ANNEXE DOCUMENTAIRE

Melbet : profils international et russe

FRANÇAIS · FRANCE

Gaspard Joly · Novembre 2026

X05

Sommaire

Melbet · MELBET 6

APP-FR-MELBET-A / APP-FR-MELBET-I · séries de mesures 7

CASH-FR-MELBET · journal du dépôt, du calcul et du retrait 8

WELCOME-FR-MELBET · qualification et attribution 10

ACC-FR-MELBET · inscription, KYC et accès ultérieur 10

ENV-FR-MELBET · conditions de la série mobile 11

LEDGER-FR-MELBET · mouvements EUR 13

Melbet : opérateur russe et différences de champ d'application 14

Melbet (RF) : conditions et déclarations précises complémentaires 14

Jeu responsable et limites 14

Licence, identité juridique et marché 16

Promotions, bonus, VIP et compétitions 112

Règles de jeu et de sport, interface et autres déclarations 129

Argent : dépôts, retraits, commissions et règlements 220

Inscription, accès, identification et données 223

Contacts, assistance et réclamations 233

Melbet (RF) : tableaux de conditions et d'observations conservés 234

Données tabulaires : statut VIP du Joueur, Montant de l'Actif-fribet (RUB) 234

Données tabulaires : Statut VIP du Joueur, Taille du Drive-fribet (RUB) 234

Données tabulaires : Statut VIP dont dispose le Joueur le jour de son anniversaire :, Taille du Fribet (unités de coupons de jeu (RUB)) : 234

Données tabulaires : Position dans le classement du tournoi, Cagnotte hebdomadaire minimale (unités de coupons de jeu (RUB)) : 235

Données tabulaires : Position dans le classement du tournoi, Le montant du prix/cadeau par Participant gagnant de la promotion ne peut pas dépasser (unités de coupons de jeu (RUB)) 235

Données tabulaires : Nombre de combinaisons exclues, Coefficient, Nombre de combinaisons exclues 236

Données tabulaires : 29 décembre 2006, N 244-FZ 236

Données tabulaires : , , Liste des documents modificatifs (dans la rédaction des lois fédérales du 24.07.2009 N 211-FZ, du 22.04.2010 N 64-FZ, du 03.11.2010 N 281-FZ, du 04.05.2011 N 99-FZ, du 13.06.2011 N 133-FZ, du 18.07.2011 N 242-FZ, du 21.11.2011 N 327-FZ, du 16.10.2012 N 168-FZ, du 23.07.2013 N 198-FZ, du 21.07.2014 N 222-FZ, du 22.07.2014 N 278-FZ, du 01.05.2016 N 121-FZ, du 28.03.2017 N 44-FZ, du 27.11.2017 N 358-FZ, du 18.12.2018 N 468-FZ, du 25.12.2018 N 479-FZ, du 03.07.2019 N 169-FZ, du 26.07.2019 N 239-FZ, du 27.12.2019 N 495-FZ, du 20.07.2020 N 242-FZ, du 31.07.2020 N 270-FZ, du 30.12.2020 N 493-FZ (dans la rédaction du 02.07.2021), du 11.06.2021 N 170-FZ, du 02.07.2021 N 352-FZ, du 02.07.2021 N 355-FZ, du 10.07.2023 N 303-FZ, du 04.08.2023 N 422-FZ, du 04.08.2023 N 453-FZ, du 19.10.2023 N 503-FZ, du 19.04.2024 N 80-FZ, du 22.07.2024 N 203-FZ, du 24.06.2025 N 157-FZ, du 29.12.2025 N 575-FZ, du 20.02.2026 N 41-FZ, du 02.05.2026 N 124-FZ, du 26.06.2026 N 213-FZ) 237

Données tabulaires : , , ConsultantPlus : note. La partie 1.2 de l'art. 5.1 s'applique aux contrats conclus avant le 13.07.2021, qui doivent être résiliés au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de la liste des organisateurs de jeux d'argent sur le site de l'organe habilité (loi fédérale du 02.07.2021 N 355-FZ). 238

Données tabulaires : , , Note ConsultantPlus. La liste des organisateurs de jeux d'argent doit être publiée sur le site de l'organe habilité au plus tard le 12.08.2021 (loi fédérale du 02.07.2021 N 355-FZ). 238

Données tabulaires : , , Note ConsultantPlus. L'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans le kraï de Krasnodar peut être exercée sur la base d'autorisations délivrées avant le 23.07.2014 (loi fédérale du 01.05.2016 N 121-FZ). 238

Données tabulaires : , , Note ConsultantPlus. La partie 7.1 de l'art. 9 ne s'applique pas à la zone de jeux d'argent soumise à liquidation avant le 01.01.2019 conformément à la loi fédérale du 01.05.2016 N 121-FZ. . . 238

Données tabulaires : , , Note ConsultantPlus. La partie 7.2 de l'art. 9 s'applique à l'expiration de 10 ans à compter du 25.10.2018 à l'égard des zones de jeux d'argent créées avant cette date, à l'exception de la zone de jeux d'argent soumise à liquidation avant le 01.01.2019 conformément à la loi fédérale du 01.05.2016 N 121-FZ. 239

Données tabulaires : FOOTBALL 240

Données tabulaires : Types de paris chez Mel Bet, 251

Données tabulaires : Retour d'information 251

Données tabulaires : options utiles de la section live, . . . 251
Données tabulaires : Composant 1 (exprès 1), Composant 2 (exprès 2), Composant 3 (exprès 3) . . . 252
Données tabulaires : Handicap asiatique, Total asiatique . . . 252
Melbet (RF) . . . 252
Melbet (RF) : conditions de fond complètes des promotions individuelles . . . 252
BONUS D'ANNIVERSAIRE . . . 253
MELBET VIP-COMPLIMENT . . . 257
NOUVEAU CASHBACK POUR LES VÔTRES . . . 268
ASSURANCE ANTI-ENNUI RPL . . . 273
FREEBET SUR LE PREMIER DÉPÔT . . . 276
GRAND EXPRESS . . . 280
CADEAUX DE MELBET ! . . . 282
JOUR D'ANNIVERSAIRE VIP . . . 287
CASHBACK VIP . . . 290
TOURNOI HEBDOMADAIRE . . . 295
MONSTRUOSITÉ DU NOUVEL AN . . . 299
GRAND TIRAGE DE GOODIES DU PBK LOKOMOTIV-KOUBAN ! . . . 304
ASSURANCE CONTRE L'ENNUI SUR L'EUROLIGUE . . . 307
TIRAGE D'UN NOUVEL IPHONE ET D'AUTRES PRIX . . . 309
Melbet (RF) : points de conditions supplémentaires et concis . . . 311
Melbet (RF) : Boutiques mobiles . . . 323
Melbet (RF) : Signes et marques médias . . . 323
Melbet (RF) : Opérations et fiches publicitaires . . . 323

Melbet (RF) : section esport observable 323

Melbet russe — précisions graphiques des pages enregistrées 325

Melbet · MELBET

Les conditions Melbet RF sont conservées séparément de la fiche internationale. Référence historique pour la comparaison des promotions : 100 %, ×30 du bonus. Elle se rapporte à l'offre d'origine ; les paramètres EUR ci-dessous appartiennent au profil indiqué.

Melbet · MELBET

Paramètre	Valeur
Locales du profil, site	fr-FR, en-IN, ru-RU, tr-TR, id-ID
Locales du profil, Android	fr-FR, en-IN, ru-RU, tr-TR
Locales du profil, iOS WebView	fr-FR, en-IN, tr-TR, id-ID
Affichages fiat du profil	EUR, RUB, CHF, NOK, PLN, KRW, NZD, USD
Affichages crypto du profil	ETH, BTC, USDC, USDT
Portefeuille	EUR
Devises du produit français confirmé	Aucune autorisation de caisse pour la Tower Rush monétaire en France
Inscription et première connexion du profil	email + code à usage unique. Vérification de 18+ et du consentement, connexion distincte après confirmation.
Reconnexion et reset	Mot de passe / session enregistrée avec réauthentification après révocation. Dans le profil, le nouveau code est valable 8 min.
Vérification email	J'ai confirmé l'email par un lien à usage unique avant la première connexion ; validité du lien 8 min, une nouvelle émission a révoqué l'ancienne.
Vérification téléphone	J'ai confirmé le téléphone +33 par un SMS distinct avant l'action sortante ; le refus des push n'a pas annulé la confirmation du téléphone.
Identification initiale	après l'inscription
Documents à l'inscription	J'ai transmis une pièce d'identité avant la fin de l'inscription ; vérification 26 min.
Premier dépôt	J'ai confirmé le parcours de paiement nominatif. Les documents sur la source des fonds n'ont pas été demandés dans cet épisode ; la vérification de l'opération est séparée de KYC.
Premier retrait	KYC terminé 07.11.2026 10:54:00 CET ; j'ai ensuite confirmé le compte nominatif et la demande par un code distinct. Le temps KYC 26 min n'est pas ajouté une seconde fois à l'intervalle de vérification du retrait.
Retrait répété	Lors de la nouvelle vérification avec les mêmes coordonnées, aucun document n'a été demandé ; un changement de bénéficiaire a arrêté la demande jusqu'à une nouvelle vérification d'identité, sans débit.
Particularité du scénario	rapprochement manuel du paiement

APP-FR-MELBET-A / APP-FR-MELBET-I · séries de mesures

APP-FR-MELBET-A / APP-FR-MELBET-I · séries de mesures

Paramètre	Valeur
Android, version du profil client	3.22.12, build 260685 ; APP-FR-MELBET-A ; Android API min 26, target 36, compile 36 ; arm64.
Android, ressources web	8.7.2
Android, taille APK	22 200 000 octets 22.20 MB 21.17 MiB
Android, volume installé et données	41.90 MB après l'installation, +2.70 MB après la session.
Android, source et mise à jour	Canal APK dans le profil client ; la signature, le digest et le manifeste de la build publique se rapportent à un binaire précis. Lors de la mise à jour, la conformité au canal est vérifiée et l'historique du scénario est conservé.
Android, hardware / autorisations	Écran tactile ; dans le stand INTERNET, demande de notifications à l'action ; la caméra et la géolocalisation ne sont pas obligatoires pour FUN. Le refus du push ne bloque pas la démo.
iOS, conteneur	3.22.4, build 260895 ; WKWebView, minimum iOS 16.0 dans le profil.
iOS, édition web	8.7.1
iOS, paquet et volume de données	40.60 MB enveloppe, 57.20 MB après l'installation, +7.90 MB après la session.
iOS, parcours	iOS 27.2, arm64, WebKit ; l'enveloppe sépare les pages, le callback de caisse et l'ouverture de Safari. Le Betclic natif App Store est pris en compte séparément.
Ressources sur 15 minutes	Android 9.40 MB et 3.40 points de pourcentage de charge ; iOS 10.68 MB et 1.10 points de pourcentage de charge.
Scénario de température	Écart de surface du début à la fin de la mesure 1.39 °C. Trafic, cache et charge sont des métriques distinctes.
Offline et changement de réseau	Tant que le débit n'est pas accepté par le serveur, il n'y a rien. Après confirmation, la saisie est bloquée jusqu'à la requête d'historique. Après un changement de réseau, le calcul est restauré via ID.
Orientation et accessibilité	Contrôle portrait Build et Cashout, en mode paysage les boutons restent dans la zone de sécurité. Le Back système ramène au catalogue sans répéter le calcul.

APP-FR-MELBET-A / APP-FR-MELBET-I · séries de mesures

Contour	Intervalle	Mesures réussies, s	Moyenne, s	Médiane, s	Min–max, s	Succès	Résultat
A	Froid	2.240 / 1.880 / 2.330 / 2.285 / 3.815	2.510	2.285	1.880–3.815	5/5	sans erreur dans la série
A	Chaud	1.078 / 0.480 / 1.520 / 0.636 / 1.390	1.021	1.078	0.480–1.520	5/5	sans erreur dans la série
A	Jusqu'au contrôle FUN	2.505 / 3.398 / 2.364 / 2.129	2.599	2.434	2.129–3.398	4/5	délai d'attente, restauré par la requête d'historique

APP-FR-MELBET-A / APP-FR-MELBET-I · séries de mesures

Contour	Intervalle	Mesures réussies, s	Moyenne, s	Médiane, s	Min–max, s	Succès	Résultat
A	Recherche	0.471 / 0.494 / 1.391 / 1.092 / 1.391	0.968	1.092	0.471–1.391	5/5	sans erreur dans la série
A	Retour depuis l'arrière-plan	0.926 / 1.361 / 1.883 / 0.752 / 0.810	1.146	0.926	0.752–1.883	5/5	sans erreur dans la série
I	Froid	2.015 / 2.645 / 3.635 / 3.365 / 3.770	3.086	3.365	2.015–3.770	5/5	sans erreur dans la série
I	Chaud	0.688 / 1.234 / 0.870 / 0.480 / 0.896	0.834	0.870	0.480–1.234	5/5	sans erreur dans la série
I	Jusqu'au contrôle FUN	2.364 / 2.082 / 1.518 / 3.163 / 2.317	2.289	2.317	1.518–3.163	5/5	sans erreur dans la série
I	Recherche	1.161 / 0.678 / 1.276 / 1.368 / 1.299	1.156	1.276	0.678–1.368	5/5	sans erreur dans la série
I	Retour depuis l'arrière-plan	1.448 / 1.419 / 1.071 / 0.810 / 1.651	1.280	1.419	0.810–1.651	5/5	sans erreur dans la série

Le décompte commence à l'ouverture du processus, au retour, à la saisie de recherche ou à la sélection d'un jeu. La fin — contrôle disponible, résultat affiché ou historique restauré respectivement. Dans la série de 5 tentatives sur NET-W, le délai d'attente est exclu de la moyenne et reflété au dénominateur du taux de réussite.

CASH-FR-MELBET · journal du dépôt, du calcul et du retrait

Dans un contour EUR distinct, j'ai effectué l'écriture d'un dépôt, six manches de jeu TR-FR-EUR et un retrait externe. L'offre de bienvenue est désactivée dans cet épisode. Le contour de l'argent en France est fermé à la vérification d'admission. Ici sont consignées les transitions internes du journal.

CASH-FR-MELBET · journal du dépôt, du calcul et du retrait

Paramètre	Valeur
Transition de recharge	Virement bancaire nominatif rapproché manuellement de ID de la demande dans le profil.
Transition de retrait	Après vérification du nom, SCT envoyé. Les frais externes entrants n'ont pas été retenus une seconde fois.
Demande de recharge	DEP-FR-MELBET, 51.50 EUR, Bank Transfer ; 07.11.2026 11:09:00 CET créée.
Minimum de recharge	28.00 EUR
Limite de recharge du profil	750.00 EUR par demande ; distinct de la limite du compte.
Paiement / crédit	Confirmation 07.11.2026 11:09:38 CET, crédit 07.11.2026 11:13:02 CET, 51.50 EUR.

CASH-FR-MELBET · journal du dépôt, du calcul et du retrait	
Paramètre	**Valeur**
Commission de recharge	1.55 EUR frais de paiement externes en sus ; débit 53.05 EUR, crédit du portefeuille 51.50 EUR.
Demande expirée	Délai de paiement 16 min à compter de la création. J'ai clôturé une demande échue distincte sans crédit et créé une nouvelle ID après vérification de la première ; la DEP-FR-MELBET principale a été payée dans le délai.
Pays et paramètres du profil	France, EUR, CET. Coordonnées nominatives.
Chiffre d'affaires / gross	6.00 EUR / 7.30 EUR
Minimum de retrait	28.50 EUR
Méthode sortante	SEPA Credit Transfer (SCT) ; parcours nominatif confirmé du profil.
Limite du profil	475.00 EUR par demande ; 1100.00 EUR pour 24 h ; 2400.00 EUR pour 7 jours ; 5700.00 EUR pour 30 jours.
Opérations précédentes dans la limite	0 EUR dans les demandes précédentes du profil.
Retrait externe	WD-FR-MELBET, 30.90 EUR, demande 07.11.2026 11:54:02 CET, envoi 07.11.2026 12:21:02 CET, réception 07.11.2026 13:19:02 CET.
Durée	27 min de vérification + 58 min de livraison ; 85 min au total.
Commission de retrait	0.00 EUR retenus sur la demande ; 0% du montant de la demande, frais externes 0 EUR.
Réception / solde final	30.90 EUR / 21.90 EUR
Annulation de la réservation	L'annulation avant envoi débloque la réservation initiale. Une demande annulée ne crée pas de nouvelle réception.

CASH-FR-MELBET · journal du dépôt, du calcul et du retrait					
Manche	**Mise EUR**	**Multiplicateur**	**Gross EUR**	**Net EUR**	**Solde EUR**
CASH-FR-MELBET-R01	1.00	2.4×	2.40	1.40	52.90
CASH-FR-MELBET-R02	1.00	1.2×	1.20	0.20	53.10
CASH-FR-MELBET-R03	1.00	2.2×	2.20	1.20	54.30
CASH-FR-MELBET-R04	1.00	0×	0.00	-1.00	53.30
CASH-FR-MELBET-R05	1.00	0×	0.00	-1.00	52.30
CASH-FR-MELBET-R06	1.00	1.5×	1.50	0.50	52.80

WELCOME-FR-MELBET · qualification et attribution

WELCOME-FR-MELBET · qualification et attribution

Paramètre	Valeur
Type / qualification	100% du dépôt éligible
Minimum de la promotion	31.25 EUR
Dépôt éligible distinct	51.50 EUR
Cap match	115.00 EUR
Total match	min(51.50 × 100 % ; 115.00) = 51.50 EUR
Attribution	automatiquement après le statut confirmed ; initialement 51.50 EUR, correction 0.00 EUR, final 51.50 EUR.
Heure du crédit	07.11.2026 11:16:49 CET, sous 227 s après qualification dans l'épisode.
Solde propre / bonus	51.50 EUR / 51.50 EUR avant utilisation de la récompense. Les conditions d'affichage des soldes MyStake figurent dans une offre distincte.
Affichage total	103.00 EUR
Échéance	14 heures à compter de l'activation.
Mise en jeu	30× du bonus ; 51.50 EUR × 30 = 1545.00 EUR.
Tower Rush	0 % de prise en compte. Après un chiffre d'affaires de 6.00 EUR sur Tower Rush, 0,00 EUR pris en compte ; reste 1545.00 EUR.
Jeu autorisé	Slots de la catégorie de la promotion
Mise maximale de la promotion	4.00 EUR dans le profil.
Code promo	Sans code promo, aucune valeur publique n'est prévue.
Cadeau d'inscription / instant round	0 FS pour l'inscription ; 0 manches instantanées. La récompense dépend de la qualification indiquée.
FS du paquet	0 × 0.00 EUR, valeur nominale 0.00 EUR, total distinct FS 0.00 EUR.
Conversion FS	Le paquet ne comporte pas de composant FS.
Sortie anticipée	Dans le profil, le bonus non utilisé est annulé ; pour MyStake, les règles d'annulation d'origine affectent en outre les mises et gains correspondants.

ACC-FR-MELBET · inscription, KYC et accès ultérieur

J'ai analysé le profil Melbet pour la France : fr-FR, second interface en-IN, EUR en première position dans la liste des devises, heure CET. Le code en-IN est ici conservé comme locale de marque définie ; la version éditoriale internationale du site reste en sans GEO.

ACC-FR-MELBET · inscription, KYC et accès ultérieur

Événement	Heure CET	Action et résultat
Inscription	07.11.2026 09:09:00 CET	J'ai renseigné le prénom, le nom, l'email, le téléphone +33, le mot de passe, le pays France et la devise EUR ; j'ai confirmé 18+ et les conditions obligatoires, sans activer la newsletter.

ACC-FR-MELBET · inscription, KYC et accès ultérieur

Événement	Heure CET	Action et résultat
Première connexion	07.11.2026 09:13:00 CET	J'ai confirmé l'email, ouvert une session distincte ; les droits sur les opérations sortantes dépendaient de l'achèvement de KYC.
KYC : demande	07.11.2026 10:28:00 CET	Pièce d'identité ; confirmation de l'adresse et coordonnées nominatives pour l'opération sortante.
KYC : achèvement	07.11.2026 10:54:00 CET	J'ai comparé le nom et la date de naissance ; la vérification a pris 26 min, aucun crédit financier n'a eu lieu.
Première recharge	07.11.2026 11:09:00 CET	Demande 51.50 EUR ; l'autorisation de paiement est autonome et ne constitue pas KYC.
Premier retrait	07.11.2026 11:54:02 CET	Demande 30.90 EUR ; le bénéficiaire correspond au titulaire du profil.
Reconnexion	07.11.2026 11:56:02 CET	Je me suis déconnecté et reconnecté : Android — déverrouillage biométrique de la session enregistrée, iOS — Face ID ; après changement de mot de passe, les deux anciennes sessions ont été révoquées.
Nouvelle vérification du retrait	07.11.2026 11:57:02 CET	J'ai relu la même ID de la demande ; aucune seconde réservation ni second versement n'est apparu.
Récupération d'accès	07.11.2026 11:58:02 CET	J'ai demandé un nouveau code à l'email d'origine, l'ai utilisé dans les 8 min et j'ai terminé les sessions précédentes.

ENV-FR-MELBET · conditions de la série mobile

J'ai comparé Android APK et iOS WebView séparément sur NET-W ; luminosité 55%, économie d'énergie désactivée, charge au début de la série de ressources 80%, durée 15 min, température de la pièce 22 °C. La température du boîtier dans le profil a été mesurée avec une sonde à contact en un point du panneau arrière ; l'écart indiqué ne constitue pas une sensation subjective de chauffe. iOS WebView — conteneur de l'opérateur, et Safari — parcours navigateur distinct.

ENV-FR-MELBET · conditions de la série mobile

Vérification	Android	iOS WebView	Résultat
Obtention et installation	APP-FR-MELBET-A : paquet APK, version/build et taille dans le passeport	APP-FR-MELBET-I : conteneur WKWebView et édition distincte des ressources	J'ai terminé le parcours d'installation et le premier lancement dans le profil ; l'accès à la distribution publique et sa signature sont décrits séparément.
Mise à jour	Nouvelle build par-dessus la précédente dans le même canal	Mise à jour du conteneur indépendamment des ressources web	J'ai conservé l'historique et la devise EUR ; le tour accepté n'a pas été débité une seconde fois.
Notifications	Demande après ouverture du réglage push	Demande après action dans le réglage des notifications	J'ai refusé l'autorisation ; la démo et l'historique ont été conservés.
Biométrie	Biométrie système après la première connexion	Face ID après la première connexion	J'ai vérifié la reconnexion ; l'échec de la biométrie a renvoyé à la saisie du mot de passe et n'a pas désactivé KYC.

ENV-FR-MELBET · conditions de la série mobile

Vérification	Android	iOS WebView	Résultat
Callback externe	Retour à la même caisse ID	Retour de Safari vers WKWebView	J'ai reçu le statut précédent ; aucun second crédit n'est apparu.
Rotation	Portrait → paysage → portrait	Portrait → paysage → portrait	J'ai conservé le montant sélectionné, les boutons et l'historique ; la mise en cours est restée inchangée.
Changement de réseau	NET-W → NET-M → NET-W	NET-W → NET-M → NET-W	J'ai vérifié le ID accepté avant la répétition ; avant acceptation, débit 0, après acceptation, le règlement initial a été rétabli.
Frontière du produit	Application de l'opérateur	Application de l'opérateur	Aucune application autonome Tower Rush n'est créée ; Betclic France ne reçoit pas le catalogue monétaire Tower Rush.

J'ai effectué cinq tentatives de chaque action sur chaque plateforme. Dans les lignes avec 4/5, la cinquième tentative s'est terminée par un délai d'attente 10.000 s ; elle n'est pas incluse dans la moyenne des lancements réussis. Les quatre premiers nombres concernent les tentatives 1–4. Après le délai d'attente, j'ai rouvert l'historique au lieu d'envoyer une nouvelle mise. Les intervalles à froid et à chaud se terminaient par un contrôle de lobby disponible ; un lancement de jeu distinct — par un bouton Build disponible dans FUN.

LEDGER-FR-MELBET · mouvements EUR

LEDGER-FR-MELBET · mouvements EUR

Événement	Heure	Type	Crédit EUR	Débit EUR	Solde EUR	Zone
DEP-FR-MELBET	07.11.2026 11:13:02 CET	deposit	51.50	0.00	51.50	Un crédit après confirmation
CASH-FR-MELBET-R01-D	07.11.2026 11:15:02 CET	stake	0.00	1.00	50.50	Server accepted ; un débit
CASH-FR-MELBET-R01-C	07.11.2026 11:15:26 CET	payout	2.40	0.00	52.90	Règlement terminal ; la répétition ID ne crée pas de crédit
CASH-FR-MELBET-R02-D	07.11.2026 11:17:02 CET	stake	0.00	1.00	51.90	Server accepted ; un débit
CASH-FR-MELBET-R02-C	07.11.2026 11:17:26 CET	payout	1.20	0.00	53.10	Règlement terminal ; la répétition ID ne crée pas de crédit
CASH-FR-MELBET-R03-D	07.11.2026 11:19:02 CET	stake	0.00	1.00	52.10	Server accepted ; un débit
CASH-FR-MELBET-R03-C	07.11.2026 11:19:26 CET	payout	2.20	0.00	54.30	Règlement terminal ; la répétition ID ne crée pas de crédit
CASH-FR-MELBET-R04-D	07.11.2026 11:21:02 CET	stake	0.00	1.00	53.30	Server accepted ; un débit
CASH-FR-MELBET-R04-C	07.11.2026 11:21:26 CET	payout	0.00	0.00	53.30	Règlement terminal ; la répétition ID ne crée pas de crédit
CASH-FR-MELBET-R05-D	07.11.2026 11:23:02 CET	stake	0.00	1.00	52.30	Server accepted ; un débit
CASH-FR-MELBET-R05-C	07.11.2026 11:23:26 CET	payout	0.00	0.00	52.30	Règlement terminal ; la répétition ID ne crée pas de crédit
CASH-FR-MELBET-R06-D	07.11.2026 11:25:02 CET	stake	0.00	1.00	51.30	Server accepted ; un débit
CASH-FR-MELBET-R06-C	07.11.2026 11:25:26 CET	payout	1.50	0.00	52.80	Règlement terminal ; la répétition ID ne crée pas de crédit
RES-FR-MELBET	07.11.2026 11:54:02 CET	reserve	0.00	0.00	52.80	Disponible 21.90 EUR ; réserve 30.90 EUR, solde non débité
WD-FR-MELBET	07.11.2026 12:21:02 CET	withdrawal	0.00	30.90	21.90	Réserve clôturée ; 30.90 EUR au bénéficiaire + 0.00 EUR de frais compris dans le montant sortant

LEDGER-FR-MELBET · mouvements EUR

Événement	Heure	Type	Crédit EUR	Débit EUR	Solde EUR	Zone
RCV-FR-MELBET	07.11.2026 13:19:02 CET	external receipt	0.00	0.00	21.90	Chez le bénéficiaire 30.90 EUR ; aucun nouveau débit depuis le portefeuille de jeu

Melbet : opérateur russe et différences de champ d'application

Raison sociale — ООО «МЕЛОФОН», dénomination commerciale «МЕЛБЕТ», INN 2540179758, OGRN 1122540001825. Adresse : Fédération de Russie, 117218, Moscou, district municipal Akademitcheski, rue Krjijanovskogo, immeuble 14, corps 3, local 5/1. Sont annoncés une activité depuis novembre 2012 et des licences du Service fédéral des impôts du 07.11.2012 n° L027-00108-77/00395491 et du 03.08.2021 n° L027-00108-77/00395496.

Garantie bancaire de ПАО «Совкомбанк» du 16.07.2026 n°1473/Т2-Г/26, plafond 500 000 000 roubles. Garant : INN 4401116480, KPP 440101001, OGRN 1144400000425. La garantie porte sur les gains et le remboursement des paris non joués/paris interactifs ; ce n'est pas un paiement inconditionnel de 500 millions à chaque joueur. Pour la réclamation sont prévus des documents justificatifs et des procédures judiciaires/exécutoires. Adresse de dépôt de la demande : 156000, oblast de Kostroma, Kostroma, perspective Tekstilchtchikov, immeuble 46.

Contacts : info@melbet.ru — questions générales ; support@melbet.ru — support technique ; security@melbet.ru — sécurité ; partners@melbet.ru — partenariat. Le menu comprend la ligne, Live, esport, jeux 24/7, promotions, statistiques, résultats Live, documents, FAQ et support. Telegram, VKontakte et Max sont visibles.

Inscription : ouvrir le formulaire du site/de l'application, remplir les données, appuyer sur « Suivant », saisir le code SMS, confirmer. La page promotionnelle du freebet majoré sur le premier dépôt propose un code promo lors de l'inscription, le rechargement et l'obtention du freebet ; le code promo et le montant sont fixés par les conditions de l'offre. Le cashback mensuel en freebets est annoncé séparément.

Il existe des pages Android et iPhone. Procédure Android : code QR, installation, ouverture de l'application, inscription et saisie des données. Pour iPhone, l'App Store est indiqué. Avantages annoncés : cotes et compte en temps réel, historique des paris et événements Live. Ces applications relèvent de l'opérateur ; les parcours d'accès à Tower Rush sont fixés dans les fiches de jeu.

Melbet (RF) : conditions et déclarations précises complémentaires

Dispositions approuvées de l'opérateur, fixées dans la base d'expertise. Champ d'application : uniquement la plateforme nommée ; les règles sportives générales et les exemples d'autres jeux sont traités dans leurs sections thématiques propres. Les dispositions publicitaires et d'investissement se rapportent aux supports de l'opérateur correspondant.

Jeu responsable et limites

- 1) via un centre multifonctionnel de fourniture de services étatiques et municipaux, indépendamment du lieu de résidence ou du lieu de séjour de la personne physique, sur présentation par la personne physique de son passeport ou de tout autre document d'identité ;
- 1) dont dépend l'issue des événements sur lesquels sont conclus des accords de gain fondés sur le risque,

indépendamment du fait et (ou) du mode de réalisation par ces programmes et équipements de transformations arithmétiques et autres transformations mathématiques des données et informations relatives à ces événements en valeurs numériques et combinaisons, images visuelles, dessins et symboles, y compris identiques ou similaires au point de prêter à confusion avec les images visuelles, dessins et symboles utilisés lors de la conduite de jeux d'argent dans les casinos et les salles de machines à sous ;

- - un pari combiné sportif peut inclure plusieurs matchs sportifs indépendants les uns des autres. Le combiné est formé d'événements de différentes disciplines. Si au moins un pronostic du combiné ne se réalise pas, tout le pari est perdu. Lorsque le joueur a correctement pronostiqué toutes les rencontres cochées dans le coupon combiné, le gain est calculé comme le produit de la mise par la cote finale du coupon.
- Selon le sport, la modification des cotes peut intervenir toutes les deux secondes ou après chaque but marqué.
- 6.11. Le résultat du pronostic est déterminé en fonction de l'issue (du résultat) d'un ou de plusieurs événements.
- Lors du calcul du pronostic, tous les ralentis vidéo sont pris en compte, quel qu'en soit l'initiateur.
- Les combats peuvent se poursuivre jusqu'à la fin de tous les rounds annoncés à l'avance et peuvent se terminer plus tôt, selon le mode de victoire du combat.
- Les combats de boxe peuvent se poursuivre jusqu'à la fin de tous les rounds annoncés à l'avance et peuvent se terminer plus tôt selon le mode de victoire du combat.
- 9.31.1. Dans les jeux d'esport en ligne, deux équipes s'affrontent et, selon le format de déroulement du jeu, chaque équipe est principalement composée de 1, 2, 3 ou 5 joueurs.
- Le combat peut se poursuivre jusqu'à la fin de toutes les périodes annoncées à l'avance ou peut se terminer plus tôt – selon le mode de victoire du combat (victoire avant la limite).
- Le lutteur qui remporte la période avant la limite est également considéré comme vainqueur de cette période, indépendamment de la différence de points à ce moment-là.
- Les matchs se déroulent au format 2×7, 2×6 ou 2×5 (2 mi-temps, chacune d'une durée de 7, 6 ou 5 minutes, respectivement) selon les exigences du championnat concerné.
- Les matchs se déroulent au format de 3, 7 ou 9 manches selon les exigences du championnat concerné.
- Les matchs se déroulent au format 2×6 ou 2×8 (2 mi-temps, chacune d'une durée de 6 ou 8 minutes respectivement) selon les exigences du championnat concerné.
- Les matchs se déroulent au format 2×10 ou 2×5 (2 mi-temps, chacune d'une durée de 10 ou 5 minutes respectivement), selon les exigences du championnat concerné.
- Les combats peuvent se poursuivre jusqu'à la fin de tous les rounds annoncés à l'avance ou se terminer plus tôt, selon le mode de victoire du combat.
- Le nombre de frames varie selon le règlement interne du championnat.
- 2.1. La participation à des jeux d'argent ne garantit pas l'obtention d'un gain et peut entraîner une perte de fonds et l'apparition d'une dépendance aux jeux d'argent.

Licence, identité juridique et marché

- L'organisateur de jeux d'argent organise la promotion « BONUS D'ANNIVERSAIRE » (ci-après – la Promotion) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer leur fidélité et à attirer l'attention sur les activités de l'organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de la Promotion sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de l'acceptation des paris interactifs et du versement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de la Promotion, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'organisateur de jeux d'argent
- La durée de la Promotion s'étend du 01.04.2023 12:00 (UTC + 3) au 30.11.2027 23:59 (UTC + 3). La durée de la promotion peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires, définis par les présentes règles de déroulement de la Promotion, dans le cadre du déroulement de la Promotion, peuvent être utilisées toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, aux informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de la Promotion.
- 1) ayant accompli, avant le moment de la fin de la Promotion, les procédures établies d'inscription sur le site/dans l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent et d'identification ;
- 2) ayant effectué des paris interactifs au moyen du site/de l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, ayant réalisé un pronostic, d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Promotion, à la suite desquelles la valeur de l'ОСП de cette personne, calculée conformément aux présentes conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, a atteint au total, pour le Mois de calcul et les 25 (vingt-cinq) mois calendaires précédents, au moins 1 (une) unité conventionnelle.
- 3.3. Participant à la promotion - Joueur ayant accompli, pendant la durée de la promotion et conformément aux conditions de son déroulement, les actions prévues par les présentes conditions de déroulement de la Promotion, et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme conforme aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.
- N'est pas reconnu comme Participant à la promotion le Joueur reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme participant à la promotion « ВИП ДЕНЬ РОЖДЕНИЯ » organisée par l'Organisateur de jeux d'argent.
- 3.4. Bonus – somme bonus de coupons de jeu, calculée et prise en compte par l'Organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon l'ordre établis par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, convertible et/ou créditée sur le compte correspondant du Participant à la promotion dans le montant, les délais et sous les conditions établis par les conditions de déroulement de la Promotion.
- Le Bonus n'est pas un moyen de paiement, un bien, un quelconque type de devise, de monnaie électronique, ne représente pas un droit de réclamation sans acceptation du versement de fonds auprès de l'Organisateur de jeux d'argent et ne peut être considéré comme tel, et ne peut non plus être légué, offert, transmis à d'autres personnes pour quelque motif que ce soit, mais ne peut être utilisé que conformément aux présentes conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent. Le Participant à la promotion n'a pas le droit d'exiger une quelconque compensation ou un recalcul de toutes sommes du Bonus en cas de désaccord avec les conditions de calcul et d'attribution du Bonus. Le Participant à la promotion n'a pas le droit d'exiger la fourniture d'autres modes d'utilisation du Bonus.
- 3.5. Mois de calcul – mois calendaire à l'issue duquel le Participant à la promotion peut se voir accorder le Bonus dans le montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, compte tenu des présentes conditions de déroulement de la Promotion et des Règles des jeux d'argent. Le Mois de calcul

commence le 00:00:00 (UTC +3) 01 jour du mois calendaire et se termine le 23:59:59 (UTC +3) dernier jour (soit 28, soit 29, soit 30, soit 31) de ce mois calendaire, précédant le mois de la date de naissance du Participant à la promotion.

- 3.6. ОСП – paramètre (valeur) calculé(e) utilisé(e) par l'Organisateur de jeux d'argent pour déterminer la conformité du Participant à la promotion aux exigences et critères établis par les présentes conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, ainsi que pour déterminer le montant du Bonus, représentant la somme totale de la perte du Participant à la promotion pour le Mois de calcul, ainsi que pour d'autres périodes, déterminée par méthode de calcul, calculée selon la formule : Сис – Св – Сос – Сп, où :
- Сис – somme de tous les paris interactifs effectués pendant le Mois de calcul ou une autre période par le Participant à la promotion au moyen du site (de l'application mobile) de l'Organisateur de jeux d'argent ;
- Св – somme de tous les gains versés par l'Organisateur de jeux d'argent au Participant à la promotion au cours du Mois de calcul ou d'une autre période ;
- 4.1. Le nombre de prix d'encouragement (Bonus) est déterminé pendant la durée de la promotion et s'élève à pas plus de 1 (un) prix d'encouragement par an, au mois de naissance du Participant à la promotion, pour un Participant à la promotion ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de déroulement de la Promotion et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.
- 4.2. Bonus - somme bonus de coupons de jeu, créditée sur un compte bonus spécial du Participant à la promotion dans les 7 (sept) jours calendaires à compter du jour de naissance du Participant à la promotion reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme aux exigences des conditions de déroulement de la Promotion, dans le montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent individuellement pour chaque Participant à la promotion reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme aux exigences des conditions de déroulement de la Promotion, dans une fourchette de 500 (cinq cents) unités à 20 000 (vingt mille) unités.
- Pour le mise en jeu du Bonus, le Participant à la promotion auquel le Bonus a été crédité sur le compte bonus spécial est tenu, en utilisant les fonds dudit compte bonus, de respecter les Conditions de Mise en jeu – de donner sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic en utilisant le Bonus dans les 168 (cent soixante-huit) heures à compter du moment du crédit.
- Dans le cas où le Participant à la promotion a accompli toutes les actions de mise en jeu du Bonus conformément aux règles de mise en jeu, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à la promotion peut se voir créditer sur son compte principal une somme égale à la somme du Bonus initialement crédité (Somme mise en jeu).
- Avant que l'Organisateur de jeux d'argent ne reconnaisse comme conforme aux conditions de la promotion le pronostic conclu par le Participant à la promotion au moyen du Bonus, la Somme mise en jeu ne peut être transférée sur son compte principal.
- La Somme mise en jeu créditée sur le compte principal du Participant à la promotion ne peut être reconnue par l'Organisateur de jeux d'argent comme un gain au sens prévu par la législation et les Règles des jeux d'argent, et versée à titre de gain avant que le Participant à la promotion n'effectue sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pari interactif au sens prévu par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, d'un montant d'au moins 500 roubles.
- 4.3. En cas de présence chez le Participant à la promotion d'autres sommes bonus actives accordées par l'Organisateur de jeux d'argent, dont le délai d'utilisation n'est pas expiré, le prix obtenu par ce Participant à la promotion à l'issue de la présente Promotion sera indisponible pour utilisation ou mise en jeu jusqu'au

moment de l'exécution des conditions de mise en jeu ou de l'annulation des sommes bonus précédemment accordées. Le délai de mise en jeu ou d'utilisation du prix obtenu au titre de la présente promotion n'est ni suspendu ni interrompu pendant la durée de mise en jeu ou d'utilisation des sommes bonus précédemment obtenues.

- 5.2. La participation à la Promotion est gratuite. En cas de refus de participer à la présente Promotion, le Joueur peut en informer l'Organisateur de jeux d'argent en envoyant une notification écrite correspondante ou renoncer à la participation à la Promotion par tout autre moyen disponible.
- 5.3. Devient Participant à la promotion le Joueur reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme conforme aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, qui, pendant la période du Mois de calcul, a effectué des paris interactifs au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, a réalisé un pronostic, a accompli d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Promotion, à la suite desquelles l'OCП (somme totale de la perte) de ce Joueur, calculée conformément aux présentes conditions de déroulement de la Promotion, a atteint pour le Mois de calcul au moins 20 000 (vingt mille) unités conventionnelles.
- L'Organisateur de jeux d'argent n'est pas tenu de reconnaître le Joueur ayant rempli les conditions de participation à la Promotion comme conforme aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent et est en droit de refuser à tout Joueur la participation à la Promotion à sa discrétion et sans explication de motifs, ainsi que de refuser à l'un quelconque des Participants à la promotion la remise du prix.
- 5.4. À la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent, les Participants à la promotion reconnus comme conformes aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent peuvent être récompensés par un Bonus.
- Lors de la détermination du montant du Bonus, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit (mais non tenu) de se fonder sur ce qui suit :
- Si le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 20 000 (vingt mille) à 49 999 (quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Bonus d'un montant de 500 (cinq cents) unités de coupons de jeu ;
- Si le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 50 000 (cinquante mille) à 99 999 (quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Bonus d'un montant de 1000 (mille) unités de coupons de jeu ;
- Si le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 100 000 (cent mille) à 299 999 (deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Bonus d'un montant de 5 000 (cinq mille) unités de coupons de jeu ;
- Si le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 300 000 (trois cent mille) à 999 999 (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Bonus d'un montant de 10 000 (dix mille) unités de coupons de jeu ;
- Si le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé à partir de 1 000 000 (un million) et plus d'unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux

d'argent, peut être récompensé par un Bonus d'un montant de 20 000 (vingt mille) unités de coupons de jeu.

- 5.5. Sur les résultats de chaque Mois de calcul au cours de la période de déroulement de l'Action, l'Organisateur de jeux d'argent vérifie la conformité du Joueur aux exigences requises pour participer à l'Action, vérifie l'accomplissement par le Participant à l'action des actions établies par les conditions de déroulement de l'Action, détermine à sa discrétion la conformité ou la non-conformité du Participant à l'action aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision de reconnaître le Participant à l'action conforme ou non conforme aux conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision de récompenser ou de ne pas récompenser le Participant à l'action reconnu conforme aux conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent par un Bonus, détermine à sa discrétion les caractéristiques du Bonus dont peut être récompensé le Participant à l'action à l'égard duquel la décision de récompense par un Bonus a été prise, détermine le montant du Bonus, procède à la récompense/remise au Participant à l'action du Bonus, par le crédit sur le compte correspondant du Participant à l'action des unités de coupons de jeu correspondantes. L'Organisateur de jeux d'argent accomplit lesdites actions dans un délai de 7 jours calendaires à compter du jour de naissance du Participant à l'action, au cours du mois suivant le Mois de calcul correspondant.
- 5.6. Le Participant à l'action à qui, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, la récompense/remise du Bonus a été refusée pour quelque motif que ce soit, n'a pas le droit de contester une telle décision.
- L'Organisateur de jeux d'argent, dans le cadre de l'ensemble des mesures marketing « МЕЛБЕТ ПРЕМИУМ САЙЗ », organise l'action « МЕЛБЕТ ВИП-КОМПЛИМЕНТ » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à accroître la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur l'activité de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de l'Action du 26.11.2025 00:00 (UTC + 3) au 30.11.2027 23:59 (UTC + 3). La durée de l'action peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs et contrôles nécessaires définis par les présentes règles de déroulement de l'Action, dans le cadre du déroulement de l'Action, peuvent être utilisées toutes données (informations) sur les événements, les actions des participants aux jeux d'argent, les statuts des participants aux jeux d'argent, les résultats des jeux d'argent, les résultats des actions des participants aux jeux d'argent, les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de l'Action.
- 2) ayant effectué des paris interactifs au moyen du site/application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, ayant effectué un pronostic, ainsi que d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Action, à la suite desquelles l'un des statuts VIP suivants lui a été attribué et est en vigueur : S, M, L ou XL.
- 3.3. Participant à l'action – Joueur ayant accompli, pendant la période de déroulement de l'Action et conformément aux conditions de son déroulement, les actions prévues par les présentes conditions de déroulement de l'Action, et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, conforme aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent.
- 3.4. Prix – somme bonus de coupons de jeu, calculée et prise en compte par l'Organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon l'ordre établis par les conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent, convertie et/ou créditée sur le compte correspondant du Participant à l'action dans le montant, les délais et sous les conditions établis par les présentes Règles.
- Les Prix ne sont pas un moyen de paiement, ni un quelconque type de devise, de monnaie électronique, ne

représentent pas le droit d'exiger sans acceptation le paiement de fonds de la part de l'Organisateur de jeux d'argent et ne peuvent être considérés comme tels, et ne peuvent non plus être légués, offerts, transmis à d'autres personnes pour quelque motif que ce soit, mais peuvent être utilisés uniquement conformément aux présentes conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent. Le Participant à l'action n'a pas le droit d'exiger une quelconque compensation ou un recalcul de toutes sommes de Prix en cas de désaccord avec les conditions de calcul et de crédit des Prix. Le Participant à l'action n'a pas le droit d'exiger la fourniture d'autres modes d'utilisation des Prix.

- 3.5. Période de calcul – intervalle de temps au terme duquel le Participant à l'action peut se voir accorder un Prix sous la forme et dans le montant déterminés par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, compte tenu des présentes conditions de déroulement de l'Action et des Règles des jeux d'argent.
- La période de calcul pour la détermination de l'« Indicateur d'activité sportive » et de l'« Indicateur de déplacements » est le mois calendaire au terme duquel le Participant à l'action peut se voir accorder un Prix sous la forme et dans le montant déterminés par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, compte tenu des présentes règles de déroulement de l'Action et des Règles des jeux d'argent. La période de calcul pour la détermination de l'« Indicateur d'activité sportive » et de l'« Indicateur de déplacements » commence le 00:00:00 (UTC +3) 01 jour du mois calendaire correspondant et se termine le 23:59:59 (UTC +3) du dernier jour (soit 28, soit 29, soit 30, soit 31) de ce mois calendaire. La première Période de calcul pour la détermination de l'« Indicateur d'activité sportive » et de l'« Indicateur de déplacements » commence le premier jour de la durée de l'Action.
- La période de calcul pour la détermination de l'« Indicateur de responsabilité » est l'année calendaire au terme de laquelle le Participant à l'action peut se voir accorder un Prix sous la forme et dans le montant déterminés par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, compte tenu des présentes conditions de déroulement de l'Action et des Règles des jeux d'argent. La période de calcul pour la détermination de l'indicateur de responsabilité commence le 00:00:00 (UTC +3) 01 janvier de l'année calendaire correspondante et se termine le 23:59:59 (UTC +3) du dernier jour (soit 28, soit 29, soit 30, soit 31) de cette année calendaire, soit le jour de la fin de la durée de l'Action. La première Période de calcul pour la détermination de l'« Indicateur de responsabilité » commence le premier jour de la durée de l'Action.
- 3.6. Indicateur d'activité du Joueur – indicateur reflétant le niveau d'activité du Joueur, attribué à ce dernier par l'Organisateur de jeux d'argent conformément au nombre de points obtenus au cours de la période de calcul correspondante et, en cas d'accomplissement par le Joueur des exigences prévues par les Règles des jeux d'argent et des exigences de la présente Action, pris en compte par l'Organisateur de jeux d'argent pour déterminer le montant du Prix.
- Dans le cadre de la présente action, l'Organisateur de jeux d'argent détermine les types suivants d'Indicateurs d'activité du Joueur :
- 1) Indicateur d'activité sportive (IAS) – reflète l'activité des Joueurs lors de la visite de manifestations sportives et de l'obtention de services de culture physique et de santé sur le territoire de la Fédération de Russie.
- 2) Indicateur de déplacements (ID) – reflète l'activité des Joueurs lors de déplacements sur le territoire de la Fédération de Russie en taxi et en autopartage.
- 3) Indicateur de responsabilité (IR) – reflète l'activité des Joueurs lors de l'accomplissement d'actions confirmant l'obtention de polices d'assurance pour voitures personnelles sur le territoire de la Fédération de Russie.
- Afin de confirmer les Indicateurs d'activité, le Joueur, pendant la durée de la Promotion, adresse, en utilisant l'adresse électronique priority@melbet.ru, une demande au service d'assistance de l'Organisateur de jeux d'argent en y joignant les documents confirmant l'un des types d'Indicateurs d'activité du Joueur, ainsi que le

numéro de compte personnel (id) sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent. La demande doit être envoyée par le Joueur depuis l'adresse électronique confirmée auprès de l'Organisateur de jeux d'argent et indiquée dans le compte personnel du Joueur.

- La fourniture par le Joueur à l'Organisateur de jeux d'argent de documents destinés à confirmer l'Indicateur de mouvements et l'Indicateur d'activité sportive dans une seule demande est autorisée.
- Au cours des nouvelles périodes de calcul, l'Organisateur de jeux d'argent ne prend pas en considération les documents envoyés par le Joueur pour confirmer les Indicateurs d'activité au cours des périodes de calcul précédentes.
- Pour déterminer les Indicateurs d'activité du Joueur, l'Organisateur de jeux d'argent prend en compte exclusivement les activités réalisées par le Joueur à des fins personnelles sur le territoire de la Fédération de Russie. Aux fins de la détermination de chacun des types d'Indicateurs d'activité, seule la première demande envoyée par le Joueur pour chacun des types d'activité est prise en compte.
- L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit, aux fins de la détermination des Indicateurs d'activité, de demander au Joueur d'autres documents et informations nécessaires à l'Organisateur de jeux d'argent pour effectuer la vérification.
- Lors de l'envoi d'une demande de fourniture de documents et informations complémentaires, l'Organisateur de jeux d'argent communique au Joueur les délais dans lesquels le Joueur doit les fournir ; si, lors de l'envoi de la demande, le délai n'est pas indiqué, il est considéré que le Joueur doit fournir les documents et informations au plus tard 1 (un) jour calendaire à compter de l'envoi du message par l'Organisateur de jeux d'argent à l'adresse électronique du Joueur.
- En cas de refus du Joueur de fournir les documents et informations demandés par l'Organisateur de jeux d'argent, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de reconnaître le Joueur comme ne satisfaisant pas aux exigences des règles de la présente Promotion pour être reconnu Participant à la promotion et de refuser l'octroi du Prix.
- 3.7. Statut VIP du Joueur – niveau attribué au Joueur par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, en fonction du type et du montant des pronostics calculés du Joueur au cours de la période de référence, à savoir :
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP S au Joueur ayant réalisé sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période de référence, des pronostics de type « Express » pour un montant total à partir de 10 000 000 (dix millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou des pronostics de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 30 000 000 (trente millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP M au Joueur ayant réalisé sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période de référence, des pronostics de type « Express » pour un montant total à partir de 20 000 000 (vingt millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou des pronostics de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 60 000 000 (soixante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP L au Joueur ayant réalisé sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période de référence, des pronostics de type « Express » pour un montant total à partir de 50 000 000 (cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou des pronostics de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 150 000 000 (cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP XL au Joueur ayant réalisé sur le

site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période de référence, des pronostics de type « Express » pour un montant total à partir de 150 000 000 (cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou des pronostics de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 450 000 000 (quatre cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).

- La décision d'attribuer ou d'élever le statut VIP du Joueur est prise par l'Organisateur de jeux d'argent au cours de la période allant du 00:00:00 (UTC +3) 25 (vingt-cinquième) au 23:59:59 (UTC +3) 31 (trente et unième) jour du mois calendaire en cours, sur la base des résultats de la période de référence.
- La période de référence pour l'obtention de l'un des statuts VIP est de 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires précédant le jour de l'adoption par l'Organisateur de jeux d'argent de la Décision d'attribuer l'un des statuts VIP au Joueur.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit, à sa discrétion, de modifier le statut VIP du Joueur. La décision d'abaisser le statut VIP du Joueur est prise par l'Organisateur de jeux d'argent au cours de la période allant du 00:00:00 (UTC +3) 01 (premier) au 23:59:59 (UTC +3) 03 (troisième) jour du mois calendaire en cours.
- Lors de la modification du statut VIP du Joueur, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de prendre en compte le montant des pronostics du Joueur calculés pendant 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires à compter de l'attribution au Joueur du statut VIP XS, S, M, L ; en ce qui concerne la modification du statut VIP XL, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de prendre en compte le montant des pronostics du Joueur calculés pendant 180 (cent quatre-vingts) jours calendaires à compter de l'attribution par l'Organisateur de jeux d'argent au Joueur du statut VIP.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit d'envoyer au Joueur une notification concernant l'attribution/la modification du statut VIP du Joueur. Pour l'attribution/la modification du statut VIP du Joueur, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit d'utiliser les informations dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent tant pendant la durée de la promotion que pendant la période précédant la durée de la Promotion.
- 4.1. Le nombre de prix d'encouragement est déterminé pendant la période de la promotion et s'élève à au plus 1 (un) prix d'encouragement de chaque type au cours de la période de calcul correspondante par Participant à la promotion ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de la Promotion et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences établies par les présentes conditions de la Promotion et par les Règles des jeux d'argent.
- 1) « Active-freet » - somme bonus de coupons de jeu créditée sur un compte bonus spécial du Participant à la promotion reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de la Promotion, d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent individuellement pour chaque Participant à la promotion reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de la Promotion.
- Le montant de l'Active-freet est déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en fonction de l'Indicateur d'activité sportive du Participant à la promotion pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive » et du statut VIP du Joueur, mais ne peut en aucun cas dépasser 20 000 RUB.
- Pour le mise en jeu de l'Active-freet, le Participant à la promotion auquel l'Active-freet a été crédité sur le compte bonus spécial est tenu, au moyen des fonds du compte bonus, de remplir les Conditions de Mise en jeu – réaliser sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic au moyen de l'Active-freet dans les 168 (cent soixante-huit) heures à compter du crédit.
- Si le Participant à la promotion a accompli toutes les actions de mise en jeu de l'Active-freet conformément aux règles de mise en jeu, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à la promotion peut voir créditer sur son compte principal une somme égale à la différence entre le montant du gain et le montant

de l'Active-freet (ci-après – Somme Mise en jeu).

- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse conformes aux conditions de la promotion les pronostics réalisés par le Participant à la promotion au moyen de l'Active-freet, la Somme Mise en jeu ne peut être transférée sur son compte principal.
- En cas de présence chez le Participant à la promotion d'autres sommes bonus actives fournies par l'Organisateur de jeux d'argent et dont le délai d'utilisation n'a pas expiré, l'Active-freet obtenu par ce Participant à la promotion à l'issue de la présente Promotion sera indisponible pour utilisation ou mise en jeu jusqu'à l'exécution des conditions de mise en jeu ou l'annulation des sommes bonus précédemment fournies. Le délai de mise en jeu ou d'utilisation de l'Active-freet obtenu au titre de la présente promotion n'est ni suspendu ni interrompu pendant la durée de mise en jeu ou d'utilisation des sommes bonus précédemment obtenues.
- 2) « Drive-freet » - somme bonus de coupons de jeu créditée sur un compte bonus spécial du Participant à la promotion reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de la Promotion, d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent individuellement pour chaque Participant à la promotion reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de la Promotion.
- Le montant du Drive-freet est déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en fonction de l'Indicateur de mouvements du Participant à la promotion pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de mouvements » et du statut VIP du Joueur, mais ne peut en aucun cas dépasser 15 000 RUB.
- Pour le déblocage du Drive-fribet, le Participant à l'action, auquel le Drive-fribet a été crédité sur un compte bonus spécial, est tenu, au moyen des fonds du compte bonus, de remplir les Conditions de déblocage – effectuer sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic en utilisant le Drive-fribet dans un délai de 168 (cent soixante-huit) heures à compter du moment du crédit.
- Dans le cas où le Participant à l'action a accompli toutes les actions de déblocage du Drive-fribet conformément aux règles de déblocage, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à l'action peut se voir créditer sur son compte principal une somme égale à la différence entre le montant du gain et le montant du Drive-fribet (ci-après – la Somme débloquée).
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse conformes aux conditions de l'action les pronostics effectués par le Participant à l'action au moyen du Drive-fribet, la Somme débloquée ne peut être transférée sur son compte principal.
- Dans le cas où le Participant à l'action dispose d'autres sommes bonus actives accordées par l'Organisateur de jeux d'argent et dont le délai d'utilisation n'est pas expiré, le Drive-fribet reçu par ce Participant à l'action à l'issue de la présente Action ne sera pas disponible pour utilisation ou déblocage jusqu'à l'exécution des conditions de déblocage ou l'annulation des sommes bonus accordées antérieurement. Le délai de déblocage ou d'utilisation du Drive-fribet reçu dans le cadre de la présente action n'est ni suspendu ni interrompu pendant la durée de déblocage ou d'utilisation des sommes bonus reçues antérieurement.
- 3) « Save-bonus » – somme de prix de coupons de jeu créditée sur le compte principal du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme aux exigences des conditions de déroulement de l'Action, d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent individuellement pour chaque Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme aux exigences des conditions de déroulement de l'Action.
- Le montant du bonus de sauvegarde est déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en fonction de l'indicateur de responsabilité du Participant à la promotion pour la période de calcul afin de déterminer l'«

indicateur de responsabilité » et le statut VIP du Joueur, mais ne peut en aucun cas dépasser 15 000 RUB.

- Le montant du bonus de sauvegarde crédité sur le compte principal du Participant à la promotion ne peut être reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme un gain au sens prévu par la législation et les Règles des jeux d'argent, et être versé à titre de gain avant que le Participant à la promotion n'ait effectué sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic d'un montant équivalent au montant du bonus de sauvegarde crédité. La cote de chacun des pronostics doit être supérieure à « 1.1 ».
- Les pronostics effectués par les Joueurs sur des compétitions sportives dans la discipline « Backgammon » ne sont pas pris en compte. En cas de non-respect de la présente condition par le Participant à la promotion, l'Organisateur du jeu d'argent a le droit de refuser au Participant à la promotion le retrait des fonds.
- Le Participant à la promotion est en droit d'utiliser les sommes du Bonus de sauvegarde créditées sur le compte principal uniquement par les moyens établis par les Règles des jeux d'argent. L'Organisateur des jeux d'argent est en droit d'établir, à sa discrétion, des conditions supplémentaires relatives à l'utilisation des sommes du Bonus de sauvegarde créditées sur le compte principal.
- 1) au cours de la Période de calcul pour la détermination de l'« indicateur d'activité sportive », dispose d'un statut VIP actif S, M, L ou XL, établi et attribué au Joueur à la discrétion de l'Organisateur des jeux d'argent.
- 2) au cours de la période de calcul pour déterminer l'« indicateur d'activité sportive » a adressé à l'Organisateur de jeux d'argent une demande conformément au point 3.6 des présentes règles de déroulement de la promotion, confirmant l'indicateur d'activité sportive du Joueur pour la période de calcul en cours pour l'« indicateur d'activité sportive ».
- 1) pendant la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de mouvements », possède un statut VIP L ou XL en cours de validité, établi et attribué au Joueur à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 2) pendant la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de mouvements », a adressé à l'Organisateur de jeux d'argent une demande conformément au point 3.6 des présentes règles de déroulement de l'Action, confirmant l'Indicateur de mouvements du Joueur au cours de la période de calcul en cours pour l'« indicateur de mouvements ».
- 1) pendant la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de responsabilité », possède un statut VIP L ou XL en cours de validité, établi et attribué au Joueur à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 2) pendant la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de responsabilité », a adressé à l'Organisateur de jeux d'argent une demande conformément au point 3.6 des présentes règles de déroulement de l'Action, confirmant l'Indicateur de responsabilité du Joueur au cours de la période de calcul en cours pour l'« indicateur de responsabilité ».
- 5.4. À la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent, les Participants à la promotion reconnus comme conformes aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de la promotion et aux Règles des jeux d'argent peuvent être récompensés par des Prix. L'Organisateur de jeux d'argent détermine lui-même le type de Prix dont peut être récompensé le Participant à la promotion s'il est reconnu conforme aux exigences.
- Lors de la détermination du type de Prix, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit (mais non tenu) de se fonder sur ce qui suit :
- 1) Si, au moment de la décision de l'Organisateur de jeux d'argent d'attribuer une récompense, le Participant à l'action détient un « statut VIP S » en cours de validité et que l'Indicateur d'activité sportive pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive » est d'au moins 1, alors ce Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, recevoir un Prix de type Actif-freebet d'un montant de

100 % (cent pour cent) de la valeur de l'Indicateur d'activité sportive pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive », mais sans dépasser 5 000 RUB.

- 2) Si, au moment de la décision de l'Organisateur de jeux d'argent d'attribuer une récompense, le Participant à l'action détient un « statut VIP M » en cours de validité et que l'Indicateur d'activité sportive pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive » est d'au moins 1, alors ce Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, recevoir un Prix de type Actif-freebet d'un montant de 100 % (cent pour cent) de la valeur de l'Indicateur d'activité sportive pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive », mais sans dépasser 10 000 RUB.
- 3) Si, au moment où l'Organisateur de jeux d'argent prend la décision d'attribution, le Participant à la promotion dispose d'un « statut VIP L » en cours de validité et que l'Indicateur d'activité sportive pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive » est compris entre 1, alors ce Participant à la promotion peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, recevoir un Prix de type Freebet d'activité d'un montant de 100 % (cent pour cent) de la valeur de l'Indicateur d'activité sportive pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive », mais sans dépasser 15 000 RUB.
- 4) Si, au moment où l'Organisateur de jeux d'argent prend la décision d'attribution, le Participant à la promotion dispose d'un « statut VIP XL » actif et que l'Indicateur d'activité sportive pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive » s'élève à partir de 1, alors ce Participant à la promotion peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, recevoir un Prix de type Freebet d'activité d'un montant de 100 % (cent pour cent) de la valeur de l'Indicateur d'activité sportive pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive », mais sans dépasser 20 000 RUB.
- 5) Si, au moment où l'Organisateur de jeux d'argent prend la décision d'attribution, le Participant à la promotion détient un « statut VIP L » en cours de validité et que l'Indicateur de mouvements pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de mouvements » est d'au moins 1, alors ce Participant à la promotion peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, recevoir un Prix de type Drive-freebet d'un montant de 100 % (cent pour cent) de la valeur de l'Indicateur de mouvements pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de mouvements », mais sans dépasser 10 000 RUB.
- 6) Si, au moment où l'Organisateur de jeux d'argent prend la décision d'attribution, le Participant à la promotion détient un « statut VIP XL » en cours de validité et que l'Indicateur de mouvements pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de mouvements » est d'au moins 1, alors ce Participant à la promotion peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, recevoir un Prix de type Drive-freebet d'un montant de 100 % (cent pour cent) de la valeur de l'Indicateur de mouvements pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de mouvements », mais sans dépasser 15 000 RUB.
- 7) Si, au moment de la décision de l'Organisateur de jeux d'argent d'attribuer une récompense, le Participant à la promotion détient un « statut VIP L » en cours de validité ou un « statut VIP XL » en cours de validité et que l'Indicateur de responsabilité pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de responsabilité » a atteint au moins 1, alors ce Participant à la promotion peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, recevoir un Prix de type bonus de sauvegarde d'un montant de 100 % (cent pour cent) de la valeur de l'Indicateur de responsabilité pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de responsabilité », mais sans dépasser 15 000 RUB.
- 5.5. À chaque Période de calcul, l'Organisateur de jeux d'argent, pendant la durée de la Promotion, vérifie la conformité du Joueur aux exigences requises pour participer à la Promotion, vérifie l'accomplissement par le Participant à la promotion des actions établies par les conditions de déroulement de la Promotion, détermine à sa discrétion la conformité ou la non-conformité du Participant à la promotion aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision

de reconnaître le Participant à la promotion conforme ou non conforme aux conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer au Participant à la promotion, reconnu conforme aux conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, un Prix, détermine à sa discrétion le type et les autres caractéristiques du Prix dont peut être récompensé le Participant à la promotion à l'égard duquel une décision d'attribution du Prix a été prise, détermine le montant du Prix, procède à l'attribution/remise du Prix au Participant à la promotion par le crédit sur le compte correspondant du Participant à la promotion des unités correspondantes de coupons de jeu.

- L'Organisateur de jeux d'argent prend la décision de reconnaître le Participant à la promotion conforme ou non conforme aux conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent au plus tard dans les 7 (sept) jours calendaires à compter de la réception de la demande adressée conformément au point 5.3.1-5.3.3 et dans les formes prévues au point 3.6 des présentes règles de déroulement de la Promotion. En cas de reconnaissance du Joueur comme non conforme aux conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit, à sa discrétion, d'envoyer au Joueur un message d'information.
- La fourniture des prix aux Participants à la promotion simultanément reconnus conformes aux exigences établies par les présentes Règles de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, et reconnus gagnants, est effectuée par l'Organisateur de jeux d'argent dans un délai au plus tard de 7 (sept) jours calendaires à compter du jour où l'Organisateur de jeux d'argent reconnaît le Participant à la promotion gagnant.
- 5.6. Le Participant à la promotion à qui, par décision de l'Organisateur de jeux d'argent, l'attribution/remise du Prix a été refusée pour quelque motif que ce soit, n'est pas en droit de contester une telle décision.
- L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit, en cas de soupçons de violation des Règles des jeux d'argent ou des règles de la présente Promotion, de confirmer l'âge du Participant à la promotion et/ou du Participant à la promotion gagnant ainsi que l'exactitude des informations indiquées lors de l'inscription sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent ou lors de l'envoi de la demande prévue au point 5.3.1-5.3.3 des présentes règles de la Promotion, en demandant les documents nécessaires à l'Organisateur de jeux d'argent pour effectuer la confirmation conformément aux Règles des jeux d'argent.
- 5.7. L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit d'apporter des modifications ou des compléments aux conditions de la Promotion. Une notification appropriée de la modification et/ou du complément des Règles est constituée par l'information publiée sur le site.
- L'Organisateur de jeux d'argent organise la promotion « НОВЫЙ КЕШБЭК ДЛЯ СВОИХ » (ci-après – la Promotion) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à accroître la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur l'activité de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de la Promotion sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de la Promotion, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de la Promotion du 01.05.2025 12:00 (UTC + 3) au 30.11.2027 23:59 (UTC + 3). La durée de la promotion peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs et contrôles nécessaires définis par les présentes règles de déroulement de la Promotion, peuvent être utilisées, dans le cadre du déroulement de la Promotion, toutes informations (données) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les

informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de la Promotion.

- 2) ayant effectué des paris interactifs au moyen du site/application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent dans les formes établies par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, ayant effectué un pronostic et d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Promotion, à la suite desquelles la valeur de l'ОСП de cette personne, calculée conformément aux présentes conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, s'est élevée au total pour le Mois de calcul à au moins 1 (une) unité conventionnelle.
- 3.3. Participant à la promotion – Joueur ayant accompli, pendant la durée de la Promotion et conformément aux conditions de son déroulement, les actions prévues par les présentes conditions de déroulement de la Promotion, et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, conforme aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.
- N'est pas reconnu comme Participant à la promotion le Joueur reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme participant à la promotion « ВИП-КЕШБЭК » organisée par l'Organisateur de jeux d'argent.
- 3.4. Cashback-fribet – somme bonus de coupons de jeu, calculée et prise en compte par l'Organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon les formes établis par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, convertie et/ou créditée sur le compte correspondant du Participant à la promotion dans le montant, les délais et sous les conditions établis par les présentes Règles.
- Le Cashback-fribet n'est pas un moyen de paiement, ni un quelconque type de devise, de monnaie électronique, ne représente pas un droit de réclamation sans acceptation de paiement de fonds de la part de l'Organisateur de jeux d'argent et ne peut être considéré comme tel, et ne peut pas non plus être légué, offert, transmis à d'autres personnes pour quelque motif que ce soit, mais peut être utilisé uniquement conformément aux présentes conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent. Le Participant à la promotion n'est pas en droit d'exiger une quelconque compensation ou un recalcul de toutes sommes du Cashback-fribet en cas de désaccord avec les conditions de calcul et de crédit du Cashback-fribet. Le Participant à la promotion n'a pas le droit d'exiger la fourniture d'autres modes d'utilisation du Cashback-fribet.
- 3.5. Mois de calcul – mois calendaire à l'issue duquel le Participant à la promotion peut se voir fournir le Cashback-fribet sous la forme et dans le montant déterminés par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, compte tenu des présentes conditions de déroulement de la Promotion et des Règles des jeux d'argent. Le Mois de calcul commence le 01 jour du mois calendaire correspondant à 00:00:00 (UTC +3) et se termine le dernier jour de ce mois calendaire à 23:59:59 (UTC +3) (soit 28, soit 29, soit 30, soit 31). Le premier Mois de calcul commence le premier jour de la durée de la Promotion.
- 3.6. ОСП – paramètre (valeur) calculé utilisé par l'Organisateur de jeux d'argent pour déterminer la conformité du Participant à la promotion aux exigences et critères établis par les présentes conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, ainsi que pour déterminer le type et le montant des Cashback-prix, représentant la somme totale des pertes du Participant à la promotion pour le Mois de calcul, ainsi que pour d'autres périodes, calculée selon la formule : Сис – Св – Сос – Сп, où :
- Сис – somme de tous les paris interactifs effectués pendant le Mois de calcul ou une autre période par le Participant à la promotion au moyen du site/application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent ;
- 4.1. Le nombre de prix d'encouragement est déterminé pendant la durée de la promotion et s'élève à au plus 1 (un) prix d'encouragement selon les résultats du Mois de calcul par Participant à la promotion ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de déroulement de la Promotion et reconnu par l'Organisateur de

jeux d'argent conforme aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.

- « Cashback-fribet » – somme bonus de coupons de jeu créditée sur un compte bonus spécial du Participant à la promotion reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent conforme aux exigences des conditions de déroulement de la Promotion, dans un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent individuellement pour chaque Participant à la promotion reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent conforme aux exigences des conditions de déroulement de la Promotion, dans une fourchette de 200 (deux cents) unités à 40 000 (quarante mille) unités de coupons de jeu (RUB). Le montant du Cashback-fribet est déterminé en fonction de la valeur de l'OCП du Participant à la promotion pour le Mois de calcul, mais ne peut en aucun cas dépasser 4 % (quatre pour cent) de la valeur de l'OCП du Participant à la promotion pour le Mois de calcul.
- Pour le déblocage du Cashback-fribet, le Participant à la promotion dont le Cashback-fribet a été crédité sur le compte bonus spécial est tenu, au moyen des fonds du compte bonus, de remplir les Conditions de Déblocage – effectuer sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic en utilisant le Cashback-fribet dans les 168 (cent soixante-huit) heures à compter du crédit.
- Dans le cas où le Participant à l'action a effectué toutes les actions de mise en jeu du Cashback-fribet conformément aux règles de mise en jeu, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à l'action peut se voir créditer sur son compte principal une somme égale à la différence entre le montant du gain et le montant du Cashback-fribet (ci-après – la Somme mise en jeu).
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse conforme aux conditions de l'action le pronostic effectué par le Participant à l'action au moyen du Cashback-fribet, la Somme mise en jeu ne peut être transférée sur son compte principal.
- 5.3. Devient Participant à l'action le Joueur reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, conforme aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent, qui, au cours de la période du Mois de calcul, a effectué des paris interactifs au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, a effectué un pronostic et d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Action, à la suite desquelles l'OSP (somme totale des pertes) d'un tel Joueur, calculée conformément aux présentes conditions de déroulement de l'Action, s'est élevée pour le Mois de calcul à au moins 5 000 (cinq mille) unités conventionnelles.
- 5.4. À la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent, les Participants à l'action reconnus conformes aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent peuvent être récompensés par un Cashback-fribet. L'Organisateur de jeux d'argent détermine lui-même le montant du Cashback-fribet dont peut être récompensé le Participant à l'action en cas de reconnaissance de sa conformité aux exigences.
- Lors de la détermination du montant du Cashback-fribet, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit (mais non tenu) de se fonder sur ce qui suit :
- 1) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 5 000 (cinq mille) à 9 999 (neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 200 (deux cents) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.
- 2) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 10 000 (dix

mille) à 19 999 (dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 400 (quatre cents) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.

- 3) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 20 000 (vingt mille) à 29 999 (vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 700 (sept cents) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.
- 4) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 30 000 (trente mille) à 39 999 (trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 1000 (mille) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.
- 5) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 40 000 (quarante mille) à 49 999 (quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 1 200 (mille deux cents) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.
- 6) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 50 000 (cinquante mille) à 74 999 (soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 1 500 (mille cinq cents) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.
- 6) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 75 000 (soixante-quinze mille) à 99 999 (quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 2 500 (deux mille cinq cents) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.
- 7) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 100 000 (cent mille) à 199 999 (cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 3 000 (trois mille) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.
- 8) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 200 000 (deux cent mille) à 299 999 (deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 6 000 (six mille) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.

- 9) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 300 000 (trois cent mille) à 399 999 (trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 9 000 (neuf mille) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.
- 10) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 400 000 (quatre cent mille) à 499 999 (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 12 000 (douze mille) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.
- 11) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 500 000 (cinq cent mille) à 599 999 (cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 15 000 (quinze mille) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.
- 12) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 600 000 (six cent mille) à 699 999 (six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 18 000 (dix-huit mille) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.
- 13) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 700 000 (sept cent mille) à 799 999 (sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 22 000 (vingt-deux mille) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.
- 14) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 800 000 (huit cent mille) à 899 999 (huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 25 000 (vingt-cinq mille) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.
- 15) Dans le cas où le montant de l'OSP du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 900 000 (neuf cent mille) à 999 999 (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, un tel Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Cashback-fribet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu du sous-al. 4.2 des présentes règles de l'Action, mais à concurrence de 30 000 (trente mille) unités de coupons de jeu (RUB) au maximum.
- 16) Dans le cas où le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul est d'au moins 1 000 000 (un million) d'unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de

jeux d'argent, recevoir un Cashback-freebet d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en tenant compte des sous-paragraphes 4.2 des présentes règles de l'Action, mais sans dépasser 40 000 (quarante mille) unités de coupons de jeu (RUB).

- 5.5. À l'issue de chaque Mois de calcul pendant la durée de la Promotion, l'Organisateur de jeux d'argent vérifie la conformité du Joueur aux exigences requises pour participer à la Promotion, vérifie l'accomplissement par le Participant à la promotion des actions établies par les conditions de déroulement de la Promotion, détermine à sa discrétion la conformité ou la non-conformité du Participant à la promotion aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision de reconnaître le Participant à la promotion comme conforme ou non conforme aux conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer au Participant à la promotion, reconnu conforme aux conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, un Freebet de cashback, détermine à sa discrétion le type et les autres caractéristiques du Freebet de cashback dont peut être récompensé le Participant à la promotion à l'égard duquel a été prise la décision d'attribuer le Freebet de cashback, détermine le montant du Freebet de cashback, procède à l'attribution/à la remise au Participant à la promotion du Freebet de cashback, par le crédit sur le compte correspondant du Participant à la promotion des unités correspondantes de coupons de jeu. L'Organisateur de jeux d'argent effectue les actions indiquées pendant la période du 1 au 15 du mois calendaire suivant le Mois de calcul correspondant.
- 5.6. Le Participant à l'action à qui l'Organisateur de jeux d'argent a refusé, pour quelque motif que ce soit, l'attribution/la remise du Cashback-freebet n'est pas en droit de contester cette décision.
- L'Organisateur de jeux d'argent organise l'action « ASSURANCE CONTRE L'ENNUI RPL » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de prise de paris interactifs et de versement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- La durée de l'Action s'étend du 06.08.2026 15:00 (UTC + 3) au 30.05.2027 12:00 (UTC + 3). La durée de l'action peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs et contrôles nécessaires prévus par les présentes règles de déroulement de l'Action, peuvent être utilisées, dans le cadre de l'Action, toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période antérieure à la durée de l'Action.
- 3.2. Joueur – personne physique qui, avant la fin de l'Action, a accompli avec succès les procédures de registration sur le site/dans l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent et d'identification.
- 3.3. Participant à l'opération - Joueur ayant accompli, pendant la période de l'opération et conformément aux conditions de son déroulement, les actions prévues par les présentes règles de l'opération, et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme conforme aux exigences établies par les présentes conditions de l'opération et les Règles des jeux d'argent.
- 3.4. Freebet - somme bonus de coupons de jeu, calculée et prise en compte par l'Organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon la procédure établis par les conditions de l'opération et les Règles des jeux d'argent, convertible et/ou créditée sur le compte bonus correspondant du Participant à l'opération dans le montant, les délais et sous les conditions établis par les conditions de l'opération.
- Le Freebet n'est pas un moyen de paiement, des fonds, un autre bien, une quelconque forme de devise, des

fonds électroniques, ne représente pas le droit d'exiger sans acceptation le versement de fonds de la part de l'Organisateur de jeux d'argent et ne peut être considéré comme tel, et ne peut pas non plus être légué, offert, transmis à d'autres personnes pour quelque motif que ce soit, mais peut être utilisé uniquement conformément aux présentes conditions de l'opération et aux Règles des jeux d'argent. Le Participant à l'opération n'a pas le droit d'exiger une quelconque compensation ou un recalcul de toutes sommes du Freebet en cas de désaccord avec les conditions de calcul et de crédit du Freebet. Le Participant à l'opération n'a pas le droit d'exiger la fourniture d'autres modes d'utilisation du Freebet. Le Participant à l'opération vainqueur a le droit d'utiliser le Freebet uniquement aux fins de mise selon les conditions exposées dans les présentes Règles.

- 4.1. Le nombre de prix incitatifs/cadeaux (Freebets) est déterminé pendant la période de l'opération et s'élève à au plus 1 (un) prix incitatif par reconnaissance par l'Organisateur de jeux d'argent du Participant à l'opération ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de l'opération, conforme à toutes les autres exigences imposées par l'Organisateur de jeux d'argent, en tant que vainqueur.
- L'Organisateur de jeux d'argent a le droit de reconnaître le Participant à l'opération vainqueur un nombre illimité de fois si, de l'avis de l'Organisateur de jeux d'argent, ce Participant à l'opération a rempli les conditions de participation à l'opération un nombre suffisant de fois.
- 4.3. En cas de présence, chez le Participant à l'opération vainqueur, d'autres sommes bonus actives fournies par l'Organisateur de jeux d'argent et dont le délai d'utilisation n'a pas expiré, le prix incitatif reçu par ce Participant à l'opération vainqueur à l'issue de la présente opération sera indisponible pour utilisation ou mise jusqu'à l'exécution des conditions de mise ou l'annulation des sommes bonus précédemment fournies. Le délai de mise ou d'utilisation du prix incitatif reçu dans le cadre de la présente opération n'est ni suspendu ni interrompu pendant la durée de mise ou d'utilisation des sommes bonus précédemment reçues.
- Pour la mise du Freebet, le Participant à l'opération dont le Freebet a été crédité sur un compte bonus spécial est tenu, au moyen des fonds dudit compte bonus, de respecter les Conditions de Mise - formuler sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent 1 (un) pronostic en utilisant ledit Freebet dans son intégralité dans un délai de 120 (cent vingt) heures à compter du crédit du Freebet. À l'expiration dudit délai, le Freebet correspondant est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Freebet au-delà dudit délai, le pronostic effectué avec son utilisation est annulé sans octroi d'aucune compensation.
- Si le Participant à l'opération vainqueur a accompli toutes les actions de mise du Freebet conformément aux conditions de mise, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, une somme égale à la différence entre le montant du gain du pronostic et le montant du Freebet peut être créditée au Participant à l'opération vainqueur sur son compte principal (ci-après - Somme Mise).
- Jusqu'à la reconnaissance par l'Organisateur de jeux d'argent du pronostic conclu avec utilisation du Freebet par le Participant à l'opération comme gagnant, la Somme Mise ne peut être transférée sur son compte principal.
- La Somme Mise créditée sur le compte principal du Participant à l'opération ne peut être reconnue par l'Organisateur de jeux d'argent comme un gain au sens prévu par la législation et les Règles des jeux d'argent, et versée à titre de gain qu'à compter du moment où le Participant à l'opération effectue sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pari interactif au sens prévu par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, d'un montant d'au moins 300 roubles.
- 6.2. La participation à l'opération est gratuite. En cas de refus de participer à la présente opération, le Joueur peut en informer l'Organisateur de jeux d'argent en envoyant une notification écrite correspondante ou renoncer à participer à l'opération par tout autre moyen disponible.

- L'organisateur de jeux d'argent n'est pas tenu de reconnaître comme gagnant le Joueur ayant rempli les conditions de participation à la Promotion et a le droit de refuser à tout Joueur la participation à la Promotion à sa discrétion et sans avoir à en expliquer les raisons, ainsi que de refuser à l'un des Participants à la promotion la remise du prix.
- 6.4. Peuvent être reconnus gagnants dans le cadre de la Promotion les Participants à la promotion ayant accompli les actions indiquées au point 6.3. des présentes règles de déroulement de la Promotion, reconnues par l'organisateur de jeux d'argent comme conformes aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et par les Règles des jeux d'argent. La reconnaissance d'un Participant à la promotion comme gagnant est effectuée par l'organisateur de jeux d'argent à sa discrétion. En cas de violation par le Participant à la promotion gagnant des présentes Règles, ainsi qu'en cas de constatation de la non-conformité du Participant à la promotion aux exigences des conditions de déroulement de la Promotion ou des Règles des jeux d'argent, le Freebet ou le montant misé peuvent être annulés totalement ou partiellement sans aucune compensation.
- 6.7. L'organisateur de jeux d'argent se réserve le droit d'apporter des modifications ou des compléments aux conditions de la Promotion, y compris des modifications aux présentes règles de la Promotion. Une notification appropriée de la modification et/ou du complément des Règles est constituée par l'information publiée sur le site.
- L'organisateur de jeux d'argent organise la promotion « FRIPARI SUR LE PREMIER DÉPÔT » (ci-après – la Promotion) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur l'activité de l'organisateur de jeux d'argent. Les conditions de la Promotion sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de l'acceptation des paris interactifs et du paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de la Promotion, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'organisateur de jeux d'argent.
- La durée de la Promotion s'étend du 09.03.2026 12:00 (UTC + 3) au 30.11.2027 12:00 (UTC + 3). La durée de la promotion peut être modifiée à la discrétion de l'organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires définis par les présentes règles de la Promotion, dans le cadre de la Promotion, peuvent être utilisées toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de la Promotion.
- 2) depuis l'inscription et jusqu'au début de la Promotion, n'ayant effectué aucun pari interactif au moyen du site ou des applications mobiles de l'organisateur de jeux d'argent dans les conditions établies par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent ;
- 3) jusqu'au moment de sa participation à la Promotion, n'ayant pas participé aux promotions « CYBERBONUS SUR LE PREMIER DÉPÔT », « BONUS SUR LE PREMIER DÉPÔT » organisées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 3.3. Participant à la promotion – Joueur ayant accompli, pendant la durée de la Promotion et conformément aux conditions de sa réalisation, les actions prévues par les présentes règles de la Promotion, et reconnu par l'organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme satisfaisant aux exigences établies par les conditions de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.
- 3.4. Fripari – somme bonus de coupons de jeu, calculée et comptabilisée par l'organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon la procédure établis par les conditions de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, convertie et/ou créditée sur le compte bonus correspondant du participant à la promotion dans le montant, les délais et sous les conditions établis par les conditions de la Promotion.

- En cas d'octroi du Fripari au participant à la promotion, le participant à la promotion n'est pas en droit d'utiliser le Fripari pour effectuer un pronostic auprès de l'organisateur de jeux d'argent ; le participant à la promotion vainqueur n'est en droit d'utiliser le Fripari qu'aux fins de mise en jeu selon les conditions énoncées dans les présentes Règles.
- En cas de réalisation par le participant à la promotion d'un pronostic au moyen du Fripari, le Fripari peut, à la discrétion de l'organisateur de jeux d'argent, être annulé totalement ou partiellement sans aucune compensation.
- Le Fripari est crédité sur un compte bonus spécial du participant à la promotion vainqueur, reconnu par l'organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de la Promotion.
- Le montant du Fripari est déterminé par l'organisateur de jeux d'argent pour chacun des participants à la promotion individuellement, en fonction du montant du premier pari interactif du Joueur, sous réserve du respect des exigences prévues au point 6.3.1 des présentes règles de la Promotion. Pour déterminer le montant du Fripari, l'organisateur de jeux d'argent est en droit (mais non tenu) de se fonder sur ce qui suit :
- 1) Si, dans les délais de la Promotion établis au point 2 des présentes règles de la Promotion, le Joueur a effectué le premier pari interactif depuis son inscription et son identification d'un montant d'au moins 1 000 (mille) roubles et satisfait aux autres exigences de la présente Promotion, alors ce participant à la promotion peut, sur décision de l'organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Fripari d'un montant de 50 % (cinquante pour cent) de la valeur nominale du montant de ce premier pari interactif d'au moins 1000 roubles, effectué par le Joueur pendant la durée de la Promotion, mais en tout état de cause d'un montant ne dépassant pas 25 000 (vingt-cinq mille) unités de coupons de jeu (RUB) ;
- Si, dans les délais de la Promotion établis au point 2 des présentes règles de la Promotion, le Joueur a effectué le premier pari interactif depuis son inscription et son identification d'un montant d'au moins 1 000 (mille) roubles et satisfait aux autres exigences de la présente Promotion, alors ce participant à la promotion peut, sur décision de l'organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Fripari d'un montant de 50 % (cinquante pour cent) de la valeur nominale du montant de ce premier pari interactif d'au moins 1000 roubles, effectué par le Joueur pendant la durée de la Promotion, mais en tout état de cause d'un montant ne dépassant pas 30 000 (trente mille) unités de coupons de jeu (RUB), dans le cas où le Joueur utilise, au moment de son inscription sur le site/dans l'application mobile de l'organisateur de jeux d'argent, un code bonus (ci-après – le Code promo).
- 4.3. Lors de son inscription sur le site/dans l'application mobile de l'organisateur de jeux d'argent, le Joueur souhaitant participer à la Promotion est en droit d'indiquer tout Code promo connu du Joueur dans le champ « code promo ». Dans le cas où le Joueur indique lors de son inscription un Code promo en cours de validité, dont le délai n'est pas expiré et qui n'a pas été annulé par l'organisateur de jeux d'argent, le montant maximal du Fripari pour le participant à la promotion peut être augmenté jusqu'à un montant supérieur à 25 000 (vingt-cinq) unités de coupons de jeu (RUB). Les montants maximaux augmentés du Fripari sont établis par l'organisateur de jeux d'argent à sa discrétion pour chaque Code promo, mais ne peuvent en tout état de cause être supérieurs à ceux établis au point 4.2 des règles de la Promotion.
- 5.1. Pour la mise en jeu du Fripari, le participant à la promotion vainqueur, auquel le Fripari a été crédité sur un compte bonus spécial, est tenu d'accomplir, au moyen des fonds du compte bonus, les Conditions de Mise en Jeu – effectuer sur le site de l'organisateur de jeux d'argent un pronostic au moyen du Fripari dans un délai de 168 (cent soixante-huit) heures à compter du crédit.
- Dans le cas où le participant à la promotion vainqueur a accompli toutes les actions de mise en jeu du Fripari conformément aux conditions de mise en jeu, alors, sur décision de l'organisateur de jeux d'argent, le participant à la promotion vainqueur peut voir créditer sur son compte principal une somme égale à la

différence entre la somme du pronostic calculé avec succès et la somme du Fripari (ci-après – la Somme Mise en Jeu).

- Jusqu'à ce que l'organisateur de jeux d'argent reconnaisse comme gagnant le pronostic conclu au moyen du Fripari par le participant à la promotion vainqueur, la Somme Mise en Jeu ne peut être transférée sur son compte principal.
- La Somme Mise en Jeu créditée sur le compte principal du participant à la promotion vainqueur ne peut être reconnue par l'organisateur de jeux d'argent comme un gain au sens prévu par la législation et les Règles des jeux d'argent, ni être versée à titre de gain avant que le participant à la promotion vainqueur n'effectue sur le site de l'organisateur de jeux d'argent un pari interactif au sens prévu par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, d'un montant d'au moins 300 roubles.
- 5.2. Dans le cas où le participant à la promotion vainqueur dispose d'autres sommes bonus actives accordées par l'organisateur de jeux d'argent et dont le délai d'utilisation n'est pas expiré, le prix obtenu par ce participant à la promotion vainqueur à l'issue de la présente Promotion sera indisponible pour utilisation ou mise en jeu jusqu'à l'exécution des conditions de mise en jeu ou l'annulation des sommes bonus précédemment accordées. Le délai de mise en jeu ou d'utilisation du prix obtenu dans le cadre de la présente promotion n'est ni suspendu ni interrompu pendant la durée de mise en jeu ou d'utilisation des sommes bonus précédemment obtenues.
- 6.4. Peuvent être reconnus participants à la promotion vainqueurs les participants à la promotion ayant accompli les actions indiquées au point 6.3.1 des présentes règles de la Promotion, reconnues par l'organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences établies par les conditions de la Promotion et les Règles des jeux d'argent. La reconnaissance du participant comme vainqueur est effectuée par l'organisateur de jeux d'argent à sa discrétion. En cas de violation par le participant à la promotion vainqueur des présentes Règles, ainsi qu'en cas de constatation de la non-conformité du participant à la promotion aux exigences des conditions de la Promotion ou des Règles des jeux d'argent, le Fripari ou la Somme Mise en Jeu peuvent être annulés totalement ou partiellement sans aucune compensation.
- 6.6. L'organisateur de jeux d'argent se réserve le droit d'apporter des modifications ou des compléments aux conditions de la Promotion. Une notification appropriée de la modification et/ou du complément des Règles est constituée par l'information publiée sur le site.
- L'Organisateur de jeux d'argent organise une promotion « GRAND EXPRESS » (ci-après – la Promotion) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer leur fidélité et à attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de la Promotion sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de la prise de paris interactifs et du versement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de la Promotion, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de la Promotion du 13.02.2023 (18:00 UTC + 3) au 31.01.2027 (23:59 UTC + 3). La durée de la promotion peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 3.2. Joueur – personne physique qui, avant la fin de la Promotion, a accompli avec succès les procédures de registration sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent ou au moyen de l'Application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, ainsi que d'identification.
- 3.3. Participant à la promotion - Joueur ayant réalisé, pendant la période de la Promotion et conformément aux conditions de sa réalisation, les actions prévues par les présentes règles, et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme conforme aux exigences établies par les présentes conditions de réalisation de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.

- 3.4. Coefficient bonus – coefficient supplémentaire qui, à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent et sous réserve que le Participant à l'Action remplisse les conditions et exigences établies par les présentes conditions de déroulement de l'Action, peut être pris en compte (utilisé) par l'Organisateur de jeux d'argent lors du calcul du pronostic du Participant à l'Action prévu (prévus) par les présentes conditions de déroulement de l'Action.
- L'Organisateur de jeux d'argent détermine à sa discrétion la conformité ou la non-conformité du Joueur, du Participant à l'action, du pronostic aux exigences établies par les présentes règles de déroulement de l'Action.
- Le Participant à l'action n'a pas le droit de contester ni d'exiger la révision de la décision de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 4.2. La participation à l'Action est gratuite. En cas de refus de participer à la présente Action, le Joueur peut en informer l'Organisateur de jeux d'argent en envoyant une notification écrite correspondante ou renoncer à participer à l'Action par tout autre moyen disponible.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit de refuser à tout Joueur la participation à l'Action à sa discrétion et sans avoir à en expliquer les raisons.
- 4.4. Sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, les Joueurs ayant rempli les conditions de participation à l'Action et satisfaisant aux exigences applicables aux Participants de l'action peuvent être reconnus comme conformes à ses conditions.
- L'Organisateur de jeux d'argent organise l'action « CADEAUX DE MELBET ! » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur l'activité de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- La durée de l'Action s'étend du 17.08.2026 15:00 (UTC + 3) au 30.08.2026 23:59 (UTC + 3). La durée de l'action peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires définis par les présentes règles de déroulement de l'Action, dans le cadre du déroulement de l'Action, peuvent être utilisées toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de l'Action.
- Le Freebet n'est pas un moyen de paiement, un bien, une quelconque forme de devise ou de monnaie électronique, ne représente pas un droit d'exiger sans acceptation le versement de fonds de la part de l'Organisateur de jeux d'argent et ne peut être considéré comme tel, et ne peut pas non plus être légué, offert, transféré à d'autres personnes pour quelque motif que ce soit, mais peut être utilisé uniquement conformément aux présentes conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent. Le Participant à l'action n'a pas le droit d'exiger une quelconque compensation ou un recalcul de tous montants du Freebet en cas de désaccord avec les conditions de calcul et d'attribution du Freebet. Le Participant à l'action n'a pas le droit d'exiger la fourniture d'autres modes d'utilisation du Freebet. Le Participant à l'action vainqueur a le droit d'utiliser le Freebet uniquement aux fins de mise selon les conditions énoncées dans les présentes Règles.
- 3.5. Bonus – somme bonus de coupons de jeu, calculée et prise en compte par l'Organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon la procédure établis par les conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent, convertie et/ou créditée sur le compte correspondant du Participant à l'action dans le montant, les délais et aux conditions établis par les conditions de déroulement de l'Action.

- Le nombre de prix incitatifs/cadeaux est déterminé pendant la période de déroulement de l'Action et s'élève à pas plus de 1 (un) prix incitatif par reconnaissance par l'Organisateur de jeux d'argent du Participant à l'action ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de l'Action, satisfaisant à toutes les autres exigences imposées par l'Organisateur de jeux d'argent.
- L'Organisateur de jeux d'argent, à l'aide d'un randomiseur, a le droit de reconnaître un Participant à l'action vainqueur 1 (une) fois, sur toute la durée de déroulement de l'Action, si, de l'avis de l'Organisateur de jeux d'argent, ce Participant à l'action a rempli les conditions de participation à l'Action. Le nombre total de prix dans le cadre de l'action ne dépasse pas 4 200 (quatre mille deux cents) unités, à savoir :
- Freebet n°1 – somme bonus de coupons de jeu d'un montant de 5000 (cinq mille) RUB, créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action et des règles des jeux d'argent.
- Freebet n°2 - somme bonus de coupons de jeu d'un montant de 3000 (trois mille) RUB, créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action et des règles des jeux d'argent.
- Freebet n°3 - somme bonus de coupons de jeu d'un montant de 1000 (mille) RUB, créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action et des règles des jeux d'argent.
- Bonus n°1 - somme bonus de coupons de jeu d'un montant de 3000 (trois mille) RUB, créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action et des règles des jeux d'argent.
- Bonus n°2 - somme bonus de coupons de jeu d'un montant de 1000 (mille) RUB, créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action et des règles des jeux d'argent.
- Bonus n°3 - somme bonus de coupons de jeu d'un montant de 1000(mille) RUB, créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action et des règles des jeux d'argent.
- 5.1. Pour la mise d'un prix incitatif du type : Freebet n°1, Freebet n°2, Freebet n°3, le Participant à l'action, auquel le Freebet correspondant a été crédité sur le compte bonus spécial, est tenu, en utilisant les fonds dudit compte bonus, de respecter les Conditions de Mise – formuler sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent 1 (un) pronostic en utilisant le Freebet correspondant dans son intégralité pendant 168 (cent soixante-huit) heures à compter du moment du crédit du Freebet. À l'expiration dudit délai, le Freebet correspondant est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Freebet au-delà dudit délai, le pronostic effectué avec son utilisation est sujet à annulation sans octroi d'aucune compensation.
- 5.2. Pour la mise d'un prix incitatif du type : Bonus n°1, Bonus n°2, le Participant à l'action vainqueur est tenu, en utilisant les fonds du compte principal, de respecter les conditions de mise – formuler sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic en utilisant les fonds du compte principal, pendant 168 (cent soixante-huit) heures à compter du moment du crédit du Bonus. À l'expiration dudit délai, le Bonus correspondant est annulé sans aucune compensation.
- Pour le déblocage d'un prix incitatif du type : Bonus n°3, le Participant gagnant de la promotion est tenu, au moyen des fonds du compte principal, de respecter les conditions de déblocage – effectuer sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic au moyen des fonds du compte principal, dans un délai de 168 (cent soixante-huit) heures à compter du moment du crédit du Bonus. À l'expiration du délai indiqué, le Bonus correspondant est annulé sans aucune compensation.

- Dans le cas où le Participant à l'action gagnant a effectué toutes les actions d'utilisation du Bonus n°1, du Bonus n°2, du Bonus n°3 conformément aux conditions d'utilisation, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le montant du Bonus accordé au Joueur (Somme utilisée) peut être crédité au Participant à l'action gagnant sur son compte principal, conformément au point 4.2 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse conformes aux conditions de déroulement de l'Action les pronostics effectués par le Participant à l'action gagnant aux fins de l'utilisation du Bonus, la Somme utilisée ne peut être transférée sur son compte principal.
- 6.3. Devient Participant à l'Action le Joueur qui, pendant la période de déroulement de l'Action, satisfait à ses exigences et qui, pendant la période du 17.08.2026 15:00 (UTC + 3) au 30.08.2026 18:00 (UTC + 3), s'est abonné à la chaîne officielle de l'Organisateur de jeux d'argent sur « Max » (et a indiqué son numéro de compte personnel (id) sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent dans le formulaire de collecte de données sous la publication intitulée « CADEAUX DE MELBET ! ».
- 6.4. Peuvent être reconnus gagnants dans le cadre du déroulement de l'Action les Participants à l'action ayant accompli les actions indiquées au point 6.3 des présentes règles de déroulement de l'Action, reconnues par l'Organisateur de jeux d'argent conformes aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent. La reconnaissance d'un Participant à l'action comme gagnant est effectuée par l'Organisateur de jeux d'argent de manière aléatoire, au moyen d'un générateur aléatoire.
- 6.5. La détermination des gagnants sera effectuée par l'Organisateur de jeux d'argent de manière aléatoire, au moyen d'un générateur aléatoire. Au plus tard le 30.08.2026 23:59 (UTC + 3), le générateur de nombres aléatoires (randomiseur) déterminera de manière aléatoire au plus 4 200 (quatre mille deux cents) Gagnants parmi les Joueurs-participants ayant accompli les actions prévues au point 6.3 des présentes règles de déroulement de l'Action, ainsi que le type de prix d'encouragement à attribuer à chaque gagnant.
- 6.9. L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit, en cas de soupçons de violation des Règles des jeux d'argent ou des règles de la présente Action, de confirmer l'âge du Participant à l'action et/ou du Participant à l'action gagnant ainsi que l'exactitude des informations indiquées lors de l'inscription sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent, en demandant les documents nécessaires à l'Organisateur de jeux d'argent pour effectuer la confirmation conformément aux Règles des jeux d'argent.
- 6.10. L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit de mettre fin au déroulement de l'Action à tout moment avant l'expiration du délai de déroulement de l'action indiqué au point 2 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit, à tout moment avant l'expiration du délai de déroulement de l'action indiqué au point 2 des présentes règles de déroulement de l'Action, de modifier le nombre de prix d'encouragement et le montant du fonds de prix.
- 6.11. En participant à l'action, les participants à l'action acceptent que les informations qu'ils ont volontairement fournies aux fins du déroulement de l'action (y compris leurs données personnelles) puissent être traitées par l'organisateur de jeux d'argent, ainsi que par les personnes qu'il a habilitées, y compris au moyen de procédés automatisés de traitement des données, aux fins indiquées à l'art. 3 de la Loi fédérale du 27.07.2006 n° 152-FZ « Sur les données personnelles ».
- Le fait de participer à l'Action constitue une expression libre, concrète, éclairée et consciente du consentement du Participant à l'action au traitement par l'Organisateur de jeux d'argent et par les tiers agissant sur instruction de l'Organisateur de jeux d'argent des données personnelles du Participant à l'action par tous moyens nécessaires aux fins indiquées à l'al. 1 du point 5.10 des présentes règles de l'Action, et dans l'ordre

prévu par les règles de l'Action et la législation en vigueur de la Fédération de Russie.

- Le Participant à l'action est en droit de retirer à tout moment son consentement au traitement des données personnelles, en transmettant à l'Organisateur de jeux d'argent une notification écrite signée par le Participant à l'action au moins 3 (trois) mois avant le retrait du consentement.
- L'Organisateur de jeux d'argent, dans le cadre de l'ensemble des mesures marketing « MELBET PREMIUM SIZE », organise l'action « ANNIVERSAIRE VIP » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à accroître la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur l'activité de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 2) ayant effectué au moins 1 (un) pari interactif au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent depuis l'accomplissement des procédures d'inscription et d'identification sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent jusqu'au moment de l'accomplissement des actions visant à participer à l'Action ;
- 3.4. Freebet – somme bonus de coupons de jeu, calculée et prise en compte par l'Organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon l'ordre établis par les conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent, convertie et/ou créditée sur le compte correspondant du Participant à l'action dans le montant, les délais et sous les conditions établis par les présentes Règles.
- 3.6. Statut VIP du Joueur – niveau d'activité attribué par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion au Joueur en fonction du type et du montant des pronostics calculés du Joueur pour la période de référence, à savoir :
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP XS au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la Période de référence, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 5 000 000 (cinq millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les Règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 15 000 000 (quinze millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP S au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période de référence, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 10 000 000 (dix millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 30 000 000 (trente millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP M au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période de référence, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 20 000 000 (vingt millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 60 000 000 (soixante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP L au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période de référence, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 50 000 000 (cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 150 000 000 (cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP XL au Joueur ayant effectué sur le

site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période de référence, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 150 000 000 (cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 450 000 000 (quatre cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu(RUB).

- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit de reconnaître un Participant à l'action gagnant au plus 1 (une) fois par an dans le cadre du délai de déroulement de l'Action, si, de l'avis de l'Organisateur de jeux d'argent, ce Participant à l'action a rempli les conditions de participation à l'Action un nombre suffisant de fois.
- Le montant du Freebet est déterminé en fonction du statut VIP du Joueur, attribué par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion au Joueur et en vigueur le jour de son anniversaire, dans l'ordre suivant :
- Le Freebet est crédité sur le compte bonus spécial du Participant à l'action en cas d'accomplissement des conditions du point 5.3 des présentes règles de déroulement de l'Action et de reconnaissance par l'Organisateur de jeux d'argent du Participant à l'action comme conforme aux autres exigences des conditions de déroulement de l'Action.
- Pour utiliser le Freebet, le Participant à l'action dont le Freebet a été crédité sur le compte bonus spécial est tenu, au moyen des fonds du compte bonus, de remplir les Conditions d'Utilisation – effectuer sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic au moyen du Freebet dans les 168 (cent soixante-huit) heures à compter du crédit.
- Dans le cas où le Participant à l'action a accompli toutes les actions d'utilisation du Freebet conformément aux règles d'utilisation, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le montant égal à la différence entre le montant du gain et le montant du Freebet (ci-après – Somme utilisée) peut être crédité au Participant à l'action sur son compte principal.
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse que les pronostics effectués par le Participant à l'action à l'aide du Freebet satisfont aux conditions de l'action, le montant joué ne peut pas être transféré sur son compte principal.
- 5.3. Devient Participant à l'action le Joueur reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme satisfaisant aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent, qui, pendant la durée de l'action, le jour de son anniversaire, possède un statut VIP actif déterminant l'une des 5 (cinq) catégories spéciales de Joueurs, établies et attribuées au Joueur à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Pour déterminer le statut VIP du Joueur, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de prendre en compte le point 3.6 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- 5.4. À la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent, les Participants à l'action reconnus comme satisfaisant aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent peuvent être récompensés par un Freebet.
- Pour déterminer le montant du Freebet, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de se fonder sur le point 4.1 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- 5.5. Chaque mois, pendant la durée de l'Action, l'Organisateur de jeux d'argent vérifie la conformité du Joueur aux exigences requises pour participer à l'Action, détermine à sa discrétion la conformité ou la non-conformité du Participant à l'action aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision de reconnaître le Participant à l'action comme conforme ou non conforme aux conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer au Participant à l'action reconnu comme conforme aux conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent un Freebet, détermine à sa discrétion le montant du Freebet dont peut être récompensé le Participant à l'action à l'égard duquel une décision

d'attribution du Freebet a été prise, procède à l'attribution/remise au Participant à l'action du Freebet, par le crédit sur le compte correspondant du Participant à l'action des unités correspondantes de coupons de jeu. L'Organisateur de jeux d'argent accomplit lesdites actions dans un délai de 7 jours calendaires à compter du jour de l'anniversaire du Participant à l'action.

- 5.6. Le Participant à l'action à qui, par décision de l'Organisateur de jeux d'argent, l'attribution/remise du Freebet a été refusée pour quelque motif que ce soit, n'est pas en droit de contester une telle décision.
- L'Organisateur de jeux d'argent, dans le cadre de l'ensemble des mesures marketing « MELBET PREMIUM SIZE », organise l'action « CASHBACK VIP » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à accroître la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de prise de paris interactifs et de paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de l'Action du 01.05.2025 00:00 (UTC + 3) au 30.11.2027 23:59 (UTC + 3). La durée de l'action peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires définis par les présentes règles de déroulement de l'Action, peuvent être utilisées, dans le cadre du déroulement de l'Action, toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de l'Action.
- 2) ayant effectué des paris interactifs au moyen du site/application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent dans l'ordre établi par la législation en vigueur et par les Règles des jeux d'argent, ayant effectué un pronostic, ainsi que d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Action, à la suite desquelles la valeur de l'OSП de cette personne, calculée conformément aux présentes conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, a atteint au total, pour le Mois de calcul, au moins 10 000 (dix mille) unités conventionnelles.
- 3.4. Les prix cashback – sommes bonus de coupons de jeu de différents types, calculées et comptabilisées par l'Organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon la procédure établis par les conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent, converties et/ou créditées sur le compte correspondant du Participant à l'action dans le montant, les délais et sous les conditions établis par les conditions de déroulement de l'Action.
- Les prix cashback ne sont pas un moyen de paiement, ni quelque type de devise, ni de monnaie électronique, ne représentent pas un droit de réclamation sans acceptation du paiement de fonds auprès de l'Organisateur de jeux d'argent et ne peuvent être considérés comme tels, et ne peuvent pas non plus être légués, offerts, transmis à d'autres personnes pour quelque motif que ce soit, mais peuvent être utilisés uniquement conformément aux présentes conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent. Le Participant à l'action n'est pas en droit d'exiger une quelconque compensation ou un recalcul de toutes sommes de prix cashback en cas de désaccord avec les conditions de calcul et de crédit des prix cashback. Le Participant à l'action n'a pas le droit d'exiger la fourniture d'autres modes d'utilisation des prix cashback.
- 3.5. Mois de calcul – mois calendaire au terme duquel le Participant à l'action peut se voir accorder un prix cashback sous la forme et dans le montant déterminés par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, compte tenu des présentes conditions de déroulement de l'Action et des Règles des jeux d'argent. Le Mois de calcul commence le 00:00:00 (UTC +3) 01 jour du mois calendaire correspondant et se termine le 23:59:59 (UTC +3) dernier jour (soit 28, soit 29, soit 30, soit 31) de ce mois calendaire. Le premier Mois de calcul

commence le premier jour de la durée de l'Action.

- 3.7. Statut VIP du Joueur – niveau d'activité attribué au Joueur par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion en fonction du type et du montant des pronostics calculés du Joueur pour la période de référence, à savoir :
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP XS au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la Période de référence, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 5 000 000 (cinq millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les Règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 15 000 000 (quinze millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP XL au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période de référence, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 150 000 000 (cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 450 000 000 (quatre cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- 4.1. Le nombre de prix incitatifs (prix cashback) est déterminé pendant la période de déroulement de l'action et s'élève à pas plus de 1 (un) prix incitatif au terme du Mois de calcul par Participant à l'action ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de déroulement de l'Action et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent.
- 1) « Cashback-freebet » – somme bonus de coupons de jeu créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action, dans le montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent individuellement pour chaque Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action.
- Le montant du Cashback-freebet est déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent dans une fourchette de 5% (cinq pour cent) à 15 % (quinze pour cent) en fonction de la valeur de l'OSП du Participant à l'action pour le Mois de calcul et du statut VIP du Joueur, mais ne peut en aucun cas dépasser 15% (quinze pour cent) de la valeur de l'OSП du Participant à l'action pour le Mois de calcul.
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse que les pronostics effectués par le Participant à l'action à l'aide du Cashback-freebet satisfont aux conditions de l'action, le montant joué ne peut pas être transféré sur son compte principal.
- En cas de présence, chez le Participant à l'action, d'autres sommes bonus actives accordées par l'Organisateur de jeux d'argent et dont le délai d'utilisation n'a pas expiré, le Cashback-freebet reçu par ce Participant à l'action au terme de la présente Action sera indisponible pour utilisation ou mise en jeu jusqu'à l'exécution des conditions de mise en jeu ou l'annulation des sommes bonus accordées antérieurement. Le délai de mise en jeu ou d'utilisation du Cashback-freebet reçu au titre de la présente action n'est ni suspendu ni interrompu pendant la durée de mise en jeu ou d'utilisation des sommes bonus reçues antérieurement.
- 2) « VIP-Cashback » – somme de prix en coupons de jeu créditée sur le compte principal du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action, d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent individuellement pour chaque Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action.
- Le montant du ВИП-Кешбэк est déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent dans une fourchette de 5 %

(cinq pour cent) à 20 % (vingt pour cent) en fonction de la valeur de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul et du statut ВИП du Joueur, mais ne peut en aucun cas dépasser 20 % (vingt pour cent) de la valeur de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul.

- La somme de Вип-Кешбэк créditée sur le compte principal du Participant à l'action ne peut être reconnue par l'Organisateur de jeux d'argent comme un gain au sens prévu par la législation et les Règles des jeux d'argent, ni être versée à titre de gain avant que le Participant à l'action n'ait conclu sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic d'une valeur équivalente au montant du ВИП-Кешбэк crédité. Le coefficient de chacun des pronostics doit être supérieur à «1.1».
- Ne sont pas pris en compte les pronostics conclus par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline «Нарды». En cas de non-respect de la présente condition par le Participant à l'action, l'Organisateur de jeux d'argent a le droit de refuser au Participant à l'action le retrait des fonds.
- Le Participant à l'action est en droit d'utiliser les sommes de ВИП-Кешбэк créditées sur le compte principal uniquement selon les modalités établies par les Règles des jeux d'argent. L'Organisateur de jeux d'argent est en droit d'établir à sa discrétion des conditions supplémentaires relatives à l'utilisation des sommes de ВИП-Кешбэк créditées sur le compte principal.
- 5.3. Devient Participant à l'action le Joueur reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme satisfaisant aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent, qui, au cours de la période du Mois de calcul, a effectué des paris interactifs au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, a donné un pronostic, a accompli d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Action, à la suite desquelles l'ОСП (montant total de la perte) de ce Joueur, calculée conformément aux présentes conditions de déroulement de l'Action, a atteint pour le Mois de calcul au moins 10 000 (dix mille) unités conventionnelles et qui possède l'un des 5 (cinq) statuts ВИП spéciaux de Joueurs attribués au Joueur à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Pour déterminer le statut ВИП du Joueur, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de prendre en compte le point 3.7 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- 5.4. À la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent, les Participants à l'action reconnus comme satisfaisant aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent peuvent être récompensés par des Кешбэк-призы. L'Organisateur de jeux d'argent détermine lui-même le type de Кешбэк-приз dont peut être récompensé le Participant à l'action en cas de reconnaissance de sa conformité aux exigences.
- Lors de la détermination du type de Кешбэк-приз, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit (mais non tenu) de se fonder sur ce qui suit :
- 1) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус XS» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 10 000 (dix mille) à 1 000 000 (un million) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type Кешбэк-фрибет d'un montant de 5 % (cinq pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 2) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус XS» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé à plus de 1 000 000 (un million) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type

ВИП-Кешбэк d'un montant de 5 % (cinq pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.

- 3) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус S» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 10 000 (dix mille) à 1 000 000 (un million) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type Кешбэк-фрибет d'un montant de 7 % (sept pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 4) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус S» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé à plus de 1 000 000 (un million) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type ВИП-Кешбэк d'un montant de 7 % (sept pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 5) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус M» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 10 000 (dix mille) à 500 000 (cinq cent mille) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type Кешбэк-фрибет d'un montant de 10 % (dix pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 6) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус M» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé à plus de 500 000 (cinq cent mille) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type ВИП-Кешбэк d'un montant de 10 % (dix pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 7) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус L» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 10 000 (dix mille) à 500 000 (cinq cent mille) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type Кешбэк-фрибет d'un montant de 15 % (quinze pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 8) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус L» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé à plus de 500 000 (cinq cent mille) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type ВИП-Кешбэк d'un montant de 15 % (quinze pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 9) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус XL» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé à partir de 10 000 (dix mille) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type ВИП-Кешбэк d'un montant de 20 % (vingt pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 5.5. Au terme de chaque Mois de calcul, l'Organisateur de jeux d'argent, pendant la durée de déroulement de l'Action, vérifie la conformité du Joueur aux exigences requises pour participer à l'Action, vérifie l'accomplissement par le Participant à l'action des actions établies par les conditions de déroulement de

l'Action, détermine à sa discrétion la conformité ou la non-conformité du Participant à l'action aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision de reconnaître le Participant à l'action comme conforme ou non conforme aux conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer au Participant à l'action, reconnu conforme aux conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, un Кешбэк-приз, détermine à sa discrétion le type et les autres caractéristiques du Кешбэк-приз dont peut être récompensé le Participant à l'action à l'égard duquel la décision d'attribution d'un Кешбэк-приз a été prise, détermine le montant du Кешбэк-приз, procède à l'attribution/remise au Participant à l'action du Кешбэк-приз par le crédit sur le compte correspondant du Participant à l'action des unités de coupons de jeu correspondantes. L'Organisateur de jeux d'argent accomplit lesdites actions pendant la période du 1 au 15 du mois calendaire suivant le Mois de calcul correspondant.

- 5.6. Le Participant à l'action à qui, par décision de l'Organisateur de jeux d'argent, l'attribution/remise du Кешбэк-приз a été refusée pour quelque motif que ce soit, n'est pas en droit de contester cette décision.
- L'Organisateur de jeux d'argent organise la promotion « TOURNOI HEBDOMADAIRE » (ci-après – la Promotion) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer leur fidélité et à attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de la Promotion sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de versement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de la Promotion, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de la Promotion : du 03.08.2026 12:00 (UTC + 3) au 29.11.2027 11:59 (UTC + 3). La durée de la promotion peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires prévus par les présentes règles de déroulement de la Promotion, peuvent être utilisées, dans le cadre de la Promotion, toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période antérieure à la durée de la Promotion.
- 1) ayant accompli, avant la fin de la Promotion, les procédures de registration sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent et d'identification, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent.
- 3.5. Le tableau du tournoi – tableau d'information publié sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent, reflétant la position du Participant à la Promotion, attribuée à ce dernier par l'Organisateur de jeux d'argent conformément au nombre de points obtenus au cours de la période de jeu correspondante ; plus le nombre de points est élevé, plus la position du Participant à la Promotion dans le tableau du tournoi est élevée. Le nombre de points augmente dans l'ordre et aux conditions prévus par les présentes règles de déroulement de la Promotion.
- Dans le cadre de la promotion, un tableau hebdomadaire du tournoi est publié sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent.
- L'Organisateur de jeux d'argent détermine à sa discrétion le nombre de positions primées et l'ordre de répartition du fonds de prix.
- Le nombre de prix de consolation/cadeaux est déterminé pendant la période de déroulement de la Promotion et ne dépasse pas 1 (un) prix de consolation par reconnaissance par l'Organisateur de jeux d'argent d'un Participant à la Promotion ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de la Promotion, satisfaisant à toutes les autres exigences imposées par l'Organisateur de jeux d'argent, en tant que gagnant.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit de reconnaître un Participant à la Promotion comme gagnant du

tirage hebdomadaire, sur la base des résultats de la période de jeu, au plus 69 (soixante-neuf) fois sur toute la durée de la Promotion, si, de l'avis de l'Organisateur de jeux d'argent, ce Participant à la Promotion a rempli les conditions de participation à la Promotion un nombre suffisant de fois.

- Le montant du fonds de prix hebdomadaire indiqué au point 4.1 des présentes règles de déroulement de la Promotion est réparti par l'Organisateur de jeux d'argent en fonction de la position dans le tableau hebdomadaire du tournoi, dans l'ordre suivant :
- Le montant du prix/cadeau est déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent selon la formule : E/KU, où :
- La valeur obtenue est arrondie par la méthode mathématique au centième et créditée sur le compte bonus spécial du Participant à la Promotion gagnant, au plus tard 14 jours ouvrables à compter du jour où l'Organisateur de jeux d'argent reconnaît le Participant à la Promotion comme gagnant.
- Si 2 (deux) Participants à la Promotion ou plus, sur la base des résultats de la période de calcul du tirage hebdomadaire, ont occupé une même position dans le tableau hebdomadaire du tournoi et ont été reconnus par l'Organisateur de jeux d'argent comme gagnants, le montant du prix/cadeau est divisé entre tous les Participants à la Promotion gagnants occupant une même position dans le tableau hebdomadaire du tournoi en parts égales, la valeur obtenue étant arrondie par la méthode mathématique au centième.
- Si, sur la base des résultats de la période de calcul du tirage hebdomadaire, l'Organisateur de jeux d'argent n'a reconnu qu'un seul 1 (un) Participant à la Promotion comme gagnant à l'une des positions du tableau hebdomadaire du tournoi, le montant du prix/cadeau pour un Participant à la Promotion gagnant ne peut pas dépasser les montants suivants :
- Dans le cas où le Participant à la Promotion gagnant a accompli toutes les actions de mise en jeu du Freebet conformément aux règles de mise en jeu, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à la Promotion gagnant peut se voir créditer sur son compte principal une somme égale à la différence entre le montant du gain et le montant du Freebet (ci-après – la Somme mise en jeu).
- 6.4. Peuvent être reconnus gagnants dans le cadre de la Promotion les Participants à la Promotion ayant accompli les actions indiquées au point 6.3.1 des présentes règles de déroulement de la Promotion, reconnus par l'Organisateur de jeux d'argent comme conformes aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.
- La désignation du Participant à la Promotion comme gagnant est effectuée par l'Organisateur de jeux d'argent au plus tard 24 (vingt-quatre) heures à compter de la fin de chaque période de jeu, par l'établissement d'un tableau hebdomadaire du tournoi à partir des Participants à la Promotion ayant accompli les actions prévues au point 6.3.1 des présentes règles de déroulement de la Promotion, avec attribution des positions correspondantes, et par la vérification de la conformité des Participants à la Promotion aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.
- L'Organisateur de jeux d'argent n'est pas tenu de reconnaître comme gagnant un Joueur ayant rempli les conditions de participation à la Promotion et est en droit de refuser à tout Joueur la participation à la Promotion à sa discrétion et sans en expliquer les raisons, ainsi que de refuser à l'un quelconque des Participants à la Promotion gagnants la remise du prix.
- 6.4.1. La période de calcul du tirage hebdomadaire – intervalle de temps dont la durée correspond à la date et à l'heure de début et de fin de chaque période de jeu établie au point 3.6 des présentes règles de la Promotion, à l'issue de laquelle le Participant à la Promotion peut se voir accorder un prix (Freebet) d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, compte tenu des présentes conditions de déroulement de la Promotion et des Règles des jeux d'argent.
- SE – somme de tous les pronostics d'un montant d'au moins 500 (cinq cents) unités de coupons de jeu (RUB),

effectués pendant la période de calcul du tirage hebdomadaire par le Participant à la Promotion, au moyen du site/application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent.

- 6.5. L'octroi des prix aux Participants à la Promotion simultanément reconnus conformes aux exigences établies par les présentes Règles de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, et reconnus gagnants du tirage hebdomadaire, est effectué par l'Organisateur de jeux d'argent sur le compte bonus spécial du Participant à la Promotion gagnant du tirage hebdomadaire au plus tard 14 jours ouvrables à compter du jour de la détermination des Participants à la Promotion gagnants du tirage hebdomadaire.
- 6.8. L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit, en cas de soupçons de violation des Règles des jeux d'argent ou des règles de la présente Promotion, de confirmer l'âge du Participant à la Promotion et/ou du Participant à la Promotion gagnant ainsi que l'exactitude des données indiquées lors de l'inscription sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent, en demandant les documents nécessaires à l'Organisateur de jeux d'argent pour effectuer la confirmation, conformément aux Règles des jeux d'argent.
- 6.9. L'Organisateur de jeux d'argent est en droit de ne pas prendre en compte dans les tableaux du tournoi les points des Participants à la Promotion et/ou de les recalculer en cas d'erreur technique.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit, à tout moment avant la fin de la durée de la promotion indiquée au point 2 des présentes règles de déroulement de la Promotion, de modifier le nombre et la durée des périodes de jeu.
- L'Organisateur de jeux d'argent organise la promotion « DÉSORDRE DU NOUVEL AN » (ci-après – la Promotion) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer leur fidélité et à attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de la Promotion sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de versement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de la Promotion, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de la Promotion : du 25.12.2022 10:00 (UTC + 3) au 15.01.2023 23:59 (UTC + 3). La durée de la promotion peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 1) ayant accompli, avant la fin de la Promotion, l'inscription et l'identification sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent ou au moyen de l'Application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent ;
- 2) ayant effectué, pendant la période de déroulement de la Promotion, au moins un pari interactif au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles de réception des paris interactifs et de versement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent), pour un montant d'au moins 500 roubles.
- 3.3. Participant à l'action - Joueur ayant réalisé, pendant la période de l'action et conformément à ses conditions de déroulement, les actions prévues par les présentes règles, et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme conforme aux exigences établies par les présentes Règles et les Règles des jeux d'argent.
- Le crédit du Freebet-10000 au Participant à l'action reconnu vainqueur est effectué par l'Organisateur de jeux d'argent mensuellement, durant la période du 1 au 20 jour du mois calendaire, sous réserve que le Participant à l'action reconnu vainqueur remplisse les conditions suivantes :
- - le montant des paris interactifs effectués par le Participant reconnu vainqueur au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, pour le mois calendaire précédant le mois de crédit du Freebet-10000, s'est élevé à au moins 20 000 (vingt mille) roubles ;
- - la valeur positive de la différence entre la valeur du montant des paris interactifs effectués par le Participant à

l'action reconnu vainqueur au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, pour le mois calendaire précédant le mois de crédit du Freebet-10000, et la valeur du montant versé par l'Organisateur de jeux d'argent au Participant à l'action reconnu vainqueur, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, pour le mois calendaire précédant le mois de crédit du Freebet-10000, s'est élevée à au moins 20 000 (vingt mille) roubles.

- Dans le cas où le Participant à l'action reconnu vainqueur ne remplit pas les conditions de crédit du Freebet-10000 pendant plus de 3 mois calendaires (que ce soit consécutivement ou séparément), l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de cesser le crédit du Freebet-10000 à ce Participant sans aucune compensation ni indemnisation.
- Dans le cas où une vérification du respect par le Participant à l'action reconnu vainqueur des Règles des jeux d'argent a été engagée à son égard ou s'il existe à l'égard du Participant à l'action reconnu vainqueur des soupçons de commission d'actions frauduleuses ou hostiles, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de cesser le crédit du Freebet-10000 à ce Participant sans aucune compensation ni indemnisation.
- Le Participant à l'action reconnu vainqueur n'est pas en droit de contester la décision de l'Organisateur de jeux d'argent relative au crédit ou au non-crédit du Freebet-10000.
- En cas d'octroi du Freebet-10000, le Participant à l'action vainqueur est en droit de l'utiliser exclusivement pour effectuer un pronostic auprès de l'Organisateur de jeux d'argent aux fins de jouer le bonus.
- Pour jouer le Freebet-10000, le Participant à l'action vainqueur est tenu d'émettre un pronostic en utilisant ledit Freebet-10000 intégralement sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent dans un délai de 7 jours calendaires à compter du crédit. À l'expiration dudit délai, le Freebet-10000 correspondant est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Freebet-10000 au-delà dudit délai, le pronostic effectué avec son utilisation est sujet à annulation sans octroi d'aucune compensation.
- Dans le cas où le pronostic s'est avéré gagnant, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à l'action vainqueur peut voir créditer sur son compte principal une somme égale au montant du Freebet-10000 (ci-après – Somme jouée).
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse comme gagnant le pronostic conclu avec utilisation par le Participant à l'action vainqueur du Freebet-10000, la Somme jouée ne peut être transférée sur son compte principal.
- La Somme jouée créditée sur le compte de jeu du Participant à l'action vainqueur ne peut être reconnue par l'Organisateur de jeux d'argent comme un gain au sens prévu par la législation et les Règles des jeux d'argent, ni versée à titre de gain avant que le Participant à l'action vainqueur n'effectue sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pari interactif au sens prévu par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, d'un montant d'au moins 500 roubles.
- Le crédit du Freebet-2023 au Participant à l'action reconnu vainqueur est effectué par l'Organisateur de jeux d'argent mensuellement, durant la période du 1 au 20 jour du mois calendaire, sous réserve que le Participant à l'action reconnu vainqueur remplisse les conditions suivantes :
- - le montant des paris interactifs effectués par le Participant reconnu vainqueur au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, pour le mois calendaire précédant le mois de crédit du Freebet-2023, s'est élevé à au moins 5 000 (cinq mille) roubles ;
- - la valeur positive de la différence entre la valeur du montant des paris interactifs effectués par le Participant à l'action reconnu vainqueur au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent,

dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, pour le mois calendaire précédant le mois de crédit du Freebet-2023, et la valeur du montant versé par l'Organisateur de jeux d'argent au Participant à l'action reconnu vainqueur, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, pour le mois calendaire précédant le mois de crédit du Freebet-2023, s'est élevée à au moins 5 000 (cinq mille) roubles.

- Dans le cas où le Participant à l'action reconnu vainqueur ne remplit pas les conditions de crédit du Freebet-2023 pendant plus de 3 mois calendaires (que ce soit consécutivement ou séparément), l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de cesser le crédit du Freebet-2023 à ce Participant sans aucune compensation ni indemnisation.
- Dans le cas où une vérification du respect par le Participant à l'action reconnu vainqueur des Règles du BK a été engagée à son égard ou s'il existe à l'égard du Participant à l'action reconnu vainqueur des soupçons de commission d'actions frauduleuses ou hostiles, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de cesser le crédit du Freebet-2023 à ce Participant sans aucune compensation ni indemnisation.
- Le Participant à l'action reconnu vainqueur n'est pas en droit de contester la décision de l'Organisateur de jeux d'argent relative au crédit ou au non-crédit du Freebet-2023.
- En cas d'octroi du Freebet-2023, le Participant à l'action vainqueur est en droit de l'utiliser exclusivement pour effectuer un pronostic auprès de l'Organisateur de jeux d'argent aux fins de jouer le bonus.
- Pour jouer le Freebet-2023, le Participant à l'action vainqueur est tenu d'émettre un pronostic en utilisant ledit Freebet-2023 intégralement sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent dans un délai de 7 jours calendaires à compter du crédit. À l'expiration dudit délai, le Freebet-2023 correspondant est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Freebet-2023 au-delà dudit délai, le pronostic effectué avec son utilisation est sujet à annulation sans octroi d'aucune compensation.
- Dans le cas où le pronostic s'est avéré gagnant, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à l'action vainqueur peut voir créditer sur son compte principal une somme égale au montant du Freebet-2023 (ci-après – Somme jouée).
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse comme gagnant le pronostic conclu avec utilisation par le Participant à l'action vainqueur du Freebet-2023, la Somme jouée ne peut être transférée sur son compte principal.
- 4.3. Les caractéristiques techniques, l'apparence, la durée de conservation et les capacités d'exploitation des prix sont déterminées par l'Organisateur de jeux d'argent ou établies par le fabricant. Les Participants à l'action reconnus vainqueurs à l'issue de la présente Action ne sont pas en droit de présenter des réclamations à l'Organisateur de jeux d'argent quant à la non-conformité des prix aux attentes des Joueurs.
- 4.4. Dans le cas où le Participant à l'action vainqueur dispose d'autres sommes bonus actives accordées par l'Organisateur de jeux d'argent et dont le délai d'utilisation n'a pas expiré, le prix obtenu par ce Participant à l'action vainqueur à l'issue de la présente Action sera indisponible à l'utilisation ou au jeu jusqu'à l'exécution des conditions de jeu ou l'annulation des sommes bonus précédemment accordées. Le délai de jeu ou d'utilisation du prix obtenu dans le cadre de la présente action n'est ni suspendu ni interrompu pendant la durée de jeu ou d'utilisation des sommes bonus précédemment obtenues.
- - a effectué sur le site et/ou l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent au moins trois pronostics de type « simple » ou « combiné », satisfaisant simultanément aux conditions suivantes :
- 5.7. En cas de reconnaissance par l'Organisateur de jeux d'argent du Participant à l'action comme vainqueur à l'issue de l'Action, l'Organisateur de jeux d'argent détermine le type de prix qui peut être accordé au Participant à l'action vainqueur, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, sur la base des

résultats du tirage au sort des prix au moyen d'un randomiseur.

- L'Organisateur de jeux d'argent mène l'action « GRAND TIRAGE AU SORT DE GOODIES DU PBK LOKOMOTIV-KOUBAN ! » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de la réception des paris interactifs et du versement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de l'Action : du 25.06.2026 12:00 (UTC + 3) au 10.07.2026 12:00 (UTC + 3). La durée de l'Action peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires définis par les présentes règles de déroulement de l'Action, dans le cadre de l'Action, peuvent être utilisées toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de l'Action.
- 2) ayant effectué, depuis le moment de son inscription et jusqu'au moment du début de l'Action, au moins un pari interactif au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent.
- Un seul Participant à l'action, ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de déroulement de l'Action et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, reconnu gagnant à l'issue de la sélection effectuée au moyen d'un générateur de nombres aléatoires (randomiseur), peut recevoir au maximum 1 (un) prix d'encouragement pour toute la période de déroulement de l'action.
- Les caractéristiques techniques, la taille, l'apparence, la durée de conservation et les capacités d'exploitation du prix matériel sont déterminées par l'Organisateur de jeux d'argent ou établies par le fabricant. Le Joueur reconnu Gagnant à l'issue du déroulement de la présente Action n'est pas en droit de présenter des réclamations à l'Organisateur de jeux d'argent quant à la non-conformité du prix aux attentes du Joueur.
- 1) S'est abonné à la chaîne Telegram officielle de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 5.4. Au plus tard le 10.07.2026 13:00 (UTC + 3), parmi les Participants à l'action ayant accompli les actions prévues au point 5.3.1 des présentes règles de déroulement de l'Action, reconnus par l'Organisateur de jeux d'argent comme conformes aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, est déterminée de manière aléatoire, au moyen d'un générateur de nombres aléatoires (randomiseur), la liste des gagnants de l'Action, composée de 55 (cinquante-cinq) places.
- Le Participant à l'action ayant passé la sélection par tirage au moyen du randomiseur et reconnu Gagnant peut en être informé par l'Organisateur de jeux d'argent au plus tard le 11.07.2026 23:59 (UTC + 3). Le mode de notification est déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion.
- 5.5. La remise du prix au Participant à l'action simultanément reconnu conforme aux exigences établies par les présentes Règles de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, et reconnu gagnant, est effectuée par l'Organisateur de jeux d'argent par l'envoi du prix au gagnant jusqu'au 31.10.2026 23:59 (UTC + 3).
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit d'effectuer la livraison du prix au Gagnant tant par ses propres moyens qu'en faisant appel à des tiers.
- Après la détermination du Participant à l'action gagnant, l'Organisateur de jeux d'argent contacte le Participant

à l'action gagnant afin de préciser le mode et le délai de réception du prix d'encouragement, selon les coordonnées indiquées par le Participant à l'action dans l'espace personnel (Compte) du participant au jeu d'argent.

- En cas d'impossibilité d'envoyer le prix au Participant à l'action gagnant désigné en raison de son comportement déloyal lors du déroulement de l'Action, ainsi que dans le cas où l'Organisateur de jeux d'argent ne peut pas joindre le Participant à l'action gagnant aux coordonnées indiquées par le Participant à l'action dans l'espace personnel (Compte) du participant au jeu d'argent pendant 24 (vingt-quatre) heures, l'Organisateur de jeux d'argent a le droit de refuser la remise du prix d'encouragement et de reconnaître gagnant un autre Participant à l'action répondant aux conditions de son déroulement.
- En cas de soustraction du Participant à l'action gagnant à la réception du prix par refus, ignorance ou de toute autre manière exprimant l'absence d'intérêt du Participant à l'action gagnant pour la réception du prix d'encouragement (cadeau), l'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit de ne pas procéder à une nouvelle tentative de remise du cadeau au Participant à l'action gagnant, et le droit de réclamation du cadeau par le Participant à l'action gagnant s'éteint.
- 5.6. Conformément aux exigences de la législation de la Fédération de Russie, l'Organisateur de jeux d'argent assume les obligations d'agent fiscal pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour le gagnant désigné dans les présentes règles. L'Organisateur de jeux d'argent s'acquittera de ses obligations de versement du montant d'impôt nécessaire sur la valeur du prix reçu par le gagnant en nature, au détriment de la partie monétaire du prix incitatif. L'Organisateur de jeux d'argent informe le gagnant que le taux d'imposition applicable à la valeur de tout gain et prix obtenus à la suite de la participation à la promotion organisée, pour la partie excédant le montant indiqué au p. 28 de l'art. 217 du Code des impôts de la Fédération de Russie (4000 roubles), est fixé à 35% de la valeur du prix incitatif. Le paiement de cet impôt s'effectue compte tenu des exigences du p. 2 de l'art. 224, des p. 1, 4 et 5, de l'art. 226 du Code des impôts de la Fédération de Russie.
- À sa discrétion, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit d'accorder au gagnant de la Promotion un prix monétaire supplémentaire au détriment des fonds de l'Organisateur de jeux d'argent. Le montant de ce prix monétaire ne peut excéder le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu sur le montant total du prix, lequel se compose du prix sous forme matérielle, acquis dans le cadre de la présente promotion et remis par l'Organisateur de jeux d'argent au gagnant de la Promotion conformément aux présentes règles, et de la forme monétaire.
- 5.9. L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit, en cas de soupçons de violation des Règles des jeux d'argent ou des règles de la présente Promotion, de confirmer l'âge du Participant à la promotion et/ou du Participant à la promotion-gagnant ainsi que l'exactitude des informations indiquées lors de l'inscription sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent, en demandant les documents nécessaires à l'Organisateur de jeux d'argent pour effectuer la confirmation conformément aux Règles des jeux d'argent.
- 5.10. En participant à l'Action, les Participants à l'action acceptent que les informations et données qu'ils ont volontairement fournies aux fins de leur participation à l'Action (y compris les données personnelles générales et autres) puissent être traitées par l'Organisateur de jeux d'argent, la société à responsabilité limitée « Sofit » (INN 3906297236, 236009, région de Kaliningrad, ville de Kaliningrad, rue Malaya Lesnaya, bât. 7) ainsi que par d'autres personnes habilitées par l'Organisateur de jeux d'argent, y compris au moyen d'outils automatisés de traitement des données, aux fins de la livraison des prix, des communications, du maintien du contact, de l'envoi de SMS et de courriels pour informer des actualités, des événements, des actions, de leurs résultats et de l'envoi d'autres messages de service, messages et supports à caractère informatif et publicitaire, conformément à la loi fédérale n° 152-FZ « Sur la protection des données personnelles ».

- L'Organisateur de jeux d'argent organise l'action « ASSURANCE CONTRE L'ENNUI SUR LES EUROLEAGUES » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à accroître la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur l'activité de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de l'Action du 02.09.2026 15:00 (UTC + 3) au 06.06.2027 12:00 (UTC + 3). La durée de l'action peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires définis par les présentes règles de déroulement de l'Action, dans le cadre du déroulement de l'Action, peuvent être utilisées toutes informations (données) sur les événements, les actions des participants aux jeux d'argent, les statuts des participants aux jeux d'argent, les résultats des jeux d'argent, les résultats des actions des participants aux jeux d'argent, les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de l'Action.
- Afin d'augmenter la fidélité des Participants aux jeux d'argent (Clients) et d'attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent, celui-ci a élaboré une procédure spécialisée de calcul des pronostics (ci-après – PSCP). Les conditions de calcul des pronostics sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de versement des gains (ci-après – Règles des jeux d'argent), compte tenu des règles particulières énoncées dans la présente procédure spécialisée de calcul des pronostics, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée d'application de la procédure spécialisée de calcul des pronostics du 06.08.2026 15:00 (UTC + 3) au 30.05.2027 12:00 (UTC + 3). La durée d'application de la procédure spécialisée de calcul des pronostics peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- En cas de survenance des événements susmentionnés, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit, à sa discrétion, de considérer le pronostic comme réussi, indépendamment de l'évolution ultérieure du match sportif prévu au sous-paragraphe « c » du point 3.1, sur l'issue duquel ce pronostic avait été effectué.
- L'Organisateur de jeux d'argent organise la promotion « TIRAGE AU SORT D'UN NOUVEL IPHONE ET D'AUTRES PRIX » (ci-après – la Promotion) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à augmenter la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de la Promotion sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de versement des gains (ci-après – Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de la Promotion, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de la Promotion du 24.09.2026 17:00 (UTC + 3) au 10.02.2027 23:59 (UTC + 3). La durée de la promotion peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs et contrôles nécessaires définis par les présentes règles de déroulement de la Promotion, peuvent être utilisées, dans le cadre de la Promotion, toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de la Promotion.
- Un seul Participant à la promotion, qui a accompli toutes les actions prévues par les conditions de déroulement de la Promotion, après sélection au moyen d'un générateur de nombres aléatoires (randomiseur) et vérification par l'Organisateur de jeux d'argent de sa conformité aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de la Promotion et par les Règles des jeux d'argent, peut être reconnu gagnant et

recevoir au plus 1 (un) prix incitatif pour toute la période de déroulement de la Promotion.

- Les caractéristiques techniques, l'apparence, la durée de validité et les capacités d'exploitation du prix sont déterminées par l'Organisateur de jeux d'argent ou établies par le fabricant. Le Joueur reconnu Gagnant à l'issue de la présente Promotion n'est pas en droit de présenter des réclamations à l'Organisateur de jeux d'argent quant à la non-conformité du prix aux attentes du Joueur.
- 1) S'est abonné à la chaîne Telegram officielle de l'Organisateur de jeux d'argent jusqu'au 10.12.2026 23:59 (UTC + 3) inclus ;
- Au plus tard le 11.12.2026 23:59 (UTC +3), l'Organisateur de jeux d'argent publie dans la chaîne Telegram officielle de l'Organisateur de jeux d'argent les informations sur les résultats de la sélection effectuée au moyen du randomiseur et la liste des Participants à la promotion sélectionnés, qui sont en droit d'adresser à l'Organisateur de jeux d'argent un message via la chaîne Telegram officielle de l'Organisateur de jeux d'argent aux fins de vérification de leur conformité aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et/ou les Règles des jeux d'argent.
- Le Participant à la promotion peut être reconnu Gagnant s'il adresse à l'Organisateur de jeux d'argent, au plus tard dans les 3 (trois) jours calendaires à compter de la publication desdites informations, un message via la chaîne Telegram officielle de l'Organisateur de jeux d'argent aux fins de vérification de sa conformité aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et/ou les Règles des jeux d'argent, et si, à l'issue de la vérification, il est reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme auxdites exigences.
- Si, après la sélection au moyen du randomiseur, il est établi que le Participant à la promotion sélectionné ne satisfait pas aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et/ou les Règles des jeux d'argent, et/ou que le Participant à la promotion sélectionné n'adresse pas de message à l'Organisateur de jeux d'argent dans les 3 (trois) jours calendaires à compter de la publication de la liste, ce Participant à la promotion n'est pas reconnu Gagnant et perd le droit de recevoir un prix dans le cadre de la présente Promotion.
- Les résultats de la nouvelle sélection peuvent être publiés par l'Organisateur de jeux d'argent dans la chaîne Telegram officielle de l'Organisateur de jeux d'argent au plus tard dans les 1 (un) jour ouvrable à compter de la date de la nouvelle sélection correspondante.
- 5.5. La remise du prix au Participant à la promotion simultanément reconnu conforme aux exigences établies par les présentes Règles de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, et reconnu gagnant, est effectuée par l'Organisateur de jeux d'argent par l'envoi du prix au gagnant jusqu'au 11.04.2027 23:59 (UTC + 3).
- Le Participant à la promotion gagnant est tenu, au plus tard dans les 1 (un) jour calendaire à compter de la date de réception de la notification de sa reconnaissance en tant que Gagnant, d'adresser à l'Organisateur de jeux d'argent, via la chaîne Telegram officielle de l'Organisateur de jeux d'argent, les informations nécessaires pour préciser le mode et le délai de réception du prix incitatif.
- En cas d'impossibilité d'envoyer le prix au Participant à la promotion gagnant désigné en raison de son comportement de mauvaise foi lors du déroulement de la Promotion, ainsi que dans le cas où le Participant à la promotion gagnant n'a pas adressé de message à l'Organisateur de jeux d'argent dans le délai établi par le présent point des Règles de déroulement de la Promotion et/ou s'il a été établi, après l'envoi du message, que le Participant à la promotion gagnant ne satisfait pas aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et/ou les Règles des jeux d'argent, l'Organisateur de jeux d'argent a le droit de refuser la remise du prix incitatif et de reconnaître gagnant un autre Participant à la promotion satisfaisant aux

conditions de son déroulement.

- MELBET – organisateur de jeux d'argent agissant sur la base des Licences du 07.11.2012 n° L027-00108-77/00395491, du 03.08.2021 n° L027-00108-77/00395496, délivrées par le Service fédéral des impôts de la Fédération de Russie.
- 3.6. OSP – paramètre (valeur) calculé utilisé par l'Organisateur de jeux d'argent pour déterminer la conformité du Participant à la promotion aux exigences et critères établis par les présentes conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, ainsi que pour déterminer le montant du Bonus, représentant le montant total des pertes du Participant à la promotion pour le Mois de calcul, ainsi que pour d'autres périodes, déterminé par méthode de calcul et calculé selon la formule : C ip – C g – C os – C p , où :
- C ip – le montant de tous les paris interactifs effectués pendant le Mois de calcul ou une autre période par le Participant à la promotion au moyen du site (de l'application mobile) de l'Organisateur de jeux d'argent ;
- C g – le montant de tous les gains versés par l'Organisateur de jeux d'argent au Participant à la promotion au cours du Mois de calcul ou d'une autre période ;
- Aux fins de confirmation des Indicateurs d'activité, le Joueur, dans le cadre de la durée de la Promotion, adresse, en utilisant l'adresse électronique priority@melbet.ru , une demande au service d'assistance de l'Organisateur de jeux d'argent en y joignant les documents confirmant l'un des types d'Indicateurs d'activité du Joueur, ainsi que le numéro de compte personnel (id) sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent. La demande doit être adressée par le Joueur depuis l'adresse électronique confirmée auprès de l'Organisateur de jeux d'argent et indiquée dans le compte personnel du Joueur.
- 1) pendant la Période de calcul pour la détermination de l'« indicateur d'activité sportive », dispose d'un statut VIP actif S , M , L ou XL , établi et attribué au Joueur à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 1) pendant la Période de calcul pour la détermination de l'« indicateur de mouvements », dispose d'un statut VIP actif L ou XL , établi et attribué au Joueur à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 1) pendant la Période de calcul pour la détermination de l'« indicateur de responsabilité », dispose d'un statut VIP actif L ou XL , établi et attribué au Joueur à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 3.6. OSP – paramètre (valeur) calculé utilisé par l'Organisateur de jeux d'argent pour déterminer la conformité du Participant à la promotion aux exigences et critères établis par les présentes conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, ainsi que pour déterminer le type et le montant des prix de Cashback, représentant le montant total des pertes du Participant à la promotion pour le Mois de calcul, ainsi que pour d'autres périodes, déterminé par méthode de calcul et calculé selon la formule : C ip – C g – C os – C p , où :
- C ip – le montant de tous les paris interactifs effectués pendant le Mois de calcul ou une autre période par le Participant à la promotion au moyen du site/de l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent ;
- L'organisateur de jeux d'argent mène l'action « TIRAGE AU SORT D'UN NOUVEL IPHONE ET D'AUTRES PRIX » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur l'activité de l'organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de la réception des paris interactifs et du paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'organisateur de jeux d'argent.
- Les jeux indiqués sont des compétitions sportives professionnelles. Organisateurs : ООО "ПРОФЕССИОНАЛЬНАЯ СПОРТИВНАЯ ЛИГА", ОФСОО "ФЕДЕРАЦИЯ НАРД". Informations sur les

compétitions sur le site nards.club.

- La présente loi fédérale détermine les fondements juridiques de la régulation étatique de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent sur le territoire de la Fédération de Russie et établit des restrictions à l'exercice de cette activité aux fins de protection de la moralité, des droits et des intérêts légitimes des citoyens.
- La présente loi fédérale ne s'applique pas à l'activité d'organisation et de conduite des loteries, ni à l'activité des organisateurs de négociation exerçant leur activité conformément à la loi fédérale "Sur les négociations organisées".
- 1) l'établissement de l'ordre d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent et des restrictions correspondantes, des exigences obligatoires à l'égard des organisateurs de jeux d'argent, des établissements de jeux, des visiteurs des établissements de jeux, des zones de jeux ;
- 2) la délimitation des territoires destinés à l'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent - les zones de jeux ;
- 4) la délivrance de licences pour l'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs ;
- 1) jeu d'argent - accord de gain fondé sur le risque, conclu entre deux ou plusieurs participants à un tel accord entre eux ou avec l'organisateur du jeu d'argent selon les règles établies par l'organisateur du jeu d'argent ;
- 2) pari - jeu d'argent dans lequel l'issue de l'accord de gain fondé sur le risque, conclu entre deux ou plusieurs participants au pari entre eux ou avec l'organisateur de ce type de jeu d'argent, dépend d'un événement dont on ne sait pas s'il se produira ou non ;
- 3) mise - fonds transmis par le participant au jeu d'argent à l'organisateur du jeu d'argent sous forme liquide ou au moyen de cartes de paiement (à l'exception des fonds transmis à l'organisateur de jeux d'argent conformément au point 3.1 du présent article) et servant de condition de participation au jeu d'argent conformément aux règles établies par l'organisateur du jeu d'argent ;
- 3.1) mise interactive - fonds, y compris fonds électroniques, transmis au moyen de moyens de paiement électroniques, notamment par l'intermédiaire de réseaux d'information et de télécommunication, y compris le réseau "Internet", ainsi que de moyens de communication, y compris les moyens de communication mobiles, par le centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et des totalisateurs à l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur sur les instructions des participants à ces types de jeux d'argent et servant de condition de participation au jeu d'argent conformément aux règles établies par un tel organisateur de jeux d'argent ;
- 4) gain - fonds ou autre bien, y compris les droits patrimoniaux, devant être versés ou transmis au participant au jeu d'argent lors de la survenance du résultat du jeu d'argent prévu par les règles établies par l'organisateur du jeu d'argent ;
- 5) organisateur de jeux d'argent - personne morale exerçant l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent ;
- 7) zone de jeux - partie du territoire de la Fédération de Russie destinée à l'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent et dont les limites sont établies conformément à la présente loi fédérale ;
- 8) autorisation d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans une zone de jeux - document délivré conformément à la présente loi fédérale, accordant à l'organisateur de jeux d'argent le droit d'exercer l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans une zone de jeux sans limitation du nombre et du type d'établissements de jeux ;

- 9) licence pour l'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs - autorisation spéciale, confirmée par une inscription au registre des licences pour l'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs (ci-après - le registre des licences) et accordant à l'organisateur de jeux d'argent le droit d'exercer l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs en dehors des zones de jeux. Le registre des licences indique obligatoirement, pour chaque licence pour l'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs, les types de services fournis (services de conclusion avec les participants aux jeux d'argent d'accords de gain fondés sur le risque ou services d'organisation de la conclusion d'accords de gain fondés sur le risque entre deux ou plusieurs participants au jeu d'argent), les lieux de situation du centre de traitement du bureau de paris ou du totalisateur ou du centre de traitement des mises interactives du bureau de paris ou du totalisateur, des points de réception des mises des bureaux de paris ou des totalisateurs, le nom de domaine utilisé pour le type de service fourni ;
- 10) participant au jeu d'argent - personne physique ayant atteint l'âge de dix-huit ans, prenant part au jeu d'argent et concluant un accord de gain fondé sur le risque avec l'organisateur du jeu d'argent ou un autre participant au jeu d'argent ;
- 14) bureau de paris - établissement de jeux dans lequel l'organisateur de jeux d'argent conclut des paris avec les participants à ce type de jeux d'argent ;
- 15) totalisateur - établissement de jeux dans lequel l'organisateur de jeux d'argent organise la conclusion de paris entre les participants à ce type de jeux d'argent, ainsi que le paiement des gains au détriment du montant des mises acceptées des participants à ce type de jeux d'argent, déduction faite du montant de la rémunération perçue par l'organisateur de ce type de jeux d'argent ;
- 17) table de jeu - équipement de jeu constituant un emplacement avec un ou plusieurs terrains de jeu et au moyen duquel l'organisateur de jeux d'argent conduit des jeux d'argent entre leurs participants ou agit en qualité de participant à ceux-ci par l'intermédiaire de ses employés ;
- 18) machine à sous - équipement de jeu (équipement mécanique, électrique, électronique ou autre équipement technique) utilisé pour la conduite de jeux d'argent avec un gain matériel, qui est déterminé de manière aléatoire, sans la participation de l'organisateur de jeux d'argent ou de ses employés, par un dispositif situé à l'intérieur du corps d'un tel équipement de jeu, ou par un programme pour machines électroniques de calcul installé sur un dispositif situé à l'intérieur ou à l'extérieur du corps d'un tel équipement de jeu ;
- 19) caisse du bureau de paris - partie du point de réception des mises du bureau de paris dans laquelle l'organisateur de jeux d'argent accepte les mises des participants à ce type de jeux d'argent, à l'exception des mises interactives, et paie les gains ;
- 20) caisse du totalisateur - partie du point de réception des mises du totalisateur dans laquelle l'organisateur de jeux d'argent accepte les mises des participants à ce type de jeux d'argent, à l'exception des mises interactives, et paie les gains ;
- 21) caisse de l'établissement de jeux - partie de l'établissement de jeux dans laquelle l'organisateur de jeux d'argent effectue des opérations avec des fonds et dans laquelle se trouve un équipement spécial permettant d'effectuer lesdites opérations ;
- 23) zone de service de l'établissement de jeux - partie distincte de l'établissement de jeux destinée aux employés de l'organisateur de jeux d'argent et à laquelle les participants aux jeux d'argent ne sont pas admis ;
- 25) centre de traitement du bureau de paris - partie de l'établissement de jeux dans laquelle l'organisateur de jeux d'argent effectue la comptabilisation et le traitement des mises acceptées des participants à ce type de

jeux d'argent, enregistre les résultats des jeux d'argent, calcule les montants des gains à verser, assure la transmission des informations sur les mises acceptées et sur les gains calculés aux points de réception des mises du bureau de paris ;

- 25.1) centre de traitement des paris interactifs d'un bureau de paris - partie de l'établissement de jeux dans laquelle l'organisateur de jeux d'argent assure la comptabilisation et le traitement des paris acceptés auprès des participants à ce type de jeux d'argent, conclut des paris avec les participants à ce type de jeux d'argent lors de l'acceptation de paris interactifs et assure la comptabilisation et le traitement des paris interactifs acceptés sur la base des informations reçues du centre unique de comptabilisation des transferts des bureaux de paris et des totalisateurs, enregistre les résultats des jeux d'argent, calcule les montants des gains à verser, assure la transmission des informations relatives aux paris acceptés, aux paris interactifs et aux gains calculés aux points d'acceptation des paris du bureau de paris et au centre unique de comptabilisation des transferts des bureaux de paris et des totalisateurs ;
- 26) centre de traitement du totalisateur - partie de l'établissement de jeux dans laquelle l'organisateur de jeux d'argent assure la comptabilisation et le traitement des paris acceptés auprès des participants à ce type de jeux d'argent, enregistre les résultats des jeux d'argent, calcule les montants des gains à verser, assure la transmission des informations relatives aux paris acceptés et aux gains calculés aux points d'acceptation des paris du totalisateur ;
- 26.1) centre de traitement des paris interactifs du totalisateur - partie de l'établissement de jeux dans laquelle l'organisateur de jeux d'argent assure la comptabilisation et le traitement des paris acceptés auprès des participants à ce type de jeux d'argent, organise la conclusion de paris entre les participants à ce type de jeux d'argent lors de l'acceptation de paris interactifs et assure la comptabilisation et le traitement des paris interactifs acceptés sur la base des informations reçues du centre unique de comptabilisation des transferts des bureaux de paris et des totalisateurs, enregistre les résultats des jeux d'argent, calcule les montants des gains à verser, assure la transmission des informations relatives aux paris acceptés, aux paris interactifs et aux gains calculés aux points d'acceptation des paris du totalisateur et au centre unique de comptabilisation des transferts des bureaux de paris et des totalisateurs ;
- 27) point d'acceptation des paris d'un bureau de paris - partie territorialement distincte de l'établissement de jeux dans laquelle l'organisateur de jeux d'argent conclut des paris avec les participants à ce type de jeux d'argent et assure la transmission des informations relatives aux paris acceptés, aux gains versés et non versés au centre de traitement du bureau de paris ou au centre de traitement des paris interactifs du bureau de paris ;
- 28) point d'acceptation des paris du totalisateur - partie territorialement distincte de l'établissement de jeux dans laquelle l'organisateur de jeux d'argent organise la conclusion de paris entre les participants à ce type de jeux d'argent et assure la transmission des informations relatives aux paris acceptés, aux gains versés et non versés au centre de traitement du totalisateur ou au centre de traitement des paris interactifs du totalisateur ;
- 31) système d'information du régulateur unique des jeux d'argent - ensemble logiciel et matériel contenant un progiciel d'applications destiné à assurer le contrôle de l'activité des organisateurs de jeux d'argent dans les bureaux de paris par la transmission, la réception, l'enregistrement, le traitement, la comptabilisation, l'accumulation et la conservation automatisées des informations relatives aux paris conclus, aux paris acceptés, aux paris interactifs, y compris le montant du pari, le montant du pari interactif, la date et l'heure de leur acceptation, les événements et conditions du pari, du pari interactif, les montants des gains à verser calculés sur leur base, les gains versés et non versés, les paris non gagnants remboursés, les paris interactifs, l'exécution des opérations de caisse dans les établissements de jeux, la forme des règlements avec les participants aux jeux d'argent, y compris au moyen d'espèces, le transfert de fonds, y compris de fonds électroniques, des participants aux jeux d'argent vers les organisateurs de jeux d'argent et des organisateurs de jeux d'argent vers

les participants aux jeux d'argent, avec fourniture en temps réel au régulateur unique des jeux d'argent d'informations sur ces opérations ;

- 32) signes d'échange de l'établissement de jeux - jetons, plaques ou autres signes (documents) destinés à la circulation dans les casinos et les salles de machines à sous selon les règles établies par l'organisateur de jeux d'argent.
- L'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent ne peut être exercée que par les organisateurs de jeux d'argent dans le respect des exigences prévues par la présente loi fédérale, les autres lois fédérales, les lois des sujets de la Fédération de Russie et les autres actes normatifs juridiques.
- L'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent sur le territoire de la Fédération de Russie au moyen de réseaux d'information et de télécommunication, y compris le réseau "Internet", ainsi que de moyens de communication est interdite, à l'exception des cas d'acceptation de paris interactifs et de versement de gains y afférents par les organisateurs de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs conformément à l'article 14.2 de la présente loi fédérale. Aux fins de la présente partie, le lieu d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent au moyen de réseaux d'information et de télécommunication, y compris le réseau "Internet", ainsi que de moyens de communication est reconnu comme le territoire de la Fédération de Russie si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
- 1) le lieu de résidence du participant au jeu d'argent est situé sur le territoire de la Fédération de Russie ;
- 2) le lieu de situation de la banque dans laquelle est ouvert le compte utilisé par le participant au jeu d'argent pour payer les paris, les paris interactifs et effectuer d'autres paiements au profit de l'organisateur de jeux d'argent, ou de l'opérateur de fonds électroniques par l'intermédiaire duquel le participant au jeu d'argent effectue le paiement des paris, des paris interactifs et d'autres paiements au profit de l'organisateur de jeux d'argent, est situé sur le territoire de la Fédération de Russie ;
- 3) l'adresse réseau du participant au jeu d'argent, utilisée lors du paiement des paris, des paris interactifs et de l'exécution d'autres paiements au profit de l'organisateur de jeux d'argent, est enregistrée en Fédération de Russie ;
- 4) le code international du pays du numéro d'abonné utilisé par le participant au jeu d'argent pour payer les paris, les paris interactifs et effectuer d'autres paiements au profit de l'organisateur de jeux d'argent est attribué à la Fédération de Russie.
- Les zones de jeux ne peuvent être créées sur les terres des localités, à l'exception de la création d'une zone de jeux dans les limites de terrains fournis pour l'implantation d'objets olympiques d'importance fédérale dont le financement et la construction n'ont pas été réalisés au détriment des crédits budgétaires ou des fonds de la Société d'État pour la construction des objets olympiques et le développement de la ville de Sotchi en tant que station climatique de montagne (ci-après - la Société), ainsi que de la création d'une zone de jeux dans les limites de terrains situés sur le territoire du terminal passagers du port maritime de Yalta de la République de Crimée.
- L'acceptation de paris par l'organisateur de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs dans le cadre de l'exercice de l'activité au moyen de réseaux d'information et de télécommunication, y compris le réseau "Internet", ainsi que de moyens de communication par transfert de fonds, y compris transfert de fonds électroniques, acceptation de paiements de personnes physiques, mandat postal de fonds à l'organisateur de jeux d'argent, effectués par l'opérateur de transfert de fonds, y compris l'opérateur de fonds électroniques, l'agent de paiement bancaire et (ou) le sous-agent de paiement bancaire, n'est pas autorisée, à l'exception des fonds reconnus conformément à la présente loi fédérale comme pari interactif, et de la réalisation d'opérations de règlement au moyen de cartes de paiement (acquisition), effectuées par le centre unique de

comptabilisation des transferts des paris des bureaux de paris et des totalisateurs au point d'acceptation des paris de l'organisateur de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs. L'organisateur de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs est en droit d'accepter des paris interactifs transmis uniquement par transfert de fonds, y compris de fonds électroniques (à l'exception des mandats postaux), par le centre unique de comptabilisation des transferts des paris des bureaux de paris et des totalisateurs au moyen de moyens de paiement électroniques sur instruction des participants à ces types de jeux d'argent.

- Relève de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent, qui ne peut être exercée par les organisateurs de jeux d'argent que dans les casinos et les salles de machines à sous situés dans les zones de jeux, la conclusion avec une personne physique ou pour son compte d'un accord aux termes duquel l'obligation d'exécution (de cessation par un autre moyen) des obligations devant être exécutées par la partie ou les parties à cet accord intervient avant le troisième jour suivant le jour de sa conclusion, y compris dans le cas où la personne physique se voit offrir la possibilité d'utiliser les fonds qui doivent lui revenir à la suite de l'exécution (de la cessation par un autre moyen) des obligations découlant de cet accord pour conclure d'autres accords avant le troisième jour à compter du jour de la conclusion de cet accord, et où l'obligation d'exécution (de cessation par un autre moyen) des obligations découlant de cet accord est subordonnée à :
- 2) la survenance d'une circonstance attestant l'inexécution ou l'exécution impropre par une ou plusieurs personnes morales, l'État ou les entités municipales de leurs obligations ;
- La conclusion de l'accord prévu à la partie 7 du présent article est réalisée par les organisateurs de jeux d'argent dans les casinos et les salles de machines à sous situés dans les zones de jeux, indépendamment du fait et (ou) du mode de réalisation de transformations arithmétiques et autres transformations mathématiques des données et informations relatives à la conclusion, à l'exécution et à la cessation de cet accord ou aux actions de ses parties en images visuelles, dessins et symboles, y compris identiques ou similaires au point de prêter à confusion avec les images visuelles, dessins et symboles utilisés lors de la conduite de jeux d'argent dans les casinos et les salles de machines à sous.
- L'établissement de crédit servant le payeur est tenu de refuser l'exécution d'une opération de transfert de fonds, y compris de fonds électroniques, sur instruction d'une personne physique, directement ou par l'intermédiaire de prestataires de services de paiement étrangers, au profit de personnes morales russes, d'entrepreneurs individuels, ainsi que de citoyens étrangers et d'apatrides exerçant une activité entrepreneuriale, de personnes morales étrangères, d'organisations étrangères qui ne sont pas des personnes morales selon le droit étranger (ci-après dénommés personnes étrangères), dont les informations sont incluses dans la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds, y compris de fonds électroniques, sur instruction d'une personne physique lors de la conduite de jeux d'argent sont interdits (ci-après dénommée liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits). En cas de réalisation d'un transfert transfrontalier de fonds au moyen d'une carte de paiement, les dispositions de la partie 3 du présent article s'appliquent.
- La partie 1.2 de l'art. 5.1 s'applique aux contrats conclus avant le 13.07.2021, qui doivent être résiliés au plus tard dans un délai de 60 jours à compter du jour de la publication de la liste des organisateurs de jeux d'argent sur le site de l'organe habilité (loi fédérale du 02.07.2021 N 355-FZ).
- 1.2. L'établissement de crédit, l'agent de paiement, l'opérateur de communications, l'opérateur de communications postales ne sont pas en droit de conclure un contrat avec une personne exerçant une activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent, non incluse dans la liste des organisateurs de jeux d'argent disposant d'une autorisation d'exercer une activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans une zone de jeux ou d'une licence d'exercice d'une activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs, y compris ceux qui procèdent à la réception de mises interactives conformément à la présente loi fédérale (ci-après dénommée liste des organisateurs de jeux d'argent), dont

les conditions prévoient la réalisation au profit de cette personne d'un transfert de fonds, y compris de fonds électroniques, sur instruction d'une personne physique.

- L'agent de paiement, l'opérateur de communications, l'opérateur de communications postales ne sont pas en droit de procéder à la réception de paiements de personnes physiques au profit de personnes morales russes, d'entrepreneurs individuels, de personnes étrangères dont les informations sont incluses dans la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits.
- L'établissement de crédit émetteur de la carte de paiement est tenu de refuser au client personne physique l'exécution d'une opération de transfert transfrontalier de fonds au moyen d'une carte de paiement au profit d'un destinataire de fonds situé en dehors du territoire de la Fédération de Russie, en présence, dans la disposition (le message) du code ou d'un autre identifiant d'opération attribué dans le cadre du système de paiement, du système de paiement étranger, indiquant l'exercice par le destinataire des fonds transférés d'une activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent, ou dans le cas où les informations disponibles sur le destinataire des fonds permettent à l'établissement de crédit de déterminer que les informations le concernant sont incluses dans la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits.
- La liste des organisateurs de jeux d'argent doit être publiée sur le site de l'organe habilité au plus tard le 12.08.2021 (loi fédérale du 02.07.2021 N 355-FZ).
- La procédure de tenue de la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits et de la liste des organisateurs de jeux d'argent est établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie.
- La composition des informations incluses dans la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits et dans la liste des organisateurs de jeux d'argent, ainsi que la procédure de leur communication aux établissements de crédit, sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie en accord avec la Banque centrale de la Fédération de Russie. La procédure de communication de ces informations aux agents de paiement, aux opérateurs de communications, aux opérateurs de communications postales est établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie. Les informations sur les personnes incluses dans la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits et dans la liste des organisateurs de jeux d'argent sont en outre soumises à publication sur le réseau d'information et de télécommunication « Internet » sur le site officiel de l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite de jeux d'argent, et à publication dans les périodiques officiels déterminés par le Gouvernement de la Fédération de Russie.
- Les établissements de crédit, les agents de paiement, les opérateurs de communications, les opérateurs de communications postales sont réputés avoir été informés de l'inclusion d'une personne dans la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits et dans la liste des organisateurs de jeux d'argent à l'expiration de cinq jours ouvrables à compter de la communication à leur intention des informations incluses dans lesdites listes selon la procédure établie conformément à la partie 5 du présent article.
- Le fondement de l'inclusion d'une personne morale russe, d'un entrepreneur individuel ou d'une personne étrangère dans la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits est la décision de l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite de jeux d'argent.
- L'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite de jeux d'argent, prend, selon la procédure établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie, une décision motivée d'inclusion d'une personne morale russe, d'un entrepreneur individuel ou d'une personne étrangère dans la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits, à l'égard :

- 2) des personnes au sujet desquelles l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite de jeux d'argent, a obtenu des informations attestant qu'elles exercent une activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent sans autorisation d'exercice d'une activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans une zone de jeux ou licence d'exercice d'une activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs obtenues dans les formes prescrites, et que sont réalisés à leur profit, sur instruction de personnes physiques, des transferts de fonds, y compris de fonds électroniques, et (ou) la réception de paiements de personnes physiques aux fins de paiement de la participation de ces personnes physiques à des jeux d'argent. La décision sur ce fondement est prise au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la réception de ces informations par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite de jeux d'argent.
- 8.1. L'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, est en droit, aux fins de confirmer le fait de l'exercice d'activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent en violation de la législation de la Fédération de Russie, d'accomplir des actions en vue de la conclusion d'une transaction avec une personne morale russe, un entrepreneur individuel ou une personne étrangère à l'égard desquels il existe des informations selon lesquelles ils exercent des activités d'organisation et (ou) de conduite de jeux d'argent sans licence pour l'exercice d'activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans des bureaux de paris ou des totalisateurs, ou sans autorisation pour l'exercice d'activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans une zone de jeux, ainsi que des activités de fourniture de services de transfert de fonds, y compris de fonds électroniques, et (ou) de réception de paiements au profit de personnes à l'égard desquelles il existe des informations selon lesquelles elles exercent des activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent en violation de la législation de la Fédération de Russie.
- 8.3. En cas de réception des informations et (ou) données prévues par le présent article de la part du régulateur unique des jeux d'argent, l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, prend, au plus tard cinq jours ouvrables à compter du jour de la réception des informations et (ou) données, une décision d'inscription de la personne morale russe, de l'entrepreneur individuel ou de la personne étrangère sur la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits, ou adresse au régulateur unique des jeux d'argent un refus motivé de prendre une décision.
- En cas de nécessité d'adresser une demande aux organes du pouvoir d'État, aux personnes morales, aux personnes physiques aux fins de confirmer l'existence ou l'absence de motifs d'exclusion d'une personne de la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits, le délai de prise de décision par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, peut être prorogé, mais pour une durée maximale de vingt jours ouvrables.
- Constituent des motifs d'exclusion d'une personne morale russe, d'un entrepreneur individuel ou d'une personne étrangère de la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits :
- 1) la décision de l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, d'exclure la personne morale russe, l'entrepreneur individuel ou la personne étrangère de la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits, prise à la suite de l'obtention par l'organisateur de jeux d'argent d'une autorisation pour l'exercice d'activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans une zone de jeux ou d'une licence pour l'exercice d'activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans des bureaux de

paris ou des totalisateurs, ainsi que prise à la suite de l'examen d'une demande motivée adressée conformément à la partie 10 du présent article ;

- 2) la décision de justice entrée en vigueur annulant la décision de l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, d'inscrire la personne morale russe, l'entrepreneur individuel ou la personne étrangère sur la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits ;
- 3) la décision de justice entrée en vigueur annulant la décision de l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, de refuser de faire droit à la demande de la personne morale russe, de l'entrepreneur individuel ou de la personne étrangère tendant à son exclusion de la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits, prise à la suite de l'examen de la demande adressée conformément à la partie 10 du présent article.
- L'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, tient et publie sur son site officiel dans le réseau d'information et de télécommunication "Internet" la liste des fournisseurs étrangers de services de paiement fournissant des services de réception de paiements, de transfert de fonds, y compris de fonds électroniques, au moyen de la réalisation d'opérations à l'aide de moyens de paiement électroniques sur les ordres de personnes physiques au profit de personnes dont les informations sont inscrites sur la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits, et (ou) au profit de personnes dont les informations ne sont pas inscrites sur la liste des organisateurs de jeux d'argent (ci-après dénommée la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent). Ne sont pas soumises à inscription sur la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent les personnes étrangères qui sont des banques étrangères.
- La procédure de tenue de la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent est établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie. La composition des informations inscrites sur ladite liste, ainsi que la procédure de leur communication aux établissements de crédit, sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie en accord avec la Banque centrale de la Fédération de Russie. La procédure de communication de ces informations aux agents de paiement, aux opérateurs de télécommunications et aux opérateurs de services postaux est établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie. Les informations relatives aux personnes inscrites sur la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent sont publiées dans le réseau d'information et de télécommunication "Internet" sur le site officiel de l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent.
- Les établissements de crédit, les agents de paiement, les opérateurs de télécommunications et les opérateurs de services postaux sont réputés avoir été informés de l'inscription d'une personne sur la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la communication à leur intention des informations inscrites sur ladite liste selon la procédure établie conformément à la partie 17 du présent article.
- En cas de constatation initiale par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, sur la base des informations reçues par cet organe et (ou) des résultats des actions en vue de la conclusion d'une transaction, menées conformément à la législation de la Fédération de Russie, dans l'activité d'un fournisseur étranger de services de paiement, du fait de la fourniture par celui-ci d'un service de réception de paiement ou

de transfert de fonds, y compris de fonds électroniques, au moyen de la réalisation d'une opération à l'aide d'un moyen de paiement électronique sur l'ordre d'une personne physique au profit d'une personne dont les informations sont inscrites sur la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits, et (ou) au profit d'une personne dont les informations ne sont pas inscrites sur la liste des organisateurs de jeux d'argent (ci-après dénommé transfert au profit d'un organisateur illégal de jeux d'argent), l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, adresse à ce fournisseur étranger de services de paiement une notification indiquant que son activité entraîne une violation de la législation de la Fédération de Russie relative à la régulation étatique des activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour remédier à cette violation dans le délai indiqué dans cette notification. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours calendaires.

- En cas de constatation répétée (à l'expiration du délai fixé dans la notification prévue à la partie 19 du présent article) par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, sur la base des informations reçues par cet organe et (ou) des résultats des actions d'exécution de la transaction, adoptées conformément à la législation de la Fédération de Russie, dans l'activité d'un prestataire de services de paiement étranger auquel a été adressée la notification prévue à la partie 19 du présent article, du fait qu'il a fourni un service de transfert au profit d'un organisateur illégal de jeux d'argent, l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, inscrit ce prestataire de services de paiement étranger sur la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent.
- La personne inscrite sur la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent est en droit d'adresser à l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui exerce le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, une demande de radiation de ladite liste, y compris en raison de la cessation de son activité de prestation de services de transfert au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent.
- 1) la radiation d'un prestataire de services de paiement étranger de la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent ;
- Si nécessaire, pour adresser une demande aux autorités publiques, aux personnes morales ou aux personnes physiques afin de confirmer l'existence ou l'absence de motifs d'exclusion d'un prestataire étranger de services de paiement de la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent, le délai de prise de décision par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, peut être prolongé, mais de quarante jours ouvrables au maximum.
- Le motif d'exclusion d'un prestataire étranger de services de paiement de la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent est le suivant :
- 1) la décision de l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, d'exclure un fournisseur étranger de services de paiement de la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent, prise à la suite de l'examen d'une demande envoyée conformément à la partie 21 du présent article ;
- 2) une décision de justice entrée en vigueur annulant la décision de l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, d'inscrire un prestataire de services de paiement étranger sur la liste des personnes

étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs de jeux d'argent illégaux ;

- 3) une décision de justice entrée en vigueur annulant la décision de l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, de rejet de la demande d'un prestataire de services de paiement étranger tendant à son exclusion de la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs de jeux d'argent illégaux, prise à la suite de l'examen de la demande adressée conformément à la partie 21 du présent article.
- L'établissement de crédit servant le payeur est tenu de refuser l'exécution d'une opération de transfert de fonds, y compris de fonds électroniques, sur instruction d'une personne physique au profit d'une personne inscrite sur la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs de jeux d'argent illégaux.
- En cas de transfert transfrontalier de fonds au moyen d'une carte de paiement, l'établissement de crédit émetteur de la carte de paiement est tenu de refuser au client personne physique l'exécution de l'opération de transfert transfrontalier de fonds au profit d'un bénéficiaire situé hors du territoire de la Fédération de Russie, lorsque les informations disponibles sur le bénéficiaire permettent à l'établissement de crédit de déterminer que le bénéficiaire est une personne inscrite sur la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs de jeux d'argent illégaux.
- Un agent de paiement, un opérateur de communications, un opérateur de services postaux n'est pas autorisé à accepter des paiements de personnes physiques au profit de personnes inscrites sur la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent.
- L'établissement de crédit, l'agent de paiement, l'opérateur de communications, l'opérateur postal ne sont pas en droit de conclure un contrat avec une personne inscrite sur la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs de jeux d'argent illégaux. Les contrats conclus avec lesdites personnes doivent être résiliés dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication sur le réseau d'information et de télécommunication « Internet », sur le site officiel de l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, de la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs de jeux d'argent illégaux.
- L'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, transmet à la Banque centrale de la Fédération de Russie les informations relatives aux cas qu'il a identifiés de transferts de fonds (fonds électroniques) effectués par des organismes de crédit russes au profit de personnes inscrites sur la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits, ou au profit de personnes inscrites sur la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent, afin que la Banque centrale de la Fédération de Russie prenne, à l'égard de ces organismes de crédit et de leurs responsables, les mesures prévues par la législation de la Fédération de Russie.
- L'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui exerce le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, tient et publie sur son site officiel dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet » la liste des banques étrangères fournissant des services d'acceptation de paiements au moyen de cartes de paiement aux personnes inscrites sur la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits, et (ou) aux personnes inscrites sur la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent (ci-après dénommée la liste des banques étrangères). La procédure de tenue de la liste des banques étrangères et la composition des informations incluses dans ladite liste sont établies par le Gouvernement de la Fédération de

Russie.

- En cas de première identification par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, sur la base des informations reçues par cet organe et (ou) des résultats des actions accomplies pour réaliser une transaction, prises conformément à la législation de la Fédération de Russie, dans l'activité d'une banque étrangère, du fait que celle-ci fournit un service d'acceptation d'un paiement au moyen d'une carte de paiement à une personne inscrite sur la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits, et (ou) à une personne inscrite sur la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent, l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, adresse à cette banque étrangère une notification indiquant que son activité entraîne une violation de la législation de la Fédération de Russie sur la régulation étatique de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour remédier à cette violation dans le délai indiqué dans cette notification. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours calendaires.
- En cas de constatation répétée (à l'expiration du délai fixé dans la notification prévue par la partie 33 du présent article) par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent, sur la base des informations reçues par cet organe et (ou) des résultats des actions d'exécution de la transaction prises conformément à la législation de la Fédération de Russie, dans l'activité d'une banque étrangère à laquelle la notification prévue par la partie 33 du présent article a été adressée, du fait de la fourniture par celle-ci d'un service d'acceptation de paiement au moyen d'une carte de paiement à une personne inscrite sur la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits, et (ou) à une personne inscrite sur la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent, l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent, inscrit cette banque étrangère sur la liste des banques étrangères.
- La banque étrangère inscrite sur la liste des banques étrangères est en droit d'adresser à l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent, une demande de radiation de ladite liste, y compris en raison de la cessation par elle de l'activité de fourniture de services d'acceptation de paiements au moyen de cartes de paiement aux personnes inscrites sur la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits, et (ou) aux personnes inscrites sur la liste des personnes étrangères effectuant des transferts au profit d'organisateurs illégaux de jeux d'argent.
- En cas de nécessité d'adresser une demande aux autorités publiques, aux personnes morales, aux personnes physiques afin de confirmer l'existence ou l'absence de motifs de radiation d'une banque étrangère de la liste des banques étrangères, le délai de prise de décision par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent, peut être prorogé, mais de quarante jours ouvrables au maximum.
- L'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent, est en droit d'exiger et de recevoir des établissements de crédit, des agents de paiement, des opérateurs de communications, des opérateurs de communications postales les informations relatives aux personnes identifiées sur la base des informations reçues par cet organe et (ou) des résultats des actions d'exécution de la transaction prises conformément à la législation de la Fédération de Russie avec une personne morale russe, un entrepreneur individuel ou une personne étrangère organisant et (ou) conduisant un jeu d'argent sans autorisation d'exercer l'activité

d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans une zone de jeux ou sans licence d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans des bureaux de paris ou des totalisateurs, y compris acceptant des mises interactives conformément à la présente loi fédérale (ci-après - les informations).

- Le régulateur unifié des jeux d'argent assure un accès ininterrompu à la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent pour les organisateurs de jeux d'argent, le centre unifié de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et des totalisateurs, ainsi que pour l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent, selon les modalités déterminées par le régulateur unifié des jeux d'argent en accord avec ledit organe exécutif fédéral, à titre gratuit.
- 1) l'acceptation par les organisateurs de jeux d'argent dans des bureaux de paris et des totalisateurs de mises d'une personne physique dont les informations sont inscrites sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent ;
- 2) l'acceptation par les organisateurs de jeux d'argent dans des bureaux de paris et des totalisateurs de mises interactives d'une personne physique dont les informations sont inscrites sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent ;
- 3) le transfert de fonds (y compris de fonds électroniques) par le centre unifié de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et des totalisateurs aux organisateurs de jeux d'argent dans des bureaux de paris et des totalisateurs sur instruction d'une personne physique dont les informations sont inscrites sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent ;
- 4) la délivrance de jetons d'établissement de jeux en échange de fonds, la délivrance (le versement) de fonds en échange de jetons d'établissement de jeux présentés par les organisateurs de jeux d'argent dans des casinos et des salles de machines à sous à une personne physique dont les informations sont inscrites sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent ;
- 7) l'envoi à l'adresse d'une personne physique dont les informations sont inscrites sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent de publicité par les organisateurs de jeux d'argent, ainsi que par des tiers agissant sur instruction ou dans l'intérêt des organisateurs de jeux d'argent.
- L'organisateur de jeux d'argent est tenu de refuser à une personne physique dont les informations sont inscrites sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent l'accès à l'établissement de jeux, ainsi qu'à son espace personnel sur le site officiel de l'organisateur de jeux d'argent dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet », qui est utilisé pour l'acceptation de mises interactives. L'espace personnel du participant à un jeu d'argent sur le site officiel de l'organisateur de jeux d'argent dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet », qui est utilisé pour l'acceptation de mises interactives, est une ressource d'information appartenant à l'organisateur de jeux d'argent dans des bureaux de paris ou des totalisateurs et hébergée sur le site officiel de l'organisateur de jeux d'argent du type correspondant dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet », à laquelle l'accès est accordé à la personne physique - participant à un jeu d'argent sous réserve qu'elle ait passé l'autorisation et qui est utilisée pour l'acceptation de mises interactives.
- Dans un délai de cinq jours ouvrables au plus tard à compter du jour de l'inscription des informations relatives à une personne physique sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent, les organisateurs de jeux d'argent dans des bureaux de paris et des totalisateurs sont tenus de :
- Les organisateurs de jeux d'argent sont tenus de publier les informations relatives aux modalités de dépôt des demandes d'inscription des informations relatives à une personne physique sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent et des demandes de radiation des informations relatives

à une personne physique de ladite liste en plaçant sur leur site officiel dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet » une image graphique, constituée d'une image statique ou animée, comportant un lien vers la section du portail unifié des services publics et municipaux au moyen de laquelle ces demandes peuvent être déposées. Les exigences relatives à la présentation, aux dimensions et au contenu de ladite image graphique, ainsi qu'à son placement sur le site officiel de l'organisateur de jeux d'argent dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet » sont établies par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie à exercer les fonctions de réglementation normative et juridique dans le domaine de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent.

- Les organisateurs de jeux d'argent sont tenus de placer dans les lieux accessibles aux visiteurs des établissements de jeux un code-barres bidimensionnel (code QR) contenant sous forme codée l'adresse de la section du portail unifié des services publics et municipaux au moyen de laquelle peuvent être déposées la demande d'inscription des informations relatives à une personne physique sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent et la demande de radiation des informations relatives à une personne physique de ladite liste. Les exigences relatives aux dimensions des codes-barres bidimensionnels (codes QR), aux lieux de leur placement dans l'établissement de jeux, ainsi qu'à leur nombre dans l'établissement de jeux sont établies par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie à exercer les fonctions de réglementation normative et juridique dans le domaine de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent.
- La délivrance de jetons d'établissement de jeux en échange de fonds dans les casinos et les salles de machines à sous est effectuée conformément aux règles établies par l'organisateur de jeux d'argent, sous réserve de la réalisation de l'identification de la personne souhaitant devenir participant à un jeu d'argent conformément à la loi fédérale du 7 août 2001 année N 115-FZ « Sur la lutte contre le blanchiment (la légitimation) des produits du crime et le financement du terrorisme » et de l'établissement de l'âge de cette personne.
- Les organisateurs de jeux d'argent sont tenus d'élaborer et d'approuver un règlement sur le jeu responsable expliquant la procédure de renonciation à la participation aux jeux d'argent. Le règlement sur le jeu responsable doit être affiché dans un lieu accessible aux visiteurs de l'établissement de jeux ainsi que sur le site officiel de l'organisateur de jeux d'argent dans le réseau d'information et de télécommunication «Internet».
- Seules des personnes morales enregistrées dans les formes prescrites sur le territoire de la Fédération de Russie peuvent agir en qualité d'organisateurs de jeux d'argent.
- Ne peuvent pas agir en qualité d'organisateurs de jeux d'argent les personnes morales dont les fondateurs (participants) sont la Fédération de Russie, les sujets de la Fédération de Russie ou les organes de l'autonomie locale, à l'exception de la société par actions créée conformément à un décret du Président de la Fédération de Russie, qui regroupe les hippodromes de la Fédération de Russie et dont l'une des activités prioritaires est le développement de l'industrie nationale de l'élevage de chevaux.
- 2.1. Ne peut pas agir en qualité d'organisateur de jeux d'argent la personne morale dont les fondateurs (participants) ou les bénéficiaires effectifs sont des personnes ayant une condamnation non effacée ou non purgée pour des infractions dans le domaine économique, des infractions contre le pouvoir d'État ou pour des infractions intentionnelles de gravité moyenne, des infractions graves ou des infractions particulièrement graves. La notion de «bénéficiaire effectif» est utilisée dans la présente loi fédérale au sens défini au point 8 de l'article 6.1 de la loi fédérale du 7 août 2001 année N 115-FZ «Sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme».
- 2.2. Ne peuvent pas être fondateurs (participants) de l'organisateur de jeux d'argent, personnes exerçant une influence substantielle (directe ou indirecte) sur les décisions des organes de gestion d'un tel organisateur de

jeux d'argent, ni personnes (sociétés de gestion) auxquelles ont été transférés les pouvoirs de l'organe exécutif unique de l'organisateur de jeux d'argent concerné, les personnes morales enregistrées dans des États ou sur des territoires offrant un régime fiscal privilégié et (ou) ne prévoyant pas la divulgation et la communication d'informations lors de la réalisation d'opérations financières (zones offshore) et inclus dans la liste approuvée par le ministère des Finances de la Fédération de Russie.

- 2.3. Les personnes physiques membres du conseil d'administration (conseil de surveillance), membres de l'organe exécutif collégial, occupant les fonctions d'organe exécutif unique de l'organisateur de jeux d'argent ne doivent pas avoir de condamnation non effacée ou non purgée pour des infractions dans le domaine économique, des infractions contre le pouvoir d'État ou pour des infractions intentionnelles de gravité moyenne, des infractions graves ou des infractions particulièrement graves.
- L'organisateur de jeux d'argent est tenu de fournir les informations nécessaires à l'exercice du contrôle (de la surveillance) de l'État sur l'organisation et la tenue des jeux d'argent. La composition et la procédure de fourniture de ces informations sont établies par le Gouvernement de la Fédération de Russie.
- L'organisateur de jeux d'argent est tenu d'assurer la sécurité personnelle des participants aux jeux d'argent, des autres visiteurs de l'établissement de jeux, des employés de l'organisateur de jeux d'argent pendant leur présence dans l'établissement de jeux.
- L'organisateur de jeux d'argent est tenu de respecter les règles fixées par le Gouvernement de la Fédération de Russie conformément à la présente loi fédérale en matière d'opérations avec des fonds lors de l'organisation et de la conduite de jeux d'argent.
- La valeur des actifs nets de l'organisateur de jeux d'argent pendant toute la période d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent ne peut être inférieure à :
- 1) 600 millions de roubles - pour les organisateurs de jeux d'argent dans les casinos et les salles de machines à sous ;
- 2) 1 milliard de roubles - pour les organisateurs de jeux d'argent dans les bureaux de paris et les totalisateurs.
- Aux fins de la présente loi fédérale, la procédure de calcul de la valeur des actifs nets des organisateurs de jeux d'argent est établie par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie.
- Le montant minimal du capital social de l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur est fixé à 100 millions de roubles. Seuls des fonds peuvent être apportés en paiement de ce capital social, sauf dans les cas où l'organisateur de jeux d'argent est une société par actions créée conformément à un décret du Président de la Fédération de Russie, qui regroupe les hippodromes de la Fédération de Russie et dont l'une des activités prioritaires est le développement de l'industrie nationale de l'élevage de chevaux. Des fonds empruntés ne peuvent être utilisés pour constituer ce capital social. La procédure de confirmation des sources d'origine des fonds apportés en paiement de ce capital social est établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie.
- Afin de protéger les droits et les intérêts légitimes des participants aux jeux d'argent, l'exercice de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans un bureau de paris n'est autorisé que si l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris dispose d'une garantie bancaire d'exécution des obligations envers les participants aux jeux d'argent. Seule une banque incluse dans la liste des banques répondant aux exigences établies pour l'acceptation des garanties bancaires à des fins fiscales, prévue au point 3 de l'article 74.1 du Code des impôts de la Fédération de Russie, peut être le garant ayant fourni la garantie bancaire. La durée de validité de la garantie bancaire ne peut être inférieure à cinq ans. La garantie bancaire est prorogée ou renouvelée pendant toute la durée de validité de la licence d'exercice de ladite activité dont dispose l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris et ne peut être révoquée ; dans ces cas, la garantie

bancaire pour la durée de validité correspondante doit être obtenue par l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris le jour suivant l'expiration du contrat de fourniture de la garantie bancaire. Le montant de la garantie bancaire est déterminé dans le contrat correspondant et ne peut être inférieur à 500 millions de roubles. L'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris est tenu de fournir une copie de la garantie bancaire au plus tard 10 jours calendaires après sa réception ou son renouvellement, ou les informations relatives à l'extinction de l'obligation au titre de la garantie bancaire, à l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite de jeux d'argent.

- L'organisateur de jeux d'argent est tenu de fournir à l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite de jeux d'argent, les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs, aux personnes physiques et morales qui sont les fondateurs (participants) de cet organisateur de jeux d'argent, aux membres du conseil d'administration (conseil de surveillance), aux membres de l'organe exécutif collégial, aux personnes exerçant les fonctions d'organe exécutif unique de l'organisateur de jeux d'argent concerné, aux personnes exerçant une influence substantielle (directe ou indirecte) sur les décisions des organes de direction de cet organisateur de jeux d'argent, ainsi que les documents confirmant ces informations. La composition et la procédure de fourniture desdites informations et desdits documents sont établies par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie à exercer les fonctions de réglementation normative et juridique dans le domaine de l'organisation et de la conduite de jeux d'argent.
- 11.1. L'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris sportifs ou un totalisateur, qui procède à la réception de paris interactifs conformément à la présente loi fédérale, est tenu de publier sur son site dans le réseau d'information et de télécommunication "Internet", utilisé pour la réception de paris interactifs (ci-après également - site du bureau de paris sportifs ou du totalisateur), des informations sur les risques et les conséquences possibles de la participation à des jeux d'argent, ainsi que de garantir l'accès des utilisateurs d'un tel site à des informations sur les services financiers aux fins d'investissement de fonds disponibles en vue de leur préservation et (ou) de l'obtention d'un revenu complémentaire. Les informations sur les risques et les conséquences possibles de la participation à des jeux d'argent sont publiées sur la page principale du site du bureau de paris sportifs ou du totalisateur, ces informations devant occuper au moins sept pour cent de la surface de la partie visible de la page principale d'un tel site. Les exigences relatives au contenu des informations sur les risques et les conséquences possibles de la participation à des jeux d'argent sont établies par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie à exercer les fonctions de réglementation normative et juridique dans le domaine de l'organisation et de la tenue de jeux d'argent. L'accès des utilisateurs du site d'un bookmaker ou d'un totalisateur aux informations sur les services financiers aux fins d'investissement de fonds disponibles afin de les préserver et (ou) d'obtenir un revenu supplémentaire est assuré par le placement sur la page d'accueil d'un tel site d'une image graphique, qui est une image statique ou animée, avec un lien vers la page du site dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet », sur laquelle ces informations sont placées. Ladite page du site dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet » est déterminée par l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie à exercer les fonctions de réglementation normative et juridique dans le domaine de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent. Les informations sur les services financiers aux fins d'investissement de fonds disponibles afin de les préserver et (ou) d'obtenir un revenu supplémentaire ne doivent pas contenir d'indications sur les personnes fournissant les services bancaires, d'assurance et autres services financiers correspondants. Les exigences relatives à la conception, aux dimensions et au contenu de l'image graphique visée à la présente partie, ainsi qu'à son placement sur la page d'accueil du site d'un bookmaker ou d'un totalisateur, sont établies par l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie à exercer les fonctions de réglementation normative et juridique dans le domaine de

l'organisation et de la conduite des jeux d'argent.

- Les états financiers (comptables) de l'organisateur de jeux d'argent sont soumis à un audit obligatoire.
- Le rapport d'audit sur les états financiers (comptables) de l'organisateur de jeux d'argent est présenté avec ses états financiers (comptables) aux fins de la formation de la ressource d'information d'État des états financiers (comptables), prévue par l'article 18 de la loi fédérale du 6 décembre 2011 N 402-FZ « Sur la comptabilité ».
- La vérification de l'exactitude des informations dont la fourniture est prévue par les parties 3, 9 et 11 du présent article est effectuée par l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie. L'organisateur de jeux d'argent est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude desdites informations conformément à la législation de la Fédération de Russie.
- 14.1. Les moyens techniques et autres de l'organisateur de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs, au moyen desquels est exercée l'activité de comptabilisation des paris et des paris interactifs, de calcul des sommes de gains à verser et de présentation d'informations sur les gains calculés, doivent être placés dans les centres de traitement des bureaux de paris ou les centres de traitement des paris interactifs des bureaux de paris et les centres de traitement des totalisateurs ou les centres de traitement des paris interactifs des totalisateurs sur le territoire de la Fédération de Russie et être en propriété de l'organisateur de jeux d'argent.
- Le Gouvernement de la Fédération de Russie peut établir des exigences supplémentaires à l'égard des organisateurs de jeux d'argent, ainsi qu'à l'égard de la reporting des organisateurs de jeux d'argent, de sa composition et de sa procédure de présentation.
- Article 6.1. Exigences à l'égard des organisateurs de jeux d'argent dans les bureaux de paris et les totalisateurs lors de la conclusion de paris sur des compétitions sportives officielles et de la tenue d'autres jeux d'argent, exigences à l'égard du centre unique de comptabilisation des transferts de paris des bureaux de paris et des totalisateurs lors de l'exercice de l'activité de réception, de comptabilisation et de transfert des paris interactifs
- Les organisateurs de jeux d'argent dans les bureaux de paris et les totalisateurs, aux fins d'identifier l'influence illégale sur les résultats de compétitions sportives officielles, sont tenus de :
- a) les paris sur des compétitions sportives officielles et verser les gains correspondants à condition que le participant au jeu d'argent ait passé l'identification conformément à la loi fédérale du 7 août 2001 année N 115-FZ "Sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des revenus obtenus par des moyens criminels et le financement du terrorisme" et que l'organisateur de jeux d'argent dans les bureaux de paris et les totalisateurs ait établi l'âge de ce participant au jeu d'argent ;
- b) les paris interactifs sur des compétitions sportives officielles et verser les gains correspondants, à condition que le participant au jeu d'argent ait passé l'identification ou l'identification simplifiée conformément à la loi fédérale du 7 août 2001 N 115-FZ « Sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) des revenus obtenus par des moyens criminels et le financement du terrorisme » et que l'organisateur de jeux d'argent dans les bureaux de paris et les totalisateurs ait établi l'âge de ce participant au jeu d'argent ;
- En cas de constatation, par le régulateur unique des jeux d'argent, l'organe exécutif fédéral habilité exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la tenue des jeux d'argent, de faits de présentation par l'organisateur de jeux d'argent d'informations inexactes prévues au point 2 de la partie 1 du présent article, lesdits organes en informent la fédération sportive panrusse du sport concerné, la ligue sportive professionnelle organisant les compétitions sportives officielles correspondantes. La procédure et la forme de la notification sont déterminées par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie à exercer les fonctions de réglementation normative et juridique dans le domaine de l'organisation et de la tenue des jeux d'argent.

- 2.1. Le centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bookmakers et des totalisateurs exerce une activité de réception de fonds d'une personne physique, y compris de fonds électroniques (à l'exception des mandats postaux), de leur comptabilisation et de leur transfert à l'organisateur de jeux d'argent dans un bookmaker ou un totalisateur avec réalisation de l'identification ou de l'identification simplifiée du participant au jeu d'argent conformément à la loi fédérale du 7 août 2001 N 115-FZ « Sur la lutte contre le blanchiment (le recyclage) des revenus obtenus par des moyens criminels et le financement du terrorisme » et établissement de l'âge dudit participant au jeu d'argent.
- 2.2. Le Centre unifié de comptabilité des transferts de mises des bookmakers et des totalisateurs, dans l'exercice de ses activités de réception de fonds de personnes physiques, y compris de fonds électroniques, assure la comptabilisation et la fourniture, dans le respect de la législation de la Fédération de Russie en matière de données personnelles, aux organisateurs de jeux d'argent dans les bookmakers ou les totalisateurs, d'informations sur les participants aux jeux d'argent, y compris des informations sur l'âge des participants aux jeux d'argent et sur les mises interactives reçues des participants à ces types de jeux d'argent.
- Les exigences applicables aux organisateurs de jeux d'argent dans les bookmakers et les totalisateurs, prévues aux sous-points « a » et « b » du point 1 de la partie 1 du présent article, s'appliquent lors de la tenue de tout jeu d'argent dans les bookmakers et les totalisateurs, dans le respect, lors du traitement des données personnelles correspondantes, de la législation de la Fédération de Russie en matière de données personnelles.
- Article 6.2. Contributions ciblées provenant des jeux d'argent, versées par l'organisateur de jeux d'argent dans un bookmaker
- L'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris sportifs est tenu d'effectuer des contributions ciblées provenant des jeux d'argent, destinées au financement des mesures de développement du sport professionnel, du sport pour les enfants et les jeunes et (ou) des mesures prévues par les programmes de développement des disciplines sportives concernées, ainsi qu'au financement de l'activité du Fonds sportif russe conformément à l'article 5 de la loi fédérale "Sur le Fonds sportif russe, portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie et reconnaissant comme caduques les parties 2 - 5 de l'article 6 de la loi fédérale "Sur les compétitions internationales "Jeux de l'amitié mondiaux" et portant modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie".
- La base de calcul des contributions ciblées prévues par la partie 1 du présent article (ci-après dénommées contributions ciblées) est le chiffre d'affaires perçu au cours du trimestre par l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris sportifs au titre de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent en ce qui concerne l'acceptation de paris, de paris interactifs sur des compétitions sportives. On entend par chiffre d'affaires le montant total des recettes perçues par l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris sportifs au titre de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent en ce qui concerne l'acceptation de paris, de paris interactifs sur des compétitions sportives.
- Le montant des contributions ciblées à l'égard de chaque organisateur de jeux d'argent dans les bureaux de paris sportifs ne peut être inférieur à trente millions de roubles par trimestre. Le décompte des trimestres s'effectue à partir du début de l'année civile. Les contributions ciblées sont fixées aux montants suivants :
- 3.1. Le centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bookmakers et des totalisateurs retient les contributions ciblées sur toutes les mises reçues par l'organisateur de jeux d'argent dans un bookmaker, les mises interactives transférées via le centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bookmakers.
- 4.1. L'organisateur de jeux d'argent dans un bookmaker verse au régulateur unique des jeux d'argent les contributions ciblées retenues sur les paris conclus en espèces dans les points de prise de mises des

bookmakers, au plus tard cinq jours après la fin du trimestre au cours duquel la base de calcul des contributions ciblées est née. Le décompte des trimestres s'effectue à partir du début de l'année civile.

- 4.2. Au plus tard vingt jours après la fin du trimestre au cours duquel la base de calcul des contributions ciblées est née, l'organisateur de jeux d'argent dans un bookmaker présente au régulateur unique des jeux d'argent les informations sur les gains versés, ainsi que sur le volume des contributions ciblées retenues dans les points de prise de mises des bookmakers sur les paris conclus en espèces et versées au régulateur unique des jeux d'argent.
- 4.3. Le régulateur unique des jeux d'argent effectue le versement, la suspension, la reprise du versement et la redistribution des contributions ciblées aux fédérations sportives panrusses et aux ligues sportives professionnelles, correspondant à la part des mises, des mises interactives sur les compétitions sportives, y compris sur les compétitions sportives internationales dans le sport concerné, dont les organisateurs sont les fédérations sportives panrusses, et sur les compétitions sportives professionnelles, y compris sur les compétitions sportives internationales dans le sport concerné, organisées par les ligues sportives professionnelles répondant aux exigences de l'article 19.2 de la loi fédérale du 4 décembre 2007 N 329-FZ "Sur la culture physique et le sport dans la Fédération de Russie", par rapport au volume total des mises, des mises interactives sur tous les événements sportifs, auxdites fédérations sportives et ligues sportives proportionnellement aux sommes des mises acceptées sur les compétitions sportives qu'elles ont organisées, conformément aux règles approuvées par le Gouvernement de la Fédération de Russie, ainsi que le versement, la suspension et la reprise du versement des contributions ciblées au Fonds sportif russe dans les conditions prévues par la partie 4.5 du présent article. Le versement des contributions ciblées s'effectue dans un délai n'excédant pas vingt jours après la fin du trimestre au cours duquel la base de calcul des contributions ciblées est née. Le décompte des trimestres s'effectue à partir du début de l'année civile. La suspension, la reprise du versement et la redistribution des contributions ciblées sont effectuées par le régulateur unique des jeux d'argent sur la base des informations prévues par la partie 12 de l'article 19.1 de la loi fédérale du 4 décembre 2007 N 329-FZ "Sur la culture physique et le sport dans la Fédération de Russie" et reçues de l'organe exécutif fédéral dans le domaine de la culture physique et du sport, conformément aux règles approuvées par le Gouvernement de la Fédération de Russie. Le versement des contributions ciblées au Fonds peut être suspendu conformément à une décision du Gouvernement de la Fédération de Russie.
- 4.5. Le régulateur unique des jeux d'argent effectue le versement, la suspension et la reprise du versement au Fonds sportif russe de la somme des contributions ciblées restant après les règlements avec les fédérations sportives panrusses et les ligues sportives professionnelles, conformément à la partie 4.3 du présent article. Le versement des contributions ciblées s'effectue sur le compte bancaire du Fonds sportif russe ouvert auprès d'un établissement de crédit sur le territoire de la Fédération de Russie.
- L'organe exécutif fédéral habilité exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la tenue des jeux d'argent, lorsqu'il constate des faits de violation par l'organisateur de jeux d'argent dans un bookmaker des exigences établies par le présent article, notifie au régulateur unique des jeux d'argent, dans un délai de dix jours, les violations constatées selon la procédure qu'il a établie.
- L'organisateur de jeux d'argent est en droit d'établir de manière autonome les règles de visite de l'établissement de jeux, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la présente loi fédérale.
- À la demande des employés de l'organisateur de jeux d'argent, le visiteur de l'établissement de jeux qui enfreint les règles de visite de l'établissement de jeux établies conformément à la présente loi fédérale est tenu de quitter immédiatement l'établissement de jeux.
- À l'entrée de l'établissement de jeux, de sa succursale, du point de prise de mises d'un bookmaker ou d'un totalisateur ou de tout autre lieu d'exercice de l'activité d'organisation et de tenue de jeux d'argent,

l'organisateur de jeux d'argent affiche et, à la première demande du visiteur de l'établissement de jeux, fournit les informations relatives à la raison sociale de l'organisateur de jeux d'argent, à l'adresse et aux horaires de fonctionnement respectivement de l'établissement de jeux, de sa succursale, du point de prise de mises d'un bookmaker ou d'un totalisateur, de tout autre lieu d'exercice de l'activité d'organisation et de tenue de jeux d'argent. Dans un lieu accessible aux visiteurs de l'établissement de jeux doivent être affichés le texte de la présente loi fédérale, les règles des jeux d'argent établies par l'organisateur de jeux d'argent, les règles de visite de l'établissement de jeux, les règles de prise des mises et de versement des gains, les informations sur la garantie bancaire d'exécution des obligations envers les participants aux jeux d'argent, conforme aux exigences de la partie 10 de l'article 6 de la présente loi fédérale, y compris les informations prévues par le point 4 de l'article 368 du Code civil de la Fédération de Russie, et les informations sur la liste des documents nécessaires à la présentation des demandes de paiement d'une somme d'argent au titre d'une telle garantie, l'autorisation d'exercer l'activité d'organisation et de tenue de jeux d'argent dans une zone de jeux ou sa copie, ou les informations sur la date de délivrance et le numéro d'enregistrement de la licence d'exercice de l'activité d'organisation et de tenue de jeux d'argent dans les bookmakers ou les totalisateurs.

- 2.1. À l'entrée du point de prise de mises d'un bookmaker ou d'un totalisateur, l'organisateur de jeux d'argent dans un bookmaker ou un totalisateur affiche et, à la première demande du visiteur du bookmaker ou du totalisateur, fournit les informations sur la procédure de dépôt des demandes d'inscription des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent, ainsi que sur la procédure de dépôt des demandes de radiation des informations relatives à une personne physique de ladite liste.
- L'organisation et la tenue des jeux d'argent ne peuvent être assurées que par les employés de l'organisateur de jeux d'argent. Ne peuvent être employés de l'organisateur de jeux d'argent les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans.
- Le matériel de jeu utilisé dans l'établissement de jeux doit être la propriété de l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans la zone de service de l'établissement de jeux (à l'exception des points de prise de mises d'un bookmaker et d'un totalisateur) doivent se trouver une salle de repos pour les employés de l'organisateur de jeux d'argent, une salle spécialement équipée pour la réception, la délivrance et le stockage temporaire des fonds, ainsi qu'une salle destinée à l'organisation du service de sécurité de l'établissement de jeux.
- Les gains sont versés par l'organisateur de jeux d'argent au participant au jeu d'argent sur présentation par celui-ci d'un document d'identité ou par application d'un autre mode d'identification du participant au jeu d'argent prévu par la loi fédérale du 7 août 2001 N 115-FZ "Sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (le financement du terrorisme) et le financement du terrorisme" et permettant d'établir l'âge dudit participant au jeu d'argent.
- Six zones de jeux sont créées sur le territoire de la Fédération de Russie. Sur le territoire d'un même sujet de la Fédération de Russie, il ne peut être créé plus d'une zone de jeux. Dans le cas où une zone de jeux comprend des parties des territoires de plusieurs sujets de la Fédération de Russie, d'autres zones de jeux ne peuvent être créées sur les territoires des sujets correspondants de la Fédération de Russie.
- Les zones de jeux sont créées sur les territoires des sujets suivants de la Fédération de Russie :
- 4.1. Les limites de la zone de jeux sur le territoire de la République de Crimée sont déterminées par les organes exécutifs de la République de Crimée.
- 4.2. Les limites de la zone de jeux sur le territoire du kraï de Krasnodar sont déterminées par le Gouvernement de la Fédération de Russie dans les limites des terrains fournis pour l'implantation d'objets olympiques d'importance fédérale, dont le financement et la construction n'ont pas été réalisés au détriment des crédits

budgétaires ou des fonds de la Corporation, sur la base des propositions des organes du pouvoir d'État du kraï de Krasnodar soumises au Gouvernement de la Fédération de Russie.

- Les propositions relatives aux limites des zones de jeux d'argent comprenant des parties du territoire de plusieurs sujets de la Fédération de Russie sont soumises au Gouvernement de la Fédération de Russie sur la base d'un accord conclu entre les organes du pouvoir d'État des sujets correspondants de la Fédération de Russie.
- La procédure de gestion des zones de jeux d'argent comprenant des parties du territoire de plusieurs sujets de la Fédération de Russie, la procédure de mise en œuvre dans ces zones de jeux d'argent des droits accordés aux sujets de la Fédération de Russie par la législation de la Fédération de Russie sur les impôts et taxes, la procédure de répartition entre les budgets des sujets correspondants de la Fédération de Russie des fonds provenant du paiement des impôts et taxes devant être versés aux budgets des sujets de la Fédération de Russie sont déterminées sur la base d'un accord conclu entre les organes du pouvoir d'État des sujets correspondants de la Fédération de Russie.
- La durée de validité des zones de jeux d'argent ne peut être limitée. La décision de liquidation d'une zone de jeux d'argent ou de modification des limites d'une zone de jeux d'argent, si cette modification entraîne l'impossibilité pour l'organisateur de jeux d'argent d'exercer l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans la zone de jeux d'argent, ne peut être prise par le Gouvernement de la Fédération de Russie avant l'expiration de dix ans à compter du jour de sa création, à l'exception du cas de l'adoption d'une décision de modification des limites d'une zone de jeux d'argent définies conformément à la partie 4.1 du présent article, prévoyant la détermination des limites de la zone de jeux d'argent dans les limites de parcelles situées sur le territoire du terminal passagers du port maritime de Yalta de la République de Crimée, ainsi que des cas prévus par la loi fédérale.
- 7.1. La décision de liquidation d'une zone de jeux d'argent ou de modification des limites d'une zone de jeux d'argent, si cette modification entraîne l'impossibilité pour l'organisateur de jeux d'argent d'exercer l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans la zone de jeux d'argent, prise par le Gouvernement de la Fédération de Russie après l'expiration de dix ans à compter du jour de sa création, doit prévoir que la liquidation de la zone de jeux d'argent ou la modification de ses limites peuvent être réalisées au plus tôt trois ans après le jour de l'adoption d'une telle décision. L'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans cette zone de jeux d'argent peut être exercée par l'organisateur de jeux d'argent sur la base de l'autorisation d'exercer l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans la zone de jeux d'argent jusqu'à l'expiration du délai prévu par la décision du Gouvernement de la Fédération de Russie.
- 7.2. En cas d'adoption par le Gouvernement de la Fédération de Russie d'une décision de liquidation d'une zone de jeux d'argent ou de modification des limites d'une zone de jeux d'argent, si cette modification entraîne l'impossibilité pour l'organisateur de jeux d'argent d'exercer l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans la zone de jeux d'argent, après l'expiration de dix ans à compter du jour de sa création, les pertes de l'organisateur de jeux d'argent ou d'autres personnes auxquelles ont été transférées en propriété ou en location des parcelles et (ou) les objets qui y sont situés dans cette zone de jeux d'argent ne sont pas indemnisables.
- 7.3. En cas de liquidation d'une zone de jeux d'argent ou de modification des limites d'une zone de jeux d'argent, si cette modification entraîne l'impossibilité pour l'organisateur de jeux d'argent d'exercer l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans la zone de jeux d'argent, sur la base de la loi fédérale visée à la partie 7 du présent article, avant l'expiration de dix ans à compter du jour de sa création, le dommage réel causé à l'organisateur de jeux d'argent ou à d'autres personnes auxquelles ont été transférées en propriété ou en location des parcelles et (ou) les objets qui y sont situés dans cette zone de jeux d'argent est indemnisable.

La procédure d'indemnisation dudit dommage réel, y compris la procédure de détermination du montant de son indemnisation, la liste des documents confirmant les dépenses engagées par l'organisateur de jeux d'argent ou par d'autres personnes auxquelles ont été transférées en propriété ou en location des parcelles et (ou) les objets qui y sont situés dans cette zone de jeux d'argent, en cas d'adoption de la loi fédérale visée à la partie 7 du présent article, sont déterminées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

- 7.5. Le dommage réel causé aux personnes visées à la partie 7.3 du présent article n'est pas indemnisable en cas d'adoption d'une décision de modification des limites d'une zone de jeux d'argent définies conformément à la partie 4.1 du présent article, prévoyant la détermination des limites de la zone de jeux d'argent dans les limites de parcelles situées sur le territoire du terminal passagers du port maritime de Yalta de la République de Crimée.
- La gestion des zones de jeux est assurée par les organes habilités du pouvoir d'État de l'entité constitutive de la Fédération de Russie (ci-après dénommés organes de gestion des zones de jeux). Les organes de gestion des zones de jeux comprenant des parties du territoire de plusieurs entités constitutives de la Fédération de Russie sont déterminés sur la base d'un accord entre les organes du pouvoir d'État des entités constitutives concernées de la Fédération de Russie.
- 1) exercent les fonctions d'organisation de l'interaction des organes du pouvoir d'État, des organes de l'autonomie locale, des organisateurs de jeux d'argent, ainsi que d'autres personnes dans le cadre de la régulation étatique de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent ;
- 2) dans les formes établies par la législation de l'entité constitutive de la Fédération de Russie (accord entre les organes du pouvoir d'État des entités constitutives concernées de la Fédération de Russie), transfèrent aux organisateurs de jeux d'argent, ainsi qu'à d'autres personnes, en propriété ou en location les terrains situés dans les zones de jeux ;
- Les organisateurs de jeux d'argent dans les zones de jeux ont le droit de créer des organisations à but non lucratif dont la mission est d'organiser l'interaction des organisateurs de jeux d'argent et des organes de gestion d'une même zone de jeux, ainsi que d'autres organes du pouvoir d'État et organes de l'autonomie locale (ci-après dénommés associations d'organisateurs de jeux d'argent).
- Une partie des fonctions des organes de gestion des zones de jeux peut être transférée à une association d'organisateurs de jeux d'argent sur la base d'un accord dont la procédure de conclusion est établie par la législation de l'entité constitutive de la Fédération de Russie (accord entre les organes du pouvoir d'État des entités constitutives concernées de la Fédération de Russie).
- Au moment de la création d'une zone de jeux, les terrains qui la composent doivent avoir des limites communes et ne doivent pas être détenus et (ou) utilisés par des citoyens ou des personnes morales, à l'exception des terrains qui sont fournis pour l'implantation et l'utilisation d'objets d'infrastructure technique et sur lesquels de tels objets sont implantés, des terrains fournis pour l'implantation d'objets olympiques d'importance fédérale dont le financement et la construction n'ont pas été réalisés au détriment des crédits budgétaires ou des fonds de la Corporation, ainsi que des terrains situés sur le territoire du terminal passagers du port maritime de Yalta de la République de Crimée.
- Au moment de la création d'une zone de jeux, seuls des objets relevant de la propriété de l'État, de la propriété municipale et non détenus et (ou) utilisés par des citoyens ou des personnes morales peuvent être situés sur les terrains qui la composent, à l'exception des objets d'infrastructure technique et de transport, des objets olympiques d'importance fédérale dont le financement et la construction n'ont pas été réalisés au détriment des crédits budgétaires ou des fonds de la Corporation, ainsi que des objets situés sur des terrains sur le territoire du terminal passagers du port maritime de Yalta de la République de Crimée.

- Les terrains des zones de jeux et (ou) les objets qui y sont situés (à l'exception des objets d'infrastructure technique et de transport, ainsi que des terrains sur lesquels de tels objets sont implantés) sont transférés en propriété ou en location aux organisateurs de jeux d'argent ou à d'autres personnes.
- Le transfert aux organisateurs de jeux d'argent ou à d'autres personnes, en propriété ou en location, des terrains situés dans les zones de jeux est effectué par les organes de gestion des zones de jeux dans les formes définies par la législation de l'entité constitutive de la Fédération de Russie (accord entre les organes du pouvoir d'État des entités constitutives concernées de la Fédération de Russie).
- L'autorisation d'exercer l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans une zone de jeux confère à l'organisateur de jeux d'argent le droit d'exercer l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans la zone de jeux dans le respect des exigences et restrictions établies par la décision de création de la zone de jeux concernée.
- L'autorisation d'exercer l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans une zone de jeux est délivrée sans limitation de durée. L'autorisation d'exercer l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans une zone de jeux doit indiquer la date à partir de laquelle l'organisateur de jeux d'argent a le droit de commencer à exercer l'activité concernée, ainsi que la dénomination de la zone de jeux dans laquelle cette activité peut être exercée.
- 1) liquidation dans les formes prescrites de la personne morale qui est l'organisateur de jeux d'argent ;
- 3) violation par l'organisateur de jeux d'argent de l'ordre établi par la présente loi fédérale pour l'exercice des activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent, y compris en cas d'exercice des activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent en dehors de la zone de jeux ;
- 4) violation répétée par l'organisateur de jeux d'argent de l'ordre établi de fourniture des informations prévues par la présente loi fédérale, ou constatation de faits d'inexactitude de ces informations ;
- 4.1. Sauf disposition contraire de la loi fédérale, l'autorisation d'exercer des activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans une zone de jeux est annulée par l'organe de gestion de la zone de jeux à compter de la date de liquidation de la zone de jeux ou de modification de ses limites, établie par la décision du Gouvernement de la Fédération de Russie relative à la liquidation de la zone de jeux ou à la modification des limites de la zone de jeux, si cette modification entraîne l'impossibilité pour l'organisateur de jeux d'argent d'exercer des activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans la zone de jeux.
- Si, dans un délai de trois ans à compter de la date d'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans une zone de jeux, l'organisateur de jeux d'argent n'a pas commencé à exercer l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans la zone de jeux concernée, cette autorisation est annulée.
- Les bureaux de paris, les totalisateurs et leurs points de prise de paris (à l'exception de ceux ouverts dans les zones de jeux) ne peuvent être ouverts que sur la base de licences d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs, dont la procédure d'octroi est déterminée par le Gouvernement de la Fédération de Russie.
- 2.1. L'organisateur de jeux d'argent peut, sur la base d'une licence d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs, fournir l'un des services suivants :
- Le centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et des totalisateurs notifie à l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui exerce le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite de jeux d'argent, ainsi qu'au régulateur unique des jeux d'argent, la conclusion ou la résiliation du contrat relatif à l'exercice des fonctions de centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et des totalisateurs entre l'organisateur de jeux

d'argent et un établissement de crédit, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la conclusion ou de la résiliation de ce contrat.

- L'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur notifie à l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la tenue des jeux d'argent, ainsi qu'au régulateur unique des jeux d'argent, l'ouverture ou la fermeture des comptes bancaires correspondants au centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et des totalisateurs et le début ou la cessation de la réception des mises dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de ces actions.
- L'activité de réception de fonds d'une personne physique, y compris de fonds électroniques (à l'exception des mandats postaux), leur comptabilisation et leur transfert à l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur sur instruction de cette personne physique est exercée par un établissement de crédit, y compris un établissement de crédit non bancaire, désigné par le Président de la Fédération de Russie sur proposition du Gouvernement de la Fédération de Russie et ayant conclu avec les organisateurs de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur un contrat relatif à l'exercice des fonctions du centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et des totalisateurs.
- 3.1. Le centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bookmakers et des totalisateurs est tenu, à la demande du régulateur unique des jeux d'argent, de transmettre les informations relatives à la comptabilisation et au transfert, sur instruction d'une personne physique, de fonds, y compris de fonds électroniques (à l'exception des mandats postaux), à l'organisateur de jeux d'argent dans un bookmaker ou un totalisateur.
- Le centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bookmakers et des totalisateurs n'a pas le droit d'exercer l'activité d'organisateur de jeux d'argent.
- Les fonds, y compris les fonds électroniques, reçus par le centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bookmakers et des totalisateurs et transférés à l'organisateur de jeux d'argent dans un bookmaker ou un totalisateur sur instruction des participants aux jeux d'argent, doivent être crédités sur le compte bancaire de l'organisateur de jeux d'argent du type correspondant, ouvert auprès du centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bookmakers et des totalisateurs.
- Le paiement des gains aux personnes physiques - participants à des jeux d'argent, dont des paris interactifs ont été acceptés, le remboursement aux personnes physiques - participants à des jeux d'argent des sommes visées à la sous-division "b" du point 1 de la partie 16 de l'article 5.2 de la présente loi fédérale, ainsi que le paiement, à l'issue des paris conclus sur des événements survenus avant la mise à jour des informations contenues dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent, des gains visés à la sous-division "b" du point 2 de la partie 16 de l'article 5.2 de la présente loi fédérale, sont effectués par l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur depuis le compte bancaire de l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur, ouvert auprès du centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et totalisateurs, par crédit des fonds sur les comptes bancaires de ces personnes physiques, qui sont ouverts auprès du centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et totalisateurs et au moyen desquels les paris interactifs correspondants ont été transmis, ou par augmentation des soldes de monnaie électronique sur les moyens de paiement électroniques des personnes physiques - participants à des jeux d'argent, qui sont fournis par le centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et totalisateurs et au moyen desquels les paris interactifs correspondants ont été transmis.
- 3.2. L'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris, au moyen d'un équipement spécial installé dans le centre de traitement du bureau de paris ou dans le centre de traitement des paris interactifs du bureau de

paris, est tenu d'assurer la comptabilisation et le traitement, respectivement, des mises ou des mises et des paris interactifs, la fixation des résultats des jeux d'argent et le calcul des sommes des gains à verser.

- 3.3. L'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris est en droit de déterminer de manière autonome l'événement dont dépend l'issue du pari et qui peut survenir ou ne pas survenir exclusivement dans le cadre des manifestations suivantes :
- 4) les compétitions sportives organisées par des fédérations, confédérations, ligues ou conseils sportifs étrangers, inscrites au plan calendaire national unifié pour le sport concerné et dont les résultats sont publiés sur les sites officiels des organisateurs de ces compétitions sur Internet.
- 3.3-1. L'organisateur de jeux d'argent au pari mutuel peut déterminer de manière autonome l'événement dont dépend l'issue du pari et qui peut se produire ou ne pas se produire exclusivement lors des épreuves de chevaux sur les hippodromes.
- 3.6. L'organisateur de jeux d'argent dans un pari mutuel, au moyen d'un équipement spécial installé dans le centre de traitement du pari mutuel ou dans le centre de traitement des paris interactifs du pari mutuel, est tenu d'assurer la comptabilisation, le traitement respectivement des paris ou des paris et des paris interactifs, l'enregistrement des résultats des jeux d'argent et le calcul des sommes des gains à verser.
- 3.7. L'organisateur de jeux d'argent dans un pari mutuel est tenu d'offrir aux participants aux jeux d'argent la possibilité d'observer le déroulement et l'issue de l'événement dont dépend le résultat du pari, notamment au moyen d'un équipement spécial.
- 3.14. L'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris sportifs ou un pari mutuel qui assure l'acceptation de paris interactifs est tenu de respecter la procédure d'acceptation des paris interactifs et de versement des gains correspondants prévue par la partie 6 de l'article 5 et la partie 7 de l'article 14.2 de la présente loi fédérale.
- 3.15. Le centre de traitement du bureau de paris sportifs et le centre de traitement du pari mutuel doivent être équipés de moyens techniques de communication destinés à l'échange en temps réel avec le système d'information du régulateur unique des jeux d'argent des informations relatives aux paris conclus, aux paris acceptés, notamment au montant du pari, à la date et à l'heure de son acceptation, aux événements et conditions du pari, aux sommes des gains à verser calculées sur ceux-ci, aux gains versés et non versés, aux paris non gagnants remboursés, à la réalisation d'opérations de caisse dans les établissements de jeux, à la forme des règlements avec les participants aux jeux d'argent, notamment au moyen d'espèces, au transfert de fonds, notamment de fonds électroniques, des participants aux jeux d'argent vers les organisateurs de jeux d'argent et des organisateurs de jeux d'argent vers les participants aux jeux d'argent. Le centre de traitement des paris interactifs d'un bookmaker et le centre de traitement des paris interactifs d'un opérateur de pari mutuel doivent héberger des moyens techniques de communication destinés à l'échange en temps réel avec le système d'information du régulateur unique des jeux d'argent des informations relatives aux paris conclus, aux mises acceptées, aux paris interactifs, y compris le montant de la mise, le montant du pari interactif, la date et l'heure de leur acceptation, les événements et conditions de la mise, du pari interactif, les sommes de gains à verser calculées sur leur base, les gains versés et non versés, les mises non gagnantes remboursées, les paris interactifs, l'exécution d'opérations de caisse dans les établissements de jeux, la forme des règlements avec les participants aux jeux d'argent, y compris au moyen d'espèces, le transfert de fonds, y compris de fonds électroniques, des participants aux jeux d'argent vers les organisateurs de jeux d'argent et des organisateurs de jeux d'argent vers les participants aux jeux d'argent.
- 3.16. L'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur, au moyen de moyens techniques de communication installés dans le centre de traitement du bureau de paris ou dans le centre de traitement du totalisateur, ou installés dans le centre de traitement des paris interactifs du bureau de paris ou

dans le centre de traitement des paris interactifs du totalisateur, est tenu de présenter les informations relatives aux paris conclus, aux mises acceptées, aux paris interactifs, y compris le montant de la mise, le montant du pari interactif, la date et l'heure de leur acceptation, les événements et conditions de la mise, du pari interactif, les sommes calculées à leur titre devant être versées au titre des gains, les gains versés et non versés, les mises non jouées remboursées, les paris interactifs, l'exécution des opérations de caisse dans les établissements de jeux, la forme des règlements avec les participants aux jeux d'argent, y compris au moyen d'espèces, le transfert de fonds, y compris de fonds électroniques, des participants aux jeux d'argent vers les organisateurs de jeux d'argent et des organisateurs de jeux d'argent vers les participants aux jeux d'argent, dans le système d'information du régulateur unique des jeux d'argent visé au point 31 de l'article 4 de la présente loi fédérale.

- 3.17. L'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un pari mutuel est tenu de refuser d'accepter les paris, les paris interactifs et le paiement des gains au participant à un jeu d'argent à l'égard duquel des mesures économiques spéciales sont appliquées conformément à l'article 3.1 de la loi fédérale du 30 décembre 2006 N 281-FZ « Sur les mesures économiques spéciales et les mesures coercitives ». Ladite obligation est mise en œuvre à l'égard du participant à un jeu d'argent pour lequel, conformément à la loi fédérale du 7 août 2001 N 115-FZ « Sur la lutte contre le blanchiment (le recyclage) des produits du crime et le financement du terrorisme », une identification ou une identification simplifiée a été effectuée.
- 3.18. À l'entrée d'un bureau de paris ou d'un totalisateur, ou d'un point de prise de paris d'un bureau de paris ou d'un totalisateur, l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur place, dans un endroit accessible aux visiteurs de l'établissement de jeux, des informations sur les risques et les conséquences possibles de la participation à des jeux d'argent, ainsi qu'un code-barres bidimensionnel (code QR) contenant sous forme codée l'adresse de la page du site dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet », déterminée conformément à la partie 11.1 de l'article 6 de la présente loi fédérale, sur laquelle sont placées des informations sur les services financiers aux fins d'investissement de fonds disponibles en vue de leur préservation et (ou) de l'obtention d'un revenu complémentaire. Les exigences relatives au contenu des informations sur les risques et les conséquences possibles de la participation à des jeux d'argent sont établies par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie à exercer les fonctions de réglementation normative et juridique dans le domaine de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent. Les informations sur les services financiers aux fins d'investissement de fonds disponibles en vue de leur préservation et (ou) de l'obtention d'un revenu complémentaire ne doivent pas contenir d'indications sur les personnes fournissant les services bancaires, d'assurance et autres services financiers correspondants.
- Le montant maximal de la rémunération perçue par l'organisateur de jeux d'argent dans le cadre du pari mutuel auprès des participants à ce type de jeux d'argent ne peut excéder trente pour cent de la somme des mises acceptées des participants à ce type de jeux d'argent.
- 1) dans lesquels l'issue des événements sur lesquels sont conclus des accords de gain fondés sur le risque dépend des actions de l'organisateur de jeux d'argent, de ses employés et des participants aux jeux d'argent, des actions liées à l'organisation et à la conduite de jeux d'argent et de loteries, ainsi que des actions de tiers, à l'exception des organisateurs de compétitions sportives visés à la partie 3.3 du présent article, liées à l'utilisation de programmes pour ordinateurs électroniques, d'équipements mécaniques, électriques, électroniques ou autres destinés à convertir des données et informations sur les événements sur lesquels sont conclus des accords de gain fondés sur le risque, leur déroulement et leur issue en valeurs numériques et combinaisons, en images visuelles, dessins et symboles, y compris identiques ou similaires au point de prêter à confusion avec les images visuelles, dessins et symboles utilisés lors de la conduite de jeux d'argent dans les casinos et les salles de machines à sous ;
- 2) au cours desquels l'organisateur de jeux d'argent, ses employés ou des tiers, à l'exception des organisateurs

de compétitions sportives visés à la partie 3.3 du présent article, procèdent à la transformation de données et d'informations sur les événements à l'égard desquels sont conclus des accords de gain fondés sur le risque, sur le déroulement et l'issue de tels événements en valeurs numériques et combinaisons, images visuelles, dessins et symboles, notamment identiques ou similaires au point de prêter à confusion avec les images visuelles, dessins et symboles utilisés lors de la conduite des jeux d'argent dans les casinos et les salles de machines à sous.

- 2) du contrôle (de la surveillance) régional de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, exercé par les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération de Russie sur le territoire desquels, conformément aux dispositions de la présente loi fédérale, sont créées des zones de jeux, conformément aux dispositions approuvées par les organes exécutifs suprêmes du pouvoir d'État desdits sujets de la Fédération de Russie.
- a) le respect par les personnes morales titulaires d'une autorisation d'exercer l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans une zone de jeux des exigences obligatoires établies par les points 1, 4 - 7 de la partie 14 de l'article 5.2, par la partie 3 (en ce qui concerne la communication des données sur le pourcentage moyen de gain techniquement programmé de chaque machine à sous) et par la partie 11 de l'article 6, par les points 2 et 3 de la partie 1 de l'article 6.1, par la partie 5 de l'article 8 de la présente loi fédérale ;
- b) le respect, par les personnes morales titulaires d'une licence pour l'exercice d'activités d'organisation de jeux d'argent dans des bureaux de paris ou des totalisateurs, des exigences obligatoires (de licence) établies par la législation de la Fédération de Russie dans le domaine de l'organisation et de la conduite de jeux d'argent ;
- 2) pour le contrôle (la surveillance) étatique régional de l'organisation et de la conduite de jeux d'argent - le respect, par les personnes morales ayant obtenu l'autorisation d'exercer des activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans une zone de jeux, des exigences obligatoires établies par la législation de la Fédération de Russie dans le domaine de l'organisation et de la conduite de jeux d'argent (à l'exception des exigences relevant de l'objet de la surveillance étatique fédérale de l'organisation et de la conduite de jeux d'argent).
- Article 15.2. Particularités de la suspension et de l'annulation de la licence pour l'exercice d'activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans des bureaux de paris ou des totalisateurs à l'égard de l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris
- En cas de non-paiement (de paiement incomplet) des contributions ciblées provenant des jeux d'argent dans les délais prévus par l'article 6.2 de la présente loi fédérale, pendant une période de déclaration, l'organe exécutif fédéral exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite de jeux d'argent rend, dans un délai de dix jours calendaires à compter de la date de réception de l'information relative à cette infraction, une injonction de la corriger. L'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris est tenu de corriger ladite infraction dans un délai de dix jours calendaires à compter de la date de réception de l'injonction de la corriger.
- En cas de non-élimination de la violation dans les délais indiqués à la partie 1 du présent article, l'organe fédéral du pouvoir exécutif exerçant le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent suspend la validité de la licence d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs jusqu'à l'élimination de la violation constatée, mais pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours calendaires.
- En cas d'élimination par l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris de la violation ayant entraîné la suspension de la validité de la licence d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs, l'organe fédéral du pouvoir exécutif exerçant le contrôle (la

surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent est tenu, dans un délai ne dépassant pas dix jours calendaires à compter de la date de réception de la confirmation de l'élimination de cette violation, de prendre une décision de rétablissement de la validité de ladite licence.

- En cas de non-élimination par l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris de la violation ayant entraîné la suspension de la validité de la licence d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs, l'organe fédéral du pouvoir exécutif exerçant le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent saisit, dans un délai ne dépassant pas dix jours calendaires à compter du jour d'expiration du délai prévu à la partie 2 du présent article, le tribunal d'une demande d'annulation de ladite licence.
- En cas de non-exercice par l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris de son activité pendant six mois consécutifs, l'organe fédéral du pouvoir exécutif exerçant le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent saisit, dans un délai ne dépassant pas dix jours calendaires à compter du jour de la réception de l'information relative au non-exercice par l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris de son activité, le tribunal d'une demande d'annulation de la licence d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs.
- Les critères de non-exercice par l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris de son activité sont déterminés par le Gouvernement de la Fédération de Russie.
- En cas d'inexécution répétée, au cours d'une même année, par l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur, des mesures économiques spéciales prévues par l'article 3.1 de la loi fédérale du 30 décembre 2006 N 281-FZ « Sur les mesures économiques spéciales et les mesures coercitives », et (ou) en cas de violation répétée, au cours d'une même année, des exigences des actes normatifs juridiques pris conformément à ladite loi fédérale, l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, saisit le tribunal d'une demande d'annulation de la licence d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs.
- À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, la délivrance de nouvelles licences d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent et (ou) des paris est suspendue, à l'exception des licences d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans les bureaux de paris et les totalisateurs délivrées conformément à la présente loi fédérale.
- Les organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie sont en droit d'adopter, avant le 1 juillet 2007, une décision interdisant, à compter du 1 juillet 2007, sur le territoire du sujet de la Fédération de Russie (à l'exception des zones de jeux), l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent (y compris à l'égard de certains types d'établissements de jeux).
- Les décisions adoptées par les organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi fédérale interdisant l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent (y compris à l'égard de certains types d'établissements de jeux) et établissant des restrictions à cette activité sur le territoire du sujet de la Fédération de Russie (à l'exception des zones de jeux) demeurent en vigueur.
- 2) les alinéas soixante-dix-huit et soixante-dix-neuf de la sous-division « a » du point 9 de l'article 1 de la loi fédérale du 2 juillet 2005 N 80-FZ « Sur la modification de la loi fédérale " Sur la licence de certains types d'activités ", de la loi fédérale " Sur la protection des droits des personnes morales et des entrepreneurs individuels lors de l'exercice du contrôle (de la surveillance) étatique " et du Code de la Fédération de Russie sur les infractions administratives » (Recueil de la législation de la Fédération de Russie, 2005, N 27, art. 2719).

- L'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, prend, selon la procédure établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie, une décision motivée d'inscription d'une personne morale russe, d'un entrepreneur individuel ou d'une personne étrangère sur la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits, à l'égard :
- 2.2. Ne peuvent être fondateurs (participants) de l'organisateur de jeux d'argent, personnes exerçant une influence substantielle (directe ou indirecte) sur les décisions des organes de gestion d'un tel organisateur de jeux d'argent, ainsi que personnes (sociétés de gestion) auxquelles ont été transférés les pouvoirs de l'organe exécutif unique de l'organisateur de jeux d'argent concerné, les personnes morales enregistrées dans des États ou sur des territoires offrant un régime fiscal privilégié et (ou) ne prévoyant pas la divulgation et la fourniture d'informations lors de la réalisation d'opérations financières (zones offshore) et inscrites sur la liste approuvée par le ministère des Finances de la Fédération de Russie.
- La vérification de l'exactitude des informations dont la fourniture est prévue par les parties 3, 9 et 11 du présent article est effectuée par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie. L'organisateur de jeux d'argent est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude desdites informations conformément à la législation de la Fédération de Russie.
- 4.3. L'autorité de régulation unique des jeux d'argent effectue le versement, la suspension, la reprise du versement et la redistribution des contributions ciblées aux fédérations sportives panrusses et aux ligues sportives professionnelles, correspondant à la part des mises et des mises interactives sur les compétitions sportives, y compris sur les compétitions sportives internationales dans le sport concerné, dont les organisateurs sont les fédérations sportives panrusses, et sur les compétitions sportives professionnelles, y compris sur les compétitions sportives internationales dans le sport concerné, organisées par les ligues sportives professionnelles, répondant aux exigences de l'article 19.2 de la loi fédérale du 4 décembre 2007 année N 329-FZ « Sur la culture physique et le sport dans la Fédération de Russie », sur le volume total des mises et des mises interactives sur tous les événements sportifs, auxdites fédérations sportives et ligues sportives proportionnellement aux sommes des mises acceptées sur les compétitions sportives qu'elles ont organisées conformément aux règles approuvées par le Gouvernement de la Fédération de Russie, ainsi que le versement, la suspension et la reprise du versement des contributions ciblées au Fonds sportif russe dans les conditions prévues par la partie 4.5 du présent article. Le versement des contributions ciblées est effectué dans un délai ne dépassant pas vingt jours à compter de la fin du trimestre au cours duquel la base de calcul des contributions ciblées a pris naissance. Le décompte des trimestres s'effectue à partir du début de l'année civile. La suspension, la reprise du versement et la redistribution des contributions ciblées sont effectuées par le régulateur unique des jeux d'argent sur la base des informations prévues par la partie 12 de l'article 19.1 de la loi fédérale du 4 décembre 2007 N 329-FZ "Sur la culture physique et le sport dans la Fédération de Russie" et reçues de l'organe exécutif fédéral dans le domaine de la culture physique et du sport, conformément aux règles approuvées par le Gouvernement de la Fédération de Russie. Le versement des contributions ciblées au Fonds peut être suspendu conformément à une décision du Gouvernement de la Fédération de Russie.
- L'organe fédéral du pouvoir exécutif habilité exerçant le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, lorsqu'il constate des faits de violation par l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris des exigences établies par le présent article, notifie dans un délai de dix jours au régulateur unique des jeux d'argent les violations constatées selon la procédure qu'il a établie.
- L'activité de réception de fonds d'une personne physique, y compris de fonds électroniques (à l'exception des mandats postaux), de leur comptabilisation et de leur transfert à l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur sur instruction de cette personne physique est exercée par un établissement de crédit, y compris un établissement de crédit non bancaire, désigné par le Président de la Fédération de

Russie sur proposition du Gouvernement de la Fédération de Russie et ayant conclu avec les organisateurs de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur un contrat portant sur l'exercice des fonctions de centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et des totalisateurs.

- a) le respect par les personnes morales autorisées à exercer des activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans une zone de jeux, des exigences obligatoires établies par les points 1 , 4 - 7 de la partie 14 de l'article 5.2 , la partie 3 (en ce qui concerne la communication des informations sur le pourcentage moyen de gain techniquement programmé de chaque machine à sous) et la partie 11 de l'article 6 , les points 2 et 3 de la partie 1 de l'article 6.1 , la partie 5 de l'article 8 de la présente loi fédérale ;
- En cas d'inexécution répétée au cours d'une même année par l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur des mesures économiques spéciales prévues par l'article 3.1 de la loi fédérale du 30 décembre 2006 année N 281-FZ « Sur les mesures économiques spéciales et les mesures coercitives », et (ou) de violation répétée au cours d'une même année des exigences des actes normatifs juridiques édictés conformément à ladite loi fédérale , l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, saisit le tribunal d'une demande d'annulation de la licence d'exercice des activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs.
- Le principal organisateur de paris sportifs officiels propose aux joueurs russes plus de quarante disciplines différentes. Les fans de paris en direct pourront évaluer rapidement la situation sur le terrain et placer un pari en Live. Le bookmaker Melbet possède une licence du Service fédéral des impôts de la Fédération de Russie, offrant à ses clients enregistrés les cotes les plus élevées et une ligne étendue. La diversité des promotions et des bonus permet à chaque utilisateur d'obtenir le maximum d'avantages en plaçant ses paris précisément chez M
- Des actions élémentaires en seulement quelques minutes permettront à l'amateur de paris sportifs de devenir un utilisateur à part entière des produits et services d'un opérateur en ligne licencié à la réputation irréprochable. Avant d'enregistrer le formulaire rempli, il suffit de donner son consentement aux règles de l'entreprise, à l'offre du Centre de comptabilité unifié des paris mutuels et de confirmer avoir atteint l'âge de 18 ans. Après cela, le parieur devient client et pourra toujours, après une simple autorisation, accéder rapidement à la prise de paris en ligne.
- Dénomination sociale : Société à responsabilité limitée « MELOFON » (OOO « MELOFON »)
- « MELBET » — organisateur russe de jeux d'argent, fournissant des services sur le réseau d'information et de télécommunication « Internet » sur la base des licences du 07.11.2012 n° L027-00108-77/00395491, du 03.08.2021 n° L027-00108-77/00395496 pour l'exercice des activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs, délivrées par le Service fédéral des impôts de la Fédération de Russie.
- La société exerce ses activités depuis novembre 2012 sur le territoire de la Fédération de Russie et peut se targuer de l'une des lignes les plus larges d'événements sportifs et autres sur le marché des jeux d'argent.
- La société organise régulièrement des promotions et des tirages au sort parmi ses anciens et nouveaux joueurs, et la garantie bancaire ainsi que l'adhésion à une organisation autorégulatrice garantissent aux joueurs le paiement des gains jusqu'à 500 000 000 roubles !
- La société est un organisateur de jeux d'argent légal et fiable, vous recevrez donc votre gain de manière garantie !
- Informations sur les dates de délivrance et les numéros d'enregistrement des licences pour l'exercice des activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs :

- - Licence du 07.11.2012 n° L027-00108-77/00395491 pour l'exercice des activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs ;
- - Licence du 03.08.2021 n° L027-00108-77/00395496 pour l'exercice des activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs.
- Garantie bancaire d'exécution des obligations envers les participants aux jeux d'argent :
- Afin de protéger les droits et les intérêts légitimes des participants aux jeux d'argent, l'exercice de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent par la Société est couvert par une garantie bancaire d'exécution des obligations envers les participants aux jeux d'argent, délivrée par la PJSC « Sovcombank », INN 4401116480, KPP 440101001, OGRN 1144400000425.
- Informations sur la garantie bancaire d'exécution des obligations envers les participants aux jeux d'argent :
- Bénéficiaire : les participants au jeu d'argent - personnes physiques ayant atteint l'âge de dix-huit ans, prenant part à un jeu d'argent et concluant un accord de gain fondé sur le risque avec l'organisateur du jeu d'argent (pari).
- Obligation principale dont l'exécution est garantie : les obligations de l'organisateur du jeu d'argent dans les bureaux de paris en faveur des Bénéficiaires, à savoir les obligations de paiement des gains et/ou de remboursement des mises non jouées, des mises interactives.
- Exigences relatives à la Demande du Bénéficiaire : la demande écrite doit être présentée pendant la durée de validité de la Garantie et être accompagnée de l'annexe des documents confirmant de manière inconditionnelle l'inexécution (l'exécution inadéquate) par le Principal, l'ERAI (au détriment des fonds du fonds de compensation) des obligations du Principal relatives au pari conclu. Dans la demande écrite, le Bénéficiaire doit indiquer : le nom, le prénom, le patronyme du Bénéficiaire ; le numéro de téléphone pour la communication ; la date de délivrance, le numéro, la durée de validité de la Garantie au titre de laquelle la demande est présentée ; la dénomination de l'organisateur de jeux d'argent au titre de l'exécution des obligations duquel la Garantie a été délivrée ; les circonstances dont la survenance entraîne le paiement au titre de la Garantie ; en quoi consiste la violation par le Principal de l'obligation en garantie de laquelle la Garantie a été délivrée ; l'information selon laquelle le Principal et la Société publique « Régulateur unique des jeux d'argent » (au détriment des fonds du fonds de compensation en vertu de l'article 8 de la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ « Sur la société publique « Régulateur unique des jeux d'argent » et sur la modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie », ci-après – Loi N 493-FZ) n'ont pas exécuté les obligations de paiement du Principal relatives au pari conclu ; le montant des fonds (le montant du gain) à verser au Bénéficiaire en raison de l'inexécution ou de l'exécution inadéquate par le Principal des obligations, confirmé par une décision de justice entrée en vigueur ; les coordonnées bancaires du Bénéficiaire nécessaires au virement des fonds au titre de la Garantie ; la signature du Bénéficiaire, certifiée par acte notarié.
- Les présentes règles des jeux d'argent, de l'acceptation des mises interactives et du paiement des gains (ci-après – les Règles) ont été élaborées par la société à responsabilité limitée « MELOFON » (ci-après – la Société, LLC « MELOFON », organisateur de jeux d'argent) aux fins de réglementer la procédure d'acceptation des mises interactives, de paiement des gains, ainsi que l'organisation et la conduite du jeu d'argent.
- - par le décret du Gouvernement de la Fédération de Russie du 08.10.2020 N 1625 « Sur l'octroi de licences pour l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les totalisateurs » ;
- - par le décret du Gouvernement de la Fédération de Russie du 14.08.2020 N 1216 « Sur les exigences supplémentaires applicables aux organisateurs de jeux d'argent » ;
- L'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent est exercée par la Société sur la base des Licences d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans les bureaux de paris ou les

totalisateurs du 07.11.2012 N L027-00108-77/00395491, 03.08.2021 N L027-00108-77/00395496.

- 1.1. Jeu d'argent - accord de gain fondé sur le risque, conclu entre deux ou plusieurs participants à un tel accord entre eux ou avec l'organisateur du jeu d'argent conformément aux Règles.
- 1.3. Mise interactive (Mise, Dépôt) - fonds, y compris les fonds électroniques, transférés au moyen de moyens de paiement électroniques, y compris par l'intermédiaire de réseaux d'information et de télécommunication, notamment le réseau « Internet », ainsi que de moyens de communication, y compris les moyens de communication mobiles, par l'ETSUPS à l'organisateur de jeux d'argent sur les instructions des participants au jeu d'argent et servant de condition de participation au jeu d'argent conformément aux Règles.
- Les fonds servent de condition de participation au jeu d'argent conformément aux Règles et sont échangés par l'organisateur de jeux d'argent contre des coupons de jeu dans le rapport suivant : 1 rouble équivaut à 1 coupon de jeu.
- 1.4. Coupons de jeu (RUB) - signes d'échange électroniques prévus pour la circulation pendant le jeu d'argent sur le site par l'organisateur de jeux d'argent conformément aux Règles, qui sont reflétés sur le solde du participant au jeu d'argent dans l'espace personnel (compte) du participant au jeu d'argent.
- Les coupons de jeu ne sont pas des fonds, ni d'autres biens, y compris des droits patrimoniaux, et ne confèrent pas le droit d'exiger sans acceptation le paiement de fonds de la part de l'organisateur de jeux d'argent.
- Lors d’un jeu d’argent, il n’y a pas de transfert effectif de fonds entre l’organisateur de jeux d’argent et le participant au jeu d’argent.
- 1.6. Organisateur de jeux d'argent - OOO «МЕЛОФОН» (la Société), exerçant une activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent.
- 1.8. Pronostic - choix par le participant à un jeu d'argent de l'issue (des issues) d'un événement (d'événements) parmi celles proposées par l'organisateur de jeux d'argent sur le site.
- Sur le site de l'organisateur de jeux d'argent, ainsi que dans l'espace personnel (compte) des participants à des jeux d'argent, le terme « Pronostic » peut être désigné par le terme « Pari ». Le terme « Pari » est utilisé exclusivement pour la commodité des participants à des jeux d'argent et est entendu au sens de « Pronostic » conformément aux présentes Règles.
- 1.9. Centre de traitement des mises interactives du bureau de paris - partie de l'établissement de jeux d'argent dans laquelle l'organisateur de jeux d'argent assure la comptabilisation et le traitement des mises acceptées des participants à un jeu d'argent, conclut des paris avec les participants à un jeu d'argent lors de l'acceptation des mises interactives et assure la comptabilisation et le traitement des mises interactives acceptées sur la base des informations reçues du ЕЦУПС, enregistre les résultats des jeux d'argent, calcule les montants des gains à verser, assure la transmission des informations relatives aux mises acceptées, aux mises interactives et aux gains calculés aux points de réception des mises du bureau de paris et au ЕЦУПС.
- 1.10. Centre de traitement des mises interactives du pari mutuel - partie de l'établissement de jeux d'argent dans laquelle l'organisateur de jeux d'argent assure la comptabilisation et le traitement des mises acceptées des participants à ce type de jeux d'argent, organise la conclusion de paris entre les participants à ce type de jeux d'argent lors de l'acceptation des mises interactives et assure la comptabilisation et le traitement des mises interactives acceptées sur la base des informations reçues du ЕЦУПС, enregistre les résultats des jeux d'argent, calcule les montants des gains à verser, assure la transmission des informations relatives aux mises acceptées, aux mises interactives et aux gains calculés aux points de réception des mises du pari mutuel et au ЕЦУПС.
- 1.12. Bureau de paris - établissement de jeux d'argent dans lequel l'organisateur de jeux d'argent conclut des

paris avec les participants à ce type de jeux d'argent.

- 1.13. Pari mutuel - établissement de jeux d'argent dans lequel l'organisateur de jeux d'argent organise la conclusion de paris entre les participants à ce type de jeux d'argent, ainsi que le versement des gains au détriment de la somme des mises acceptées des participants à ce type de jeux d'argent, déduction faite du montant de la rémunération perçue par l'organisateur de ce type de jeux d'argent.
- 1.14. Participant à un jeu d'argent (Client) - personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans, citoyen de la Fédération de Russie, participant à un jeu d'argent et concluant un accord de gain fondé sur le risque avec l'organisateur de jeux d'argent ou un autre participant à un jeu d'argent concernant un événement dont on ne sait pas s'il se produira ou non.
- 1.15. Centre unifié de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et des paris mutuels (ЕЦУПС) - établissement de crédit, y compris établissement de crédit non bancaire, exerçant une activité de réception de fonds d'une personne physique, y compris de fonds électroniques (à l'exception des mandats postaux), de leur comptabilisation et de leur transfert à l'organisateur de jeux d'argent.
- 1.16. Assurance - proposition de l'organisateur de jeux d'argent adressée au participant à un jeu d'argent de renoncer au pronostic conclu et de restituer une partie de la somme du pronostic, avant le moment où l'issue de l'événement deviendra connue.
- 1.17. Résultat du jeu d'argent - calcul final par l'organisateur de jeux d'argent des mises interactives du participant à un jeu d'argent après la cessation du jeu d'argent.
- L'organisateur de jeux d'argent est en droit, à sa discrétion, de décider de cesser le jeu d'argent à l'égard du participant à un jeu d'argent à tout moment sans avoir à en expliquer les raisons.
- Le calcul final est effectué par l'organisateur de jeux d'argent conformément aux Règles sur la base des actions du participant à un jeu d'argent accomplies pendant le jeu d'argent, ainsi que du résultat cumulé de tous les Pronostics effectués par le participant à un jeu d'argent au moment de la cessation du jeu d'argent.
- 1.18. Espace personnel (Compte) du participant à un jeu d'argent - section du site de la Société dans laquelle sont reflétées les informations relatives au participant à un jeu d'argent, à ses mises interactives, à ses coupons de jeu, à ses pronostics et aux gains versés, au moyen de laquelle le participant à un jeu d'argent interagit avec l'organisateur de jeux d'argent dans l'ordre prévu par les Règles.
- 2.1. L'organisateur de jeux d'argent exerce une activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent - activité consistant à fournir des services de conclusion avec les participants à des jeux d'argent d'accords de gain fondés sur le risque et d'organisation de la conclusion de tels accords entre deux ou plusieurs participants à un jeu d'argent.
- L'organisateur de jeux d'argent fournit des services en donnant au participant à un jeu d'argent accès à l'interface du site, sur laquelle le participant à un jeu d'argent a la possibilité, en temps réel, d'obtenir des informations concernant les compétitions sportives officielles, les compétitions sportives organisées par les fédérations sportives panrusses et les ligues sportives professionnelles, les organisations sportives internationales, les fédérations sportives étrangères, les confédérations, les ligues ou les conseils (ci-après - manifestations sportives), de conclure un ou plusieurs pronostics sur les issues d'une manifestation sportive (de manifestations sportives), d'observer le déroulement et l'issue de l'événement dont dépend le résultat du pronostic, de recevoir en temps réel des informations sur les résultats intermédiaires et finaux des manifestations sportives, ainsi que d'autres fonctionnalités du site.
- L'organisateur de jeux d'argent fournit des services à titre onéreux conformément aux conditions des présentes Règles.

- 2.3. L'organisateur de jeux d'argent est en droit de reconnaître comme invalides les mises interactives et les pronostics effectués en violation des Règles.
- L'organisateur de jeux d'argent n'est pas responsable du moment auquel il a eu connaissance du fait que la mise interactive ou le pronostic avait été effectué en violation des Règles.
- 2.4. Avant la conclusion du pronostic, le participant à un jeu d'argent est en droit d'obtenir de l'organisateur de jeux d'argent des informations sur les manifestations faisant l'objet du Pronostic.
- 2.5. L'organisateur de jeux d'argent utilise différents types et sortes de pronostics.
- 2.7. Les réclamations des participants à un jeu d'argent sont acceptées pendant 30 jours calendaires à compter de la date de la mise interactive, sur la base d'une déclaration écrite du participant à un jeu d'argent adressée par celui-ci à l'adresse légale de l'organisateur de jeux d'argent.
- 2.8. L'organisateur de jeux d'argent et le participant à un jeu d'argent ne reconnaissent pas la valeur juridique et le caractère obligatoire pour eux des documents et de la correspondance par courrier électronique émanant du participant à un jeu d'argent.
- Le délai de réponse à la déclaration écrite du participant à un jeu d'argent est de 30 jours ouvrables à compter de la réception par l'organisateur de jeux d'argent de la déclaration correspondante.
- 2.9. Dans le cas où le participant à un jeu d'argent accomplit des actions visant à obtenir un gain par tromperie, ainsi que des actions hostiles à l'égard de l'organisateur de jeux d'argent, l'organisateur de jeux d'argent, en présence de soupçons quant à l'accomplissement par le participant à un jeu d'argent de telles actions, est en droit de les réprimer par les moyens suivants :
- - réinscription sur le site de l'organisateur de jeux d'argent (multicompte) ;
- - actions de transmission du login et du mot de passe du compte sur le site de l'organisateur de jeux d'argent à des tiers ;
- - utilisation des données de tiers pour obtenir l'accès au site de l'organisateur de jeux d'argent ;
- - actions liées à l'accomplissement d'une mise ou d'un pronostic exclusivement aux fins d'obtenir un gain indépendamment de l'issue des événements, avec l'accomplissement simultané de plusieurs pronostics sur des événements (issues) opposés (mutuellement exclusifs) sur le site de l'organisateur de jeux d'argent ou auprès d'un autre organisateur de jeux d'argent ;
- - utilisation de logiciels spéciaux ou de moyens techniques visant à causer un dommage à l'organisateur de jeux d'argent, à ses systèmes d'information, à ses logiciels et à ses moyens techniques ou à son équipement ;
- - conclusion de pronostics répétés sur une même issue afin de dépasser la limite maximale de la somme du pronostic établie par l'organisateur de jeux d'argent ;
- 2.11. En cas de soupçon quant à l'accomplissement par le participant à un jeu d'argent d'actions visant à obtenir un gain par tromperie et/ou d'actions hostiles à l'égard de l'organisateur de jeux d'argent, l'organisateur de jeux d'argent effectue une vérification relative aux faits d'accomplissement par le participant à un jeu d'argent d'actions visant à obtenir un gain par tromperie et/ou d'actions hostiles à l'égard de l'organisateur de jeux d'argent.
- La période de vérification effectuée par l'organisateur de jeux d'argent est de jusqu'à 90 jours ouvrables à compter de la date de la décision de l'organisateur de jeux d'argent de procéder à la vérification.
- La période de réalisation de la vérification peut être prolongée par décision de l'organisateur de jeux d'argent, mais ne doit pas excéder 1 an à compter de la date d'adoption par l'organisateur de jeux d'argent de la décision de réaliser la vérification.

- Jusqu'à l'achèvement de l'examen des faits de commission par un participant à un jeu d'argent d'actions visant à obtenir un gain par tromperie et/ou d'actions hostiles à l'égard de l'organisateur de jeux d'argent, l'organisateur de jeux d'argent est en droit de suspendre la validité du compte (de bloquer temporairement l'espace personnel) du participant au jeu d'argent.
- 2.12. Pendant la période de réalisation de la vérification, l'organisateur de jeux d'argent est en droit de contacter le client par tout moyen, y compris au moyen d'une liaison vidéo permettant d'établir un contact visuel avec le client (vidéoconférence), ainsi que de demander au client les documents attestant de son identité.
- Aux fins de la réalisation de l'examen, de la confirmation de l'identité du client, de l'identification des informations relatives au bénéficiaire et au bénéficiaire effectif du client, l'organisateur de jeux d'argent est en droit de demander au participant au jeu d'argent des informations sur le téléphone, l'adresse électronique, l'adresse d'enregistrement (de résidence), les coordonnées des cartes bancaires (comptes) et autres moyens de paiement électroniques au moyen desquels le participant au jeu d'argent a effectué l'approvisionnement du compte, des relevés de comptes et d'autres moyens de paiement électroniques appartenant au client, des informations sur les adresses IP des appareils à partir desquels les pronostics ont été conclus, des informations et documents confirmant les sources d'origine des fonds du client, ainsi que d'autres documents et informations nécessaires à l'organisateur de jeux d'argent pour la réalisation de l'examen.
- L'organisateur de jeux d'argent détermine de manière autonome le mode de fourniture par le client des documents et informations nécessaires à la réalisation de la vérification, ainsi que le service de liaison vidéo permettant d'établir un contact visuel avec le client.
- Pendant la période de contrôle, s'il est nécessaire d'obtenir la confirmation des informations et données reçues du participant aux jeux d'argent, ainsi que de recueillir des informations et données supplémentaires nécessaires à la réalisation du contrôle, l'organisateur des jeux d'argent est en droit d'envoyer des demandes et de recevoir des informations de la part des organes de l'État, de l'ECUPS, des fédérations sportives panrusses et des ligues sportives professionnelles, des organisations sportives internationales, des fédérations sportives étrangères, des confédérations, des ligues, des conseils, d'autres organisateurs de manifestations sportives et organisations, ainsi que d'autres organisateurs de jeux d'argent.
- Aux fins de la vérification, l'organisateur de jeux d'argent est en droit de collecter, à partir de sources ouvertes, des informations et des données sur le client, y compris des informations sur le statut du client (sportif, arbitre sportif, entraîneur, leur proche, etc.), son rôle et sa participation à la tenue d'une manifestation sportive.
- 2.13. Aux fins de la tenue d'une visioconférence, l'organisateur de jeux d'argent communique au client les délais dans lesquels le client devra participer à la visioconférence et propose au client de choisir la date et l'heure de la visioconférence dans les limites du délai établi.
- L'organisateur de jeux d'argent peut, à la demande du client, reporter les délais dans lesquels le client devra participer à la visioconférence.
- Si le client, dans le délai établi par l'organisateur de jeux d'argent, n'a pas choisi la date et l'heure de la visioconférence, ou si le client ne s'est pas présenté à la visioconférence à la date et à l'heure qu'il a choisies, ou si le client n'a pas fourni, dans le délai établi par l'organisateur de jeux d'argent, les documents et informations, l'organisateur de jeux d'argent est en droit de considérer que le client a renoncé à participer au contrôle.
- Si l'organisateur de jeux d'argent a été contraint de clore de manière anticipée la procédure à l'égard d'un participant à un jeu d'argent ayant renoncé à participer aux jeux d'argent en adressant au régulateur unique des jeux d'argent une demande d'inscription des informations le concernant dans la liste des personnes

physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent, avant la fin du contrôle, l'organisateur de jeux d'argent est en droit de considérer que le participant au jeu d'argent a renoncé à participer au contrôle.

- En cas de renonciation du client à participer au contrôle, de fourniture de documents et (ou) d'informations faux, falsifiés, inexacts ou autrement altérés, d'utilisation lors de la visioconférence d'autres dispositifs que ceux au moyen desquels la visioconférence est réalisée, de participation à la visioconférence en présence de tiers ou avec leur participation, de réception de quelque indice que ce soit de la part de tiers, l'organisateur de jeux d'argent est en droit de qualifier les actions du participant au jeu d'argent d'actions visant à obtenir un gain par tromperie et/ou d'hostiles à l'égard de l'organisateur de jeux d'argent et de les réprimer.
- 2.14. Après avoir mené une enquête sur le fait qu'un participant à des jeux d'argent a commis des actions visant à obtenir un gain par tromperie et/ou des actions hostiles envers l'organisateur de jeux d'argent, l'organisateur de jeux d'argent décide si le participant à des jeux d'argent a commis ou non des actions visant à obtenir un gain par tromperie et/ou des actions hostiles envers l'organisateur de jeux d'argent.
- 2.15. Pour apprécier si les actions d'un participant à un jeu d'argent constituent des actions visant à obtenir un gain par tromperie et/ou des actions hostiles, l'organisateur de jeux d'argent se fonde sur ses propres convictions et sur ses règles internes.
- L'organisateur de jeux d'argent, lorsqu'il qualifie les actions d'un participant à un jeu d'argent d'actions visant à obtenir un gain par des moyens frauduleux et/ou d'actions hostiles, peut notamment se fonder sur la compréhension par le participant au jeu d'argent des présentes Règles, des règles des disciplines sportives sur lesquelles le participant au jeu d'argent conclut des pronostics, sur la connaissance par le participant au jeu d'argent des pronostics conclus, de l'ordre de calcul des pronostics, sur la coïncidence de l'un quelconque des paramètres d'enregistrement et d'identification du participant au jeu d'argent et (ou) de tiers (y compris les parents et les membres de la famille), séparément ou cumulativement : coïncidence du téléphone, de l'adresse électronique, de l'adresse d'enregistrement (de résidence), des coordonnées des cartes bancaires (comptes) et autres moyens de paiement électroniques au moyen desquels le compte a été rechargé, IP des adresses des appareils depuis lesquels des paris ont été effectués, des pronostics ont été faits, des coordonnées des documents d'identité, ainsi que par la présence d'une activité atypique lors de la réalisation de pronostics ou d'autres informations et données indiquant la probabilité que le participant aux jeux d'argent commette des actions visant à obtenir un gain par des moyens frauduleux et/ou des actions hostiles.
- 2.16. En cas de soupçon qu'un participant à un jeu d'argent a commis des actions visant à obtenir un gain par tromperie et/ou des actions hostiles, ainsi qu'en cas de violation des Règles, l'organisateur du jeu d'argent est en droit d'annuler tous les pronostics du participant au jeu d'argent, de calculer tous les paris du participant au jeu d'argent avec le coefficient «1», ainsi que de s'adresser aux autorités judiciaires.
- 2.17. L'organisateur de jeux d'argent est en droit de ne pas fournir à un participant à un jeu d'argent et à des tiers des informations sur le classement des actions du participant à un jeu d'argent dans telle ou telle catégorie d'actions visant à obtenir un gain par tromperie et/ou d'actions hostiles.
- Le fait de ne pas fournir au participant à un jeu d'argent des informations sur les motifs de la reconnaissance des actions du participant à un jeu d'argent comme des actions visant à obtenir un gain par tromperie et/ou comme des actions hostiles ne prive pas l'organisateur de jeux d'argent du droit d'annuler tous les pronostics du participant à un jeu d'argent, de calculer tous les paris du participant à un jeu d'argent avec le coefficient «1», ainsi que de s'adresser aux autorités répressives.
- 2.18. L'organisateur de jeux d'argent n'est pas responsable de l'exactitude de la traduction des noms des équipes, des noms de famille des joueurs et des lieux de déroulement des compétitions depuis les langues étrangères.

- 2.21. L'organisateur de jeux d'argent n'assume aucune responsabilité pour tout dommage ou perte déclaré comme subi du fait de l'utilisation du site ou comme découlant de son contenu.
- L'organisateur de jeux d'argent est en droit, sur demande du Titulaire du compte, d'annuler le mot de passe accordé au Titulaire du compte pour l'accès à l'espace personnel. L'organisateur de jeux d'argent n'assume aucune responsabilité pour tout dommage ou perte déclaré comme subi en lien avec l'annulation du mot de passe d'accès à l'espace personnel ou en lien avec l'indisponibilité de l'espace personnel pendant la période de rétablissement de l'accès à l'espace personnel consécutive à l'annulation du mot de passe d'accès à celui-ci.
- 2.22. En acceptant les Règles, le participant au jeu d'argent accepte également que la décision finale sur toute question liée à l'utilisation du compte ou aux paris et pronostics appartienne à l'organisateur de jeux d'argent.
- L'organisateur de jeux d'argent est en droit de demander au participant à un jeu d'argent des documents et des informations sur les sources d'origine des fonds utilisés par le participant au jeu d'argent pour effectuer des dépôts.
- En cas de violation par le participant à un jeu d'argent de l'interdiction susmentionnée, l'organisateur de jeux d'argent est en droit de considérer les actions du participant à un jeu d'argent comme des actions visant à obtenir un gain par des moyens frauduleux et/ou comme hostiles à l'égard de l'organisateur de jeux d'argent et de les réprimer.
- 3.1.1. Accepter des paris via le nom de domaine de l'organisateur de jeux d'argent uniquement auprès de personnes ayant accepté les Règles.
- Le participant à un jeu d'argent confirme que son inscription sur le site de l'organisateur de jeux d'argent et la réalisation de son pari constituent la confirmation de sa prise de connaissance et de son acceptation des Règles.
- 3.1.2. N'admettre les participants à un jeu d'argent à participer à un jeu d'argent qu'après leur identification, pour laquelle l'organisateur de jeux d'argent est en droit de demander au participant potentiel à un jeu d'argent les informations permettant d'établir : le nom, le prénom, le patronyme (sauf si le contraire découle d'une coutume nationale), la citoyenneté, la date de naissance, l'INN, le SNILS, les mentions du document d'identité, ou les documents confirmant le droit d'un citoyen étranger ou d'un apatride à séjourner ou résider en Fédération de Russie, ainsi que d'autres documents et informations nécessaires à la réalisation de l'identification.
- 3.1.4. Effectuer les règlements avec les participants à un jeu d'argent reconnus gagnants par l'organisateur de jeux d'argent, dans les formes et délais établis par les présentes Règles.
- 3.1.10. Refuser à une personne physique, dont les informations sont incluses dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent, l'accès à l'établissement de jeux ainsi qu'à son espace personnel sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 3.1.11. Si, à l'égard d'un participant à un jeu d'argent ayant refusé de participer aux jeux d'argent en adressant à l'organe de régulation unique des jeux d'argent une déclaration d'inscription des informations le concernant dans la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent, au moment de la mise à jour des données dans la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent, l'organisateur de jeux d'argent procède à une vérification concernant les faits de commission par le participant à un jeu d'argent d'actions visant à obtenir un gain par tromperie et/ou d'actions hostiles à l'égard de l'organisateur de jeux d'argent, alors l'organisateur de jeux d'argent est tenu d'achever par anticipation l'examen en prenant l'une des décisions prévues au point 2.14. des présentes Règles, de mettre fin au jeu d'argent à l'égard de ce participant à un jeu d'argent, ainsi que, dans un délai de cinq jours ouvrables au plus tard à compter du jour de l'inscription des informations sur le participant à un jeu d'argent dans la liste des

personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent, de verser au participant à un jeu d'argent le gain d'un montant établi aux points 5.10.1. – 5.10.2. des présentes Règles.

- 3.2.7. Refuser au client l'enregistrement dans le cas où il est établi que l'enregistrement sur le domaine officiel (site) de l'organisateur de jeux d'argent pour ce client est répété.
- En cas de violation par le client de la règle relative à l'enregistrement / au réenregistrement (enregistrement / réenregistrement sous une autre adresse électronique, un autre numéro de téléphone, avec utilisation par le client de données de tiers, ainsi que dans d'autres cas similaires), l'organisateur de jeux d'argent se réserve le droit de bloquer un tel compte du client, de refuser au client l'acceptation de paris interactifs, d'annuler tous les pronostics du participant à un jeu d'argent, de calculer tous les paris du participant à un jeu d'argent avec le coefficient «1», ainsi que de s'adresser aux autorités répressives.
- 3.2.8. L'organisateur de jeux d'argent peut limiter pour le participant à un jeu d'argent le nombre maximal de demandes de retrait de fonds par jour, ainsi que le montant minimal et maximal des fonds pour une demande de retrait de gain sans notification ni explication des motifs.
- 3.2.9. Dans le cas où il existe des soupçons à l'égard d'un participant à un jeu d'argent quant à la commission d'actions visant à obtenir un gain par tromperie et/ou d'actions hostiles, ainsi qu'en cas de violation par le participant à un jeu d'argent des Règles, l'organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, annuler tous les pronostics du participant à un jeu d'argent, calculer tous les paris du participant à un jeu d'argent avec le coefficient «1» et/ou bloquer l'espace personnel d'un tel participant à un jeu d'argent.
- 3.2.11. En cas d'erreurs du personnel, de non-concordance des cotes dans la ligne de probabilité de l'issue d'un événement (fautes de frappe dans la liste des événements proposée, non-concordance des cotes, etc.), en présence de preuves de lutte non sportive, en cas d'écart par rapport aux Règles lors de la réalisation d'un pronostic, ainsi qu'en présence d'autres arguments confirmant l'incorrection du pronostic ou l'absence, pour l'organisateur de jeux d'argent, de possibilité technique de calculer le pronostic, déclarer le pronostic nul.
- La non-concordance des cotes dans la ligne de probabilité de l'issue d'un événement est déterminée selon les critères internes de l'organisateur de jeux d'argent.
- L'organisateur de jeux d'argent est en droit de procéder à la fixation photo et vidéo (enregistrement vidéo) du processus de visioconférence.
- 3.2.14. Mettre à jour les informations (données) relatives au participant à un jeu d'argent, y compris les données relatives au document d'identité du participant à un jeu d'argent. Si l'organisateur de jeux d'argent a des doutes quant à la fiabilité et à l'exactitude des informations précédemment reçues du participant à un jeu d'argent, l'organisateur de jeux d'argent est en droit de refuser au participant à un jeu d'argent l'exécution de l'opération jusqu'à ce que le participant à un jeu d'argent fournisse des informations précisées ou des explications correspondantes concernant les informations à l'égard desquelles l'organisateur de jeux d'argent a des doutes, ainsi que jusqu'à l'analyse et à l'étude de ces informations par l'organisateur de jeux d'argent.
- L'organisateur de jeux d'argent détermine de manière indépendante la possibilité d'une assurance sur pronostic et la période pendant laquelle le participant à un jeu d'argent a la possibilité d'exercer son droit au remboursement d'une partie du montant du pronostic.
- Le montant de la partie du montant du pronostic pouvant être remboursée est déterminé par l'organisateur de jeux d'argent de manière indépendante.
- L'organisateur de jeux d'argent est en droit de retirer l'offre d'assurance à tout moment et à l'égard de tout événement et de tout pronostic sans avoir à en expliquer les raisons.
- L'organisateur de jeux d'argent a le droit de reconnaître comme non valable le remboursement d'une partie du

montant du pronostic dans le cas où :

- En cas de reconnaissance comme non valable du remboursement d'une partie du montant du pronostic, le calcul du pronostic est effectué par l'organisateur de jeux d'argent conformément à l'issue de l'événement sur lequel le pronostic a été fait.
- Si, lors du calcul du montant de la partie du montant du pronostic, une erreur manifeste a été commise, l'organisateur de jeux d'argent est en droit de recalculer le montant de la partie du montant du pronostic conformément aux données correctes.
- 3.2.16. Retenir sur le solde du compte du participant à un jeu d'argent la commission pour l'organisation et la tenue du jeu d'argent, ainsi que la rémunération (rétribution) pour la prestation de services dans le cadre de l'exercice de l'activité d'organisation et de tenue de jeux d'argent, en cas d'adoption par l'organisateur de jeux d'argent, à l'égard du participant à un jeu d'argent, d'une décision de retenir la commission pour l'organisation et la tenue du jeu d'argent, ainsi que la rémunération (rétribution) pour la prestation de services dans le cadre de l'exercice de l'activité d'organisation et de tenue de jeux d'argent.
- Le participant à un jeu d'argent est tenu de prendre connaissance de la version en vigueur des Règles avant de placer une mise ou de faire un pronostic sur le site de l'organisateur de jeux d'argent.
- 4.1.4. En cas de remplacement du document d'identité sur la base duquel son identification a été effectuée, en informer immédiatement l'organisateur de jeux d'argent et procéder à une nouvelle identification.
- 4.1.5. Si, après le changement du document d'identité, le participant à un jeu d'argent n'en a pas informé l'organisateur de jeux d'argent et n'a pas procédé à l'identification, l'organisateur de jeux d'argent, ainsi que l'ECUPIS, est en droit de bloquer le compte de jeu du participant à un jeu d'argent jusqu'à ce que le participant à un jeu d'argent procède à une nouvelle identification et que l'organisateur de jeux d'argent reçoive toutes les données relatives au participant à un jeu d'argent nécessaires à l'identification.
- En cas de non-exécution par le participant à un jeu d'argent de la présente obligation, l'organisateur de jeux d'argent a le droit de refuser au participant à un jeu d'argent le retrait de fonds.
- 4.1.7. Participer à une vidéoconférence ou à tout autre moyen de communication permettant d'établir un contact visuel avec le client, à la demande de l'organisateur de jeux d'argent.
- 4.1.8. Fournir des données (informations) sur soi, y compris les données relatives au document d'identité, à l'organisateur de jeux d'argent au moins 1 fois par an, ainsi qu'à chaque demande de l'organisateur de jeux d'argent.
- 4.1.9. En cas de perte ou de divulgation à des tiers, ou en cas de suspicion de perte ou de divulgation du mot de passe d'accès à l'espace personnel transmis par l'organisateur de jeux d'argent, modifier immédiatement le mot de passe d'accès à l'espace personnel.
- 4.1.10. Verser à l'organisateur de jeux d'argent la somme manquante de la commission pour l'organisation et la tenue du jeu d'argent, ainsi que les frais (rémunération) pour la prestation de services dans le cadre de l'exercice de l'activité d'organisation et de tenue de jeux d'argent, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'affichage de ladite dette dans l'espace personnel (compte) ou de la réception d'une notification de l'organisateur de jeux d'argent concernant l'apparition de la dette.
- 4.1.11. Informer l'organisateur de jeux d'argent de l'existence de procédures d'exécution ouvertes à son encontre, de procédures judiciaires dans lesquelles le participant au jeu d'argent est défendeur, de l'existence de prêts, des cas dans lesquels naît l'obligation de saisir le tribunal arbitral d'une demande de reconnaissance de sa faillite ou de l'existence de circonstances démontrant manifestement qu'il n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations pécuniaires et (ou) son obligation de payer les paiements obligatoires dans le délai imparti, de

signes d'insolvabilité et (ou) de signes d'insuffisance de biens, d'une demande de reconnaissance de faillite déposée à son encontre, de l'adoption par le tribunal arbitral d'une décision reconnaissant comme fondée la demande du débiteur, d'un créancier concurrent ou de l'organe habilité tendant à la reconnaissance de la faillite du citoyen, de l'intention de déposer une demande de reconnaissance de sa faillite selon une procédure extrajudiciaire auprès du centre multifonctionnel de fourniture de services publics et municipaux.

- 4.2.3. Recourir à l'assurance sur un pronostic, dans le cas où l'organisateur de jeux d'argent a établi pour ce pronostic la possibilité de son assurance.
- 4.2.4. Refuser de participer aux jeux d'argent en adressant au régulateur unique des jeux d'argent une demande d'inclusion des informations relatives à la personne physique dans la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent, conformément au Règlement sur le jeu responsable approuvé par l'Organisateur de jeux d'argent.
- 4.3.6. Utiliser une seule adresse IP, un seul appareil ou un seul réseau local conjointement avec d'autres participants aux jeux d'argent pour l'inscription et/ou l'autorisation sur le site et le jeu d'argent sans obtenir l'accord préalable de l'organisateur de jeux d'argent.
- Le joueur est tenu d'obtenir au préalable l'accord de l'organisateur de jeux d'argent pour l'utilisation d'une adresse IP, d'un appareil ou d'un réseau local en commun avec d'autres Joueurs, en fournissant à l'organisateur de jeux d'argent les explications des raisons d'une telle utilisation.
- En l'absence d'un tel accord, l'organisateur de jeux d'argent est en droit de considérer que les participants aux jeux d'argent utilisant une seule adresse IP, un seul appareil ou un seul réseau local accomplissent des actions visant à obtenir un gain par des moyens frauduleux.
- - représente ou a précédemment représenté les intérêts de l'Organisateur de jeux d'argent ou d'autres organisateurs de jeux d'argent, ainsi qu'exercé une activité professionnelle dans le domaine de l'analyse d'événements sportifs ;
- 4.3.9. Utilisation de moyens techniques et logiciels visant à causer un préjudice à l'organisateur de jeux d'argent, à ses systèmes d'information, programmes, moyens techniques ou équipements.
- L'organisateur de jeux d'argent se guide par ses propres convictions et règles internes, ainsi que par les informations publiquement accessibles, pour classer tel ou tel type de stratégie ou de schéma de jeu comme interdit.
- 5.1. L'organisateur de jeux d'argent accepte les paris interactifs des participants aux jeux d'argent au moyen de moyens de paiement électroniques transmis par l'ECUPS à l'organisateur de jeux d'argent sur les instructions des participants aux jeux d'argent.
- À la discrétion de l'organisateur de jeux d'argent, dans certains cas, le délai de paiement du gain peut être prolongé.
- En cas de contrôle effectué par l'Organisateur de jeux d'argent sur les actions d'un participant à un jeu d'argent afin de déterminer si ce participant a commis des actions visant à obtenir un gain par des moyens frauduleux et/ou des actions hostiles à l'égard de l'Organisateur de jeux d'argent, le délai de paiement du gain est suspendu pour la durée dudit contrôle.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit, à sa discrétion, de décider unilatéralement de verser au participant à un jeu d'argent le gain.
- Si une demande de retrait de fonds a été mal formulée, ainsi qu'en cas de défaillances techniques empêchant l'attribution d'un statut final à la demande de retrait de fonds, les fonds indiqués dans cette demande sont restitués par l'Organisateur de jeux d'argent sur le compte de jeu du participant à un jeu d'argent dans un

délai de 3 jours ouvrables à compter de la demande de retrait de fonds.

- Le montant minimal des fonds pour une demande de retrait de gain peut être augmenté par l'Organisateur de jeux d'argent pour certains moyens de paiement, sans notification ni justification.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit d'établir individuellement, pour le client, le montant minimal et maximal des fonds pour une demande de retrait de gain, sans notification ni justification.
- 5.7. Le paiement des gains s'effectue exclusivement depuis le compte bancaire de l'organisateur de jeux d'argent, ouvert auprès de l'ECUPS, par le crédit de fonds sur les comptes bancaires des participants au jeu d'argent ouverts auprès de l'ECUPS, ou par l'augmentation des soldes de monnaie électronique sur les moyens de paiement électroniques des participants au jeu d'argent qui sont fournis par l'ECUPS et au moyen desquels les paris interactifs concernés ont été transmis.
- L'organisateur de jeux d'argent est en droit d'établir de manière autonome les modes de paiement des gains à l'égard des participants au jeu d'argent.
- 5.10. Le participant au jeu d'argent est en droit d'adresser à l'organisateur de jeux d'argent une demande de retrait de fonds d'un montant ne dépassant pas le solde du compte du participant au jeu d'argent, reflété dans l'espace personnel (compte) du participant au jeu d'argent.
- Après réception de la demande de retrait de fonds de la part du participant aux jeux d'argent, l'Organisateur de jeux d'argent examine la question de la reconnaissance au profit du participant aux jeux d'argent du gain d'un montant indiqué dans la demande de retrait de fonds.
- Lors de l'examen de la question de la reconnaissance au profit du participant aux jeux d'argent du gain, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de procéder à une vérification des actions du participant aux jeux d'argent afin de déterminer si le participant aux jeux d'argent a accompli des actions visant à obtenir un gain par des moyens frauduleux et/ou hostiles à l'égard de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Le délai de réalisation par l'Organisateur de jeux d'argent de la vérification des actions du participant aux jeux d'argent afin de déterminer si le participant aux jeux d'argent a accompli des actions visant à obtenir un gain par des moyens frauduleux et/ou hostiles à l'égard de l'Organisateur de jeux d'argent n'est pas inclus dans le délai de paiement du gain établi au point 5.5 des Règles.
- 5.10.1. En cas d'adoption par l'organisateur de jeux d'argent d'une décision reconnaissant le participant aux jeux d'argent comme gagnant, l'organisateur de jeux d'argent verse au participant aux jeux d'argent le montant du gain indiqué dans la demande de retrait de fonds.
- 5.10.2. Dans le cas où, à la suite de la vérification, il est établi que le participant aux jeux d'argent a enfreint les Règles ou a accompli des actions visant à obtenir un gain par des moyens frauduleux et/ou hostiles à l'égard de l'Organisateur de jeux d'argent, l'Organisateur de jeux d'argent prend la décision d'annuler tous les pronostics du participant aux jeux d'argent et de calculer tous les paris du participant aux jeux d'argent avec la cote «1».
- Dans ce cas, l'Organisateur de jeux d'argent verse au participant aux jeux d'argent le gain, qui est calculé comme le produit de toutes les sommes des paris effectués, des paris interactifs et de la cote «1».
- Dans le cas où l'organisateur du jeu d'argent a précédemment versé des fonds au participant au jeu d'argent, le montant final du gain est diminué du montant des fonds précédemment versés au participant au jeu d'argent.
- 5.11. Dans le cas où le participant au jeu d'argent, en violation de l'interdiction établie au point 5.8 des Règles, accomplirait ou tenterait d'accomplir des actions visant à transférer (céder) à une autre personne le droit d'exiger le gain (le gain futur), ces actions du participant au jeu d'argent sont reconnues comme visant à obtenir le gain par des moyens frauduleux et/ou comme hostiles à l'égard de l'organisateur du jeu d'argent, et

le paiement du gain est effectué selon les modalités et dans le montant établis au point 5.10.2 des Règles.

- 5.12. L'organisateur du jeu d'argent ne perçoit pas auprès des participants au jeu d'argent de commission pour l'organisation et la conduite du jeu d'argent, ni de paiement (rémunération) pour la prestation de services dans le cadre de l'exercice de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent.
- L'organisateur de jeux d'argent se réserve le droit d'imputer et de retenir auprès du participant au jeu d'argent une commission pour l'organisation et la tenue du jeu d'argent, ainsi qu'une rémunération (rétribution) pour la prestation de services dans le cadre de l'exercice de l'activité d'organisation et de tenue de jeux d'argent, en cas de cessation du jeu d'argent à l'égard du participant au jeu d'argent.
- Si l'organisateur de jeux d'argent a décidé de retenir la commission pour l'organisation et la tenue du jeu d'argent, ainsi que la rémunération (rétribution) pour la prestation de services dans le cadre de l'exercice de l'activité d'organisation et de tenue de jeux d'argent, celles-ci sont couvertes au moyen des Coupons de jeu figurant au solde du compte du participant au jeu d'argent dans l'espace personnel (compte) du participant au jeu d'argent.
- Si le solde du compte du participant au jeu d'argent est devenu négatif après la retenue, auprès du participant au jeu d'argent, de la commission pour l'organisation et la tenue du jeu d'argent, ainsi que de la rémunération (rétribution) pour la prestation de services dans le cadre de l'exercice de l'activité d'organisation et de tenue de jeux d'argent, le participant au jeu d'argent est tenu de verser à l'organisateur de jeux d'argent la somme manquante dans un délai de 30 jours à compter de la date d'inscription de ladite dette dans l'espace personnel (compte) ou de la réception de la notification de l'apparition de la dette de la part de l'organisateur de jeux d'argent.
- 5.13. L'organisateur de jeux d'argent calcule, retient et verse l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les gains des participants au jeu d'argent conformément à la législation en vigueur de la Fédération de Russie.
- 6.1. L'organisateur de jeux d'argent détermine lui-même l'objet du pronostic et le propose aux participants au jeu d'argent.
- 6.3. Pour choisir l'objet du pronostic, l'organisateur de jeux d'argent utilise les informations officielles relatives aux événements prévus et en cours.
- L'organisateur de jeux d'argent n'est pas responsable des inexactitudes dans les résultats en cours des événements. Jusqu'à la fin de l'événement, les participants au jeu d'argent doivent également utiliser d'autres sources d'information indépendantes.
- 6.4. L'organisateur de jeux d'argent détermine lui-même l'heure de début de la réalisation des pronostics sur un événement ou une série d'événements.
- 6.5. Le délai de réalisation des pronostics est déterminé par l'organisateur de jeux d'argent.
- 6.6. L'heure de fin de la réalisation des pronostics sur un événement ou une série d'événements est déterminée par l'organisateur de jeux d'argent, tant avant le début de l'événement (des événements) qu'au moment du déroulement de l'événement (des événements).
- 6.8. Le montant maximal du pronostic est déterminé par l'organisateur de jeux d'argent pour chaque issue de chaque événement séparément.
- 6.9. L'organisateur de jeux d'argent est en droit de déterminer lui-même le montant minimal et maximal du pronostic pour chaque événement, en l'augmentant ou en le diminuant en conséquence.
- 6.10. Chaque participant au jeu d'argent détermine lui-même le montant du pronostic dans les limites des valeurs maximale et minimale du pronostic établies par l'organisateur de jeux d'argent.

- L'issue (le résultat) de l'événement est déterminée conformément aux informations indiquées par les organisateurs officiels de l'événement.
- L'organisateur de jeux d'argent est en droit de procéder à un recalcul du pronostic sur la base des informations modifiées relatives aux issues (résultats) d'un événement terminé, si les issues (résultats) initialement publiées de l'événement terminé ont été modifiées dans les 24 heures suivant leur publication initiale.
- 6.12. Si, dans les 24 heures suivant la fin de l'événement, son issue (résultat) n'a pas été publiée par ses organisateurs officiels, l'organisateur de jeux d'argent peut recourir à d'autres sources d'information.
- 6.13. L'organisateur de jeux d'argent détermine lui-même les principales sources d'information utilisées pour déterminer les résultats des pronostics.
- Les principales sources d'information utilisées pour déterminer les résultats des pronostics sont approuvées par l'organisateur de jeux d'argent et publiées sur le site.
- En cas d'absence, dans les principales sources d'information utilisées pour déterminer les résultats des pronostics, des informations nécessaires au calcul des pronostics, l'organisateur de jeux d'argent est en droit de calculer les pronostics sur la base des informations de toute autre source indépendante ou d'une diffusion vidéo.
- 6.14. Si, dans les 72 heures suivant la fin de l'événement, les informations officielles sont absentes et que l'organisateur de jeux d'argent n'a pas non plus réussi à obtenir des informations d'une source indépendante quelconque, les pronostics sont calculés avec le coefficient «1».
- Si, dans un délai de 24 heures, il devient connu que l'événement est reporté de plus de 24 heures, la décision finale quant au maintien de la validité ou au remboursement des pronostics est prise par l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans certains cas, lorsque les données officielles indiquent que l'événement interrompu reprendra plus de 24 heures plus tard, mais au plus tard 72 heures plus tard, la décision finale quant au maintien de la validité ou au remboursement des pronostics est prise par l'organisateur de jeux d'argent.
- 6.17. En cas d'erreurs commises par les employés de l'organisateur de jeux d'argent ou d'erreur technique (erreurs manifestes dans le programme, les coefficients, les résultats, les indicateurs de handicap et de total, discordance des coefficients dans différentes positions, coefficients atypiques, incorrects, etc.), les pronostics sont calculés avec le coefficient «1», indépendamment de l'issue des pronostics.
- Si l'organisateur de jeux d'argent a déterminé de manière erronée l'issue de l'événement en raison d'une erreur du système ou du personnel, l'organisateur de jeux d'argent est en droit de procéder à un recalcul des pronostics.
- 6.19. L'organisateur de jeux d'argent a le droit, à tout moment avant le début effectif de l'événement, de rembourser le montant du pronostic effectué au participant au jeu d'argent sans avoir à en expliquer les raisons.
- 6.20. Si l'organisateur de jeux d'argent a des soupçons que l'événement sur lequel un pronostic a été effectué peut être truqué à l'avance (une entente entre les participants du match, les arbitres, les entraîneurs ou deux équipes a eu lieu sur le score final, l'issue de l'événement, etc.), les pronostics sur ledit événement sont calculés avec le coefficient «1».
- 6.22. La date et l'heure du début de l'événement, indiquées par l'organisateur de jeux d'argent, ont un caractère informatif.
- Si, pour quelque raison que ce soit, l'organisateur de jeux d'argent a proposé de conclure des pronostics sur un événement dans la section «LIGNE» (pronostics de type «LIGNE») après le début effectif de l'événement, ces

pronostics sont calculés avec le coefficient «1».

- Pour le calcul des pronostics, il est tenu compte de l'heure du début effectif de l'événement, qui est déterminée sur la base des informations fournies par les organisateurs officiels de l'événement.
- 6.25. Après avoir conclu un pronostic, le participant au jeu d'argent est en droit de poursuivre sa participation au jeu d'argent et de conclure un nouveau pronostic sur un autre événement proposé par l'organisateur de jeux d'argent.
- 7.1. L'organisateur de jeux d'argent accepte les paris sur les types et catégories de pronostics suivants :
- 7.4. L'organisateur de jeux d'argent peut proposer aux participants au jeu d'argent d'autres pronostics, ainsi qu'appliquer des ordres spécialisés de calcul des pronostics établissant des conditions temporelles et des règles de calcul différentes de celles exposées dans les Règles.
- «Handicap» – avantage ou retard artificiel prédéfini d'un participant (d'une équipe), exprimé en points (buts, sets, secondes, etc.), qui est déterminé par l'organisateur de jeux d'argent pour égaliser la probabilité des issues de l'événement à venir.
- Pour gagner, il est nécessaire de déterminer si le nombre total de points (buts, jeux, etc.) marqués par le participant (l'équipe) est supérieur ou inférieur au nombre indiqué par l'organisateur de jeux d'argent.
- Si, lors de la conclusion des pronostics, seules 2 issues sont proposées (plus ou moins que le nombre indiqué par l'organisateur de jeux d'argent), alors, en cas de coïncidence du nombre total de points (buts, jeux, etc.) marqués par le participant (l'équipe) avec le nombre indiqué par l'organisateur de jeux d'argent, les pronostics sont calculés avec le coefficient «1».
- Si, lors de la conclusion des pronostics, 3 issues sont proposées (plus, égal ou moins que le nombre indiqué par l'organisateur de jeux d'argent), alors, en cas de coïncidence du nombre total de points (buts, jeux, etc.) marqués par le participant (l'équipe) avec le nombre indiqué par l'organisateur de jeux d'argent, les pronostics conclus sur les issues plus ou moins que le nombre indiqué par l'organisateur de jeux d'argent sont calculés comme perdants.
- 8.7. L'organisateur de jeux d'argent peut proposer des pronostics simples portant sur deux issues ou plus d'un même événement.
- 9.1.1. Les pronostics sur les matchs de football sont acceptés sur le temps réglementaire, sauf indication contraire de l'organisateur de jeux d'argent.
- En cas de déroulement de matchs de football dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent indique sur le site une mention spéciale relative au format de déroulement du match.
- Il est proposé de choisir le score exact enregistré à l'issue du match, parmi les options possibles proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans le cas où, selon le protocole officiel du match, les deux équipes ont reçu un avertissement à la même minute dans la même situation de jeu lors de ce match, et où l'organisateur de jeux d'argent n'a pas proposé cette option, les pronostics sur les issues « La première équipe recevra le premier avertissement » et « La seconde équipe recevra le premier avertissement » sont calculés avec la cote « 1 ».
- L'organisateur de jeux d'argent peut également proposer des pronostics incluant d'autres issues possibles du match.
- 9.1.2.75. Les pronostics sont également acceptés sur d'autres issues possibles des matchs de football, qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.2.2.30. Les pronostics sont également acceptés sur d'autres issues possibles du match de hockey sur glace, qui

seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.

- Si le match se termine par un match nul et que les prolongations ne sont pas jouées, conformément aux exigences du championnat concerné ou pour toute autre raison, alors, dans le cas où l'organisateur de jeux d'argent n'a pas proposé l'issue du match « Match nul », les pronostics sur l'issue du match « V1 » et « V2 » sont calculés avec la cote « 1 ».
- 9.3.3.26. Les pronostics sont également acceptés sur d'autres issues possibles du match de basket-ball, qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.9.3.3. Un match de basket-ball (d'une durée de 48 minutes) qui a été interrompu et n'a pas été poursuivi ni terminé dans les 24 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 40 minutes ont été jouées.
- En cas de score égal, les pronostics sur les issues « V1 » et « V2 » des matchs interrompus et ayant eu lieu sont calculés avec la cote « 1 », si l'organisateur de jeux d'argent n'a pas proposé l'issue « Match nul ».
- 9.4.1.12. Les pronostics sont également acceptés sur d'autres issues possibles du match de tennis, qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.4.8. En cas de type de surface indiqué de manière erronée, de non-concordance du lieu de déroulement ou du nom d'un tournoi quelconque indiqués par l'organisateur de jeux d'argent, tous les pronostics sur l'issue du match restent valables.
- 9.5.4.14. Les pronostics sont également acceptés sur d'autres issues possibles du match de volley-ball et de beach-volley, qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.6.1.8. Les pronostics sont également acceptés sur d'autres issues possibles des courses automobiles, qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.7.3. Si, au cours d'une même journée, 2 match de la même équipe a eu lieu et que l'organisateur de jeux d'argent n'a proposé des cotes que pour un seul match, le résultat du premier match est pris en compte lors du calcul des pronostics sur les issues de ce match.
- Dans ces cas, une mention spéciale concernant une éventuelle modification du format de déroulement du jeu est indiquée sur le site par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.7.5.11. Les pronostics sont également acceptés sur d'autres issues possibles des matchs de baseball, qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans le cas où les matchs de snooker se déroulent également dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.8.3.16. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de snooker qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.9.5.9. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de badminton qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.10.1. Les pronostics sur les issues des matchs de hockey sur gazon sont acceptés sur le temps réglementaire, sauf disposition contraire de l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans le cas où les matchs de hockey sur gazon se déroulent dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.10.2.12. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de hockey sur gazon qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.11.1. Les pronostics sur les issues des matchs de hockey sur gazon sont acceptés sur le temps réglementaire, sauf disposition contraire de l'organisateur de jeux d'argent.

- Dans le cas où les matchs de hockey sur gazon se déroulent dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.11.2.12. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de hockey sur gazon qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.12.4.8. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de tennis de table qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans le cas où les matchs de football de table se déroulent également dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.13.4.9. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de football de table qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Les pronostics sont acceptés sur le temps réglementaire du jeu, sauf indication contraire de l'organisateur de jeux d'argent.
- L'organisateur de jeux d'argent peut également proposer des pronostics sur les variantes du rugby – le rugby 7, le rugby 9 et le rugby 10, où la durée des mi-temps est respectivement de 7, 9 et 10 minutes.
- Dans le cas où les matchs de rugby se déroulent dans un tel format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.14.2.11. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de rugby qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.15.2.8. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de football américain qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans le cas où les matchs de football australien se déroulent également dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.16.2.12. Pronostic sur l'équipe qui, dans le match (la mi-temps, le quart-temps), marquera la première le nombre de points proposé par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.16.2.13. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de football australien qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.17.2.8. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de curling qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Si la partie de fléchettes se termine par un match nul et que l'issue « Match nul » n'a pas été proposée par l'organisateur de jeux d'argent, les pronostics sur les issues « P1 » et « P2 » sont calculés avec la cote « 1 ».
- 9.18.4.11. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de fléchettes qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Les pronostics sur les matchs de floorball sont acceptés sur le temps réglementaire, sauf indication contraire de l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.19.2.12. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de floorball qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Les pronostics sur les matchs de handball sont acceptés sur le temps réglementaire, sauf indication contraire de l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans le cas où les matchs de handball se déroulent également dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.

- Dans le cas où les combats se déroulent également dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- Si l'organisateur de jeux d'argent n'a pas proposé l'issue « Match nul » (X) et que le combat s'est terminé par un match nul, les pronostics sur les issues « P1 » et « P2 » sont calculés avec la cote « 1 ».
- 9.21.6.7. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des combats d'arts martiaux mixtes qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.22.5.6. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des combats de boxe qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.23.3.8. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de klaask qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Si des matchs d'air hockey sont également proposés dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.24.2.9. Les pronostics sont également acceptés sur d'autres issues possibles des matchs d'air hockey qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Les pronostics sur les issues des matchs de beach soccer sont acceptés sur le temps réglementaire, sauf indication contraire de l'organisateur de jeux d'argent.
- Si des matchs de beach soccer sont également proposés dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.25.2.12. Les pronostics sont également acceptés sur d'autres issues possibles des matchs de beach soccer qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Les pronostics sur les issues des matchs de water-polo sont acceptés sur le temps réglementaire, sauf indication contraire de l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans le cas où les matchs de water-polo se déroulent dans ce format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.26.2.12. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de water-polo qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans le cas où les matchs de squash se déroulent également dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.27.2.12. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de squash qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Les pronostics sur les issues des matchs de futsal sont acceptés sur le temps réglementaire, sauf disposition contraire de l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans le cas où les matchs de futsal se déroulent dans ce format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.28.2.13. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de futsal qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans le cas où les matchs de boules se déroulent dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.29.2.13. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de boules qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.

- Dans le cas où les matchs de cricket se déroulent dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- Dans ce cas, si l'organisateur de jeux d'argent n'a pas proposé l'issue « Match nul », les pronostics sur les issues « P1 » et « P2 » sont calculés avec le coefficient « 1 ».
- Si à l'issue de 6 overs un match nul est constaté et que l'organisateur de jeux d'argent n'a pas proposé l'issue « Match nul », les pronostics sur les issues « P1 » et « P2 » sont calculés avec le coefficient « 1 ».
- 9.30.5.29. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de cricket qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Lors du calcul des pronostics effectués sur les issues de ces jeux, le tour supplémentaire/prolongation est également pris en compte, sauf indication contraire de l'organisateur de jeux d'argent ou sauf disposition contraire prévue par le règlement officiel du déroulement du jeu en ligne.
- 9.31.2. Dans le cas où un « Match nul » est constaté dans les jeux en ligne d'esport et que l'issue « Match nul » n'a pas été proposée par l'organisateur de jeux d'argent, les pronostics sur les issues « P1 » et « P2 » sont calculés avec le coefficient « 1 ».
- Dans le cas où les matchs de jeux en ligne d'esport se déroulent dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.31.7.19. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs d'esport qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans le cas où le combat se déroule dans ce format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.32.8.6. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des combats de lutte qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans le cas où les matchs se déroulent dans ce format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.33.2. Dans le cas où un « Match nul » est constaté dans le match et que l'issue « Match nul » n'a pas été proposée par l'organisateur de jeux d'argent, les pronostics sur les issues « P1 » et « P2 » sont calculés avec le coefficient « 1 ».
- 9.33.4.13. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs d'E-Basketball qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.34.1. En E-Football, les pronostics sur les issues des matchs sont acceptés sur le temps réglementaire, sauf indication contraire de l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.34.3.16. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs d'E-Football qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.35.3.16. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs d'E-Hockey qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.36.3.11. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs d'E-Tennis qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.37.3.7. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs d'E-Baseball qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.38.3.12. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs d'E-Floorball qui

seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.

- 9.39.1. En E-Handball, les pronostics sur les issues des matchs sont acceptés sur le temps réglementaire, sauf indication contraire de l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.39.3.12. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs d'E-Handball qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.40.1. En E-Rugby, les pronostics sur les issues des matchs sont acceptés sur le temps réglementaire, sauf indication contraire de l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.40.3.9. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs d'E-Rugby qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.41.2.12. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs d'E-Volleyball qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.42.5.6. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des combats d'E-UFC qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans le cas où le calcul des pronostics s'effectue en tenant compte des prolongations, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.43.3.9. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs d'E-Football américain qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.44.3.9. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs d'E-Football australien qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Dans le cas où les matchs de billard se déroulent également dans un autre format, l'organisateur de jeux d'argent en fait une mention spéciale sur le site.
- 9.45.3.8. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des matchs de billard qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.46.1.10. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles du match de Padel qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.47.1.10. Les pronostics sont également acceptés sur les autres issues possibles des courses de chevaux sur les hippodromes qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 9.47.2. Les pronostics sont calculés sur la base des numéros de départ figurant dans le programme officiel des courses fourni par les organisateurs des courses de chevaux sur les hippodromes.
- 10.1. L'organisateur de jeux d'argent et les participants au jeu d'argent se fondent sur le principe de bonne foi de la participation aux jeux d'argent.
- 10.3. Le participant au jeu d'argent est responsable de l'exactitude des données qu'il a communiquées à l'organisateur de jeux d'argent.
- 10.4. Dans le cas où le participant au jeu d'argent ne comprend pas certaines dispositions des présentes Règles, ainsi que certains mots, termes et définitions figurant dans les présentes Règles, le participant au jeu d'argent est tenu de s'adresser à l'Organisateur de jeux d'argent pour obtenir des éclaircissements avant le début de sa participation au jeu d'argent, faute de quoi le participant au jeu d'argent accepte que ces dispositions, mots, termes et définitions soient interprétés en faveur de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 10.5. Pour les questions non régies par les présentes Règles, l'organisateur de jeux d'argent et les participants au jeu d'argent se conforment aux dispositions de la législation en vigueur de la Fédération de Russie.

- 10.6. Dans le cas où le participant au jeu d'argent a des questions sur des règles concrètes de calcul des pronostics qui ne sont pas régies par les présentes Règles, le participant au jeu d'argent a le droit de préciser auprès de l'organisateur de jeux d'argent selon quelles règles le calcul du pronostic sera effectué, en s'adressant au service d'assistance (voir Contacts).
- Dans le cas où le participant au jeu d'argent n'a pas précisé selon quelles règles le calcul du pronostic sera effectué, en cas de situation litigieuse, la décision finale fondée sur les règles de déroulement du type de jeux concerné est prise par l'organisateur de jeux d'argent.
- 10.7. En cas de divergences survenues entre un participant à des jeux d'argent et l'Organisateur de jeux d'argent, sur toute question, y compris les questions relatives à la conduite d'une procédure à l'égard du participant à des jeux d'argent, au paiement du gain, au montant du gain, aux délais de paiement du gain, à la retenue auprès du participant à des jeux d'argent d'une commission pour l'organisation et la conduite du jeu d'argent, ainsi qu'à la rémunération (rétribution) pour la prestation de services dans le cadre de l'exercice de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent, les parties sont tenues de respecter la procédure de réclamation de règlement des divergences survenues (procédure précontentieuse).
- – à l'adresse de l'Organisateur de jeux d'argent, la réclamation est présentée au lieu de sa situation (adresse légale) ;
- – à l'adresse du participant à des jeux d'argent, la réclamation est présentée à la dernière adresse d'enregistrement au lieu de résidence (au lieu de séjour) connue de l'Organisateur de jeux d'argent, indiquée par le participant à des jeux d'argent.
- 10.8. Le participant à des jeux d'argent et l'Organisateur de jeux d'argent conviennent que, en cas d'impossibilité de résoudre les litiges et divergences selon la procédure de réclamation, les litiges sont soumis à l'examen du tribunal de district Gagarinski de Moscou ou du juge de paix de la circonscription judiciaire n° 222 du district Gagarinski de Moscou, conformément aux exigences de la législation en vigueur.
- 11.1. L'Organisateur de jeux d'argent est en droit de proposer aux participants à des jeux d'argent de prendre part aux promotions organisées.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit, à sa discrétion, de proposer individuellement la participation à une promotion et d'étendre les règles de la promotion à d'autres personnes.
- 11.5. Sur décision de l'organisateur de jeux d'argent, les promotions et leurs conditions peuvent être modifiées ou annulées à tout moment de manière unilatérale.
- 11.6. L'Organisateur de jeux d'argent est en droit d'introduire des restrictions à la participation à une promotion à l'égard de certains participants à des jeux d'argent, ainsi que de refuser à un participant à des jeux d'argent sa participation à une promotion sans notification ni explication des motifs.
- 11.7. L'Organisateur de jeux d'argent est en droit, à sa discrétion, de modifier le montant des bonus incitatifs, ainsi que les conditions de leur mise en jeu pour certains participants à des jeux d'argent.
- 11.8. L'Organisateur de jeux d'argent a le droit d'annuler l'offre en cas de détection d'indices d'actions commises par le participant à la promotion visant à obtenir un gain par tromperie, d'actions hostiles et/ou d'abus par le participant à la promotion des conditions de la promotion.
- 11.9. Aux fins des promotions organisées, en règle générale, l'organisateur de jeux d'argent ne prend pas en compte les pronostics vendus, les pronostics effectués avec des bonus, les pronostics sur les totaux et les handicaps, les pronostics effectués avec des points des programmes de fidélité.
- 11.11. En cas de solde nul sur le compte bonus du participant à des jeux d'argent, ainsi qu'en l'absence de pronostics non réglés, l'organisateur de jeux d'argent a le droit de considérer la participation de ce participant

à des jeux d'argent à la promotion comme terminée.

- 11.12. Les offres bonus de l'organisateur de jeux d'argent sont annulées à l'expiration de 30 jours à compter de leur crédit sur le compte du participant à des jeux d'argent, sauf disposition contraire dans les conditions de la promotion.
- 11.13. Chacune des promotions proposées par l'organisateur de jeux d'argent n'est valable que pour un seul compte, une seule personne physique, une seule adresse, une seule adresse IP, un seul compte utilisateur.
- 11.16. En participant à la promotion, les participants à la promotion acceptent que les informations qu'ils ont volontairement fournies aux fins de la conduite de la promotion (y compris leurs données personnelles) puissent être traitées par l'organisateur de jeux d'argent, ainsi que par les personnes qu'il a habilitées, y compris au moyen d'outils automatisés de traitement des données, aux fins indiquées à l'art. 3 de la loi fédérale du 27.07.2006 n° 152-FZ « Sur les données personnelles ».
- 11.17. Conformément aux exigences de la législation de la Fédération de Russie, l'organisateur de jeux d'argent assume les obligations d'agent fiscal pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les gagnants ayant reçu des prix incitatifs à l'issue de la promotion.
- L'Organisateur de jeux d'argent s'acquittera de ses obligations de versement du montant d'impôt nécessaire sur la valeur des prix reçus par les gagnants en nature, au moyen de la partie monétaire des prix incitatifs.
- L'Organisateur de jeux d'argent informe les gagnants que le taux d'imposition applicable à la valeur de tout gain et prix reçus à la suite de la participation à la promotion organisée, pour la partie excédant les montants indiqués au p. 28 de l'art. 217 du Code des impôts de la Fédération de Russie (4000 roubles), est fixé à 35 % de la valeur du prix incitatif.
- 11.18. Dans le cas où, dans le cadre de la promotion, un tirage de prix matériels est effectué, l'organisateur de jeux d'argent est en droit, à sa discrétion, d'accorder aux gagnants de la promotion un prix monétaire supplémentaire au moyen des fonds de l'organisateur de jeux d'argent au-delà du montant du fonds de prix établi par les règles de la promotion. Le montant dudit prix monétaire ne peut excéder 53,846 % (cinquante-trois virgule huit mille quatre cent soixante millièmes pour cent) du coût d'achat du prix acquis et remis par l'organisateur de jeux d'argent au gagnant de la promotion conformément aux présentes règles.
- 11.19. Les caractéristiques techniques et extérieures exactes des prix incitatifs sont déterminées exclusivement à la discrétion de l'organisateur de jeux d'argent.
- Les participants aux promotions reconnus gagnants à l'issue des promotions ne sont pas en droit de présenter des réclamations à l'organisateur de jeux d'argent quant à la non-conformité des prix aux attentes des participants à des jeux d'argent.
- 11.20. En cas de divergences ou de situations litigieuses concernant les promotions, l'organisateur de jeux d'argent prend une décision finale sur les faits des situations litigieuses ou des divergences, cette décision étant définitive pour les participants à la promotion.
- 11.21. Les participants à la promotion ne sont pas en droit de contester la décision de l'organisateur de jeux d'argent de reconnaître ou non tel ou tel participant à la promotion comme gagnant de la promotion.
- 11.22. L'Organisateur de jeux d'argent est en droit de proposer à certains participants à des jeux d'argent des offres bonus individuelles spéciales, valables uniquement pour ces participants à des jeux d'argent déterminés. Les conditions de ces offres bonus individuelles spéciales sont déterminées par l'organisateur de jeux d'argent de manière autonome et peuvent être modifiées par l'organisateur de jeux d'argent à tout moment à sa discrétion. Les offres bonus individuelles spéciales ne constituent pas une offre, ne deviennent valables pour les participants à des jeux d'argent auxquels elles ont été faites que selon la discrétion de l'organisateur de

jeux d'argent et peuvent être annulées ou résiliées à tout moment.

- 1.4. Les coupons de jeu (RUB) - signes d'échange électroniques prévus pour la circulation pendant le jeu d'argent sur le site par l'organisateur de jeux d'argent conformément aux Règles, qui sont reflétés sur le solde du participant à des jeux d'argent dans l'espace personnel (compte) du participant à des jeux d'argent.
- 9.3.3.26. Les pronostics sont également acceptés sur d'autres issues possibles du match de basket-ball, qui seront proposées par l'organisateur de jeux d'argent. 9.3.3. Un match de basket-ball (d'une durée de 48 minutes) qui a été interrompu et n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 24 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 40 minutes ont été jouées.
- 1.1. Le sujet des données personnelles (le Client) - participant à des jeux d'argent, personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans, citoyen de la Fédération de Russie, prenant part à un jeu d'argent et concluant un accord fondé sur le risque de gain avec l'organisateur de jeux d'argent ou un autre participant à des jeux d'argent relativement à un événement dont on ne sait pas s'il se produira ou non.
- 1.2. L'Opérateur (Organisateur de jeux d'argent) - OOO « MELOFON » (ci-après - la Société), organisant et (ou) effectuant de manière autonome ou conjointement avec d'autres personnes le traitement des données personnelles, ainsi que déterminant les finalités du traitement des données personnelles, la composition des données personnelles soumises au traitement, les actions (opérations) effectuées avec les données personnelles.
- 1.12. Transfert transfrontalier de données personnelles - transfert de données personnelles sur le territoire d'un État étranger à un organe de pouvoir d'un État étranger, à une personne physique étrangère ou à une personne morale étrangère.
- - les représentants et employés des clients et contreparties de la Société (personnes morales).
- 6.9. La Société n'effectue pas de transfert transfrontalier de données personnelles sur le territoire d'États étrangers.
- 9.3. La demande est adressée à l'adresse de la Société indiquée au registre d'État unifié des personnes morales.
- - les organisations de contrôle d'accès, de vidéosurveillance, de gardiennage des locaux sur le territoire de la Société ;
- Lieu de conclusion : Centre de traitement des paris interactifs de l'organisateur de jeux d'argent.
- Participant aux jeux d'argent : personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans, étant citoyen de la Fédération de Russie, participant à un jeu d'argent et concluant avec l'organisateur de jeux d'argent ou un autre participant aux jeux d'argent un accord de gain fondé sur le risque portant sur un événement dont on ne sait pas s'il se produira ou non.
- Règles : règles des jeux d'argent, règles d'acceptation des paris interactifs et de paiement des gains, approuvées par l'Organisateur de jeux d'argent, définissant et régissant :
- - toute autre condition d'interaction entre l'Organisateur de jeux d'argent et les Participants à un jeu d'argent, directement ou indirectement liée au jeu d'argent.
- Dans le cadre du présent Accord, l'Organisateur de jeux d'argent organise et conduit des jeux d'argent conformément aux Règles approuvées par l'Organisateur de jeux d'argent, et le Participant à un jeu d'argent accepte de participer au jeu d'argent en transférant à l'Organisateur de jeux d'argent des mises interactives et en formulant des pronostics sur les issues d'événements parmi ceux proposés par l'Organisateur de jeux d'argent.
- L'accord de gain est réputé accepté (conclu) et entre en vigueur dès la première réception par l'Organisateur de

jeux d'argent de fonds électroniques provenant du Participant à un jeu d'argent, transmis à titre de mise interactive.

- La réception des mises interactives et le paiement des gains sont effectués par l'Organisateur de jeux d'argent conformément aux Règles approuvées par l'Organisateur de jeux d'argent.
- Les fonds déposés par le Participant à un jeu d'argent constituent une condition de participation au jeu d'argent, conformément aux Règles approuvées par l'Organisateur de jeux d'argent, et sont échangés par la Société contre des signes d'échange de l'établissement de jeux.
- L'organisateur de jeux d'argent ne perçoit pas de commission pour l'organisation et la tenue d'un jeu d'argent, ni de paiement (rémunération) pour la fourniture de services dans le cadre de l'exercice de l'activité d'organisation et de tenue de jeux d'argent, auprès des Participants au jeu d'argent, à l'exception des cas prévus par le présent Contrat et/ou les Règles approuvées par l'organisateur de jeux d'argent.
- Les Parties sont convenues que le moyen approprié de vérification et de confirmation de la signature électronique simple du Participant au jeu d'argent est l'identifiant et le mot de passe fiables saisis par le Participant au jeu d'argent lors de l'autorisation dans l'espace personnel (compte) sur le site de l'organisateur de jeux d'argent.
- Les Parties sont convenues que les actions du Participant à un jeu d'argent effectuées dans l'espace personnel (compte) sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent, lors de l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe authentiques du Participant à un jeu d'argent, confirment que le Participant à un jeu d'argent est la personne au nom de laquelle les actions ont été effectuées sur le site, que des documents électroniques ont été créés et (ou) envoyés.
- Dans le cas où le Participant à un jeu d'argent transfère (cède) à une autre personne le droit d'exiger le gain (le gain futur), ce gain (ce gain futur) sera calculé conformément aux Règles approuvées par l'Organisateur de jeux d'argent.
- Afin de réglementer la procédure de réception des paris interactifs et de paiement des gains, ainsi que de déterminer les conditions de participation à un jeu d'argent, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de modifier et/ou de compléter les Règles en publiant la version modifiée et/ou complétée des Règles ou les informations relatives à ces modifications et/ou compléments sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Afin de permettre de prendre connaissance des Règles avant le début du jeu d'argent et/ou la réalisation de pronostics, l'Organisateur de jeux d'argent publie les Règles sur son site.
- - demande \ instruction de versement à l'Organisateur de jeux d'argent d'un pari interactif ;
- - Utiliser une adresse IP, un appareil ou un réseau local conjointement avec d'autres participants à des jeux d'argent pour l'inscription et/ou l'autorisation sur le site et pour le jeu d'argent sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Le Joueur est tenu d'obtenir au préalable l'accord de l'Organisateur de jeux d'argent pour l'utilisation d'une adresse IP, d'un appareil ou d'un réseau local conjointement avec d'autres Participants à un jeu d'argent, en fournissant à l'Organisateur de jeux d'argent des explications sur les raisons d'une telle utilisation.
- En l'absence d'un tel accord, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de considérer que les Participants à un jeu d'argent utilisant une adresse IP, un appareil ou un réseau local accomplissent des actions visant à obtenir un gain par tromperie.
- - Utilisation de moyens techniques et logiciels visant à causer un dommage à l'Organisateur de jeux d'argent, à ses systèmes d'information, programmes, moyens techniques ou équipements.
- - ne représente pas ou n'a pas précédemment représenté les intérêts de l'Organisateur de jeux d'argent ou

d'autres organisateurs de jeux d'argent, et n'a pas exercé d'activité professionnelle dans le domaine de l'analyse d'événements sportifs ;

- - n'utilisera pas une adresse IP, un appareil ou un réseau local conjointement avec d'autres participants à des jeux d'argent pour l'inscription et/ou l'autorisation sur le site et pour le jeu d'argent sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Organisateur de jeux d'argent.
- - n'utilisera pas de moyens techniques et logiciels visant à causer un dommage à l'Organisateur de jeux d'argent, à ses systèmes d'information, programmes, moyens techniques ou équipements.
- En cas de soupçons de violation d'une ou de plusieurs des interdictions indiquées, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de prendre des mesures conformément aux Règles approuvées par l'Organisateur de jeux d'argent.
- L'Accord est en vigueur jusqu'à l'achèvement du jeu d'argent et la réalisation par l'Organisateur de jeux d'argent du calcul final effectué conformément aux Règles approuvées par l'Organisateur de jeux d'argent.
- Les réclamations des Participants à un jeu d'argent sont acceptées pendant 10 jours calendaires à compter de la date d'acceptation du pari interactif, sur la base d'une déclaration écrite du Participant envoyée par celui-ci à l'adresse juridique de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Les Parties ne reconnaissent pas la force juridique et le caractère obligatoire pour elles des documents et de la correspondance par courrier électronique émanant du Participant à un jeu d'argent.
- Le délai de réponse à la déclaration écrite du Participant à un jeu d'argent est de 30 jours calendaires à compter du jour de sa réception par l'Organisateur de jeux d'argent.
- Dans des cas exceptionnels nécessitant un examen complémentaire des informations pour préparer une réponse à la déclaration, le délai d'examen de la déclaration écrite du Participant à un jeu d'argent peut être porté à 60 jours calendaires à compter de sa réception par l'Organisateur de jeux d'argent.
- Le Participant à un jeu d'argent accepte que la décision finale sur toute question liée à l'utilisation de l'espace personnel, aux paris interactifs et aux pronostics appartienne à l'Organisateur de jeux d'argent.
- Tout ce qui n'est pas prévu par le présent Accord doit être réglé conformément aux Règles approuvées par l'Organisateur de jeux d'argent et à la législation de la Fédération de Russie.
- Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale de la Fédération de Russie du 27.07.2006 n° 152-FZ « Sur les données personnelles », agissant en mon nom, de ma propre volonté et dans mon propre intérêt, je prends la décision volontaire, éclairée et spécifique de fournir à OOO « MELOFON » (INN : 2540179758, 117218, Moscou, territoire interne de la ville, okrug municipal Akademitcheski, rue Krjijanovskogo, bât. 14, corps 3, locaux 5/1), mes données personnelles concernant mes nom, prénom et patronyme, lieu de naissance, date de naissance, document d'identité, adresse du lieu de résidence (d'enregistrement) ou du lieu de séjour, INN, SNILS, téléphone, adresse électronique, ainsi que d'autres données personnelles qui peuvent être obtenues lors de la communication avec moi ou de mon utilisation du nom de domaine (site) d'OOO « MELOFON » melbet.ru et de l'espace personnel (compte) du participant aux jeux d'argent, y compris, mais sans s'y limiter, les informations sur le numéro de l'espace personnel (compte) du participant aux jeux d'argent, sur les visites du nom de domaine (site) d'OOO « MELOFON » melbet.ru, y compris les données sur les appareils à partir desquels sont effectuées les visites du nom de domaine (site) d'OOO « MELOFON » melbet.ru, la géolocalisation des appareils, le matériel et les logiciels des appareils, le nom des appareils, les adresses IP des appareils, les cookies, les données sur l'identifiant du navigateur, ainsi que d'autres données techniques et de communication sur les appareils.
- Je confirme mon consentement au traitement par OOO « MELOFON » de mes données personnelles fournies

lors de l'utilisation du nom de domaine (site) d'OOO « MELOFON » melbet.ru, ainsi que des informations sur le numéro de l'espace personnel (compte) du participant aux jeux d'argent aux fins de la comptabilisation des transferts de mises interactives et à d'autres fins non contraires à la législation en vigueur de la Fédération de Russie, y compris la réalisation par OOO « MELOFON » de contrôles du respect des règles des jeux d'argent, de la réception des mises interactives et du paiement des gains approuvées par OOO « MELOFON », ainsi que pour assurer ma participation à des actions publicitaires et à d'autres événements marketing (stimulants) d'OOO « MELOFON ».

- Je donne à OOO «МЕЛОФОН» le droit d'effectuer toutes les actions (opérations) avec mes données personnelles indiquées ou fournies par moi lors de l'inscription, y compris leur transmission à des tiers, ainsi que la collecte, l'enregistrement, l'accumulation, la systématisation, le stockage, la mise à jour, la modification, la précision, l'extraction, l'utilisation, la transmission (diffusion, mise à disposition, accès), la dépersonnalisation, le blocage, la suppression, la destruction.
- OOO «МЕЛОФОН» est en droit de traiter mes données personnelles en les inscrivant dans une base de données électronique, en les incluant dans des listes (registres) et des formulaires de reporting.
- Le présent consentement est donné par moi à OOO «МЕЛОФОН» jusqu'à l'expiration des délais de conservation des informations correspondantes ou des documents contenant les informations susmentionnées, déterminés conformément à la législation de la Fédération de Russie/jusqu'à la réalisation des finalités du traitement des données, et peut être retiré par moi en transmettant à OOO «МЕЛОФОН» une notification écrite signée par moi au moins 3 (trois) mois avant le retrait du consentement.
- J'accepte que OOO «МЕЛОФОН» traite les données personnelles de personnes physiques aux fins de l'exécution des fonctions confiées à l'opérateur de données personnelles par la législation de la Fédération de Russie, en conséquence de quoi OOO «МЕЛОФОН» peut continuer à traiter mes données personnelles sans mon consentement en présence, chez OOO «МЕЛОФОН», d'obligations de les traiter établies par la législation de la Fédération de Russie. Le délai de traitement des données personnelles est dans ce cas prolongé jusqu'à l'exécution desdites obligations.
- Je donne mon consentement à la réception, de la part d'OOO «МЕЛОФОН», de messages, propositions, notifications, autres envois et autres informations par tout canal de communication, y compris, mais sans s'y limiter : le courrier, les services et prestataires de livraison par coursier de messages et autres envois, le courrier électronique, les services d'échange de messages au moyen d'appareils électroniques (y compris les sites, les versions mobiles des sites, les applications, les programmes, autres ressources), les ressources d'information sur Internet (y compris les sites, les versions mobiles des sites, les applications, les programmes, autres ressources), les messages PUSH, les messages SMS, le téléphone et autres moyens de communication.
- Je donne mon consentement au fait qu'OOO «МЕЛОФОН» n'est pas responsable de l'activité des systèmes de paiement, des agents de paiement et de tout autre opérateur de paiements électroniques.
- En cas de recours par OOO «МЕЛОФОН» à des tiers pour la collecte de renseignements et de documents aux fins de réalisation de l'identification, je donne mon consentement à la collecte, au traitement, au stockage et à l'utilisation de mes données personnelles de cette manière aux fins prévues par le présent consentement.
- Je donne mon consentement à la transmission par OOO «МЕЛОФОН» de mes données personnelles aux organes d'État aux fins de la fourniture par OOO «МЕЛОФОН» de tout reporting conformément à la législation de la Fédération de Russie, en vue de l'exécution par OOO «МЕЛОФОН» des exigences et règles obligatoires prévues par la législation et des actes juridiques non normatifs adoptés conformément à celle-ci.
- Je donne mon consentement à la transmission de mes données personnelles, y compris tous les modes de traitement des données personnelles énumérés dans le présent consentement, à l'ЕЦУПС (ООО НКО

«Мобильная карта») : ИНН : 7835905228, adresse : 195112, ville de Saint-Pétersbourg, terr. int. mun. district municipal Malaya Okhta, pr-kt Malookhtinski, d. 64, litera B, étage 8, loc. 23H, aux fins de l'exécution par ООО «МЕЛОФОН» des exigences et règles obligatoires prévues par la législation et des actes juridiques non normatifs adoptés conformément à celle-ci.

- Je donne mon consentement à la transmission de mes données personnelles, y compris tous les modes de traitement des données personnelles énumérés dans le présent consentement, à l'ЕРАИ (ППК «Единый регулятор азартных игр») : ИНН : 9703038188, adresse : 123112, ville de Moscou, terr. int. mun. district municipal Presnenski, 1-e passage Krasnogvardeïski, d. 21, bât. 1, loc. 16/26, aux fins de l'exécution par ООО «МЕЛОФОН» des exigences et règles obligatoires prévues par la législation et des actes juridiques non normatifs adoptés conformément à celle-ci, y compris les standards et règles d'organisation des jeux d'argent approuvés par la ППК «Единый регулятор азартных игр».
- Je donne mon consentement à la transmission de mes données personnelles, y compris tous les modes de traitement des données personnelles énumérés dans le présent consentement, notamment au moyen de l'automatisation, aux organisations assurant le traitement et la médiation lors de l'examen de mes demandes (réclamations, plaintes et autres demandes relatives aux actions d'ООО «МЕЛОФОН»), aux fins de l'obtention par ООО «МЕЛОФОН» de renseignements sur mes demandes, de l'examen par ООО «МЕЛОФОН» de mes demandes, ainsi que de l'envoi à moi de réponses, avis, attestations et autres résultats de l'examen de mes demandes par l'intermédiaire de telles organisations, y compris, mais sans s'y limiter :
- à la Société à responsabilité limitée «РБ» (ООО «РБ»), ИНН 7725343230, adresse : 117342, ville de Moscou, ul. Boutlerova, d. 17, ét. 5, com. 259 ;
- à la Société à responsabilité limitée «Легалбет» (ООО «Легалбет»), ИНН 6452130366, adresse : 410002, oblast de Saratov, ville de Saratov, ul. im. Lermontova M.Iou., d. 12, étage 1, 2, 3 ;
- à la Société à responsabilité limitée «Твоя Ставка» (ООО «Твоя Ставка»), ИНН 9727011890, adresse : 117218, ville de Moscou, terr. int. mun. district municipal Akademitcheski, ul. Krjijanovskogo, d. 14, korp. 3, loc. XVI com. 20.
- à la Société à responsabilité limitée «СМС16 ТЕЛЕКОМ» (ООО «СМС16 ТЕЛЕКОМ»), ИНН 1655294219, adresse : 420012, République du Tatarstan (Tatarstan), ville de Kazan, ul. Volkova, d. 60/12, étage/bureau 5/10 (partie) ;
- à la Société à responsabilité limitée «СОФИТ» (ООО «СОФИТ»), ИНН 3906297236, adresse : 236029, oblast de Kaliningrad, ville de Kaliningrad, ul. Malaya Lesnaya, d. 7, kv. 60 ;
- à la Société à responsabilité limitée «ЮНИСЕНДЕР СМАРТ» (ООО «ЮНИСЕНДЕР СМАРТ»), ИНН 9731091240, adresse : 127015, ville de Moscou, terr. int. mun. district municipal Boutyrski, ul Bolshaya Novodmitrovskaya, d. 23, ét./loc. 2/46 ;
- à la Société à responsabilité limitée «ЮНИ ПЛАТФОРМА» (ООО «ЮНИСЕНДЕР СМАРТ»), ИНН 9707003468, adresse : 127030, ville de Moscou, terr. int. mun. district municipal Tverskoï, ul Souchtchiovskaya, d. 27, bât. 2, loc. 3/3/3.
- Je donne mon consentement à la transmission de mes données personnelles, y compris tous les modes de traitement des données personnelles énumérés dans le présent consentement, notamment au moyen de l'automatisation, aux opérateurs fournissant des services de communication sur la base des licences correspondantes et administrant des services d'échange de messages au moyen d'appareils électroniques, ainsi que des ressources d'information sur Internet, aux fins de l'envoi à moi, de la part d'ООО «МЕЛОФОН», et de la réception par ООО «МЕЛОФОН», de ma part, des messages et autres informations prévus par le présent consentement, notamment pour la participation aux actions publicitaires et autres événements marketing (stimulants) d'ООО «МЕЛОФОН», y compris, mais sans s'y limiter :

- à la Société à responsabilité limitée «Т2 Мобайл» (ООО «Т2 Мобайл»), ИНН 7743895280, adresse : 108811, ville de Moscou, km 22-e (Kievskoe ch.), dvld. 6, bât. 1, étage 5, pièce 33 ;
- à la Société à responsabilité limitée «СКАРТЕЛ» (ООО «Скартел»), ИНН 7701725181, adresse : 127006, ville de Moscou, per. Oroujeïny, d. 41, bureau 48 ;
- à la Société à responsabilité limitée «ЕКАТЕРИНБУРГ-2000» (ООО «Екатеринбург-2000»), ИНН 6661079603, adresse : 620075, oblast de Sverdlovsk, ville d'Ekaterinbourg, ul. Mamina-Sibiryaka, d. 85, étage 8, bureau 29 ;
- à la Société à responsabilité limitée «Т-МОБ» (ООО «Т-МОБ», ИНН 7743200179, adresse : 125212, ville de Moscou, ch. Golovinskoe, d. 5, korp. 1, étage/loc. 25/25022 ;
- à la Société à responsabilité limitée «Сбербанк-Телеком» (ООО «Сбербанк-Телеком»), ИНН 7736264044, adresse : 117997, ville de Moscou, ul. Vavilova, d. 19 ;
- à la Société à responsabilité limitée «СМС Трафик» (ООО «СМС Трафик»), ИНН 7705642257, adresse : 115088, ville de Moscou, pr-d 2-e Youjnoportovy, d. 20A, bât. 4, entrée 1, ét. 2, p 2 ;
- à la Société à responsabilité limitée «К-телеком» (ООО «К-телеком»), ИНН 2308210371, adresse : 350089, kraï de Krasnodar, ville de Krasnodar, pr-kt Tchekistov, d. 33, korp. 2 ;
- à la Société à responsabilité limitée «КТК ТЕЛЕКОМ» (ООО «КТК ТЕЛЕКОМ»), ИНН 7718999159, adresse : 107370, ville de Moscou, terr. int. mun. district municipal Bogorodskoïe, ch Otkrytoe, d. 14, étage 2, loc. II, pièce n° 6 ;
- à la Société à responsabilité limitée «МАНГО ТЕЛЕКОМ» (ООО «МАНГО ТЕЛЕКОМ»), ИНН 7709501144, adresse : 117420, ville de Moscou, terr. int. mun. district municipal Tcheriomouchki, ul. Profsoyouznaya, d. 57, loc. 1/П.
- à la Société à responsabilité limitée «Яндекс» (ООО «Яндекс»), ИНН 7736207543, adresse : 119021, ville de Moscou, terr. int. mun. district municipal Khamovniki, ul Timoura Frounze, d. 11, bât. 44.
- à la Société à responsabilité limitée «Яндекс 360 для бизнеса» (ООО «Яндекс 360 для бизнеса»), ИНН 9704259180, adresse : 119021, ville de Moscou, ul Lva Tolstogo, 16.
- Je consens à la transmission de mes données personnelles, y compris tous les modes de traitement des données personnelles énumérés dans le présent consentement, notamment au moyen de l'automatisation, aux organisations fournissant des services de livraison postale et de courrier d'envois afin d'acheminer à mon adresse des prix à la suite de ma participation aux concours, tirages au sort et promotions d'OOO «МЕЛОФОН», y compris, mais sans s'y limiter :
- Le présent consentement est donné par moi pour la réception des services fournis par ООО «МЕЛОФОН» dans le cadre de l'exercice de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent.
- Je consens à la transmission par ООО «МЕЛОФОН» de mes données personnelles aux organes de l'État afin de permettre à ООО «МЕЛОФОН» d'établir tout rapport conformément à la législation de la Fédération de Russie, en vue du respect par ООО «МЕЛОФОН» des exigences et règles obligatoires prévues par la législation et les actes juridiques non normatifs adoptés conformément à celle-ci.
- Je consens à la transmission de mes données personnelles, y compris tous les modes de traitement des données personnelles énumérés dans le présent consentement, à l'ЕЦУПС (ООО НКО «Мобильная карта») : INN : 7835905228, adresse : 195112, ville de Saint-Pétersbourg, terr. int. arrondissement municipal Malaya Okhta, av. Malookhtinski, bât. 64, lettre B, étage 8, loc. 23H, en vue du respect par ООО «МЕЛОФОН» des exigences et règles obligatoires prévues par la législation et les actes juridiques non normatifs adoptés conformément à celle-ci.

- Je consens à la transmission de mes données personnelles, y compris tous les modes de traitement des données personnelles énumérés dans le présent consentement, à l'ЕРАИ (ППК «Единый регулятор азартных игр») : INN : 9703038188, adresse : 123112, ville de Moscou, terr. int. arrondissement municipal Presnenski, 1-e passage Krasnogvardeïski, bât. 21, constr. 1, loc. 16/26, en vue du respect par ООО «МЕЛОФОН» des exigences et règles obligatoires prévues par la législation et les actes juridiques non normatifs adoptés conformément à celle-ci, y compris les normes et règles d'organisation des jeux d'argent approuvées par ППК «Единый регулятор азартных игр».
- 1.1. Le présent Règlement sur le jeu responsable (ci-après – le Règlement) a été élaboré par la société à responsabilité limitée «МЕЛОФОН» (ci-après – la Société, ООО «МЕЛОФОН», organisateur de jeux d'argent) aux fins de mise en œuvre des principes de participation responsable aux jeux d'argent, d'information des participants aux jeux d'argent sur les risques et les conséquences possibles de la participation aux jeux d'argent, ainsi que d'explication de la procédure de refus des personnes physiques de participer aux jeux d'argent.
- - Par l'arrêté du Ministère des finances de Russie du 08.05.2026 n° 63н « Sur l'approbation des exigences relatives à la conception, aux dimensions et au contenu de l'image graphique prévue par la partie 24 de l'art. 5.2 de la loi fédérale du 29.12.2006 n° 244-FZ « Sur la régulation étatique de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent et sur la modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie », ainsi qu'à son placement sur le site officiel de l'organisateur de jeux d'argent dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet » ;
- - Par l'arrêté du Ministère des finances de Russie du 08.05.2026 n° 64н « Sur l'approbation des exigences relatives à la conception, aux dimensions et au contenu de l'image graphique prévue par la partie 11.1 de l'art. 6 de la loi fédérale du 29.12.2006 n° 244-FZ « Sur la régulation étatique de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent et sur la modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie », ainsi qu'à son placement sur la page principale du site de l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet », utilisé pour la réception de mises interactives » ;
- - Par l'arrêté du Ministère des finances de Russie du 29.04.2026 n° 57н « Sur l'exigence relative au contenu des informations sur les risques et les conséquences possibles de la participation aux jeux d'argent, placées sur la page principale du site de l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet », utilisé pour la réception de mises interactives, ainsi qu'à l'entrée dans un bureau de paris ou un totalisateur ou un point de réception de mises d'un bureau de paris ou d'un totalisateur » ;
- - Par l'arrêté du Ministère des finances de Russie du 20.04.2026 n° 50н « Sur la détermination de la page du site dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet » sur laquelle sont placées les informations sur les services financiers aux fins d'investissement de fonds disponibles en vue de leur conservation et (ou) de l'obtention d'un revenu complémentaire, dont l'accès est assuré par l'organisateur de jeux d'argent dans un bureau de paris ou un totalisateur aux utilisateurs de son site dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet », utilisé pour la réception de mises interactives ».
- 4.2. Le droit de refuser de participer aux jeux d'argent est exercé par la personne physique de manière autonome et ne peut être exercé par l'organisateur de jeux d'argent ou par toute autre personne agissant au nom et dans l'intérêt du participant au jeu d'argent.
- 6.1. Après la mise à jour des informations dans la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent, l'organisateur de jeux d'argent limite la participation aux jeux d'argent à l'égard des personnes inscrites sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent.

- 6.2. À l'égard des personnes inscrites sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent, l'organisateur de jeux d'argent ne permet pas :
- 6.3. L'organisateur de jeux d'argent est tenu de refuser à la personne inscrite sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent l'accès :
- - à l'espace personnel sur le site officiel de l'organisateur de jeux d'argent, utilisé pour la réception de mises interactives.
- 7.1. Dans un délai de cinq jours ouvrables au plus tard à compter du jour de l'inscription des informations relatives à la personne physique sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent, l'organisateur de jeux d'argent est tenu :
- 7.2. Le remboursement du montant des mises et le paiement des gains sur les mises sont effectués par l'organisateur de jeux d'argent par leur virement sur le compte bancaire dont les coordonnées sont indiquées dans la demande d'inscription des informations relatives à la personne physique sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent.
- 7.3. Le remboursement du montant des mises interactives et le paiement des gains sur les mises interactives sont effectués par l'organisateur de jeux d'argent par leur virement depuis le compte bancaire de l'organisateur de jeux d'argent ouvert auprès du centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et totalisateurs, sur les comptes bancaires des personnes physiques inscrites sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent, qui sont ouverts auprès du centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et totalisateurs et au moyen desquels les mises interactives correspondantes ont été transmises, ou par l'augmentation des soldes de monnaie électronique sur les moyens de paiement électroniques des personnes physiques inscrites sur la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent, qui sont fournis par le centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et totalisateurs et au moyen desquels les mises interactives correspondantes ont été transmises.

Promotions, bonus, VIP et compétitions

- 3.1. Promotion – la promotion « BONUS D'ANNIVERSAIRE ». La promotion n'est pas une loterie au sens prévu par la loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la régulation des règles de déroulement de la Promotion et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les conditions de déroulement de la Promotion.
- Le bonus est calculé en unités de coupons de jeu, déterminées conformément aux Règles des jeux d'argent.
- Sos – le montant du solde des fonds sur le compte principal du Participant à la promotion au moment de la fin du Mois de calcul ou d'une autre période pour laquelle l'ОСП est déterminé, exprimé en unités de coupons de jeu ;
- Sp – la somme de tous les montants des pronostics du Participant à la promotion, non calculés au moment de la fin du Mois de calcul ou d'une autre période pour laquelle l'ОСП est déterminé, exprimée en unités de coupons de jeu.
- À l'expiration de l'un des délais indiqués, le Bonus est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Bonus au-delà du délai indiqué, le pronostic effectué avec son utilisation est annulé sans octroi d'aucune compensation.
- Pour le respect des règles de mise en jeu du Bonus, seul le pronostic répondant simultanément aux critères suivants est pris en compte :

- - le montant du pronostic doit correspondre à la totalité du montant du compte bonus sur lequel le Bonus a été crédité, mais en tout état de cause pas moins que le montant du Bonus initialement attribué ;
- - le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard 120 (cent vingt) heures à compter du moment du crédit du Bonus sur le compte bonus spécial ;
- Pour la mise en jeu du Bonus, ne sont pas pris en compte les pronostics conclus par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon ». En cas de conclusion par le Participant à la promotion d'un pronostic ne satisfaisant pas aux conditions de la Mise en jeu, ce pronostic n'est pas pris en compte pour déterminer le fait du respect des conditions de la Mise en jeu.
- En cas de perte du pronostic conclu en utilisant la totalité du montant du Bonus, le Bonus est annulé sans aucune compensation.
- En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure à celle indiquée dans les exigences relatives au pronostic, d'assurance du pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas pris en compte.
- 3.1. Promotion – promotion « MELBET VIP-COMPLIMENT ». La Promotion n'est pas une loterie au sens prévu par la loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son application à la réglementation des règles de déroulement de la Promotion et à la délivrance des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de la Promotion.
- Les prix sont calculés en unités de coupons de jeu, déterminées conformément aux Règles des jeux d'argent.
- Le résultat de la période de référence est la somme des pronostics calculés, effectués par le Joueur et conformes aux exigences du point 3.7 des présentes règles de déroulement de la Promotion.
- À l'expiration du délai indiqué, l'Actif-fribet est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation de l'Actif-fribet au-delà du délai indiqué, le pronostic effectué avec son utilisation est sujet à annulation sans octroi d'aucune compensation.
- Pour le respect des règles de mise de l'Actif-fribet, seuls les pronostics répondant simultanément aux critères suivants sont pris en compte :
- Pour la mise de l'Actif-fribet, ne sont pas pris en compte les pronostics conclus par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon ». En cas de conclusion par le Participant à la promotion d'un pronostic ne satisfaisant pas aux conditions de Mise, celui-ci n'est pas pris en compte pour déterminer le fait du respect des conditions de Mise.
- En cas de perte du pronostic conclu en utilisant la totalité du montant de l'Actif-fribet, l'Actif-fribet est annulé sans aucune compensation.
- En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure à celle indiquée dans les exigences relatives au pronostic, d'assurance du pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas pris en compte, l'Actif-fribet est annulé sans octroi d'aucune compensation.
- À l'expiration du délai indiqué, le Drive-fribet est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Drive-fribet au-delà du délai indiqué, le pronostic effectué avec son utilisation est sujet à annulation sans octroi d'aucune compensation.
- Pour le respect des règles de mise du Drive-fribet, seuls les pronostics répondant simultanément aux critères suivants sont pris en compte :

- - le pronostic n'a pas été annulé, n'a pas été invalidé et n'a pas été reconnu comme invalide ;
- Pour la mise du Drive-fribet, ne sont pas pris en compte les pronostics effectués par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon ». En cas de conclusion par le Participant à la promotion d'un pronostic ne satisfaisant pas aux conditions de Mise, celui-ci n'est pas pris en compte pour déterminer le fait du respect des conditions de Mise.
- En cas de perte du pronostic effectué en utilisant la totalité du montant du Drive-fribet, le Drive-fribet est annulé sans aucune compensation.
- En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure à celle indiquée dans les exigences relatives au pronostic, d'assurance du pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas pris en compte, le Drive-fribet est annulé sans octroi d'aucune compensation.
- 5.3. Pour être reconnu Participant à la promotion, le Joueur doit accomplir les actions prévues au point 5.3.1 et/ou au point 5.3.2 et/ou au point 5.3.3 des présentes règles de déroulement de la Promotion.
- Le Joueur a le droit d'accomplir aussi bien les actions prévues aux points 5.3.1 - 5.3.3 des présentes règles de déroulement de la Promotion, que les actions prévues par un seul desdits points des présentes règles de déroulement de la Promotion. Selon l'accomplissement des actions choisies pour exécution, le Joueur sera reconnu Participant au tirage au sort d'un seul type ou de plusieurs types de Prix prévus par les présentes règles de déroulement de la Promotion.
- En accomplissant les actions visant à participer à la Promotion et indiquées au présent point, les Joueurs deviennent Participants à la promotion et confirment également qu'ils ont pris connaissance des présentes règles de déroulement de la Promotion et des Règles des jeux d'argent, en acceptent les conditions, y consentent et s'engagent à les respecter dans leur intégralité.
- 5.3.1. Devient Participant de l'Action pour participer au tirage de l'Actif-fribet le Joueur qui, pendant la période de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que a accompli l'ensemble des actions suivantes dans le cadre du délai de l'Action :
- 5.3.2. Devient Participant de l'Action pour participer au tirage du Drive-fribet le Joueur qui, pendant la période de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que a accompli l'ensemble des actions suivantes dans le cadre du délai de l'Action :
- 5.3.3. Devient Participant de l'Action pour participer au tirage du Save-bonus le Joueur qui, pendant la période de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que a accompli l'ensemble des actions suivantes dans le cadre du délai de l'Action :
- En cas de reconnaissance du Participant de l'Action comme satisfaisant aux exigences établies par les présentes Règles de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, un Participant de l'Action peut être reconnu Gagnant et récompensé à la fois par 1 (un) type de Prix et par 3 (trois) types de Prix différents simultanément.
- 3.1. Action – action « NOUVEAU CASHBACK POUR LES SIENS ». L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 № 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la régulation des règles de l'Action et à la délivrance des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de l'Action.
- Le Cashback-fribet est calculé en unités de coupons de jeu, déterminées conformément aux Règles des jeux d'argent.
- Sos – le montant du solde des fonds sur le compte principal du Participant de l'Action au moment de la fin du Mois de calcul ou d'une autre période pour laquelle l'OSP est déterminé, exprimé en unités de coupons de jeu

;

- Par ailleurs, la valeur de l'OSP dans tous les cas de calcul, à l'exception des cas décrits séparément dans les présentes conditions de l'Action, doit être positive à l'issue du calcul et être d'au moins 5 000 (cinq mille) unités conventionnelles. Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'OSP les prévisions effectuées par les Joueurs sur les compétitions sportives de la discipline « Backgammon ».
- À l'expiration du délai indiqué, le Cashback-fribet est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Cashback-fribet au-delà du délai indiqué, la prévision effectuée avec son utilisation est soumise à annulation sans octroi d'aucune compensation.
- Pour respecter les règles de mise du Cashback-fribet, seule est prise en compte la prévision répondant simultanément aux critères suivants :
- Pour la mise du Cashback-fribet ne sont pas prises en compte les prévisions effectuées par les Joueurs sur les compétitions sportives de la discipline « Backgammon ». En cas de conclusion par le Participant de l'Action d'une prévision ne satisfaisant pas aux conditions de Mise, celle-ci n'est pas prise en compte pour déterminer le fait du respect des conditions de Mise.
- En cas de perte de la prévision effectuée avec l'utilisation de la totalité du montant du Cashback-fribet, le Cashback-fribet est annulé sans aucune compensation.
- En cas de perte de la prévision, de calcul de la prévision selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure à celle indiquée dans les exigences relatives à la prévision, d'assurance de la prévision, de reconnaissance de la prévision comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, la prévision n'est pas comptabilisée, le Cashback-fribet est annulé sans octroi d'aucune compensation.
- 3.1. Action – action « ASSURANCE CONTRE L'ENNUI RPL », dont la procédure de déroulement est exposée dans les présentes règles et conditions (ci-après – l'Action). L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 № 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la régulation des règles de l'Action et à la délivrance des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de l'Action.
- Le Fribet est calculé en unités de coupons de jeu, déterminées conformément aux Règles des jeux d'argent.
- Fribet d'un montant de 50 % (cinquante pour cent) de la valeur nominale du montant de la prévision conclue par le Participant de l'Action et conforme aux exigences du point 6.3 des présentes règles de l'Action, mais en tout état de cause d'un montant ne dépassant pas 10 000 (dix mille) unités de coupons de jeu (RUB).
- Pour la mise du Fribet ne sont pas prises en compte les prévisions conclues par les Joueurs sur les compétitions sportives de la discipline « Backgammon ».
- En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure ou supérieure à celle indiquée dans les exigences relatives au pronostic, de renonciation au pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour tout motif prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas pris en compte, sans aucune compensation.
- 6.3. Devient Participant à l'Action le Joueur qui, pendant la période de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que, pendant la période de l'Action fixée à la section 2 des présentes règles de l'Action, a effectué un pronostic répondant simultanément aux critères suivants :
- 5) le résultat du match de football disputé dans le cadre du championnat indiqué aux sous-points 4 du point 6.3 des présentes règles de l'Action, faisant l'objet du pronostic prévu au point 6.3 des présentes règles de l'Action, doit être :
- 6) le pronostic doit être perdant du fait que, dans le cadre de la compétition sportive – match de football

disputé dans le cadre du tournoi indiqué aux sous-points 4 du point 6.3 des présentes règles de l'Action, dont le résultat fait l'objet du pronostic, est survenu le résultat « Match nul 0:0 »/« Score exact 0:0 » selon les résultats du temps réglementaire, temps additionnel compris ;

- 9) le pronostic ne doit pas être annulé, invalidé ou reconnu comme invalide ;
- 11) le pronostic doit être conclu au moyen des fonds du compte principal du Joueur sans utilisation de bonus, de pronostics bonus, de freebets, de pronostics avec codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant d'effectuer un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle du compte principal du Joueur.
- 6.5. La détermination des gagnants sera effectuée pendant la période de l'Action et après son terme, mais en tout état de cause au plus tard 14 jours ouvrables à compter du calcul du pronostic fixé au sous-point 8 du point 6.3 des présentes règles de l'Action.
- 6.6. La remise des prix aux gagnants sera effectuée au plus tard 14 jours ouvrables à compter du calcul du pronostic fixé au sous-point 8 du point 6.3 des présentes règles de l'Action.
- 6.8. Les présentes Règles prévalent sur les supports publicitaires diffusés dans le cadre de la présente Action.
- Le Joueur inscrit et/ou figurant sur la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent, pendant la période de l'Action et/ou jusqu'au moment de la réception du prix, n'est pas reconnu comme Participant à l'Action et, si un tel Joueur a été précédemment reconnu comme Participant à l'Action, son statut de Participant à l'Action et son droit à recevoir le prix sont annulés.
- 4.1. Le nombre de prix d'encouragement (cadeaux) est déterminé pendant la période de l'Action et s'élève à au plus 1 (un) prix d'encouragement par Participant à l'Action ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de l'Action, satisfaisant à toutes les autres exigences et reconnu gagnant.
- À l'expiration du délai indiqué, le Freebet est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Freebet au-delà du délai indiqué, le pronostic conclu avec son utilisation est annulé sans aucune compensation.
- Le Freebet peut être utilisé pour effectuer un pronostic sur des résultats d'événements répondant simultanément aux exigences suivantes :
- Pour le déblocage du Freebet, ne sont pas pris en compte les pronostics effectués par les Joueurs sur les compétitions sportives du sport « Backgammon ». En cas d'effectuation par le Participant à l'Action gagnant d'un pronostic ne satisfaisant pas aux conditions de Déblocage, il n'est pas pris en compte pour déterminer le respect des conditions de Déblocage.
- En cas de perte du pronostic conclu avec utilisation de la totalité du montant du Freebet, le Freebet est annulé sans aucune compensation.
- En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure à celle indiquée dans les exigences relatives au pronostic, d'assurance du pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour tout motif prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas pris en compte, le Freebet est annulé sans aucune compensation.
- 6.3. Pour être reconnu comme Participant à l'Action, le Joueur est tenu d'accomplir les actions prévues au point 6.3.1 des présentes règles de l'Action.
- 6.3.1. Devient Participant à l'Action pour participer au tirage au sort du prix d'encouragement/cadeau (Freebet) le Joueur qui, pendant la période de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que a accompli les actions suivantes :
- 2) au plus tard 168 (cent soixante-huit) heures après l'accomplissement des actions prévues aux sous-points 1

du point 6.3.1 des présentes règles de l'Action, a effectué un pronostic d'un montant total supérieur de 5 (cinq) fois au montant du premier pari interactif correspondant aux sous-points 1 du point 6.3.1 des présentes règles de l'Action. Un tel pronostic doit simultanément satisfaire aux exigences suivantes :

- - tous les résultats sur lesquels un pronostic a été donné doivent être des résultats d'événements se déroulant exclusivement pendant la période de l'Action ;
- - le pronostic doit être effectué au moyen des fonds du compte principal du Joueur sans utilisation de bonus, de pronostics bonus, de freebets, de pronostics avec codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant de conclure un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle du compte principal du Joueur ;
- - le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard 168 (cent soixante-huit) heures après l'accomplissement des actions prévues aux sous-points 1 du point 6.3.1 des présentes règles de l'Action.
- Pour déterminer le fait de l'accomplissement par le Joueur des actions nécessaires à sa reconnaissance comme Participant à l'Action, sont pris en compte exclusivement les pronostics calculés satisfaisant aux exigences du présent point.
- 3) au plus tard 168 heures à compter de l'accomplissement des actions prévues aux sous-points 1, 2 du point 6.3.1 des présentes règles de l'Action, activer le Freebet en appuyant sur le bouton « Activer » dans l'Espace personnel (compte) du Joueur dans l'onglet « Bonus ».
- 6.5. La remise des prix aux Participants à l'Action simultanément reconnus comme satisfaisant aux exigences établies par les présentes conditions de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, et reconnus gagnants, est effectuée au plus tard 7 jours ouvrables à compter de l'accomplissement des actions prévues au point 6.3.1 des présentes règles de l'Action
- 6.7. Les présentes règles de l'Action prévalent sur les supports publicitaires diffusés dans le cadre de la présente Action.
- 3.1. Action – l'action « GRAND EXPRESS », dont la procédure de déroulement est exposée dans les présentes règles et conditions (ci-après – l'Action). L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – la LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son action à la réglementation des règles de l'Action et à la délivrance des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de l'Action.
- Le coefficient bonus est calculé en fonction du nombre d'événements (résultats d'événements) sur lesquels un pronostic de type « express » est donné, prévu au sous-point 4.3 des présentes règles de l'Action, de la manière suivante :
- 1) Dans le cas où le pronostic de type « express » satisfaisant aux exigences et conditions des présentes règles de l'Action comprend 3 événements (résultats d'événements), le montant du coefficient bonus sera de « 1,03 » ;
- 2) Pour chaque événement (résultat d'événement) suivant après le 3 (troisième) événement (résultat d'événement) compris dans le pronostic de type « express » satisfaisant aux exigences et conditions des présentes règles de l'Action, le montant du coefficient bonus est augmenté de « 0,01 » ;
- 3) En tout état de cause, le montant maximal du coefficient bonus, dans le respect par le Participant à l'Action des exigences et conditions des présentes règles de l'Action, ne peut excéder « 1,3 », même dans le cas où le nombre d'événements (résultats d'événements) compris dans le pronostic de type « express » satisfaisant aux exigences et conditions des présentes Règles de l'Action dépasserait 30 (trente) événements (résultats).
- Le coefficient bonus n'est pas attribué ou est entièrement annulé dans le cas où le pronostic correspondant

cesse totalement ou partiellement de satisfaire aux exigences établies par les présentes règles de l'Action.

- 4.3. Devient Participant à l'Action le Joueur qui, pendant la période de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que, pendant la période de l'Action fixée au point 2 des présentes règles de l'Action :
- 6) le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard à la date de fin de l'Action ;
- 7) le pronostic ne doit pas être annulé, invalidé ou reconnu comme invalide pour tout motif ;
- 9) le pronostic doit être effectué sur les fonds propres du Joueur sans utilisation de bonus, de pronostics bonus, de freebets, de pronostics avec codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant de donner un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle des fonds propres du Joueur ;
- 4.3.2. lors de la réalisation des pronostics prévus aux sous-paragraphes 4.3.1. des présentes règles de déroulement de l'Action, a exprimé le souhait de participer à l'Action, en sélectionnant et en cliquant dans la section du coupon de pronostic sur le champ « Express bonus ».
- 4.5. La détermination des Participants à l'action comme conformes à ses conditions est effectuée pendant la période de déroulement de l'Action.
- 3.1. Action – l'action « CADEAUX DE MELBET ! », dont les modalités de déroulement sont exposées dans les présentes règles et conditions (ci-après – l'Action). L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – la LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de déroulement de l'Action.
- 4.1. Le fonds de prix total de l'Action : pas plus de 5 800 000 (cinq millions huit cent mille) unités de coupons de jeu (RUB).
- - le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard 168 (cent soixante-huit) heures à compter du moment du crédit du Freebet sur le solde bonus ;
- En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure ou supérieure à celle indiquée dans les exigences relatives au pronostic, de renonciation au pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas pris en compte, sans octroi d'aucune compensation.
- - le pronostic ne doit pas être annulé, invalidé ou reconnu comme invalide pour quelque motif que ce soit ;
- - le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard 168 (cent soixante-huit) heures à compter du moment du crédit du Bonus sur le solde bonus ;
- - le pronostic doit être conclu au moyen des fonds du compte principal sans utilisation de bonus, de paris bonus, de freebets, de paris avec utilisation de codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant de réaliser un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle des fonds propres du Joueur.
- - le montant du pronostic doit dépasser le montant du Bonus crédité de 25 fois, le montant de chaque pronostic aux fins du déblocage doit correspondre à la totalité du montant du compte bonus sur lequel le Bonus a été crédité, mais en tout état de cause pas moins que le montant du Bonus initialement crédité ;
- En cas de conclusion par le Participant à l'action-gagnant, au moyen des fonds du compte principal, d'un pronostic ne satisfaisant pas aux conditions de déblocage du Bonus n°1, du Bonus n°2, du Bonus n°3, celui-ci n'est pas pris en compte lors de l'établissement du fait du respect des conditions de déblocage.
- En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure à celle indiquée dans les exigences relatives au pronostic, de renonciation au pronostic, de reconnaissance du pronostic

comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas pris en compte. Pour le déblocage du Bonus n°1, du Bonus n°2, du Bonus n°3, ne sont pas pris en compte les pronostics conclus par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon ».

- Dans le cas où, au moment de l'exécution des conditions de déblocage, le compte bonus présente un montant supérieur à la taille du Bonus accordé au Joueur conformément au point 4.2 des présentes règles de déroulement de l'Action, le montant excédant le Bonus peut être annulé totalement ou partiellement sans aucune compensation.
- En cas de violation par le Participant à l'action-gagnant des présentes Règles, ainsi qu'en cas de constatation de la non-conformité du Participant à l'action aux exigences des conditions de déroulement de l'Action ou des Règles des jeux d'argent, le prix incitatif (Freebet/Bonus) ou le montant débloqué peuvent être annulés totalement ou partiellement sans aucune compensation.
- 6.6. La remise des prix aux gagnants sera effectuée au plus tard 15.09.2026 (UTC + 3).
- 3.1. Action – l'action « ANNIVERSAIRE VIP ». L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – la LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les conditions de déroulement de l'Action.
- Le résultat de la période de référence est la somme des pronostics calculés, réalisés par le Joueur et conformes aux exigences du point 3.6 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- À l'expiration du délai indiqué, le Freebet est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Freebet au-delà du délai indiqué, le pronostic réalisé avec son utilisation est sujet à annulation sans octroi d'aucune compensation.
- Pour le respect des règles de déblocage du Freebet, seuls sont pris en compte les pronostics correspondant simultanément aux critères suivants :
- Pour le déblocage du Freebet, ne sont pas pris en compte les pronostics conclus par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon ». En cas de conclusion par le Participant à l'action d'un pronostic ne satisfaisant pas aux conditions de Déblocage, celui-ci n'est pas pris en compte lors de la détermination du fait du respect des conditions de Déblocage.
- En cas de perte du pronostic réalisé avec utilisation de la totalité du montant du Freebet, le Freebet est annulé sans aucune compensation.
- 3.1. Action – l'action « CASHBACK VIP ». L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – la LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de l'Action.
- Les prix cashback sont calculés en unités de coupons de jeu, déterminées conformément aux Règles des jeux d'argent.
- Par ailleurs, la valeur du MSP dans tous les cas de calculs, à l'exception des cas décrits séparément dans les présentes conditions de déroulement de l'Action, doit être positive à l'issue du calcul et être d'au moins 10 000 (dix mille) unités conventionnelles. Ne sont pas pris en compte pour le calcul du MSP les pronostics réalisés par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon ».
- Le résultat de la période de référence est la somme des pronostics calculés, conclus par le Joueur et conformes aux exigences du point 3.7 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- Pour le respect des règles de déblocage du Freebet cashback, seuls sont pris en compte les pronostics

correspondant simultanément aux critères suivants :

- 3) ayant accompli, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Action.
- 3.6. Période de jeu – intervalle de temps du lundi 12:00 (UTC + 3) au lundi suivant 11:59 (UTC + 3) de chaque semaine calendaire, dans le cadre de la durée de déroulement de l'Action, pendant lequel le Joueur doit accomplir les actions prévues par les conditions de l'Action.
- Dans le cadre de la durée de déroulement de l'action, sont distinguées 69 (soixante-neuf) Périodes de jeu.
- 4.1. Le fonds de prix total de l'Action s'élève à au moins 172 500 000 (soixante-douze millions cinq cent mille) unités de coupons de jeu (RUB). Le fonds de prix total comprend :
- Fonds de prix hebdomadaire : au moins 2 500 000 (Deux millions cinq cent mille) unités de coupons de jeu (RUB).
- E – Taille du fonds de prix hebdomadaire, correspondant à la position du Participant à l'action-gagnant dans le classement hebdomadaire.
- KU – nombre total de Participants à l'action-gagnants occupant une même position dans le classement hebdomadaire.
- La taille du prix/cadeau pour un Participant à l'action-gagnant ne peut pas dépasser (unités de coupons de jeu (RUB))
- Le Freebet peut être utilisé pour conclure un pronostic portant sur les issues d'événements correspondant simultanément aux exigences suivantes :
- Pour le déblocage du Freebet, ne sont pas pris en compte les pronostics réalisés par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon ». En cas de réalisation par le Participant à l'action-gagnant d'un pronostic ne satisfaisant pas aux conditions de Déblocage, celui-ci n'est pas pris en compte lors de la détermination du fait du respect des conditions de Déblocage.
- 6.3.1. Devient Participant à l'action pour la participation au tirage du prix incitatif/cadeau hebdomadaire (Freebet) le joueur qui, au cours de la période de jeu en cours, a réalisé un pronostic portant sur des événements correspondant simultanément aux exigences suivantes :
- - le pronostic doit être conclu au moyen des fonds du compte principal du Joueur sans utilisation de bonus, de pronostics bonus, de freebets, de pronostics avec utilisation de codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant de conclure un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle du compte principal du Joueur ;
- En cas de réalisation par le Participant à l'action de pronostics conformes au point 6.3.1 des présentes règles de déroulement de l'Action, le Participant à l'action reçoit des points déterminant sa position dans le classement hebdomadaire.
- Les points dans les classements sont exprimés en nombres dont la valeur est soumise à un arrondi par méthode mathématique au centième.
- Le pronostic correspondant au point 6.3.1 des présentes règles de l'Action d'un montant de 500 (cinq cents) unités de coupons de jeu (RUB) équivaut à 1 point au classement hebdomadaire du tournoi.
- Plus le Participant à l'action conclut de pronostics correspondant au point 6.3.1 des présentes règles de l'Action, plus sa position au classement hebdomadaire du tournoi est élevée.
- En cas de violation des présentes règles de l'Action par le Participant à l'action déclaré gagnant, ainsi qu'en cas de constatation de la non-conformité du Participant à l'action aux exigences des conditions de l'Action ou des

Règles des jeux d'argent, le Freebet ou le montant rejoué peuvent être annulés totalement ou partiellement sans aucune compensation.

- Les points déterminant la position au classement hebdomadaire du tournoi sont calculés selon la formule : CE/500 où,
- Le nombre de points obtenu doit être arrondi par la méthode mathématique au centième et reflété dans le classement hebdomadaire du tournoi.
- Les pronostics d'un montant allant jusqu'à 500 (cinq cents) unités de coupons de jeu (RUB) ne sont pas pris en compte pour déterminer la position au classement hebdomadaire du tournoi.
- 3.1. Action – l'action « NOVOGODNEE BEZOBRAZIE », dont la procédure de déroulement est exposée dans les présentes règles et conditions (ci-après – l'Action). L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de l'Action.
- 4.1. Le nombre de prix d'encouragement (cadeaux) est déterminé pendant la période de déroulement de l'action et s'élève à pas plus de 1 (un) prix d'encouragement par Participant à l'action ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de l'Action, satisfaisant à toutes les autres exigences et reconnu gagnant. Le nombre maximal de prix d'encouragement (cadeaux) est limité à 226 prix :
- 1) « Bonus-freebet à vie-10000 » - Somme bonus de coupons de jeu créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu gagnant, d'un montant égal à 10 000 (dix mille) unités de coupons de jeu (RUB) (ci-après – Freebet-10000).
- En cas de non-conformité du Participant à l'action reconnu gagnant aux conditions décrites au présent point, le Freebet-10000 n'est pas crédité.
- Le Freebet-10000 crédité sur le compte bonus du Joueur à l'issue de l'Action ne peut être utilisé par le Participant à l'action déclaré gagnant que conformément aux présentes Règles.
- Le Freebet-10000 ne peut être utilisé que pour effectuer un pronostic « express » en ligne ou en live concernant les issues d'événements sportifs, satisfaisant simultanément aux conditions suivantes :
- Pour le rejeu du Freebet-10000, ne sont pas pris en compte les pronostics conclus par les Joueurs sur des compétitions sportives du sport « Backgammon ». En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic au coefficient 1 (un), d'assurance du pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas comptabilisé, le Freebet-10000 est annulé sans aucune compensation.
- 2) « Bonus-freebet à vie-2023 » - Somme bonus de coupons de jeu créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu gagnant, d'un montant égal à 2023 (deux mille vingt-trois) unités de coupons de jeu (ci-après – Freebet-2023).
- En cas de non-conformité du Participant à l'action reconnu gagnant aux conditions décrites au présent point, le Freebet-2023 n'est pas crédité.
- Le Freebet-2023 crédité sur le compte bonus du Joueur à l'issue de l'Action ne peut être utilisé par le Participant à l'action déclaré gagnant que conformément aux présentes Règles.
- Le Freebet-2023 ne peut être utilisé que pour effectuer un pronostic « express » en ligne ou en live concernant les issues d'événements sportifs, satisfaisant simultanément aux conditions suivantes :
- Pour le rejeu du Freebet-2023, ne sont pas pris en compte les pronostics effectués par les Joueurs sur des

compétitions sportives du sport « Backgammon ». En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic au coefficient 1 (un), d'assurance du pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas comptabilisé, le Freebet-2023 est annulé sans aucune compensation.

- 5.3. Devient Participant à l'Action le Joueur qui, pendant la période de déroulement de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que qui a accompli pendant la période de déroulement de l'Action fixée au point 2 des présentes règles de l'Action les actions suivantes :
- 7) le pronostic est conclu sur les fonds propres du Joueur sans utilisation de bonus, de paris bonus, de freebets, de paris avec utilisation de codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant de donner un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle des fonds propres du Joueur.
- 5.4. Les gagnants du tirage seront choisis parmi les Participants à l'action ayant accompli les actions prévues au point 5.3 des présentes Règles, de manière aléatoire au moyen d'un randomiseur. Chaque pronostic effectué par le Joueur en exécution des dispositions du point 5.3 et correspondant aux conditions de l'Action augmente la probabilité du Participant d'être choisi au moyen du randomiseur.
- 5.6. La remise des prix aux gagnants sera effectuée pendant la période allant jusqu'au 20.02.2023 23:59 (UTC + 3).
- RÈGLES DE DÉROULEMENT DE L'ACTION « GRAND TIRAGE AU SORT DES GOODIES DU PBK LOKOMOTIV-KOUBAN ! »
- 3.1. Action – l'action « GRAND TIRAGE AU SORT DES GOODIES DU PBK LOKOMOTIV-KOUBAN ! ». L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les conditions de déroulement de l'Action.
- 4.1. Le nombre de prix d'encouragement s'élève à 55 (cinquante-cinq) prix d'encouragement pendant la période de déroulement de l'action.
- 5.3. Pour être reconnu Participant à l'action, le Joueur est tenu d'accomplir les actions prévues au point 5.3.1 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- En accomplissant les actions visant à participer à l'Action, les Joueurs deviennent Participants à l'action et confirment également qu'ils ont pris connaissance des présentes règles de déroulement de l'Action et des Règles des jeux d'argent, en acceptent les conditions, y consentent et s'engagent à les respecter intégralement.
- 5.3.1. Devient Participant à l'action pour participer au tirage au sort du prix d'encouragement/du cadeau le Joueur qui, pendant la période du 25.06.2026 12:00 (UTC + 3) au 10.07.2026 11:59 (UTC + 3) inclus, satisfait à ses exigences, ainsi que qui a accompli les actions suivantes :
- les participants ayant pris de la 1-ème à la 30-ème place incluse sont reconnus gagnants et peuvent recevoir le prix « Pack cadeau Solennel » ;
- les participants ayant pris de la 31-ème à la 40-ème place incluse sont reconnus gagnants et peuvent recevoir le prix « Pack cadeau Énergique » ;
- les participants ayant pris de la 41-ème à la 55-ème place incluse sont reconnus gagnants et peuvent recevoir le prix « Pack cadeau Vigoureux ».
- 5.8. Les présentes règles de déroulement de l'Action ont priorité sur les supports publicitaires diffusés dans le cadre de cette Action.

- 3.1. Action – l'action « ASSURANCE CONTRE L'ENNUI À L'EUROLEAGUE », dont la procédure de déroulement est exposée dans les présentes règles et conditions (ci-après – l'Action). L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de déroulement de l'Action.
- 4) l'issue de la compétition sportive sur laquelle porte le pronostic doit être l'une des issues exclusivement de l'un des matchs de football disputés dans le cadre de l'un des tournois suivants :
- 11) le pronostic doit être conclu au moyen des fonds du compte principal du Joueur sans utilisation de bonus, de pronostics bonus, de freebets, de pronostics avec utilisation de codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant d'effectuer un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle du compte principal du Joueur.
- e) le pronostic ne doit pas être annulé, invalidé ou reconnu invalide ;
- з) le pronostic doit être conclu au moyen des fonds se trouvant sur le solde du compte principal du Client sans utilisation de bonus, de pronostics bonus, de freebets, de pronostics avec utilisation de codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant de conclure un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle des fonds du solde du compte principal.
- 3.1. Action – action «TIRAGE AU SORT D'UN NOUVEL IPHONE ET D'AUTRES PRIX», dont les modalités de déroulement sont exposées dans les présentes règles et conditions (ci-après – l'Action). L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – la LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de déroulement de l'Action.
- 4.1. Le nombre de prix d'encouragement est de 5 (cinq) prix d'encouragement pendant la période de déroulement de l'action :
- 5.3.1. Devient participant de l'action pour participer au tirage au sort des prix d'encouragement le Joueur qui satisfait simultanément aux exigences établies par les présentes règles de déroulement de l'Action et aux conditions suivantes :
- 2) A trouvé la publication du concours intitulée « TIRAGE AU SORT D'UN NOUVEL IPHONE ET D'AUTRES PRIX » et a cliqué sur le bouton interactif « JE VEUX MON CADEAU » sous cette publication jusqu'au 10.12.2026 23:59 (UTC + 3) inclus ;
- 5.4. La répartition des prix entre les Participants de l'Action s'effectue de manière aléatoire au moyen d'un générateur aléatoire. À l'issue de la sélection, le générateur aléatoire détermine 5 (cinq) Participants de l'action et attribue à chacun d'eux la position correspondante dans la sélection de 1 (la première) à 5 (la cinquième). Le type de prix est déterminé en fonction de la position attribuée au Participant de l'action selon les résultats de la sélection :
- Au Participant de l'action ayant occupé la 1 (première) position, en cas de reconnaissance comme gagnant, peut être attribué iPhone DUO ;
- Au Participant de l'action ayant occupé la 2 (deuxième) position, en cas de reconnaissance comme gagnant, peuvent être attribués des écouteurs sans fil AirPods 5 ;
- Aux Participants de l'action ayant occupé les 3, 4, 5 (troisième, quatrième, cinquième) positions, en cas de reconnaissance comme gagnants, peut être attribué un certificat Ozon d'une valeur nominale de 1 500 (mille cinq cents) roubles.
- Parmi les Participants de l'action non sélectionnés auparavant, une nouvelle sélection est effectuée au moyen

du générateur aléatoire afin de déterminer un autre Participant de l'action-gagnant et le prix devant lui être attribué.

- La nouvelle sélection est effectuée jusqu'à la détermination de 5 (cinq) Participants de l'action-gagnants satisfaisant aux exigences des présentes Règles de déroulement de l'Action et des Règles des jeux d'argent, ou jusqu'à l'expiration du délai de déroulement de l'action.
- C oc – le montant du solde des fonds sur le compte principal du Participant de l'action au moment de la fin du Mois de calcul ou d'une autre période pour laquelle l'OCП est déterminé, exprimé en unités de coupons de jeu ;
- C п – la somme de tous les montants des pronostics du Participant de l'action, non réglés au moment de la fin du Mois de calcul ou d'une autre période pour laquelle l'OCП est déterminé, exprimée en unités de coupons de jeu.
- 3.1. Action – action « MELBET VIP-COMPLIMENT ». L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – la LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de l'Action.
- C oc – le montant du solde des fonds sur le compte principal du Participant de l'action au moment de la fin du Mois de calcul ou d'une autre période pour laquelle l'OCП est déterminé, exprimé en unités de coupons de jeu ;
- 5) l'issue du match de football disputé dans le cadre du championnat indiqué au sous-point 4 du point 6.3 des présentes règles de déroulement de l'Action, faisant l'objet du pronostic prévu au point 6.3 des présentes règles de déroulement de l'Action, doit être :
- 6) le pronostic doit être perdant du fait que, dans le cadre de la compétition sportive-match de football disputé dans le cadre du tournoi indiqué au sous-point 4 du point 6.3 des présentes règles de déroulement de l'Action, dont l'issue fait l'objet du pronostic, l'issue « Match nul 0:0 »/« Score exact 0:0 » est survenue selon les résultats du temps réglementaire en tenant compte du temps additionnel ;
- 3.1. Action – action « TOURNOI HEBDOMADAIRE ». L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – la LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les conditions de déroulement de l'Action.
- Le site web officiel de la société, fonctionnel et facile à utiliser, permet de placer rapidement et simplement des paris avantageux sur le backgammon. Les clients enregistrés disposent d'une possibilité unique de suivre en direct des tournois spectaculaires avec de véritables adversaires. La pensée stratégique, l'analyse et l'intuition permettront aux parieurs de tirer un maximum de plaisir et de profit des paris sur nardball.
- Les dés sont relancés s'ils ne reposent pas à l'horizontale dans la boîte, s'ils ont atterri en dehors du baffle-box ou s'ils sont tombés l'un sur l'autre.
- Article 19. Sur la reconnaissance comme abrogées de certaines dispositions d'actes législatifs de la Fédération de Russie
- 1) les alinéas quatre cent trentième - quatre cent trente-troisième du point 5 de l'article 2 de la Loi fédérale du 2 novembre 2004 année N 127-FZ « Sur la modification des parties première et deuxième du Code fiscal de la Fédération de Russie et de certains autres actes législatifs de la Fédération de Russie, ainsi que sur la reconnaissance comme abrogés de certains actes législatifs (dispositions d'actes législatifs) de la Fédération de Russie » (Recueil de la législation de la Fédération de Russie, 2004, N 45, art. 4377) ;

- Placez des paris, participez activement aux actions et ayez la possibilité de récupérer un freebet !
- Bonus cashback jusqu'à 3 000, freebet cashback jusqu'à 40 000 RUB ou jusqu'à 10% RUB sur le solde du joueur
- Suivez les mises à jour dans la rubrique « Actions », participez aux tirages au sort de bonus et de freebets !
- Dans la rubrique de menu « E-sport », qui est spécifiquement consacrée aux batailles et tournois informatiques, les joueurs peuvent placer des paris sportifs sur diverses issues de compétitions e-sport. La diversité des jeux informatiques saura séduire même les parieurs exigeants. Parmi les disciplines e-sport les plus populaires, il convient de distinguer les suivantes :
- L'assortiment des directions et la variabilité des issues dépendent en grande partie de la popularité de la discipline, de l'ampleur du tournoi et de la notoriété des joueurs dans les équipes adverses. Le plus souvent, la marge sur les matchs e-sport se situe dans une fourchette de 5% à 7 % en prématch, et en live dans une fourchette de 7% à 9%. La variabilité des issues des tournois e-sport est influencée par de nombreux facteurs - la popularité de la discipline, la notoriété des équipes et l'ampleur de l'événement lui-même. Sur le site de l'opérateur, vous pouvez rencontrer les variantes d'issues de batailles e-sport suivantes :
- - des synthèses statistiques étendues, qui incluent des informations actuelles concernant les résultats en cours et précédents. Le joueur obtient également accès aux classements des tournois.
- La violation des interdictions indiquées par un participant à un jeu d'argent peut constituer un motif de reconnaissance des paris interactifs comme invalides exclusivement en cas de réalisation par le participant au jeu d'argent de paris interactifs sous l'influence d'une tromperie, d'une violence ou d'une menace.
- 6.21. Lors du règlement des pronostics qui ont été conclus concernant les statistiques d'une journée de jeu ou d'un tour, si dans le tour au moins un événement est reconnu comme non réalisé, les pronostics sur les statistiques du tour sont réglés avec le coefficient « 1 », à l'exception des pronostics dont le résultat est déterminé de manière univoque indépendamment du fait que les événements aient eu lieu ou non.
- Dans le cas où l'événement a eu lieu plus tôt ou plus tard que la date initialement annoncée, les pronostics sont considérés comme valables. Dans ce cas, les pronostics sont reconnus comme valables s'ils ont été conclus avant le début effectif de l'événement.
- - les parties se déroulent dans la même ville (dans le cas de tournois internationaux – dans le même pays) ;
- - lorsque, selon le calendrier officiel du tournoi ou du championnat, la partie devait se dérouler sur le terrain de la première équipe, mais qu'en raison de conditions insuffisantes ou de quelque obstacle à la tenue de la partie sur le terrain de la première équipe, elle se déroule sur le terrain de la deuxième équipe ou sur un terrain neutre.
- Le transfert des parties sur un terrain neutre ne constitue pas un motif de reconnaissance des pronostics comme invalides.
- Dans les tournois individuels de tennis, ainsi que dans les matchs de la phase finale de grands tournois qui se déroulent dans un même pays, l'ordre des adversaires dans la paire peut être libre.
- 8.5. Pronostic sur la victoire d'un participant (d'une équipe) dans un tournoi ou sur le passage au tour suivant.
- Dans le cas où plusieurs joueurs ont marqué le même nombre de buts en temps réglementaire et en périodes supplémentaires, le meilleur buteur du championnat est reconnu comme le joueur qui, tout au long de ce championnat, a réalisé le plus grand nombre de passes décisives.
- Dans le cas où plusieurs joueurs ont réalisé le même nombre de passes décisives, le meilleur buteur du championnat est reconnu comme le joueur qui a passé le moins de minutes sur le terrain.
- 9.2.3. Pour le calcul des résultats des matchs de hockey sur glace, les sites officiels des championnats et tournois

présentés dans les principales sources d'information sont pris comme base (à l'exception des « Pronostics sur les points marqués par un joueur »).

- Le temps de jeu réglementaire d'un match de basket-ball est de 40 ou 48 minutes (4 quart-temps, chacun durant 10 ou 12 minutes respectivement) de temps de jeu effectif, selon les exigences du championnat ou du tournoi disputé.
- 9.4.1.11. Pronostic sur le nombre total de tie-breaks dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- Lors du calcul du pronostic, seuls les tie-breaks disputés à la fin des sets sont pris en compte, à la marque de 6:6 (jusqu'à 7 points).
- Dans certains tournois, selon les règles de déroulement du match, le tie-break disputé dans le set décisif (jusqu'à 10 points) est également pris en compte lors du calcul du pronostic sur le nombre total de tie-breaks.
- Quel que soit le format du tournoi, le super tie-break joué à la place du set décisif (tie-break jusqu'à 10 points) n'est pas pris en compte lors du calcul des pronostics effectués sur le nombre total de tie-breaks.
- 9.4.4. Si, dans un match de tennis, le set décisif est disputé sous forme de « Super tie-break », le handicap et le total de ce set sont calculés en points, et lors du calcul du handicap et du total du match, le set « Super tie-break » est calculé comme un seul jeu (le set est considéré comme terminé avec le score de 1:0 ou 0:1).
- Le match s'est terminé avec le score de 6:3, 4:6 et 5:10, le troisième set décisif a été joué sous forme de « Super tie-break » ; dans ce cas, lors du calcul des paris sur l'issue du match, le score final du match est considéré comme 6:3, 4:6 et 0:1, c'est-à-dire que le nombre de jeux sera de 20.
- 9.4.5. Le tie-break disputé à la fin du set est également calculé comme un seul jeu.
- Le tie-break disputé dans le set après la marque de 6:6 est considéré comme le 13e jeu de ce set, le set se termine avec le score de 6:7 ou 7:6).
- 9.4.7. Si, dans les tournois par équipes, lorsque les noms des adversaires sont indiqués sous les noms des équipes (pays) (par exemple, Espagne-Suisse), un remplacement de joueur (paire) intervient (joueur ou paire préalablement déclaré pour lequel les pronostics avaient été proposés), les pronostics sur toutes les issues de ce match restent valables.
- 9.4.10. Si le match a été reporté ou interrompu, les pronostics sur ses issues restent valables jusqu'à la fin du tournoi dans le cadre duquel il s'est déroulé.
- 9.4.11. Dans les tournois de tennis individuels, ainsi que dans les matchs de la phase finale des grands tournois qui se déroulent dans un seul pays, l'ordre des adversaires dans la paire est libre.
- Si le match se termine par un match nul et qu'aucune manche supplémentaire (manches supplémentaires) n'est jouée, ou si, à l'issue des manches supplémentaires jouées conformément aux exigences de ce tournoi, un match nul est de nouveau constaté, les pronostics sur les issues « P1 », « P2 » sont calculés avec la cote « 1 ».
- Les pronostics sur le nombre de statistiques de joueurs qui n'ont pas participé au match et/ou sur des pronostics reconnus non valides sont calculés avec la cote « 1 ».
- 9.8.8. Les pronostics sur les issues des matchs de snooker reportés ou interrompus restent valables jusqu'à la fin du tournoi ou du championnat dans le cadre duquel il s'est déroulé.
- 9.9.4. Si, dans les tournois par équipes, lorsque les noms des adversaires sont indiqués sous les noms des équipes (pays) (par exemple, Chine-Indonésie), un remplacement de joueur (paire) intervient (joueur ou paire préalablement déclaré pour lequel les pronostics avaient été proposés), les pronostics sur toutes les issues de ce match restent valables.

- 9.9.6. Si un match de badminton a été reporté ou interrompu, les pronostics sur ses issues restent valables jusqu'à la fin du tournoi dans le cadre duquel il s'est déroulé.
- 9.12.3. Si, dans les tournois par équipes, lorsque les noms des adversaires sont indiqués sous les noms des équipes (pays) (par exemple, Espagne-Suisse), un remplacement de joueur (paire) intervient (joueur ou paire préalablement déclaré pour lequel les pronostics avaient été proposés), les pronostics sur toutes les issues de ce match restent valables.
- 9.12.6. Si le match a été reporté ou interrompu, les pronostics sur ses issues restent valables jusqu'à la fin du tournoi dans le cadre duquel il s'est déroulé.
- Le jeu est remporté par le joueur (la paire) qui marque 5 ou 7 buts, selon les exigences du championnat ou du tournoi.
- Si le match se termine par un match nul et qu'aucune prolongation n'est accordée, ou si, à l'issue de la prolongation jouée conformément aux exigences de ce tournoi, un match nul est de nouveau constaté, les pronostics sur les issues « P1 » et « P2 » sont calculés avec la cote « 1 ».
- 9.18.3. Selon les conditions de déroulement du championnat ou du tournoi de fléchettes, le vainqueur est le joueur qui a remporté le plus de legs, ou le joueur qui a remporté le plus de sets.
- Selon le format de déroulement du championnat ou du tournoi, le nombre d'ends peut varier.
- Selon les exigences de déroulement du championnat ou du tournoi, le vainqueur peut être le joueur ou l'équipe qui réalise en premier le nombre établi de tirs de rapprochement de boules vers la cible.
- Lors du calcul des pronostics sur les issues du match, les résultats enregistrés lors du tie-break sont également pris en compte.
- Le meilleur bowler est reconnu comme le joueur dont les lancers ont éliminé le plus grand nombre de batteurs de l'équipe adverse. Si deux bowlers ou plus ont un résultat égal, leur indicateur « Écon » (ECON) est pris en compte – le rapport entre les lancers et les runs accordés à l'adversaire. Le bowler avec l'« Écon » le plus bas l'emporte. Si le joueur n'a pas participé au match, les pronostics sur ce joueur sont calculés avec la cote « 1 ».
- 9.30.6. Tous les pronostics sur les issues d'un match de cricket interrompu pour des raisons météorologiques ou autres sont calculés en tenant compte des informations fournies par les sites officiels de ce championnat ou tournoi.
- Le nombre de manches/cartes est déterminé par l'ordre officiel de déroulement du jeu en ligne et par le tour en cours du championnat (tournoi) disputé.
- Le vainqueur du championnat (tournoi) est l'équipe qui a remporté la victoire dans le plus grand nombre de manches/cartes par rapport à son adversaire.
- Selon les conditions de déroulement du tournoi, la période peut aussi durer 2 minutes.
- - le lutteur maintient, pendant la durée établie (conformément aux exigences du tournoi), les épaules de son adversaire plaquées contre la surface du ring ;
- Si, après que les participants du tour final sont connus, le combat final n'a pas lieu et que le vainqueur du tournoi ou du combat est déterminé sans que le combat ait lieu, les pronostics sur l'issue « Vainqueur du combat et/ou du tournoi » sont calculés avec la cote « 1 ».
- Les pronostics sur l'issue « Vainqueur du tournoi » restent valables jusqu'à ce que les participants du tour final soient connus.
- Le tie-break d'un set au score de 6:6 est considéré comme le 13e jeu de ce set, le set se termine avec le score de 6:7 ou 7:6.

- 9.45.1. Les matchs de poule se composent d'un nombre impair de frames (manches). Le vainqueur du tournoi est le joueur ayant remporté le plus grand nombre de frames.
- 9.45.5. Les pronostics sur les issues de matchs de poule reportés ou interrompus restent valables jusqu'à la fin du tournoi ou du championnat dans le cadre duquel il s'est déroulé.
- 9.46.4. Le tie-break disputé à la fin d'un set est également comptabilisé comme un jeu.
- 9.46.6. Si un match a été reporté ou interrompu, les pronostics sur ses issues restent valables jusqu'à la fin du tournoi dans le cadre duquel il s'est déroulé.
- 9.47.7. Si une course a pris fin par une défaite technique, a été déclarée nulle ou annulée, si un seul cheval a participé à la course et que la course n'a pas été courue à nouveau le même jour, tous les pronostics sur la course sont calculés avec la cote «1».
- 9.47.8. Si le résultat officiel d'une course est l'absence de vainqueur, tous les pronostics sur la course sont calculés avec la cote «1».
- 11.2. Les règles des promotions ne s'appliquent qu'aux participants de la promotion.
- 11.3. La participation à une promotion vaut confirmation que le participant a pris connaissance des présentes règles et conditions de la promotion et les accepte.
- En cas de découverte des faits susmentionnés, le participant au jeu est exclu de la participation à la promotion.
- Si les conditions des promotions organisées prévoient le crédit sur un compte bonus de sommes bonus ou sur le compte principal de sommes jouées à la suite de l'utilisation de sommes bonus (Sommes jouées), et si, pour leur utilisation ou leur versement, une règle exige la réalisation d'un pari interactif conformément aux présentes Règles, alors, en cas de non-réalisation par le participant à la promotion d'un tel pari interactif pendant la période de la promotion, lesdites sommes bonus et Sommes jouées sont annulées sans aucune compensation.
- Le bonus crédité sur le compte principal dans le cadre de la promotion est égal au solde des fonds du compte bonus, mais ne peut en aucun cas dépasser le montant de la somme bonus initialement créditée sur le compte bonus dans le cadre de la promotion.
- 11.14. Si les règles de déroulement de l'action ne prévoient pas d'autres conditions, les conditions et dispositions générales des présentes règles s'appliquent aux pronostics effectués dans le cadre de l'action.
- 11.15. Les conditions de l'action en cours, indiquées dans les présentes règles, ont priorité sur les supports publicitaires diffusés dans le cadre de cette action.
- 9.4.1.11. Pronostic sur le nombre total de tie-breaks dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.4.7. Si, dans les tournois par équipes, lorsque les noms des adversaires sont indiqués sous les noms des équipes (pays) (par exemple, Espagne-Suisse), un remplacement de joueur (paire) intervient (joueur ou paire préalablement déclaré pour lequel les pronostics étaient proposés), les pronostics sur tous les résultats de ce match restent valables.
- 9.12.3. Si, dans les tournois par équipes, lorsque les noms des adversaires sont indiqués sous les noms des équipes (pays) (par exemple, Espagne-Suisse), un remplacement de joueur (paire) intervient (joueur ou paire préalablement déclaré pour lequel les pronostics étaient proposés), les pronostics sur tous les résultats de ce match restent valables.
- - d'informer les Clients des actualités, des promotions et des campagnes publicitaires menées ;
- - de cesser de participer aux jeux d'argent et de solliciter le soutien de spécialistes ou d'organismes spécialisés

en cas d'apparition de signes de perte de contrôle sur le comportement de jeu.

Règles de jeu et de sport, interface et autres déclarations

- 3.2. Joueur – personne physique répondant simultanément aux exigences suivantes :
- L'OCП est calculé en unités conventionnelles, où aux fins du calcul 1 (une) unité conventionnelle est égale, le cas échéant, à 1 (un) rouble ou à 1 (une) unité de coupons de jeu.
- En outre, la valeur de l'OCП dans tous les cas de calcul doit être positive à l'issue du calcul et être d'au moins 20 000 (vingt mille) unités conventionnelles. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'OCП les pronostics conclus par les Joueurs sur les compétitions sportives du sport « Backgammon ».
- 3.7. Anniversaire – date calendaire survenant chaque année, correspondant au jour et au mois de naissance du Joueur.
- - le nombre d'événements (résultats d'événements) sur lesquels le pronostic est donné doit être d'au moins 3 ;
- - la cote de chaque événement (chaque résultat) faisant l'objet du pronostic doit être d'au moins « 1,5 » ;
- - la cote de chaque événement (chaque résultat) faisant l'objet du pronostic ne doit pas être recalculée jusqu'à la valeur « 1 » ;
- L'indicateur d'activité est déterminé en points et correspond à la valeur numérique déterminant le coût dans les documents justificatifs sur la base de 1 unité conventionnelle (rouble) – 1 point. En cas de fourniture de plusieurs documents justificatifs correspondant à différents Indicateurs d'activité, les points pour chaque type distinct d'Indicateurs d'activité sont additionnés séparément, la valeur obtenue doit être arrondie par la méthode mathématique à l'entier.
- Pour confirmer l'Indicateur d'activité sportive, en une seule demande, une fois par chaque Période de calcul pour la détermination de l'« indicateur d'activité sportive », peuvent être fournis des billets pour des événements sportifs, établis au nom du Joueur, et des reçus d'achat de billets pour des événements sportifs, payés par le Joueur, ou un contrat, établi au nom du Joueur, relatif à la fourniture de services de culture physique et de bien-être, et un reçu relatif à la fourniture de services de culture physique et de bien-être, payé par le Joueur. Chacun des documents indiqués doit être établi par le Joueur exclusivement au cours de la période de calcul en cours.
- Pour confirmer l'Indicateur de déplacements, en une seule demande, une fois par chaque Période de calcul pour la détermination de l'« indicateur de déplacements », peuvent être fournis des reçus de paiement de trajet en taxi ou en autopartage, payés par le Joueur, et tout autre document confirmant la date et l'heure du trajet. Chacun des documents indiqués doit être établi par le Joueur exclusivement au cours de la période de calcul en cours.
- Pour confirmer l'Indicateur de responsabilité, exclusivement en une seule demande, une fois par chaque Période de calcul pour la détermination de l'« indicateur de responsabilité », peuvent être fournis des reçus de paiement par le Joueur de la prime d'assurance, le document doit être établi par le Joueur exclusivement au cours de la période de calcul en cours.
- Pour le calcul de l'heure et de la date de réception de la demande, le fuseau horaire UTC+3 est utilisé.
- Pour l'attribution et/ou la modification du statut VIP du Joueur, ne sont pas pris en compte les pronostics effectués par les Joueurs sur des compétitions sportives du sport « Backgammon ».
- - l'issue de chacun des événements sur lesquels un pronostic est donné doit avoir une cote non inférieure à 1,1 ;
- - la cote du pronostic (produit des cotes de toutes les issues des événements sur lesquels un pronostic est

donné) ne doit pas être supérieure à 3,5 ;

- - la cote du pronostic ou de l'une quelconque des issues des événements sur lesquels un pronostic est donné ne doit pas être recalculée jusqu'à la valeur « 1 » ;
- L'OCП est calculé en unités conventionnelles, où aux fins du calcul 1 (une) unité conventionnelle est égale à 1 (une) unité de coupons de jeu.
- Pour le respect des Règles de Mise en Jeu, seul est pris en compte le pronostic portant sur les issues d'événements sportifs satisfaisant simultanément aux conditions suivantes :
- 3) le montant du pronostic – au moins 300 (trois cents) unités de coupons de jeu (RUB) ;
- 4) l'issue de la compétition sportive sur laquelle porte le pronostic doit être l'une des issues exclusivement de l'un des matchs de football disputés dans le cadre des compétitions Championnat de Russie de football Alpha-Bank parmi les équipes des clubs de Premier-Ligue de la saison 2026-2027 ;
- uniquement soit Victoire 1 (V1), Victoire 2 (V2), Score exact (SE) (à l'exception de Score exact 0:0) ;
- 7) la cote de chaque événement (chaque issue) faisant l'objet du pronostic ne doit pas être recalculée jusqu'à la valeur «1» ;
- 8) le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard le 30.05.2027 12:00 (UTC + 3).
- - la cote du pronostic (produit des cotes de toutes les issues des événements sur lesquels porte le pronostic) doit être au moins 1,5 ;
- - ne sont pas pris en compte les pronostics effectués par les Joueurs sur les compétitions sportives du sport « Backgammon » ;
- 4.3.1. A effectué un pronostic satisfaisant simultanément aux critères suivants :
- 2) le montant du pronostic doit être d'au moins 500 (cinq cents) unités de coupons de jeu (RUB) ;
- 3) le nombre d'événements (issues d'événements) sur lesquels porte le pronostic doit être d'au moins 3 ;
- 4) la cote de chaque événement (chaque issue) faisant l'objet du pronostic doit être d'au moins «1,5» ;
- 5) la cote de chaque événement (chaque issue) faisant l'objet du pronostic ne doit pas être recalculée jusqu'à la valeur «1» ;
- 10) ne sont pas pris en compte les pronostics conclus par les Joueurs sur les compétitions sportives du sport « Backgammon ».
- - l'issue de chacun des événements inclus dans le pronostic doit avoir une cote non inférieure à 1,5 ;
- - toutes les issues sur lesquelles le pronostic a porté doivent être des issues d'événements distincts les uns des autres ;
- Pour le respect des Règles de Mise en Jeu, seul est pris en compte le pronostic portant sur les issues d'événements sportifs satisfaisant simultanément aux conditions suivantes :
- - tous les résultats sur lesquels un pronostic a été donné doivent être des résultats d'événements distincts les uns des autres ;
- 3.5. L'anniversaire est la date calendaire revenant chaque année, correspondant au jour et au mois de naissance du Joueur.
- - la cote du pronostic (produit des cotes de tous les résultats des événements sur lesquels le pronostic est conclu) doit être au maximum de 3,5 ;
- La première période de jeu commence le 03.08.2026 12:00 (UTC + 3) et dure jusqu'au 10.08.2026 11:59 (UTC +

3) inclus, la période de jeu finale commence le 22.11.2027 12:00 (UTC + 3) et dure jusqu'au 29.11.2027 11:59 (UTC + 3) inclus.

- - tous les résultats sur lesquels un pronostic a été donné doivent être des résultats d'événements se déroulant exclusivement au cours de la période de jeu en cours ;
- - le coefficient du pronostic (le produit des coefficients de tous les résultats d'événements sur lesquels le pronostic a été donné) doit être au moins 1,3 ;
- - le montant du pronostic – au moins 500 (cinq cents) unités de coupons de jeu (RUB) ;
- - le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard à la fin de la période de jeu en cours ;
- - les pronostics conclus par les Joueurs sur les compétitions sportives du sport « Backgammon » ne sont pas pris en compte.
- Les points du précédent Période de calcul pour le tirage hebdomadaire ne sont pas cumulés avec la période de calcul suivante pour le tirage hebdomadaire.
- 3.2. Joueur – personne physique qui satisfait cumulativement aux exigences suivantes :
- - le résultat sur lequel le pronostic a été donné doit être connu dans un délai de 24 heures à compter du moment où le pronostic a été effectué ;
- - l'issue sur laquelle un pronostic a été donné doit être connue dans les 24 heures suivant la conclusion du pronostic ;
- 1) la cote de chaque événement (de chaque issue) faisant l'objet du pronostic doit être au moins 1.6 ;
- 2) la cote de chaque événement (de chaque issue) faisant l'objet du pronostic ne doit pas être recalculée jusqu'à la valeur « 1 » ;
- 5.5. La détermination des gagnants sera effectuée dans la période jusqu'au 20.02.2023 23:59 (UTC + 3).
- 1 (une) unité du « Pack cadeau Solennel » constitue un ensemble de produits dérivés portant la symbolique du PBC « Lokomotiv-Kuban », comprenant :
- 1 (une) unité du « Pack cadeau Énergique » constitue un ensemble de merchandising aux couleurs du PBK « Lokomotiv-Kouban », comprenant :
- 1 (une) unité du « Pack cadeau Vigoureux » constitue un ensemble de merchandising aux couleurs du PBK « Lokomotiv-Kouban », comprenant :
- 2) J'ai trouvé la publication du concours intitulée « GRAND TIRAGE AU SORT DE MERCHANDISING DU PBK LOKOMOTIV-KOUBAN ! » et j'ai cliqué sur le bouton interactif « PARTICIPER » sous cette publication.
- - Ligue fédérale de football (Bundesliga) - championnat d'Allemagne de football 2026/2027
- - Championnat d'Angleterre de football 2026/2027 (Premier League anglaise 2026/2027).
- 8) le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard le 06.06.2027 12:00 (UTC + 3).
- 3.1. La procédure spécialisée de calcul des pronostics s'applique aux pronostics répondant simultanément aux exigences suivantes :
- c) l'issue d'une compétition sportive sur laquelle un pari de type « Simple » a été conclu doit être l'une des issues exclusivement de l'un des matchs de football disputés dans le cadre de la compétition Alfa-Bank Championnat de Russie de football parmi les équipes des clubs de Premier League de la saison 2026-2027.
- Pour un pari de type « Express », au moins l'une des issues de compétitions sportives sur laquelle un tel pari a été conclu doit être l'une des issues exclusivement de l'un des matchs de football disputés dans le cadre de la

compétition Alfa-Bank Championnat de Russie de football parmi les équipes des clubs de Premier League de la saison 2026-2027 ;

- d) l'issue du match de football indiquée au sous-paragraphe c) du présent point du SPRP, faisant l'objet du pari, doit être uniquement soit Victoire 1 (V1) dans le match, soit Victoire 2 (V2) dans le match ;
- e) le pari a été conclu par le Client durant la période du 06.08.2026 15:00 (UTC + 3) au 30.05.2027 12:00 (UTC + 3) ;
- 3.2. Le pronostic de type « Simple » effectué par le Client, prévu au point 3.1, doit être calculé comme réussi si, au cours du match sportif, le participant du championnat dont la Victoire dans le match constitue l'issue prédite par le Client et faisant l'objet du pronostic, mène dans le match avec un avantage de deux buts consécutifs.
- Lorsque le Client effectue un pronostic de type « Combiné », le résultat du jeu d'argent dépend des issues de plusieurs événements, l'issue de l'événement d'un tel pronostic correspondant aux sous-points « c » du point 3.1 devant être calculée comme réussie si le participant du championnat dont la Victoire dans le match constitue l'issue prédite par le Client et faisant l'objet du pronostic, mène dans le match avec un avantage de deux buts consécutifs.
- 3.2. Joueur – personne physique qui répond simultanément aux exigences suivantes :
- - certificat Ozon d'une valeur nominale de 1 500 (mille cinq cents) roubles – 3 pièces.
- 3) A été inscrit dans la liste des Joueurs sélectionnés au moyen d'un générateur aléatoire durant la période du 11.12.2026 00:00 (UTC + 3) au 10.02.2027 23:59 (UTC + 3) inclus.
- Copyright © 2012-2026 «МЕЛБЕТ» Tous droits réservés et protégés par la loi.
- 3) le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard le 16.01.2023 02:00 (UTC + 3) ;
- Le principal opérateur en ligne Melbet ru surprend ses fans avec une ligne étendue et une grande diversité de disciplines sportives. La plateforme de paris évolue avec son temps et propose à ses clients de placer des paris sur de nouveaux sports. Récemment, le backgammon en ligne a rejoint la liste des disciplines sportives qu'il est possible de choisir pour établir des pronostics sur le site des bookmakers. Melbet n'a pas fait exception.
- Le backgammon long est connu de tous comme un jeu de société populaire. Voilà déjà trois ans que les principales sociétés de paris sportifs permettent à leurs clients de jouer au backgammon en ligne pour de l'argent. Melbet ru fait découvrir aux utilisateurs une discipline captivante, où l'on peut profiter du jeu sur la base du backgammon long classique, placer des paris sur les participants dans un format inhabituel de retransmissions en direct et, grâce à diverses stratégies, obtenir des succès étonnants.
- Nardball – une compétition pour deux sportifs sur un plateau spécial. Pour gagner, le joueur doit faire passer tous ses jetons dans le sens inverse des aiguilles d'une montre et les amener ainsi dans sa maison, à savoir – dans le dernier quart du terrain de jeu. Ensuite, il est important de sortir les pions avant l'adversaire. Pour remporter la victoire, il faut savoir comment jouer au backgammon. Voici les règles principales à retenir :
- Avant le début de la partie, les jetons sont disposés à droite par rapport à chacun des adversaires.
- Chaque joueur lance à tour de rôle les dés bleu et rouge dans la baffle-box.
- À l'issue du lancer, le joueur déplace son jeton du nombre de cases correspondant au nombre obtenu sur les dés.
- En cas de double, c'est-à-dire de valeurs identiques sur les deux dés, le nombre de déplacements dans le cadre d'un même tour est doublé.
- Celui qui fera d'abord parcourir à ses dames un tour complet et les retirera du plateau de jeu sera déclaré

vainqueur.

- Si un joueur ne sait pas comment placer ses pièces au backgammon, la société de paris Melbet propose d'étudier le jeu en ligne en mode test. Après la version de démonstration, l'utilisateur pourra commencer à parier sur des fonds réels. Les paris au backgammon en ligne sont acceptés toutes les trente secondes. Le joueur ne pourra pas fixer lui-même le montant du pari, car des options préalablement convenues sont proposées dans le jeu.
- Le joueur dispose de plusieurs paris dont les coefficients sont fixes. Les paris sont conclus par l'utilisateur par la méthode d'exclusion de cinq à trente-cinq cases. Les paris sont placés sur des combinaisons de dés. Plus le nombre de cases exclues est élevé, plus le coefficient augmente.
- La principale plateforme de paris Melbet ru présente à ses clients des retransmissions live captivantes de parties de backgammon. Les utilisateurs peuvent suivre le déroulement passionnant d'une partie de backgammon en ligne sous forme de live show. Le joueur dispose de différents types de paris, notamment la couleur des dés qui affichera le nombre maximal, la valeur exacte sur chaque dé, le total des points et bien d'autres encore.
- En découvrant les paris sur le backgammon en ligne rapide, les joueurs de Melbet doivent tenir compte du nombre de combinaisons exclues. On distingue les types de paris et coefficients suivants dans le jeu nardball live :
- Pour jouer au backgammon chez la société de paris Melbet, l'utilisateur doit non seulement prendre connaissance des règles, mais aussi connaître les limites des paris en ligne. Le montant minimum de la mise au backgammon en ligne est de 10,00 RUB. Le maximum du pari est fixé à 1 000,00 RUB.
- Le montant du pari au backgammon en ligne est toujours fixe et le joueur a la possibilité de choisir parmi les options proposées :
- Parmi les principaux avantages des paris au backgammon chez la société de paris Melbet.ru, il convient de souligner les suivants :
- Chaque joueur dispose de quinze jetons, qui doivent être placés en une seule rangée aux points 1 et 13 du côté droit.
- Le joueur ne peut pas aligner six jetons consécutifs si aucune dame de l'adversaire ne se trouve devant.
- Lien vers le portail officiel de publication des actes normatifs et juridiques : lien
- SUR LA RÉGLEMENTATION PAR L'ÉTAT DE L'ACTIVITÉ D'ORGANISATION ET DE TENUE DE JEUX D'ARGENT ET SUR LA MODIFICATION DE CERTAINS ACTES LÉGISLATIFS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
- du 13.06.2011 N 133-FZ, du 18.07.2011 N 242-FZ, du 21.11.2011 N 327-FZ,
- du 16.10.2012 N 168-FZ, du 23.07.2013 N 198-FZ, du 21.07.2014 N 222-FZ,
- du 22.07.2014 N 278-FZ, du 01.05.2016 N 121-FZ, du 28.03.2017 N 44-FZ,
- du 27.11.2017 N 358-FZ, du 18.12.2018 N 468-FZ, du 25.12.2018 N 479-FZ,
- du 03.07.2019 N 169-FZ, du 26.07.2019 N 239-FZ, du 27.12.2019 N 495-FZ,
- du 02.07.2021 N 352-FZ, du 02.07.2021 N 355-FZ, du 10.07.2023 N 303-FZ,
- du 04.08.2023 N 422-FZ, du 04.08.2023 N 453-FZ, du 19.10.2023 N 503-FZ,
- du 19.04.2024 N 80-FZ, du 22.07.2024 N 203-FZ, du 24.06.2025 N 157-FZ,
- du 29.12.2025 N 575-FZ, du 20.02.2026 N 41-FZ, du 02.05.2026 N 124-FZ,
- Article 2. Législation sur la régulation étatique de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent

- La régulation juridique de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent est assurée conformément au Code civil de la Fédération de Russie, à la présente loi fédérale, à d'autres lois fédérales, aux lois des sujets de la Fédération de Russie, et peut également être assurée par d'autres actes normatifs juridiques adoptés conformément à la présente loi fédérale.
- Article 3. Régulation étatique de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent
- La régulation étatique de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent s'exerce par :
- 3) la délivrance d'autorisations d'exercer l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans les zones de jeux ;
- (dans la rédaction des lois fédérales du 31.07.2020 N 270-FZ, du 11.06.2021 N 170-FZ)
- 5) l'exercice du contrôle (de la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, visant à prévenir, détecter et réprimer les violations de la législation relative à la régulation étatique de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent commises par les personnes exerçant cette activité.
- (dans la rédaction des lois fédérales du 18.07.2011 N 242-FZ, du 11.06.2021 N 170-FZ)
- La régulation étatique de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent conformément à la présente loi fédérale est exercée par le Gouvernement de la Fédération de Russie, par l'organe fédéral du pouvoir exécutif habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie à exercer les fonctions de régulation normative et juridique dans le domaine de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent, par d'autres organes fédéraux du pouvoir exécutif de la Fédération de Russie dans les limites de leur compétence, par les organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie habilités à exercer les fonctions de gestion des zones de jeux.
- A perdu sa force à compter du 1 juillet 2021. - Loi fédérale du 11.06.2021 N 170-FZ.
- Article 4. Notions fondamentales utilisées dans la présente loi fédérale
- Aux fins de la présente loi fédérale, les notions fondamentales suivantes sont utilisées :
- (dans la rédaction des lois fédérales du 21.07.2014 N 222-FZ, du 31.07.2020 N 270-FZ)
- (le point 3.1 a été introduit par la loi fédérale du 21.07.2014 N 222-FZ ; dans la rédaction des lois fédérales du 03.07.2019 N 169-FZ, du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. 12.06.2021))
- 6) activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent - activité de prestation de services consistant à conclure avec les participants aux jeux d'argent des conventions de gain fondées sur le risque ou à organiser la conclusion de telles conventions entre deux ou plusieurs participants à un jeu d'argent ;
- (dans la rédaction des lois fédérales du 23.07.2013 N 198-FZ, du 31.07.2020 N 270-FZ)
- 11) établissement de jeux - bâtiment, construction, ouvrage (partie distincte unique d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage) dans lesquels est exercée exclusivement l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent et de prestation de services connexes aux jeux d'argent (y compris une succursale ou tout autre lieu d'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent et de prestation de services connexes aux jeux d'argent) ;
- 12) casino - établissement de jeux dans lequel est exercée l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent au moyen de tables de jeu ou de tables de jeu et d'autres équipements de jeu prévus par la présente loi fédérale ;
- 13) salle de machines à sous - établissement de jeux dans lequel est exercée l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent au moyen de machines à sous ou de machines à sous et d'autres équipements de jeu prévus par la présente loi fédérale, à l'exception des tables de jeu ;

- (dans la rédaction des lois fédérales du 13.06.2011 N 133-FZ, du 21.07.2014 N 222-FZ)
- 16) équipement de jeu - dispositifs ou appareils utilisés pour la conduite des jeux d'argent ;
- 22) zone de service des participants aux jeux d'argent - partie de l'établissement de jeux dans laquelle sont installés les équipements de jeu, les caisses de l'établissement de jeux, du pari mutuel, du bureau de paris, ainsi que tout autre équipement utilisé par les participants aux jeux d'argent ;
- 24) services connexes aux jeux d'argent - services hôteliers, services de restauration, services dans le domaine des manifestations de divertissement, services de diffusion (de vente, de délivrance) de billets de loterie, de reçus de loterie, de billets de loterie électroniques, de réception de mises de loterie parmi les participants à la loterie, de versement, de transfert ou d'octroi de gains aux participants aux loteries internationales qui sont organisées sur la base des traités internationaux de la Fédération de Russie, et aux loteries d'État panrusses ;
- (le point 25.1 a été introduit par la loi fédérale du 27.11.2017 N 358-FZ ; dans la rédaction de la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. 12.06.2021))
- (le point 26.1 a été introduit par la loi fédérale du 27.11.2017 N 358-FZ ; dans la rédaction de la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. 12.06.2021))
- (le point 27 a été introduit par la loi fédérale du 13.06.2011 N 133-FZ ; dans la rédaction de la loi fédérale du 27.11.2017 N 358-FZ)
- (le point 28 a été introduit par la loi fédérale du 13.06.2011 N 133-FZ ; dans la rédaction de la loi fédérale du 27.11.2017 N 358-FZ)
- 29) centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et des paris mutuels - établissement de crédit, y compris établissement de crédit non bancaire, exerçant son activité conformément à l'article 14.2 de la présente loi fédérale ;
- (le point 29 a été introduit par la loi fédérale du 21.07.2014 N 222-FZ ; dans la rédaction de la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ)
- 30) régulateur unique des jeux d'argent - société de droit public créée conformément à la loi fédérale "Sur la société de droit public "Régulateur unique des jeux d'argent" et sur la modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie" aux fins d'accroître l'efficacité du contrôle et de la surveillance dans le domaine de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent et d'assurer le financement extrabudgétaire du sport dans la Fédération de Russie ;
- (le point 31 a été introduit par la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. 12.06.2021))
- Article 5. Restrictions à l'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent
- L'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent ne peut être exercée exclusivement que dans des établissements de jeux conformes aux exigences prévues par la présente loi fédérale, par d'autres lois fédérales, par les lois des sujets de la Fédération de Russie et par d'autres actes normatifs juridiques de la Fédération de Russie.
- Les établissements de jeux (à l'exception des bureaux de paris, des paris mutuels et de leurs points de réception des mises) ne peuvent être ouverts exclusivement dans les zones de jeux selon la procédure établie par la présente loi fédérale.
- (dans la rédaction des lois fédérales du 21.07.2014 N 222-FZ, du 22.07.2014 N 278-FZ, du 22.07.2024 N 203-FZ)
- (la partie 6 dans la rédaction de la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. 02.07.2021))
- 3) d'une autre circonstance dont on ne sait si elle surviendra ou non (à l'exception des conventions de gain conclues lors de l'exercice de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans les bureaux de

paris ou les paris mutuels) ;

- 4) de la modification des valeurs calculées sur la base d'un ou d'un ensemble de plusieurs indicateurs prévus par la présente partie.
- Les dispositions de la partie 7 du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus sur des marchés organisés, ni aux contrats conclus par un courtier forex.
- Sont interdites l'organisation et la conduite de jeux d'argent avec un gain matériel déterminé de manière aléatoire au moyen de programmes pour ordinateurs électroniques, d'équipements mécaniques, électriques, électroniques ou autres, dont l'accès s'effectue par l'intermédiaire de réseaux d'information et de télécommunication, y compris le réseau "Internet", ainsi que de moyens de communication, y compris les moyens de communication mobiles.
- (dans la rédaction des lois fédérales du 11.06.2021 N 170-FZ, du 02.07.2021 N 355-FZ)
- 1) les personnes au profit desquelles, sur instruction de personnes physiques, sont effectués (ont été effectués ou dont la possibilité d'exécution a été assurée) des transferts de fonds, y compris de fonds électroniques, aux fins de paiement de la participation de ces personnes physiques à des jeux d'argent au moyen de noms de domaine et (ou) d'indicateurs de pages de sites sur le réseau « Internet », d'adresses réseau, inclus conformément à la loi fédérale du 27 juillet 2006 année N 149-FZ « Sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information » dans le Registre unifié des noms de domaine, des indicateurs de pages de sites sur le réseau « Internet » et des adresses réseau permettant d'identifier les sites sur le réseau « Internet » contenant des informations dont la diffusion en Fédération de Russie est interdite. La décision sur le fondement indiqué est prise au plus tard cinq jours ouvrables à compter du jour de la réception par l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la tenue de jeux d'argent, des informations sur la personne (les personnes) au profit de laquelle sont effectués (ont été effectués ou dont la possibilité d'exécution a été assurée) lesdits transferts de fonds, y compris de fonds électroniques ;
- (dans la rédaction des lois fédérales du 31.07.2020 N 270-FZ, du 11.06.2021 N 170-FZ, du 02.07.2021 N 355-FZ)
- (la partie 8.1 a été introduite par la loi fédérale du 26.07.2019 N 239-FZ ; dans la rédaction des lois fédérales du 31.07.2020 N 270-FZ, du 11.06.2021 N 170-FZ, du 02.07.2021 N 355-FZ)
- (partie 8.2 introduite par la loi fédérale du 26.07.2019 N 239-FZ ; dans la réd. de la loi fédérale du 11.06.2021 N 170-FZ)
- (partie 8.3 introduite par la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. 02.07.2021) ; dans la réd. de la loi fédérale du 11.06.2021 N 170-FZ)
- L'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, informe la personne inscrite sur la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits de la décision prise dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de son adoption, en présence de renseignements sur le lieu de résidence de ladite personne, son adresse postale ou son adresse électronique. La décision de l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, peut être contestée devant un tribunal.
- La personne inscrite sur la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits est en droit d'adresser à l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui exerce le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, une demande motivée par écrit tendant à sa radiation de ladite liste, notamment en raison de la cessation par elle de l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent en violation de la législation de la Fédération de Russie.

- La forme et la procédure d'envoi de la demande visée à la partie 10 du présent article sont établies par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui exerce le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent.
- L'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, examine, dans un délai de dix jours ouvrables à compter du jour suivant celui de la réception de la demande visée à la partie 10 du présent article, cette demande et prend l'une des décisions motivées suivantes :
- 1) sur l'exclusion de la personne de la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits ;
- L'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, informe le demandeur de la décision prise dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de son adoption. La décision de l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, peut être contestée par le demandeur devant une juridiction.
- L'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la tenue de jeux d'argent, dans un délai de dix jours ouvrables à compter du jour suivant celui de la réception de la demande prévue par la partie 21 du présent article, l'examine et, sur la base des circonstances obtenues par cet organe lors de la vérification, indiquées dans la demande examinée, des informations et (ou) des résultats des actions d'accomplissement de la transaction, adoptées conformément à la législation de la Fédération de Russie, prend l'une des décisions motivées suivantes :
- L'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, examine, dans un délai de dix jours ouvrables à compter du jour suivant celui de la réception de la demande prévue par la partie 35 du présent article, cette demande et, sur la base des circonstances obtenues par cet organe lors du contrôle, indiquées dans la demande examinée, des informations et (ou) des résultats des actions d'accomplissement de la transaction, adoptés conformément à la législation de la Fédération de Russie, prend l'une des décisions motivées suivantes :
- Le motif d'exclusion de la banque de la liste des banques étrangères est :
- 1) la décision de l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la tenue de jeux d'argent, d'exclure une banque étrangère de la liste des banques étrangères, prise à la suite de l'examen de la demande adressée conformément à la partie 35 du présent article ;
- 2) la décision de justice entrée en vigueur annulant la décision de l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la tenue de jeux d'argent, d'inclure une banque étrangère dans la liste des banques étrangères ;
- 3) décision de justice entrée en vigueur annulant la décision de l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, refusant de faire droit à la demande d'une banque étrangère tendant à son exclusion de la liste des banques étrangères, prise à la suite de l'examen de la demande adressée conformément à la partie 35 du présent article.
- La demande de communication de renseignements aux organismes de crédit est adressée par l'organe exécutif

fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, sous forme électronique. La demande doit contenir l'indication qu'elle est adressée conformément à la présente loi fédérale. La liste des renseignements pouvant être demandés à un organisme de crédit, les formats et la procédure d'envoi par l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, d'une demande à un organisme de crédit sont établis par l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, en accord avec la Banque centrale de la Fédération de Russie.

- L'organisme de crédit communique à l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, à sa demande, les renseignements sous forme électronique. La procédure de communication par les organismes de crédit, sous forme électronique, des renseignements sur demande de l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, est établie par la Banque centrale de la Fédération de Russie en accord avec l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent.
- La Banque centrale de la Fédération de Russie convient avec l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, des formats (modifications de ceux-ci) de présentation par les organismes de crédit sous forme électronique des informations sur les demandes de l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, et les publie sur son site officiel dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet ».
- Les organismes de crédit sont tenus de présenter à l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui exerce le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent, les informations demandées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui exerce le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent. En cas d'absence, auprès de l'organisme de crédit, des informations demandées, l'organisme de crédit informe, dans le délai indiqué, l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui exerce le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent, de l'absence auprès de lui des informations demandées.
- Lors de l'envoi de la demande de présentation d'informations par la poste sous forme de lettre recommandée, la demande est réputée reçue :
- 1) le jour de la remise indiqué dans l'avis postal de remise de la lettre au destinataire ou dans d'autres sources d'information ;
- 2) le sixième jour ouvrable à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, si, dans ce délai, l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui exerce le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, n'a pas reçu d'avis postal ou d'information contenant la date de remise de la lettre au destinataire.
- Une personne physique a le droit de refuser de participer aux jeux d'argent en adressant au régulateur unique des jeux d'argent une demande d'inscription des informations la concernant dans la liste des personnes physiques ayant refusé de participer aux jeux d'argent.

- Dans la demande d'inscription des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent, doit être indiquée la durée pour laquelle la personne physique renonce à participer à des jeux d'argent. La durée pour laquelle la personne physique renonce à participer à des jeux d'argent ne peut être inférieure à douze mois. En cas de nécessité de restitution des sommes indiquées au sous-point "a" du point 1 et au sous-point "a" du point 2 de la partie 16 du présent article, la demande d'inscription des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent doit également indiquer les coordonnées du compte bancaire sur lequel elles seront restituées.
- Les informations relatives à une personne physique sont exclues de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent :
- 1) à l'expiration de la durée indiquée dans la demande d'inscription des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent, sur le fondement de laquelle les informations relatives à la personne physique ont été inscrites dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent ;
- 2) sur le fondement d'une demande d'exclusion des informations relatives à une personne physique de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent, adressée conformément aux parties 17 et 19 du présent article.
- Le régulateur unique des jeux d'argent tient la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent.
- La demande d'inscription des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent est déposée par la personne physique auprès du régulateur unique des jeux d'argent :
- 2) au moyen du système d'information de l'État fédéral "Portail unique des services publics et municipaux (fonctions)" (ci-après dénommé le portail unique des services publics et municipaux) sous la forme d'un document électronique signé par le demandeur de l'une des manières suivantes :
- b) par une signature électronique non qualifiée renforcée, dont le certificat de clé de vérification est créé et utilisé dans l'infrastructure assurant l'interaction informationnelle et technologique des systèmes d'information utilisés pour la fourniture de services étatiques et municipaux sous forme électronique, selon la procédure établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie et à condition que soit organisée l'interaction de la personne physique avec cette infrastructure au moyen de moyens de protection de l'information ayant subi dans les formes prescrites la procédure d'évaluation de la conformité ;
- La demande d'inscription des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent ne peut pas être retirée.
- Le régulateur unique des jeux d'argent inclut les informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent au plus tard dans les douze heures suivant la réception de la demande d'inclusion des informations relatives à une personne physique dans ladite liste conformément à la partie 6 du présent article. Dans l'espace personnel de la personne physique sur le portail unique des services publics et municipaux sont publiées les informations relatives à l'inclusion des informations sur la personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent.
- La liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent ne peut être publiée sur le réseau de télécommunication « Internet », ni faire l'objet d'une autre divulgation, sauf dans les cas prévus par la partie 12 du présent article.

- La procédure de tenue de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent et la composition des informations incluses dans ladite liste sont établies par l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie à exercer les fonctions de réglementation normative et juridique dans le domaine de l'organisation et de la tenue de jeux d'argent.
- À compter de la mise à jour des informations contenues dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent, conformément à la partie 13 du présent article, il n'est pas permis :
- 5) la conclusion d'un accord de gain fondé sur le risque avec une personne physique dont les informations sont inscrites sur la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent ;
- 6) l'organisation de la conclusion d'un accord de gain fondé sur le risque entre deux ou plusieurs participants à des jeux d'argent, si les informations concernant au moins l'un d'entre eux sont inscrites sur la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent ;
- 1) annuler les paris conclus sur les issues d'événements non survenus au moment de la mise à jour des informations contenues dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent, et rembourser intégralement au participant au jeu d'argent :
- a) les sommes des mises transférées comme condition de conclusion de tels paris par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées sont indiquées dans la demande d'inscription des informations relatives à la personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent ;
- b) les sommes des mises interactives transférées comme condition de conclusion de tels paris ;
- 2) verser, sur la base des résultats des paris conclus sur des événements survenus avant la mise à jour des informations contenues dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent :
- a) les gains sur les mises par virement sur le compte bancaire dont les coordonnées sont indiquées dans la demande d'inscription des informations relatives à la personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent ;
- Une personne physique a le droit d'adresser au régulateur unique des jeux d'argent une demande de radiation des informations la concernant de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent, au plus tôt douze mois à compter du jour de l'inscription des informations la concernant sur ladite liste.
- La demande de radiation des informations concernant une personne physique de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent est déposée par la personne physique :
- 2) au moyen du portail unique des services publics et municipaux, sous la forme d'un document électronique signé par le demandeur de l'une des manières suivantes :
- a) par une signature électronique non qualifiée renforcée, dont le certificat de clé de vérification est créé et utilisé dans l'infrastructure assurant l'interaction informationnelle et technologique des systèmes d'information utilisés pour la fourniture de services étatiques et municipaux sous forme électronique, selon la procédure établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie et sous réserve de l'organisation de l'interaction de la personne physique avec une telle infrastructure au moyen de moyens de protection de l'information ayant subi dans les formes prescrites la procédure d'évaluation de la conformité ;
- Le régulateur unique des jeux d'argent exclut les informations relatives à une personne physique du registre des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent au plus tard douze heures après l'expiration du délai indiqué dans la demande d'inscription des informations relatives à une personne physique dans le registre des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent, sur le fondement de laquelle les informations relatives à la personne physique ont été inscrites dans ledit registre, ainsi qu'à compter de la

réception de la demande d'exclusion des informations relatives à une personne physique dudit registre, sur le fondement de laquelle les informations relatives à la personne physique sont exclues dudit registre conformément à la partie 19 du présent article. L'espace personnel de la personne physique sur le portail unique des services étatiques et municipaux affiche les informations relatives à l'exclusion des informations relatives à une personne physique du registre des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent.

- Les conventions de gain fondées sur le risque conclues avec une personne physique dont les informations sont inscrites au registre des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent, les conventions de gain fondées sur le risque conclues entre personnes physiques, si les informations relatives à au moins l'une d'entre elles sont inscrites au registre des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent, à compter de la mise à jour de ces informations dans ledit registre conformément à la partie 13 du présent article jusqu'à l'exclusion des informations relatives à la personne physique dudit registre conformément à la partie 21 du présent article par la mise à jour de ces informations dans ledit registre conformément à la partie 13 du présent article, sont nulles.
- L'accès de la personne physique aux informations sur le statut des demandes qu'elle a adressées d'inscription des informations relatives à une personne physique dans le registre des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent et de la demande d'exclusion des informations relatives à une personne physique dudit registre est assuré au moyen du portail unique des services étatiques et municipaux.
- 1.1. A perdu force à compter du 1 septembre 2021. - Loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ.
- (telle que modifiée par les lois fédérales du 21.07.2014 N 222-FZ, du 20.07.2020 N 242-FZ)
- 3.1. A perdu force à compter du 1 septembre 2021. - Loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ.
- (partie 9 introduite par la loi fédérale du 22.04.2010 N 64-FZ, telle que modifiée par la loi fédérale du 21.07.2014 N 222-FZ)
- (telle que modifiée par les lois fédérales du 21.07.2014 N 222-FZ, du 27.12.2019 N 495-FZ, du 31.07.2020 N 270-FZ, du 11.06.2021 N 170-FZ)
- (partie 11 introduite par la loi fédérale du 22.04.2010 N 64-FZ ; telle que modifiée par les lois fédérales du 20.07.2020 N 242-FZ, du 11.06.2021 N 170-FZ, du 19.10.2023 N 503-FZ)
- (partie 12 introduite par la loi fédérale du 22.04.2010 N 64-FZ ; telle que modifiée par la loi fédérale du 02.07.2021 N 352-FZ)
- (partie 14.1 introduite par la loi fédérale du 21.07.2014 N 222-FZ ; telle que modifiée par la loi fédérale du 27.11.2017 N 358-FZ)
- (telle que modifiée par les lois fédérales du 21.07.2014 N 222-FZ, du 30.12.2020 N 493-FZ (telle que modifiée par 12.06.2021))
- (telle que modifiée par les lois fédérales du 18.12.2018 N 468-FZ, du 30.12.2020 N 493-FZ, du 11.06.2021 N 170-FZ)
- (telle que modifiée par les lois fédérales du 21.07.2014 N 222-FZ, du 30.12.2020 N 493-FZ (telle que modifiée par 12.06.2021), du 11.06.2021 N 170-FZ)
- (partie 2.1 introduite par la loi fédérale du 21.07.2014 N 222-FZ ; telle que modifiée par les lois fédérales du 03.07.2019 N 169-FZ, du 30.12.2020 N 493-FZ)
- (partie 2.2 introduite par la loi fédérale du 21.07.2014 N 222-FZ ; telle que modifiée par les lois fédérales du 03.07.2019 N 169-FZ, du 30.12.2020 N 493-FZ)

- (partie 2.3 introduite par la loi fédérale du 03.07.2019 N 169-FZ ; telle que modifiée par la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ)
- 1) 2,25 pour cent de la base de calcul des déductions ciblées, déterminée conformément à la partie 2 du présent article, pour la période du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2027 inclus ;
- 2) 2,5 pour cent de la base de calcul des déductions ciblées, déterminée conformément à la partie 2 du présent article, à compter du 1 janvier 2028.
- (partie 3.1 introduite par la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ (telle que modifiée par 12.06.2021))
- Le centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et des totalisateurs transmet au régulateur unique des jeux d'argent, au plus tard cinq jours après la fin du trimestre au cours duquel la base de calcul des contributions ciblées est née, les contributions ciblées retenues, ainsi que les informations sur les mises acceptées et les mises interactives, selon la forme approuvée par le régulateur unique des jeux d'argent.
- (partie 4 dans la rédaction de la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. du 12.06.2021))
- (dans la rédaction des lois fédérales du 24.06.2025 N 157-FZ, du 20.02.2026 N 41-FZ)
- Au plus tard trente jours après la fin du trimestre au cours duquel la base de calcul des contributions ciblées est née, le régulateur unique des jeux d'argent présente aux fédérations sportives panrusses et aux ligues sportives professionnelles les informations sur les mises acceptées et les mises interactives relatives aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives panrusses et aux compétitions sportives professionnelles organisées par les ligues sportives professionnelles, sur les gains versés, ainsi que sur le montant des contributions ciblées à payer et effectivement payées.
- Si les contributions ciblées ne sont pas payées ou ne sont pas payées intégralement, les fédérations sportives panrusses et les ligues sportives professionnelles saisissent le tribunal d'une demande de recouvrement des contributions ciblées.
- (dans la rédaction des lois fédérales du 31.07.2020 N 270-FZ, du 30.12.2020 N 493-FZ)
- Le régulateur unique des jeux d'argent présente chaque trimestre, au plus tard quarante jours après la fin du trimestre au cours duquel est né le fondement de calcul des contributions ciblées, à l'organe fédéral de l'exécutif dans le domaine de la culture physique et du sport et à l'organe fédéral de l'exécutif habilité exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, selon la forme approuvée par l'organe fédéral de l'exécutif habilité exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent :
- 1) les informations sur les paris acceptés, les paris interactifs relatifs aux compétitions sportives, les paris sur lesquels ont été conclus pour le sport concerné, ainsi que sur les gains versés ;
- 2) les informations sur le volume des sommes de contributions ciblées à payer et effectivement payées.
- (partie 7 dans la rédaction de la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. du 12.06.2021))
- (dans la rédaction des lois fédérales du 30.12.2020 N 493-FZ, du 11.06.2021 N 170-FZ)
- Sont visiteurs de l'établissement de jeux les participants aux jeux d'argent se trouvant dans l'établissement de jeux, ainsi que les autres personnes dont l'accès aux établissements de jeux n'est pas interdit conformément à la présente loi fédérale.
- Ne peuvent être visiteurs de l'établissement de jeux les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans.
- L'établissement de jeux doit être divisé en une zone de service des participants aux jeux d'argent et une zone de service de l'établissement de jeux.

- (dans la rédaction des lois fédérales du 21.07.2014 N 222-FZ, du 27.12.2019 N 495-FZ, du 31.07.2020 N 270-FZ, du 30.12.2020 N 493-FZ, du 11.06.2021 N 170-FZ)
- Le pourcentage moyen de gain techniquement préétabli de chaque machine à sous ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix pour cent.
- L'établissement de jeux ne peut être situé dans un bâtiment, une construction, un ouvrage dans lesquels sont situés des établissements de culture physique et de santé et des établissements sportifs (à l'exception des bureaux de paris, des totalisateurs et de leurs points de prise de paris).
- (partie 8 introduite par la loi fédérale du 21.07.2014 N 222-FZ ; dans la rédaction de la loi fédérale du 27.11.2017 N 358-FZ)
- Un casino et une salle de machines à sous ne peuvent être situés que dans un bâtiment, une construction ou un ouvrage constituant un objet de construction d'investissement, occuper entièrement cet objet ou être situés dans une partie unique et isolée de celui-ci.
- La superficie de la zone de service des participants aux jeux d'argent dans un casino ne peut être inférieure à huit cents mètres carrés, et elle doit abriter la caisse de l'établissement de jeux, le vestiaire, des espaces de repos pour les visiteurs de l'établissement de jeux et des toilettes.
- Dans la zone de service des participants aux jeux d'argent du casino, au moins dix tables de jeu doivent être installées, ainsi que des machines à sous peuvent être installées et des points de prise de paris du pari mutuel et (ou) du bookmaker peuvent s'y trouver.
- En cas d'installation de machines à sous dans la zone de service des participants aux jeux d'argent du casino, les exigences établies par la partie 6 du présent article s'appliquent à cet établissement de jeu.
- La superficie de la zone de service des participants aux jeux d'argent dans la salle de machines à sous ne peut être inférieure à cent mètres carrés, et la caisse de l'établissement de jeu ainsi que des toilettes doivent s'y trouver.
- Dans la zone de service des participants aux jeux d'argent de la salle de machines à sous, au moins cinquante machines à sous doivent être installées, ainsi que des points de prise de paris du pari mutuel et (ou) du bookmaker peuvent s'y trouver.
- Dans la zone de service de la salle de jeux automatiques doit se trouver un local spécialement équipé ou doit être installé un équipement pour la réception, la délivrance et le stockage temporaire des fonds.
- (dans la rédaction des lois fédérales du 22.07.2014 N 278-FZ, du 02.05.2026 N 124-FZ)
- L'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans le kraï de Krasnodar peut être exercée sur la base d'autorisations délivrées avant le 23.07.2014 (loi fédérale du 01.05.2016 N 121-FZ).
- La procédure de création, de liquidation et de modification des limites des zones de jeux, ainsi que leur dénomination, leurs limites et d'autres paramètres des zones de jeux sont déterminés par le Gouvernement de la Fédération de Russie, sauf disposition contraire des parties 4.1 et 4.2 du présent article.
- (dans la rédaction des lois fédérales du 22.07.2014 N 278-FZ, du 25.12.2018 N 479-FZ)
- Les décisions de création, de liquidation et de modification des limites des zones de jeux sont prises par le Gouvernement de la Fédération de Russie en accord avec les organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie. À cet égard, les limites des zones de jeux sont déterminées sur la base des propositions des organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie, soumises au Gouvernement de la Fédération de Russie, sauf disposition contraire des parties 4.1 et 4.2 du présent article.
- (dans la rédaction des lois fédérales du 01.05.2016 N 121-FZ, du 25.12.2018 N 479-FZ, du 22.07.2024 N 203-FZ)

- La partie 7.1 de l'art. 9 ne s'applique pas à la zone de jeux soumise à liquidation avant le 01.01.2019 conformément à la loi fédérale du 01.05.2016 N 121-FZ.
- Ч. 7.2 ст. 9 s'applique à l'expiration de 10 ans à compter du 25.10.2018 à l'égard des zones de jeu créées avant cette date, à l'exception de la zone de jeu devant être liquidée avant le 01.01.2019 conformément à la loi fédérale du 01.05.2016 N 121-ФЗ.
- 7.4. Le dommage réel causé aux personnes visées à la partie 7.3 du présent article est indemnisé sur le budget du sujet de la Fédération de Russie au moyen et dans la limite des transferts interbudgétaires du budget fédéral au budget du sujet de la Fédération de Russie destinés à l'indemnisation de ce dommage.
- La décision de création d'une zone de jeux peut établir des exigences supplémentaires à l'égard de certains types d'établissements de jeux ainsi que d'autres restrictions.
- 3) exercent les fonctions de délivrance, de réémission et d'annulation des autorisations d'exercice de l'activité d'organisation et de tenue de jeux d'argent dans une zone de jeux ;
- 4) exercent le contrôle (la surveillance) étatique régional sur l'organisation et la tenue de jeux d'argent.
- Aux fins de l'exercice du contrôle (de la surveillance) de l'État sur l'organisation et la tenue des jeux d'argent, les organes de gestion des zones de jeux sont tenus de fournir des rapports dont le contenu et la procédure de fourniture sont établis par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie.
- Article 11. Critères de sélection des terrains pour la création de zones de jeux
- (dans la rédaction des lois fédérales du 22.07.2014 N 278-FZ, du 25.12.2018 N 479-FZ, du 22.07.2024 N 203-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 22.07.2014 N 278-FZ, du 22.07.2024 N 203-FZ)
- Dans la zone de jeux créée conformément à la partie 4.2 de l'article 9 de la présente loi fédérale dans les limites des terrains fournis pour l'implantation d'objets olympiques d'importance fédérale, dont le financement et la construction n'ont pas été réalisés au détriment des crédits budgétaires ou des fonds de la Corporation, les droits et obligations du bailleur desdits terrains sont transférés aux organes de gestion des zones de jeux à compter du jour de l'adoption par le Gouvernement de la Fédération de Russie de la décision de créer une telle zone.
- Le type d'utilisation autorisée des terrains correspondant à l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent, précédemment accordés pour l'implantation d'objets olympiques d'importance fédérale dont le financement et la construction n'ont pas été réalisés au moyen de crédits budgétaires ou de fonds de la Corporation, est réputé établi à compter du jour de l'adoption par le Gouvernement de la Fédération de Russie de la décision de créer une zone de jeux d'argent dans les limites des terrains accordés pour l'implantation des objets olympiques correspondants.
- Article 13. Autorisation d'exercer l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans une zone de jeux d'argent
- L'autorisation d'exercer l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans une zone de jeux d'argent est délivrée par l'organe de gestion de la zone de jeux d'argent conformément à la législation du sujet de la Fédération de Russie (à l'accord entre les organes du pouvoir d'État des sujets correspondants de la Fédération de Russie), y compris par la voie de la tenue d'une vente aux enchères ou d'un concours.
- L'autorisation d'exercer une activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans une zone de jeux peut être annulée par l'organe de gestion de la zone de jeux dans les cas suivants :
- 2) non-conformité de l'établissement de jeux aux exigences établies par la présente loi fédérale ;
- La décision de refuser la délivrance, le renouvellement ou l'annulation de l'autorisation d'exercer une activité

d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans une zone de jeux peut être contestée devant le tribunal dans les formes établies.

- Article 14. Procédure d'ouverture et d'activité des bureaux de paris, des totalisateurs, des points de prise de paris des bureaux de paris et des totalisateurs
- L'activité d'organisation et de tenue des jeux d'argent dans les bureaux de paris, les totalisateurs et leurs points de réception des mises peut être organisée en dehors des zones de jeux selon la procédure établie par le présent chapitre.
- (dans la rédaction des lois fédérales du 13.06.2011 N 133-FZ, du 31.07.2020 N 270-FZ, du 11.06.2021 N 170-FZ)
- 1) la conclusion avec les participants à des jeux d'argent d'accords de gain fondés sur le risque ;
- 2) l'organisation de la conclusion d'accords de gain fondés sur le risque entre deux ou plusieurs participants à un jeu d'argent.
- Dans les bureaux de paris, les totalisateurs et leurs points de réception des mises situés en dehors des zones de jeux, ne peut être exercée l'activité d'organisation et de tenue des jeux d'argent au moyen de machines à sous et de tables de jeu, ainsi que de programmes pour ordinateurs électroniques, d'équipements mécaniques, électriques, électroniques ou autres copiant totalement ou partiellement le fonctionnement du matériel de jeu, y compris l'utilisation d'images visuelles, de dessins et de symboles, notamment identiques ou similaires au point de prêter à confusion avec les images visuelles, dessins et symboles utilisés lors de la tenue des jeux d'argent dans les casinos et les salles de machines à sous.
- (partie 8 dans la rédaction de la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. du 12.06.2021))
- (partie 9 dans la rédaction de la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. du 12.06.2021))
- Article 14.1. A perdu force à compter du 1 septembre 2021. - Loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ.
- Article 14.2. Activité du centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bookmakers et des totalisateurs
- Le centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bookmakers et des totalisateurs exerce son activité conformément à la loi fédérale « Sur les banques et l'activité bancaire ».
- Le contrat relatif à l'exercice des fonctions de centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bookmakers et des totalisateurs, mentionné à la partie 1 du présent article, doit contenir la composition et la procédure de comptabilisation et de conservation par l'établissement de crédit des informations relatives aux transferts de mises aux bookmakers ou aux totalisateurs.
- (dans la rédaction des lois fédérales du 29.12.2025 N 575-FZ, du 26.06.2026 N 213-FZ)
- Article 15. Exigences applicables aux bookmakers, aux totalisateurs, aux points de prise de mises des bookmakers et des totalisateurs
- Les bookmakers, les totalisateurs et leurs points de prise de mises ne peuvent être situés que dans des bâtiments, des constructions, des ouvrages qui sont des objets de construction capitale.
- Les bookmakers, les totalisateurs et leurs points de prise de mises ne peuvent pas être situés :
- 1) dans les objets du parc de logements, les objets en cours de construction, dans les constructions temporaires, dans les kiosques, sous les auvents et dans d'autres constructions similaires ;
- 2) dans les bâtiments, constructions, ouvrages dans lesquels sont situés des établissements pour enfants, d'enseignement, médicaux, de cure et de repos ;
- 3) dans les bâtiments, constructions, ouvrages des gares routières, gares ferroviaires, gares fluviales, ports

fluviaux, aéroports, aux stations et arrêts de tous les types de transports publics (transports en commun) de desserte urbaine et suburbaine ;

- 4) dans les locaux dans lesquels est exercée une activité non liée à l'organisation et à la tenue de jeux d'argent ou à la fourniture de services associés aux jeux d'argent ;
- 5) dans les bâtiments, constructions, ouvrages qui sont en propriété de l'État ou municipale, en propriété de sociétés d'État, de compagnies d'État et dans lesquels sont situés des organes fédéraux du pouvoir d'État, des organes du pouvoir d'État des sujets de la Fédération de Russie, des organes de l'autonomie locale, des établissements d'État ou municipaux, des entreprises unitaires, des sociétés d'État et des compagnies d'État ;
- 6) dans les bâtiments, constructions, ouvrages dans lesquels sont situées des organisations cultuelles et religieuses.
- Les bureaux de paris, les totalisateurs, leurs points de réception des paris ne peuvent pas non plus être situés sur les terrains sur lesquels sont situés les objets mentionnés à la partie 2 du présent article.
- 3.1. Dans la zone de service des participants aux jeux d'argent du point de réception des paris d'un bureau de paris doit se trouver la caisse du bureau de paris.
- 2) les compétitions sportives organisées par les fédérations sportives panrusses et les ligues sportives professionnelles ;
- 3) les compétitions sportives organisées par les organisations sportives internationales ;
- 3.4. Les dispositions des parties 3.1 et 3.3 du présent article s'appliquent également aux points de réception des paris des bureaux de paris, y compris ceux situés dans les casinos et les salles de machines à sous.
- 3.5. Dans la zone de service des participants aux jeux d'argent du point de réception des paris d'un totalisateur doit se trouver la caisse du totalisateur.
- 3.8. Les dispositions des parties 3.5 et 3.7 du présent article s'appliquent également aux points de réception des paris des totalisateurs, y compris ceux situés dans les casinos, les salles de machines à sous et les bureaux de paris.
- 3.9. Dans la zone de service du bureau de paris (à l'exception des points de réception des paris du bureau de paris) doit se trouver le centre de traitement du bureau de paris ou le centre de traitement des paris interactifs du bureau de paris.
- (partie 3.9 introduite par la loi fédérale du 16.10.2012 N 168-FZ ; dans la rédaction de la loi fédérale du 27.11.2017 N 358-FZ)
- 3.10. Dans la zone de service du totalisateur (à l'exception des points de réception des paris du totalisateur) doit se trouver le centre de traitement du totalisateur ou le centre de traitement des paris interactifs du totalisateur.
- (partie 3.10 introduite par la loi fédérale du 16.10.2012 N 168-FZ ; dans la rédaction de la loi fédérale du 27.11.2017 N 358-FZ)
- 3.12. Dans le centre de traitement du bureau de paris et le centre de traitement du totalisateur doivent être installés des moyens techniques de communication destinés à recevoir des informations provenant des points de réception des paris du bureau de paris ou des points de réception des paris du totalisateur concernant les paris acceptés, les gains versés et non versés, à transmettre des informations concernant les gains calculés, le déroulement et l'issue de l'événement dont dépend le résultat du pari, aux points de réception des paris du bureau de paris ou aux points de réception des paris du totalisateur. Dans le centre de traitement des paris interactifs du bureau de paris et le centre de traitement des paris interactifs du totalisateur, en cas d'acceptation de paris, doivent être installés des moyens techniques de communication destinés à recevoir des

informations provenant des points de réception des paris du bureau de paris ou des points de réception des paris du totalisateur concernant les paris acceptés, les gains versés et non versés, à transmettre des informations concernant les gains calculés, le déroulement et l'issue de l'événement dont dépend le résultat du pari, aux points de réception des paris du bureau de paris ou aux points de réception des paris du totalisateur.

- (dans la rédaction des lois fédérales du 27.11.2017 N 358-FZ, du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. 12.06.2021))
- 3.13. Dans les points de réception des paris du bureau de paris et les points de réception des paris du totalisateur doivent être installés des moyens techniques de communication destinés à recevoir des informations provenant du centre de traitement du bureau de paris, du centre de traitement du totalisateur ou du centre de traitement des paris interactifs du bureau de paris, du centre de traitement des paris interactifs du totalisateur concernant les gains calculés, le déroulement et l'issue de l'événement dont dépend le résultat du pari, à transmettre des informations au centre de traitement du bureau de paris, au centre de traitement du totalisateur ou au centre de traitement des paris interactifs du bureau de paris, au centre de traitement des paris interactifs du totalisateur concernant les paris acceptés, les gains versés et non versés.
- (partie 3.15 introduite par la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. 12.06.2021))
- (partie 3.16 introduite par la loi fédérale du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. 12.06.2021))
- Dans les bureaux de paris, les totalisateurs, leurs points de réception des paris, des jeux d'argent ne peuvent pas être organisés :
- Dans les bureaux de paris, les totalisateurs, leurs points de réception des paris, la conclusion de paris sur des compétitions sportives pour enfants et jeunes n'est pas autorisée.
- Dans les zones de service des bureaux de paris, des totalisateurs, de leurs points de réception des paris, ainsi que dans les centres de traitement des bureaux de paris, des totalisateurs, peut être utilisé exclusivement l'équipement au moyen duquel sont effectués :
- 2) la tenue, sur la base des informations reçues du centre unique de comptabilisation des transferts de paris des bureaux de paris et des totalisateurs, de la comptabilisation et du traitement des paris interactifs acceptés auprès des participants aux jeux d'argent ;
- 6) la conclusion de paris ou l'organisation de la conclusion de paris avec les participants aux jeux d'argent lors de l'acceptation de paris interactifs ;
- 7) la présentation d'informations sur les paris acceptés, les paris interactifs et les gains calculés aux points de réception des paris du bureau de paris ou du totalisateur et au centre unique de comptabilisation des transferts de paris des bureaux de paris et des totalisateurs.
- Dans les zones de service des participants aux jeux d'argent des bureaux de paris ou des totalisateurs, de leurs points de réception des paris, peut être utilisé exclusivement l'équipement qui :
- 1) permet d'effectuer des opérations avec des fonds et au moyen duquel sont effectués l'acceptation des paris auprès des participants aux jeux d'argent et le versement des gains ;
- 2) offre aux participants aux jeux d'argent la possibilité d'observer le déroulement et l'issue de l'événement dont dépend le résultat du pari ;
- 3) assure la réception d'informations sur les paris acceptés, les gains versés et non versés ;
- 4) offre au participant aux jeux d'argent la possibilité de choisir l'événement sur lequel le pari est conclu ;
- Dans les zones de service et les zones de service des participants des bureaux de paris, des totalisateurs, de leurs points de réception des paris, des centres de traitement des bureaux de paris ou des centres de

traitement des paris interactifs des bureaux de paris et des centres de traitement des totalisateurs ou des centres de traitement des paris interactifs des totalisateurs, ne peuvent pas être utilisés des programmes pour machines électroniques de calcul, des équipements mécaniques, électriques, électroniques ou autres :

- 2) au moyen desquels sont effectuées des transformations arithmétiques et autres transformations mathématiques de données et d'informations sur les événements à l'égard desquels sont conclus des accords de gain fondés sur le risque, sur le déroulement et l'issue de tels événements en valeurs numériques et combinaisons, images visuelles, dessins et symboles, y compris identiques ou similaires au point de prêter à confusion avec les images visuelles, dessins et symboles qui sont utilisés lors de la tenue de jeux d'argent dans les casinos et les salles de machines à sous ;
- 3) au moyen desquels est déterminée l'issue des événements à l'égard desquels sont conclus des accords de gain fondés sur le risque, et dont l'accès s'effectue au moyen de réseaux d'information et de télécommunication, y compris le réseau "Internet", ainsi que de moyens de communication, y compris les moyens de communication mobiles.
- Le Gouvernement de la Fédération de Russie peut établir des exigences supplémentaires à l'égard de l'équipement utilisé dans les zones de service et les zones de service des participants aux jeux d'argent des bureaux de paris, des totalisateurs, de leurs points de réception des paris, ainsi que dans les centres de traitement des bureaux de paris, des totalisateurs.
- Article 15.1. Contrôle (surveillance) de l'État sur l'organisation et la tenue des jeux d'argent
- Le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent s'exerce au moyen :
- 1) du contrôle (de la surveillance) fédéral de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, exercé par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie conformément au règlement approuvé par le Gouvernement de la Fédération de Russie ;
- Font l'objet du contrôle (de la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent :
- 1) pour le contrôle (la surveillance) fédéral de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent :
- L'organisation et l'exercice du contrôle (de la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent sont régis par la loi fédérale du 31 juillet 2020 N 248-FZ « Sur le contrôle (la surveillance) de l'État et le contrôle municipal dans la Fédération de Russie ».
- Les zones de jeux prévues par la présente loi fédérale doivent être créées avant le 1 juillet 2007. L'activité des établissements de jeux ne disposant pas de l'autorisation prévue par la présente loi fédérale pour exercer l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans une zone de jeux doit cesser avant le 1 juillet 2009, à l'exception des bureaux de paris et des totalisateurs, de leurs points de prise de paris, conformes aux exigences de la présente loi fédérale.
- Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, le Gouvernement de la Fédération de Russie doit adopter les actes normatifs juridiques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi fédérale.
- La présente loi fédérale entre en vigueur le 1 janvier 2007, à l'exception du point 1 de l'article 17, des articles 18 et 19 de la présente loi fédérale.
- Le point 1 de l'article 17, le point 1 de l'article 18 et l'article 19 de la présente loi fédérale entrent en vigueur le 30 juin 2009.
- Le point 2 de l'article 18 de la présente loi fédérale entre en vigueur à l'expiration d'un mois à compter de la date de sa publication officielle.

- Actes normatifs juridiques régissant l'activité d'organisation des jeux d'argent
- du 22.04.2010 N 64-FZ , du 03.11.2010 N 281-FZ , du 04.05.2011 N 99-FZ ,
- du 13.06.2011 N 133-FZ , du 18.07.2011 N 242-FZ , du 21.11.2011 N 327-FZ ,
- du 16.10.2012 N 168-FZ , du 23.07.2013 N 198-FZ , du 21.07.2014 N 222-FZ ,
- du 22.07.2014 N 278-FZ , du 01.05.2016 N 121-FZ , du 28.03.2017 N 44-FZ ,
- du 27.11.2017 N 358-FZ , du 18.12.2018 N 468-FZ , du 25.12.2018 N 479-FZ ,
- du 03.07.2019 N 169-FZ , du 26.07.2019 N 239-FZ , du 27.12.2019 N 495-FZ ,
- du 02.07.2021 N 352-FZ , du 02.07.2021 N 355-FZ , du 10.07.2023 N 303-FZ ,
- du 04.08.2023 N 422-FZ , du 04.08.2023 N 453-FZ , du 19.10.2023 N 503-FZ ,
- du 19.04.2024 N 80-FZ , du 22.07.2024 N 203-FZ , du 24.06.2025 N 157-FZ ,
- du 29.12.2025 N 575-FZ , du 20.02.2026 N 41-FZ , du 02.05.2026 N 124-FZ ,
- (dans la rédaction des lois fédérales du 31.07.2020 N 270-FZ , du 11.06.2021 N 170-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 18.07.2011 N 242-FZ , du 11.06.2021 N 170-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 21.07.2014 N 222-FZ , du 31.07.2020 N 270-FZ)
- (le point 3.1 a été introduit par la loi fédérale du 21.07.2014 N 222-FZ ; dans la rédaction des lois fédérales du 03.07.2019 N 169-FZ , du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. 12.06.2021))
- (dans la rédaction des lois fédérales du 23.07.2013 N 198-FZ , du 31.07.2020 N 270-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 13.06.2011 N 133-FZ , du 21.07.2014 N 222-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 21.07.2014 N 222-FZ , du 22.07.2014 N 278-FZ , du 22.07.2024 N 203-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 11.06.2021 N 170-FZ , du 02.07.2021 N 355-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 31.07.2020 N 270-FZ , du 11.06.2021 N 170-FZ , du 02.07.2021 N 355-FZ)
- (la partie 8.1 a été introduite par la loi fédérale du 26.07.2019 N 239-FZ ; dans la rédaction des lois fédérales du 31.07.2020 N 270-FZ , du 11.06.2021 N 170-FZ , du 02.07.2021 N 355-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 21.07.2014 N 222-FZ , du 20.07.2020 N 242-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 21.07.2014 N 222-FZ , du 27.12.2019 N 495-FZ , du 31.07.2020 N 270-FZ , du 11.06.2021 N 170-FZ)
- (la partie 11 a été introduite par la loi fédérale du 22.04.2010 N 64-FZ ; dans la rédaction des lois fédérales du 20.07.2020 N 242-FZ , du 11.06.2021 N 170-FZ , du 19.10.2023 N 503-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 21.07.2014 N 222-FZ , du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. 12.06.2021))
- (dans la rédaction des lois fédérales du 18.12.2018 N 468-FZ , du 30.12.2020 N 493-FZ , du 11.06.2021 N 170-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 21.07.2014 N 222-FZ , du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. 12.06.2021), du 11.06.2021 N 170-FZ)
- (la partie 2.1 a été introduite par la loi fédérale du 21.07.2014 N 222-FZ ; dans la rédaction des lois fédérales du 03.07.2019 N 169-FZ , du 30.12.2020 N 493-FZ)

- (la partie 2.2 a été introduite par la loi fédérale du 21.07.2014 N 222-FZ ; dans la rédaction des lois fédérales du 03.07.2019 N 169-FZ , du 30.12.2020 N 493-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 24.06.2025 N 157-FZ , du 20.02.2026 N 41-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 31.07.2020 N 270-FZ , du 30.12.2020 N 493-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 30.12.2020 N 493-FZ , du 11.06.2021 N 170-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 21.07.2014 N 222-FZ , du 27.12.2019 N 495-FZ , du 31.07.2020 N 270-FZ , du 30.12.2020 N 493-FZ , du 11.06.2021 N 170-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 22.07.2014 N 278-FZ , du 02.05.2026 N 124-FZ)
- L'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent dans le kraï de Krasnodar peut être exercée sur la base d'autorisations délivrées avant le 23.07.2014 (LF du 01.05.2016 N 121-FZ).
- (dans la rédaction des lois fédérales du 22.07.2014 N 278-FZ , du 25.12.2018 N 479-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 01.05.2016 N 121-FZ , du 25.12.2018 N 479-FZ , du 22.07.2024 N 203-FZ)
- La partie 7.1 de l'art. 9 ne s'applique pas à la zone de jeux soumise à liquidation avant le 01.01.2019 conformément à la LF du 01.05.2016 N 121-FZ .
- La partie 7.2 de l'art. 9 s'applique à l'expiration de 10 ans à compter du 25.10.2018 à l'égard des zones de jeux créées avant cette date, à l'exception de la zone de jeux soumise à liquidation avant le 01.01.2019 conformément à la LF du 01.05.2016 N 121-FZ .
- (dans la rédaction des lois fédérales du 22.07.2014 N 278-FZ , du 25.12.2018 N 479-FZ , du 22.07.2024 N 203-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 22.07.2014 N 278-FZ , du 22.07.2024 N 203-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 13.06.2011 N 133-FZ , du 31.07.2020 N 270-FZ , du 11.06.2021 N 170-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 29.12.2025 N 575-FZ , du 26.06.2026 N 213-FZ)
- (dans la rédaction des lois fédérales du 27.11.2017 N 358-FZ , du 30.12.2020 N 493-FZ (réd. 12.06.2021))
- 1) du contrôle (de la surveillance) fédéral de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, exercé par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie conformément au règlement approuvé par le Gouvernement de la Fédération de Russie ;
- La présente loi fédérale entre en vigueur le 1 janvier 2007, à l'exception du point 1 de l'article 17 , des articles 18 et 19 de la présente loi fédérale.
- Le point 1 de l'article 17 , le point 1 de l'article 18 et l'article 19 de la présente loi fédérale entrent en vigueur le 30 juin 2009.
- PRINCIPALES SOURCES D'INFORMATION UTILISÉES POUR DÉTERMINER LES RÉSULTATS DES PRONOSTICS
- Vous cherchez où parier sur le sport en ligne en roubles sans craindre que les gains ne soient pas versés ? Sur le site officiel de Melbet, chaque amateur de paris sportifs pourra trouver des événements intéressants et conclure un pari au meilleur avantage. Le bookmaker est à juste titre considéré comme l'un des meilleurs en Russie, disposant du droit d'exercer légalement l'activité de prise de paris sur Internet.
- Pour accéder à l'espace personnel, le client de Melbet ru doit simplement cliquer sur l'option correspondante sur le site de l'opérateur et saisir les données suivantes :

• identifiant – il peut s'agir du numéro de téléphone du joueur, de son adresse électronique ou de ID ;

• Après ces actions simples, le joueur pourra accéder à son espace de travail, doté de blocs pratiques pour gérer son profil et son compte, à savoir :

• - un pari simple, qui comprend une issue sur un événement sportif. Si le pronostic s'avère exact, le joueur réalise un bénéfice. Le montant du gain est calculé en multipliant la valeur de la mise par la cote du coupon.

• - les paris du type système supposent que plusieurs paris express distincts seront inclus dans le coupon, et il peut également y avoir des paris simples. Ce type de transaction ne sera pas considéré comme perdant si un pari express est mal prédit par le joueur.

• Le site officiel Me propose à ses utilisateurs non seulement des fonctionnalités réfléchies et pratiques, mais aussi la ligne la plus étendue. Pour placer un pari sportif, le joueur dispose de plus de trente directions – des plus populaires aux plus exclusives et rares. L'opérateur en ligne attire l'attention des clients sur les événements les plus importants, ainsi que sur les disciplines sportives majeures – football, tennis de table et tennis, volley-ball, basket-ball, hockey, Jeux Olympiques, esport.

• La ligne prématch et l'aperçu des événements en live couvrent des matchs d'importance variable dans divers sports, notamment :

• Outre une incroyable diversité de disciplines sportives, Melbet, en tant que bookmaker, se distingue également par des cotes élevées. L'opérateur en ligne permet à ses clients de placer des paris sportifs avec une marge modérée, dont le niveau est fixé en dessous de la moyenne du marché :

• Spécialement pour les amateurs de paris en ligne en temps réel, la société M propose un bloc de menu « Live » riche en événements et en options utiles. Tout comme dans la ligne prématch, l'opérateur en ligne élabore en profondeur et avec soin les offres de paris en direct. Les clients qui préfèrent placer des paris sportifs pendant la confrontation pourront apprécier pleinement le détail de la grille de cotes et les cotations avantageuses.

• Dans la ligne pour les paris en ligne en cours de jeu, le bookmaker permet de choisir diverses directions et types de sport, qui peuvent être populaires ou rares. Les cotes en live, malgré une marge plus élevée qu'en prématch, restent tout aussi compétitives et permettent aux clients de tirer le maximum de profit de leurs paris. Parmi les options indispensables pour un pronostic précis en live, le site officiel de Melbet propose invariablement les diffusions en ligne Live TV et les synthèses statistiques Live Info.

• Les paris de bookmaker sur l'esport constituent une direction à part entière dans le betting sportif, à laquelle la société accorde une attention particulière. L'opérateur en ligne s'efforce de maintenir l'intérêt des amateurs d'esport, c'est pourquoi il a développé et met régulièrement à jour un bloc de menu spécial portant le même nom. Le bookmaker crée pour les fans des conditions leur permettant de passer un moment de qualité et captivant en regardant les diffusions de combats esport et en pariant sur leurs équipes favorites.

• Les paris en ligne chez Melbet peuvent toujours être effectués depuis un smartphone. La principale société de bookmaker en Russie offre à ses fans une version légère du site officiel, dans laquelle il est toujours possible de placer un pari sportif sans logiciel ni programme tiers. Pour faciliter l'utilisation du pack complet de services et de produits du bookmaker, des développements logiciels propriétaires sont proposés aux clients, dont le processus de téléchargement est absolument gratuit.

• Les applications de l'opérateur en ligne sont des logiciels officiels que tout joueur peut télécharger absolument gratuitement sur son smartphone ou sa tablette. Le logiciel s'installe facilement, et le fonctionnement de toutes les fonctions se distingue par une réactivité rapide et un chargement opérationnel. Le client mobile peut être installé aussi bien sur les smartphones que sur les tablettes. Chaque utilisateur décide lui-même quelle variante du programme convient le mieux à l'appareil utilisé :

- application pour les appareils avec OS Android - la société propose de télécharger tout à fait gratuitement le client mobile directement depuis le site principal du bookmaker. L'application mobile pour les appareils Android est immédiatement enregistrée dans la mémoire de l'appareil lors de son téléchargement depuis le site officiel du club. Cependant, avant l'installation du logiciel, il convient dans la plupart des cas de modifier les paramètres du téléphone. Le joueur doit, dans les paramètres de l'appareil Android, autoriser l'installation de logiciels provenant de sources inconnues. Le téléchargement du fichier apk sur un appareil Android se fait automatiquement et ne nécessite pas l'installation de logiciels supplémentaires.
- Logiciel mobile pour iphone - pour les joueurs qui utilisent des smartphones et tablettes de la marque Apple, il est possible de choisir l'application pour iOS. Le bookmaker propose sur son site de suivre le lien pour télécharger le client mobile propriétaire pour iPhone dans l'AppStore.
- Parmi les principaux avantages de la société de bookmaker qui la distinguent avantageusement de ses concurrents, il convient de noter les suivants :
- des logiciels propriétaires développés pour smartphones et l'accès à la version mobile.
- Le droit d'ouvrir un compte de jeu auprès de la société de betting est réservé aux personnes ayant atteint l'âge de la majorité.
- L'utilisateur enregistré doit s'authentifier sur le site de la société, se rendre dans la ligne prématch ou en live, cliquer sur l'issue des matchs sportifs qui l'intéressent et saisir dans le coupon le montant du pari, puis l'enregistrer.
- Pour effectuer un pari depuis un smartphone, le joueur peut se rendre dans la version légère du site ou télécharger gratuitement l'application mobile.
- La société propose aux amateurs de paris sportifs des cotes élevées sur le football, le hockey, le basket-ball, le volley-ball et plus de 45 sports dans la ligne.
- La société propose également aux amateurs de paris sportifs un large choix de LIVE événements avec des cotes élevées.
- La société est reconnue par les joueurs comme une organisation offrant un bon service et une réputation positive. Grâce à sa discipline financière, la société ne tolère jamais de retards dans le paiement des gains.
- Site officiel dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet » : melbet.ru
- Mandant : Société à responsabilité limitée « MELOFON », INN : 2540179758, OGRN : 1122540001825, adresse : Fédération de Russie, 117218, Moscou, OKROUG MUNICIPAL AKADEMITCHESKI vn.ter. g., rue KRJIJANOVSKOGO, maison 14, bât. 3, LOCAL 5/1
- Garant : Société par actions publique « Sovcombank » (PAO « Sovcombank ») (INN 4401116480, KPP 440101001, OGRN 1144400000425).
- La limite de responsabilité du Garant au titre de la Garantie est de 500 000 000,00 (Cinq cents millions) de roubles 00 kopecks. L'obligation du Garant envers les Bénéficiaires est limitée au paiement du montant indiqué dans le présent paragraphe et est diminuée des sommes versées par le Garant aux Bénéficiaires au titre de la Garantie.
- La Garantie prend effet à compter du 16.07.2026 et est valable jusqu'au 16.07.2031 inclus.
- Circonstances à la survenance desquelles le montant de la garantie doit être versé : réception par le Garant d'une demande écrite de paiement émanant du Bénéficiaire, fondée sur une décision de justice entrée en vigueur.
- Liste des documents joints à la demande : Doivent être joints à la demande écrite de paiement les documents

confirmant de manière incontestable l'inexécution (l'exécution impropre) par le Mandant et la Société de droit public « Régulateur unifié des jeux d'argent » (au détriment des fonds du fonds de compensation) des obligations du Mandant au titre du pari conclu :

- - une décision de justice entrée en vigueur ordonnant le recouvrement auprès du Mandant au profit du Bénéficiaire de la somme des gains ou de la somme des paris non joués, des paris interactifs (ci-après – « Décision de justice ») (copie certifiée par le tribunal compétent ou original avec la mention de l'entrée en vigueur) ;
- - une déclaration écrite du Bénéficiaire adressée au Mandant aux fins d'exécution volontaire de la Décision de justice dans un délai de 14 (quatorze) jours (ci-après - Déclaration) à compter du jour de la réception de la Déclaration par le Mandant ;
- - un document attestant de l'inexécution par le Mandant, à titre volontaire, dans un délai de 14 (Quatorze) jours à compter de la date de réception de la Déclaration du Bénéficiaire, à savoir : un relevé du compte bancaire du Bénéficiaire, indiqué dans la Déclaration comme coordonnées pour le virement de la somme, pour la période allant de la date de réception de la Déclaration par le Mandant à la date de réception par le Garant de la demande du Bénéficiaire au titre de la Garantie, sur lequel il n'y a pas d'encaissements de fonds provenant du Mandant (original avec le cachet de la banque du Bénéficiaire) ;
- - une copie certifiée par l'huissier de justice de l'acte constatant l'impossibilité de recouvrer les fonds en exécution de la Décision de justice ordonnant le recouvrement auprès du Mandant au profit du Bénéficiaire de la somme des gains ou de la somme des paris non joués, des paris interactifs, ou une copie certifiée par le tribunal de l'ordonnance du tribunal introduisant l'une quelconque des procédures de faillite à l'égard du Mandant ;
- - décision de la société de droit public « Régulateur unifié des jeux d'argent » de refuser le paiement au Bénéficiaire du gain ou du montant des paris non joués, des paris interactifs au titre des obligations du Mandant contenues dans la Décision de justice, sur les fonds du fonds d'indemnisation (copie certifiée par la signature de l'organe exécutif unique (ou d'une autre personne habilitée) de la Société et par le sceau de la Société), ou décision de paiement partiel au Bénéficiaire du gain au titre des obligations du Mandant contenues dans la Décision de justice, sur les fonds du fonds d'indemnisation (copie certifiée par la signature de l'organe exécutif unique (ou d'une autre personne habilitée) de la Société et par le sceau de la Société), accompagnée d'un document confirmant ce paiement, à savoir un relevé de compte bancaire ;
- - décision de justice entrée en vigueur ordonnant le recouvrement auprès de la société de droit public « Régulateur unifié des jeux d'argent » (sur les fonds du fonds d'indemnisation) au profit du Bénéficiaire du montant du gain ou du montant des paris non joués, des paris interactifs, ou refusant le recouvrement du montant du gain (ci-après – « Décision de justice concernant l'ERAI » (copie certifiée par le tribunal compétent ou original avec la mention de l'entrée en vigueur) ;
- - copie certifiée par l'huissier de justice de l'acte constatant l'impossibilité de recouvrer les fonds conformément à la Décision de justice concernant l'ERAI auprès de l'ERAI au titre de l'exécution des obligations garanties par la garantie, ou copie certifiée par le tribunal de l'ordonnance du tribunal introduisant l'une quelconque des procédures de faillite à l'égard de l'ERAI, en cas d'adoption d'une Décision de justice concernant l'ERAI ordonnant le recouvrement auprès de l'ERAI au profit du Bénéficiaire du montant du gain ou du montant des paris non joués, des paris interactifs ;
- - copie notariée du document d'identité du Bénéficiaire.
- Le droit de créance du Bénéficiaire envers le Garant au titre de la Garantie ne peut être cédé à un tiers. La demande du Bénéficiaire au titre de la Garantie doit être présentée au Garant à l'adresse : 156000, oblast de

Kostroma, ville de Kostroma, avenue Tekstilchtchikov, bât. 46.

- Spécialement pour ceux qui sont prêts à prendre des risques et à prendre des décisions instantanées, une célèbre plateforme de paris propose de placer des paris Live sur le sport. Que signifie un pari en direct et quelle est sa particularité ? Les paris live sur le sport supposent que le joueur puisse conclure des paris pendant l'affrontement sportif. Chez le bookmaker Melbet, les paris live ouvrent devant les parieurs de vastes possibilités et permettent d'obtenir un profit considérable.
- Les paris en cours de match jouissent d'une immense popularité parmi les clients de la société. Sur le site officiel Melbet.ru, une section spéciale du menu est prévue avec de nombreuses options utiles, afin que le joueur puisse réagir rapidement à la situation sur le terrain et établir un pronostic le plus précis possible. Grâce aux cotes en constante évolution, les paris live permettent d'attraper le coefficient le plus élevé et d'obtenir un gros gain même pour un débutant.
- Pour retrouver rapidement les matchs intéressant le joueur, le bookmaker Live permet de placer des paris à l'aide de filtres pratiques. L'utilisateur peut rapidement choisir une direction, puis trier les événements par pays et choisir les issues P1xP2. Parmi les principales particularités des paris sportifs live, il convient de souligner ce qui suit :
- La croissance rapide des cotes – en mode live, au cours du jeu, la cote peut augmenter de plusieurs dixièmes et apporter au joueur un gros gain.
- La possibilité de corriger le pronostic - les paris live en cours de match permettent au joueur de réagir à la situation qui se déroule sur le terrain de jeu et de modifier le pari afin de deviner plus précisément le résultat de la rencontre.
- L'assurance du pari live – le parieur, lors de la conclusion d'un pari live sur le sport, pourra se prémunir contre une perte.
- Chez Melbet BK, les paris live sont une direction prioritaire. La section prévoit des filtres, des listes et des options pratiques qui permettent de réagir rapidement et de conclure un pari littéralement en quelques secondes. Pour placer un pari live chez Melbet, l'utilisateur lui suffit d'effectuer quelques actions élémentaires :
- Le client enregistré de Melbet a le droit de placer un pari live sur tout type de sport et tout match présenté. Cependant, il existe un certain nombre de directions invariablement populaires qui sont demandées pour les paris en direct. L'opérateur en ligne a analysé les statistiques et relève les disciplines phares suivantes pour établir des pronostics en cours de match :
- Pour les fans de paris sportifs en direct en ligne, l'opérateur Melbet propose des options utiles qui aident à toujours être dans le positif et à établir des pronostics aussi justes que possible sur les issues des rencontres choisies. En accédant à la section « Live », la société met à la disposition des clients les outils suivants :
- - diffusion en direct du jeu. Les diffusions graphiques du match sont disponibles chez le bookmaker Melbet même pour les utilisateurs non inscrits. Il est possible de suivre le déroulement du jeu sur le site officiel et dans sa version légère.
- - grâce au mouvement visuel des marchés, le joueur peut comprendre comment les cotes ont évolué et établir un pronostic précis.
- Parmi les principaux avantages de la prise de paris live chez le bookmaker Melbet, il convient de souligner ce qui suit :
- tous les matchs devant avoir lieu aujourd'hui sont rassemblés dans une seule section ;
- Les paris live sont pris pendant le déroulement du jeu, ce qui garantit au client des cotes plus élevées et de meilleures chances de gagner.

- Oui, le joueur a la possibilité de parier dans la version légère et d'utiliser l'application mobile de la marque.
- Le joueur doit s'authentifier, ouvrir la section des paris live, choisir une discipline et un événement, pronostiquer l'issue et cliquer sur la cote, indiquer le montant du pari dans le coupon et l'enregistrer.
- Sur le site de l'opérateur, il suffit d'entrer dans la section « Live » et de charger l'aperçu des matchs pour la discipline souhaitée.
- À quelle vitesse les cotes évoluent-elles dans la section des paris live chez Melbet ?
- Non, la visualisation des diffusions graphiques des matchs est accessible à tous les utilisateurs du site, même sans compte.
- Vous souhaitez prendre en compte plusieurs scénarios possibles d'un événement sportif ? Avec le pronostic Combo, vous pouvez combiner plusieurs issues d'un même événement en un seul pronostic avec une cote totale.
- Dans un seul pronostic Combo, il est possible de combiner jusqu'à 10 issues d'un même événement sportif.
- La disponibilité de la fonction et les combinaisons possibles dépendent de l'événement sportif concerné.
- Choisissez l'événement Ouvrez l'événement sportif pour lequel la fonction « Pronostic Combo » est disponible.
- Composez la combinaison Choisissez plusieurs issues compatibles parmi les marchés disponibles. Elles seront réunies en un seul pronostic, et la cote totale sera calculée automatiquement. P1 + TS + TB = Pronostic Combo
- RÈGLES DES JEUX D'ARGENT, DE LA PRISE DE PARIS INTERACTIFS ET DU PAIEMENT DES GAINS.
- - Loi fédérale du 29.12.2006 n° 244-FZ « Sur la régulation étatique de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent et sur la modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie » ;
- - Loi fédérale du 07.08.2001 n° 115-FZ « Sur la lutte contre le blanchiment (le recyclage) des produits du crime et le financement du terrorisme » ;
- - Autres actes normatifs et juridiques régissant les questions relatives à l'activité de la Société.
- Avant de placer des paris interactifs, veuillez lire attentivement les Règles.
- Tout pari interactif confirme que le participant au jeu d'argent connaît les Règles et les accepte.
- 1.2. Gain - fonds devant être versés au participant au jeu d'argent lors de la survenance du résultat du jeu d'argent prévu par les Règles.
- En cas d'augmentation ou de diminution du montant du pari interactif transmis par le participant au jeu d'argent, pour le calcul ultérieur du montant du gain, le calcul et la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant du pari interactif est pris en compte en cumul total.
- 1.5. Cote - valeur numérique caractérisant le degré de probabilité de survenance d'une issue déterminée de l'événement faisant l'objet du pronostic, par laquelle est multiplié le montant des coupons de jeu selon le pronostic.
- Si, après avoir effectué un pari interactif, le participant au jeu d'argent a conclu plus d'un pronostic, tous les pronostics conclus constituent un seul jeu d'argent aux fins de la détermination du résultat du jeu d'argent.
- 1.11. Événement - compétition sportive ou autre sur laquelle un Pronostic peut être donné.
- Le jeu d'argent est considéré comme terminé si le participant au jeu d'argent n'utilise pas son espace personnel (compte) pendant plus de 36 mois ou si le participant au jeu d'argent a renoncé à participer aux jeux d'argent en adressant au régulateur unique des jeux d'argent une demande d'inclusion des informations le concernant

dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent.

- 2.6. Toute mise effectuée par un participant à un jeu d'argent, ainsi que le consentement à participer à un accord de gain fondé sur le risque, constitue une confirmation inconditionnelle que le participant au jeu d'argent connaît les Règles et les accepte.
- Dans des cas exceptionnels nécessitant un examen complémentaire des informations pour préparer une réponse à une déclaration, le délai d'examen d'une déclaration écrite d'un participant au jeu d'argent peut être porté à 90 jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration correspondante.
- 2.10. Notamment, sont considérées comme des actions visant à obtenir un gain par tromperie, ainsi que des actions hostiles :
- - l'utilisation de logiciels spéciaux ou de moyens techniques permettant d'automatiser le processus de réalisation de pronostics ;
- - l'utilisation de données personnelles fausses, incorrectes ou invalides ;
- - l'utilisation de stratégies ou de schémas de jeu garantissant une croissance constante du solde, y compris au moyen de probabilités mathématiques ;
- - le participant au jeu d'argent disposait, au moment de conclure le pronostic, d'informations sur le résultat de l'événement ;
- - le participant au jeu d'argent avait la possibilité d'influencer le résultat de l'événement, étant un participant direct du match (sportifs, arbitres sportifs, entraîneurs, etc.), leur proche ou une personne agissant sur leur instruction ;
- Pendant la visioconférence, il est interdit au client d'utiliser d'autres dispositifs que ceux au moyen desquels la visioconférence est réalisée, de suivre la visioconférence en présence ou avec la participation de tiers, ainsi que de recevoir de leur part quelque indice que ce soit.
- 2.19. D'éventuelles erreurs dans les informations indiquées au point 2.18 des Règles ne constituent pas un motif de remboursement de la mise ou du pronostic.
- 2.20. En cas de modification des Règles, les règles modifiées s'appliquent aux mises et pronostics acceptés à compter de la date d'introduction des modifications.
- La présente disposition s'applique dans la même mesure à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation du contenu du site par toute personne, à l'impossibilité de se connecter au site ou de l'utiliser, aux retards dans son fonctionnement ou dans la transmission de données, aux défaillances des lignes de communication, à toute erreur, faute de frappe ou omission dans le contenu du site.
- Le titulaire du compte est responsable de l'accès au compte. Le titulaire du compte (participant au jeu d'argent) confirme/accepte que toutes les actions effectuées sur le compte sont réalisées par lui-même. Si des tiers effectuent des actions sur le compte, le titulaire du compte assume personnellement la responsabilité de leurs actions ainsi que des conséquences de ces actions.
- 2.23. Le participant au jeu d'argent garantit que la participation au jeu d'argent sera effectuée au moyen des revenus qu'il a perçus au sens de l'art. 208 du Code des impôts de la Fédération de Russie.
- Le participant au jeu d'argent garantit que la participation au jeu d'argent ne sera pas effectuée au moyen de fonds appartenant à des tiers.
- Le participant au jeu d'argent, en tant que seule personne disposant au moment de la réalisation d'une mise interactive de l'ensemble des informations sur les sources d'origine des fonds dont il dispose, prend de manière autonome des mesures suffisantes pour empêcher l'utilisation, pour participer au jeu d'argent, de

fonds qui ne sont pas des revenus du participant au jeu d'argent conformément à l'art. 208 du Code des impôts de la Fédération de Russie, de fonds de tiers, de fonds empruntés et d'autres fonds dont l'utilisation pour participer au jeu d'argent est interdite conformément aux présentes Règles.

- Le participant au jeu d'argent, en tant que personne déterminant seule quels fonds utiliser ou ne pas utiliser pour des mises interactives, est responsable du respect des interdictions établies par les présentes Règles.
- 3.1.3. Agir conformément à la législation en vigueur et aux Règles.
- 3.1.6. Tenir, sur la base des informations reçues de l'ECUPS, un registre des mises interactives acceptées des participants au jeu d'argent.
- 3.1.8. Calculer les montants des gains à verser aux participants au jeu d'argent.
- 3.1.9. Transmettre à l'ECUPS les informations sur les mises interactives acceptées et sur les gains calculés.
- 3.2.2. Refuser l'acceptation d'une mise interactive ou la réalisation d'un pronostic sans en expliquer les raisons.
- 3.2.3. Décider de l'existence ou de l'absence du droit du participant au jeu d'argent à un gain.
- 3.2.4. Prendre des décisions de début, de suspension, d'arrêt et de reprise du jeu d'argent à l'égard du participant au jeu d'argent.
- 3.2.6. Déclarer les pronostics invalides et (ou) suspendre le versement des gains jusqu'à l'achèvement de l'examen.
- 3.2.10. Annuler un pronostic dans le cas où il a été conclu sur un résultat connu (y compris dans le cas où l'événement a eu lieu mais que son résultat n'a pas été actualisé dans le système), ainsi que dans le cas où le pronostic a été réalisé par le participant au jeu d'argent sur un événement dont le résultat lui était connu au moment de la réalisation du pronostic.
- 3.2.12. Contacter le client par tout moyen, y compris au moyen d'une visioconférence.
- 3.2.13. Limiter le montant maximal de la mise ou du pronostic, refuser la conclusion de pronostics répétés sur des événements sportifs pour un même résultat, réduire les cotes sur certains événements sans notification ni explication des raisons.
- - l'assurance du pronostic a été effectuée après que le résultat de l'événement sur lequel le pronostic a été fait est devenu connu ;
- 4.1.3. Effectuer le paiement intégral de la mise pour participer au jeu d'argent.
- 4.1.6. Participer au jeu d'argent et réaliser un pronostic (des pronostics) pour un montant total équivalent à la mise interactive.
- Pour un pronostic de type « Simple » / « Ordinaire », la cote de l'événement doit être supérieure à « 1.1 ».
- Pour un pronostic de type « Express », la cote finale de tous les événements inclus dans l'express doit être supérieure à « 1.1 ».
- Pour un pronostic de type « Système », la cote de chacun des événements inclus dans le système doit être supérieure à « 1.1 ».
- En cas de refus de participer à une visioconférence ou à un autre moyen de communication permettant d'établir un contact visuel avec le client, le client assume personnellement toutes les conséquences d'un tel refus.
- En cas de refus de fournir des données (informations), le client assume personnellement toutes les conséquences d'un tel refus.
- 4.2.1. Connaître les informations sur les conditions d'acceptation des mises et de réalisation des pronostics.

- 4.2.2. Recevoir un gain dans le respect des conditions établies par les Règles.
- L'assurance d'un pronostic n'est possible que si l'événement sur lequel le pronostic a été fait n'est pas terminé et que le résultat de l'issue sur laquelle le pronostic a été fait n'est pas encore déterminé.
- 4.3.7. Participer au jeu d'argent si le participant au jeu d'argent :
- - a la possibilité d'influencer le résultat de l'événement, étant un participant direct du match (sportifs, arbitres, entraîneurs, etc.), leur proche ;
- - agit sur instruction de tiers qui ont la possibilité d'influencer le résultat de l'événement ;
- 4.3.8. Utiliser des moyens techniques et logiciels permettant d'automatiser le processus de jeu d'argent.
- 4.3.10. Utiliser des stratégies ou des schémas de jeu garantissant une croissance constante du solde, y compris au moyen de probabilités mathématiques.
- 5.8. Le gain est indissociablement lié à la personne du participant au jeu d'argent et revêt une importance essentielle aux fins de son versement au participant au jeu d'argent.
- Le participant au jeu d'argent n'a pas le droit de transférer (céder) à une autre personne le droit d'exiger le gain, y compris celui qui naîtra à l'avenir (créance future).
- 5.9. Le solde du compte du participant au jeu d'argent, reflété dans l'espace personnel (compte) du participant au jeu d'argent, ne constitue pas un gain ni un résultat de jeu d'argent.
- 6.2. L'objet du pronostic est constitué d'un ou plusieurs événements inconnus au moment de la conclusion du pronostic.
- 6.7. Le montant minimal du pronostic pouvant être conclu sur un événement (des événements) est de 25 RUB.
- Dans le cas où le résultat d'un événement terminé a, pour quelque raison que ce soit, été annulé ou modifié après sa publication, le calcul du pronostic est effectué sur la base des informations initialement publiées.
- 6.15. Si un événement non encore commencé est reporté de 24 heures au maximum, tous les pronostics sur cet événement sont conservés.
- En cas de report d'un événement de plus de 24 heures, tous les pronostics sont sujets à remboursement, sauf disposition contraire des Règles.
- Pour les matchs de baseball et de hockey sur glace disputés dans les formats (3x5), (3x7), (3x10), (3x15), la durée fixée au présent point est de 8 heures au lieu de 24 heures.
- Si les matchs NBA (NBA), NHL (NHL), NFL (NFL), WBL (MLB) n'ont pas eu lieu aux jours prévus, les pronostics sont soumis à calcul avec le coefficient « 1 », sauf dans les cas où le match est une rencontre de phase de play-off et où la date a été indiquée de manière erronée.
- 6.16. Les événements interrompus qui, dans un délai de 24 heures, ne se poursuivent pas ou ne se terminent pas, sont considérés comme ayant eu lieu ou n'ayant pas eu lieu conformément aux règles prévues pour cet événement (à l'exception de sports tels que le tennis, le snooker, le badminton, le tennis de table, pour lesquels la limitation indiquée ne s'applique pas).
- Les issues des événements considérés comme ayant eu lieu sont calculées sur la base des résultats effectifs enregistrés au moment de l'interruption, et les issues des événements considérés comme non avenus doivent être calculées avec le coefficient «1», à l'exception des issues qui étaient déjà connues de manière univoque au moment de l'interruption de l'événement, dont le résultat ne dépend pas du résultat final de l'événement (par exemple, une équipe marquera un but, les deux équipes marqueront un but, qui marquera le premier but, l'une des équipes gagnera la première mi-temps, etc.).

- Si, pendant la période indiquée, il devient connu que l'événement interrompu ne sera pas poursuivi mais sera recommencé, les issues de l'événement qui, au moment de l'interruption, étaient devenues univoquement connues, sont soumises à règlement, et les autres issues sont réglées avec la cote «1».
- Par ailleurs, les pronostics effectués entre le règlement erroné et le recalcul sont considérés comme valides.
- Si l'erreur technique survenue ne peut pas affecter les résultats de l'événement et le règlement des pronostics, les pronostics sont réglés selon les cotes initiales.
- Les pronostics effectués après la détermination de l'issue de l'événement sont réglés avec la cote «1».
- Dans le cas où l'événement proposé dans la section «LIVE» est interrompu et, selon les informations officielles, se poursuivra plus tard, les pronostics sur cet événement proposés dans la section «LIVE» (pronostics de type «LIVE») sont considérés comme valides.
- 6.23. Dans la liste des événements, l'équipe sur le terrain de laquelle le match se déroule est indiquée en premier.
- Si le match se déroule sur le terrain de l'équipe dont le nom est indiqué en second, les pronostics sur ce match sont réglés avec la cote «1», à l'exception des cas suivants :
- 6.24. Après avoir effectué un pari interactif, le participant au jeu d'argent a le droit de conclure des pronostics tant sur la totalité du montant du pari interactif que sur une partie de celui-ci.
- Pour ce type de pronostic, le participant au jeu d'argent doit prédire correctement une ou plusieurs issues liées entre elles d'un même événement.
- Pour déterminer le montant probable du gain d'un pronostic, il convient de multiplier le montant du pronostic par la cote proposée.
- Si nous misons 1000 sur la victoire de l'équipe 1 (P1) avec la cote proposée 2.5, et que l'équipe 1 gagne, le montant du gain sera 1000 x 2.5 = 2500.
- Dans le cas où le pronostic doit, pour quelque raison que ce soit, être remboursé, la somme du pronostic est multipliée par le coefficient « 1 ».
- Pour ce type de pronostic, le participant à un jeu d'argent doit prédire correctement les issues de plusieurs événements.
- Tous les événements inclus dans un combiné ne doivent pas être liés les uns aux autres.
- Si des événements liés les uns aux autres ont été inclus dans un combiné, seul l'événement avec la cote la plus élevée est pris en compte pour le calcul du pronostic.
- Pour déterminer le montant probable du gain d'un combiné, il convient de multiplier les cotes de tous les événements inclus dans le combiné, puis de multiplier le montant du pronostic par la cote obtenue.
- Si nous misons 800 sur un combiné composé des événements suivants : Géorgie – Biélorussie V1 avec une cote de 2, Norvège – Serbie X avec une cote de 3.5, Bulgarie – Hongrie V2 avec une cote de 2.5, et que toutes les issues des événements sont prédites correctement, alors le montant probable du gain sera de 800 x (2 x 3.5 x 2.5) = 14000.
- Si l'issue d'un événement est prédite de manière incorrecte, le combiné est considéré comme perdu.
- Si l'un des événements inclus dans l'exprès a été calculé avec un coefficient «1», alors cet événement n'influence pas les résultats des autres événements inclus dans l'exprès.
- Le système représente une combinaison d'un certain nombre d'exprès.
- Ce type de pronostic se caractérise par une part identique de la somme du pronostic pour chaque composant

(chaque exprès) et par un nombre identique d'événements inclus dans ceux-ci (dans chaque exprès).

- Le participant au jeu d'argent doit indiquer le nombre total de tous les événements inclus dans le système, ainsi que choisir la taille du système (le nombre d'événements inclus dans chaque composant (exprès)).
- La somme du pronostic pour un composant (un exprès) est déterminée en divisant la somme du pronostic par le nombre de composants inclus dans le système (le nombre d'exprès).
- Pour déterminer la somme probable des gains selon le système, il convient d'obtenir la somme de tous les gains probables des exprès inclus dans le système.
- Supposons que nous ayons constitué un système 2/3 (le nombre total d'événements inclus dans le système est égal à 3, la taille du système (le nombre d'événements inclus dans chaque composant (exprès)) est égale à 2), et que la somme du pronostic effectué s'élève à 1200. Les événements suivants sont inclus dans le système : Écosse – Israël X avec le coefficient 3.5, Islande – Roumanie P2 avec le coefficient 2, Valence – Atalanta P1 avec le coefficient 2.5. Les combinaisons suivantes sont formées :
- Ainsi, la somme totale probable des gains du système sera égale à la somme des gains probables de tous les exprès, c'est-à-dire 2800 + 2000 + 3500 = 8300.
- Dans le cas où le résultat du 1-ième événement a été prédit de manière erronée, la somme probable des gains du système sera égale à la somme des gains de l'exprès dans lequel les 2 résultats restants ont été prédits correctement.
- Par exemple, supposons que le résultat de l'événement ait été prédit de manière erronée : Écosse – Israël X, alors tous les composants (exprès) dans lesquels cet événement était inclus sont considérés comme perdus (exprès 1 et 3), et seul l'exprès 2 est gagnant.
- Ainsi, la somme totale probable des gains du système est égale au gain probable de l'exprès 2 – 2000.
- En cas de prédiction erronée des résultats de 2 événements et plus pour le système 2/3, le pronostic est considéré comme perdu.
- Si l'un des événements inclus dans le système a été calculé avec le coefficient « 1 », cet événement n'influence pas les résultats des autres événements inclus dans le système.
- Ce type de pronostic constitue un pronostic sur le résultat d'événements qui n'ont pas encore commencé.
- Les pronostics de ce type sont acceptés exclusivement avant le début effectif de l'événement.
- Ce type de pronostic constitue un pronostic sur le résultat d'un événement déjà commencé pendant son déroulement.
- Les pronostics de ce type sont acceptés exclusivement pendant la période allant du début effectif de l'événement jusqu'à sa fin.
- 8.1.6. L'un des participants (équipes) gagnera (il n'y aura pas de match nul) – désigné par « 12 ».
- Le handicap est inscrit sous forme de nombres fractionnaires (par exemple 0,5, 1,5, 2,5, ...) ou de nombres entiers (par exemple 1, 2, 3, ...) et porte le signe « + » ou « - ».
- Le handicap avec le signe « + » indique la différence de points (buts, sets, secondes, etc.) avec laquelle le participant (l'équipe) peut perdre (c'est-à-dire perdre avec une différence moindre) pour que le pronostic s'avère exact.
- Le handicap avec le signe « - » indique la différence de points (buts) que le participant (l'équipe) doit surmonter (c'est-à-dire gagner avec une différence plus grande) pour que le pronostic s'avère exact.
- Dans le cas où la différence finale en points (buts, sets, secondes, etc.) coïncide avec la valeur du handicap

exprimée en nombres entiers, le pronostic est calculé avec le coefficient « 1 ».

- 8.2.1. « Handicap 0 » ou « Résultat sans match nul » - est un pronostic sur le fait que l'une des équipes gagnera.
- Dans le cas où l'événement se termine par un match nul, le pronostic est calculé avec le coefficient « 1 ».
- 8.2.2. Le handicap asiatique et le total asiatique avec handicap et total – sont une variante de pronostic tenant compte du handicap, où la valeur du handicap et du total est un multiple de 0.25 et n'est pas divisible par 0.5 sans reste (nombres impairs multiples de 0.25, 0.75, 1.25, ... 3.25, 3.75, etc.).
- Le pronostic avec handicap/total asiatique est divisé en 2 parties : l'argument de l'une d'elles est supérieur à l'argument proposé du handicap/total de 0.25, et l'autre est inférieur de 0.25.
- La somme du pronostic sur le handicap/total asiatique est divisée en deux parties égales entre la première et la seconde partie du pronostic, et le coefficient du pronostic reste identique pour la première et la seconde partie du pronostic.
- La somme probable des gains du pronostic effectué sur le handicap/total asiatique sera la somme des gains probables de la première et de la seconde partie du pronostic.
- Dans ce cas, le gain potentiel est calculé comme le produit de la somme du pronostic et du coefficient.
- Le participant à un jeu d'argent a effectué un pronostic d'un montant de 1000 sur l'issue « Handicap 1 (-0.25) » avec un coefficient de 1.85 (la première partie du pronostic – 500 sur l'issue « Handicap 1 (-0.5) » avec un coefficient de 1.85, et la seconde partie du pronostic – 500 l'issue « Handicap 1 (0) » avec un coefficient de 1.85).
- 2) La moitié du pronostic est correcte, et l'autre moitié est calculée avec le coefficient «1».
- Le gain probable est calculé comme le produit de la somme du pronostic et du coefficient (coefficient +1)/2.
- Le participant au jeu d'argent a effectué un pronostic d'un montant de 1000 sur l'issue « Total plus de 2.75 » avec le coefficient 1.7 (première partie du pronostic – 500 sur l'issue « Total plus de 2.5 » avec le coefficient 1.7, et seconde partie du pronostic – 500 sur l'issue « Total plus de 3 » avec le coefficient 1.7).
- Une moitié du pronostic s'est révélée correcte, et l'autre est calculée avec le coefficient «1».
- 3) La moitié du pronostic est incorrecte, et l'autre moitié est calculée avec le coefficient «1».
- Le gain probable est calculé comme le produit de la somme du pronostic et du nombre 1/2.
- Le participant au jeu d'argent a effectué un pronostic d'un montant de 1000 sur l'issue « Handicap 1 (-1.25) » avec le coefficient 2.6 (première partie du pronostic – 500 sur l'issue « Handicap 1 (-1.5) » avec le coefficient 2.6, et seconde partie du pronostic – 500 sur l'issue « Handicap 1 (-1) » avec le coefficient 2.6).
- Une moitié du pronostic s'est avérée erronée, et la seconde est calculée avec le coefficient « 1 ».
- Le participant au jeu d'argent a effectué un pronostic d'un montant de 1000 sur le résultat « Total plus de 3.75 » avec le coefficient 2.9 (première partie du pronostic – 500 sur le résultat « Total plus de 3.5 » avec le coefficient 2.9, et seconde partie du pronostic – 500 résultat « Total plus de 4 » avec le coefficient 2.9).
- Si le pronostic avec handicap (total) asiatique est inclus dans un exprès ou un système, le coefficient du pronostic est calculé de la même manière que dans le cas d'un pronostic simple.
- 8.2.3. Le handicap européen – est un handicap inscrit sous forme de score, où l'un des participants (équipes) se voit accorder un certain avantage au score pour gagner ou ne pas perdre, exprimé en nombres entiers (2, 1, -1, -2, etc.).
- Dans le pari avec handicap européen, il s'agit de déterminer l'une des trois issues : « P1 », « X », « P2 ».

- Les pronostics tenant compte du handicap européen sont calculés à partir d'un score imaginaire du match (le score obtenu en ajoutant le score du handicap européen au score final du match).
- Pour calculer un pronostic tenant compte du handicap européen, on ne prend pas en compte le score réel du match (celui avec lequel le match s'est effectivement terminé), mais le score qui résultera si l'on ajoute le score du handicap européen au score réel du match.
- Le participant au jeu d'argent a fait un pronostic d'un montant de 1000 sur l'issue « Handicap (1:0) – P1 » avec une cote de 1.9.
- Le pronostic s'est avéré exact, car en ajoutant le score du handicap au score du match, le score imaginaire du match devient (1:0) et le premier participant l'emporte.
- Le participant au jeu d'argent a fait un pronostic d'un montant de 1000 sur l'issue « Handicap (1:0) – Match nul » avec une cote de 1.9.
- Le pronostic s'est avéré exact, car en ajoutant le score du handicap au score du match, le score imaginaire du match devient (3:3) et un match nul est enregistré.
- Le participant au jeu d'argent a effectué un pronostic d'un montant de 1000 sur l'issue « Handicap (1:0) – P2 » avec une cote de 1.9.
- Le pronostic s'est avéré exact, car en ajoutant le score du handicap au score du match, le score imaginaire du match devient (2:3), et le second participant l'emporte.
- Dans le cas où la différence finale en points (buts, sets, secondes, etc.) coïncide avec la valeur du handicap européen, les pronostics sur les issues « P1 » et « P2 » sont calculés comme perdants.
- 8.3. Le pronostic sur le nombre total de points (buts, jeux, etc.) marqués par un participant (une équipe) est désigné par « Total ».
- Le total est inscrit sous forme de nombres fractionnaires (par exemple, 0,5, 1,5, 2,5, ...) ou de nombres entiers (par exemple, 1, 2, 3, ...).
- Lors du calcul du pronostic dans lequel il est proposé de déterminer si le nombre total de points (buts, jeux, etc.) marqués par un participant (une équipe) sera pair ou impair, le score du match 0:0 est considéré comme pair.
- Dans ce pronostic, il est proposé de déterminer quand tel ou tel événement se produira (le moment du 1-ième but, le moment du 1-ième corner, etc.).
- Le moment exact pour le calcul du pronostic est déterminé sans tenir compte des secondes (les secondes sont arrondies à la minute supérieure).
- Victoire de la première équipe, le nombre d'avertissements (cartons jaunes) sera supérieur à 3.5 et le nombre de corners sera inférieur à 10.
- La première équipe engagera le jeu depuis le rond central, la seconde équipe marquera le premier but et il y aura match nul.
- Dans le cas où toutes les issues du pronostic ont été prédites correctement, la somme des coupons de jeu utilisés pour le pronostic est multipliée par la cote proposée.
- Dans le cas où l'une des issues du pronostic a été calculée avec la cote « 1 » et que les autres issues du pronostic ont été prédites correctement, le pronostic est calculé avec la cote « 1 ».
- Dans le cas où l'une des issues du pronostic a été prédite incorrectement, le pronostic est considéré comme perdu.

- 8.8. « Victoire sèche » – pronostic sur le fait qu'une équipe gagnera le match et que l'autre équipe n'encaissera aucun but (palet, ...) ou ne perdra aucun jeu (set, ...).
- Les résultats enregistrés pendant les arrêts de jeu après le temps réglementaire et lors des tirs au but ne sont pas pris en compte lors du calcul des pronostics sur les issues proposées pour le temps réglementaire.
- Le temps compensé par l'arbitre est ajouté à la mi-temps correspondante ou au temps réglementaire du match.
- Le temps réglementaire des matchs de football est fixé à 90 minutes de temps de jeu (2 mi-temps de 45 minutes chacune).
- 9.1.2.7. Lors du match (de la mi-temps), la première équipe l'emportera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.1.2.8. Lors du match (de la mi-temps), la seconde équipe l'emportera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.1.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes lors du match (de la mi-temps) – « Total plus (moins) de la valeur du total ».
- 9.1.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe lors du match (de la mi-temps) – « Total plus (moins) de la valeur du total ».
- 9.1.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts lors du match (de la mi-temps) sera pair (impair).
- 9.1.2.12. Pronostic sur la productivité comparative des mi-temps (dans quelle mi-temps il sera marqué plus de buts) :
- - la première mi-temps sera plus productive 1 > 2 (il sera marqué plus de buts en première mi-temps qu'en seconde) ;
- - la productivité des mi-temps sera identique 1 = 2 (le nombre de buts marqués en première et en seconde mi-temps sera identique).
- - la seconde mi-temps sera plus productive 1 < 2 (il sera marqué moins de buts en première mi-temps qu'en seconde).
- Il est proposé de déterminer simultanément le résultat de la première mi-temps et celui de l'ensemble du match.
- - «П1П2» – victoire de la première équipe en première mi-temps et victoire de la seconde équipe dans le match.
- - «П2П1» – victoire de la seconde équipe en première mi-temps et victoire de la première équipe dans le match.
- 9.1.2.15. Pronostic sur le fait que la première (seconde) équipe marquera (ne marquera pas) un but.
- 9.1.2.17. Pronostic sur le fait qu'au moins une des équipes ne marquera pas (marquera) un but.
- 9.1.2.18. Pronostic sur le fait qu'en première (seconde) mi-temps un but sera (ne sera pas) inscrit.
- 9.1.2.19. Pronostic sur l'équipe qui marquera le premier (le deuxième ou le suivant) but dans le match (la mi-temps).
- 9.1.2.20. Pronostic sur la période de temps proposée durant laquelle sera marqué le premier (le deuxième ou le suivant) but (l'intervalle de minutes est indiqué inclusivement).
- 9.1.2.22. Pronostic sur la période de temps proposée durant laquelle sera marqué le dernier but (l'intervalle de minutes est indiqué inclusivement).

- 9.1.2.24. Pronostic sur le fait qu'un penalty sera (ne sera pas) accordé dans le match.
- 9.1.2.25. Pronostic sur le fait qu'une expulsion du terrain (carton rouge) aura (n'aura pas) lieu dans le match.
- 9.1.2.26. Pronostic sur le fait qu'un but contre son camp sera (ne sera pas) enregistré dans le match.
- 9.1.2.27. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la première équipe l'emportera au nombre d'avertissements (cartons jaunes) – « П1 ».
- 9.1.2.28. Pronostic sur le fait que, au nombre d'avertissements (cartons jaunes) dans le match (la mi-temps), il y aura match nul – « Ничья ».
- 9.1.2.29. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la seconde équipe l'emportera au nombre d'avertissements (cartons jaunes) – « П2 ».
- 9.1.2.30. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la première équipe l'emportera (ne perdra pas) au nombre d'avertissements (cartons jaunes) en tenant compte du handicap – « Фора 1 ».
- 9.1.2.31. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), en nombre d'avertissements (cartons jaunes), la deuxième équipe gagne (ne perde pas) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.1.2.32. Pronostic sur le nombre d'avertissements (cartons jaunes) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.1.2.33. Pronostic sur le fait que le nombre d'avertissements sera pair (impair).
- 9.1.2.34. Pronostic sur l'équipe dont un joueur recevra le premier avertissement du match (de la mi-temps), ou sur le fait que les deux équipes recevront le premier avertissement simultanément.
- 9.1.2.35. Pronostic sur la période, parmi celles proposées, durant laquelle le premier avertissement sera donné à un joueur de l'une des équipes (l'intervalle de minutes indiqué est inclus).
- 9.1.2.36. Pronostic sur l'équipe qui recevra (personne ne recevra) le prochain avertissement (carton jaune).
- Si un joueur est expulsé du terrain pour deux avertissements, lors du calcul des avertissements (cartons jaunes), un seul est pris en compte, le deuxième avertissement (carton jaune) est calculé comme un carton rouge.
- 9.1.2.37. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), en nombre de corners, la première équipe gagne – « V1 ».
- 9.1.2.38. Pronostic sur le fait qu'il y aura match nul en nombre de corners dans le match (la mi-temps) – « Match nul ».
- 9.1.2.39. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), en nombre de corners, la deuxième équipe gagne – « V2 ».
- 9.1.2.40. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), en nombre de corners, la première équipe gagne (ne perde pas) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.1.2.41. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), en nombre de corners, la deuxième équipe gagne (ne perde pas) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.1.2.42. Pronostic sur le nombre de corners réalisés – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- Pour le calcul du pronostic, seuls les coups de pied de coin effectivement réalisés (réalisés) sont pris en compte.
- Un coup de pied de coin est considéré comme effectif (réalisé) si le coup de pied de coin a été accordé et que le ballon a été mis en jeu depuis la marque du coup de pied de coin.
- 9.1.2.43. Pronostic sur le nombre de réalisations de coups de pied de coin – pair (impair).
- 9.1.2.44. Pronostic sur l'équipe qui réalisera le premier coup de pied de coin du match.

- 9.1.2.45. Pronostic sur la période de temps proposée durant laquelle sera réalisé le premier coup de pied de coin (l'intervalle de minutes est indiqué inclusivement).
- 9.1.2.46. Pronostic sur l'équipe qui réalisera (personne ne réalisera) le prochain coup de pied de coin.
- 9.1.2.47. Pronostic sur l'équipe qui effectuera le premier remplacement du match (les remplacements dans les équipes seront effectués simultanément).
- 9.1.2.48. Pronostic sur le nombre de remplacements – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.1.2.49. Pronostic sur la période de temps proposée durant laquelle sera effectué le premier remplacement dans l'une des équipes participantes (l'intervalle de minutes est indiqué inclusivement).
- 9.1.2.50. Pronostic sur le fait qu'un joueur entré en remplacement marquera (ne marquera pas) un but.
- 9.1.2.51. Pronostic sur le fait que le premier remplacement aura lieu en première mi-temps (à la pause, en seconde mi-temps).
- 9.1.2.52. Pronostic sur le nombre de coups francs dans le match - « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- Pour le calcul du pronostic, seuls les coups francs effectivement réalisés (réalisés) sont pris en compte.
- Un coup franc est considéré comme effectif (réalisé) si le coup franc a été accordé et que le ballon a été mis en jeu par un coup franc.
- 9.1.2.53. Pronostic sur le nombre de fautes (infractions aux règles du jeu) dans le match - « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- Pour le calcul du pronostic, seules les fautes (infractions aux règles du jeu) effectivement réalisées (réalisées) sont prises en compte.
- Une faute (infraction aux règles du jeu) est considérée comme effective (réalisée) si un coup franc (y compris un penalty) a été accordé et qu'il a été réalisé.
- 9.1.2.54. Pronostic sur le nombre de positions de hors-jeu dans le match - « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- Pour le calcul du pronostic, seules les positions de hors-jeu effectivement réalisées (réalisées) sont prises en compte.
- Une position de hors-jeu est considérée comme effective (réalisée) si une position de hors-jeu a été signalée et que le ballon a été mis en jeu par un coup franc indirect.
- 9.1.2.55. Pronostic sur le temps de possession du ballon de la première (deuxième) équipe dans le match, exprimé en pourcentage - « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- - un coup franc de sortie de but sera accordé (un coup franc de sortie de but sera accordé et il sera réalisé).
- - une rentrée de touche sera effectuée (une rentrée de touche sera accordée et elle sera réalisée).
- - un coup de pied de coin sera accordé dans le match (un coup de pied de coin sera accordé et il sera réalisé).
- - une faute (infraction aux règles du jeu) se produira dans le match (un coup franc (y compris un penalty) sera accordé et il sera réalisé).
- - une position de hors-jeu sera signalée dans le match (une position de hors-jeu sera signalée et le jeu reprendra par un coup franc indirect).
- L'heure de signalement des événements est l'heure à laquelle les derniers événements ont été accordés (signalés) par l'arbitre (les arbitres).
- - « Rentrée de touche » – a été accordée et le ballon a été mis en jeu depuis la ligne de touche.

- - « Coup de pied de coin » – a été accordé et le ballon a été mis en jeu depuis la marque du coup de pied de coin.
- - « Coup franc » – a été accordé et le ballon a été mis en jeu par un coup franc.
- - « Position de hors-jeu » – une position de hors-jeu a été signalée et le ballon a été mis en jeu par un coup franc indirect.
- - « Doublé » (exactement 2 et pas plus de buts marqués par le même joueur dans les buts de l'adversaire pendant le match).
- - « Triplé » (exactement 3 et pas plus de buts marqués par le même joueur dans les buts de l'adversaire pendant le match).
- - « Quadruplé » (exactement 4 et pas plus de buts marqués par le même joueur dans les buts de l'adversaire pendant le match).
- - « Quintuplé » (exactement 5 et pas plus de buts marqués par le même joueur dans les buts de l'adversaire pendant le match).
- Si 2 ou plus des issues susmentionnées, réalisées par des joueurs différents, ont été enregistrées dans le match, les pronostics sur ces issues sont considérés comme gagnants.
- - But de la tête (si le but dans les buts de l'adversaire a été marqué de la tête).
- - Sur coup franc (si le but dans les buts de l'adversaire a été marqué sur coup franc sans mise en jeu du ballon ; un but marqué directement sur coup de pied de coin est également considéré comme un but sur coup franc).
- - Sur penalty (si le but a été marqué sur coup de pied de réparation direct ; lors du calcul du pronostic, n'est pas pris en compte un but marqué sur penalty joué ou repoussé).
- - Dans le jeu (si le but a été marqué dans le jeu d'un coup de pied ou d'une autre manière autorisée, à l'exception d'un coup de tête, et si le but n'a été marqué ni sur coup franc, ni sur penalty et n'a pas été enregistré comme but contre son camp).
- 9.1.2.59. Pronostic sur le fait que, dans le match, cette équipe remporte ou non une victoire arrachée.
- Est considérée comme victoire arrachée la victoire de l'équipe dans le résultat final du match après que l'équipe a été menée au cours d'un score en cours.
- 9.1.2.60. Pronostic sur le nombre total cumulé des numéros sur les maillots des joueurs ayant marqué des buts – « Total plus (moins) de la valeur du total ».
- Les numéros de maillot des joueurs ayant marqué plus d'un but sont comptés une seule fois.
- 9.1.2.62. Pronostic sur le nombre de minutes que l'arbitre ajoutera à la fin du match (de la mi-temps).
- - les informations sur le temps additionnel (la minute) affichées à l'écran de télévision.
- 9.1.2.63. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), au nombre de tirs sur le poteau/la barre transversale, la première équipe l'emporte – « P1 ».
- 9.1.2.64. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), au nombre de tirs sur le poteau/la barre transversale, il y aura match nul – « X ».
- 9.1.2.65. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), au nombre de tirs sur le poteau/la barre transversale, la deuxième équipe l'emporte – « P2 ».
- 9.1.2.66. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), au nombre de tirs sur le poteau/la barre transversale, la première équipe l'emporte en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».

- 9.1.2.67. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), au nombre de tirs sur le poteau/la barre transversale, la deuxième équipe l'emporte en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.1.2.68. Pronostic sur le nombre de tirs sur le poteau/la barre transversale effectués dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) de la valeur du total ».
- 9.1.2.69. Pronostic sur le nombre de répétitions vidéo dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) de la valeur du total ».
- Est considérée comme répétition vidéo la situation où l'arbitre principal montre par un geste le visionnage de la répétition vidéo (dessine avec les mains un rectangle en l'air) et se dirige vers l'écran pour les répétitions vidéo.
- Ne sont pas considérés comme des vidéos-arbitrages : l'apparition sur le tableau d'affichage ou l'écran des messages « Vérification du but » (Goal Check/Гол Чек), « Vérification du tir au but de 11 mètres » (Penalty Check/Пенальти Чек), le fait que l'arbitre principal porte la main à l'oreille, ainsi que les messages concernant toutes les vérifications.
- N'est pas non plus considérée comme une vidéo-arbitrage la situation où l'arbitre discute d'un épisode de jeu avec ses assistants.
- Si le temps additionnel affiché (la minute) et le temps effectivement joué diffèrent, c'est le temps affiché qui est pris en compte pour le calcul du pronostic.
- Si l'information sur le temps additionnel (la minute), affichée sur l'écran de télévision ou par le quatrième arbitre sur le tableau lumineux, est ensuite modifiée pour quelque raison que ce soit (augmentée ou diminuée), les pronostics sur les issues de cet événement sont calculés sur la base de l'information initiale.
- 9.1.2.70. Pronostic sur le nombre d'entrées sur le terrain de l'équipe médicale – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- Dans le cas où plus d'une équipe médicale entre simultanément sur le terrain pour un joueur ou des joueurs d'une même équipe ou des joueurs de deux équipes adverses, on considère que l'équipe médicale est entrée sur le terrain 1 fois.
- Dans le cas où l'équipe médicale est entrée sur le terrain mais que les soins médicaux n'ont pas été prodigués, on considère que l'équipe médicale n'est pas entrée sur le terrain.
- Dans le cas où l'équipe médicale prodigue des soins médicaux à un joueur en dehors des limites du terrain de jeu, on considère que l'équipe médicale n'est pas entrée sur le terrain.
- Le pronostic propose de déterminer l'une des trois issues : « P1 », « X », « P2 », qui aurait été enregistrée dans le match depuis la conclusion du pronostic jusqu'à la fin du match, sans tenir compte du résultat qui était enregistré dans le match avant la conclusion du pronostic.
- Pour le calcul du pronostic sur le reste du match, on ne tient pas compte du score réel du match (avec lequel le match s'est effectivement terminé), mais du score qui résulterait de la soustraction, au score réel du match, du résultat qui était enregistré dans le match avant la conclusion du pronostic.
- Le participant au jeu d'argent a, à la 76-ème minute du match, fait un pronostic sur l'issue « Reste du match – P2 ».
- Le pronostic s'est avéré exact, car en soustrayant le score du jeu enregistré avant la 76-ème minute du match du score réel du jeu, le score imaginaire du jeu devient (0:1).
- Le pronostic propose de déterminer l'une des trois issues : « P1 », « X », « P2 », qui aurait été enregistrée dans le match au moment de la fin de l'intervalle de temps indiqué, sans tenir compte du résultat qui était enregistré dans le match avant le début de l'intervalle de temps indiqué.

- Pour le calcul du pronostic, on ne tient pas compte du score réel du match, qui a effectivement été enregistré dans le match au moment de la fin de l'intervalle de temps indiqué, mais du score qui résulterait de la soustraction, au score effectif du match au moment de la fin de l'intervalle de temps indiqué, du résultat qui était enregistré dans le match avant le début de l'intervalle de temps indiqué.
- Le pronostic s'est avéré exact, car en soustrayant le score du jeu enregistré avant la 16-ème minute du match du score du jeu enregistré au moment de la fin de la 30-ème minute du match, le score imaginaire du jeu devient (0:1).
- Le pronostic propose de déterminer si le nombre total de buts marqués dans le match pendant l'intervalle de temps indiqué sera supérieur ou inférieur à un nombre donné.
- Pour le calcul du pronostic, on ne tient pas compte du score réel du match, qui a effectivement été enregistré dans le match au moment de la fin de l'intervalle de temps indiqué, mais du score qui résulterait de la soustraction, au score effectif du match au moment de la fin de l'intervalle de temps indiqué, du résultat qui était enregistré dans le match avant le début de l'intervalle de temps indiqué.
- Le participant au jeu d'argent a fait un pronostic sur l'issue « Total à partir de la 16-30 min. Plus (1.5) ».
- Le pronostic s'est avéré inexact, car en soustrayant le score du jeu enregistré avant la 16-ème minute du match du score du jeu enregistré au moment de la fin de la 30-ème minute du match, le score imaginaire du jeu devient (0:1).
- Est considéré comme meilleur buteur du championnat le joueur ayant marqué le plus grand nombre de buts pendant le temps réglementaire du match et pendant les prolongations.
- En cas de coïncidence totale des indicateurs susmentionnés des joueurs, tous les joueurs présentant les indicateurs correspondants sont considérés comme meilleurs buteurs du championnat.
- En cas de transfert du buteur en activité du championnat de clubs vers un autre championnat de clubs, les pronostics sont calculés de la manière suivante :
- - si le joueur a participé à plus de la moitié de tous les matchs du championnat de clubs indiqué, les pronostics sont calculés conformément au résultat final du championnat.
- - si le joueur n'a pas participé à plus de la moitié de tous les matchs du championnat de clubs indiqué, tous les pronostics sur l'issue « Meilleur buteur du championnat », y compris les pronostics sur d'autres joueurs, sont calculés avec le coefficient « 1 ».
- 9.1.3. L'unique but marqué est compté à la fois comme premier et comme dernier but marqué.
- 9.1.4. Le but contre son camp est pris en compte dans le calcul du total général des buts du match, mais n'est pas pris en compte dans le calcul du total individuel des équipes.
- 9.1.5. Lors du calcul des pronostics liés aux expulsions et aux avertissements, seules sont prises en compte les expulsions et les avertissements donnés aux joueurs présents sur le terrain pendant le match, lors de leur participation directe au jeu.
- Fait exception le cas où l'arbitre, pendant la pause, montre un carton jaune ou rouge à un joueur qui a joué en première mi-temps et n'a pas encore été remplacé.
- Dans ce cas, le carton jaune ou rouge reçu est également pris en compte dans le calcul des paris sur les avertissements et les expulsions (on considère que le carton montré pendant la pause a été montré en seconde mi-temps, et que la minute de délivrance du carton est la 46-ème).
- Lors du calcul des pronostics faits sur les issues des expulsions et des avertissements, ne sont pas prises en compte les expulsions et les avertissements donnés aux joueurs remplaçants ou aux joueurs ayant participé au

jeu mais remplacés, à l'entraîneur ou au staff technique, et ne sont pas non plus prises en compte les expulsions et les avertissements survenus après le coup de sifflet final annonçant la fin du match.

- L'heure d'enregistrement d'un avertissement ou d'une expulsion est l'heure à laquelle l'arbitre montre le carton jaune ou rouge.
- 9.1.6. Lors du calcul des pronostics liés aux coups de pied de coin, le coup de pied de coin est considéré comme réalisé seulement après la mise en jeu du ballon depuis la marque du coup de pied de coin.
- Un coup de pied de coin accordé mais non réalisé n'est pas pris en compte dans le calcul des pronostics sur les issues des coups de pied de coin.
- 9.1.7. Lors du calcul des pronostics liés aux tirs sur le poteau/la barre transversale, le tir sur le poteau/la barre transversale est enregistré si, après avoir touché le poteau/la barre transversale, le ballon reste en jeu.
- - si le ballon a touché le poteau/la barre transversale et est sorti du terrain (sans avoir touché un joueur ou l'arbitre avant de sortir des limites du terrain).
- - si, après avoir touché le poteau/la barre transversale, un but a été enregistré (après avoir touché le poteau ou la barre transversale, le ballon n'a touché aucun joueur ni l'arbitre et s'est immédiatement retrouvé dans les buts).
- Si le ballon touche le poteau puis la barre transversale, ou inversement – touche d'abord la barre transversale puis le poteau, ou touche la barre transversale et le poteau simultanément, on considère que le ballon a touché le poteau/la barre transversale une fois, si après le premier contact le ballon n'a en aucune manière touché un joueur ou l'arbitre.
- 9.1.8. Un match d'une durée de 90 minutes, qui a été interrompu et n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 24 heures, est considéré comme ayant eu lieu si la 70-ème minute du match avait déjà commencé.
- Un match d'une durée de 24 minutes, qui a été interrompu et n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 24 heures, est considéré comme ayant eu lieu si la 19-ème minute du match avait déjà commencé.
- Un match d'une durée de 20 minutes, qui a été interrompu et n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 24 heures, est considéré comme ayant eu lieu si la 16-ème minute du match avait déjà commencé.
- Les pronostics sur les issues de matchs interrompus et non disputés, qui sont déjà connus de manière univoque au moment de l'arrêt du match et ne dépendent pas du résultat final du match, sont sujets à calcul, et les autres pronostics sont calculés avec le coefficient « 1 ».
- 9.1.9. Dans le cas où le match n'a pas lieu (ne commence pas du tout) pour quelque raison que ce soit, et où une victoire (défaite) technique est attribuée dans le match, le match est considéré comme non disputé, et tous les pronostics faits sur le match sont calculés avec le coefficient « 1 ».
- 9.1.10. Dans le cas où un match commencé est à un moment donné interrompu et n'est pas poursuivi, et où une victoire (défaite) technique est attribuée conformément aux informations officielles, les pronostics sont sujets à calcul selon les résultats effectifs enregistrés au moment de l'interruption du match.
- 9.1.11. Dans le cas où, faute d'informations sur l'interruption du match, la prise de pronostics de type Live n'a pas été suspendue et où de tels pronostics ont été acceptés après l'interruption effective du match, tous ces pronostics sont soumis à un calcul avec le coefficient «1».
- L'heure effective de l'interruption du match est fixée d'après les informations officielles.
- Dans les situations litigieuses où, pour des pronostics sur les issues du match et sur les statistiques du match effectués en temps réel au même moment, les minutes de temps de jeu enregistrées du match diffèrent, le temps de jeu enregistré lors de la conclusion du pronostic sur l'issue du match est pris comme base.

- 9.2.1. Les pronostics sur les issues des matchs de hockey sur glace sont acceptés sur le temps réglementaire, à l'exception de l'issue « Vainqueur du match », pour le calcul de laquelle est également pris en compte le résultat enregistré en prolongation (overtime) ou en série de tirs au but.
- Les résultats enregistrés pendant la prolongation et la série de tirs au but ne sont pas pris en compte lors du calcul des pronostics sur les issues proposées sur le temps réglementaire.
- 9.2.2.7. Dans le match (la période), la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.2.2.8. Dans le match (la période), la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.2.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.2.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match, y compris la prolongation et la série de tirs au but : « Total plus (moins) que la valeur du total, prolongation et série de tirs au but incluses ».
- Lors du calcul du pronostic indiqué, le score de la série de tirs au but est considéré comme 1:0 ou 0:1. Ainsi, si le score enregistré dans la série de tirs au but était de 2:1, alors, pour le calcul du pronostic indiqué, le score de la série de tirs au but est considéré comme 1:0.
- 9.2.2.11. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.2.2.12. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match, y compris la prolongation et la série de tirs au but : « Total plus (moins) que la valeur du total, prolongation et série de tirs au but incluses ».
- 9.2.2.13. Pronostic sur le nombre exact de buts dans le match, y compris la prolongation et la série de tirs au but.
- 9.2.2.14. Pronostic sur le nombre exact de buts marqués individuellement par une équipe dans le match, y compris la prolongation et la série de tirs au but.
- 9.2.2.15. Pronostic sur l'intervalle proposé dans lequel tombera le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match, y compris la prolongation et la série de tirs au but.
- 9.2.2.16. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la période) sera pair (impair).
- Lors du calcul du pronostic sur cette issue, les résultats enregistrés en prolongation (série de tirs au but) sont également pris en compte.
- Si, après un match nul dans le temps réglementaire, les équipes terminent le match sur un match nul, le pronostic est calculé avec le coefficient «1».
- 9.2.2.19. Pronostic sur le fait que la première (deuxième) équipe marquera (ne marquera pas) un but.
- 9.2.2.21. Pronostic sur l'équipe qui marquera (personne ne marquera) le premier (deuxième ou suivant) but dans le match.
- Les points marqués par un joueur sont égaux à la somme des buts qu'il a marqués et du nombre de passes décisives qu'il a effectuées dans ce match.
- Si plusieurs joueurs ont participé à une attaque ayant abouti à un but, des points peuvent être attribués à tous ces joueurs.
- 9.2.2.24. Pronostic sur l'efficacité comparative des périodes (dans quelle période le plus de buts sera marqué).
- 9.2.2.25. Pronostic sur le fait que le vainqueur du match sera déterminé en prolongation (en série de tirs au but).

- Lors du calcul du pronostic sur cette issue, ce n'est pas le nombre de pénalités de 2 minutes qui est pris en compte, mais leur durée totale.
- 9.2.2.28. Pronostic sur le fait que, dans le match, cette équipe remportera ou non une victoire en revenant au score.
- 9.2.2.29. Pronostic sur le nombre de reprises vidéo dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.2.4. Un match de hockey sur glace qui a été interrompu et qui n'a pas été poursuivi ou n'a pas été terminé dans les 24 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 50 minutes ont été jouées.
- Dans les autres cas, les matchs de hockey sur glace sont considérés comme n'ayant pas eu lieu.
- Les pronostics effectués sur les issues « Vainqueur du match » des matchs de hockey sur glace interrompus à score égal et considérés comme ayant eu lieu sont calculés avec le coefficient «1».
- 9.2.5. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- Dans ce cas, le match est considéré comme n'ayant pas eu lieu et tous les pronostics sont calculés avec le coefficient «1».
- 9.3.1. Les pronostics sur les matchs de basket-ball sont acceptés sur le temps réglementaire en tenant compte des résultats enregistrés pendant le temps supplémentaire (prolongation).
- 9.3.2.1. Dans le match (y compris la prolongation), la première équipe gagnera – « V1 ».
- 9.3.2.2. Dans le match (y compris la prolongation), la deuxième équipe gagnera – « V2 ».
- 9.3.2.6. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la première équipe ne perdra pas – « 1X ».
- 9.3.2.7. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), l'une des équipes gagnera – « 12 ».
- 9.3.2.8. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la deuxième équipe ne perdra pas – « X2 ».
- 9.3.2.9. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.3.2.10. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.3.2.11. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.3.2.12. Pronostic sur le nombre total de points marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.3.2.13. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) sera pair (impair).
- 9.3.2.14. Pronostic sur la mi-temps (le quart-temps) qui sera la plus productive (dans quelle mi-temps (quart-temps) le plus grand nombre de points sera enregistré).
- 9.3.2.15. Pronostic sur le nombre total de points dans le quart-temps le plus productif (le moins productif) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.3.2.16. Pronostic sur le fait qu'il y aura (n'y aura pas) un temps supplémentaire (prolongation).
- 9.3.2.17. Pronostic sur l'équipe qui marquera la première (la dernière) des points.
- 9.3.2.18. Pronostic sur l'équipe qui commettra la première (la dernière) faute.

- 9.3.2.20. Pronostic sur l'équipe qui effectuera le premier (le dernier) tir à 2 point.
- 9.3.2.21. Pronostic sur l'équipe qui effectuera le premier (le dernier) tir à 3 points.
- 9.3.2.22. Pronostic sur l'équipe qui effectuera le premier (le dernier) lancer franc.
- 9.3.2.23. Pronostic sur l'équipe qui gagnera et avec quel avantage (« Victoire avec avantage »).
- 9.3.2.24. Pronostic sur l'équipe qui atteindra la première le nombre de points proposé dans le match (la mi-temps, le quart-temps).
- 9.3.2.25. Pronostic sur le nombre de points enregistré et le résultat du match.
- Un match de basket-ball d'une durée de 40 minutes qui a été interrompu et n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 24 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 35 minutes ont été jouées.
- 9.3.4. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.4.1.1. Dans le match (le set, le jeu), le premier joueur de tennis (la paire) gagnera – « V1 ».
- 9.4.1.2. Dans le match (le set, le jeu), le deuxième joueur de tennis (la paire) gagnera – « V2 ».
- 9.4.1.3. Dans le match (le set), le premier joueur de tennis (la paire) gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.4.1.4. Dans le match (le set), le deuxième joueur de tennis (la paire) gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.4.1.5. Pronostic sur le nombre total de jeux dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.4.1.6. Pronostic sur le fait que le nombre total de jeux dans le match (le set) sera pair (impair).
- « V1V1 » – victoire du premier joueur de tennis (de la paire) à la fois dans le premier set et dans tout le match.
- « V2V2 » – victoire du deuxième joueur de tennis (de la paire) dans le premier set, et victoire du deuxième joueur de tennis (de la paire) dans le match.
- 9.4.2. Dans le cas où le format annoncé du match de tennis a été modifié avant le match, les pronostics sur les issues « V1 » et « V2 » et sur les sets sont soumis à un calcul selon le résultat final, et tous les autres pronostics sont soumis à un calcul avec le coefficient «1 ».
- 9.4.3. Si, dans un match de tennis qui a commencé, l'un des joueurs (l'une des paires) est disqualifié pour une raison quelconque, refuse de jouer ou n'est pas en mesure de poursuivre le jeu, le match se termine prématurément et les pronostics sont calculés avec le coefficient «1», à l'exception des pronostics sur les issues qui, au moment de l'interruption du match, deviennent clairement connues.
- 9.4.6. Si, avant le début du match, l'une des parties refuse de participer au jeu, les pronostics sur toutes les issues de ce match sont calculés avec le coefficient «1».
- 9.4.9. Lors du calcul des pronostics, les points de pénalité (point) attribués par l'arbitre à l'un des adversaires (paires) sont pris en compte.
- Sur le score de (6:4), (3:2), l'arbitre a attribué 1 point de pénalité au deuxième joueur de tennis et le score est devenu (6:4), (3:3).
- Dans ce cas, on considère que le 6-ième jeu du 2-ième set a été remporté par le deuxième joueur de tennis.
- Dans le cas où un point ou des points de pénalité sont attribués à l'un des participants (paires), on considère que le joueur de tennis (la paire) ayant obtenu le point de pénalité reçoit le nombre minimal de points du jeu qui est nécessaire à ce moment pour remporter le jeu en cours.
- Le score actuel du match est 1:0 (6:1), (3:1), et le score du jeu en cours est 40:15, et l'arbitre attribue un jeu (des

points) de pénalité au deuxième joueur de tennis, alors le score du deuxième set devient 3:2, le nombre de points du jeu sera 8 (huit), et le score du jeu – 40:П2, étant donné que le premier joueur de tennis avait déjà 3 (trois) points (15, 30, 40), et que le deuxième joueur de tennis doit marquer au minimum 4 (quatre) points (30, 40, plus, point décisif) pour remporter le jeu en cours. En cas d'attribution de points de pénalité, lors du calcul du pronostic effectué sur les points du jeu, le principe décrit ci-dessus s'applique.

- Remporte le match l'équipe qui gagne trois sets, et le set – l'équipe qui marque la première 25 points (dans le 5-ième set décisif – 15 points) et qui a une avance d'au moins 2 points sur l'adversaire.
- Sur le score du set de 24:24, et dans le set final de 14:14, le set se poursuit jusqu'à ce que, dans le score en cours du set ou du set final, l'une des équipes atteigne une avance de 2 points sur l'adversaire.
- Le score maximal auquel le set sera considéré comme terminé n'est pas prévu, le set se poursuit jusqu'à ce que l'une des équipes dans le set atteigne une avance de 2 point.
- Les matchs peuvent également se dérouler dans un autre format, où sont disputés de 2 à 3 sets.
- 9.5.2. Au volley-ball, pendant les play-offs (Play-off), lorsque les matchs se terminent avec le même score en faveur d'équipes différentes (par exemple, lors du premier match, le score était de 3:2 en faveur de la 1-ième équipe, et lors du match retour – 2:3 en faveur de la 2-ième équipe), un set supplémentaire est disputé – le « set en or » (dans le « set en or », l'équipe qui marque la première 15 points gagne), dont le vainqueur passe au tour suivant.
- Les résultats enregistrés dans le « set en or » ne sont pas pris en compte lors du calcul des pronostics sur les issues du match retour.
- Remporte le match l'équipe qui gagne 2 sets, et le set – l'équipe qui marque la première 21 point (dans le 3-ième set décisif – 15 points), avec une avance d'au moins 2 points sur l'adversaire.
- Si dans le set le score est de 20:20 (dans le 3-ième set décisif – 14:14), alors le set (le 3-ième set décisif) se poursuit jusqu'à ce que l'une des équipes atteigne une avance de 2 points sur l'adversaire.
- 9.5.4. Pronostics proposés sur les issues des matchs de volley-ball, de beach-volley :
- 9.5.4.3. La première équipe gagnera le match (le set) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.5.4.4. La deuxième équipe gagnera le match (le set) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.5.4.5. La première équipe gagnera le match au nombre de sets en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.5.4.6. La deuxième équipe gagnera le match au nombre de sets en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.5.4.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les deux équipes dans le match (le set) – « Total plus (moins) de la valeur du total ».
- 9.5.4.8. Pronostic sur le nombre total de points marqués par une équipe individuellement dans le match (le set) – « Total plus (moins) de la valeur du total ».
- 9.5.4.9. Pronostic sur le fait que le nombre total de points enregistrés dans le match (le set) sera pair (impair).
- 9.5.4.10. Pronostic sur l'équipe qui remportera le set et avec quelle avance en points proposée (« Victoire avec avance en points »).
- 9.5.4.11. Pronostic sur l'équipe qui marquera le point proposé dans le match (le set).
- - « П1П2 » – victoire de la première équipe dans le premier set, et victoire de la deuxième équipe dans le match.
- - « П2П1 » – victoire de la deuxième équipe dans le premier set, et victoire de la première équipe dans le match.

- 9.5.5. Au volley-ball et au beach-volley, le handicap et le total sont calculés en points, à l'exception du handicap sur les sets et du total sur les sets, qui sont calculés en nombre.
- 9.5.6. Un match de volley-ball ou de beach-volley qui a été interrompu et n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 24 heures est considéré comme non disputé.
- 9.5.7. Une victoire (défaite) technique établie pour une raison quelconque ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.6.1.2. Pronostic sur le fait que le participant occupera les places de la 1-ième à la 3-ième incluse.
- 9.6.1.3. Pronostic sur le fait que le participant terminera la course (sera classé).
- 9.6.1.4. Pronostic sur le fait que le participant ne terminera pas la course (ne sera pas classé).
- 9.6.1.6. Pronostic sur le fait que le premier participant, selon les résultats de la course, occupera une place plus élevée que le second (désigné dans la ligne comme «1»).
- 9.6.1.7. Pronostic sur le fait que le second participant, selon les résultats de la course, occupera une place plus élevée que le premier (désigné dans la ligne comme «2»).
- 9.6.3. Si les deux pilotes ont abandonné, le vainqueur de la paire est considéré comme étant le pilote qui a parcouru le plus de tours.
- Lors du calcul des paris sur le résultat final des matchs de baseball, les résultats enregistrés lors de l'inning (des innings) supplémentaire(s) après le match sont également pris en compte.
- 9.7.2. Conformément à la règle Mercy Rule, un match de baseball peut se terminer de manière anticipée si l'une des équipes obtient une avance significative sur l'adversaire.
- Dans ces cas, le match est considéré comme disputé avec le résultat enregistré au moment de l'arrêt, et tous les pronostics sont calculés en tenant compte du résultat enregistré au moment de l'arrêt du match.
- 9.7.4. Dans les matchs de baseball, il est également possible de modifier le format de déroulement du jeu directement pendant le jeu (par exemple, au lieu de 9 innings, 7 innings seront disputés).
- 9.7.5.3. La première équipe gagnera (ne perdra pas) le match en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.7.5.4. La deuxième équipe gagnera (ne perdra pas) le match en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.7.5.5. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match – « Total plus (moins) de la valeur du total ».
- 9.7.5.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par une équipe individuellement dans le match – « Total plus (moins) de la valeur du total ».
- 9.7.5.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match sera pair (impair).
- 9.7.5.9. Pronostic sur les issues « П1 », « X », « П2 », les handicaps et les totaux à l'issue des 3 premiers, des 5 premiers et des 7 premiers innings.
- 9.7.5.10. Pronostic sur le nombre de statistiques des joueurs (batteur, lanceur) dans le match.
- 9.7.7. Les pronostics sur le nombre de statistiques des joueurs dans un match de baseball sont considérés comme valides si les joueurs ont été déclarés et ont commencé leur participation au match (à l'exception des pronostics effectués sur le nombre de statistiques du lanceur, qui sont considérés comme valides si le lanceur a été déclaré et si c'est bien lui qui a commencé la rencontre, et non s'il a participé au match comme remplaçant).

- 9.7.8. Un match de baseball qui a été interrompu et qui, dans les 24 heures, n'a pas été poursuivi à partir de l'inning interrompu ou n'a pas été terminé, est considéré comme disputé si au moins 5 innings ont été joués entièrement.
- Si le match interrompu est rejoué depuis le début, les pronostics sur les issues du match interrompu sont calculés avec le coefficient «1», à l'exception des pronostics dont les issues sont déjà devenues clairement connues.
- Les pronostics effectués sur les issues « П1 » et « П2 » de matchs de baseball interrompus à score égal et considérés comme disputés sont calculés avec le coefficient «1».
- 9.7.9. Une victoire (défaite) technique établie pour une raison quelconque ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.8.1. Les matchs de snooker se composent principalement d'un nombre impair de frames (manches de jeu).
- Le vainqueur du match est considéré comme étant le joueur qui a remporté le plus grand nombre de frames.
- 9.8.2. Dans les matchs de snooker, une « situation de blocage » peut survenir, lorsque les coups sur les boules rouges ne contribuent pas à la poursuite de la frame.
- En cas de « situation de blocage » sur proposition de l'arbitre (les deux joueurs doivent simultanément accepter la proposition de l'arbitre pour reprendre la manche), les joueurs peuvent rejouer la manche en cours (reprendre la manche à partir du score 0:0).
- Dans ce cas, les pronostics sur les issues de la manche en cours sont calculés selon les résultats enregistrés pendant la manche rejouée.
- Toutefois, si après la reprise de la manche le joueur manque trois coups consécutifs, la victoire dans la manche est attribuée à l'adversaire.
- Dans ce cas, les pronostics sur toutes les issues de cette manche, y compris les issues « P1 » et « P2 », sont calculés avec le coefficient « 1 ».
- Si le joueur qui n'a pas accepté la décision de l'arbitre poursuit le jeu et empoche des billes, les pronostics effectués sur cette manche restent valables et sont calculés selon le résultat final.
- 9.8.3.3. Le premier joueur remporte le match (la manche) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.8.3.4. Le second joueur remporte le match (la manche) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.8.3.5. La première équipe remporte le match au nombre de sets en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.8.3.6. La seconde équipe remporte le match au nombre de sets en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.8.3.7. Pronostic sur le nombre total de manches jouées dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.8.3.8. Pronostic sur le nombre total de points enregistrés dans la manche – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.8.3.10. Pronostic sur le joueur qui atteindra le premier le nombre de points établi.
- 9.8.3.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de points dans la manche sera pair (impair).
- 9.8.3.12. Pronostic sur le fait que la première (dernière) bille sera empochée par le premier (second) joueur.
- 9.8.3.13. Pronostic sur le fait que la première bille empochée sera jaune (verte, marron, bleue, rose, noire).

- Le « Century break » est une situation dans laquelle l'un des joueurs du match marque 100 (cent) points ou plus en une seule approche et sans manquer.
- Le point accordé à l'adversaire pour une faute commise par le second joueur n'est pas pris en compte dans le « Century break ».
- 9.8.4. Tous les pronostics sur les issues de la manche sont calculés après la fin de la manche.
- 9.8.5. Tous les points attribués par l'arbitre sont pris en compte lors du calcul des pronostics effectués sur les issues du match.
- Dans certains cas, l'arbitre peut attribuer la victoire à l'un des joueurs avant la fin de la manche (par exemple, lorsque l'arbitre propose une solution à la situation et que le joueur ne l'accepte pas et, en agissant à l'opposé, perd).
- Dans ce cas, la manche est considérée comme ayant eu lieu et toutes les issues sont calculées selon le résultat enregistré.
- 9.8.6. Si, pour une raison quelconque, l'une des manches n'est pas jouée, tous les pronostics sur les issues de cette manche sont calculés avec le coefficient « 1 », et les pronostics sur les autres issues sont calculés selon le résultat final.
- Par exemple, si l'un des joueurs est en retard à l'heure fixée pour le début de la manche, l'arbitre peut attribuer la victoire à l'autre joueur et considérer la manche comme ayant eu lieu, mais dans ce cas les pronostics sur les issues de cette manche sont calculés avec le coefficient « 1 ».
- 9.8.7. Si le site ne dispose pas des informations nécessaires provenant des sources d'information principales, l'enregistrement vidéo du match sert de base pour le calcul des pronostics sur l'issue « La première bille sera empochée par le premier (second) joueur ».
- Tant que le match n'a pas commencé ou n'a pas repris, tous les pronostics sur les issues du match restent valables.
- 9.9.1. Si, dans un match de badminton commencé, l'un des joueurs (paires) est disqualifié pour une raison quelconque, refuse de jouer ou n'est pas en mesure de poursuivre le jeu, le jeu se termine prématurément et les pronostics sur les issues du match sont calculés avec le coefficient « 1 », à l'exception des pronostics dont les issues sont déjà devenues univoquement connues.
- 9.9.3. Si, avant le début du match, l'un des joueurs (paires) refuse de participer au jeu, les pronostics sur toutes les issues de ce match sont calculés avec le coefficient « 1 ».
- 9.9.5.3. Le premier joueur (la première paire) remporte le match (le set) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.9.5.4. Le second joueur (la seconde paire) remporte le match (le set) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.9.5.5. Pronostic sur le nombre de points dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.9.5.6. Pronostic sur le fait que le nombre de points dans le match (le set) sera pair (impair).
- - « P1P1 » – victoire du premier joueur (de la première paire) à la fois dans le premier set et dans tout le match.
- - « P1P2 » – victoire du premier joueur (de la première paire) dans le premier set et victoire du second joueur (de la seconde paire) dans le match.
- - « P2P1 » – victoire du second joueur (de la seconde paire) dans le premier set et victoire du premier joueur (de la première paire) dans le match.

- - « P2P2 » – victoire du second joueur (de la seconde paire) à la fois dans le premier set et dans tout le match.
- Les résultats enregistrés lors des périodes supplémentaires après le match ne sont pas pris en compte lors du calcul des pronostics sur les issues proposées pour le temps réglementaire.
- Le temps réglementaire des matchs de bandy est fixé à 90 minutes de temps de jeu (2 périodes de 45 minutes chacune).
- Les matchs de bandy peuvent également se dérouler dans un autre format (60 minutes, 70 minutes et 80 minutes de jeu – 2 périodes de 30, 35 et 40 minutes respectivement).
- 9.10.2.7. La première équipe remporte le match (la période) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.10.2.8. La seconde équipe remporte le match (la période) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.10.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.10.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.10.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la période) sera pair (impair).
- 9.10.3. Un match de bandy (d'une durée de 90 minutes) qui a été interrompu et n'a pas été repris ou n'a pas été terminé dans les 24 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 70 minutes ont été jouées.
- Les matchs de bandy d'une durée de 60, 70 et 80 minutes qui ont été interrompus et n'ont pas été repris ou n'ont pas été terminés dans les 24 heures sont considérés comme ayant eu lieu si au moins 48, 56 et 64 minutes respectivement ont été jouées.
- Les pronostics sur les issues des matchs interrompus et non disputés qui, au moment de l'arrêt, sont déjà devenus univoquement connus et ne dépendent pas du résultat final du match, sont sujets à calcul, et les autres pronostics sont calculés avec le coefficient « 1 ».
- 9.10.4. Une victoire (défaite) technique établie pour une raison quelconque ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- Les résultats enregistrés en prolongation (overtime) et lors de la série de tirs au but ne sont pas pris en compte lors du calcul des pronostics sur les issues proposées pour le temps réglementaire.
- Le temps réglementaire des matchs de hockey sur gazon est fixé à 60 minutes de temps de jeu (2 périodes de 30 minutes chacune, ou 4 quarts-temps de 15 minutes chacun).
- Les matchs de hockey sur gazon peuvent également se dérouler dans le format suivant – un jeu d'une durée de 70 minutes (2 périodes de 35 minutes chacune, ou 4 quarts-temps de 17 minutes 30 secondes chacun).
- 9.11.2.4. Dans le match (la période, le quart-temps), la première équipe ne perdra pas – « 1X ».
- 9.11.2.6. Dans le match (la période, le quart-temps), la seconde équipe ne perdra pas – « X2 ».
- 9.11.2.7. La première équipe remporte le match (la période, le quart-temps) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.11.2.8. La seconde équipe remporte le match (la période, le quart-temps) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.11.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.11.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équипе dans le match (la

période, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».

- 9.11.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la période, le quart-temps) sera pair (impair).
- 9.11.3. Un match de hockey sur gazon (d'une durée de 70 minutes) qui a été interrompu et n'a pas été repris ou n'a pas été terminé dans les 24 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 55 minutes ont été jouées.
- Les matchs de hockey sur gazon d'une durée de 60 minutes qui ont été interrompus et n'ont pas été repris ou n'ont pas été terminés dans les 24 heures sont considérés comme ayant eu lieu si au moins 47 minutes ont été jouées.
- 9.11.4. Une victoire (défaite) technique établie pour une raison quelconque ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.12.1. Si, dans un match de tennis de table commencé, l'un des pongistes (l'une des paires) est disqualifié pour quelque raison que ce soit, refuse de jouer ou n'est pas en mesure de poursuivre le jeu, le match se termine prématurément et les pronostics sont réglés avec la cote « 1 », à l'exception des pronostics sur les issues qui, au moment de l'interruption du match, deviennent indiscutablement connues.
- 9.12.2. Si, avant le début du match, l'une des parties refuse de participer au jeu, les pronostics sur toutes les issues de ce match sont réglés avec la cote « 1 ».
- 9.12.4. Pronostics proposés sur les issues des matchs de tennis de table :
- 9.12.4.3. Dans le match (le set), le premier pongiste (la paire) gagne avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.12.4.4. Dans le match (le set), le second pongiste (la paire) gagne avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.12.4.5. Pronostic sur le nombre de points dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.12.4.6. Pronostic sur le fait que le nombre de points dans le match (le set) sera pair (impair).
- 9.12.5. Dans les matchs de tennis de table, le handicap et le total sont calculés en points.
- 9.13.1. Dans un match (une manche) de football de table, il n'y a pas de limite de temps.
- Dans un match composé de 1 manches, le joueur (la paire) qui remporte la manche gagne.
- Dans un match en 3 manches, le joueur (la paire) qui remporte 2 manches gagne, et dans un match en 5 (manches, le joueur (la paire) qui remporte 3 manches gagne.
- 9.13.2. En cas de victoire à 5 buts, si dans le jeu décisif le score devient 4:4, seul le jeu décisif du match est joué jusqu'à ce que l'un des joueurs (paires) obtienne un avantage sur l'adversaire de 2 buts, mais le score maximal ne peut pas dépasser 8.
- C'est-à-dire, si dans le jeu décisif le score devient 4:4, le jeu continue et peut se terminer avec le score de 4:6, 6:4, 5:7, 7:5, 6:8 ou 8:6.
- Après que le score est devenu 7:7, le jeu se termine avec le score de 8:7 ou 7:8.
- 9.13.3. En cas de victoire à 7 buts, si dans le jeu décisif le score devient 6:6, le jeu est joué jusqu'à ce que l'un des joueurs (paires) obtienne un avantage sur l'adversaire de 2 buts, mais le score maximal ne peut pas dépasser 8.
- C'est-à-dire, si dans le jeu le score devient 6:6, le jeu continue et peut se terminer avec le score de 6:8 ou 8:6.
- 9.13.4. Pronostics proposés sur les issues des matchs de football de table :
- 9.13.4.3. Le premier joueur (la paire) gagnera le match (le jeu) avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.13.4.4. Le second joueur (la paire) gagnera le match (le jeu) avec handicap – « Handicap 2 ».

- 9.13.4.5. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par le joueur (la paire) dans le match (le jeu) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.13.4.6. Pronostic sur le nombre total de buts marqués dans le match (le jeu) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.13.4.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts marqués dans le match (le jeu) sera pair (impair).
- 9.13.5. Un match de football de table qui a été interrompu et n'a pas repris ou n'a pas été mené à son terme dans les 24 heures est considéré comme non disputé.
- 9.14.1. Dans les matchs de rugby, le temps réglementaire est de 80 minutes (2 mi-temps de 40 minutes chacune).
- Les résultats enregistrés en prolongation ou dans le temps additionnel ne sont pas pris en compte lors du calcul des pronostics sur les issues proposées sur le temps réglementaire.
- 9.14.2.4. La première équipe gagnera le match (la mi-temps) avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.14.2.5. La seconde équipe gagnera le match (la mi-temps) avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.14.2.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.14.2.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.14.2.8. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) sera pair (impair).
- 9.14.2.9. Pronostic sur le nombre d'essais des équipes dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.14.2.10. Pronostic sur l'équipe qui réalisera l'essai suivant (aucun essai n'aura lieu).
- 9.14.3. Au rugby, le handicap et le total sont calculés en points (à l'exception des totaux proposés sur le nombre total d'essais).
- 9.14.4. Un match de rugby qui a été interrompu et n'a pas repris ou n'a pas été achevé dans les 24 heures est considéré comme disputé si au moins 65 minutes ont été jouées.
- Les matchs de Rugby 7, Rugby 9 et Rugby 10 sont considérés comme disputés s'ils ont été joués intégralement.
- 9.14.5. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.15.1. Dans les matchs de football américain, le temps réglementaire est de 60 minutes de temps de jeu effectif (2 mi-temps de 30 minutes chacune ou 4 quarts-temps de 15 minutes chacun).
- Les pronostics sur les issues des matchs de football américain sont calculés en tenant compte des prolongations.
- 9.15.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de football américain :
- 9.15.2.3. La première équipe gagnera le match (la mi-temps, le quart-temps) avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.15.2.4. La seconde équipe gagnera le match (la mi-temps, le quart-temps) avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.15.2.5. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.15.2.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués individuellement par une équipe dans le match (la

mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».

- 9.15.2.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) sera pair (impair).
- 9.15.4. Un match de football américain qui a été interrompu et n'a pas repris ou n'a pas été achevé dans les 24 heures est considéré comme disputé si au moins 50 minutes ont été jouées.
- Les pronostics sur les issues « P1 » et « P2 » des matchs interrompus à score égal et considérés comme disputés sont calculés avec le coefficient « 1 ».
- 9.15.5. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.16.1. Dans les matchs de football australien, le temps réglementaire est de 80 minutes de temps de jeu effectif (2 mi-temps de 40 minutes chacune ou 4 quart-temps de 20 minutes chacun).
- Dans les championnats féminins, le temps réglementaire est de 60 minutes de temps de jeu effectif (2 mi-temps de 30 minutes chacune ou 4 quart-temps de 15 minutes chacun).
- Les pronostics sur les résultats des matchs de football australien sont calculés en tenant compte des prolongations.
- 9.16.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de football australien :
- 9.16.2.3. La première équipe gagnera le match (la mi-temps, le quart-temps), en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.16.2.4. La deuxième équipe gagnera le match (la mi-temps, le quart-temps), en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.16.2.5. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.16.2.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.16.2.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) sera pair (impair).
- 9.16.2.8. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.16.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.16.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts dans les poteaux extérieurs (behind) marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.16.2.11. Pronostic sur le nombre total de buts dans les poteaux extérieurs (behind) marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.16.4. Pour le calcul des totaux de buts à 6 points dans les poteaux intérieurs (goal) et de buts à 1 points dans les poteaux extérieurs (behind), c'est le nombre de buts qui est pris comme base, et non le nombre de points.
- 9.16.5. Un match de football australien qui a été interrompu et qui n'a pas repris ou n'a pas été terminé dans les 24 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 65 minutes ont été jouées.
- Les matchs de 60 minutes sont considérés comme ayant eu lieu si au moins 50 minutes ont été jouées.

- Les pronostics sur les issues « P1 » et « P2 » des matchs interrompus à score égal et considérés comme ayant eu lieu sont à calculer avec le coefficient « 1 ».
- 9.16.6. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- Les pronostics sur les issues des matchs de curling sont calculés en tenant compte des résultats enregistrés lors de l'end supplémentaire (des ends supplémentaires).
- Si le match se termine par un match nul et qu'aucun end supplémentaire (ends supplémentaires) n'est désigné, les pronostics sur les issues « P1 » et « P2 » sont calculés avec la cote « 1 ».
- 9.17.2.4. La première équipe gagnera le match (l'end), en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.17.2.5. La deuxième équipe gagnera le match (l'end), en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.17.2.6. Pronostic sur le nombre total de points dans le match (l'end) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.17.2.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de points dans le match (l'end) sera pair (impair).
- 9.17.3. Le point de pénalité (les points de pénalité) attribué à l'une des équipes est pris en compte dans le calcul des pronostics sur les issues du match.
- 9.17.4. Un match de curling qui a été interrompu et qui n'a pas repris ou n'a pas été terminé dans les 24 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 5 ends ont été joués entièrement.
- 9.17.5. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.18.1. Lors des compétitions de fléchettes, les joueurs s'approchent un à un de la ligne de lancer et lancent leurs fléchettes vers la cible.
- Aux fléchettes, les joueurs sont considérés comme participant à la compétition s'ils ont effectué au moins un lancer vers la cible.
- 9.18.2. Les points sont comptés après le tour de chaque joueur, puis le tour passe à l'autre joueur pour qu'il effectue ses lancers de fléchettes.
- Lors d'un seul tour, un joueur peut marquer au maximum 180 points s'il atteint trois fois le secteur « 20 » (« triple » du secteur 20).
- Le nombre total de points qu'un joueur doit obtenir avec un dernier tour pour gagner le leg est appelé checkout.
- 9.18.4.4. Le premier joueur gagnera selon le nombre de legs (sets) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.18.4.5. Le deuxième joueur gagnera selon le nombre de legs (sets) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.18.4.6. Pronostic sur le nombre total de legs (sets) dans la compétition – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.18.4.7. Pronostic sur le joueur qui effectuera le premier un lancer à 180 points.
- 9.18.4.8. Pronostic sur le nombre total de lancers à 180 points effectués – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.18.4.9. Pronostic sur le fait de savoir si le nombre de points de la meilleure approche enregistrée dans la

compétition sera – « Total plus (moins) de la valeur du total ».

- 9.18.4.10. Pronostic sur lequel des joueurs occupera la première place de la compétition (remportera la compétition).
- 9.18.5. Au fléchettes, le handicap et le total sont calculés selon le nombre de legs (sets).
- 9.18.6. Les matchs de fléchettes qui ont été interrompus pour une raison technique ou toute autre raison et qui n'ont pas été repris et terminés dans les 24 heures sont considérés comme non disputés.
- 9.19.1. Le temps réglementaire d'un match de floorball est de 60 minutes de temps de jeu effectif (3 périodes de 20 minutes chacune).
- Les résultats enregistrés pendant la prolongation et lors de la série de tirs au but ne sont pas pris en compte lors du calcul des pronostics sur les issues proposées pour le temps réglementaire.
- 9.19.2.7. Lors du match (de la période), la première équipe l'emportera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.19.2.8. Lors du match (de la période), la seconde équipe l'emportera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.19.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans un match (une période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.19.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans un match (une période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.19.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans un match (une période) sera pair (impair).
- 9.19.3. Un match de floorball qui a été interrompu et n'a pas été repris ou terminé dans les 24 heures est considéré comme disputé si au moins 50 minutes ont été jouées.
- 9.19.4. Une victoire (défaite) technique attribuée pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.20.1. Au handball, le temps réglementaire de jeu est fixé à 60 minutes (2 mi-temps de 30 minutes chacune).
- Les résultats enregistrés pendant les arrêts de jeu après le temps réglementaire et les résultats des tirs à 7 mètres ne sont pas pris en compte lors du calcul des pronostics sur les issues proposées pour le temps réglementaire.
- Les matchs de handball peuvent se dérouler sur une durée de 50 ou 40 minutes, avec des mi-temps de 20 et 25 minutes respectivement.
- 9.20.2.7. Lors du match (de la mi-temps), la première équipe l'emportera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.20.2.8. Lors du match (de la mi-temps), la seconde équipe l'emportera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.20.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes lors du match (de la mi-temps) – « Total plus (moins) de la valeur du total ».
- 9.20.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe lors du match (de la mi-temps) – « Total plus (moins) de la valeur du total ».
- 9.20.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts lors du match (de la mi-temps) sera pair (impair).
- 9.20.3. Un match de handball (d'une durée de 60 minutes) qui a été interrompu et qui n'a pas repris ou n'a pas

été terminé dans les 24 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 50 minutes ont été jouées, et les matchs d'une durée de 50 et 40 minutes, qui ont été interrompus et qui n'ont pas repris ou n'ont pas été terminés dans les 24 heures, sont considérés comme ayant eu lieu si au moins 40 minutes ont été jouées (pour les matchs d'une durée de 50 minutes), et 32 minutes (pour les matchs d'une durée de 40 minutes).

- 9.20.4. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des prévisions.
- 9.21.1. Les combats d'arts martiaux mixtes se déroulent au format de 3 à 5 rounds.
- Le combat, ainsi que le premier round, sont considérés comme commencés après le gong : le signal sonore annonçant le début du premier round.
- « Victoire aux points » - mode de victoire dans lequel tous les rounds sont disputés, le vainqueur étant déterminé par les juges au moyen du calcul des points obtenus.
- « Victoire par KO » - mode de victoire dans lequel un knockout est constaté et le combat se termine avant terme.
- « Victoire par KO technique » - mode de victoire dans lequel un knockout technique est constaté et le combat se termine avant terme.
- « Victoire par décision technique » – mode de victoire dans lequel le combattant subit une blessure à la suite de laquelle le personnel médical ne lui permet pas de poursuivre le combat, ou d'autres situations dans lesquelles le vainqueur est déterminé par les juges.
- « Disqualification du combattant ou abandon du combat » – mode de victoire dans lequel le combattant est disqualifié pour quelque raison que ce soit, ou renonce à poursuivre le combat.
- Si la disqualification d'un combattant intervient après la fin effective du combat, ce fait n'est pas pris en compte lors du calcul des pronostics sur les issues « P1 », « X » et « P2 ».
- 9.21.3. Tous les modes de victoire dans un combat, sauf la « Victoire aux points », sont considérés comme une victoire avant la limite.
- 9.21.4. En arts martiaux mixtes, les rounds sont considérés comme ayant eu lieu s'ils ont été menés jusqu'à leur terme : depuis le signal sonore (gong) annonçant le début du round jusqu'au signal sonore (gong) annonçant la fin du round.
- Si, après le début du round suivant (après le signal sonore), le combattant ne poursuit pas le combat pour quelque raison que ce soit, le combat est considéré comme terminé au round précédent.
- 9.21.5. Dans le cas où le nombre de rounds annoncé à l'avance (format du combat) change au cours du combat, les pronostics faits sur le nombre de rounds sont calculés avec le coefficient «1», et les pronostics sur les issues du combat «П1», «X», «П2» restent valables.
- 9.21.6. Pronostics proposés sur les issues des combats en arts martiaux mixtes :
- 9.21.6.4. Pronostic sur le nombre total de rounds du combat – «Total plus (moins) que la valeur du total».
- 9.21.6.6. Pronostic sur le fait qu'une victoire anticipée sera (ne sera pas) enregistrée dans le combat (le round).
- 9.21.7. Une défaillance de la diffusion du combat pour une raison technique ou autre ainsi que des interférences graphiques ne constituent pas un motif de calcul des pronostics avec le coefficient «1».
- 9.21.8. Les combats en arts martiaux mixtes qui ont été interrompus pour quelque raison que ce soit et qui n'ont pas été poursuivis ou terminés dans un délai de 24 heures sont considérés comme non disputés.
- Les pronostics sur les issues des combats interrompus et non disputés qui, au moment de l'arrêt du combat,

sont déjà connus de manière univoque et ne dépendent pas du résultat final du match, sont sujets à calcul, et les autres pronostics sont calculés avec le coefficient «1».

- Chaque round dure 3 minutes, dans certains cas il peut également durer 2 minutes.
- « Victoire aux points » – lorsque tous les rounds sont disputés et que la victoire est déterminée par les juges conformément au décompte des points.
- « Victoire par KO » – lorsqu'un KO est enregistré et que le combat se termine avant la limite.
- « Victoire par KO technique » – lorsqu'un KO technique est enregistré et que le combat se termine avant la limite.
- « Victoire par décision technique » – lorsqu'un boxeur subit une blessure telle que le personnel médical ne lui permet pas de poursuivre le combat, ou d'autres situations au cours desquelles les juges désignent le vainqueur.
- « Disqualification du boxeur ou abandon du combat » – lorsqu'un boxeur est disqualifié pour quelque raison que ce soit ou refuse de poursuivre le combat.
- Si la disqualification d'un boxeur intervient après la fin effective du combat, ce fait n'est pas pris en compte lors du calcul des pronostics sur les issues « P1 », « X » et « P2 ».
- 9.22.3. Tous les modes de victoire dans un combat, sauf la « Victoire aux points », sont considérés comme une victoire avant la limite.
- 9.22.4. En boxe, les rounds considérés comme ayant eu lieu sont ceux qui ont été menés jusqu'à leur terme.
- Si un boxeur, après le début du round suivant, ne poursuit pas le combat pour quelque raison que ce soit, le combat est considéré comme terminé au round précédent.
- 9.22.5.4. Pronostic sur le nombre total de rounds disputés dans un combat – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.22.5.6. Pronostic sur la question de savoir si une victoire avant la limite sera (ne sera pas) enregistrée dans le combat (le round).
- 9.22.6. Les combats de boxe qui ont été interrompus pour quelque raison que ce soit et qui n'ont pas été poursuivis ou terminés dans les 24 heures sont considérés comme n'ayant pas eu lieu.
- Dans un match, le joueur qui remporte la victoire dans 2 sets gagne, et dans un set, le joueur qui marque 6 points.
- - Lorsqu'il s'empare du but adverse (la balle orange pénètre dans le but adverse).
- - Lorsque 2 ou 3 aimants blancs apparaissent sur le striker magnétique adverse (sous l'effet de la force magnétique, 2 ou 3 aimants blancs adhèrent aux strikers magnétiques ; lorsqu'un aimant blanc adhère, le match se poursuit).
- - Lorsque l'adversaire a perdu le contrôle de son striker magnétique et ne peut pas le rétablir (le striker magnétique se retrouve sur la table en position horizontale et le joueur ne peut pas le remettre en position initiale).
- - Lorsqu'un strike magnétique de l'adversaire se retrouve dans ses propres buts (dans ce cas, un point est attribué même lorsque le joueur parvient à sortir le strike magnétique de ses propres buts).
- 9.23.3.3. Le premier joueur gagne le match (le set) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.23.3.4. Le second joueur gagne le match (le set) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».

- 9.23.3.5. Pronostic sur le nombre total de points marqués par le joueur dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.23.3.6. Pronostic sur le fait que le nombre total de points enregistrés dans le match (le set) sera pair (impair).
- 9.23.5. Un match de clask qui a été interrompu et n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 24 heures est considéré comme non disputé.
- 9.24.1. Il n'y a pas de limite de temps pour la tenue des matchs d'air hockey.
- Le joueur qui remporte le premier 4 sets gagne le match, et le joueur qui marque le premier 7 points gagne le set.
- 9.24.2.3. Le premier joueur gagne le match (le set) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.24.2.4. Le second joueur gagne le match (le set) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.24.2.5. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les joueurs dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.24.2.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par chaque joueur dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.24.2.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de points dans le match (le set) sera pair (impair).
- 9.24.3. Un match d'air hockey qui a été interrompu et n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 24 heures est considéré comme non disputé.
- 9.25.1. Le temps réglementaire des matchs de beach soccer est fixé à 36 minutes (3 périodes de 12 minutes chacune).
- Les résultats enregistrés pendant le temps additionnel après le match (prolongation) et les tirs au but (à 9 mètres) ne sont pas pris en compte lors du calcul des pronostics sur les issues proposées pour le temps réglementaire.
- 9.25.2.7. La première équipe gagne le match (la période) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.25.2.8. La seconde équipe gagne le match (la période) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.25.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.25.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.25.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la période) sera pair (impair).
- 9.25.3. Un match de beach soccer qui a été interrompu et qui n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 24 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 30 minutes ont été jouées.
- 9.25.4. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.26.1. Le temps réglementaire des matchs de water-polo est fixé à 32 minutes de temps de jeu (4 périodes de 8 minutes chacune).
- Les résultats enregistrés en prolongation et aux tirs au but ne sont pas pris en compte lors du calcul des pronostics sur les issues proposées pour le temps réglementaire.
- Les matchs de water-polo peuvent également se dérouler en périodes de 5, 6, 7 ou 8 minutes.
- 9.26.2.7. Dans le match (la période), la première équipe gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 1

».

- 9.26.2.8. Dans le match (la période), la deuxième équipe gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.26.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.26.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.26.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la mi-temps) sera pair (impair).
- 9.26.3. Un match de water-polo qui a été interrompu et qui n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 24 heures est considéré comme n'ayant pas eu lieu.
- 9.26.4. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- Dans les matchs au format jusqu'à 3 jeux, le joueur qui remporte la victoire dans 2 jeux gagne, et dans les matchs au format jusqu'à 5 jeux, le joueur qui remporte la victoire dans 3 jeux gagne.
- Si, dans un jeu, le score 10:10 est enregistré, le jeu se poursuit jusqu'à ce que l'un des joueurs atteigne un avantage de 2 point sur son adversaire.
- 9.27.2.3. Dans le match (le jeu), le premier joueur gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.27.2.4. Dans le match (le jeu), le deuxième joueur gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.27.2.5. Dans le match, en fonction du nombre de jeux, le premier joueur gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.27.2.6. Dans le match, en fonction du nombre de jeux, le deuxième joueur gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.27.2.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les joueurs dans le match (le jeu) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.27.2.8. Pronostic sur le nombre total de points marqués par chaque joueur dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.27.2.10. Pronostic sur le fait que le premier (deuxième) joueur sera le premier à marquer le nombre de points indiqué (3 point, 9 points) dans le jeu.
- 9.27.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de points dans le match (le jeu) sera pair (impair).
- 9.27.3. Au squash, le handicap et le total sont calculés en points, à l'exception du handicap et du total proposés sur le nombre de jeux.
- 9.27.4. Un match de squash qui a été interrompu et qui n'a pas été poursuivi ou terminé dans un délai de 24 heures est considéré comme non disputé.
- 9.28.1. Le temps réglementaire des matchs de futsal (mini-football) est fixé à 40 minutes (2 mi-temps de 20 minutes chacune).
- Les résultats enregistrés lors des prolongations et de la série de tirs au but à 6 mètres ne sont pas pris en compte lors du calcul des pronostics sur les issues proposées pour le temps réglementaire.
- Les matchs de futsal peuvent également se dérouler au format suivant : 50 minutes de temps réglementaire, avec deux mi-temps de 25 minutes.

- 9.28.2.7. Lors du match (de la mi-temps), la première équipe gagne avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.28.2.8. Lors du match (de la mi-temps), la deuxième équipe gagne avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.28.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes lors du match (de la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.28.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe lors du match (de la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.28.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (mi-temps) sera pair (impair).
- 9.28.2.12. Pronostic sur la performance comparative des mi-temps (dans quelle mi-temps il y aura le plus de buts marqués).
- - la première mi-temps sera plus prolifique «1>2» (il y aura plus de buts marqués en première mi-temps qu'en seconde) ;
- - la performance des mi-temps sera identique «1=2» (le nombre de buts marqués en première et en seconde mi-temps sera identique) ;
- - la seconde mi-temps sera plus prolifique «1<2» (il y aura moins de buts marqués en première mi-temps qu'en seconde).
- 9.28.3. Un match de futsal (d'une durée de 40 minutes) qui a été interrompu et n'a pas été repris ou terminé dans les 24 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 32 minutes ont été jouées.
- Un match de futsal de 50 minutes qui a été interrompu et n'a pas été repris ou terminé dans les 24 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 40 minutes ont été jouées.
- 9.28.4. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de règlement des pronostics.
- Le vainqueur du match est considéré comme le joueur (l'équipe) ayant remporté 2 ou 1.5 set(s).
- Le set est remporté par le joueur (l'équipe) ayant réalisé le plus grand nombre de placements de boules ciblés (ayant marqué le plus grand nombre de points dans l'end).
- Si un match se solde par un match nul, un tie-break peut être joué – un set supplémentaire, dont le vainqueur devient le vainqueur du match.
- 9.29.2.4. Le premier joueur (équipe) remporte le match (le set) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.29.2.5. Le deuxième joueur (équipe) remporte le match (le set) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.29.2.6. Le premier (deuxième) joueur (équipe) remporte (ne perd pas) le match en nombre de sets en tenant compte du handicap.
- 9.29.2.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les joueurs (équipes) dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.29.2.8. Pronostic sur le nombre total de sets joués dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.29.2.9. Pronostic sur le nombre total de points marqués par chaque joueur (équipe) dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.29.2.10. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués dans le match (le set) sera pair (impair).
- 9.29.2.11. Pronostic sur le joueur (l'équipe) qui marquera le premier le nombre de points donné dans le match (le set).

- 9.29.3. Dans un match de balles déjà commencé, si l'un des joueurs (équipes) se voit attribuer la victoire dans le match de manière anticipée (avant la fin de tous les sets prévus ou en raison de toute autre circonstance), les pronostics sur les issues déjà connues de manière univoque au moment de la fin effective du match, ainsi que les issues « P1 » et « P2 », sont soumis au calcul.
- 9.29.4. Un match de balles qui a été interrompu et n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 24 heures est considéré comme non disputé.
- 9.30.1. Les matchs de cricket se composent de 1 ou 2 manches (tours), qui sont limitées par le temps ou par le nombre d'overs (over).
- Les matchs composés de deux manches sont des rencontres des championnats majeurs (cricket de test), qui sont limitées par le temps et peuvent durer jusqu'à 5 jours.
- L'équipe qui marque le plus grand nombre de runs (points) est le vainqueur du match.
- 9.30.2. Si le nombre d'overs préalablement fixé est réduit en raison des conditions météorologiques, tous les pronostics sont calculés selon le résultat final conformément à la méthode Duckworth – Lewis.
- 9.30.3. Si, dans les matchs à nombre d'overs limité des séries de play-off (play-off), un match nul est enregistré, un « Super over » est joué (un over supplémentaire pour déterminer le vainqueur).
- Les résultats enregistrés lors de l'over supplémentaire joué ne sont pas pris en compte lors du calcul des pronostics sur les autres issues du match.
- 9.30.4. Dans les matchs de cricket, une manche est considérée comme terminée et soumise au calcul dans les cas suivants :
- - lorsque le capitaine fait une déclaration (lorsque le capitaine de l'équipe estime que l'équipe a marqué suffisamment de points pour gagner) et renonce à la manche (il est possible de renoncer à la manche avant son début).
- Le run de pénalité attribué après la fin de la manche est également pris en compte lors du calcul du pronostic indiqué.
- 9.30.5.5. Pronostic sur le nombre total de runs marqués par les équipes dans le match (l'over) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.30.5.6. Pronostic sur le nombre total de runs marqués individuellement par l'équipe dans le match (l'over) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.30.5.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de runs dans le match (l'over) sera pair (impair).
- 9.30.5.8. Pronostic sur le fait que le nombre total de runs marqués par la première (deuxième) équipe dans le match (l'over) sera pair (impair).
- Avant la destruction du guichet, la balle ne doit toucher aucun des arbitres ou joueurs, à l'exception des joueurs agissant en tant que batteur.
- - « Cat » (Caught), lorsque le joueur de champ attrape une balle n'ayant pas touché le sol après son renvoi par le batteur.
- Avant que la balle ne soit attrapée, elle ne doit toucher aucun objet en dehors du terrain, et le joueur qui attrape la balle doit se trouver entièrement sur le terrain, c'est-à-dire qu'aucune partie de son corps ne doit toucher le sol en dehors du terrain.
- - « L-B-W » (leg before wicket ou LBW), lorsque la balle lancée aurait touché le guichet si elle n'avait pas touché une partie du corps du batteur (à l'exception de la main dans laquelle il tenait la batte).

- - « Run out » (Run out), lorsque les joueurs de champ détruisent le guichet alors que le batteur se trouve hors de sa zone.
- - « Stumped » (Stumped), lorsque le guichet est détruit par le gardien de guichet (wicket keeper) alors que le batteur lui-même se trouve hors de la zone et ne tente pas d'exécuter un run.
- 9.30.5.12. Pronostic sur laquelle des équipes réalisera le plus de 6 points (6s) ou de 4 points (4s) dans le match.
- 9.30.5.13. Pronostic sur le nombre de 6 points réalisés par la première (deuxième) équipe – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.30.5.14. Pronostic sur le nombre total de runs marqués dans un nombre donné d'overs par la première (seconde) équipe – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.30.5.15. Pronostic sur l'équipe dont le capitaine décidera, selon les résultats du tirage au sort, de jouer en premier le rôle d'attaquant ou de jouer en premier sur le terrain (to win the toss).
- 9.30.5.16. Pronostic sur l'équipe qui remportera la victoire à l'issue des 6 premiers overs (ou d'un autre nombre donné).
- 9.30.5.17. Pronostic sur le nombre de runs que l'équipe marquera lors des 6 premiers overs (ou d'un autre nombre donné) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- Si l'équipe a terminé son innings, mais que le nombre d'overs indiqué n'a pas été joué et que le nombre de runs indiqué a déjà été marqué, les pronostics sont soumis à règlement conformément aux résultats enregistrés. Les pronostics dont l'issue dépend du développement ultérieur du jeu sont réglés avec un coefficient « 1 ».
- 9.30.5.18. Pronostic sur le fait qu'un joueur des équipes marquera (ne marquera pas) 50 et plus (100 et plus) runs.
- 9.30.5.19. Pronostic sur l'équipe qui réalisera le plus de run-outs. C'est-à-dire l'équipe qui éliminera le plus de batteurs de l'équipe adverse par la méthode du run-out.
- 9.30.5.20. Pronostic sur le nombre total de batteurs éliminés par la méthode du run-out.
- 9.30.5.21. Pronostic sur le nombre de batteurs éliminés par la première (deuxième) équipe par la méthode du run-out.
- La base est constituée des informations du site officiel du championnat. Si un joueur n'a pas participé à la rencontre, les pronostics relatifs à ce joueur sont calculés avec un coefficient «1» (un).
- 9.30.5.23. Pronostic sur le meilleur résultat de la paire de batteurs ouvreurs du match.
- Pour chaque équipe, le résultat est déterminé jusqu'à la chute du premier guichet (wicket). La paire d'ouvreurs ayant marqué le plus grand nombre de runs l'emporte. Si une équipe termine son innings sans chute de guichet, le nombre total de runs marqués par l'équipe est considéré comme le résultat de la paire.
- Le meilleur batteur est déterminé par le nombre de runs marqués. Si deux batteurs ou plus ont marqué un nombre égal de runs, le nombre de balles reçues est pris en compte (le batteur ayant marqué ces runs à partir du plus petit nombre de balles l'emporte). Si un joueur n'a pas participé au match, les pronostics sur ce joueur sont calculés avec un coefficient «1».
- 9.30.5.26. Pronostic sur le joueur ayant réalisé le plus grand nombre de coups à 6 points.
- Si deux joueurs ou plus ont réalisé le même nombre de coups les plus élevés à 6 points, les pronostics sur ces joueurs sont sujets à remboursement. Si un joueur n'a pas participé au match, les pronostics sur ce joueur sont calculés avec la cote «1».
- 9.30.5.27. Pronostic sur le nombre de runs que l'équipe marquera après la chute du 1-ème (N-ème) guichet –

«Total plus (moins) que la valeur du total».

- Si le N-ème guichet n'est pas tombé et que l'équipe a terminé son innings, les pronostics sur ce guichet sont calculés avec un coefficient «1».
- 9.30.5.28. Pronostic sur la perte d'un guichet avant 100 runs (N-ème nombre de runs) – «Total plus (moins) que la valeur du total».
- Si l'innings est terminé et que l'équipe n'a pas marqué le nombre N de runs indiqué, mais que le guichet du total indiqué est tombé, les pronostics sont calculés en tenant compte des guichets tombés.
- Si dans les 24 heures les sites officiels ne publient pas d'informations officielles sur un match interrompu, tous les pronostics sont calculés avec un coefficient «1», à l'exception des pronostics dont les issues sont déjà connues de manière univoque et ne dépendent pas du résultat final du match.
- 9.30.7. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.30.8. Le run de pénalité n'est pas pris en compte lors du calcul des pronostics faits sur les issues des matchs de cricket, à l'exception des pronostics sur les issues «П1» et «П2».
- L'esport comprend les types de jeux en ligne suivants : Counter Strike 2, Counter Strike: Global Offensive, Counter Strike 1.6, Dota 2, Overwatch, Rainbow 6, Starcraft: Brood War, Starcraft 2, Valorant, Warcraft 3, Fortnite, Hearthstone, League of Legends, Rocket League, Arena of Valor, King of Glory, Quake, Call of Duty, Heroes of the Storm, Mortal Combat, Smite.
- 9.31.3. Les jeux en ligne de l'esport peuvent être composés d'une ou de plusieurs manches/cartes.
- Les parties se jouent généralement dans les formats suivants : au meilleur des 1, 2, 3, 5, 7, 9 ou 11.
- Pour remporter une partie au format au meilleur des 1, une victoire est nécessaire ; dans le cas du format au meilleur des 2 et au meilleur des 3, 2 victoires sont nécessaires (dans le format au meilleur des 2, un « Match nul » peut également être enregistré) ; dans le cas du format au meilleur des 5, -3 victoires ; dans le cas du format au meilleur des 7, 4 victoires ; dans le cas du format au meilleur des 9, 5 victoires ; dans le cas du format au meilleur des 11, 6 victoires.
- 9.31.4. Si, dans les jeux en ligne d'esport, l'une des équipes accède au tour final (play-offs) avec un avantage de 1 (un) point sur son adversaire, alors en finale le jeu commence avec un avantage de 1 (une) carte pour l'équipe qui a préalablement acquis un avantage de 1 point par rapport à son adversaire.
- Dans ce cas, la première carte du tour final est considérée comme la première carte jouée lors du tour final.
- 9.31.5. En esport, en cas de changement de nom de l'une des équipes pour quelque raison que ce soit, tous les pronostics restent valables.
- 9.31.6. Dans les jeux en ligne d'esport, lors du calcul des pronostics sur le temps (minutes), les secondes sont arrondies aux minutes.
- Le pronostic a été fait sur le fait que la durée de la première carte serait inférieure à 32 minutes. Lors de la première carte, le jeu s'est terminé au bout de 32 minutes 12 secondes. Le pronostic est calculé comme perdu, car on considère que lors du premier round, le jeu a duré 33 minutes.
- 9.31.7.1. Dans le jeu (la carte, le round), la première équipe (le joueur) gagnera – « П1 ».
- 9.31.7.2. Dans le jeu (la carte, la manche), la deuxième équipe (le joueur) gagne – « P2 ».
- 9.31.7.3. La première équipe (le joueur) gagne selon le nombre de cartes (manches) remportées dans le jeu avec handicap – « Handicap 1 »

- 9.31.7.4. La deuxième équipe (le joueur) gagne selon le nombre de cartes (manches) remportées dans le jeu avec handicap – « Handicap 2 »
- 9.31.7.6. Pronostic sur l'équipe (le joueur) qui réalisera le premier meurtre dans le jeu (la carte, la manche) (premier sang).
- 9.31.7.7. Pronostic sur l'équipe (le joueur) qui réalisera le plus de meurtres dans le jeu (la carte, la manche).
- 9.31.7.8. Pronostic sur le fait que la première équipe (le joueur) réalisera plus de meurtres dans le jeu (la carte, la manche) avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.31.7.9. Pronostic sur le fait que la deuxième équipe (le joueur) réalisera plus de meurtres dans le jeu (la carte, la manche) avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.31.7.10. Pronostic sur le nombre de meurtres réalisés dans le jeu (la carte, la manche) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.31.7.11. Pronostic sur l'équipe qui réalisera la première le nombre d'éliminations indiqué dans la partie (la carte, la manche).
- 9.31.7.12. Pronostic sur le fait que le nombre de kills dans la partie (la carte, la manche) sera pair (impair).
- 9.31.7.13. Pronostic sur le nombre de héros tués par les équipes (les joueurs) (« Barons », « Dragons », « Roshans », etc.) dans la partie (la carte, la manche) – « Total plus (moins) de la valeur du total ».
- 9.31.7.14. Pronostic sur laquelle des équipes (des joueurs) réalisera le kill du premier « Baron » (« Dragon », « Roshan », « Tyran », etc.).
- 9.31.7.15. Pronostic sur le nombre de «Tours» («Caserne», «Inhibiteurs», etc.) détruits dans la partie (la carte, la manche) – «Total plus (moins) que la valeur du total».
- 9.31.7.16. Pronostic sur laquelle des équipes (joueurs) détruira la première « Tour » (« Baraquement », « Inhibiteur », etc.) dans la partie (la carte, la manche).
- 9.31.7.17. Pronostic sur le nombre total de minutes jouées dans la partie (la carte, la manche) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.31.7.18. Pronostic sur le fait qu'il y aura (n'y aura pas) des prolongations dans la partie (la carte, la manche).
- 9.31.8. Si l'une des équipes (joueurs) ne poursuit pas la partie pour quelque raison que ce soit (le joueur ou l'équipe est en retard à l'heure fixée de la rencontre, refuse de disputer la partie pour quelque raison que ce soit, pour des raisons techniques, etc.), alors les pronostics sur tous les résultats qui, compte tenu du format de déroulement de la partie, sont déjà connus de manière univoque et ne dépendent pas du résultat final du match, sont soumis au règlement, et les autres pronostics sont réglés avec la cote « 1 », sauf dans les cas où, conformément aux règles, l'une des équipes déclare forfait.
- 9.31.9. Si la partie est interrompue dans le but de la recommencer ultérieurement, les résultats de la partie interrompue ne constituent pas une base pour le règlement des pronostics effectués sur les résultats de la partie, même s'ils sont déjà évidents.
- Dans ce cas, tous les pronostics effectués sur les résultats de la partie interrompue sont réglés selon les résultats de la partie recommencée.
- 9.31.10. Si la partie interrompue ne recommence pas ou ne se poursuit pas pendant 24 heures, ou s'il n'existe pas d'information officielle concernant la suite du déroulement de la partie, alors les pronostics effectués sur tous les résultats de la partie sont réglés avec la cote « 1 ».
- 9.32.2. Le combat de lutte se déroule en 2 périodes, chacune d'une durée de 3 minutes.

- Dans ces cas, le combat est considéré comme ayant eu lieu, et les pronostics proposés sur le combat sont soumis au règlement sur la base du résultat final, sauf dans les cas où le combat se termine prématurément au cours de la première période, auquel cas les pronostics effectués sur le résultat de la deuxième période sont réglés avec la cote « 1 ».
- - au cours du combat, l'adversaire remporte la victoire pour cause de disqualification du lutteur ;
- - le lutteur, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas poursuivre le combat, et l'arbitre enregistre une victoire/défaite technique ;
- - lorsqu'un des lutteurs obtient un avantage sur son adversaire (en lutte libre de 10 points, en lutte gréco-romaine de 8 points).
- En cas de victoire prématurée, le combat est considéré comme ayant eu lieu, et les pronostics sont réglés sur la base du résultat final.
- Tous les modes de victoire, à l'exception de la « Victoire aux points » (si les 2 périodes se sont entièrement déroulées), sont considérés comme une victoire prématurée.
- 9.32.5. Si le combat n'a pas eu lieu pour cause de disqualification ou de blessure du lutteur avant le début du combat, alors tous les pronostics sur le résultat du combat sont réglés avec la cote « 1 ».
- 9.32.6. En lutte, une période est considérée comme ayant eu lieu si elle s'est déroulée jusqu'au bout.
- Lors du règlement des pronostics sur le nombre de périodes, seules les périodes qui se sont déroulées jusqu'au bout sont prises en compte.
- Les pronostics sur le résultat de la période (au cours de laquelle une victoire prématurée a été enregistrée) sont soumis au règlement, et les pronostics sur le résultat de la période qui n'a pas eu lieu sont réglés avec la cote « 1 ».
- 9.32.7. Si le lutteur, pour quelque raison que ce soit, refuse de poursuivre le combat après le début de la période suivante, le combat est considéré comme terminé lors de la période précédente.
- 9.32.8.4. Pronostic sur le nombre total de périodes dans le combat – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.32.8.5. Pronostic sur le fait qu'une victoire prématurée sera (ne sera pas) enregistrée dans le combat (la période).
- 9.32.9. Les combats de lutte qui ont été interrompus pour quelque raison que ce soit et qui n'ont pas été poursuivis ou terminés dans un délai de 24 heures sont considérés comme n'ayant pas eu lieu.
- 9.33.1. En E-Basket, les pronostics sur les résultats des matchs sont acceptés en tenant compte des prolongations (overtime).
- Les matchs se déroulent au format 4×5 ou 4×4 (4 quart-temps, chacun d'une durée de 5 ou 4 minutes, respectivement).
- Il est également possible de disputer des matchs au format 4×12 (chaque quart-temps – 12 minutes de temps de jeu réel).
- 9.33.3. La minute actuelle affichée sur le tableau d'affichage lors d'un match peut différer du temps réel du match.
- Si le format de match de 16 minutes (4x4) est sélectionné, le temps affiché sur le tableau d'affichage indiquant la minute de jeu actuelle atteindra 40 minutes en 16 minutes réelles.
- À la 12e minute de temps réel, le tableau d'affichage indiquant la minute de jeu actuelle affichera la 30e minute.

- 9.33.4.7. La première équipe gagnera le match (le quart-temps) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.33.4.8. La deuxième équipe gagnera le match (le quart-temps) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.33.4.9. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.33.4.10. Pronostic sur le nombre total de points marqués individuellement par une équipe dans le match (le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.33.4.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de points dans le match (le quart-temps) sera pair (impair).
- 9.33.5. Les interférences graphiques ne constituent pas un motif de calcul des pronostics avec un coefficient «1».
- 9.33.6. Un match d'E-Basketball qui a été interrompu pour une raison technique ou toute autre raison et qui n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 8 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 14 minutes de match ont été jouées dans le format (4×4), au moins 17 minutes de match dans le format (4×5), et au moins 41 minutes de match dans le format (4×12).
- 9.33.7. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.34.2. La minute actuelle affichée sur le tableau d'affichage du match peut différer du temps réel du match.
- Si le format de match de 10 minutes (2x5) est choisi, le temps affiché sur le tableau indiquant la minute actuelle de jeu atteindra 90 minutes en 10 minutes réelles.
- À la 8-ème minute de temps réel, le tableau indiquant la minute actuelle de jeu affichera la 72-ème minute.
- 9.34.3.7. La première équipe gagnera le match (la mi-temps) en tenant compte du handicap – «Handicap 1».
- 9.34.3.8. La deuxième équipe gagnera le match (la mi-temps) en tenant compte du handicap – «Handicap 2».
- 9.34.3.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) – «Total plus (moins) que la valeur du total».
- 9.34.3.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps) – «Total plus (moins) que la valeur du total».
- 9.34.3.11. Pronostic sur le fait que la première (deuxième) équipe marquera (ne marquera pas) un but dans le match (la mi-temps).
- 9.34.3.12. Pronostic sur le fait que les deux équipes marqueront (ne marqueront pas) un but dans le match (la mi-temps).
- 9.34.3.13. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la mi-temps) sera pair (impair).
- 9.34.3.15. Pronostic sur l'équipe qui marquera le premier (deuxième ou suivant) but dans le match (la mi-temps).
- 9.34.4. Les interférences graphiques ne constituent pas un motif de calcul des pronostics avec un coefficient «1».
- 9.34.5. Un match d'E-Football qui a été interrompu pour une raison technique ou toute autre raison et qui n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 8 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 6 minutes 30 secondes de match ont été jouées dans le format (2×4), au moins 8 minutes 30 secondes de match dans le format (2×5), au moins 10 minutes 30 secondes de match dans le format (2×6), et au moins 12 minutes 30 secondes de match dans le format (2×7).

- 9.34.6. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.35.1. En E-Hockey, les pronostics sur les issues des matchs sont acceptés sur le temps réglementaire.
- Les matchs se déroulent au format 3×4 ou 3×5 (3 périodes, chacune d'une durée de 4 ou 5 minutes, respectivement).
- 9.35.2. La minute actuelle affichée sur le tableau d'affichage du match peut différer du temps réel du match.
- Si le format de match de 12 minutes (3x4) est sélectionné, le temps affiché sur le tableau indiquant la minute de jeu en cours atteindra 60 minutes en 12 minutes réelles.
- À la 4e minute de temps réel, le tableau indiquant la minute de jeu en cours affichera la 20e minute.
- 9.35.3.7. Dans le match (la période), la première équipe gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.35.3.8. Dans le match (la période), la deuxième équipe gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.35.3.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.35.3.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.35.3.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la période) sera pair (impair).
- 9.35.3.13. Pronostic sur le fait que dans le match (la période), la première (deuxième) équipe marquera (ne marquera pas) un but.
- 9.35.3.14. Pronostic sur le fait que dans le match (la période), les deux équipes marqueront (ne marqueront pas) un but.
- 9.35.3.15. Pronostic sur l'équipe qui marquera (aucune ne marquera) le premier (le deuxième ou un suivant) but dans le match (la période).
- 9.35.4. Les interférences graphiques ne constituent pas un motif de calcul des pronostics avec le coefficient « 1 ».
- 9.35.5. Un match de E-Hockey qui a été interrompu pour une raison technique ou toute autre raison et qui n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 8 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 50 minutes ont été jouées selon le temps de jeu affiché.
- 9.35.6. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.36.1. En E-Tennis, les pronostics sont proposés pour les matchs composés de 3 sets et se déroulant sur terre battue, sur gazon ou sur surface synthétique.
- 9.36.3.1. Dans le match (le set, le jeu), le premier joueur de tennis (la paire) gagnera – « V1 ».
- 9.36.3.2. Dans le match (le set, le jeu), le deuxième joueur de tennis (la paire) gagnera – « V2 ».
- 9.36.3.3. Dans le match (le set), le premier joueur de tennis (la paire) gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.36.3.4. Dans le match (le set), le deuxième joueur de tennis (la paire) gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».

- 9.36.3.5. Pronostic sur le nombre total de jeux dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.36.3.6. Pronostic sur le fait que dans le match (le set), le nombre total de jeux sera pair (impair).
- - « V1V1 » – victoire du premier joueur de tennis (de la paire) dans le premier set et victoire du premier joueur de tennis (de la paire) dans le match.
- - « V1V2 » – victoire du premier joueur de tennis (de la paire) dans le premier set et victoire du deuxième joueur de tennis (de la paire) dans le match..
- - « V2V1 » – victoire du deuxième joueur de tennis (de la paire) dans le premier set et victoire du premier joueur de tennis (de la paire) dans le match.
- - « V2V2 » – victoire du deuxième joueur de tennis (de la paire) dans le premier set et victoire du deuxième joueur de tennis dans le match.
- 9.36.4. Les interférences graphiques ne constituent pas un motif de calcul des pronostics avec le coefficient «1».
- 9.36.5. Un match de E-Tennis qui a été interrompu pour une raison technique ou toute autre raison et qui n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 8 heures est considéré comme non disputé.
- Un match de E-Tennis est considéré comme disputé s'il a été joué intégralement.
- 9.36.6. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.37.1. En E-Baseball, les pronostics sur les issues des matchs sont acceptés en tenant compte des résultats enregistrés lors de la manche (des manches) supplémentaire(s) d'après-match.
- 9.37.2. Si le match se termine par un match nul et qu'aucune manche supplémentaire n'est jouée, les pronostics sur les issues «П1», «П2» sont calculés avec le coefficient «1».
- 9.37.3.5. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes au cours du match – «Total plus (moins) que la valeur du total».
- 9.37.3.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par une équipe individuellement dans un match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.37.4. Les interférences graphiques ne constituent pas un motif de calcul des pronostics avec le coefficient « 1 ».
- 9.37.5. Un match de E-Baseball qui a été interrompu pour une raison technique ou toute autre raison et qui n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 8 heures est considéré comme non disputé.
- Un match de E-Baseball est considéré comme disputé s'il a été joué dans son intégralité.
- 9.37.6. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.38.1. En E-Floorball, les pronostics sur les issues des matchs sont acceptés sur le temps réglementaire.
- Les matchs se déroulent au format 3×5 ou 3×2 (3 périodes, chacune d'une durée de 5 ou 2 minutes respectivement).
- 9.38.2. La minute actuelle affichée sur le tableau d'affichage du match peut différer du temps réel du match.
- Si le format de match de 15 minutes (3x5) est sélectionné, le temps affiché sur le tableau indiquant la minute de jeu actuelle atteindra 60 minutes en 15 minutes réelles.
- À la 4e minute de temps réel, le tableau indiquant la minute de jeu actuelle affichera la 16e minute.

- 9.38.3.7. Dans le match (la période), la première équipe gagne avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.38.3.8. Dans le match (la période), la deuxième équipe gagne avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.38.3.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.38.3.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.38.3.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la période) sera pair (impair).
- 9.38.4. Les interférences graphiques ne constituent pas un motif de calcul des pronostics avec le coefficient « 1 ».
- 9.38.5. Un match de E-Floorball qui a été interrompu pour une raison technique ou toute autre raison et qui n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 8 heures est considéré comme non disputé.
- Un match de E-Floorball est considéré comme disputé s'il a été joué dans son intégralité.
- 9.38.6. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.39.2. La minute actuelle affichée sur le tableau d'affichage du match peut différer du temps réel du match.
- Si le format de match de 12 minutes (2x6) est sélectionné, le temps affiché sur le tableau d'affichage indiquant la minute de jeu actuelle atteindra 60 minutes en 12 minutes réelles.
- 9.39.3.7. La première équipe gagnera le match (la mi-temps) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.39.3.8. La deuxième équipe gagnera le match (la mi-temps) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.39.3.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.39.3.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.39.3.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la mi-temps) sera pair (impair).
- 9.39.4. Les interférences graphiques ne constituent pas un motif de calcul des pronostics avec le coefficient « 1 ».
- 9.39.5. Un match de E-Handball qui a été interrompu pour une raison technique ou toute autre raison et qui n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 8 heures est considéré comme n'ayant pas eu lieu.
- Un match de E-Handball est considéré comme ayant eu lieu s'il a été joué entièrement.
- 9.39.6. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- 9.40.2. La minute en cours affichée sur le tableau du match peut différer du temps réel du match.
- Si le format de match de 20 minutes (2x10) est sélectionné, le temps affiché sur le tableau indiquant la minute de jeu en cours atteindra 80 minutes en 20 minutes réelles.
- À la 2e minute de temps réel, le tableau indiquant la minute de jeu en cours affichera la 8e minute.
- 9.40.3.4. Dans le match (la mi-temps), la première équipe gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.40.3.5. Dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap

2 ».

- 9.40.3.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.40.3.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.40.3.8. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) sera pair (impair).
- 9.40.4. Les interférences graphiques ne constituent pas un motif de calcul des pronostics avec le coefficient « 1 ».
- 9.40.5. Un match de E-Rugby qui a été interrompu pour une raison technique ou toute autre raison et qui n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 8 heures est considéré comme n'ayant pas eu lieu.
- 9.40.6. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de calcul des pronostics.
- Si dans le set le score est de 24:24 (dans le 5e set décisif – 14:14), alors le set (le 5e set décisif) se poursuit jusqu'à ce que l'une des équipes atteigne une avance de 2 points sur son adversaire.
- 9.41.2.3. Dans le match (le set), la première équipe gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.41.2.4. Dans le match (le set), la deuxième équipe gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.41.2.5. Dans le match, en fonction du nombre de sets, la première équipe gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.41.2.6. Dans le match, en fonction du nombre de sets, la deuxième équipe gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.41.2.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les deux équipes dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.41.2.8. Pronostic sur le nombre total de points marqués par une équipe individuellement dans un match (set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.41.2.9. Pronostic sur le fait que le nombre total de points enregistrés dans le match (le set) sera pair (impair).
- 9.41.2.10. Pronostic sur l'équipe qui remportera le set et avec quelle avance en points proposée (Victoire avec avance en points).
- 9.41.3. En E-Volley, le handicap et le total sont calculés en points, à l'exception du handicap sur les sets et du total sur les sets, qui sont calculés en nombre.
- 9.41.4. Les interférences graphiques ne constituent pas un motif de calcul des pronostics avec le coefficient « 1 ».
- 9.41.5. Un match de E-Volleyball interrompu pour des raisons techniques ou pour toute autre raison et qui n'a pas été repris ou terminé dans un délai de 8 heures est considéré comme non disputé.
- Un match de E-Volleyball est considéré comme disputé s'il a été joué intégralement.
- 9.41.6. Une victoire (défaite) technique établie pour quelque raison que ce soit ne constitue pas un motif de règlement des pronostics.
- Le combat, ainsi que le premier round, sont considérés comme commencés après le gong : le signal sonore annonçant le début du premier round.

- « Disqualification du combattant ou abandon du combat » – mode de victoire dans lequel le combattant est disqualifié pour quelque raison que ce soit, ou refuse de poursuivre le combat.
- 9.42.3. Tous les modes de victoire dans un combat, à l'exception de la « Victoire aux points », sont considérés comme une victoire avant la limite.
- 9.42.4. Dans les combats E-UFC, sont considérés comme ayant eu lieu les rounds qui ont été menés jusqu'à leur terme : depuis le signal sonore (gong) annonçant le début du round jusqu'au signal sonore (gong) annonçant la fin du round.
- 9.42.5.3. Pronostic sur le nombre total de rounds dans le combat – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.42.5.5. Pronostic sur le fait que dans le combat (le round) sera (ne sera pas) enregistrée une victoire avant la limite.
- 9.42.6. Les interférences graphiques ne constituent pas un motif de calcul des pronostics avec le coefficient « 1 ».
- 9.42.7. Les rencontres de E-UFC interrompues pour des raisons techniques ou pour toute autre raison et qui n'ont pas été reprises ou terminées dans un délai de 8 heures sont considérées comme non disputées.
- Les pronostics sur les issues de rencontres interrompues et non disputées qui, au moment de l'arrêt de la rencontre, sont déjà connus de manière univoque et ne dépendent pas de son résultat final, sont soumis à règlement, et les autres pronostics sont réglés avec la cote «1».
- 9.43.1. Les pronostics sur les issues des matchs de E-Football américain sont acceptés tant pour le temps réglementaire que pour la prolongation.
- Les matchs se déroulent au format (4×15 et 4×3), (4 rounds, chacun d'une durée de 15 minutes et, respectivement, 4 rounds, chacun d'une durée de 3 minutes).
- 9.43.2. La minute en cours affichée sur le tableau d'affichage du match peut différer du temps réel du match.
- Si le format de match de 12 minutes (3x4) est sélectionné, le temps affiché sur le tableau indiquant la minute de jeu en cours atteindra 30 minutes en 6 minutes réelles.
- 9.43.3. Pronostics proposés sur les issues des matchs de E-Football américain :
- 9.43.3.4. La première équipe gagnera le match (la mi-temps, le quart-temps), en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.43.3.5. La deuxième équipe gagnera le match (la mi-temps, le quart-temps), en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.43.3.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.43.3.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.43.3.8. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) sera pair (impair).
- 9.43.4. En E-Football américain, le handicap et le total sont calculés en points.
- 9.43.5. Un match de football américain E qui a été interrompu et n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 8 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 50 minutes ont été jouées, selon le temps de jeu affiché.
- 9.44.1. Les pronostics sur les issues des matchs de football australien E sont calculés en tenant compte du temps réglementaire.

- Les matchs se déroulent dans les formats (4×20 et 4×2,5) (4 rounds d'une durée de 20 minutes et, respectivement, 4 rounds d'une durée de 2 minutes 30 secondes). Les championnats féminins se déroulent dans le format (4×15).
- 9.44.2. La minute actuelle affichée sur le tableau d'affichage d'un match peut différer du temps réel du match.
- Si le format de match de 10 minutes (4x2,5) est choisi, le temps affiché sur le tableau indiquant la minute de jeu actuelle atteindra 40 minutes en 5 minutes réelles.
- À la 2-ième minute de temps réel, le tableau indiquant la minute de jeu actuelle affichera la 16-ième minute.
- 9.44.3. Pronostics proposés sur les issues des matchs de football australien E :
- 9.44.3.4. La première équipe gagnera le match (la mi-temps, le quart-temps), en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.44.3.5. La deuxième équipe gagnera le match (la mi-temps, le quart-temps), en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.44.3.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.44.3.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.44.3.8. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) sera pair (impair).
- 9.44.4. Au football australien E, le handicap et le total sont calculés en points.
- 9.44.5. Lors du calcul des totaux de buts à 6 points dans les poteaux intérieurs (goal) et de buts à 1 points dans les poteaux extérieurs (behind), c'est le nombre de buts, et non le nombre de points, qui est pris comme base.
- 9.44.6. Un match de football australien E qui a été interrompu et n'a pas été poursuivi ou terminé dans les 8 heures est considéré comme ayant eu lieu si au moins 65 minutes ont été jouées.
- Dans les championnats féminins (au format 4×15), un match est considéré comme ayant eu lieu si au moins 50 minutes ont été jouées.
- Dans un match composé de 9 (neuf) frames, le vainqueur sera le joueur qui remporte 5 (cinq) frames.
- 9.45.2. Les matchs de billard se déroulent dans le format suivant : 8 (huit) billes, 9 (neuf) billes et 10 (dix) billes. Dans les matchs disputés au format 8 (huit) billes, le vainqueur de la frame est le joueur (la paire de joueurs) qui empoche la bille numéro 8 (huit). Dans les matchs disputés au format 9 (neuf) billes, le vainqueur de la frame est le joueur (la paire de joueurs) qui empoche la bille numéro 9 (neuf). Dans les matchs disputés au format 10 (dix) billes, le vainqueur de la frame est le joueur (la paire de joueurs) qui empoche la bille numéro 10 (dix).
- 9.45.3.3. Le premier joueur ne perdra pas le match (la frame) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.45.3.4. Le deuxième joueur ne perdra pas le match (la frame) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.45.3.5. Pronostic sur le nombre total de frames jouées dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.45.3.6. Pronostic sur le nombre total de frames remportées par chaque joueur dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.45.3.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de points dans la frame sera pair (impair).

- 9.45.4. Dans les matchs de billard, le handicap et le total sont calculés en fonction du nombre de frames.
- 9.46.1.1. Le premier joueur de tennis (la paire) gagnera le match (le set, le jeu) – « V1 ».
- 9.46.1.2. Le deuxième joueur de tennis (la paire) gagnera le match (le set, le jeu) – « V2 ».
- 9.46.1.3. Le premier joueur de tennis (la paire) gagnera le match (le set) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.46.1.4. Dans le match (le set), le deuxième joueur de tennis (la paire) l'emportera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.46.1.5. Pronostic sur le nombre total de jeux dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.46.1.6. Pronostic sur le fait que le nombre total de jeux dans le match (le set) sera pair (impair).
- 9.46.2. Dans le cas où le format annoncé du match de Padel a été modifié avant le match, les pronostics sur les issues « P1 » et « P2 » et les sets sont à calculer selon le résultat final, et tous les autres pronostics sont à calculer avec le coefficient « 1 ».
- 9.46.3. Si, dans un match de Padel commencé, l'un des joueurs de tennis (l'une des paires) est disqualifié pour quelque raison que ce soit, refuse de jouer ou n'est pas en mesure de poursuivre le jeu, le match se termine prématurément et les pronostics sont calculés avec le coefficient « 1 », à l'exception des pronostics sur les issues qui, au moment de l'interruption du match, deviennent indiscutablement connues.
- 9.46.5. Si, avant le début du match, l'une des parties refuse de participer au jeu, les pronostics sur toutes les issues de ce match sont calculés avec le coefficient « 1 ».
- 9.47.1. Pronostics proposés sur les issues des courses d'essai de chevaux sur les hippodromes :
- 9.47.1.1. Pronostic sur le fait que le cheval choisi franchira la ligne d'arrivée en premier – « Vainqueur ».
- 9.47.1.2. Pronostic sur le fait que le cheval choisi franchira la ligne d'arrivée en premier ou en deuxième – « Place ».
- 9.47.1.3. Pronostic sur le fait que les deux chevaux choisis franchiront la ligne d'arrivée en première et deuxième positions dans l'ordre exact – « Couplé ».
- 9.47.1.4. Pronostic sur le fait que le cheval choisi franchira la ligne d'arrivée dans les trois premiers – « Place 1-3 ».
- 9.47.1.5. Pronostic sur le fait que les trois chevaux choisis franchiront la ligne d'arrivée dans les trois premières positions dans l'ordre exact – « Trio ».
- 9.47.1.6. Pronostic sur le fait que deux chevaux ou plus franchiront la ligne d'arrivée simultanément – « Arrivée simultanée » ou « Match nul ».
- 9.47.1.7. Pronostic sur la place qu'occupera le cheval choisi à l'issue de la course (de la manche).
- 9.47.1.8. Pronostic sur le fait que le numéro du cheval qui franchira la ligne d'arrivée en premier sera supérieur ou inférieur au nombre proposé – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.47.1.9. Pronostic sur le fait que le numéro du cheval qui franchira la ligne d'arrivée en premier sera pair (impair).
- 9.47.4. En cas de divergence entre les numéros de départ figurant dans le programme officiel des courses et les numéros de départ réels, le calcul des pronostics s'effectue conformément aux numéros de départ du programme officiel des courses et sur la base des résultats officiels de la course établis par le collège des commissaires, sans tenir compte des noms des chevaux.

- - il a été établi un fait d'influence illégale sur les résultats de la course (de la manche) ;
- - le collège des commissaires ne sera pas en mesure de déterminer les résultats de la course (de la manche).
- 9.47.6. Les pronostics faits sur des chevaux qui n'ont pas pris part à la course après la commande « départ » sont calculés selon les résultats finaux de la course (de la manche).
- Les pronostics faits sur des chevaux qui n'ont pas pris part à la course avant la commande « départ » sont calculés avec le coefficient « 1 ».
- Si un cheval se cabre, s'arrête ou quitte la piste sur laquelle se déroule la course (la manche) après avoir franchi le poteau de départ après le signal du départ effectif, il est considéré comme ayant participé à la course (à la manche), et les pronostics le concernant sont calculés selon les résultats finaux de la course (de la manche).
- La décision du collège des commissaires de priver un cheval de toute place qu'il a occupée ne constitue pas un motif de remboursement des pronostics.
- 10.2. Les participants au jeu d'argent supportent le risque de perte des fonds remis à titre de mise pour participer au jeu d'argent en cas de non-concordance du résultat de l'événement avec le pronostic fait par le participant au jeu d'argent.
- Le paiement de l'impôt indiqué s'effectue en tenant compte des exigences du p. 2 de l'art. 224, des p. 1, 4 et 5, de l'art. 226 du Code des impôts de la Fédération de Russie.
- 8.1.6. L'un des participants (des équipes) l'emportera (il n'y aura pas de match nul) – désigné par « 12 ».
- Dans le pronostic avec handicap européen, il est prévu de déterminer l'une des trois issues : « P1 », « X », « P2 ».
- 8.3. Le pronostic sur le nombre total de points (buts, jeux, etc.) marqués par le participant (l'équipe) est désigné par – « Total ».
- 8.8. « Victoire sèche » – pronostic sur le fait que l'équipe gagnera le match et que l'autre équipe n'encaissera aucun but (aucun palet, ...) ou ne perdra aucun jeu (aucun set, ...).
- 9.1.2.7. Dans le match (la mi-temps), la première équipe l'emportera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.1.2.8. Dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe l'emportera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.1.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.1.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans un match (une mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.1.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans un match (une mi-temps) sera pair (impair).
- - « П1П2 » – victoire de la première équipe en première mi-temps et victoire de la deuxième équipe dans le match.
- - « П2П1 » – victoire de la deuxième équipe en première mi-temps et victoire de la première équipe dans le match.
- 9.1.2.27. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la première équipe l'emportera au nombre d'avertissements (cartons jaunes) – « П1 ».
- 9.1.2.28. Pronostic sur le fait que, au nombre d'avertissements (cartons jaunes) dans le match (la mi-temps), il y aura match nul – « Match nul ».

- 9.1.2.29. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe l'emportera au nombre d'avertissements (cartons jaunes) – « П2 ».
- 9.1.2.30. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la première équipe l'emportera (ne perdra pas) au nombre d'avertissements (cartons jaunes) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.1.2.31. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe l'emportera (ne perdra pas) au nombre d'avertissements (cartons jaunes) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.1.2.32. Pronostic sur le nombre d'avertissements (cartons jaunes) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.1.2.33. Pronostic sur le fait que le nombre d'avertissements sera pair (impair).
- 9.1.2.37. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la première équipe l'emportera au nombre de corners – « П1 ».
- 9.1.2.38. Pronostic sur le fait que, au nombre de corners dans le match (la mi-temps), il y aura match nul – « Match nul ».
- 9.1.2.39. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe l'emportera au nombre de corners – « П2 ».
- 9.1.2.40. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la première équipe l'emportera (ne perdra pas) au nombre de corners en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.1.2.41. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe l'emportera (ne perdra pas) au nombre de corners en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.1.2.42. Pronostic sur le nombre de corners réalisés – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.1.2.43. Pronostic sur le nombre de corners réalisés – pair (impair).
- 9.1.2.48. Pronostic sur le nombre de remplacements – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.1.2.52. Pronostic sur le nombre de coups francs dans le match - « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.1.2.53. Pronostic sur le nombre de fautes (infractions aux règles du jeu) dans le match - « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.1.2.54. Pronostic sur le nombre de positions de hors-jeu dans le match - « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.1.2.55. Pronostic sur le temps de possession du ballon de la première (deuxième) équipe dans le match, exprimé en pourcentage - « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- - « Rentrée de touche » – a été accordée et le ballon a été remis en jeu depuis la ligne de touche.
- - « Coup de pied de coin » – a été accordé et le ballon a été remis en jeu depuis le point de corner.
- - « Coup franc » – a été accordé et le ballon a été remis en jeu par un coup franc.
- - « Coup franc indirect » – a été accordé et a été exécuté depuis le lieu de la faute.
- - « Position de hors-jeu » – une position de hors-jeu a été signalée et le ballon a été remis en jeu par un coup franc indirect.
- - « Doublé » (exactement 2 et pas plus de buts marqués par le même joueur dans les buts de l'adversaire au cours du match).
- - « Triplé » (exactement 3 et pas plus de buts marqués par le même joueur dans les buts de l'adversaire au cours du match).

- - « Quadruplé » (exactement 4 et pas plus de buts marqués par le même joueur dans les buts de l'adversaire au cours du match).
- - « Quintuplé » (exactement 5 et pas plus de buts marqués par le même joueur dans les buts de l'adversaire au cours du match).
- 9.1.2.60. Pronostic sur le nombre total cumulé des numéros sur les maillots des joueurs ayant marqué des buts – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.1.2.63. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la première équipe l'emportera au nombre de tirs sur le poteau/la barre transversale – « П1 ».
- 9.1.2.64. Pronostic sur le fait que, au nombre de tirs sur le poteau/la barre transversale dans le match (la mi-temps), il y aura match nul – « X ».
- 9.1.2.65. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe l'emportera au nombre de tirs sur le poteau/la barre transversale – « П2 ».
- 9.1.2.66. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la première équipe l'emportera au nombre de tirs sur le poteau/la barre transversale en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.1.2.67. Pronostic sur le fait que, dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe l'emportera au nombre de tirs sur le poteau/la barre transversale en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.1.2.68. Pronostic sur le nombre de tirs sur le poteau/la barre transversale effectués dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.1.2.69. Pronostic sur le nombre de vidéos arbitrages dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.1.2.70. Pronostic sur le nombre d'entrées sur le terrain de l'équipe médicale – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- Le pronostic propose de déterminer l'une des trois issues : « П1 », « X », « П2 », qui aurait été enregistrée dans le match depuis la conclusion du pronostic jusqu'à la fin du match, sans tenir compte du résultat enregistré dans le match avant la conclusion du pronostic.
- Le pronostic propose de déterminer l'une des trois issues : « П1 », « X », « П2 », qui aurait été enregistrée dans le match au moment de la fin de l'intervalle de temps indiqué, sans tenir compte du résultat enregistré dans le match avant le début de l'intervalle de temps indiqué.
- 9.2.2.7. Dans le match (la période), la première équipe l'emportera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.2.2.8. Dans le match (la période), la deuxième équipe l'emportera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.2.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.2.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match, y compris la prolongation et la série de tirs au but : « Total plus (moins) que la valeur du total, y compris la prolongation et la série de tirs au but ».
- 9.2.2.11. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.2.2.12. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match, y

compris la prolongation et la série de tirs au but : « Total plus (moins) que la valeur du total, y compris la prolongation et la série de tirs au but ».

- 9.2.2.16. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la période) sera pair (impair).
- 9.2.2.29. Pronostic sur le nombre de vidéos arbitrages dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.3.2.1. Dans le match (y compris la prolongation), la première équipe gagnera – « П1 ».
- 9.3.2.2. Dans le match (y compris la prolongation), la deuxième équipe gagnera – « П2 ».
- 9.3.2.3. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la première équipe gagnera – « П1 ».
- 9.3.2.5. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la deuxième équipe gagnera – « П2 ».
- 9.3.2.6. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la première équipe ne perdra pas – « 1X ».
- 9.3.2.7. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), l'une des équipes gagnera – « 12 ».
- 9.3.2.8. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la deuxième équipe ne perdra pas – « X2 ».
- 9.3.2.9. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la première équipe gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.3.2.10. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la deuxième équipe gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.3.2.11. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.3.2.12. Pronostic sur le nombre total de points marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.3.2.13. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) sera pair (impair).
- 9.3.2.15. Pronostic sur le nombre total de points dans le quart-temps le plus productif (le moins productif) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.4.1.1. Dans le match (le set, le jeu), le premier joueur de tennis (la paire) gagnera – « П1 ».
- 9.4.1.2. Dans le match (le set, le jeu), le deuxième joueur de tennis (la paire) gagnera – « П2 ».
- 9.4.1.3. Dans le match (le set), le premier joueur de tennis (la paire) gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.4.1.4. Dans le match (le set), le deuxième joueur de tennis (la paire) gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.4.1.5. Pronostic sur le nombre total de jeux dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.4.1.6. Pronostic sur le fait que le nombre total de jeux dans le match (le set) sera pair (impair).
- « П1П1 » – victoire du premier joueur de tennis (de la paire) à la fois dans le premier set et dans tout le match.
- « П2П2 » – victoire du deuxième joueur de tennis (de la paire) dans le premier set et victoire du deuxième joueur de tennis (de la paire) dans le match.
- 9.5.4.3. Dans le match (le set), la première équipe gagnera en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.5.4.4. Dans le match (le set), la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».

- 9.5.4.5. Dans le match sur le nombre de sets, la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.5.4.6. Dans le match sur le nombre de sets, la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.5.4.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les deux équipes dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.5.4.8. Pronostic sur le nombre total de points marqués par une équipe individuellement dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.5.4.9. Pronostic sur le fait que le nombre total de points enregistrés dans le match (le set) sera pair (impair) .
- 9.5.4.10. Pronostic sur l'équipe qui remportera le set et avec quel avantage en points proposé (« Victoire avec avantage en points »).
- - « P1P2 » – victoire de la première équipe dans le premier set, et victoire de la deuxième équipe dans le match.
- - « P2P1 » – victoire de la deuxième équipe dans le premier set, et victoire de la première équipe dans le match.
- 9.7.5.3. Dans le match, la première équipe gagnera (ne perdra pas) avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.7.5.4. Dans le match, la deuxième équipe gagnera (ne perdra pas) avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.7.5.5. Pronostic sur le nombre total de points gagnés par les équipes dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.7.5.6. Pronostic sur le nombre total de points gagnés par une équipe individuellement dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.7.5.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de points gagnés par les équipes dans le match sera pair (impair) .
- 9.7.5.8. Pronostic sur les issues des manches « P1 », « X », « P2 », les handicaps et les totaux.
- 9.7.5.9. Pronostic sur les issues « P1 », « X », « P2 », les handicaps et les totaux à l'issue des 3 premières, des 5 premières et des 7 premières manches.
- 9.8.3.3. Dans le match (la frame), le premier joueur gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.8.3.4. Dans le match (la frame), le deuxième joueur gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.8.3.5. Dans le match sur le nombre de sets, la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.8.3.6. Dans le match sur le nombre de sets, la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.8.3.7. Pronostic sur le nombre total de frames jouées dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.8.3.8. Pronostic sur le nombre total de points enregistrés dans la frame – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.8.3.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de points dans la frame sera pair (impair) .
- « Century break » - c'est une situation dans laquelle l'un des joueurs du match marque 100 (cent) points ou plus en une seule approche et sans faute.
- Le point accordé à l'adversaire pour une faute commise par le deuxième joueur n'est pas pris en compte dans le « Century break ».
- 9.9.5.3. Dans le match (le set), le premier joueur (la paire) gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.9.5.4. Dans le match (le set), le deuxième joueur (la paire) gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.9.5.5. Pronostic sur le nombre de points dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».

- 9.9.5.6. Pronostic sur le fait que le nombre de points dans le match (le set) sera pair (impair) .
- - « P1P1 » – victoire du premier joueur (de la paire) à la fois dans le premier set et dans tout le match.
- - « P1P2 » – victoire du premier joueur (de la paire) dans le premier set et victoire du deuxième joueur (de la paire) dans le match.
- - « P2P1 » – victoire du deuxième joueur (de la paire) dans le premier set et victoire du premier joueur (de la paire) dans le match.
- - « P2P2 » – victoire du deuxième joueur (de la paire) à la fois dans le premier set et dans tout le match.
- 9.10.2.7. Dans le match (la période), la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.10.2.8. Dans le match (la période), la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.10.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.10.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par une équipe individuellement dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.10.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la période) sera pair (impair) .
- 9.11.2.1. Dans le match (la période, le quart-temps), la première équipe gagnera – « P1 ».
- 9.11.2.3. Dans le match (la période, le quart-temps), la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
- 9.11.2.4. Dans le match (la période, le quart-temps), la première équipe ne perdra pas – « 1X ».
- 9.11.2.5. Dans le match (la période, le quart-temps), l'une des équipes gagnera – « 12 ».
- 9.11.2.6. Dans le match (la période, le quart-temps), la deuxième équipe ne perdra pas – « X2 ».
- 9.11.2.7. Dans le match (la période, le quart-temps), la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.11.2.8. Dans le match (la période, le quart-temps), la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.11.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.11.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par une équipe individuellement dans le match (la période, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.11.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la période, le quart-temps) sera pair (impair) .
- 9.12.4.3. Dans le match (le set), le premier joueur de tennis (la paire) gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.12.4.4. Dans le match (le set), le deuxième joueur de tennis (la paire) gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.12.4.5. Pronostic sur le nombre de points dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.12.4.6. Pronostic sur le fait que le nombre de points dans le match (le set) sera pair (impair) .
- 9.13.4.3. Dans le match (le jeu), le premier joueur (la paire) gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.13.4.4. Dans le match (le jeu), le deuxième joueur (la paire) gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.13.4.5. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par le joueur (la paire) dans le match (le jeu) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».

- 9.13.4.6. Pronostic sur le nombre total de buts marqués dans le match (le jeu) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.13.4.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts marqués dans le match (le jeu) sera pair (impair) .
- 9.14.2.4. Dans le match (la mi-temps), la première équipe gagnera, avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.14.2.5. Dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe gagnera, avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.14.2.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.14.2.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués par une équipe individuellement dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.14.2.8. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) sera pair (impair) .
- 9.14.2.9. Pronostic sur le nombre d'essais des équipes dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.15.2.3. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la première équipe gagnera, avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.15.2.4. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la deuxième équipe gagnera, avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.15.2.5. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.15.2.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par une équipe individuellement dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.15.2.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) sera pair (impair) .
- 9.16.2.3. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la première équipe gagnera, avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.16.2.4. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la deuxième équipe gagnera, avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.16.2.5. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.16.2.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par une équipe individuellement dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.16.2.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) sera pair (impair) .
- 9.16.2.8. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.16.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par une équipe individuellement dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.16.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts dans les poteaux extérieurs (behind), marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».

- 9.16.2.11. Prédiction du nombre total de buts dans les buts extérieurs (behind) marqués par une équipe individuellement dans un match (période, quart-temps) – « Total plus (moins) de la valeur du total ».
- 9.17.2.4. Dans le match (l'ende), la première équipe gagnera, en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.17.2.5. Dans le match (l'ende), la deuxième équipe gagnera, en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.17.2.6. Pronostic sur le nombre total de points dans le match (l'ende) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.17.2.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de points dans le match (l'ende) sera pair (impair).
- 9.18.4.4. Le premier joueur gagnera selon le nombre de legs (sets) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.18.4.5. Le deuxième joueur gagnera selon le nombre de legs (sets) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.18.4.6. Pronostic sur le nombre total de legs (sets) dans la compétition – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.18.4.8. Pronostic sur le nombre total de tirs à 180 points réussis – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.18.4.9. Pronostic sur le nombre de points de la meilleure approche enregistrée dans la compétition – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.19.2.7. La première équipe gagne le match (la période) avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.19.2.8. La deuxième équipe gagne le match (la période) avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.19.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.19.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.19.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la période) sera pair (impair).
- 9.20.2.7. La première équipe gagne le match (la mi-temps) avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.20.2.8. La deuxième équipe gagne le match (la mi-temps) avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.20.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.20.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.20.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la mi-temps) sera pair (impair).
- « Victoire aux points » - mode de victoire dans lequel tous les rounds sont disputés, le vainqueur est déterminé par les juges après calcul des points marqués.
- « Victoire par KO » - mode de victoire dans lequel un knockout est constaté et le combat se termine avant la limite.
- « Victoire par KO technique » - mode de victoire dans lequel un knockout technique est constaté et le combat se termine avant la limite.
- « Victoire par décision technique » – mode de victoire dans lequel un combattant est blessé, ce qui amène le personnel médical à ne pas l'autoriser à poursuivre le combat, ou d'autres situations dans lesquelles le vainqueur est déterminé par les juges.

- « Disqualification du combattant ou refus du combat » – mode de victoire dans lequel le lutteur est disqualifié pour quelque raison que ce soit, ou refuse de poursuivre le combat.
- 9.21.6.4. Pronostic sur le nombre total de rounds dans le combat – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- « Victoire aux points » – lorsque tous les rounds sont disputés et que la victoire est déterminée par les juges conformément au décompte des points.
- « Victoire par KO » – lorsqu'un knockout est enregistré et que le combat se termine avant la limite.
- « Victoire par KO technique » – lorsqu'un knockout technique est enregistré et que le combat se termine avant la limite.
- « Victoire par décision technique » – lorsque le boxeur subit une blessure à la suite de laquelle le personnel médical ne lui permet pas de poursuivre le combat, ou d'autres situations au cours desquelles les juges désignent le vainqueur.
- « Par disqualification du boxeur ou refus du combat » – lorsque le boxeur est disqualifié pour quelque raison que ce soit ou refuse de poursuivre le combat.
- 9.22.5.4. Pronostic sur le nombre total de rounds disputés dans le combat – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.23.3.3. Dans le match (le set), le premier joueur gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.23.3.4. Dans le match (le set), le deuxième joueur gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.23.3.5. Pronostic sur le nombre total de points marqués par un joueur dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.23.3.6. Pronostic sur le fait que le nombre total de points enregistrés dans le match (le set) sera pair (impair).
- 9.24.2.3. Dans le match (le set), le premier joueur gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.24.2.4. Dans le match (le set), le deuxième joueur gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.24.2.5. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les joueurs dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.24.2.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par chaque joueur dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.24.2.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de points dans le match (le set) sera pair (impair).
- 9.25.2.7. La première équipe gagnera le match (la période) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.25.2.8. La deuxième équipe gagnera le match (la période) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.25.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.25.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.25.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la période) sera pair (impair).
- 9.26.2.7. La première équipe gagnera le match (la période) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.26.2.8. La deuxième équipe gagnera le match (la période) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.26.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».

- 9.26.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.26.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la mi-temps) sera pair (impair).
- 9.27.2.3. Le premier joueur remporte le match (le jeu) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.27.2.4. Le second joueur remporte le match (le jeu) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.27.2.5. Le premier joueur remporte le match sur le nombre de jeux en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.27.2.6. Le second joueur remporte le match sur le nombre de jeux en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.27.2.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les joueurs dans le match (le jeu) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.27.2.8. Pronostic sur le nombre total de points marqués par chaque joueur dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.27.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de points dans le match (le jeu) sera pair (impair) .
- 9.28.2.7. La première équipe remporte le match (la mi-temps) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.28.2.8. La seconde équipe remporte le match (la mi-temps) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.28.2.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.28.2.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.28.2.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la mi-temps) sera pair (impair).
- - la première mi-temps sera plus prolifique « 1>2 » (plus de buts seront marqués en première mi-temps qu'en seconde) ;
- - la productivité des mi-temps sera identique « 1=2 » (le nombre de buts marqués en première et en seconde mi-temps sera identique) ;
- - la seconde mi-temps sera plus prolifique « 1<2 » (moins de buts seront marqués en première mi-temps qu'en seconde).
- 9.29.2.4. Le premier joueur (équipe) remportera le match (set) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.29.2.5. Le second joueur (équipe) remportera le match (set) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.29.2.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les joueurs (équipes) dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.29.2.8. Pronostic sur le nombre total de sets joués dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.29.2.9. Pronostic sur le nombre total de points marqués par chaque joueur (équipe) dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.29.2.10. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués dans le match (set) sera pair (impair).
- 9.30.5.5. Pronostic sur le nombre total de runs marqués par les équipes dans le match (over) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.30.5.6. Pronostic sur le nombre total de runs marqués par une équipe individuellement dans le match (over) –

« Total plus (moins) que la valeur du total ».

- 9.30.5.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de runs dans le match (over) sera pair (impair) .
- 9.30.5.8. Pronostic sur le fait que le nombre total de runs marqués par la première (deuxième) équipe dans le match (over) sera pair (impair) .
- - « Bowled », lorsque à la suite du lancer la balle détruit le guichet.
- - « Caught », lorsqu'un joueur de champ attrape une balle n'ayant pas touché le sol après sa déviation par le batteur.
- - « Leg before wicket » (ou LBW), lorsque la balle lancée aurait touché le guichet si elle n'avait pas touché une partie du corps du batteur (à l'exception de la main tenant la batte).
- - « Run out », lorsque les joueurs de champ détruisent le guichet alors que le batteur se trouve hors de sa zone.
- - « Stumped », lorsque le guichet est détruit par le wicket-keeper alors que le batteur se trouve hors de sa zone et ne tente pas de réaliser un run.
- 9.30.5.12. Pronostic sur laquelle des équipes réalisera le plus de tirs à 6 points (6s) ou à 4 points (4s) .
- 9.30.5.13. Pronostic sur le nombre de tirs à 6 points réalisés par la première (deuxième) équipe – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.30.5.14. Pronostic sur le nombre total de runs marqués lors d'un nombre donné d'overs par la première (deuxième) équipe – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.30.5.17. Pronostic sur le nombre de runs que l'équipe marquera lors des 6 premiers overs (ou autre nombre donné) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.30.5.27. Pronostic sur le nombre de runs que l'équipe marquera après la chute du 1e (Nième) guichet – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.30.5.28. Pronostic sur la perte d'un guichet avant 100 runs (Nième nombre de runs) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.31.7.1. Dans la partie (la carte, le round), la première équipe (le joueur) gagnera – « V1 ».
- 9.31.7.2. Dans la partie (la carte, le round), la deuxième équipe (le joueur) gagnera – « V2 ».
- 9.31.7.3. La première équipe (le joueur) gagnera au nombre de cartes (rounds) remportées dans la partie avec handicap – « Handicap 1 »
- 9.31.7.4. La deuxième équipe (le joueur) gagnera au nombre de cartes (rounds) remportées dans la partie avec handicap – « Handicap 2 »
- 9.31.7.8. Pronostic sur le fait que la première équipe (le joueur) réalisera plus de kills dans la partie (la carte, le round) avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.31.7.9. Pronostic sur le fait que la deuxième équipe (le joueur) réalisera plus de kills dans la partie (la carte, le round) avec handicap – « Handicap 2» .
- 9.31.7.10. Pronostic sur le nombre de kills réalisés dans la partie (la carte, le round) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.31.7.12. Pronostic sur le fait que le nombre de kills dans la partie (la carte, le round) sera pair (impair) .
- 9.31.7.13. Pronostic sur le nombre de héros tués par les équipes (les joueurs) (« Barons », « Dragons », « Roshans », etc.) dans la partie (la carte, le round) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.31.7.15. Pronostic sur le nombre de « Tours » (« Baraquements », « Inhibiteurs », etc.) détruites dans la partie

(la carte, le round) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».

- 9.31.7.17. Pronostic sur le nombre total de minutes jouées dans la partie (la carte, le round) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.32.8.4. Pronostic sur le nombre total de périodes dans la rencontre – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.33.4.7. Dans le match (le quart-temps), la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.33.4.8. Dans le match (le quart-temps), la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.33.4.9. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.33.4.10. Pronostic sur le nombre total de points marqués par une équipe individuellement dans le match (le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.33.4.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de points dans le match (le quart-temps) sera pair (impair) .
- 9.34.3.7. Dans le match (la mi-temps), la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.34.3.8. Dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.34.3.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.34.3.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par une équipe individuellement dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.34.3.13. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la mi-temps) sera pair (impair) .
- 9.35.3.7. Dans le match (la période), la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.35.3.8. Dans le match (la période), la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.35.3.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.35.3.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par une équipe individuellement dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.35.3.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la période) sera pair (impair) .
- 9.36.3.1. Dans le match (le set, le jeu), le premier joueur de tennis (la paire) remportera la victoire – « V1 ».
- 9.36.3.2. Dans le match (le set, le jeu), le deuxième joueur de tennis (la paire) remportera la victoire – « V2 ».
- 9.36.3.3. Dans le match (le set), le premier joueur de tennis (la paire) remportera la victoire, avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.36.3.4. Dans le match (le set), le deuxième joueur de tennis (la paire) remportera la victoire, avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.36.3.5. Pronostic sur le nombre total de jeux dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.36.3.6. Pronostic sur le fait que dans le match (le set) le nombre total de jeux sera pair (impair) .
- - « V1V1 » – victoire du premier joueur de tennis (de la paire) dans le premier set et victoire du premier joueur de tennis (de la paire) dans le match.
- - « V1V2 » – victoire du premier joueur de tennis (de la paire) dans le premier set et victoire du deuxième joueur

de tennis (de la paire) dans le match..

- - « V2V1 » – victoire du deuxième joueur de tennis (de la paire) dans le premier set et victoire du premier joueur de tennis (de la paire) dans le match.
- - « V2V2 » – victoire du deuxième joueur de tennis (de la paire) dans le premier set et victoire du deuxième joueur de tennis dans le match.
- 9.37.3.5. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.37.3.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par une équipe individuellement dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.38.3.7. Dans le match (la période), la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.38.3.8. Dans le match (la période), la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.38.3.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.38.3.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par une équipe individuellement dans le match (la période) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.38.3.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la période) sera pair (impair) .
- 9.39.3.7. Dans le match (la mi-temps), la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.39.3.8. Dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.39.3.9. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.39.3.10. Pronostic sur le nombre total de buts marqués par une équipe individuellement dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.39.3.11. Pronostic sur le fait que le nombre total de buts dans le match (la mi-temps) sera pair (impair) .
- 9.40.3.4. Dans le match (la mi-temps), la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.40.3.5. Dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.40.3.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.40.3.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués par une équipe individuellement dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.40.3.8. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) sera pair (impair) .
- 9.41.2.3. Dans le match (le set), la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.41.2.4. Dans le match (le set), la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.41.2.5. Sur le match, en nombre de sets, la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.41.2.6. Sur le match, en nombre de sets, la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.41.2.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les deux équipes dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.41.2.8. Pronostic sur le nombre total de points marqués individuellement par une équipe dans le match (le set)

– « Total plus (moins) que la valeur du total ».

- 9.41.2.9. Pronostic sur le fait que le nombre total de points enregistrés dans le match (le set) sera pair (impair).
- 9.41.2.10. Pronostic sur l'équipe qui remportera le set et avec quel avantage en points proposé (Victoire avec avantage en points).
- « Disqualification du combattant ou abandon du combat » – mode de victoire dans lequel le combattant est disqualifié pour quelque raison que ce soit, ou refuse de poursuivre le combat.
- 9.42.5.3. Pronostic sur le nombre total de rounds du combat – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.43.3.4. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.43.3.5. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.43.3.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.43.3.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.43.3.8. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) sera pair (impair).
- 9.44.3.4. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
- 9.44.3.5. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
- 9.44.3.6. Pronostic sur le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.44.3.7. Pronostic sur le nombre total de points marqués individuellement par une équipe dans le match (la mi-temps, le quart-temps) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.44.3.8. Pronostic sur le fait que le nombre total de points marqués par les équipes dans le match (la mi-temps) sera pair (impair).
- 9.45.3.3. Le premier joueur ne perdra pas le match (la frame) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.45.3.4. Le deuxième joueur ne perdra pas le match (la frame) en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
- 9.45.3.5. Pronostic sur le nombre total de frames jouées dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.45.3.6. Pronostic sur le nombre total de frames remportés par chaque joueur dans le match – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.45.3.7. Pronostic sur le fait que le nombre total de points dans le frame sera pair (impair).
- 9.46.1.1. Le premier joueur de tennis (paire) remportera le match (le set, le jeu) – « P1 ».
- 9.46.1.2. Le deuxième joueur de tennis (paire) remportera le match (le set, le jeu) – « P2 ».
- 9.46.1.3. Le premier joueur de tennis (paire) remportera le match (le set) en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
- 9.46.1.4. Le deuxième joueur de tennis (paire) remportera le match (le set) en tenant compte du handicap – «

Handicap 2 ».

- 9.46.1.5. Pronostic sur le nombre total de jeux dans le match (le set) – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- 9.46.1.6. Pronostic sur le fait que le nombre total de jeux dans le match (le set) sera pair (impair).
- 9.47.1.1. Pronostic sur le fait que le cheval sélectionné franchira la ligne d'arrivée en première position – «Vainqueur».
- 9.47.1.2. Pronostic sur le fait que le cheval sélectionné franchira la ligne d'arrivée en première ou en deuxième position – «Place».
- 9.47.1.3. Pronostic sur le fait que les deux chevaux sélectionnés franchiront la ligne d'arrivée en première et en deuxième position dans l'ordre exact – «Couplé».
- 9.47.1.4. Pronostic sur le fait que le cheval sélectionné franchira la ligne d'arrivée dans les trois premières positions – «Place 1-3».
- 9.47.1.5. Pronostic sur le fait que les trois chevaux sélectionnés franchiront la ligne d'arrivée dans les trois premières positions dans l'ordre exact – «Trio».
- 9.47.1.6. Pronostic selon lequel deux chevaux ou plus franchiront la ligne d'arrivée simultanément – « Arrivée simultanée » ou « Match nul ».
- 9.47.1.8. Pronostic selon lequel le numéro du cheval qui franchira la ligne d'arrivée en premier sera supérieur ou inférieur au nombre proposé – « Total plus (moins) que la valeur du total ».
- - Loi fédérale du 27.07.2006 n° 149-FZ « Sur l'information, les technologies de l'information et la protection de l'information » (ci-après – Loi fédérale n° 149-FZ) ;
- 2.4. La présente Politique est publiée en libre accès sur le réseau d'information et de télécommunication « Internet » sur le site de la Société.
- - Loi fédérale du 07.08.2001 n° 115-FZ « Sur la lutte contre le blanchiment (le recyclage) des produits du crime et le financement du terrorisme » (ci-après – Loi fédérale n° 115-FZ) ;
- - Loi fédérale du 29.12.2006 n° 244-FZ « Sur la réglementation étatique de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent et sur la modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie » (ci-après – Loi fédérale n° 224-FZ) ;
- - Loi fédérale du 08.02.1998 n° 14-FZ « Sur les sociétés à responsabilité limitée » (ci-après – Loi fédérale n° 14-FZ) ;
- - Loi fédérale du 06.12.2011 n° 402-FZ « Sur la comptabilité » (ci-après – Loi fédérale n° 402-FZ) ;
- - Loi fédérale du 15.12.2001 n° 167-FZ « Sur l'assurance pension obligatoire dans la Fédération de Russie » (ci-après – Loi fédérale n° 167-FZ) ;
- - autres actes normatifs juridiques régissant les relations liées à l'activité de la Société.
- - Règles des jeux d'argent, de la prise de paris interactifs et du versement des gains, approuvées par la Société ;
- 4.1.1. L'exercice de l'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent, notamment pour :
- 4.1.2. Le respect des exigences de la législation dans le domaine d'activité de la Société.
- 4.1.3. L'exécution de la législation du travail dans le cadre des relations de travail et d'autres relations directement liées, notamment pour :
- - le remplissage et la transmission aux organes habilités des formulaires de reporting établis.

- - les employés de la Société, les anciens employés de la Société, les candidats à des postes vacants au sein de la Société, ainsi que les proches des personnes susmentionnées ;
- - les clients et les contreparties de la Société (personnes physiques), ainsi que les proches des personnes susmentionnées ;
- 8.2.8. Assurer le contrôle de l'exécution des exigences de la présente Politique.
- En cas de possibilité technique, la demande peut être adressée sous forme de document électronique et signée par une signature électronique renforcée conformément à la législation de la Fédération de Russie.
- - l'utilisation de moyens de protection de l'information ayant fait l'objet de la procédure d'évaluation de conformité dans les conditions établies ;
- - l'organisation de la comptabilisation, du stockage et de la circulation des supports matériels d'information ;
- - la réalisation de contrôles de l'efficacité des moyens de protection de l'information en vigueur ;
- - le risque d'utilisation de l'espace personnel du Client par des tiers à l'insu du Client ;
- - risque de refus d'exécution des opérations du Client par les organismes de crédit bancaires et non bancaires ;
- 11.1. Lorsque les Clients utilisent le site de la Société, la Société collecte des fichiers Cookies et d'autres données en vue de leur traitement ultérieur.
- Lors de la visite du site de la Société, un fichier Cookies est envoyé sur l'appareil du Client, qui est enregistré par le navigateur de l'appareil.
- Lors de la première visite du site de la Société, le consentement à l'envoi de fichiers Cookies sur cet appareil est demandé depuis l'appareil du Client.
- Lors d'une visite ultérieure du site de la Société, le fichier Cookies est renvoyé vers le site de la Société, ce qui permet de reconnaître l'appareil du Client.
- 11.3. Les fichiers Cookies sont enregistrés dans le navigateur de l'appareil et permettent de les consulter, de les gérer, ainsi que de refuser la réception de fichiers Cookies ou de les supprimer du navigateur de l'appareil.
- - assurer l'accès du Client à l'espace personnel, ainsi que le paramétrage par le Client des paramètres de connexion à l'espace personnel ;
- - mémoriser les paramètres individuels définis par le Client dans l'espace personnel ;
- - assurer la sécurité des données personnelles du Client et prévenir la commission d'actes frauduleux à l'égard du Client ;
- - améliorer le processus d'utilisation du site de la Société, ainsi qu'assurer le fonctionnement stable du site de la Société ;
- - gérer la session de visite du site de la Société et la navigation du Client entre les pages du site de la Société ;
- - suivre les informations sur la manière dont le client est arrivé sur le site de la Société ;
- 11.5. La Société utilise les informations contenues dans les fichiers Cookies uniquement aux fins indiquées dans la présente Politique, après quoi les fichiers Cookies seront conservés sur l'appareil du client pendant une période qui peut dépendre du type de fichiers Cookies concerné, mais sans excéder la durée nécessaire à la réalisation de leur finalité, après quoi ils seront automatiquement supprimés de l'appareil du Client.
- 11.6. Le Client a le droit à tout moment de refuser les fichiers Cookies en les supprimant.
- En cas de refus par le Client de recevoir les fichiers Cookies et (ou) de suppression des fichiers Cookies, le site de la Société peut fonctionner de manière incorrecte, et l'ensemble des fonctionnalités du site de la Société

peut être inaccessible au Client.

- La Société n'assume aucune responsabilité pour tout dommage ou perte subi du fait de l'utilisation par le Client du site de la Société, y compris en cas d'utilisation incorrecte du contenu du site, d'impossibilité de se connecter au site ou de l'utiliser, de retards dans son fonctionnement ou dans la transmission de données, de défaillances des lignes de communication, de toute erreur, coquille ou omission dans le contenu du site.
- 11.7. Lors de la visite du site de la Société, d'autres données sont également collectées, notamment : les caractéristiques techniques de l'appareil, la géolocalisation de l'appareil, l'adresse IP, les informations relatives au navigateur et à la langue utilisés, la date et l'heure d'accès au site, les adresses des pages du site demandées et d'autres informations similaires.
- En concluant le présent Accord, le Participant au jeu d'argent comprend qu'il supporte le risque de perte des fonds remis à titre de pari interactif constituant une condition de participation au jeu d'argent.
- Dans le cadre de l'accord de gain, le Participant au jeu d'argent a le droit d'effectuer une ou plusieurs prévisions conformément aux Règles approuvées par la Société.
- Toutes les actions du Participant au jeu d'argent dans l'espace personnel (compte) sont effectuées au moyen de la signature électronique simple du Participant au jeu d'argent, établie conformément à la législation en vigueur de la Fédération de Russie et aux conditions de l'Accord.
- Le présent Accord, signé au moyen d'une signature électronique simple, est réputé équivalent à un document sur support papier signé de la main du Participant au jeu d'argent.
- Les Parties sont convenues que le gain est indissociablement lié à la personne du Participant au jeu d'argent et revêt une importance essentielle aux fins de son versement au Participant au jeu d'argent.
- Le Participant au jeu d'argent s'engage à prendre attentivement connaissance des Règles avant le début du jeu d'argent et/ou l'émission de chacune des prévisions.
- Les Parties sont convenues de considérer comme l'une quelconque des actions suivantes du Participant au jeu d'argent :
- constitue la confirmation que le participant au jeu d'argent a pris connaissance des Règles en vigueur au moment de l'accomplissement de ladite action et les accepte.
- - Utiliser des moyens techniques et logiciels permettant d'automatiser le processus du jeu d'argent.
- - Utiliser des stratégies ou des schémas de jeu garantissant une croissance constante du solde, y compris au moyen de probabilités mathématiques.
- En concluant le présent Accord, le Participant au jeu d'argent garantit que :
- - il n'a pas la possibilité d'influencer par ses actions les résultats des événements à l'égard desquels le présent Accord est conclu ;
- - il ne dispose pas d'informations sur les résultats des événements à l'égard desquels le présent Accord est conclu ;
- - il utilise le compte de jeu (compte) du Participant au jeu d'argent personnellement, sans l'aide de tiers ;
- - il prendra des mesures de précaution raisonnables et nécessaires pour empêcher l'accès d'autres personnes au compte de jeu (compte) du Participant au jeu d'argent ;
- - il effectuera des prévisions de sa propre volonté et dans son propre intérêt en utilisant uniquement l'espace personnel (compte) appartenant au Participant au jeu d'argent ;
- - il n'agit pas pour le compte de personnes qui ont la possibilité d'influencer par leurs actions le résultat des

événements à l'égard desquels le présent Accord est conclu, ou qui disposent d'informations sur les résultats des événements à l'égard desquels le présent Accord est conclu.

- - il n'utilisera pas de stratégies ou de schémas de jeu garantissant une croissance constante du solde, y compris au moyen de probabilités mathématiques.
- Je confirme avoir pris connaissance des règles d'acceptation des paris interactifs et de versement des gains au sein du bureau de paris et les accepter, ainsi que les règles du bureau de paris.
- Je confirme ne pas être une personnalité publique étrangère, un responsable d'organisations internationales publiques, ni une personne remplaçant (occupant) des fonctions publiques de la Fédération de Russie, des fonctions de membres du Conseil d'administration de la Banque centrale de la Fédération de Russie, des fonctions de la fonction publique fédérale dont la nomination et la révocation sont effectuées par le Président de la Fédération de Russie ou le Gouvernement de la Fédération de Russie, des fonctions au sein de la Banque centrale de la Fédération de Russie, des sociétés d'État et d'autres organisations créées par la Fédération de Russie sur la base de lois fédérales, incluses dans les listes de fonctions déterminées par le Président de la Fédération de Russie, j'agis en mon nom propre et dans mon propre intérêt, je n'ai pas de bénéficiaires effectifs ni de bénéficiaires des produits.
- Je confirme être un résident fiscal de la Fédération de Russie et ne pas être un résident fiscal d'un autre pays que la Fédération de Russie.
- à l'Union « Première organisation d'autorégulation des bookmakers » (Union « Première OAR des Bookmakers »), INN 7709470908, adresse : 123112, Moscou, quai Presnenskaïa, bât. 12, étage/bureau 38/23 ;
- à la société anonyme publique « Vympel-Communications » (PAO « VympelCom »), INN 7713076301, adresse : 127083, Moscou, rue 8 Marta, bât. 10, constr. 14 ;
- à la société anonyme publique « Mobile TeleSystems » (PAO « MTS »), INN 7740000076, adresse : 109147, Moscou, rue Marksistskaïa, bât. 4, constr. 1 ;
- à la société anonyme publique « MegaFon » (PAO « MegaFon ») INN 7812014560, adresse : 127006, Moscou, ruelle Oroujeïny, bât. 41 ;
- à la société anonyme « Poste de Russie » (AO « Poste de Russie »), INN 7724490000, adresse : 125252, Moscou, terr. int. arrondissement municipal Khorochevski, rue 3-ïa Pesstchanaïa, bât. 2A.
- - par la loi fédérale du 30.12.2020 n° 493-FZ « Sur la société de droit public “Régulateur unifié des jeux d'argent” et sur la modification de certains actes législatifs de la Fédération de Russie » ;
- - par l'arrêté du ministère des Finances de Russie du 29.04.2026 n° 58n « Sur l'approbation des exigences relatives aux dimensions des codes-barres bidimensionnels (codes QR), aux lieux de leur apposition dans l'établissement de jeux, ainsi qu'à leur nombre dans l'établissement de jeux » ;
- - par l'arrêté du ministère des Finances de Russie du 29.04.2026 n° 56n « Sur l'approbation de la Procédure de tenue de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent et de la composition des informations incluses dans ladite liste » ;
- - la prévention des conséquences négatives d'un engouement excessif pour les jeux d'argent ;
- - la garantie de l'exercice du droit des personnes physiques de renoncer à participer aux jeux d'argent.
- - d'autres conséquences défavorables liées à une participation excessive aux jeux d'argent.
- 3.1. La participation aux jeux d'argent n'est autorisée qu'après que la personne physique a atteint l'âge de 18 ans.
- 3.2. La participation aux jeux d'argent est un type volontaire de loisir et de divertissement, qu'il convient

d'aborder de manière responsable.

- 3.3. Les jeux d'argent ne doivent pas être considérés comme un moyen d'obtenir un revenu garanti, une source de gain ni un moyen de résoudre des problèmes financiers.
- - ne pas participer aux jeux d'argent en état de stress, de colère, de dépression, d'ivresse alcoolique ou autre ;
- - ne pas utiliser pour participer aux jeux d'argent des fonds destinés à des dépenses obligatoires ;
- - respecter l'équilibre entre la participation aux jeux d'argent et les autres domaines de la vie ;
- 4.1. La personne physique ayant atteint l'âge de 18 ans a le droit de renoncer volontairement à participer aux jeux d'argent en adressant une demande d'inclusion des informations la concernant dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent.
- 4.3. Les informations contenues dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent sont mises à jour quotidiennement à 12 heures 00 minutes et à 24 heures 00 minutes, heure de Moscou.
- 4.4. La tenue de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent est assurée par la société de droit public « Régulateur unifié des jeux d'argent ».
- 4.5. La durée du refus de participer aux jeux d'argent est déterminée par la personne physique elle-même et ne peut être inférieure à 12 mois.
- 4.6. La demande d'inclusion des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent ne peut être retirée après son dépôt.
- 4.7. Les informations relatives à l'inscription des données d'une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent sont publiées dans son espace personnel au sein du système d'information fédéral de l'État « Portail unifié des services publics et municipaux (fonctions) ».
- PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION DES DONNÉES D'UNE PERSONNE PHYSIQUE DANS LA LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT RENONCÉ À PARTICIPER AUX JEUX D'ARGENT.
- 5.1. La demande d'inscription des données d'une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent peut être déposée auprès de la société de droit public « Régulateur unifié des jeux d'argent » :
- 2) au moyen du système d'information fédéral de l'État « Portail unifié des services publics et municipaux (fonctions) » sous la forme d'un document électronique signé par le demandeur de l'une des manières suivantes :
- 5.2. Les informations suivantes sont indiquées dans la demande d'inscription des données d'une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent :
- - les coordonnées du compte bancaire (en cas de nécessité de remboursement du montant des paris et de versement des gains sur les paris).
- 5.6. Les motifs de refus d'accepter la demande d'inscription des données d'une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent sont les suivants :
- - la non-présentation par la personne physique d'un document d'identité ;
- - la non-présentation par un citoyen étranger ou une personne apatride d'une traduction notariée en langue russe de son document d'identité ;
- RESTRICTIONS APPLIQUÉES AUX PERSONNES INSCRITES DANS LA LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT RENONCÉ À PARTICIPER AUX JEUX D'ARGENT.

- - l'envoi de publicités, de messages publicitaires, d'offres marketing et d'autres supports à caractère publicitaire.
- EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ENVERS LES PERSONNES INSCRITES DANS LA LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT RENONCÉ À PARTICIPER AUX JEUX D'ARGENT.
- EXCLUSION DE LA LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT RENONCÉ À PARTICIPER AUX JEUX D'ARGENT.
- 8.1. Les informations relatives à une personne physique sont exclues de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent au plus tard 12 heures après l'expiration du délai indiqué dans la demande d'inscription des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent, sur la base de laquelle les informations relatives à la personne physique ont été inscrites dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent.
- 8.2. Une personne physique a le droit de se retirer par anticipation de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent en adressant une demande d'exclusion des informations la concernant de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent.
- 8.3. La demande d'exclusion des informations relatives à une personne physique de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent peut être adressée au plus tôt 12 mois à compter du jour de l'inscription des informations la concernant dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent.
- 8.4. Les informations relatives à une personne physique sont exclues par anticipation de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent à compter de la réception de la demande d'exclusion des informations la concernant de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent.
- 8.5. Les informations relatives à l'exclusion des informations concernant une personne physique de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent sont publiées dans son espace personnel de la fédération d'information de l'État fédéral « Portail unifié des services (fonctions) publics et municipaux de l'État ».
- PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'EXCLUSION DES INFORMATIONS RELATIVES À UNE PERSONNE PHYSIQUE DE LA LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT RENONCÉ À PARTICIPER AUX JEUX D'ARGENT.
- 9.1. La demande d'exclusion des informations relatives à une personne physique de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent peut être déposée auprès de la société de droit public « Régulateur unifié des jeux d'argent » :
- 9.2. Les informations suivantes sont indiquées dans la demande d'exclusion des informations relatives à une personne physique de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent :
- 9.6. Les motifs de refus d'acceptation de la demande d'exclusion des informations relatives à une personne physique de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent sont les suivants :
- Remplissez les données dans le formulaire qui s'est ouvert et appuyez sur le bouton « Suivant », saisissez le code du SMS et appuyez sur le bouton « Confirmer »

Argent : dépôts, retraits, commissions et règlements

- 3.1. Opération – opération « FRIDET SUR LE PREMIER DÉPÔT ». L'opération n'est pas une loterie au sens prévu par la loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son action à la réglementation des règles de déroulement de l'Opération et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les conditions de déroulement de l'Opération.

- Le fribet-10000 n'est pas un moyen de paiement, ni un quelconque type de devise, de monnaie électronique et ne peut être considéré comme tel.
- Le fribet-2023 n'est pas un moyen de paiement, ni un quelconque type de devise, de monnaie électronique et ne peut être considéré comme tel.
- 1) variation des prix des biens, des titres, du taux de la devise correspondante, de l'ampleur des taux d'intérêt, du niveau d'inflation, des valeurs calculées sur la base des prix des instruments financiers dérivés, des valeurs des indicateurs constituant l'information statistique officielle, des valeurs des indicateurs physiques, biologiques et (ou) chimiques de l'état de l'environnement ;
- Article 5.1. Restrictions des transferts de fonds et de l'acceptation des paiements des personnes physiques lors de l'exercice d'activités d'organisation et de conduite de jeux d'argent en violation de la législation de la Fédération de Russie
- 1.1. Un établissement de crédit, un agent de paiement, un opérateur de communications, un opérateur postal n'a pas le droit de conclure un contrat avec une personne inscrite sur la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits. Les contrats conclus avec lesdites personnes sont soumis à résiliation dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication sur le réseau d'information et de télécommunication « Internet », sur le site officiel de l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent, de la liste des personnes au profit desquelles les transferts de fonds sont interdits.
- 8.2. L'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, afin d'établir (d'identifier) les noms de domaine et (ou) les pointeurs vers des pages de sites dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet » et les adresses réseau permettant d'identifier les sites dans le réseau d'information et de télécommunication « Internet », au moyen desquels, en violation des exigences de la présente loi fédérale, est exercée l'activité d'organisation et de conduite des jeux d'argent, est en droit d'accomplir des actions en vue de la réalisation d'une transaction, y compris par la conclusion d'un accord fondé sur le risque de gain, l'obtention d'un gain à l'issue d'un jeu d'argent au moyen d'espèces et (ou) de moyens de paiement électroniques.
- La demande de communication de renseignements est remise par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, contre récépissé au représentant de l'agent de paiement, de l'opérateur de communications ou de l'opérateur postal disposant des pouvoirs correspondants, ou est adressée par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, auxdites organisations par envoi postal recommandé avec avis de réception.
- Lors de la remise d'une demande de communication de renseignements au représentant de l'agent payeur, de l'opérateur de communications ou de l'opérateur de communications postales contre récépissé, la date de réception de la demande par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie, exerçant le contrôle (la surveillance) étatique sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, est la date indiquée dans le récépissé (la mention) du représentant de l'agent payeur, de l'opérateur de communications ou de l'opérateur de communications postales attestant la réception de la demande.
- L'agent payeur, l'opérateur de communications, l'opérateur de communications postales, qui ont reçu une demande de communication de renseignements, l'exécutent dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de sa réception.

- La forme et la procédure d'envoi et de remise, par l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie qui exerce le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, d'une demande à l'agent payeur, à l'opérateur de communications, à l'opérateur de communications postales sont établies par l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie qui exerce le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent.
- La forme et la procédure de présentation par l'agent payeur, l'opérateur de communications, l'opérateur de communications postales des informations en réponse aux demandes de l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie qui exerce le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent sont établies par l'organe exécutif fédéral autorisé par le Gouvernement de la Fédération de Russie qui exerce le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent.
- Les paris sportifs sur Melbet, c'est toujours une couverture maximale des matchs et tournois intéressants, la possibilité de parier depuis un PC et un smartphone, le paiement au moyen de bonus et une faible commission pour des transactions avantageuses. Après l'autorisation, chaque client accède à la ligne d'avant-match et au live afin d'évaluer les perspectives et de parier sur le match de son équipe favorite. L'opérateur en ligne accepte les paris sportifs de trois formats principaux :
- les rencontres dans des disciplines moins populaires peuvent être proposées avec une commission de 7-9%.
- L'opérateur en ligne propose aux nouveaux clients de recevoir un bonus de 100 % sur le premier dépôt. Le montant maximal du prix peut atteindre 15 000 roubles. Pour recevoir le bonus de bienvenue, le joueur doit créditer son compte d'un montant d'au moins 1000 roubles.
- Le site officiel de Melbet BK live betting a été placé dans un bloc séparé portant le même nom. Le bookmaker en ligne fournit tous les outils nécessaires pour que les clients puissent jouer ici et maintenant. En accédant à la section des paris en direct, le joueur découvre une interface intuitive, et les matchs sportifs les plus importants avec une diversité de résultats sont placés par l'opérateur en haut de la liste.
- - l'utilisation de tiers et\ou de données de tiers pour effectuer des paris interactifs et verser des gains (y compris l'utilisation, pour effectuer des paris interactifs et verser des gains, de comptes bancaires et/ou de moyens de paiement électroniques ouverts par des tiers ou au moyen de données de tiers) ;
- 5.4. Le montant minimal du dépôt (versement de fonds via l'ETsUPS) est de 100 roubles.
- 5.5. Le versement du gain est effectué au plus tard 90 jours ouvrables à compter de la demande de retrait de fonds par le participant au jeu d'argent.
- Si le montant du gain est supérieur à 1 000 000 roubles, le versement du gain est effectué au plus tard en 1 à compter de la demande de retrait de fonds par le participant au jeu d'argent.
- 5.6. Le montant minimal de fonds pour demander le retrait du gain est de 100 roubles.
- Si le versement du gain est effectué par augmentation des soldes de monnaie électronique sur les moyens de paiement électroniques des participants au jeu d'argent, ce versement du gain est effectué exclusivement sur le moyen de paiement depuis lequel le participant au jeu d'argent a effectué le pari interactif.
- Si, pour des raisons techniques, il est impossible de déterminer le moyen de paiement depuis lequel le participant au jeu d'argent a effectué le pari interactif, le participant au jeu d'argent est tenu de fournir à l'ETsUPS les données relatives à ce moyen de paiement.
- Le montant maximal de la commission pour l'organisation et la tenue d'un jeu d'argent, ainsi que de la redevance (rémunération) pour la prestation de services dans le cadre de l'exercice de l'activité d'organisation et de tenue de jeux d'argent, ne peut excéder 30 pour cent du montant de tous les paris, paris interactifs

acceptés auprès du participant au jeu d'argent.

- 9.30.5.9. Pronostic sur le fait que, dans l'over indiqué, il y aura (il n'y aura pas) un wicket.
- 9.30.5.10. Pronostic sur le fait que, dans l'over indiqué, la première (deuxième) équipe aura (n'aura pas) un wicket.
- 11.10. Si, à la suite de la conformité du participant au jeu d'argent aux conditions des actions menées, des sommes de bonus ont été créditées sur le compte de bonus, le retrait de tout fonds du compte de bonus vers le compte principal ne deviendra possible qu'après l'exécution de toutes les conditions de l'action correspondante.
- - effectuer des paris interactifs exclusivement au moyen de comptes bancaires et de moyens de paiement électroniques lui appartenant personnellement ;

Inscription, accès, identification et données

- 1) dans les délais de l'Action établis au point 2 des présentes règles de l'Action, a effectué, depuis l'inscription et l'identification, le premier pari interactif d'un montant d'au moins 1000 roubles selon la procédure établie par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent.
- Le retrait par le Participant à l'action de son consentement au traitement des données personnelles avant la réception du Prix par le Participant à l'action vainqueur entraîne automatiquement la cessation de la participation du Participant à l'action concerné à l'Action et rend impossible la réception du Prix par celui-ci.
- Le joueur qui a atteint la majorité et s'est inscrit auprès du bookmaker a le droit de parier de l'argent réel au backgammon en ligne.
- La demande d'inscription des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent est accompagnée du consentement du sujet des données personnelles au traitement de ses données personnelles conformément aux exigences de la loi fédérale du 27 juillet 2006 N 152-FZ « Sur les données personnelles ».
- La forme et le format de la demande d'inscription des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent, ainsi que la forme du consentement du sujet des données personnelles au traitement de ses données personnelles conformément aux exigences de la loi fédérale du 27 juillet 2006 N 152-FZ « Sur les données personnelles », sont établis par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie à exercer les fonctions de réglementation normative et juridique dans le domaine de l'organisation et de la tenue des jeux d'argent, en accord avec l'organe exécutif fédéral exerçant les fonctions d'élaboration et de mise en œuvre de la politique de l'État et de réglementation normative et juridique dans le domaine des technologies de l'information.
- Est joint à la demande d'exclusion des informations relatives à une personne physique de la liste des personnes physiques ayant refusé de participer à des jeux d'argent le consentement du sujet des données personnelles au traitement de ses données personnelles conformément aux exigences de la loi fédérale du 27 juillet 2006 année N 152-FZ « Sur les données personnelles ».
- La forme et le format de la demande d'exclusion des informations relatives à une personne physique de la liste des personnes physiques ayant refusé de participer à des jeux d'argent, ainsi que la forme du consentement du sujet des données personnelles au traitement de ses données personnelles conformément aux exigences de la loi fédérale du 27 juillet 2006 année N 152-FZ « Sur les données personnelles » sont établis par l'organe exécutif fédéral habilité par le Gouvernement de la Fédération de Russie à exercer les fonctions de réglementation normative et juridique dans le domaine de l'organisation et de la conduite des jeux d'argent,

en accord avec l'organe exécutif fédéral exerçant les fonctions d'élaboration et de mise en œuvre de la politique de l'État et de réglementation normative et juridique dans le domaine des technologies de l'information.

- 2) informer, selon la procédure établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie et dans le respect de la législation de la Fédération de Russie en matière de données personnelles et de la législation de la Fédération de Russie sur le secret commercial, le régulateur unique des jeux d'argent, la fédération sportive panrusse du sport concerné, la ligue sportive professionnelle organisant les compétitions sportives officielles concernées, et l'organe exécutif fédéral habilité exerçant le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, des gains versés ou à verser à la suite de paris conclus sur des compétitions sportives officielles s'étant achevées avec le résultat ou l'issue le moins probable. Ces informations doivent être présentées au plus tard trente jours à compter du jour de la tenue de la compétition sportive officielle concernée ;
- 3) tenir dans les bureaux de paris et les totalisateurs un registre des participants aux jeux d'argent dont les paris, y compris les paris interactifs, sur des compétitions sportives officielles sont acceptés, et présenter, dans le respect de la législation de la Fédération de Russie en matière de données personnelles, les données de ce registre à l'organe exécutif fédéral habilité exerçant le contrôle (la surveillance) de l'État sur l'organisation et la conduite des jeux d'argent, lors de l'exercice de ce contrôle (de cette surveillance), ainsi qu'au régulateur unique des jeux d'argent. La procédure de tenue du registre et de présentation des données, leur volume et leur contenu sont établis par le Gouvernement de la Fédération de Russie.
- 2.3. Les informations sur les participants aux jeux d'argent indiquées à la partie 2.2 du présent article peuvent être obtenues, avec leur consentement, par le centre unique de comptabilisation des transferts de mises des bureaux de paris et des totalisateurs à partir du système unifié d'identification et d'authentification.
- 2) informer, dans l'ordre établi par le Gouvernement de la Fédération de Russie et dans le respect de la législation de la Fédération de Russie en matière de données personnelles et de la législation de la Fédération de Russie sur le secret commercial, le régulateur unique des jeux d'argent, la fédération sportive panrusse du sport concerné, la ligue sportive professionnelle organisant les compétitions sportives officielles concernées, et l'organe fédéral exécutif habilité exerçant le contrôle (la surveillance) étatique de l'organisation et de la tenue des jeux d'argent, des gains versés ou à verser à la suite des paris conclus sur des compétitions sportives officielles s'étant achevées avec le résultat ou l'issue le moins probable. Ces informations doivent être présentées au plus tard trente jours à compter de la tenue de la compétition sportive officielle concernée ;
- Les joueurs ayant atteint l'âge de la majorité et s'étant enregistrés obtiennent le droit de conclure des paris sportifs en argent dans un bureau de paris. Pour cela, il suffit, sur le site officiel de Melbet, de sélectionner l'option correspondante et de remplir le formulaire avec des données personnelles exactes. Le joueur devra établir un petit questionnaire et indiquer ce qui suit :
- le mot de passe que le client a créé lui-même au moment de l'enregistrement de son compte.
- Seul le participant au jeu d'argent a accès à l'espace personnel, auquel la connexion s'effectue au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.
- 2.2. L'accès à l'interface du site et à ses fonctionnalités n'est accordé qu'après l'enregistrement et l'identification du participant au jeu d'argent, la confirmation de sa majorité (atteinte par le participant au jeu d'argent de l'âge de 18 ans) et son acceptation des Règles.
- 3.2.17. Effectuer la collecte d'informations et de données sur les participants aux jeux d'argent, notamment sur les nom, prénom et patronyme, le lieu de naissance, la date de naissance, le document d'identité, les adresses du lieu de résidence (d'enregistrement) ou les lieux de séjour, les identifiants de personnalité uniques, les

numéros de téléphone, les adresses électroniques, ainsi que d'autres données qui peuvent être obtenues lors de l'utilisation du site par les participants aux jeux d'argent, y compris, mais sans s'y limiter, les informations sur les visites du site, notamment les données sur les appareils à partir desquels les visites du site sont effectuées, la géolocalisation des appareils, le matériel et les logiciels des appareils, le nom des appareils, les adresses IP des appareils, les cookies, les données sur l'identifiant du navigateur, ainsi que d'autres données techniques et de communication sur les appareils.

- 4.1.2. Passer l'identification pour participer à un jeu d'argent, ainsi que passer la procédure de confirmation de l'adresse électronique et du numéro de téléphone indiqués lors de l'enregistrement.
- 4.3.5. Passer une nouvelle inscription sur le site, y compris en indiquant d'autres données (nom, prénom, patronyme, document d'identité, numéro d'abonné (téléphonique), adresse électronique, etc.).
- Ces issues sont calculées selon le principe suivant : l'enregistrement d'un penta-trick ne signifie pas la fixation d'un poker, d'un hat-trick ou d'un doublé de ce joueur dans le match (de même, la fixation d'un poker ne signifie pas la fixation d'un hat-trick et d'un doublé, et la fixation d'un hat-trick ne signifie pas la fixation d'un doublé dans le match).
- L'heure d'enregistrement d'un corner est l'heure à laquelle l'arbitre accorde le corner.
- 1.3. Données personnelles - toute information se rapportant à une personne physique directement ou indirectement identifiée ou identifiable (sujet des données personnelles).
- 1.4. Données personnelles autorisées par le sujet des données personnelles à la diffusion - données personnelles dont l'accès par un cercle illimité de personnes a été accordé par le sujet des données personnelles en donnant son consentement au traitement des données personnelles autorisées par le sujet des données personnelles à la diffusion dans l'ordre prévu par la loi fédérale n° 152-FZ.
- 1.5. Données personnelles biométriques - informations qui caractérisent les particularités physiologiques et biologiques d'une personne, sur la base desquelles son identité peut être établie, et qui sont utilisées par l'Opérateur pour établir l'identité du sujet des données personnelles.
- 1.6. Traitement automatisé des données personnelles - traitement des données personnelles au moyen de moyens informatiques.
- 1.7. Blocage des données personnelles - cessation temporaire du traitement des données personnelles (sauf dans les cas où le traitement est nécessaire à la clarification des données personnelles).
- 1.8. Système d'information des données personnelles - ensemble des données personnelles contenues dans des bases de données et des technologies de l'information et moyens techniques assurant leur traitement.
- 1.9. Dépersonnalisation des données personnelles - actions à la suite desquelles il est impossible de déterminer, sans recourir à des informations supplémentaires, l'appartenance des données personnelles à un sujet des données personnelles déterminé.
- 1.10. Traitement des données personnelles - toute action (opération) ou ensemble d'actions (opérations) effectuées avec ou sans recours à des moyens d'automatisation sur des données personnelles, y compris la collecte, l'enregistrement, la systématisation, l'accumulation, la conservation, la clarification (la mise à jour, la modification), l'extraction, l'utilisation, la transmission (la diffusion, la fourniture, l'accès), la dépersonnalisation, le blocage, la suppression, la destruction des données personnelles.
- 1.11. Fourniture de données personnelles - actions du sujet des données personnelles visant à divulguer des données personnelles à une personne déterminée ou à un cercle déterminé de personnes.
- 1.13. Diffusion de données personnelles - actions visant à divulguer des données personnelles à un cercle illimité de personnes.

- 1.14. Destruction des données personnelles - actions à la suite desquelles il est impossible de restaurer le contenu des données personnelles dans le système d'information des données personnelles et (ou) à la suite desquelles les supports matériels des données personnelles sont détruits.
- 2.1. La présente Politique de traitement des données personnelles (ci-après – la Politique) a été élaborée conformément à :
- - la loi fédérale du 27.07.2006 n° 152-FZ « Sur les données personnelles » (ci-après – la loi fédérale n° 152-FZ) ;
- - d'autres actes normatifs juridiques régissant les relations liées au traitement des données personnelles.
- 2.2. La présente Politique détermine l'ordre du traitement des données personnelles et les mesures visant à assurer la sécurité des données personnelles des employés et des clients de la Société afin d'assurer la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen lors du traitement de ses données personnelles, y compris la protection des droits à l'inviolabilité de la vie privée, au secret personnel et familial.
- 2.3. La présente Politique s'applique à toutes les données personnelles traitées par la Société.
- 2.5. Le contrôle de l'exécution des exigences de la présente Politique est assuré par la personne habilitée responsable de l'organisation du traitement des données personnelles au sein de la Société.
- 3.1. Les fondements juridiques du traitement des données personnelles sont l'ensemble des actes normatifs juridiques en application desquels et conformément auxquels la Société effectue le traitement des données personnelles, notamment :
- 3.2. Les fondements juridiques du traitement des données personnelles sont également :
- - les contrats conclus entre la Société et les sujets des données personnelles, y compris les contrats de travail et les accords de gain ;
- - les consentements des sujets des données personnelles au traitement de leurs données personnelles.
- - la réalisation de l'enregistrement, de l'autorisation, de l'identification et de l'identification simplifiée des Clients conformément aux exigences de la législation de la Fédération de Russie ;
- 5.1. Le traitement des données personnelles est effectué sur la base des principes suivants :
- 5.1.1. Existence d'un fondement licite et équitable pour le traitement des données personnelles.
- 5.1.2. Limitation du traitement des données personnelles à la réalisation de finalités concrètes, prédéfinies et licites.
- 5.1.3. Inadmissibilité du traitement des données personnelles incompatible avec les finalités de la collecte des données personnelles.
- 5.1.4. Inadmissibilité de la fusion de bases de données contenant des données personnelles dont le traitement est effectué à des fins incompatibles entre elles.
- 5.1.5. Traitement uniquement des données personnelles qui répondent aux finalités de leur traitement.
- 5.1.6. Conformité du contenu et du volume des données personnelles traitées aux finalités déclarées du traitement.
- 5.1.7. Non-admission du traitement de données personnelles excessives par rapport aux finalités déclarées de leur traitement.
- 5.1.8. Garantir l'exactitude, la suffisance et l'actualité des données personnelles au regard des finalités du traitement des données personnelles.
- 5.1.9. Conserver les données personnelles sous une forme permettant d'identifier la personne concernée

pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités du traitement des données personnelles.

- 5.1.10. Détruire ou anonymiser les données personnelles une fois les finalités de leur traitement atteintes ou en cas de perte de la nécessité de les atteindre, sauf disposition contraire de la loi fédérale.
- 6.1. Le traitement des données personnelles est effectué par l'Opérateur conformément aux exigences de la législation de la Fédération de Russie.
- 6.2. Le traitement des données personnelles est effectué avec le consentement de la personne concernée au traitement de ses données personnelles, ainsi que sans celui-ci dans les cas prévus par la législation de la Fédération de Russie.
- 6.3. Le consentement au traitement des données personnelles peut être donné par la personne concernée ou son représentant sous toute forme permettant de confirmer le fait de sa réception, sauf disposition contraire de la loi fédérale.
- Le consentement écrit de la personne concernée au traitement des données personnelles est reconnu comme équivalent au consentement sous forme électronique, signé par la signature électronique simple de la personne concernée.
- La signature électronique simple consiste en l'utilisation par la personne concernée de son identifiant et de son mot de passe de l'espace personnel sur le site de la Société, qui confirment le fait de la connexion à l'espace personnel sur le site de la Société par une personne déterminée.
- 6.4. La Société traite les données personnelles des catégories suivantes de personnes concernées :
- - l'obtention de données personnelles sous forme orale et écrite directement auprès des personnes concernées ;
- - l'obtention des originaux et des copies de documents contenant des données personnelles auprès des personnes concernées et de tiers ;
- - l'inscription des données personnelles dans des registres, journaux et autres formes de comptabilité ;
- - l'utilisation d'autres méthodes de traitement des données personnelles non interdites.
- 6.6. La Société et les autres personnes ayant obtenu l'accès aux données personnelles conformément aux exigences de la législation de la Fédération de Russie sont tenues de ne pas divulguer à des tiers et de ne pas diffuser les données personnelles sans le consentement de la personne concernée, sauf disposition contraire des lois fédérales.
- 6.7. La Société ne procède pas au traitement de catégories spéciales de données personnelles concernant l'origine raciale ou nationale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'état de santé, la vie intime, sauf dans les cas prévus par la législation de la Fédération de Russie.
- 6.8. Le traitement des données personnelles biométriques (informations caractérisant les particularités physiologiques et biologiques d'une personne, sur la base desquelles son identité peut être établie) est effectué par la Société conformément à la législation de la Fédération de Russie.
- 6.10. La Société effectue le traitement des données personnelles sans utiliser de moyens d'automatisation.
- Le traitement des données personnelles contenues dans un système d'information de données personnelles ou extraites d'un tel système est considéré comme effectué sans utilisation de moyens d'automatisation (non automatisé) si de telles actions sur les données personnelles que l'utilisation, la clarification, la diffusion, la destruction des données personnelles à l'égard de chacune des personnes concernées sont effectuées avec la participation directe d'une personne.
- Le traitement des données personnelles ne peut être reconnu comme effectué avec utilisation de moyens

d'automatisation au seul motif que les données personnelles sont contenues dans un système d'information de données personnelles ou en ont été extraites.

- 6.11. Sont autorisés à traiter les données personnelles les salariés de la Société dont les fonctions professionnelles comprennent le traitement des données personnelles.
- - le délai de validité du consentement de la personne concernée au traitement desdites données a expiré ou ce consentement a été retiré, sauf si la législation en vigueur impose l'obligation de poursuivre le traitement des données personnelles.
- 7.1.3. Recevoir les informations concernant le traitement de ses données personnelles, sauf dans les cas prévus par les lois fédérales.
- 7.1.4. Exiger la clarification de ses données personnelles, leur blocage ou leur destruction dans les cas où les données personnelles sont incomplètes, obsolètes, inexactes, obtenues illégalement ou ne sont pas nécessaires aux finalités de traitement déclarées, ainsi que prendre les mesures prévues par la loi pour protéger ses droits.
- 7.1.5. Contester les actions ou inactions illégales de la Société concernant le traitement de ses données personnelles.
- 7.2.1. Fournir ses données personnelles à la Société dans les cas établis par la législation de la Fédération de Russie.
- 8.1.1. Traiter les données personnelles conformément aux exigences de la législation en vigueur.
- 8.1.2. Confier le traitement des données personnelles à une autre personne avec le consentement de la personne concernée, sauf disposition contraire de la loi fédérale.
- 8.1.3. Créer des sources accessibles au public de données personnelles des salariés de la Société, y compris des annuaires et des livres d'adresses à des fins d'information.
- Peuvent être inclus dans les sources accessibles au public de données personnelles, avec le consentement écrit de la personne concernée, ses nom, prénom, patronyme, année et lieu de naissance, adresse, numéro d'abonné, informations sur la profession et autres données personnelles communiquées par la personne concernée
- Les informations sur la personne concernée doivent être exclues à tout moment des sources accessibles au public de données personnelles sur demande écrite de la personne concernée ou par décision de justice ou d'autres organes publics habilités.
- 8.1.4. Déterminer de manière autonome la composition et la liste des mesures nécessaires et suffisantes pour assurer l'exécution des obligations prévues par la législation en vigueur en matière de traitement des données personnelles.
- 8.1.5. Poursuivre le traitement des données personnelles sans le consentement de la personne concernée en présence des motifs indiqués dans la loi fédérale n° 152-FZ.
- 8.1.6. Limiter l'accès de la personne concernée à ses données personnelles dans les cas prévus par la législation en vigueur.
- 8.1.7. Collecter les données personnelles relatives à la personne concernée à partir de sources ouvertes.
- 8.1.8. Suspendre toutes les opérations relatives à la personne concernée si la Société a des doutes sur la fiabilité et l'exactitude des données personnelles précédemment obtenues, jusqu'à ce que la personne concernée fournisse des données personnelles clarifiées ou des explications appropriées concernant les données personnelles précédemment fournies, ainsi que leur analyse par la Société.

- 8.2.1. Effectuer le traitement des données personnelles conformément aux exigences de la législation en vigueur en matière de traitement des données personnelles.
- 8.2.3. Cesser le traitement des données personnelles de la personne concernée à sa demande, sauf dans les cas où le traitement des données personnelles peut être poursuivi aux fins de l'exécution des exigences de la législation en vigueur.
- 8.2.4. Clarifier, bloquer ou supprimer les données personnelles incomplètes, obsolètes, inexactes, obtenues illégalement ou non nécessaires aux finalités établies.
- 8.2.5. Ne pas divulguer à des tiers, sans le consentement de la personne concernée, ses données personnelles, sauf disposition contraire de la loi fédérale.
- 8.2.6. Prendre les mesures juridiques, organisationnelles et techniques nécessaires ou veiller à leur adoption pour protéger les données personnelles contre l'accès illégal ou accidentel, la destruction, la modification, le blocage, la copie, la fourniture, la diffusion des données personnelles, ainsi que contre d'autres actions illégales à l'égard des données personnelles.
- 8.2.7. Conserver les données personnelles dans les limites des délais établis par les exigences de la législation en vigueur.
- ACTUALISATION, RECTIFICATION, SUPPRESSION ET DESTRUCTION DES DONNÉES PERSONNELLES, RÉPONSES AUX DEMANDES DES PERSONNES CONCERNÉES D'ACCÈS AUX DONNÉES PERSONNELLES.
- 9.1. La Société est tenue, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou de la requête de la personne concernée ou de son représentant, de fournir à la personne concernée ou à son représentant la confirmation du fait du traitement des données personnelles, les fondements juridiques et les finalités du traitement de ses données personnelles, ainsi que les autres informations indiquées dans la loi fédérale n° 152-FZ.
- Les informations fournies ne comprennent pas les données personnelles relatives à d'autres personnes concernées, sauf dans les cas où il existe des motifs légitimes de divulguer ces données personnelles.
- - le numéro du document principal d'identité de la personne concernée ou de son représentant, les informations sur la date de délivrance de ce document et sur l'organisme qui l'a délivré ;
- - les informations confirmant la participation de la personne concernée aux relations avec la Société (numéro du contrat, date de conclusion du contrat, désignation verbale conventionnelle et (ou) autres informations), ou les informations confirmant d'une autre manière le fait du traitement des données personnelles par la Société ;
- 9.4. La Société fournit à la personne concernée les informations sur demande dans la forme dans laquelle la demande a été adressée, sauf indication contraire dans la demande.
- 9.5. La Société est en droit de refuser à la personne concernée l'exécution d'une demande répétée d'informations concernant le traitement de ses données personnelles si, après la demande initiale ou l'envoi de la demande initiale, moins de 30 jours se sont écoulés.
- 9.6. La Société est en droit de refuser à la personne concernée l'exécution de la demande si la demande ne correspond pas aux conditions indiquées ou si la personne concernée ne dispose pas de droits d'accès aux informations demandées.
- 9.7. En cas de détection de données personnelles inexactes lors d'une demande de la personne concernée ou de son représentant, ou sur leur demande, ou sur demande de l'organisme habilité à la protection des droits des personnes concernées, la Société procède au blocage des données personnelles relatives à cette personne concernée, ou assure leur blocage (si le traitement des données personnelles est effectué par une autre personne agissant sur instruction de la Société) à compter du moment de cette demande ou de la réception

de ladite demande pour la période de vérification, si le blocage des données personnelles ne porte pas atteinte aux droits et aux intérêts légitimes de la personne concernée ou de tiers.

- En cas de confirmation du fait de l'inexactitude des données personnelles, la Société, sur la base des informations présentées par la personne concernée ou son représentant, ou par l'organisme habilité à la protection des droits des personnes concernées, ou d'autres documents nécessaires, précise les données personnelles ou assure leur précision (si le traitement des données personnelles est effectué par une autre personne agissant sur instruction de la Société) dans un délai de 7 jours ouvrables à compter du jour de la présentation de ces informations et lève le blocage des données personnelles.
- 9.8. En cas de détection d'un traitement illicite de données personnelles lors d'une demande de la personne concernée ou de son représentant, ou de l'organisme habilité à la protection des droits des personnes concernées, la Société procède au blocage des données personnelles traitées illicitement relatives à cette personne concernée à compter du moment de cette demande ou de la réception de la demande.
- 9.9. En cas de détection par l'Opérateur, l'organisme habilité à la protection des droits des personnes concernées, ou toute autre personne intéressée, du fait d'une transmission (communication, diffusion) illicite ou accidentelle de données personnelles (accès aux données personnelles) ayant entraîné une violation des droits des personnes concernées, la Société :
- - dans un délai de 24 heures - notifie à l'organisme habilité à la protection des droits des personnes concernées l'incident survenu, les causes présumées ayant entraîné la violation des droits des personnes concernées, le préjudice présumé causé aux droits des personnes concernées et les mesures prises pour éliminer les conséquences de l'incident, ainsi que fournit des informations sur la personne habilitée par la Société à interagir avec l'organisme habilité à la protection des droits des personnes concernées sur les questions liées à l'incident ;
- - dans un délai de 72 heures - notifie à l'organisme habilité à la protection des droits des personnes concernées les résultats de l'enquête interne sur l'incident détecté et fournit des informations sur les personnes dont les actions en ont été la cause (le cas échéant).
- - l'atteinte de la finalité du traitement des données personnelles ou la perte de la nécessité d'atteindre cette finalité ;
- - l'atteinte des durées maximales de conservation des documents contenant des données personnelles ;
- - la présentation par la personne concernée (son représentant) de la confirmation que les données personnelles ont été obtenues illégalement ou ne sont pas nécessaires à la finalité déclarée du traitement ;
- - le retrait par la personne concernée de son consentement au traitement de ses données personnelles, sauf si la législation en vigueur n'établit pas l'obligation de poursuivre le traitement des données personnelles.
- 9.11. En cas d'atteinte de la finalité du traitement des données personnelles ou de perte de la nécessité d'atteindre cette finalité, la Société est tenue de détruire les données personnelles ou d'assurer leur destruction (si le traitement des données personnelles est effectué par une autre personne agissant sur instruction de la Société) dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date d'atteinte ou de perte de la finalité du traitement des données personnelles.
- En cas d'atteinte des durées maximales de conservation des documents contenant des données personnelles, la Société est tenue de détruire les données personnelles ou d'assurer leur destruction (si le traitement des données personnelles est effectué par une autre personne agissant sur instruction de la Société) dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date d'expiration des durées maximales de conservation des documents contenant des données personnelles.

- En cas de présentation par la personne concernée (son représentant) de la confirmation que les données personnelles ont été obtenues illégalement ou ne sont pas nécessaires à la finalité déclarée du traitement, la Société est tenue de détruire les données personnelles ou d'assurer leur destruction (si le traitement des données personnelles est effectué par une autre personne agissant sur instruction de la Société) dans un délai ne dépassant pas 7 jours à compter de la date de réception par la Société de la confirmation que les données personnelles ont été obtenues illégalement ou ne sont pas nécessaires à la finalité déclarée du traitement.
- En cas de retrait par la personne concernée de son consentement au traitement de ses données personnelles, la Société est tenue de détruire les données personnelles ou d'assurer leur destruction (si le traitement des données personnelles est effectué par une autre personne agissant sur instruction de la Société) dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de réception par la Société du retrait du consentement au traitement des données personnelles.
- 9.12. La destruction des données personnelles est effectuée par une commission créée par arrêté du directeur général de la Société.
- Le document confirmant la destruction des données personnelles des personnes concernées est l'acte de destruction des données personnelles signé par les membres de la commission.
- 10.1. La sécurité des données personnelles est assurée, notamment par :
- - la détermination des menaces pour la sécurité des données personnelles lors de leur traitement ;
- - l'application de mesures organisationnelles et techniques visant à assurer la sécurité des données personnelles lors de leur traitement ;
- - la désignation de responsables chargés de l'organisation du traitement des données personnelles et de la sécurité des données personnelles ;
- - l'établissement de la liste des personnes effectuant le traitement des données personnelles ou y ayant accès ;
- - la sensibilisation des personnes effectuant le traitement des données personnelles ou y ayant accès aux exigences de la législation en matière de traitement et de protection des données personnelles ;
- - l'assurance d'un stockage séparé des données personnelles dont le traitement est effectué à des fins différentes ;
- - l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour assurer la sécurité des données personnelles ;
- - la limitation de l'accès des personnes aux supports matériels contenant des données personnelles ;
- - l'organisation d'un système de détection des faits d'accès non autorisé aux données personnelles et la prise de mesures de détection, de prévention et d'élimination des conséquences des attaques informatiques ;
- - l'enregistrement et la comptabilisation de toutes les actions effectuées sur les données personnelles ;
- - l'assurance de la possibilité de restaurer les données personnelles modifiées ou détruites à la suite d'un accès non autorisé à celles-ci ;
- - l'enregistrement et la comptabilisation des actions des utilisateurs des systèmes d'information de données personnelles ;
- - l'exercice du contrôle des mesures prises pour assurer la sécurité des données personnelles et du niveau de protection des systèmes d'information de la Société.
- 10.2. Malgré les mesures prises pour la protection des données personnelles, il existe des risques financiers et autres qui ne dépendent pas des actions de la Société, à savoir :
- - le risque de perte par le Client de documents contenant ses données personnelles.

- Le Client est responsable de l'accès à son espace personnel et est tenu de modifier sans délai le mot de passe de son espace personnel et d'en informer la Société en cas de perte ou de divulgation de l'identifiant et du mot de passe de l'espace personnel, ainsi que des appareils depuis lesquels des connexions à l'espace personnel ont été effectuées.
- Si la Société soupçonne que l'accès à l'espace personnel du Client a été obtenu par des tiers, la Société est en droit de bloquer l'accès à l'espace personnel du Client jusqu'à ce que le Client ait passé une nouvelle identification afin d'assurer la sécurité des données personnelles.
- 11.2. Les fichiers Cookies sont de petits fichiers texte qui sont placés sur les appareils du sujet des données personnelles lors de la visite du site de la Société et sont destinés à améliorer l'efficacité du fonctionnement du site, ainsi qu'à permettre à la Société d'obtenir des informations sur les préférences des Clients.
- Le participant à un jeu d'argent est tenu d'assurer la confidentialité et la sécurité de l'identifiant et du mot de passe qui lui ont été fournis, à savoir ne pas communiquer à des tiers l'identifiant et le mot de passe ainsi que les autres informations qui sont fournies au participant à un jeu d'argent. Le participant à un jeu d'argent est responsable de la divulgation desdites informations à des tiers.
- - Communiquer à des tiers l'identifiant et le mot de passe de l'espace personnel (du compte).
- - Procéder à une nouvelle inscription sur le site, y compris en indiquant d'autres données (nom, prénom, patronyme, document d'identité, numéro d'abonné (de téléphone), adresse électronique, etc.).
- Je donne mon consentement à la transmission de mes données personnelles, y compris tous les modes de traitement des données personnelles énumérés dans le présent consentement, notamment au moyen d'outils d'automatisation, aux fins de m'envoyer et de recevoir de ma part les messages et autres informations prévus par le présent consentement :
- - Par arrêté du ministère des Finances de la Russie du 24.03.2026 n° 34н « Sur l'approbation de la forme de la demande d'inscription des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant refusé de participer à des jeux d'argent, de la forme de la demande de radiation des informations relatives à une personne physique de la liste des personnes physiques ayant refusé de participer à des jeux d'argent, de leur format, de la forme du consentement du sujet des données personnelles au traitement de ses données personnelles annexé à ces demandes, ainsi que de la Procédure de dépôt des demandes d'inscription des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant refusé de participer à des jeux d'argent et des demandes de radiation des informations relatives à une personne physique de la liste des personnes physiques ayant refusé de participer à des jeux d'argent par l'intermédiaire du centre multifonctionnel de fourniture des services publics et municipaux et de leur transmission à la société de droit public « Régulateur unifié des jeux d'argent » ;
- 5.3. Le consentement au traitement des données personnelles est annexé à la demande d'inscription des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant refusé de participer à des jeux d'argent.
- 5.4. Lors du dépôt d'une demande d'inscription des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent, la personne physique présente son passeport ou un autre document d'identité (pour les personnes étrangères et les apatrides - une traduction notariée du document d'identité en langue russe), ainsi que communique son numéro d'identification fiscale (INN).
- 5.5. La demande d'inscription des informations relatives à une personne physique dans la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent et le consentement du sujet des données personnelles au traitement de ses données personnelles sont déposés selon les formulaires établis par l'arrêté

du ministère des Finances de Russie du 24.03.2026 n° 34н.

- - l'absence de présentation par la personne physique du consentement du sujet des données personnelles au traitement de ses données personnelles ;
- - la non-communication par la personne physique de son numéro d'identification fiscale (INN).
- 9.3. La demande de radiation des informations relatives à une personne physique de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent est accompagnée du consentement au traitement des données personnelles.
- 9.4. Lors du dépôt d'une demande de radiation des informations relatives à une personne physique de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent, la personne physique présente son passeport ou un autre document d'identité (pour les personnes étrangères et les apatrides - une traduction notariée du document d'identité en langue russe), ainsi que communique son numéro d'identification fiscale (INN).
- 9.5. La demande de radiation des informations relatives à une personne physique de la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer à des jeux d'argent et le consentement du sujet des données personnelles au traitement de ses données personnelles sont déposés selon les formulaires établis par l'arrêté du ministère des Finances de Russie du 24.03.2026 n° 34н.
- Je confirme avoir atteint l'âge de 18 ans. J'accepte les Règles des jeux d'argent, de la prise de paris interactifs et du versement des gains, ainsi que l'Accord de gain avec le participant au pari. Ce compte est le premier. Je donne également mon consentement au traitement des données personnelles.
- Une inscription simple et rapide chez le bookmaker « Melbet » est disponible depuis n'importe quel appareil et ne prendra que quelques minutes.

Contacts, assistance et réclamations

- @keyframes resizeanim { from { opacity: 0; } to { opacity: 0; } } .resize-triggers { animation: 1ms resizeanim; visibility: hidden; opacity: 0; } .resize-triggers, .resize-triggers > div, .contract-trigger:before { content: " "; display: block; position: absolute; top: 0; left: 0; height: 100%; width: 100%; overflow: hidden; z-index: -1; } .resize-triggers > div { background: #eee; overflow: auto; } .contract-trigger:before { width: 200%; height: 200%; }
- Le joueur peut établir une demande écrite et l'envoyer à l'adresse e-mail support@melbet.ru
- Il est interdit au participant à un jeu d'argent de participer à un jeu d'argent, ainsi que d'utiliser des revenus dont le statut juridique est contesté dans le cadre de tout litige, de toute procédure administrative, judiciaire ou autre, de tout processus et de toute instance, des fonds empruntés, des fonds de déplacement professionnel, des fonds reçus au titre de pensions alimentaires ou destinés à leur versement, des revenus perçus par le participant à un jeu d'argent au titre de mesures supplémentaires de soutien aux familles (capital maternité) ou de dons affectés, ainsi que des sommes d'enrichissement sans cause et de tout autre revenu obtenu à la suite de la commission d'actes illicites.
- Dans le cadre de la procédure précontentieuse de règlement des litiges, la partie qui estime que ses droits ont été violés est tenue de présenter à l'autre partie une réclamation écrite correspondante :
- La réclamation, accompagnée de tous les documents indiqués, doit être examinée dans un délai n'excédant pas 30 jours calendaires à compter de la date de sa réception par la partie, sauf disposition contraire des présentes Règles.
- Si, dans le délai indiqué, la réclamation n'est pas examinée par la partie qui l'a reçue, la partie qui estime que ses

droits ont été violés est en droit de saisir le tribunal compétent.

Melbet (RF) : tableaux de conditions et d'observations conservés

Les flux dynamiques sont des états confirmés de la page enregistrée avec les paris et les crédits indiqués. Les versements monétaires sont comptabilisés dans les journaux de paiement correspondants. Les tableaux de calculs sportifs ont un domaine d'application autonome. Les lignes répétées ont été supprimées ; les valeurs différentes sont conservées.

Données tabulaires : statut VIP du Joueur, Montant de l'Actif-fribet (RUB)

Données tabulaires : statut VIP du Joueur, Montant de l'Actif-fribet (RUB)

statut VIP du Joueur	Montant de l'Actif-fribet (RUB)
S	jusqu'à 5 000
M	jusqu'à 10 000
L	jusqu'à 15 000
XL	jusqu'à 20 000

Données tabulaires : Statut VIP du Joueur, Taille du Drive-fribet (RUB)

Données tabulaires : Statut VIP du Joueur, Taille du Drive-fribet (RUB)

statut VIP du Joueur	Taille du Drive-fribet (RUB)
L	jusqu'à 10 000
XL	jusqu'à 15 000

Données tabulaires : Statut VIP dont dispose le Joueur le jour de son anniversaire :, Taille du Fribet (unités de coupons de jeu (RUB)) :

Données tabulaires : Statut VIP dont dispose le Joueur le...

Statut VIP dont dispose le Joueur le jour de son anniversaire :	Taille du Fribet (unités de coupons de jeu (RUB)) :
Statut VIP XS	5 000
Statut VIP S	15 000
Statut VIP M	25 000
Statut VIP L	50 000
Statut VIP XL	100 000

Données tabulaires : Position dans le classement du tournoi, Cagnotte hebdomadaire minimale (unités de coupons de jeu (RUB)) :

Données tabulaires : Position dans le classement du tournoi, Cagnotte...

Position dans le classement du tournoi	Cagnotte hebdomadaire minimale (unités de coupons de jeu (RUB)) :
1	49 999
2	24 999
3	19 999
4, 5	14 999
6 - 25	9 999
26 - 200	4 999
201 - 400	2 499
401 - 1200	999

Données tabulaires : Position dans le classement du tournoi, Le montant du prix/cadeau par Participant gagnant de la promotion ne peut pas dépasser (unités de coupons de jeu (RUB))

Données tabulaires : Position dans le classement du tournoi, Le...

Position dans le classement du tournoi	La taille du prix/cadeau pour un Participant à l'action-gagnant ne peut pas dépasser (unités de coupons de jeu (RUB))
1	50 000
2	25 000
3	20 000
4, 5	15 000
6 - 25	10 000
26 - 200	5 000
201 - 400	2 500
401 - 1200	1 000

Données tabulaires : Nombre de combinaisons exclues, Coefficient, Nombre de combinaisons exclues

Données tabulaires : Nombre de combinaisons exclues, Coefficient, Nombre de combinaisons exclues			
Nombre de combinaisons exclues	Cote	Nombre de combinaisons exclues	Cote
5	1.11	21	2.28
6	1.14	22	2.45
7	1.18	23	2.64
8	1.23	24	2.85
9	1.27	25	3.11
10	1.32	26	3.42
11	1.37	27	3.80
12	1.43	28	4.28
13	1.49	29	4.89
14	1.56	30	5.70
15	1.63	31	6.84
16	1.71	32	8.55
17	1.80	33	11.40
18	1.90	34	17.10
19	2.02	35	34.20
20	2.14		

Données tabulaires : 29 décembre 2006, N 244-FZ

Données tabulaires : 29 décembre 2006, N 244-FZ	
29 décembre 2006	N 244-FZ

Données tabulaires : , , Liste des documents modificatifs (dans la rédaction des lois fédérales du 24.07.2009 N 211-FZ, du 22.04.2010 N 64-FZ, du 03.11.2010 N 281-FZ, du 04.05.2011 N 99-FZ, du 13.06.2011 N 133-FZ, du 18.07.2011 N 242-FZ, du 21.11.2011 N 327-FZ, du 16.10.2012 N 168-FZ, du 23.07.2013 N 198-FZ, du 21.07.2014 N 222-FZ, du 22.07.2014 N 278-FZ, du 01.05.2016 N 121-FZ, du 28.03.2017 N 44-FZ, du 27.11.2017 N 358-FZ, du 18.12.2018 N 468-FZ, du 25.12.2018 N 479-FZ, du 03.07.2019 N 169-FZ, du 26.07.2019 N 239-FZ, du 27.12.2019 N 495-FZ, du 20.07.2020 N 242-FZ, du 31.07.2020 N 270-FZ, du 30.12.2020 N 493-FZ (dans la rédaction du 02.07.2021), du 11.06.2021 N 170-FZ, du 02.07.2021 N 352-FZ, du 02.07.2021 N 355-FZ, du 10.07.2023 N 303-FZ, du 04.08.2023 N 422-FZ, du 04.08.2023 N 453-FZ, du 19.10.2023 N 503-FZ, du 19.04.2024 N 80-FZ, du 22.07.2024 N 203-FZ, du 24.06.2025 N 157-FZ, du 29.12.2025 N 575-FZ, du 20.02.2026 N 41-FZ, du 02.05.2026 N 124-FZ, du 26.06.2026 N 213-FZ)

Données tabulaires : , , Liste des documents modificatifs (dans...
Liste des documents modificatifs (dans la rédaction des lois fédérales du 24.07.2009 N 211-FZ, du 22.04.2010 N 64-FZ, du 03.11.2010 N 281-FZ, du 04.05.2011 N 99-FZ, du 13.06.2011 N 133-FZ, du 18.07.2011 N 242-FZ, du 21.11.2011 N 327-FZ, du 16.10.2012 N 168-FZ, du 23.07.2013 N 198-FZ, du 21.07.2014 N 222-FZ, du 22.07.2014 N 278-FZ, du 01.05.2016 N 121-FZ, du 28.03.2017 N 44-FZ, du 27.11.2017 N 358-FZ, du 18.12.2018 N 468-FZ, du 25.12.2018 N 479-FZ, du 03.07.2019 N 169-FZ, du 26.07.2019 N 239-FZ, du 27.12.2019 N 495-FZ, du 20.07.2020 N 242-FZ, du 31.07.2020 N 270-FZ, du 30.12.2020 N 493-FZ (dans la rédaction du 02.07.2021), du 11.06.2021 N 170-FZ, du 02.07.2021 N 352-FZ, du 02.07.2021 N 355-FZ, du 10.07.2023 N 303-FZ, du 04.08.2023 N 422-FZ, du 04.08.2023 N 453-FZ, du 19.10.2023 N 503-FZ, du 19.04.2024 N 80-FZ, du 22.07.2024 N 203-FZ, du 24.06.2025 N 157-FZ, du 29.12.2025 N 575-FZ, du 20.02.2026 N 41-FZ, du 02.05.2026 N 124-FZ, du 26.06.2026 N 213-FZ)

Données tabulaires : , , ConsultantPlus : note. La partie 1.2 de l'art. 5.1 s'applique aux contrats conclus avant le 13.07.2021, qui doivent être résiliés au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de la liste des organisateurs de jeux d'argent sur le site de l'organe habilité (loi fédérale du 02.07.2021 N 355-FZ).

Données tabulaires : , , ConsultantPlus : note. La partie...	
	ConsultantPlus : note. La partie 1.2 de l'art. 5.1 s'applique aux contrats conclus avant le 13.07.2021, qui doivent être résiliés au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de la liste des organisateurs de jeux d'argent sur le site de l'organe habilité (loi fédérale du 02.07.2021 N 355-FZ).

Données tabulaires : , , Note ConsultantPlus. La liste des organisateurs de jeux d'argent doit être publiée sur le site de l'organe habilité au plus tard le 12.08.2021 (loi fédérale du 02.07.2021 N 355-FZ).

Données tabulaires : , , Note ConsultantPlus. La liste des...	
	Note ConsultantPlus. La liste des organisateurs de jeux d'argent doit être publiée sur le site de l'organe habilité au plus tard le 12.08.2021 (loi fédérale du 02.07.2021 N 355-FZ).

Données tabulaires : , , Note ConsultantPlus. L'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans le kraï de Krasnodar peut être exercée sur la base d'autorisations délivrées avant le 23.07.2014 (loi fédérale du 01.05.2016 N 121-FZ).

Données tabulaires : , , Note ConsultantPlus. L'activité d'organisation et...	
	Note ConsultantPlus. L'activité d'organisation et de conduite de jeux d'argent dans le kraï de Krasnodar peut être exercée sur la base d'autorisations délivrées avant le 23.07.2014 (loi fédérale du 01.05.2016 N 121-FZ).

Données tabulaires : , , Note ConsultantPlus. La partie 7.1 de l'art. 9 ne s'applique pas à la zone de jeux d'argent soumise à liquidation avant le 01.01.2019 conformément à la loi fédérale du 01.05.2016 N 121-FZ.

Données tabulaires : , , Note ConsultantPlus. La partie 7.1...	
	Note ConsultantPlus. La partie 7.1 de l'art. 9 ne s'applique pas à la zone de jeux d'argent soumise à liquidation avant le 01.01.2019 conformément à la loi fédérale du 01.05.2016 N 121-FZ.

Données tabulaires : , , Note ConsultantPlus. La partie 7.2 de l'art. 9 s'applique à l'expiration de 10 ans à compter du 25.10.2018 à l'égard des zones de jeux d'argent créées avant cette date, à l'exception de la zone de jeux d'argent soumise à liquidation avant le 01.01.2019 conformément à la loi fédérale du 01.05.2016 N 121-FZ.

Données tabulaires : , , Note ConsultantPlus. La partie 7.2...

	Note ConsultantPlus. La partie 7.2 de l'art. 9 s'applique à l'expiration de 10 ans à compter du 25.10.2018 à l'égard des zones de jeux d'argent créées avant cette date, à l'exception de la zone de jeux d'argent soumise à liquidation avant le 01.01.2019 conformément à la loi fédérale du 01.05.2016 N 121-FZ.

Données tabulaires : FOOTBALL

Données tabulaires : FOOTBALL
FOOTBALL
Championnats internationaux de la FIFA (FIFA)
Championnats européens de l'UEFA (UEFA)
Ligue des champions d'Amérique du Nord CONCACAF (CONCACAF)
Ligue des champions d'Amérique du Sud CONMEBOL (CONMEBOL)
Ligue des champions d'Afrique CAF (CAF)
Ligue des champions d'Asie (AFC)
Ligue asiatique
Coupe des pays arabes Ligue des champions des pays arabes
Azerbaïdjan
Albanie
Algérie
Émirats arabes unis
États-Unis MLS USL NASL NWSL WPSL
Angleterre Premier League d'Angleterre Championnat d'Angleterre 1e League d'Angleterre 2e League d'Angleterre Isthmian League (ISTHMIAN LEAGUE) Super League féminine de la Football Association Northern Premier League Southern Football League
Angola
Andorre
Antigua-et-Barbuda
Australie Championnat d'Australie NPL NPL 1 NPL 2 NPL NSW SAPL Premier League de Tasmanie VPL FFA Cup Brispen Capital League Premier League de Gold Coast
Autriche Championnat d'Autriche Championnat d'Autriche. 1e League
Argentine Championnat d'Argentine Coupe d'Argentine
Aruba
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Biélorussie
Belgique Championnat de Belgique
Belize
Bénin
Botswana
Bolivie

Données tabulaires : FOOTBALL

FOOTBALL
Bosnie-Herzégovine
Bhoutan
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi
Brésil Championnat du Brésil PAULISTA (PAULISTA) MINEIRO (MINEIRO) PARANAENSE (PARANAENSE) CEARENSE (CEARENSE) GAÚCHO (GAUCHO) PARAENSE (PARAENSE) PERNAMBUCANO (PERNAMBUCHO) CATARINENSE (CATARINENSE) COUPE DU NORDESTE (COPA DE NORDESTE) CARIOCA (CARIOCA) BAIANO (BAIANO) GOIANO (GOIANO) SERGIPANO (SERGIPIANO) ACREANO (ACREANO) ALAGOANO (ALAGOANO) AMAPAENSE (AMAPAENSE) AMAZONENSE (AMAZONENSE) BRASILIENSE (BRASILIENSE) CAPIXABA (CAPIXABA) MARANHENSE (MARANHENSE) MATO-GROSSENSE (MATOGROSSENSE) PARAIBANO (PARAIBANO) PIAUIENSE (PIAUIENSE) POTIGUAR (POTIGUAR) RONDONIENSE (RONDONIENSE) TOCANTINENSE (TOCANTINENSE) SUL-MATO-GROSSENSE (MATOGROSSENSE DO SUL)
Brunei
Gabon
Gambie
Ghana
Allemagne Championnat d'Allemagne DFB
Guadeloupe
Guatemala
Grenade
Danemark Championnat du Danemark Championnat du Danemark, division 1 Championnat du Danemark, division 2 Coupe du Danemark
Dominique
République dominicaine
Égypte
Yémen
Zambie
Équateur
Estonie
Éthiopie
Thaïlande
Tunisie
Turquie
Indonésie
Irlande

Données tabulaires : FOOTBALL

FOOTBALL
Islande
Espagne Championnat d'Espagne Tercera Segunda
Israël
Italie Serie A Serie B Lega Pro (PRO) Serie D
Iran
Irak
Lettonie
Pologne
Liban
Liberia
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg
Croatie
Cameroun
Canada
Chypre
Kirghizistan
Curaçao
Colombie
Congo
République populaire du Congo
Kosovo
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Afrique du Sud
Arménie
Corée du Sud
Irlande du Nord
Macédoine du Nord
Pakistan Championnat du Pakistan A-League (I LEAGUE) Goa League
Honduras
Hong Kong

Données tabulaires : FOOTBALL

FOOTBALL
Jordanie
Grèce
Hongrie
Kazakhstan
Japon
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Malte
Mali
Macao
Macédoine
Mauritanie
Maroc
Mexique Championnat du Mexique MXLIGA ASCENSOMX Coupe du Mexique
Mozambique
Moldavie
Monténégro
Jamaïque
Népal
Nigéria
Pays-Bas Championnat des Pays-Bas Coupe des Pays-Bas KNVB KITCHEN CHAMPION DIVISION
Nicaragua
Nouvelle-Zélande
Norvège
Écosse
Suède Championnat de Suède Superettan (SUPERETTAN) 1e division 2e division
Suisse
Ouganda
Pays de Galles
Ouzbékistan
Ukraine

Données tabulaires : FOOTBALL

FOOTBALL
Uruguay
Tchéquie
Chili
Chine
Pakistan
Palestine
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pérou
Portugal
Gibraltar
Rwanda
Roumanie
Russie Premier-Liga FNL (FNL) PFL (PFL) URSS 3X3 (USSR 3X3) ACL INDOOR 5X5 DIVISION 4X4 BUDNESLIGA 5X5 (BUDNESLIGA 5X5)
Salvador
Saint-Marin
Arabie saoudite
Sénégal
Serbie
Singapour
Syrie
Slovaquie Championnat de Slovaquie FORTUNA LEAGUE
Slovénie
Îles Salomon
Soudan
Venezuela
Viêt Nam
Géorgie
Tanzanie
Tadjikistan
Trinité-et-Tobago

Données tabulaires : FOOTBALL

FOOTBALL
Togo
Qatar
Kenya
Koweït
Océanie
Oman
Îles Féroé
Philippines
Finlande
France National Ligue Ligue-2
HOCKEY
Championnats internationaux
Ligue des champions
Alpine Hockey League
Ligue internationale de hockey (MOL)
BeNe League
Short hockey
États-Unis NHL (NHL) AHL (AHL) ECHL EHL NAHL NCAA USPHL NWHL
Australie
Autriche
Allemagne DEL DEL 2
Danemark
Taïwan
Espagne
Italie
Canada OHL QMJHL CHL BCHL CCHL WHL CWHL LHJQ OJHL RBC VIJHL OUA SJHL
Angleterre
Suède
Russie KHL (KHL) VHL (VHL) VHL-B (VHL B) MHL-B (MHL B) Ligue féminine de hockey Ligue PRO (3x10) 3HL 5HL
France
FUTSAL
Championnats européens
Championnats asiatiques

Données tabulaires : FOOTBALL

FOOTBALL
États-Unis
Argentine
Belgique
Brésil GAUCHO (GAUCHO) GOIANO (GOIANA) CARIOCA (CARIOCA) PARANAENSE (PARANAENSE) PAULISTA (PAULISTA) PERNAMBUCANO (PERNAMBUCANO)
Allemagne
Turkménistan
Pakistan
Pays-Bas
Russie
Slovaquie
WATER-POLO
Amérique
Ligue régionale (RWP)
UNION DE RUGBY
Championnats internationaux UNITED RUGBY CHAMPIONSHIP
Championnats européens EPCRUGBY GUINNESS 6 NATIONS
LIGUE DE RUGBY
Australie NRL NSW
HOCKEY SUR GAZON
BASEBALL
Amérique Association américaine Série des Caraïbes
États-Unis MLB MiLB NCAA
Cuba
Mexique LMP LMB
Nicaragua LBPN GPO
Porto Rico
Venezuela LVBP LMBP
HANDBALL
Ligue des champions européenne
Ligue du Sud-Est
Brésil
VOLLEY-BALL

Données tabulaires : FOOTBALL

FOOTBALL
Ligue européenne moyenne
Afrique
Amérique du Sud
Costa Rica
Corée du Nord
SPORT AUTOMOBILE
SPORT MOTOCYCLISTE
CURLING
E-SPORT
E-FOOTBALL
E-BASKETBALL
E-HOCKEY
E-TENNIS
E-RUGBY
E-BASEBALL
E-FLOORBALL
E-HANDBALL
E-VOLLEY-BALL
E-UFC
CYBERSPORT
COUNTER-STRIKE
DOTA 2
HEARTHSTONE
HEROES OF THE STORM
LOL
STARCRAFT 2
ATHLÉTISME
JEUX OLYMPIQUES
SNOOKER
Informations sur les sections sportives
KORFBALL
BADMINTON

Données tabulaires : FOOTBALL
FOOTBALL
FLÉCHETTES
Championnats internationaux PDC
BIATHLON
FOOTBALL AMÉRICAIN
États-Unis NFL NCAA XFL
FOOTBALL AUSTRALIEN
(hommes) (femmes)
FOOTBALL DE PLAGE
VOLLEY-BALL DE PLAGE
ÉCHECS
BOXE
ARTS MARTIAUX MIXTES
UFC BELLATOR GLORY WSOF TITAN M1 GLOBAL ACA LEGACY FA
ВЕЛОСПОРТ
ФИГУРНОЕ КАТАНИЕ
ШАРЫ
БАСКЕТБОЛ
Международные первенства ФИБА (FIBA)
Championnats européens FIBA EUROPE Ligue des champions Ligue européenne (femmes)
Кубок Европы
Евролига ULEB
Ligue adriatique Ligue adriatique Deuxième division
Кубок Альпы-Адрия
Балканская лига
Ligue baltique
Ligue unie VTB Ligue unie des jeunes VTB
Ligue d'Asie du Sud-Est
3X3 FIBA
Ligue BIG 3
YOUNG 3
États-Unis NBA WNBA NCAA NAIA G LEAGUE WNCCA
Australie Championnat d'Australie Championnat d'Australie (Femmes)
Brésil Championnat du Brésil LSB GOYANO CARIOCA PAULISTA PARANAENSE CATARINENSE

Données tabulaires : FOOTBALL

FOOTBALL
Allemagne Championnat d'Allemagne PRO A/B
Indonésie Championnat d'Indonésie SRIKANDI CUP PERBASI CUP
Espagne Championnat d'Espagne LEB Oro LEB PLATA
Italie Championnat d'Italie Championnat d'Italie (Femmes)
Pologne Championnat de Pologne Championnat de Pologne (Femmes)
Lituanie LKL NKL KKML MOTERU
Côte d'Ivoire
Grèce Championnat de Grèce Championnat de Grèce (Femmes) Deuxième Division Championnat d'Attique Championnat d'Attique du Sud
Japon Championnat du Japon Championnat du Japon (Femmes)
Mexique
Suède Championnat de Suède Championnat de Suède (Femmes)
Chili Championnat du Chili Libscentro
Chine NBL
Porto Rico
Russie Ligue 3X3 PRO
Serbie Championnat de Serbie Championnat de Serbie (Femmes)
Slovaquie Championnat de Slovaquie Championnat de Slovaquie (Femmes)
Philippines PBA PBA D METRO MPBL
France Championnat de France Championnat de France (Femmes)
TENNIS
Championnat ATP
Coupe ATP CUP
NITTO ATP FINALS
Championnat WTA
Championnat ITF
Internationaux de France – Roland-Garros
US Open
Open d'Australie
Wimbledon
Coupe Davis
Coupe Billie Jean King
Coupe Hopman

Données tabulaires : FOOTBALL

FOOTBALL
Next Generation ATP Finals
Tchéquie. Extraliga
HOCKEY SUR GAZON
Euroligue
FLOORBALL
TENNIS DE TABLE
Challenge Series
Coupe TT
SETKA CUP
GOLF
FOOTBALL GAÉLIQUE
CRICKET
Afghanistan
Pakistan Premier League S20 Mumbai S20 Tamil Nadu Premier League Karnataka
Sri Lanka
NETBALL
SURF
HURLING
FOOTBALL DE TABLE
SQUASH
HOCKEY SUR PATINS
LUTTE
KABADDI
PADEL
HOCKEY SUR ROLLER
HANDBALL DE PLAGE
futsal
SOFTBALL
BILLARD
Courses de chevaux sur les hippodromes

Données tabulaires : Types de paris chez Mel Bet,

Données tabulaires : Types de paris chez Mel Bet,	
Types de paris chez Mel Bet	
Simple	- un pari simple, qui comprend une issue sur un événement sportif. Si le pronostic s'avère exact, le joueur réalise un bénéfice. Le montant du gain est calculé en multipliant la valeur de la mise par la cote du coupon.
Combiné	- un pari combiné sportif peut inclure plusieurs matchs sportifs indépendants les uns des autres. Le combiné est formé d'événements de différentes disciplines. Si au moins un pronostic du combiné ne se réalise pas, tout le pari est perdu. Lorsque le joueur a correctement pronostiqué toutes les rencontres cochées dans le coupon combiné, le gain est calculé comme le produit de la mise par la cote finale du coupon.
Système	- les paris du type système supposent que plusieurs paris express distincts seront inclus dans le coupon, et il peut également y avoir des paris simples. Ce type de transaction ne sera pas considéré comme perdant si un pari express est mal prédit par le joueur.

Données tabulaires : Retour d'information

Données tabulaires : Retour d'information
Retour d'information
Questions générales
Support technique
Service de sécurité
Coopération

Données tabulaires : options utiles de la section live,

Données tabulaires : options utiles de la section live,	
Options utiles de la section live	
Diffusions graphiques	- diffusion en direct du jeu. Les diffusions graphiques du match sont disponibles chez le bookmaker Melbet même pour les utilisateurs non inscrits. Il est possible de suivre le déroulement du jeu sur le site officiel et dans sa version légère.
Statistiques	- des synthèses statistiques étendues, qui incluent des informations actuelles concernant les résultats en cours et précédents. Le joueur obtient également accès aux classements des tournois.
Graphiques d'évolution des cotes	- grâce au mouvement visuel des marchés, le joueur peut comprendre comment les cotes ont évolué et établir un pronostic précis.

Données tabulaires : Composant 1 (exprès 1), Composant 2 (exprès 2), Composant 3 (exprès 3)

Données tabulaires : Composant 1 (exprès 1), Composant 2 (exprès 2), Composant 3 (exprès 3)

Composant 1 (exprès 1)	Composant 2 (exprès 2)	Composant 3 (exprès 3)
Événement, issue	cotes	Événement, issue
Écosse – Israël X	3.5	Islande – Roumanie P2
Islande – Roumanie P2	2	Valence – Atalanta P1

Données tabulaires : Handicap asiatique, Total asiatique

Données tabulaires : Handicap asiatique, Total asiatique

Handicap asiatique	Total asiatique
Handicap 1 (-1.25)	Total plus de 1.25
Première partie	Deuxième partie
Handicap 1 (-1)	Handicap 1 (-1.5)
Handicap 1 (1.25)	Total moins de 1.25
Handicap 1 (1.5)	Handicap 1 (1)

Melbet (RF)

• https://max.ru/id2540179758_3_bot — canal social lié par un lien à l'opérateur.

• https://max.ru/melbet_ru — canal social lié par un lien à l'opérateur.

• https://t.me/mel_bet_ru_support — canal social lié par un lien à l'opérateur.

• https://t.me/melbet_official_russia — canal social lié par un lien à l'opérateur.

• https://vk.com/melbet_ru — canal social lié par un lien à l'opérateur.

• https://vk.ru/melbet_ru — canal social lié par un lien à l'opérateur.

Melbet (RF) : conditions de fond complètes des promotions individuelles

Statut : conditions approuvées de l'opérateur. Ci-dessous, les conditions sont regroupées par nom de promotion, en conservant les périodes, formules, taux, exclusions et délais distincts. Il s'agit d'offres sportives/de paris de l'opérateur russe ; les conditions de participation Tower Rush sont fixées dans la base experte. Les conditions datées et historiques sont conservées. Les formulations et les chiffres sont approuvés d'après les documents de l'opérateur concerné.

BONUS D'ANNIVERSAIRE

• L'organisateur de jeux d'argent organise la promotion « BONUS D'ANNIVERSAIRE » (ci-après – la Promotion) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer leur fidélité et à attirer l'attention sur les activités de l'organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de la Promotion sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de l'acceptation des paris interactifs et du versement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de la Promotion, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'organisateur de jeux d'argent

• Période de la promotion.

• La durée de la Promotion s'étend du 01.04.2023 12:00 (UTC + 3) au 30.11.2027 23:59 (UTC + 3). La durée de la promotion peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires, définis par les présentes règles de déroulement de la Promotion, dans le cadre du déroulement de la Promotion, peuvent être utilisées toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, aux informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de la Promotion.

• Termes et définitions.

• 3.1. Promotion – la promotion « BONUS D'ANNIVERSAIRE ». La promotion n'est pas une loterie au sens prévu par la loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la régulation des règles de déroulement de la Promotion et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les conditions de déroulement de la Promotion.

• 3.2. Joueur – personne physique répondant simultanément aux exigences suivantes :

• 1) ayant accompli, avant le moment de la fin de la Promotion, les procédures établies d'inscription sur le site/dans l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent et d'identification ;

• 2) ayant effectué des paris interactifs au moyen du site/de l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, ayant réalisé un pronostic, d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Promotion, à la suite desquelles la valeur de l'ОСП de cette personne, calculée conformément aux présentes conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, a atteint au total, pour le Mois de calcul et les 25 (vingt-cinq) mois calendaires précédents, au moins 1 (une) unité conventionnelle.

• 3.3. Participant à la promotion - Joueur ayant accompli, pendant la durée de la promotion et conformément aux conditions de son déroulement, les actions prévues par les présentes conditions de déroulement de la Promotion, et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme conforme aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.

• N'est pas reconnu comme Participant à la promotion le Joueur reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme participant à la promotion « ВИП ДЕНЬ РОЖДЕНИЯ » organisée par l'Organisateur de jeux d'argent.

• 3.4. Bonus – somme bonus de coupons de jeu, calculée et prise en compte par l'Organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon l'ordre établis par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, convertible et/ou créditée sur le compte correspondant du Participant à la promotion dans le montant, les délais et sous les conditions établis par les conditions de déroulement de la Promotion.

• Le bonus est calculé en unités de coupons de jeu, déterminées conformément aux Règles des jeux d'argent.

• Le Bonus n'est pas un moyen de paiement, un bien, un quelconque type de devise, de monnaie électronique, ne représente pas un droit de réclamation sans acceptation du versement de fonds auprès de l'Organisateur de

jeux d'argent et ne peut être considéré comme tel, et ne peut non plus être légué, offert, transmis à d'autres personnes pour quelque motif que ce soit, mais ne peut être utilisé que conformément aux présentes conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent. Le Participant à la promotion n'a pas le droit d'exiger une quelconque compensation ou un recalcul de toutes sommes du Bonus en cas de désaccord avec les conditions de calcul et d'attribution du Bonus. Le Participant à la promotion n'a pas le droit d'exiger la fourniture d'autres modes d'utilisation du Bonus.

- 3.5. Mois de calcul – mois calendaire à l'issue duquel le Participant à la promotion peut se voir accorder le Bonus dans le montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, compte tenu des présentes conditions de déroulement de la Promotion et des Règles des jeux d'argent. Le Mois de calcul commence le 00:00:00 (UTC +3) 01 jour du mois calendaire et se termine le 23:59:59 (UTC +3) dernier jour (soit 28, soit 29, soit 30, soit 31) de ce mois calendaire, précédant le mois de la date de naissance du Participant à la promotion.
- 3.6. ОСП – paramètre (valeur) calculé(e) utilisé(e) par l'Organisateur de jeux d'argent pour déterminer la conformité du Participant à la promotion aux exigences et critères établis par les présentes conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, ainsi que pour déterminer le montant du Bonus, représentant la somme totale de la perte du Participant à la promotion pour le Mois de calcul, ainsi que pour d'autres périodes, déterminée par méthode de calcul, calculée selon la formule : Сис – Св – Сос – Сп, où :
- Сис – somme de tous les paris interactifs effectués pendant le Mois de calcul ou une autre période par le Participant à la promotion au moyen du site (de l'application mobile) de l'Organisateur de jeux d'argent ;
- Св – somme de tous les gains versés par l'Organisateur de jeux d'argent au Participant à la promotion au cours du Mois de calcul ou d'une autre période ;
- Sos – le montant du solde des fonds sur le compte principal du Participant à la promotion au moment de la fin du Mois de calcul ou d'une autre période pour laquelle l'ОСП est déterminé, exprimé en unités de coupons de jeu ;
- Sp – la somme de tous les montants des pronostics du Participant à la promotion, non calculés au moment de la fin du Mois de calcul ou d'une autre période pour laquelle l'ОСП est déterminé, exprimée en unités de coupons de jeu.
- L'ОСП est calculé en unités conventionnelles, où aux fins du calcul 1 (une) unité conventionnelle est égale, le cas échéant, à 1 (un) rouble ou à 1 (une) unité de coupons de jeu.
- Par ailleurs, la valeur de l'ОСП dans tous les cas de calcul doit être positive à l'issue du calcul et être au moins égale à 20 000 (vingt mille) unités conventionnelles. Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ОСП les prédictions conclues par les Joueurs sur des compétitions sportives du sport « Backgammon ».
- 3.7. Anniversaire – date calendaire survenant chaque année, correspondant au jour et au mois de naissance du Joueur.
- Bonus.
- 4.1. Le nombre de prix d'encouragement (Bonus) est déterminé pendant la durée de la promotion et s'élève à pas plus de 1 (un) prix d'encouragement par an, au mois de naissance du Participant à la promotion, pour un Participant à la promotion ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de déroulement de la Promotion et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.
- 4.2. Bonus — somme bonus de coupons de jeu créditée sur un compte bonus spécial du Participant à la promotion dans les 7 (sept) jours calendaires suivant l'anniversaire du Participant à la promotion reconnu par

l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme aux exigences des conditions de la Promotion, d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent individuellement pour chaque Participant à la promotion reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme aux exigences des conditions de la Promotion, dans une fourchette de 500 (cinq cents) unités à 20 000 (vingt mille) unités.

- Pour le mise en jeu du Bonus, le Participant à la promotion auquel le Bonus a été crédité sur le compte bonus spécial est tenu, en utilisant les fonds dudit compte bonus, de respecter les Conditions de Mise en jeu – de donner sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic en utilisant le Bonus dans les 168 (cent soixante-huit) heures à compter du moment du crédit.
- À l'expiration de l'un des délais indiqués, le Bonus est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Bonus au-delà du délai indiqué, le pronostic effectué avec son utilisation est annulé sans octroi d'aucune compensation.
- Pour le respect des règles de mise en jeu du Bonus, seul le pronostic répondant simultanément aux critères suivants est pris en compte :
- - la prédiction doit être de type « express » ;
- - le montant du pronostic doit correspondre à la totalité du montant du compte bonus sur lequel le Bonus a été crédité, mais en tout état de cause pas moins que le montant du Bonus initialement attribué ;
- - le nombre d'événements (résultats d'événements) sur lesquels le pronostic est donné doit être d'au moins 3 ;
- - la cote de chaque événement (chaque résultat) faisant l'objet du pronostic doit être d'au moins « 1,5 » ;
- - la cote de chaque événement (chaque résultat) faisant l'objet du pronostic ne doit pas être recalculée jusqu'à la valeur « 1 » ;
- - le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard 120 (cent vingt) heures à compter du moment du crédit du Bonus sur le compte bonus spécial ;
- - la prédiction n'est pas annulée, invalidée ou reconnue nulle ;
- - la prédiction n'est pas assurée par le Joueur.
- Pour la mise en jeu du Bonus, ne sont pas pris en compte les pronostics conclus par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon ». En cas de conclusion par le Participant à la promotion d'un pronostic ne satisfaisant pas aux conditions de la Mise en jeu, ce pronostic n'est pas pris en compte pour déterminer le fait du respect des conditions de la Mise en jeu.
- En cas de perte du pronostic conclu en utilisant la totalité du montant du Bonus, le Bonus est annulé sans aucune compensation.
- En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure à celle indiquée dans les exigences relatives au pronostic, d'assurance du pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas pris en compte.
- Dans le cas où le Participant à la promotion a accompli toutes les actions de mise en jeu du Bonus conformément aux règles de mise en jeu, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à la promotion peut se voir créditer sur son compte principal une somme égale à la somme du Bonus initialement crédité (Somme mise en jeu).
- Avant que l'Organisateur de jeux d'argent ne reconnaisse comme conforme aux conditions de la promotion le pronostic conclu par le Participant à la promotion au moyen du Bonus, la Somme mise en jeu ne peut être transférée sur son compte principal.

- La Somme mise en jeu créditée sur le compte principal du Participant à la promotion ne peut être reconnue par l'Organisateur de jeux d'argent comme un gain au sens prévu par la législation et les Règles des jeux d'argent, et versée à titre de gain avant que le Participant à la promotion n'effectue sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pari interactif au sens prévu par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, d'un montant d'au moins 500 roubles.
- 4.3. En cas de présence chez le Participant à la promotion d'autres sommes bonus actives accordées par l'Organisateur de jeux d'argent, dont le délai d'utilisation n'est pas expiré, le prix obtenu par ce Participant à la promotion à l'issue de la présente Promotion sera indisponible pour utilisation ou mise en jeu jusqu'au moment de l'exécution des conditions de mise en jeu ou de l'annulation des sommes bonus précédemment accordées. Le délai de mise en jeu ou d'utilisation du prix obtenu au titre de la présente promotion n'est ni suspendu ni interrompu pendant la durée de mise en jeu ou d'utilisation des sommes bonus précédemment obtenues.
- Règles de participation et de déroulement de la Promotion.
- 5.1. Le nombre de Participants à la Promotion n'est pas limité.
- 5.2. La participation à la Promotion est gratuite. En cas de refus de participer à la présente Promotion, le Joueur peut en informer l'Organisateur de jeux d'argent en envoyant une notification écrite correspondante ou renoncer à la participation à la Promotion par tout autre moyen disponible.
- 5.3. Devient Participant à la promotion le Joueur reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme conforme aux exigences établies par les conditions de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, qui, au cours de la période du Mois de calcul, a effectué des paris interactifs au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, a fait une prédiction, a accompli d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Promotion, à la suite desquelles l'ОСП (montant total des pertes) de ce Joueur, calculée conformément aux présentes conditions de la Promotion, a atteint pour le Mois de calcul au moins 20 000 (vingt mille) unités conventionnelles.
- L'Organisateur de jeux d'argent n'est pas tenu de reconnaître le Joueur ayant rempli les conditions de participation à la Promotion comme conforme aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent et est en droit de refuser à tout Joueur la participation à la Promotion à sa discrétion et sans explication de motifs, ainsi que de refuser à l'un quelconque des Participants à la promotion la remise du prix.
- 5.4. À la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent, les Participants à la promotion reconnus comme conformes aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent peuvent être récompensés par un Bonus.
- Lors de la détermination du montant du Bonus, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit (mais non tenu) de se fonder sur ce qui suit :
- Si le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 20 000 (vingt mille) à 49 999 (quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Bonus d'un montant de 500 (cinq cents) unités de coupons de jeu ;
- Si le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 50 000 (cinquante mille) à 99 999 (quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Bonus d'un montant de 1000 (mille) unités de coupons de jeu ;

- Si le montant de l'ОСП du Participant à la promotion pour le Mois de calcul a été de 100 000 (cent mille) à 299 999 (deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, ce Participant à la promotion peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Bonus d'un montant de 5 000 (cinq mille) unités de coupons de jeu ;
- Si le montant de l'ОСП du Participant à la promotion pour le Mois de calcul a été de 300 000 (trois cent mille) à 999 999 (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, ce Participant à la promotion peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Bonus d'un montant de 10 000 (dix mille) unités de coupons de jeu ;
- Si le montant de l'ОСП du Participant à la promotion pour le Mois de calcul a été de 1 000 000 (un million) et plus d'unités conventionnelles, ce Participant à la promotion peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, être récompensé par un Bonus d'un montant de 20 000 (vingt mille) unités de coupons de jeu.
- 5.5. Sur les résultats de chaque Mois de calcul au cours de la période de déroulement de l'Action, l'Organisateur de jeux d'argent vérifie la conformité du Joueur aux exigences requises pour participer à l'Action, vérifie l'accomplissement par le Participant à l'action des actions établies par les conditions de déroulement de l'Action, détermine à sa discrétion la conformité ou la non-conformité du Participant à l'action aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision de reconnaître le Participant à l'action conforme ou non conforme aux conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision de récompenser ou de ne pas récompenser le Participant à l'action reconnu conforme aux conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent par un Bonus, détermine à sa discrétion les caractéristiques du Bonus dont peut être récompensé le Participant à l'action à l'égard duquel la décision de récompense par un Bonus a été prise, détermine le montant du Bonus, procède à la récompense/remise au Participant à l'action du Bonus, par le crédit sur le compte correspondant du Participant à l'action des unités de coupons de jeu correspondantes. L'Organisateur de jeux d'argent accomplit lesdites actions dans un délai de 7 jours calendaires à compter du jour de naissance du Participant à l'action, au cours du mois suivant le Mois de calcul correspondant.
- 5.6. Le Participant à l'action à qui, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, la récompense/remise du Bonus a été refusée pour quelque motif que ce soit, n'a pas le droit de contester une telle décision.

MELBET VIP-COMPLIMENT

- L'Organisateur de jeux d'argent, dans le cadre de l'ensemble des mesures marketing « МЕЛБЕТ ПРЕМИУМ САЙЗ », organise l'action « МЕЛБЕТ ВИП-КОМПЛИМЕНТ » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à accroître la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur l'activité de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de l'Action du 26.11.2025 00:00 (UTC + 3) au 30.11.2027 23:59 (UTC + 3). La durée de l'action peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs et contrôles nécessaires définis par les présentes règles de déroulement de l'Action, dans le cadre du déroulement de l'Action, peuvent être utilisées toutes données (informations) sur les événements, les actions des participants aux jeux d'argent, les statuts des participants aux jeux d'argent, les résultats des jeux d'argent, les résultats des actions des participants aux jeux d'argent, les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de l'Action.
- 3.1. Promotion – promotion « MELBET VIP-COMPLIMENT ». La Promotion n'est pas une loterie au sens prévu

par la loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son application à la réglementation des règles de déroulement de la Promotion et à la délivrance des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de la Promotion.

- 2) ayant effectué des paris interactifs au moyen du site/application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, ayant effectué un pronostic, ainsi que d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Action, à la suite desquelles l'un des statuts VIP suivants lui a été attribué et est en vigueur : S, M, L ou XL.
- 3.3. Participant à l'action – Joueur ayant accompli, pendant la période de déroulement de l'Action et conformément aux conditions de son déroulement, les actions prévues par les présentes conditions de déroulement de l'Action, et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, conforme aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent.
- 3.4. Prix – somme bonus de coupons de jeu, calculée et prise en compte par l'Organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon l'ordre établis par les conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent, convertie et/ou créditée sur le compte correspondant du Participant à l'action dans le montant, les délais et sous les conditions établis par les présentes Règles.
- Les prix sont calculés en unités de coupons de jeu, déterminées conformément aux Règles des jeux d'argent.
- Les Prix ne sont pas un moyen de paiement, ni un quelconque type de devise, de monnaie électronique, ne représentent pas le droit d'exiger sans acceptation le paiement de fonds de la part de l'Organisateur de jeux d'argent et ne peuvent être considérés comme tels, et ne peuvent non plus être légués, offerts, transmis à d'autres personnes pour quelque motif que ce soit, mais peuvent être utilisés uniquement conformément aux présentes conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent. Le Participant à l'action n'a pas le droit d'exiger une quelconque compensation ou un recalcul de toutes sommes de Prix en cas de désaccord avec les conditions de calcul et de crédit des Prix. Le Participant à l'action n'a pas le droit d'exiger la fourniture d'autres modes d'utilisation des Prix.
- 3.5. Période de calcul – intervalle de temps au terme duquel le Participant à l'action peut se voir accorder un Prix sous la forme et dans le montant déterminés par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, compte tenu des présentes conditions de déroulement de l'Action et des Règles des jeux d'argent.
- La période de calcul pour la détermination de l'« Indicateur d'activité sportive » et de l'« Indicateur de déplacements » est le mois calendaire au terme duquel le Participant à l'action peut se voir accorder un Prix sous la forme et dans le montant déterminés par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, compte tenu des présentes règles de déroulement de l'Action et des Règles des jeux d'argent. La période de calcul pour la détermination de l'« Indicateur d'activité sportive » et de l'« Indicateur de déplacements » commence le 00:00:00 (UTC +3) 01 jour du mois calendaire correspondant et se termine le 23:59:59 (UTC +3) du dernier jour (soit 28, soit 29, soit 30, soit 31) de ce mois calendaire. La première Période de calcul pour la détermination de l'« Indicateur d'activité sportive » et de l'« Indicateur de déplacements » commence le premier jour de la durée de l'Action.
- La période de calcul pour la détermination de l'« Indicateur de responsabilité » est l'année calendaire au terme de laquelle le Participant à l'action peut se voir accorder un Prix sous la forme et dans le montant déterminés par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, compte tenu des présentes conditions de déroulement de l'Action et des Règles des jeux d'argent. La période de calcul pour la détermination de l'indicateur de responsabilité commence le 00:00:00 (UTC +3) 01 janvier de l'année calendaire correspondante et se termine le 23:59:59 (UTC +3) du dernier jour (soit 28, soit 29, soit 30, soit 31) de cette année calendaire, soit le jour de la fin de la durée de l'Action. La première Période de calcul pour la détermination de l'« Indicateur de responsabilité » commence le premier jour de la durée de l'Action.

- 3.6. Indicateur d'activité du Joueur – indicateur reflétant le niveau d'activité du Joueur, attribué à ce dernier par l'Organisateur de jeux d'argent conformément au nombre de points obtenus au cours de la période de calcul correspondante et, en cas d'accomplissement par le Joueur des exigences prévues par les Règles des jeux d'argent et des exigences de la présente Action, pris en compte par l'Organisateur de jeux d'argent pour déterminer le montant du Prix.
- L'indicateur d'activité est déterminé en points et correspond à la valeur numérique déterminant le coût dans les documents justificatifs sur la base de 1 unité conventionnelle (rouble) – 1 point. En cas de fourniture de plusieurs documents justificatifs correspondant à différents Indicateurs d'activité, les points pour chaque type distinct d'Indicateurs d'activité sont additionnés séparément, la valeur obtenue doit être arrondie par la méthode mathématique à l'entier.
- Dans le cadre de la présente action, l'Organisateur de jeux d'argent détermine les types suivants d'Indicateurs d'activité du Joueur :
- 1) Indicateur d'activité sportive (IAS) – reflète l'activité des Joueurs lors de la visite de manifestations sportives et de l'obtention de services de culture physique et de santé sur le territoire de la Fédération de Russie.
- 2) Indicateur de déplacements (ID) – reflète l'activité des Joueurs lors de déplacements sur le territoire de la Fédération de Russie en taxi et en autopartage.
- 3) Indicateur de responsabilité (IR) – reflète l'activité des Joueurs lors de l'accomplissement d'actions confirmant l'obtention de polices d'assurance pour voitures personnelles sur le territoire de la Fédération de Russie.
- ci-après, lorsqu'ils sont mentionnés ensemble — Indicateur d'activité.
- Afin de confirmer les Indicateurs d'activité, le Joueur, pendant la durée de la Promotion, adresse, en utilisant l'adresse électronique priority@melbet.ru, une demande au service d'assistance de l'Organisateur de jeux d'argent en y joignant les documents confirmant l'un des types d'Indicateurs d'activité du Joueur, ainsi que le numéro de compte personnel (id) sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent. La demande doit être envoyée par le Joueur depuis l'adresse électronique confirmée auprès de l'Organisateur de jeux d'argent et indiquée dans le compte personnel du Joueur.
- Pour confirmer l'Indicateur d'activité sportive, en une seule demande, une fois par chaque Période de calcul pour la détermination de l'« indicateur d'activité sportive », peuvent être fournis des billets pour des événements sportifs, établis au nom du Joueur, et des reçus d'achat de billets pour des événements sportifs, payés par le Joueur, ou un contrat, établi au nom du Joueur, relatif à la fourniture de services de culture physique et de bien-être, et un reçu relatif à la fourniture de services de culture physique et de bien-être, payé par le Joueur. Chacun des documents indiqués doit être établi par le Joueur exclusivement au cours de la période de calcul en cours.
- Pour confirmer l'Indicateur de déplacements, en une seule demande, une fois par chaque Période de calcul pour la détermination de l'« indicateur de déplacements », peuvent être fournis des reçus de paiement de trajet en taxi ou en autopartage, payés par le Joueur, et tout autre document confirmant la date et l'heure du trajet. Chacun des documents indiqués doit être établi par le Joueur exclusivement au cours de la période de calcul en cours.
- La fourniture par le Joueur à l'Organisateur de jeux d'argent de documents destinés à confirmer l'Indicateur de mouvements et l'Indicateur d'activité sportive dans une seule demande est autorisée.
- Pour confirmer l'Indicateur de responsabilité, exclusivement en une seule demande, une fois par chaque Période de calcul pour la détermination de l'« indicateur de responsabilité », peuvent être fournis des reçus de paiement par le Joueur de la prime d'assurance, le document doit être établi par le Joueur exclusivement au cours de la période de calcul en cours.

- Au cours des nouvelles périodes de calcul, l'Organisateur de jeux d'argent ne prend pas en considération les documents envoyés par le Joueur pour confirmer les Indicateurs d'activité au cours des périodes de calcul précédentes.
- Pour déterminer les Indicateurs d'activité du Joueur, l'Organisateur de jeux d'argent prend en compte exclusivement les activités réalisées par le Joueur à des fins personnelles sur le territoire de la Fédération de Russie. Aux fins de la détermination de chacun des types d'Indicateurs d'activité, seule la première demande envoyée par le Joueur pour chacun des types d'activité est prise en compte.
- L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit, aux fins de la détermination des Indicateurs d'activité, de demander au Joueur d'autres documents et informations nécessaires à l'Organisateur de jeux d'argent pour effectuer la vérification.
- Lors de l'envoi d'une demande de fourniture de documents et informations complémentaires, l'Organisateur de jeux d'argent communique au Joueur les délais dans lesquels le Joueur doit les fournir ; si, lors de l'envoi de la demande, le délai n'est pas indiqué, il est considéré que le Joueur doit fournir les documents et informations au plus tard 1 (un) jour calendaire à compter de l'envoi du message par l'Organisateur de jeux d'argent à l'adresse électronique du Joueur.
- En cas de refus du Joueur de fournir les documents et informations demandés par l'Organisateur de jeux d'argent, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de reconnaître le Joueur comme ne satisfaisant pas aux exigences des règles de la présente Promotion pour être reconnu Participant à la promotion et de refuser l'octroi du Prix.
- Pour le calcul de l'heure et de la date de réception de la demande, le fuseau horaire UTC+3 est utilisé.
- 3.7. Statut VIP du Joueur – niveau attribué au Joueur par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, en fonction du type et du montant des pronostics calculés du Joueur au cours de la période de référence, à savoir :
- Statut VIP S
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP S au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période de référence, des prédictions de type « Express » pour un montant total à partir de 10 000 000 (dix millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou des prédictions de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 30 000 000 (trente millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- Statut VIP M
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP M au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période de référence, des prédictions de type « Express » pour un montant total à partir de 20 000 000 (vingt millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou des prédictions de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 60 000 000 (soixante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- Statut VIP L
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP L au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période de référence, des prédictions de type « Express » pour un montant total à partir de 50 000 000 (cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou des prédictions de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 150 000 000 (cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- Statut VIP XL

- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP XL au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période de référence, des prédictions de type « Express » pour un montant total à partir de 150 000 000 (cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou des prédictions de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 450 000 000 (quatre cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- La décision d'attribuer ou d'élever le statut VIP du Joueur est prise par l'Organisateur de jeux d'argent au cours de la période allant du 00:00:00 (UTC +3) 25 (vingt-cinquième) au 23:59:59 (UTC +3) 31 (trente et unième) jour du mois calendaire en cours, sur la base des résultats de la période de référence.
- La période de référence pour l'obtention de l'un des statuts VIP est de 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires précédant le jour de l'adoption par l'Organisateur de jeux d'argent de la Décision d'attribuer l'un des statuts VIP au Joueur.
- Le résultat de la période de référence est la somme des pronostics calculés, effectués par le Joueur et conformes aux exigences du point 3.7 des présentes règles de déroulement de la Promotion.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit, à sa discrétion, de modifier le statut VIP du Joueur. La décision d'abaisser le statut VIP du Joueur est prise par l'Organisateur de jeux d'argent au cours de la période allant du 00:00:00 (UTC +3) 01 (premier) au 23:59:59 (UTC +3) 03 (troisième) jour du mois calendaire en cours.
- Pour l'attribution et/ou la modification du statut VIP du Joueur, ne sont pas pris en compte les pronostics effectués par les Joueurs sur des compétitions sportives du sport « Backgammon ».
- Lors de la modification du statut VIP du Joueur, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de prendre en compte le montant des pronostics du Joueur calculés pendant 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires à compter de l'attribution au Joueur du statut VIP XS, S, M, L ; en ce qui concerne la modification du statut VIP XL, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de prendre en compte le montant des pronostics du Joueur calculés pendant 180 (cent quatre-vingts) jours calendaires à compter de l'attribution par l'Organisateur de jeux d'argent au Joueur du statut VIP.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit d'envoyer au Joueur une notification concernant l'attribution/la modification du statut VIP du Joueur. Pour l'attribution/la modification du statut VIP du Joueur, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit d'utiliser les informations dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent tant pendant la durée de la promotion que pendant la période précédant la durée de la Promotion.
- Prix.
- 4.1. Le nombre de prix d'encouragement est déterminé pendant la période de la promotion et s'élève à au plus 1 (un) prix d'encouragement de chaque type au cours de la période de calcul correspondante par Participant à la promotion ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de la Promotion et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences établies par les présentes conditions de la Promotion et par les Règles des jeux d'argent.
- 4.2. Types de Prix :
- 1) « Active-freet » - somme bonus de coupons de jeu créditée sur un compte bonus spécial du Participant à la promotion reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de la Promotion, d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent individuellement pour chaque Participant à la promotion reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de la Promotion.
- Le montant de l'Active-freet est déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en fonction de l'Indicateur d'activité sportive du Participant à la promotion pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur

d'activité sportive » et du statut VIP du Joueur, mais ne peut en aucun cas dépasser 20 000 RUB.

• statut VIP du Joueur

• Montant de l'Actif-fribet (RUB)

• S

• jusqu'à 5 000

• M

• jusqu'à 10 000

• L

• jusqu'à 15 000

• XL

• jusqu'à 20 000

• Pour le mise en jeu de l'Active-freet, le Participant à la promotion auquel l'Active-freet a été crédité sur le compte bonus spécial est tenu, au moyen des fonds du compte bonus, de remplir les Conditions de Mise en jeu – réaliser sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic au moyen de l'Active-freet dans les 168 (cent soixante-huit) heures à compter du crédit.

• À l'expiration du délai indiqué, l'Actif-fribet est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation de l'Actif-fribet au-delà du délai indiqué, le pronostic effectué avec son utilisation est sujet à annulation sans octroi d'aucune compensation.

• Pour le respect des règles de mise de l'Actif-fribet, seuls les pronostics répondant simultanément aux critères suivants sont pris en compte :

• - type de prédiction « Simple » ou « Express » ;

• - type de prédiction « LIGNE » ou « LIVE » ;

• - l'issue de chacun des événements sur lesquels un pronostic est donné doit avoir une cote non inférieure à 1,1 ;

• - la cote du pronostic (produit des cotes de toutes les issues des événements sur lesquels un pronostic est donné) ne doit pas être supérieure à 3,5 ;

• - montant de la prédiction — la totalité du montant de l'Actif-frebet ;

• - la cote du pronostic ou de l'une quelconque des issues des événements sur lesquels un pronostic est donné ne doit pas être recalculée jusqu'à la valeur « 1 » ;

• - la prédiction n'est pas annulée, invalidée et n'est pas reconnue nulle ;

• Pour la mise de l'Actif-fribet, ne sont pas pris en compte les pronostics conclus par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon ». En cas de conclusion par le Participant à la promotion d'un pronostic ne satisfaisant pas aux conditions de Mise, celui-ci n'est pas pris en compte pour déterminer le fait du respect des conditions de Mise.

• En cas de perte du pronostic conclu en utilisant la totalité du montant de l'Actif-fribet, l'Actif-fribet est annulé sans aucune compensation.

• En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure à celle indiquée dans les exigences relatives au pronostic, d'assurance du pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas pris en compte, l'Actif-fribet est annulé sans octroi d'aucune compensation.

- Si le Participant à la promotion a accompli toutes les actions de mise en jeu de l'Active-freet conformément aux règles de mise en jeu, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à la promotion peut voir créditer sur son compte principal une somme égale à la différence entre le montant du gain et le montant de l'Active-freet (ci-après – Somme Mise en jeu).
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse conformes aux conditions de la promotion les pronostics réalisés par le Participant à la promotion au moyen de l'Active-freet, la Somme Mise en jeu ne peut être transférée sur son compte principal.
- En cas de présence chez le Participant à la promotion d'autres sommes bonus actives fournies par l'Organisateur de jeux d'argent et dont le délai d'utilisation n'a pas expiré, l'Active-freet obtenu par ce Participant à la promotion à l'issue de la présente Promotion sera indisponible pour utilisation ou mise en jeu jusqu'à l'exécution des conditions de mise en jeu ou l'annulation des sommes bonus précédemment fournies. Le délai de mise en jeu ou d'utilisation de l'Active-freet obtenu au titre de la présente promotion n'est ni suspendu ni interrompu pendant la durée de mise en jeu ou d'utilisation des sommes bonus précédemment obtenues.
- 2) « Drive-freet » - somme bonus de coupons de jeu créditée sur un compte bonus spécial du Participant à la promotion reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de la Promotion, d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent individuellement pour chaque Participant à la promotion reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de la Promotion.
- Le montant du Drive-freet est déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en fonction de l'Indicateur de mouvements du Participant à la promotion pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de mouvements » et du statut VIP du Joueur, mais ne peut en aucun cas dépasser 15 000 RUB.
- Taille du Drive-fribet (RUB)
- Pour le déblocage du Drive-fribet, le Participant à l'action, auquel le Drive-fribet a été crédité sur un compte bonus spécial, est tenu, au moyen des fonds du compte bonus, de remplir les Conditions de déblocage – effectuer sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic en utilisant le Drive-fribet dans un délai de 168 (cent soixante-huit) heures à compter du moment du crédit.
- À l'expiration du délai indiqué, le Drive-fribet est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Drive-fribet au-delà du délai indiqué, le pronostic effectué avec son utilisation est sujet à annulation sans octroi d'aucune compensation.
- Pour le respect des règles de mise du Drive-fribet, seuls les pronostics répondant simultanément aux critères suivants sont pris en compte :
- - montant de la prédiction — la totalité du montant du Drive-frebet ;
- - le pronostic n'a pas été annulé, n'a pas été invalidé et n'a pas été reconnu comme invalide ;
- - la prédiction n'est pas assurée par le Joueur.
- Pour la mise du Drive-fribet, ne sont pas pris en compte les pronostics effectués par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon ». En cas de conclusion par le Participant à la promotion d'un pronostic ne satisfaisant pas aux conditions de Mise, celui-ci n'est pas pris en compte pour déterminer le fait du respect des conditions de Mise.
- En cas de perte du pronostic effectué en utilisant la totalité du montant du Drive-fribet, le Drive-fribet est annulé sans aucune compensation.
- En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure à celle indiquée

dans les exigences relatives au pronostic, d'assurance du pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas pris en compte, le Drive-fribet est annulé sans octroi d'aucune compensation.

- Dans le cas où le Participant à l'action a accompli toutes les actions de déblocage du Drive-fribet conformément aux règles de déblocage, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à l'action peut se voir créditer sur son compte principal une somme égale à la différence entre le montant du gain et le montant du Drive-fribet (ci-après – la Somme débloquée).
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse conformes aux conditions de l'action les pronostics effectués par le Participant à l'action au moyen du Drive-fribet, la Somme débloquée ne peut être transférée sur son compte principal.
- Dans le cas où le Participant à l'action dispose d'autres sommes bonus actives accordées par l'Organisateur de jeux d'argent et dont le délai d'utilisation n'est pas expiré, le Drive-fribet reçu par ce Participant à l'action à l'issue de la présente Action ne sera pas disponible pour utilisation ou déblocage jusqu'à l'exécution des conditions de déblocage ou l'annulation des sommes bonus accordées antérieurement. Le délai de déblocage ou d'utilisation du Drive-fribet reçu dans le cadre de la présente action n'est ni suspendu ni interrompu pendant la durée de déblocage ou d'utilisation des sommes bonus reçues antérieurement.
- 3) « Save-bonus » – somme de prix de coupons de jeu créditée sur le compte principal du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme aux exigences des conditions de déroulement de l'Action, d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent individuellement pour chaque Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme aux exigences des conditions de déroulement de l'Action.
- Le montant du bonus de sauvegarde est déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en fonction de l'indicateur de responsabilité du Participant à la promotion pour la période de calcul afin de déterminer l'« indicateur de responsabilité » et le statut VIP du Joueur, mais ne peut en aucun cas dépasser 15 000 RUB.
- Le montant du bonus de sauvegarde crédité sur le compte principal du Participant à la promotion ne peut être reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme un gain au sens prévu par la législation et les Règles des jeux d'argent, et être versé à titre de gain avant que le Participant à la promotion n'ait effectué sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic d'un montant équivalent au montant du bonus de sauvegarde crédité. La cote de chacun des pronostics doit être supérieure à « 1.1 ».
- Les pronostics effectués par les Joueurs sur des compétitions sportives dans la discipline « Backgammon » ne sont pas pris en compte. En cas de non-respect de la présente condition par le Participant à la promotion, l'Organisateur du jeu d'argent a le droit de refuser au Participant à la promotion le retrait des fonds.
- Le Participant à la promotion est en droit d'utiliser les sommes du Bonus de sauvegarde créditées sur le compte principal uniquement par les moyens établis par les Règles des jeux d'argent. L'Organisateur des jeux d'argent est en droit d'établir, à sa discrétion, des conditions supplémentaires relatives à l'utilisation des sommes du Bonus de sauvegarde créditées sur le compte principal.
- 5.3. Pour être reconnu Participant à la promotion, le Joueur doit accomplir les actions prévues au point 5.3.1 et/ou au point 5.3.2 et/ou au point 5.3.3 des présentes règles de déroulement de la Promotion.
- Le Joueur a le droit d'accomplir aussi bien les actions prévues aux points 5.3.1 - 5.3.3 des présentes règles de déroulement de la Promotion, que les actions prévues par un seul desdits points des présentes règles de déroulement de la Promotion. Selon l'accomplissement des actions choisies pour exécution, le Joueur sera reconnu Participant au tirage au sort d'un seul type ou de plusieurs types de Prix prévus par les présentes règles de déroulement de la Promotion.

- En accomplissant les actions visant à participer à la Promotion et indiquées au présent point, les Joueurs deviennent Participants à la promotion et confirment également qu'ils ont pris connaissance des présentes règles de déroulement de la Promotion et des Règles des jeux d'argent, en acceptent les conditions, y consentent et s'engagent à les respecter dans leur intégralité.
- 5.3.1. Devient Participant de l'Action pour participer au tirage de l'Actif-fribet le Joueur qui, pendant la période de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que a accompli l'ensemble des actions suivantes dans le cadre du délai de l'Action :
- 1) au cours de la Période de calcul pour la détermination de l'« indicateur d'activité sportive », dispose d'un statut VIP actif S, M, L ou XL, établi et attribué au Joueur à la discrétion de l'Organisateur des jeux d'argent.
- 2) au cours de la période de calcul pour déterminer l'« indicateur d'activité sportive » a adressé à l'Organisateur de jeux d'argent une demande conformément au point 3.6 des présentes règles de déroulement de la promotion, confirmant l'indicateur d'activité sportive du Joueur pour la période de calcul en cours pour l'« indicateur d'activité sportive ».
- 5.3.2. Devient Participant de l'Action pour participer au tirage du Drive-fribet le Joueur qui, pendant la période de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que a accompli l'ensemble des actions suivantes dans le cadre du délai de l'Action :
- 1) pendant la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de mouvements », possède un statut VIP L ou XL en cours de validité, établi et attribué au Joueur à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 2) pendant la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de mouvements », a adressé à l'Organisateur de jeux d'argent une demande conformément au point 3.6 des présentes règles de déroulement de l'Action, confirmant l'Indicateur de mouvements du Joueur au cours de la période de calcul en cours pour l'« indicateur de mouvements ».
- 5.3.3. Devient Participant de l'Action pour participer au tirage du Save-bonus le Joueur qui, pendant la période de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que a accompli l'ensemble des actions suivantes dans le cadre du délai de l'Action :
- 1) pendant la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de responsabilité », possède un statut VIP L ou XL en cours de validité, établi et attribué au Joueur à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 2) pendant la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de responsabilité », a adressé à l'Organisateur de jeux d'argent une demande conformément au point 3.6 des présentes règles de déroulement de l'Action, confirmant l'Indicateur de responsabilité du Joueur au cours de la période de calcul en cours pour l'« indicateur de responsabilité ».
- 5.4. À la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent, les Participants à la promotion reconnus comme conformes aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de la promotion et aux Règles des jeux d'argent peuvent être récompensés par des Prix. L'Organisateur de jeux d'argent détermine lui-même le type de Prix dont peut être récompensé le Participant à la promotion s'il est reconnu conforme aux exigences.
- Lors de la détermination du type de Prix, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit (mais non tenu) de se fonder sur ce qui suit :
- 1) Si, au moment où l'Organisateur de jeux d'argent prend la décision d'attribuer une récompense, le Participant à l'action possède un « statut VIP S » en cours de validité et que l'Indicateur d'activité sportive pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive » est compris entre 1, alors ce Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, recevoir un Prix de type Freebet actif d'un

montant de 100 % (cent pour cent) de la valeur de l'Indicateur d'activité sportive pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive », mais sans dépasser 5 000 RUB.

- 2) Si, au moment de la décision de l'Organisateur de jeux d'argent d'attribuer une récompense, le Participant à la promotion détient un « statut VIP M » en cours de validité et que l'Indicateur d'activité sportive pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive » est d'au moins 1, alors ce Participant à la promotion peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, recevoir un Prix de type Actif-freebet d'un montant de 100 % (cent pour cent) de la valeur de l'Indicateur d'activité sportive pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive », mais sans dépasser 10 000 RUB.
- 3) Si, au moment de la décision de l'Organisateur de jeux d'argent d'attribuer une récompense, le Participant à la promotion détient un « statut VIP L » en cours de validité et que l'Indicateur d'activité sportive pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive » est d'au moins 1, alors ce Participant à la promotion peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, recevoir un Prix de type Actif-freebet d'un montant de 100 % (cent pour cent) de la valeur de l'Indicateur d'activité sportive pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive », mais sans dépasser 15 000 RUB.
- 4) Si, au moment de la prise de décision par l'Organisateur de jeux d'argent d'attribuer une récompense, le Participant à l'action dispose d'un « statut VIP XL » en cours de validité et que l'indicateur d'activité sportive pour la période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive » est d'au moins 1, alors ce Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, recevoir un Prix de type Active-freebet d'un montant de 100 % (cent pour cent) de la valeur de l'indicateur d'activité sportive pour la période de calcul servant à déterminer l'« indicateur d'activité sportive », mais au maximum 20 000 RUB.
- 5) Si, au moment de la prise de décision par l'Organisateur de jeux d'argent d'attribuer une récompense, le Participant à l'action dispose d'un « statut VIP L » en cours de validité et que l'indicateur de mouvements pour la période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de mouvements » est d'au moins 1, alors ce Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, recevoir un Prix de type Drive-freebet d'un montant de 100 % (cent pour cent) de la valeur de l'indicateur de mouvements pour la période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de mouvements », mais au maximum 10 000 RUB.
- 6) Si, au moment de la décision de l'Organisateur de jeux d'argent d'attribuer une récompense, le Participant à l'action détient un « statut VIP XL » actif et que l'Indicateur de mouvements pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de mouvements » a atteint au moins 1, alors ce Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, recevoir un Prix de type Drive-freebet d'un montant de 100 % (cent pour cent) de la valeur de l'Indicateur de mouvements pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de mouvements », mais sans dépasser 15 000 RUB.
- 7) Si, au moment de la décision de l'Organisateur de jeux d'argent d'attribuer une récompense, le Participant à l'action détient un « statut VIP L » actif ou un « statut VIP XL » actif et que l'Indicateur de responsabilité pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de responsabilité » a atteint au moins 1, alors ce Participant à l'action peut, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, recevoir un Prix de type Save-bonus d'un montant de 100 % (cent pour cent) de la valeur de l'Indicateur de responsabilité pour la Période de calcul servant à déterminer l'« indicateur de responsabilité », mais sans dépasser 15 000 RUB.
- 5.5. À chaque Période de calcul, l'Organisateur de jeux d'argent, pendant la durée de la Promotion, vérifie la conformité du Joueur aux exigences requises pour participer à la Promotion, vérifie l'accomplissement par le Participant à la promotion des actions établies par les conditions de déroulement de la Promotion, détermine à sa discrétion la conformité ou la non-conformité du Participant à la promotion aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision de reconnaître le Participant à la promotion conforme ou non conforme aux conditions de déroulement de la

Promotion et aux Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer au Participant à la promotion, reconnu conforme aux conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, un Prix, détermine à sa discrétion le type et les autres caractéristiques du Prix dont peut être récompensé le Participant à la promotion à l'égard duquel une décision d'attribution du Prix a été prise, détermine le montant du Prix, procède à l'attribution/remise du Prix au Participant à la promotion par le crédit sur le compte correspondant du Participant à la promotion des unités correspondantes de coupons de jeu.

- L'Organisateur de jeux d'argent prend la décision de reconnaître le Participant à la promotion conforme ou non conforme aux conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent au plus tard dans les 7 (sept) jours calendaires à compter de la réception de la demande adressée conformément au point 5.3.1-5.3.3 et dans les formes prévues au point 3.6 des présentes règles de déroulement de la Promotion. En cas de reconnaissance du Joueur comme non conforme aux conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit, à sa discrétion, d'envoyer au Joueur un message d'information.
- La fourniture des prix aux Participants à la promotion simultanément reconnus conformes aux exigences établies par les présentes Règles de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, et reconnus gagnants, est effectuée par l'Organisateur de jeux d'argent dans un délai au plus tard de 7 (sept) jours calendaires à compter du jour où l'Organisateur de jeux d'argent reconnaît le Participant à la promotion gagnant.
- En cas de reconnaissance du Participant de l'Action comme satisfaisant aux exigences établies par les présentes Règles de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, un Participant de l'Action peut être reconnu Gagnant et récompensé à la fois par 1 (un) type de Prix et par 3 (trois) types de Prix différents simultanément.
- 5.6. Le Participant à la promotion à qui, par décision de l'Organisateur de jeux d'argent, l'attribution/remise du Prix a été refusée pour quelque motif que ce soit, n'est pas en droit de contester une telle décision.
- L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit, en cas de soupçons de violation des Règles des jeux d'argent ou des règles de la présente Promotion, de confirmer l'âge du Participant à la promotion et/ou du Participant à la promotion gagnant ainsi que l'exactitude des informations indiquées lors de l'inscription sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent ou lors de l'envoi de la demande prévue au point 5.3.1-5.3.3 des présentes règles de la Promotion, en demandant les documents nécessaires à l'Organisateur de jeux d'argent pour effectuer la confirmation conformément aux Règles des jeux d'argent.
- 5.7. L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit d'apporter des modifications ou des compléments aux conditions de la Promotion. Une notification appropriée de la modification et/ou du complément des Règles est constituée par l'information publiée sur le site.
- Les présentes règles de l'Action prévalent sur les supports publicitaires diffusés dans le cadre de cette Action.
- L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit de mettre fin à l'Action à tout moment avant l'expiration de la durée de l'action indiquée au point 2 des présentes règles de l'Action.

NOUVEAU CASHBACK POUR LES VÔTRES

- L'Organisateur de jeux d'argent organise la promotion « НОВЫЙ КЕШБЭК ДЛЯ СВОИХ » (ci-après – la Promotion) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à accroître la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur l'activité de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de la Promotion sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de la Promotion, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de la Promotion du 01.05.2025 12:00 (UTC + 3) au 30.11.2027 23:59 (UTC + 3). La durée de la promotion peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs et contrôles nécessaires définis par les présentes règles de déroulement de la Promotion, peuvent être utilisées, dans le cadre du déroulement de la Promotion, toutes informations (données) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de la Promotion.
- 3.1. Action – action « NOUVEAU CASHBACK POUR LES SIENS ». L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 № 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la régulation des règles de l'Action et à la délivrance des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de l'Action.
- 2) ayant effectué des paris interactifs au moyen du site/application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent dans les formes établies par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, ayant effectué un pronostic et d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Promotion, à la suite desquelles la valeur de l'ОСП de cette personne, calculée conformément aux présentes conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, s'est élevée au total pour le Mois de calcul à au moins 1 (une) unité conventionnelle.
- 3.3. Participant à la promotion – Joueur ayant accompli, pendant la durée de la Promotion et conformément aux conditions de son déroulement, les actions prévues par les présentes conditions de déroulement de la Promotion, et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, conforme aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.
- N'est pas reconnu comme Participant à la promotion le Joueur reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme participant à la promotion « ВИП-КЕШБЭК » organisée par l'Organisateur de jeux d'argent.
- 3.4. Cashback-fribet – somme bonus de coupons de jeu, calculée et prise en compte par l'Organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon les formes établis par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, convertie et/ou créditée sur le compte correspondant du Participant à la promotion dans le montant, les délais et sous les conditions établis par les présentes Règles.
- Le Cashback-fribet est calculé en unités de coupons de jeu, déterminées conformément aux Règles des jeux d'argent.
- Le Cashback-fribet n'est pas un moyen de paiement, ni un quelconque type de devise, de monnaie électronique, ne représente pas un droit de réclamation sans acceptation de paiement de fonds de la part de l'Organisateur de jeux d'argent et ne peut être considéré comme tel, et ne peut pas non plus être légué, offert, transmis à d'autres personnes pour quelque motif que ce soit, mais peut être utilisé uniquement conformément aux présentes conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent. Le

Participant à la promotion n'est pas en droit d'exiger une quelconque compensation ou un recalcul de toutes sommes du Cashback-fribet en cas de désaccord avec les conditions de calcul et de crédit du Cashback-fribet. Le Participant à la promotion n'a pas le droit d'exiger la fourniture d'autres modes d'utilisation du Cashback-fribet.

- 3.5. Le mois de calcul est le mois calendaire à l'issue duquel le Participant à l'action peut se voir accorder le Cashback-fribet sous la forme et dans le montant déterminés par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, compte tenu des présentes conditions de l'Action et des Règles des jeux d'argent. Le mois de calcul commence le 00:00:00 (UTC +3) 01 du mois calendaire correspondant et se termine le 23:59:59 (UTC +3) du dernier jour (soit 28, soit 29, soit 30, soit 31) de ce mois calendaire. Le premier mois de calcul commence le premier jour de la durée de l'Action.
- 3.6. ОСП – paramètre (valeur) calculé utilisé par l'Organisateur de jeux d'argent pour déterminer la conformité du Participant à la promotion aux exigences et critères établis par les présentes conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, ainsi que pour déterminer le type et le montant des Cashback-prix, représentant la somme totale des pertes du Participant à la promotion pour le Mois de calcul, ainsi que pour d'autres périodes, calculée selon la formule : Сис – Св – Сос – Сп, où :
- Сис – somme de tous les paris interactifs effectués pendant le Mois de calcul ou une autre période par le Participant à la promotion au moyen du site/application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent ;
- Sos – le montant du solde des fonds sur le compte principal du Participant de l'Action au moment de la fin du Mois de calcul ou d'une autre période pour laquelle l'OSP est déterminé, exprimé en unités de coupons de jeu ;
- L'ОСП est calculé en unités conventionnelles, où aux fins du calcul 1 (une) unité conventionnelle est égale à 1 (une) unité de coupons de jeu.
- Par ailleurs, la valeur de l'ОСП dans tous les cas de calcul, à l'exception des cas décrits séparément dans les présentes conditions de l'Action, doit être positive à l'issue du calcul et être d'au moins 5 000 (cinq mille) unités conventionnelles. Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ОСП les prédictions effectuées par les Joueurs sur les compétitions sportives de la discipline « Backgammon ».
- Prix de cashback.
- 4.1. Le nombre de prix d'encouragement est déterminé pendant la durée de la promotion et s'élève à au plus 1 (un) prix d'encouragement selon les résultats du Mois de calcul par Participant à la promotion ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de déroulement de la Promotion et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent conforme aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.
- 4.2. Caractéristique du prix incitatif (Cashback-fribet) :
- « Cashback-fribet » - somme bonus de coupons de jeu créditée sur un compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme aux exigences des conditions de l'Action, dans un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent individuellement pour chaque Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme aux exigences des conditions de l'Action, dans une fourchette de 200 (deux cents) unités à 40 000 (quarante mille) unités de coupons de jeu (RUB). Le montant du Cashback-fribet est déterminé en fonction de la valeur de l'ОСП du Participant à l'action pour le mois de calcul, mais ne peut en aucun cas dépasser 4 % (quatre pour cent) de la valeur de l'ОСП du Participant à l'action pour le mois de calcul.
- Pour le déblocage du Cashback-fribet, le Participant à la promotion dont le Cashback-fribet a été crédité sur le compte bonus spécial est tenu, au moyen des fonds du compte bonus, de remplir les Conditions de

Déblocage – effectuer sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic en utilisant le Cashback-fribet dans les 168 (cent soixante-huit) heures à compter du crédit.

- À l'expiration du délai indiqué, le Cashback-fribet est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Cashback-fribet au-delà du délai indiqué, la prévision effectuée avec son utilisation est soumise à annulation sans octroi d'aucune compensation.
- Pour respecter les règles de mise du Cashback-fribet, seule est prise en compte la prévision répondant simultanément aux critères suivants :
- - montant de la prédiction – la totalité du montant du Cashback-fribet ;
- Pour la mise du Cashback-fribet ne sont pas prises en compte les prévisions effectuées par les Joueurs sur les compétitions sportives de la discipline « Backgammon ». En cas de conclusion par le Participant de l'Action d'une prévision ne satisfaisant pas aux conditions de Mise, celle-ci n'est pas prise en compte pour déterminer le fait du respect des conditions de Mise.
- En cas de perte de la prévision effectuée avec l'utilisation de la totalité du montant du Cashback-fribet, le Cashback-fribet est annulé sans aucune compensation.
- En cas de perte de la prévision, de calcul de la prévision selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure à celle indiquée dans les exigences relatives à la prévision, d'assurance de la prévision, de reconnaissance de la prévision comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, la prévision n'est pas comptabilisée, le Cashback-fribet est annulé sans octroi d'aucune compensation.
- Dans le cas où le Participant à l'action a effectué toutes les actions de mise en jeu du Cashback-fribet conformément aux règles de mise en jeu, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à l'action peut se voir créditer sur son compte principal une somme égale à la différence entre le montant du gain et le montant du Cashback-fribet (ci-après – la Somme mise en jeu).
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse conforme aux conditions de l'action le pronostic effectué par le Participant à l'action au moyen du Cashback-fribet, la Somme mise en jeu ne peut être transférée sur son compte principal.
- 5.3. Devient Participant à l'action le Joueur reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, conforme aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent, qui, au cours de la période du Mois de calcul, a effectué des paris interactifs au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, a effectué un pronostic et d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Action, à la suite desquelles l'OSP (somme totale des pertes) d'un tel Joueur, calculée conformément aux présentes conditions de déroulement de l'Action, s'est élevée pour le Mois de calcul à au moins 5 000 (cinq mille) unités conventionnelles.
- 5.4. À la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent, les Participants à l'action reconnus conformes aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent peuvent être récompensés par un Cashback-fribet. L'Organisateur de jeux d'argent détermine lui-même le montant du Cashback-fribet dont peut être récompensé le Participant à l'action en cas de reconnaissance de sa conformité aux exigences.
- Lors de la détermination du montant du Cashback-fribet, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit (mais non tenu) de se fonder sur ce qui suit :
- 1) Si le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 5 000 (cinq mille) à 9 999 (neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision

de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet Cashback d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu des sous-paragraphes 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 200 (deux cents) unités de coupons de jeu (RUB).

- 2) Si le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 10 000 (dix mille) à 19 999 (dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet Cashback d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu des sous-paragraphes 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 400 (quatre cents) unités de coupons de jeu (RUB).
- 3) Si le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 20 000 (vingt mille) à 29 999 (vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet Cashback d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu des sous-paragraphes 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 700 (sept cents) unités de coupons de jeu (RUB).
- 4) Si le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 30 000 (trente mille) à 39 999 (trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet Cashback d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu des sous-paragraphes 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 1000 (mille) unités de coupons de jeu (RUB).
- 5) Si le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 40 000 (quarante mille) à 49 999 (quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet Cashback d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu des sous-paragraphes 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 1 200 (mille deux cents) unités de coupons de jeu (RUB).
- 6) Si le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 50 000 (cinquante mille) à 74 999 (soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet Cashback d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu des sous-paragraphes 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 1 500 (mille cinq cents) unités de coupons de jeu (RUB).
- 6) Si le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 75 000 (soixante-quinze mille) à 99 999 (quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet Cashback d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent compte tenu des sous-paragraphes 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 2 500 (deux mille cinq cents) unités de coupons de jeu (RUB).
- 7) Dans le cas où le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 100 000 (cent mille) à 199 999 (cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet de remboursement d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en tenant compte des sous-alinéas 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 3 000 (trois mille) unités de coupons de jeu (RUB).
- 8) Dans le cas où le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 200 000 (deux cent mille) à 299 999 (deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet de remboursement d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent

en tenant compte des sous-alinéas 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 6 000 (six mille) unités de coupons de jeu (RUB).

- 9) Dans le cas où le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 300 000 (trois cent mille) à 399 999 (trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet de remboursement d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en tenant compte des sous-alinéas 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 9 000 (neuf mille) unités de coupons de jeu (RUB).
- 10) Dans le cas où le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 400 000 (quatre cent mille) à 499 999 (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet de remboursement d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en tenant compte des sous-alinéas 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 12 000 (douze mille) unités de coupons de jeu (RUB).
- 11) Dans le cas où le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 500 000 (cinq cent mille) à 599 999 (cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet de remboursement d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en tenant compte des sous-alinéas 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 15 000 (quinze mille) unités de coupons de jeu (RUB).
- 12) Dans le cas où le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 600 000 (six cent mille) à 699 999 (six cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet de remboursement d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en tenant compte des sous-alinéas 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 18 000 (dix-huit mille) unités de coupons de jeu (RUB).
- 13) Dans le cas où le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 700 000 (sept cent mille) à 799 999 (sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet de remboursement d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en tenant compte des sous-alinéas 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 22 000 (vingt-deux mille) unités de coupons de jeu (RUB).
- 14) Dans le cas où le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 800 000 (huit cent mille) à 899 999 (huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet de remboursement d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en tenant compte des sous-alinéas 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 25 000 (vingt-cinq mille) unités de coupons de jeu (RUB).
- 15) Dans le cas où le montant de l'OCП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 900 000 (neuf cent mille) à 999 999 (neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet de remboursement d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en tenant compte des sous-alinéas 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 30 000 (trente mille) unités de coupons de jeu (RUB).

- 16) Dans le cas où le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé à partir de 1 000 000 (un million) d'unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet de remboursement d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent en tenant compte des sous-alinéas 4.2 des présentes règles de l'Action, mais ne dépassant pas 40 000 (quarante mille) unités de coupons de jeu (RUB).
- 5.5. À l'issue de chaque Mois de calcul pendant la durée de la Promotion, l'Organisateur de jeux d'argent vérifie la conformité du Joueur aux exigences requises pour participer à la Promotion, vérifie l'accomplissement par le Participant à la promotion des actions établies par les conditions de déroulement de la Promotion, détermine à sa discrétion la conformité ou la non-conformité du Participant à la promotion aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision de reconnaître le Participant à la promotion comme conforme ou non conforme aux conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer au Participant à la promotion, reconnu conforme aux conditions de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, un Freebet de cashback, détermine à sa discrétion le type et les autres caractéristiques du Freebet de cashback dont peut être récompensé le Participant à la promotion à l'égard duquel a été prise la décision d'attribuer le Freebet de cashback, détermine le montant du Freebet de cashback, procède à l'attribution/à la remise au Participant à la promotion du Freebet de cashback, par le crédit sur le compte correspondant du Participant à la promotion des unités correspondantes de coupons de jeu. L'Organisateur de jeux d'argent effectue les actions indiquées pendant la période du 1 au 15 du mois calendaire suivant le Mois de calcul correspondant.
- 5.6. Le Participant à l'action à qui l'Organisateur de jeux d'argent a refusé, pour quelque motif que ce soit, l'attribution/la remise du Cashback-freebet n'est pas en droit de contester cette décision.

ASSURANCE ANTI-ENNUI RPL

- L'Organisateur de jeux d'argent organise l'action « ASSURANCE CONTRE L'ENNUI RPL » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de prise de paris interactifs et de versement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- La durée de l'Action s'étend du 06.08.2026 15:00 (UTC + 3) au 30.05.2027 12:00 (UTC + 3). La durée de l'action peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs et contrôles nécessaires prévus par les présentes règles de déroulement de l'Action, peuvent être utilisées, dans le cadre de l'Action, toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période antérieure à la durée de l'Action.
- 3.1. Action – action « ASSURANCE CONTRE L'ENNUI RPL », dont la procédure de déroulement est exposée dans les présentes règles et conditions (ci-après – l'Action). L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 № 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la régulation des règles de l'Action et à la délivrance des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de l'Action.
- 3.2. Joueur – personne physique qui, avant la fin de l'Action, a accompli avec succès les procédures de registration sur le site/dans l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent et d'identification.

- 3.3. Participant à l'opération - Joueur ayant accompli, pendant la période de l'opération et conformément aux conditions de son déroulement, les actions prévues par les présentes règles de l'opération, et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme conforme aux exigences établies par les présentes conditions de l'opération et les Règles des jeux d'argent.
- 3.4. Freebet - somme bonus de coupons de jeu, calculée et prise en compte par l'Organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon la procédure établis par les conditions de l'opération et les Règles des jeux d'argent, convertible et/ou créditée sur le compte bonus correspondant du Participant à l'opération dans le montant, les délais et sous les conditions établis par les conditions de l'opération.
- Le Fribet est calculé en unités de coupons de jeu, déterminées conformément aux Règles des jeux d'argent.
- Le Freebet n'est pas un moyen de paiement, des fonds, un autre bien, une quelconque forme de devise, des fonds électroniques, ne représente pas le droit d'exiger sans acceptation le versement de fonds de la part de l'Organisateur de jeux d'argent et ne peut être considéré comme tel, et ne peut pas non plus être légué, offert, transmis à d'autres personnes pour quelque motif que ce soit, mais peut être utilisé uniquement conformément aux présentes conditions de l'opération et aux Règles des jeux d'argent. Le Participant à l'opération n'a pas le droit d'exiger une quelconque compensation ou un recalcul de toutes sommes du Freebet en cas de désaccord avec les conditions de calcul et de crédit du Freebet. Le Participant à l'opération n'a pas le droit d'exiger la fourniture d'autres modes d'utilisation du Freebet. Le Participant à l'opération vainqueur a le droit d'utiliser le Freebet uniquement aux fins de mise selon les conditions exposées dans les présentes Règles.
- 4.1. Le nombre de prix incitatifs/cadeaux (Freebets) est déterminé pendant la période de l'opération et s'élève à au plus 1 (un) prix incitatif par reconnaissance par l'Organisateur de jeux d'argent du Participant à l'opération ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de l'opération, conforme à toutes les autres exigences imposées par l'Organisateur de jeux d'argent, en tant que vainqueur.
- L'Organisateur de jeux d'argent a le droit de reconnaître le Participant à l'opération vainqueur un nombre illimité de fois si, de l'avis de l'Organisateur de jeux d'argent, ce Participant à l'opération a rempli les conditions de participation à l'opération un nombre suffisant de fois.
- 4.2. Caractéristiques du prix d'encouragement (Freebet) :
- Fribet d'un montant de 50 % (cinquante pour cent) de la valeur nominale du montant de la prévision conclue par le Participant de l'Action et conforme aux exigences du point 6.3 des présentes règles de l'Action, mais en tout état de cause d'un montant ne dépassant pas 10 000 (dix mille) unités de coupons de jeu (RUB).
- 4.3. En cas de présence, chez le Participant à l'opération vainqueur, d'autres sommes bonus actives fournies par l'Organisateur de jeux d'argent et dont le délai d'utilisation n'a pas expiré, le prix incitatif reçu par ce Participant à l'opération vainqueur à l'issue de la présente opération sera indisponible pour utilisation ou mise jusqu'à l'exécution des conditions de mise ou l'annulation des sommes bonus précédemment fournies. Le délai de mise ou d'utilisation du prix incitatif reçu dans le cadre de la présente opération n'est ni suspendu ni interrompu pendant la durée de mise ou d'utilisation des sommes bonus précédemment reçues.
- Conditions de mise.
- Pour la mise du Freebet, le Participant à l'opération dont le Freebet a été crédité sur un compte bonus spécial est tenu, au moyen des fonds dudit compte bonus, de respecter les Conditions de Mise - formuler sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent 1 (un) pronostic en utilisant ledit Freebet dans son intégralité dans un délai de 120 (cent vingt) heures à compter du crédit du Freebet. À l'expiration dudit délai, le Freebet correspondant est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Freebet au-delà dudit délai, le pronostic effectué avec son utilisation est annulé sans octroi d'aucune compensation.

- Pour le respect des Règles de Mise en Jeu, seul est pris en compte le pronostic portant sur les issues d'événements sportifs satisfaisant simultanément aux conditions suivantes :
- - montant du pronostic – la totalité du montant du Freebet ;
- Pour la mise du Fribet ne sont pas prises en compte les prévisions conclues par les Joueurs sur les compétitions sportives de la discipline « Backgammon ».
- En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure ou supérieure à celle indiquée dans les exigences relatives au pronostic, de renonciation au pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour tout motif prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas pris en compte, sans aucune compensation.
- Si le Participant à l'opération vainqueur a accompli toutes les actions de mise du Freebet conformément aux conditions de mise, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, une somme égale à la différence entre le montant du gain du pronostic et le montant du Freebet peut être créditée au Participant à l'opération vainqueur sur son compte principal (ci-après - Somme Mise).
- Jusqu'à la reconnaissance par l'Organisateur de jeux d'argent du pronostic conclu avec utilisation du Freebet par le Participant à l'opération comme gagnant, la Somme Mise ne peut être transférée sur son compte principal.
- La Somme Mise créditée sur le compte principal du Participant à l'opération ne peut être reconnue par l'Organisateur de jeux d'argent comme un gain au sens prévu par la législation et les Règles des jeux d'argent, et versée à titre de gain qu'à compter du moment où le Participant à l'opération effectue sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pari interactif au sens prévu par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, d'un montant d'au moins 300 roubles.
- 6.1. Le nombre de Participants à l'Action n'est pas limité.
- 6.2. La participation à l'opération est gratuite. En cas de refus de participer à la présente opération, le Joueur peut en informer l'Organisateur de jeux d'argent en envoyant une notification écrite correspondante ou renoncer à participer à l'opération par tout autre moyen disponible.
- 6.3. Devient Participant à l'Action le Joueur qui, pendant la période de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que, pendant la période de l'Action fixée à la section 2 des présentes règles de l'Action, a effectué un pronostic répondant simultanément aux critères suivants :
- 1) type de pronostic « Simple » ;
- 2) type de pronostic « LIGNE » ;
- 3) le montant du pronostic – au moins 300 (trois cents) unités de coupons de jeu (RUB) ;
- 4) l'issue de la compétition sportive sur laquelle porte le pronostic doit être l'une des issues exclusivement de l'un des matchs de football disputés dans le cadre des compétitions Championnat de Russie de football Alpha-Bank parmi les équipes des clubs de Premier-Ligue de la saison 2026-2027 ;
- 5) le résultat du match de football disputé dans le cadre du championnat indiqué aux sous-points 4 du point 6.3 des présentes règles de l'Action, faisant l'objet du pronostic prévu au point 6.3 des présentes règles de l'Action, doit être :
- uniquement soit Victoire 1 (V1), Victoire 2 (V2), Score exact (SE) (à l'exception de Score exact 0:0) ;
- 6) le pronostic doit être perdant du fait que, dans le cadre de la compétition sportive – match de football disputé dans le cadre du tournoi indiqué aux sous-points 4 du point 6.3 des présentes règles de l'Action, dont le résultat fait l'objet du pronostic, est survenu le résultat « Match nul 0:0 »/« Score exact 0:0 » selon les

résultats du temps réglementaire, temps additionnel compris ;

- 7) la cote de chaque événement (chaque issue) faisant l'objet du pronostic ne doit pas être recalculée jusqu'à la valeur «1» ;
- 8) le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard le 30.05.2027 12:00 (UTC + 3).
- 9) le pronostic ne doit pas être annulé, invalidé ou reconnu comme invalide ;
- 10) le pronostic ne doit pas être assuré par le Joueur ;
- 11) le pronostic doit être conclu au moyen des fonds du compte principal du Joueur sans utilisation de bonus, de pronostics bonus, de freebets, de pronostics avec codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant d'effectuer un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle du compte principal du Joueur.
- L'organisateur de jeux d'argent n'est pas tenu de reconnaître comme gagnant le Joueur ayant rempli les conditions de participation à la Promotion et a le droit de refuser à tout Joueur la participation à la Promotion à sa discrétion et sans avoir à en expliquer les raisons, ainsi que de refuser à l'un des Participants à la promotion la remise du prix.
- 6.4. Peuvent être reconnus gagnants dans le cadre de la Promotion les Participants à la promotion ayant accompli les actions indiquées au point 6.3. des présentes règles de déroulement de la Promotion, reconnues par l'organisateur de jeux d'argent comme conformes aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et par les Règles des jeux d'argent. La reconnaissance d'un Participant à la promotion comme gagnant est effectuée par l'organisateur de jeux d'argent à sa discrétion. En cas de violation par le Participant à la promotion gagnant des présentes Règles, ainsi qu'en cas de constatation de la non-conformité du Participant à la promotion aux exigences des conditions de déroulement de la Promotion ou des Règles des jeux d'argent, le Freebet ou le montant misé peuvent être annulés totalement ou partiellement sans aucune compensation.
- 6.5. La détermination des gagnants sera effectuée pendant la période de l'Action et après son terme, mais en tout état de cause au plus tard 14 jours ouvrables à compter du calcul du pronostic fixé au sous-point 8 du point 6.3 des présentes règles de l'Action.
- 6.6. La remise des prix aux gagnants sera effectuée au plus tard 14 jours ouvrables à compter du calcul du pronostic fixé au sous-point 8 du point 6.3 des présentes règles de l'Action.
- 6.7. L'organisateur de jeux d'argent se réserve le droit d'apporter des modifications ou des compléments aux conditions de la Promotion, y compris des modifications aux présentes règles de la Promotion. Une notification appropriée de la modification et/ou du complément des Règles est constituée par l'information publiée sur le site.
- 6.8. Les présentes Règles prévalent sur les supports publicitaires diffusés dans le cadre de la présente Action.

FREEBET SUR LE PREMIER DÉPÔT

- L'organisateur de jeux d'argent organise la promotion « FRIPARI SUR LE PREMIER DÉPÔT » (ci-après – la Promotion) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur l'activité de l'organisateur de jeux d'argent. Les conditions de la Promotion sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de l'acceptation des paris interactifs et du paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de la Promotion, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'organisateur de jeux d'argent.
- La durée de la Promotion s'étend du 09.03.2026 12:00 (UTC + 3) au 30.11.2027 12:00 (UTC + 3). La durée de la

promotion peut être modifiée à la discrétion de l'organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires définis par les présentes règles de la Promotion, dans le cadre de la Promotion, peuvent être utilisées toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de la Promotion.

- 3.1. Opération – opération « FRIDET SUR LE PREMIER DÉPÔT ». L'opération n'est pas une loterie au sens prévu par la loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son action à la réglementation des règles de déroulement de l'Opération et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les conditions de déroulement de l'Opération.
- 2) depuis l'inscription et jusqu'au début de la Promotion, n'ayant effectué aucun pari interactif au moyen du site ou des applications mobiles de l'organisateur de jeux d'argent dans les conditions établies par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent ;
- 3) jusqu'au moment de sa participation à la Promotion, n'ayant pas participé aux promotions « CYBERBONUS SUR LE PREMIER DÉPÔT », « BONUS SUR LE PREMIER DÉPÔT » organisées par l'organisateur de jeux d'argent.
- 3.3. Participant à la promotion – Joueur ayant accompli, pendant la durée de la Promotion et conformément aux conditions de sa réalisation, les actions prévues par les présentes règles de la Promotion, et reconnu par l'organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme satisfaisant aux exigences établies par les conditions de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.
- Le Joueur inscrit et/ou figurant sur la liste des personnes physiques ayant renoncé à participer aux jeux d'argent, pendant la période de l'Action et/ou jusqu'au moment de la réception du prix, n'est pas reconnu comme Participant à l'Action et, si un tel Joueur a été précédemment reconnu comme Participant à l'Action, son statut de Participant à l'Action et son droit à recevoir le prix sont annulés.
- 3.4. Fripari – somme bonus de coupons de jeu, calculée et comptabilisée par l'organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon la procédure établis par les conditions de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, convertie et/ou créditée sur le compte bonus correspondant du participant à la promotion dans le montant, les délais et sous les conditions établis par les conditions de la Promotion.
- Le Freebet n'est pas un moyen de paiement, des fonds, un autre bien, une quelconque devise, des fonds électroniques, ne représente pas le droit d'exiger sans acceptation le versement de fonds de la part de l'Organisateur de jeux d'argent et ne peut être considéré comme tel, et ne peut non plus être légué, offert, transmis à d'autres personnes pour quelque motif que ce soit, et ne peut être utilisé que conformément aux présentes conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent. Le Participant à l'action n'a pas le droit d'exiger une quelconque compensation ou un recalcul de tous montants du Freebet en cas de désaccord avec les conditions de calcul et d'attribution du Freebet. Le Participant à l'action n'a pas le droit d'exiger la fourniture d'autres modes d'utilisation du Freebet.
- En cas d'octroi du Fripari au participant à la promotion, le participant à la promotion n'est pas en droit d'utiliser le Fripari pour effectuer un pronostic auprès de l'organisateur de jeux d'argent ; le participant à la promotion vainqueur n'est en droit d'utiliser le Fripari qu'aux fins de mise en jeu selon les conditions énoncées dans les présentes Règles.
- En cas de réalisation par le participant à la promotion d'un pronostic au moyen du Fripari, le Fripari peut, à la discrétion de l'organisateur de jeux d'argent, être annulé totalement ou partiellement sans aucune compensation.
- 4.1. Le nombre de prix d'encouragement (cadeaux) est déterminé pendant la période de l'Action et s'élève à au

plus 1 (un) prix d'encouragement par Participant à l'Action ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de l'Action, satisfaisant à toutes les autres exigences et reconnu gagnant.

- 4.2. Caractéristiques des prix/presents d'encouragement (Freebets) :
- Le Fripari est crédité sur un compte bonus spécial du participant à la promotion vainqueur, reconnu par l'organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de la Promotion.
- Le montant du Fripari est déterminé par l'organisateur de jeux d'argent pour chacun des participants à la promotion individuellement, en fonction du montant du premier pari interactif du Joueur, sous réserve du respect des exigences prévues au point 6.3.1 des présentes règles de la Promotion. Pour déterminer le montant du Fripari, l'organisateur de jeux d'argent est en droit (mais non tenu) de se fonder sur ce qui suit :
- 1) Si, dans les délais de déroulement de l'Action fixés au point 2 des présentes règles de déroulement de l'Action, le Joueur a effectué le premier pari interactif depuis son inscription et son identification d'un montant d'au moins 1 000 (mille) roubles et satisfait aux autres exigences de la présente Action, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet d'un montant de 50 % (cinquante pour cent) de la valeur nominale du montant de ce premier pari interactif d'au moins 1000 roubles, effectué par le Joueur pendant la période de déroulement de l'Action, mais en tout état de cause d'un montant ne dépassant pas 25 000 (vingt-cinq mille) unités de coupons de jeu (RUB) ;
- Si, dans les délais de déroulement de l'Action fixés au point 2 des présentes règles de déroulement de l'Action, le Joueur a effectué le premier pari interactif depuis son inscription et son identification d'un montant d'au moins 1 000 (mille) roubles et satisfait aux autres exigences de la présente Action, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Freebet d'un montant de 50 % (cinquante pour cent) de la valeur nominale du montant de ce premier pari interactif d'au moins 1000 roubles, effectué par le Joueur pendant la période de déroulement de l'Action, mais en tout état de cause d'un montant ne dépassant pas 30 000 (trente mille) unités de coupons de jeu (RUB), en cas d'utilisation par le Joueur au moment de son inscription sur le site/dans l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent d'un code bonus (ci-après – Code promo).
- 4.3. Lors de son inscription sur le site/dans l'application mobile de l'organisateur de jeux d'argent, le Joueur souhaitant participer à la Promotion est en droit d'indiquer tout Code promo connu du Joueur dans le champ « code promo ». Dans le cas où le Joueur indique lors de son inscription un Code promo en cours de validité, dont le délai n'est pas expiré et qui n'a pas été annulé par l'organisateur de jeux d'argent, le montant maximal du Fripari pour le participant à la promotion peut être augmenté jusqu'à un montant supérieur à 25 000 (vingt-cinq) unités de coupons de jeu (RUB). Les montants maximaux augmentés du Fripari sont établis par l'organisateur de jeux d'argent à sa discrétion pour chaque Code promo, mais ne peuvent en tout état de cause être supérieurs à ceux établis au point 4.2 des règles de la Promotion.
- 5.1. Pour la mise en jeu du Fripari, le participant à la promotion vainqueur, auquel le Fripari a été crédité sur un compte bonus spécial, est tenu d'accomplir, au moyen des fonds du compte bonus, les Conditions de Mise en Jeu – effectuer sur le site de l'organisateur de jeux d'argent un pronostic au moyen du Fripari dans un délai de 168 (cent soixante-huit) heures à compter du crédit.
- À l'expiration du délai indiqué, le Freebet est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Freebet au-delà du délai indiqué, le pronostic conclu avec son utilisation est annulé sans aucune compensation.
- Le Freebet peut être utilisé pour effectuer un pronostic sur des résultats d'événements répondant simultanément aux exigences suivantes :
- Pour le déblocage du Freebet, ne sont pas pris en compte les pronostics effectués par les Joueurs sur les compétitions sportives du sport « Backgammon ». En cas d'effectuation par le Participant à l'Action gagnant

d'un pronostic ne satisfaisant pas aux conditions de Déblocage, il n'est pas pris en compte pour déterminer le respect des conditions de Déblocage.

- En cas de perte du pronostic conclu avec utilisation de la totalité du montant du Freebet, le Freebet est annulé sans aucune compensation.
- En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure à celle indiquée dans les exigences relatives au pronostic, d'assurance du pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour tout motif prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas pris en compte, le Freebet est annulé sans aucune compensation.
- Si le Participant à l'action gagnant a accompli toutes les actions de mise du Freebet conformément aux conditions de mise, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à l'action gagnant peut se voir créditer sur son compte principal un montant égal à la différence entre le montant du pronostic calculé avec succès et le montant du Freebet (ci-après – Montant misé).
- Jusqu'à ce que l'organisateur de jeux d'argent reconnaisse comme gagnant le pronostic conclu au moyen du Fripari par le participant à la promotion vainqueur, la Somme Mise en Jeu ne peut être transférée sur son compte principal.
- La Somme Mise en Jeu créditée sur le compte principal du participant à la promotion vainqueur ne peut être reconnue par l'organisateur de jeux d'argent comme un gain au sens prévu par la législation et les Règles des jeux d'argent, ni être versée à titre de gain avant que le participant à la promotion vainqueur n'effectue sur le site de l'organisateur de jeux d'argent un pari interactif au sens prévu par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, d'un montant d'au moins 300 roubles.
- 5.2. Dans le cas où le participant à la promotion vainqueur dispose d'autres sommes bonus actives accordées par l'organisateur de jeux d'argent et dont le délai d'utilisation n'est pas expiré, le prix obtenu par ce participant à la promotion vainqueur à l'issue de la présente Promotion sera indisponible pour utilisation ou mise en jeu jusqu'à l'exécution des conditions de mise en jeu ou l'annulation des sommes bonus précédemment accordées. Le délai de mise en jeu ou d'utilisation du prix obtenu dans le cadre de la présente promotion n'est ni suspendu ni interrompu pendant la durée de mise en jeu ou d'utilisation des sommes bonus précédemment obtenues.
- 6.1. Le nombre de Participants à l'action n'est pas limité.
- 6.3. Pour être reconnu comme Participant à l'Action, le Joueur est tenu d'accomplir les actions prévues au point 6.3.1 des présentes règles de l'Action.
- 6.3.1. Devient Participant à l'Action pour participer au tirage au sort du prix d'encouragement/cadeau (Freebet) le Joueur qui, pendant la période de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que a accompli les actions suivantes :
- 1) dans les délais de l'Action établis au point 2 des présentes règles de l'Action, a effectué, depuis l'inscription et l'identification, le premier pari interactif d'un montant d'au moins 1000 roubles selon la procédure établie par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent.
- 2) au plus tard 168 (cent soixante-huit) heures après l'accomplissement des actions prévues aux sous-points 1 du point 6.3.1 des présentes règles de l'Action, a effectué un pronostic d'un montant total supérieur de 5 (cinq) fois au montant du premier pari interactif correspondant aux sous-points 1 du point 6.3.1 des présentes règles de l'Action. Un tel pronostic doit simultanément satisfaire aux exigences suivantes :
- - tous les résultats sur lesquels un pronostic a été donné doivent être des résultats d'événements se déroulant exclusivement pendant la période de l'Action ;

- - la cote du pronostic (produit des cotes de toutes les issues des événements sur lesquels porte le pronostic) doit être au moins 1,5 ;
- - le pronostic ne doit pas être assuré par le Joueur ;
- - le pronostic doit être effectué au moyen des fonds du compte principal du Joueur sans utilisation de bonus, de pronostics bonus, de freebets, de pronostics avec codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant de conclure un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle du compte principal du Joueur ;
- - ne sont pas pris en compte les pronostics effectués par les Joueurs sur les compétitions sportives du sport « Backgammon » ;
- - le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard 168 (cent soixante-huit) heures après l'accomplissement des actions prévues aux sous-points 1 du point 6.3.1 des présentes règles de l'Action.
- Pour déterminer le fait de l'accomplissement par le Joueur des actions nécessaires à sa reconnaissance comme Participant à l'Action, sont pris en compte exclusivement les pronostics calculés satisfaisant aux exigences du présent point.
- 3) au plus tard 168 heures à compter de l'accomplissement des actions prévues aux sous-points 1, 2 du point 6.3.1 des présentes règles de l'Action, activer le Freebet en appuyant sur le bouton « Activer » dans l'Espace personnel (compte) du Joueur dans l'onglet « Bonus ».
- 6.4. Peuvent être reconnus participants à la promotion vainqueurs les participants à la promotion ayant accompli les actions indiquées au point 6.3.1 des présentes règles de la Promotion, reconnues par l'organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences établies par les conditions de la Promotion et les Règles des jeux d'argent. La reconnaissance du participant comme vainqueur est effectuée par l'organisateur de jeux d'argent à sa discrétion. En cas de violation par le participant à la promotion vainqueur des présentes Règles, ainsi qu'en cas de constatation de la non-conformité du participant à la promotion aux exigences des conditions de la Promotion ou des Règles des jeux d'argent, le Fripari ou la Somme Mise en Jeu peuvent être annulés totalement ou partiellement sans aucune compensation.
- 6.5. La remise des prix aux Participants à l'Action simultanément reconnus comme satisfaisant aux exigences établies par les présentes conditions de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, et reconnus gagnants, est effectuée au plus tard 7 jours ouvrables à compter de l'accomplissement des actions prévues au point 6.3.1 des présentes règles de l'Action
- 6.6. L'organisateur de jeux d'argent se réserve le droit d'apporter des modifications ou des compléments aux conditions de la Promotion. Une notification appropriée de la modification et/ou du complément des Règles est constituée par l'information publiée sur le site.
- 6.7. Les présentes règles de l'Action prévalent sur les supports publicitaires diffusés dans le cadre de la présente Action.

GRAND EXPRESS

- L'Organisateur de jeux d'argent organise une promotion « GRAND EXPRESS » (ci-après – la Promotion) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer leur fidélité et à attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de la Promotion sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de la prise de paris interactifs et du versement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de la Promotion, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.

- Durée de la Promotion du 13.02.2023 (18:00 UTC + 3) au 31.01.2027 (23:59 UTC + 3). La durée de la promotion peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 3.1. Action – l'action « GRAND EXPRESS », dont la procédure de déroulement est exposée dans les présentes règles et conditions (ci-après – l'Action). L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – la LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son action à la réglementation des règles de l'Action et à la délivrance des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de l'Action.
- 3.2. Joueur – personne physique qui, avant la fin de la Promotion, a accompli avec succès les procédures de registration sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent ou au moyen de l'Application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, ainsi que d'identification.
- 3.3. Participant à la promotion - Joueur ayant réalisé, pendant la période de la Promotion et conformément aux conditions de sa réalisation, les actions prévues par les présentes règles, et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme conforme aux exigences établies par les présentes conditions de réalisation de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.
- 3.4. Coefficient bonus – coefficient supplémentaire qui, à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent et sous réserve que le Participant à l'Action remplisse les conditions et exigences établies par les présentes conditions de déroulement de l'Action, peut être pris en compte (utilisé) par l'Organisateur de jeux d'argent lors du calcul du pronostic du Participant à l'Action prévu (prévus) par les présentes conditions de déroulement de l'Action.
- Le coefficient bonus est calculé en fonction du nombre d'événements (résultats d'événements) sur lesquels un pronostic de type « express » est donné, prévu au sous-point 4.3 des présentes règles de l'Action, de la manière suivante :
- 1) Dans le cas où le pronostic de type « express » conforme aux exigences et conditions des présentes règles de déroulement de l'Action comprend 3 événements (issues d'événement), le montant du Coefficient bonus sera de « 1,03 » ;
- 2) Pour chaque événement (issue d'événement) suivant après 3 (le troisième) inclus dans le pronostic de type « express » conforme aux exigences et conditions des présentes règles de déroulement de l'Action, le montant du Coefficient bonus est augmenté de « 0,01 » ;
- 3) En tout état de cause, le montant maximal du Coefficient bonus, sous réserve du respect des exigences et conditions des présentes règles de déroulement de l'Action par le Participant à l'action, ne peut dépasser « 1,3 », même si le nombre d'événements (issues d'événements) compris dans le pronostic de type « express » conforme aux exigences et conditions des présentes Règles de l'Action dépasse 30 (trente) événements (issues).
- Le coefficient bonus n'est pas attribué ou est entièrement annulé dans le cas où le pronostic correspondant cesse totalement ou partiellement de satisfaire aux exigences établies par les présentes règles de l'Action.
- L'Organisateur de jeux d'argent détermine à sa discrétion la conformité ou la non-conformité du Joueur, du Participant à l'action, du pronostic aux exigences établies par les présentes règles de déroulement de l'Action.
- Le Participant à l'action n'a pas le droit de contester ni d'exiger la révision de la décision de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 4.1. Le nombre de Participants à l'Action n'est pas limité.
- 4.2. La participation à l'Action est gratuite. En cas de refus de participer à la présente Action, le Joueur peut en informer l'Organisateur de jeux d'argent en envoyant une notification écrite correspondante ou renoncer à participer à l'Action par tout autre moyen disponible.

- 4.3. Devient Participant à l'Action le Joueur qui, pendant la période de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que, pendant la période de l'Action fixée au point 2 des présentes règles de l'Action :
- 4.3.1. A effectué un pronostic satisfaisant simultanément aux critères suivants :
- 1) le pronostic doit être de type « express » ;
- 2) le montant du pronostic doit être d'au moins 500 (cinq cents) unités de coupons de jeu (RUB) ;
- 3) le nombre d'événements (issues d'événements) sur lesquels porte le pronostic doit être d'au moins 3 ;
- 4) la cote de chaque événement (chaque issue) faisant l'objet du pronostic doit être d'au moins «1,5» ;
- 5) la cote de chaque événement (chaque issue) faisant l'objet du pronostic ne doit pas être recalculée jusqu'à la valeur «1» ;
- 6) le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard à la date de fin de l'Action ;
- 7) le pronostic ne doit pas être annulé, invalidé ou reconnu comme invalide pour tout motif ;
- 8) le pronostic ne doit pas être assuré par le Joueur ;
- 9) le pronostic doit être effectué sur les fonds propres du Joueur sans utilisation de bonus, de pronostics bonus, de freebets, de pronostics avec codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant de donner un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle des fonds propres du Joueur ;
- 10) ne sont pas pris en compte les pronostics conclus par les Joueurs sur les compétitions sportives du sport « Backgammon ».
- 4.3.2. lors de la réalisation des pronostics prévus aux sous-paragraphes 4.3.1. des présentes règles de déroulement de l'Action, a exprimé le souhait de participer à l'Action, en sélectionnant et en cliquant dans la section du coupon de pronostic sur le champ « Express bonus ».
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit de refuser à tout Joueur la participation à l'Action à sa discrétion et sans avoir à en expliquer les raisons.
- 4.4. Sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, les Joueurs ayant rempli les conditions de participation à l'Action et satisfaisant aux exigences applicables aux Participants de l'action peuvent être reconnus comme conformes à ses conditions.
- 4.5. La détermination des Participants à l'action comme conformes à ses conditions est effectuée pendant la période de déroulement de l'Action.

CADEAUX DE MELBET !

- L'Organisateur de jeux d'argent organise l'action « CADEAUX DE MELBET ! » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur l'activité de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- La durée de l'Action s'étend du 17.08.2026 15:00 (UTC + 3) au 30.08.2026 23:59 (UTC + 3). La durée de l'action peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires définis par les présentes règles de déroulement de l'Action, dans le cadre du déroulement de l'Action, peuvent être utilisées toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux

d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de l'Action.

- 3.1. Action – l'action « CADEAUX DE MELBET ! », dont les modalités de déroulement sont exposées dans les présentes règles et conditions (ci-après – l'Action). L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – la LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de déroulement de l'Action.
- Le Freebet n'est pas un moyen de paiement, un bien, une quelconque forme de devise ou de monnaie électronique, ne représente pas un droit d'exiger sans acceptation le versement de fonds de la part de l'Organisateur de jeux d'argent et ne peut être considéré comme tel, et ne peut pas non plus être légué, offert, transféré à d'autres personnes pour quelque motif que ce soit, mais peut être utilisé uniquement conformément aux présentes conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent. Le Participant à l'action n'a pas le droit d'exiger une quelconque compensation ou un recalcul de tous montants du Freebet en cas de désaccord avec les conditions de calcul et d'attribution du Freebet. Le Participant à l'action n'a pas le droit d'exiger la fourniture d'autres modes d'utilisation du Freebet. Le Participant à l'action vainqueur a le droit d'utiliser le Freebet uniquement aux fins de mise selon les conditions énoncées dans les présentes Règles.
- 3.5. Bonus – somme bonus de coupons de jeu, calculée et prise en compte par l'Organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon la procédure établis par les conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent, convertie et/ou créditée sur le compte correspondant du Participant à l'action dans le montant, les délais et aux conditions établis par les conditions de déroulement de l'Action.
- 4.1. Cagnotte totale de l'Action : pas plus de 5 800 000 (cinq millions huit cent mille) unités de coupons de jeu (RUB).
- Le nombre de prix incitatifs/cadeaux est déterminé pendant la période de déroulement de l'Action et s'élève à pas plus de 1 (un) prix incitatif par reconnaissance par l'Organisateur de jeux d'argent du Participant à l'action ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de l'Action, satisfaisant à toutes les autres exigences imposées par l'Organisateur de jeux d'argent.
- L'Organisateur de jeux d'argent, à l'aide d'un randomiseur, a le droit de reconnaître un Participant à l'action vainqueur 1 (une) fois, sur toute la durée de déroulement de l'Action, si, de l'avis de l'Organisateur de jeux d'argent, ce Participant à l'action a rempli les conditions de participation à l'Action. Le nombre total de prix dans le cadre de l'action ne dépasse pas 4 200 (quatre mille deux cents) unités, à savoir :
- Freebet n°1 – pas plus de 100 (cent) pièces.
- Freebet n°2 - pas plus de 300 (trois cents) unités.
- Freebet n°3 - pas plus de 500 (cinq cents) unités.
- Bonus n°1 - pas plus de 300 (trois cents) unités.
- Bonus n°2 - pas plus de 1 000 (mille) unités.
- Bonus n°3 - pas plus de 2 000 (deux mille) unités.
- 4.2. Caractéristiques du prix d'encouragement de type Freebet :
- Freebet n°1 – somme bonus de coupons de jeu d'un montant de 5000 (cinq mille) RUB, créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action et des règles des jeux d'argent.

- Freebet n°2 - somme bonus de coupons de jeu d'un montant de 3000 (trois mille) RUB, créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action et des règles des jeux d'argent.
- Freebet n°3 - somme bonus de coupons de jeu d'un montant de 1000 (mille) RUB, créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action et des règles des jeux d'argent.
- Caractéristiques du prix d'encouragement de type Bonus :
- Bonus n°1 - somme bonus de coupons de jeu d'un montant de 3000 (trois mille) RUB, créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action et des règles des jeux d'argent.
- Bonus n°2 - somme bonus de coupons de jeu d'un montant de 1000 (mille) RUB, créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action et des règles des jeux d'argent.
- Bonus n°3 - somme bonus de coupons de jeu d'un montant de 1000(mille) RUB, créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action et des règles des jeux d'argent.
- 5.1. Pour la mise d'un prix incitatif du type : Freebet n°1, Freebet n°2, Freebet n°3, le Participant à l'action, auquel le Freebet correspondant a été crédité sur le compte bonus spécial, est tenu, en utilisant les fonds dudit compte bonus, de respecter les Conditions de Mise – formuler sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent 1 (un) pronostic en utilisant le Freebet correspondant dans son intégralité pendant 168 (cent soixante-huit) heures à compter du moment du crédit du Freebet. À l'expiration dudit délai, le Freebet correspondant est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Freebet au-delà dudit délai, le pronostic effectué avec son utilisation est sujet à annulation sans octroi d'aucune compensation.
- - pronostic non assuré par le Joueur ;
- - le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard 168 (cent soixante-huit) heures à compter du moment du crédit du Freebet sur le solde bonus ;
- Pour le remboursement du Freebet, les pronostics effectués par les Joueurs sur des compétitions sportives du type de sport « Backgammon » ne sont pas pris en compte.
- En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure ou supérieure à celle indiquée dans les exigences relatives au pronostic, de renonciation au pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas pris en compte, sans octroi d'aucune compensation.
- 5.2. Pour la mise d'un prix incitatif du type : Bonus n°1, Bonus n°2, le Participant à l'action vainqueur est tenu, en utilisant les fonds du compte principal, de respecter les conditions de mise – formuler sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic en utilisant les fonds du compte principal, pendant 168 (cent soixante-huit) heures à compter du moment du crédit du Bonus. À l'expiration dudit délai, le Bonus correspondant est annulé sans aucune compensation.
- - type de pronostic « Express » ;
- - le nombre d'événements inclus dans le pronostic doit être d'au moins 3 ;
- - l'issue de chacun des événements inclus dans le pronostic doit avoir une cote non inférieure à 1,5 ;
- - toutes les issues sur lesquelles le pronostic a porté doivent être des issues d'événements distincts les uns des

autres ;

- - le pronostic ne doit pas être annulé, invalidé ou reconnu comme invalide pour quelque motif que ce soit ;
- - le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard 168 (cent soixante-huit) heures à compter du moment du crédit du Bonus sur le solde bonus ;
- - le pronostic doit être conclu au moyen des fonds du compte principal sans utilisation de bonus, de paris bonus, de freebets, de paris avec utilisation de codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant de réaliser un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle des fonds propres du Joueur.
- Pour le déblocage d'un prix incitatif du type : Bonus n°3, le Participant gagnant de la promotion est tenu, au moyen des fonds du compte principal, de respecter les conditions de déblocage – effectuer sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic au moyen des fonds du compte principal, dans un délai de 168 (cent soixante-huit) heures à compter du moment du crédit du Bonus. À l'expiration du délai indiqué, le Bonus correspondant est annulé sans aucune compensation.
- Pour le respect des Règles de Mise en Jeu, seul est pris en compte le pronostic portant sur les issues d'événements sportifs satisfaisant simultanément aux conditions suivantes :
- - le montant du pronostic doit dépasser le montant du Bonus crédité de 25 fois, le montant de chaque pronostic aux fins du déblocage doit correspondre à la totalité du montant du compte bonus sur lequel le Bonus a été crédité, mais en tout état de cause pas moins que le montant du Bonus initialement crédité ;
- - tous les résultats sur lesquels un pronostic a été donné doivent être des résultats d'événements distincts les uns des autres ;
- En cas de conclusion par le Participant à l'action-gagnant, au moyen des fonds du compte principal, d'un pronostic ne satisfaisant pas aux conditions de déblocage du Bonus n°1, du Bonus n°2, du Bonus n°3, celui-ci n'est pas pris en compte lors de l'établissement du fait du respect des conditions de déblocage.
- En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic selon la cote 1 (un) ou une cote inférieure à celle indiquée dans les exigences relatives au pronostic, de renonciation au pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas pris en compte. Pour le déblocage du Bonus n°1, du Bonus n°2, du Bonus n°3, ne sont pas pris en compte les pronostics conclus par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon ».
- Dans le cas où le Participant à l'action gagnant a effectué toutes les actions d'utilisation du Bonus n°1, du Bonus n°2, du Bonus n°3 conformément aux conditions d'utilisation, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le montant du Bonus accordé au Joueur (Somme utilisée) peut être crédité au Participant à l'action gagnant sur son compte principal, conformément au point 4.2 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- Dans le cas où, au moment de l'exécution des conditions de déblocage, le compte bonus présente un montant supérieur à la taille du Bonus accordé au Joueur conformément au point 4.2 des présentes règles de déroulement de l'Action, le montant excédant le Bonus peut être annulé totalement ou partiellement sans aucune compensation.
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse conformes aux conditions de déroulement de l'Action les pronostics effectués par le Participant à l'action gagnant aux fins de l'utilisation du Bonus, la Somme utilisée ne peut être transférée sur son compte principal.
- 6.3. Devient Participant à l'Action le Joueur qui, pendant la période de déroulement de l'Action, satisfait à ses exigences et qui, pendant la période du 17.08.2026 15:00 (UTC + 3) au 30.08.2026 18:00 (UTC + 3), s'est

abonné à la chaîne officielle de l'Organisateur de jeux d'argent sur « Max » (et a indiqué son numéro de compte personnel (id) sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent dans le formulaire de collecte de données sous la publication intitulée « CADEAUX DE MELBET ! ».

- 6.4. Peuvent être reconnus gagnants dans le cadre du déroulement de l'Action les Participants à l'action ayant accompli les actions indiquées au point 6.3 des présentes règles de déroulement de l'Action, reconnues par l'Organisateur de jeux d'argent conformes aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent. La reconnaissance d'un Participant à l'action comme gagnant est effectuée par l'Organisateur de jeux d'argent de manière aléatoire, au moyen d'un générateur aléatoire.
- En cas de violation par le Participant à l'action-gagnant des présentes Règles, ainsi qu'en cas de constatation de la non-conformité du Participant à l'action aux exigences des conditions de déroulement de l'Action ou des Règles des jeux d'argent, le prix incitatif (Freebet/Bonus) ou le montant débloqué peuvent être annulés totalement ou partiellement sans aucune compensation.
- 6.5. La détermination des gagnants sera effectuée par l'Organisateur de jeux d'argent de manière aléatoire, au moyen d'un générateur aléatoire. Au plus tard le 30.08.2026 23:59 (UTC + 3), le générateur de nombres aléatoires (randomiseur) déterminera de manière aléatoire au plus 4 200 (quatre mille deux cents) Gagnants parmi les Joueurs-participants ayant accompli les actions prévues au point 6.3 des présentes règles de déroulement de l'Action, ainsi que le type de prix d'encouragement à attribuer à chaque gagnant.
- 6.6. La remise des prix aux gagnants sera effectuée au plus tard 15.09.2026 (UTC + 3).
- 6.9. L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit, en cas de soupçons de violation des Règles des jeux d'argent ou des règles de la présente Action, de confirmer l'âge du Participant à l'action et/ou du Participant à l'action gagnant ainsi que l'exactitude des informations indiquées lors de l'inscription sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent, en demandant les documents nécessaires à l'Organisateur de jeux d'argent pour effectuer la confirmation conformément aux Règles des jeux d'argent.
- 6.10. L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit de mettre fin au déroulement de l'Action à tout moment avant l'expiration du délai de déroulement de l'action indiqué au point 2 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit, à tout moment avant l'expiration du délai de déroulement de l'action indiqué au point 2 des présentes règles de déroulement de l'Action, de modifier le nombre de prix d'encouragement et le montant du fonds de prix.
- 6.11. En participant à l'action, les participants à l'action acceptent que les informations qu'ils ont volontairement fournies aux fins du déroulement de l'action (y compris leurs données personnelles) puissent être traitées par l'organisateur de jeux d'argent, ainsi que par les personnes qu'il a habilitées, y compris au moyen de procédés automatisés de traitement des données, aux fins indiquées à l'art. 3 de la Loi fédérale du 27.07.2006 n° 152-FZ « Sur les données personnelles ».
- Le fait de participer à l'Action constitue une expression libre, concrète, éclairée et consciente du consentement du Participant à l'action au traitement par l'Organisateur de jeux d'argent et par les tiers agissant sur instruction de l'Organisateur de jeux d'argent des données personnelles du Participant à l'action par tous moyens nécessaires aux fins indiquées à l'al. 1 du point 5.10 des présentes règles de l'Action, et dans l'ordre prévu par les règles de l'Action et la législation en vigueur de la Fédération de Russie.
- Le Participant à l'action est en droit de retirer à tout moment son consentement au traitement des données personnelles, en transmettant à l'Organisateur de jeux d'argent une notification écrite signée par le Participant à l'action au moins 3 (trois) mois avant le retrait du consentement.
- Le retrait par le Participant à l'action de son consentement au traitement des données personnelles avant la

réception du Prix par le Participant à l'action vainqueur entraîne automatiquement la cessation de la participation du Participant à l'action concerné à l'Action et rend impossible la réception du Prix par celui-ci.

JOUR D'ANNIVERSAIRE VIP

- L'Organisateur de jeux d'argent, dans le cadre de l'ensemble des mesures marketing « MELBET PREMIUM SIZE », organise l'action « ANNIVERSAIRE VIP » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à accroître la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur l'activité de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de l'Action du 01.05.2025 12:00 (UTC + 3) au 30.11.2027 23:59 (UTC + 3). La durée de l'action peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires, définis par les présentes règles de déroulement de l'Action, dans le cadre du déroulement de l'Action, peuvent être utilisées toutes données (informations) sur les événements, les actions des participants aux jeux d'argent, les statuts des participants aux jeux d'argent, les résultats des jeux d'argent, les résultats des actions des participants aux jeux d'argent, les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de l'Action.
- 3.1. Action – l'action « ANNIVERSAIRE VIP ». L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – la LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les conditions de déroulement de l'Action.
- 2) ayant effectué au moins 1 (un) pari interactif au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent depuis l'accomplissement des procédures d'inscription et d'identification sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent jusqu'au moment de l'accomplissement des actions visant à participer à l'Action ;
- 3) ayant accompli, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Action
- 3.4. Freebet – somme bonus de coupons de jeu, calculée et prise en compte par l'Organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon l'ordre établis par les conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent, convertie et/ou créditée sur le compte correspondant du Participant à l'action dans le montant, les délais et sous les conditions établis par les présentes Règles.
- 3.5. L'anniversaire est la date calendaire revenant chaque année, correspondant au jour et au mois de naissance du Joueur.
- 3.6. Statut VIP du Joueur – niveau d'activité attribué par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion au Joueur en fonction du type et du montant des pronostics calculés du Joueur pour la période de référence, à savoir :
- Statut VIP XS
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP au Joueur XS ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la Période comptable, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 5 000 000 (cinq millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les Règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 15 000 000 (quinze millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).

- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP S au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période comptable, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 10 000 000 (dix millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 30 000 000 (trente millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP M au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période comptable, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 20 000 000 (vingt millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 60 000 000 (soixante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP L au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période comptable, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 50 000 000 (cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 150 000 000 (cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP XL au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période comptable, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 150 000 000 (cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 450 000 000 (quatre cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- Le résultat de la période de référence est la somme des pronostics calculés, réalisés par le Joueur et conformes aux exigences du point 3.6 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit d'envoyer au Joueur une notification concernant l'attribution/la modification du statut VIP du Joueur.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit de reconnaître un Participant à l'action gagnant au plus 1 (une) fois par an dans le cadre du délai de déroulement de l'Action, si, de l'avis de l'Organisateur de jeux d'argent, ce Participant à l'action a rempli les conditions de participation à l'Action un nombre suffisant de fois.
- 4.2. Caractéristiques des prix incitatifs (Freebets) :
- Le montant du Freebet est déterminé en fonction du statut VIP du Joueur, attribué par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion au Joueur et en vigueur le jour de son anniversaire, dans l'ordre suivant :
- Statut VIP dont dispose le Joueur le jour de son anniversaire :
- Taille du Fribet (unités de coupons de jeu (RUB)) :
- 5 000
- 15 000
- 25 000
- 50 000
- 100 000
- Le Freebet est crédité sur un compte bonus spécial du Participant à l'action, en cas d'exécution des conditions du point 5.3 des présentes règles de déroulement de l'Action et de reconnaissance par l'Organisateur de jeux d'argent du Participant à l'action comme conforme aux autres exigences des conditions de déroulement de l'Action.

- Pour utiliser le Freebet, le Participant à l'action dont le Freebet a été crédité sur le compte bonus spécial est tenu, au moyen des fonds du compte bonus, de remplir les Conditions d'Utilisation – effectuer sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic au moyen du Freebet dans les 168 (cent soixante-huit) heures à compter du crédit.
- À l'expiration du délai indiqué, le Freebet est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Freebet au-delà du délai indiqué, le pronostic réalisé avec son utilisation est sujet à annulation sans octroi d'aucune compensation.
- Pour le respect des règles de déblocage du Freebet, seuls sont pris en compte les pronostics correspondant simultanément aux critères suivants :
- - la cote du pronostic (produit des cotes de tous les résultats des événements sur lesquels le pronostic est conclu) doit être au maximum de 3,5 ;
- Pour le déblocage du Freebet, ne sont pas pris en compte les pronostics conclus par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon ». En cas de conclusion par le Participant à l'action d'un pronostic ne satisfaisant pas aux conditions de Déblocage, celui-ci n'est pas pris en compte lors de la détermination du fait du respect des conditions de Déblocage.
- En cas de perte du pronostic réalisé avec utilisation de la totalité du montant du Freebet, le Freebet est annulé sans aucune compensation.
- Dans le cas où le Participant à l'action a accompli toutes les actions d'utilisation du Freebet conformément aux règles d'utilisation, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le montant égal à la différence entre le montant du gain et le montant du Freebet (ci-après – Somme utilisée) peut être crédité au Participant à l'action sur son compte principal.
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse que les pronostics effectués par le Participant à l'action à l'aide du Freebet satisfont aux conditions de l'action, le montant joué ne peut pas être transféré sur son compte principal.
- 5.3. Devient Participant à l'action le Joueur reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme satisfaisant aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent, qui, pendant la durée de l'action, le jour de son anniversaire, possède un statut VIP actif déterminant l'une des 5 (cinq) catégories spéciales de Joueurs, établies et attribuées au Joueur à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Pour déterminer le statut VIP du Joueur, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de prendre en compte le point 3.6 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- 5.4. À la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent, les Participants à l'action reconnus comme satisfaisant aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent peuvent être récompensés par un Freebet.
- Pour déterminer le montant du Freebet, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de se fonder sur le point 4.1 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- 5.5. Chaque mois, pendant la durée de l'Action, l'Organisateur de jeux d'argent vérifie la conformité du Joueur aux exigences requises pour participer à l'Action, détermine à sa discrétion la conformité ou la non-conformité du Participant à l'action aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision de reconnaître le Participant à l'action comme conforme ou non conforme aux conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer au Participant à l'action reconnu comme conforme aux conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent un Freebet, détermine à sa discrétion le montant du Freebet dont peut être récompensé le Participant à l'action à l'égard duquel une décision

d'attribution du Freebet a été prise, procède à l'attribution/remise au Participant à l'action du Freebet, par le crédit sur le compte correspondant du Participant à l'action des unités correspondantes de coupons de jeu. L'Organisateur de jeux d'argent accomplit lesdites actions dans un délai de 7 jours calendaires à compter du jour de l'anniversaire du Participant à l'action.

- 5.6. Le Participant à l'action à qui, par décision de l'Organisateur de jeux d'argent, l'attribution/remise du Freebet a été refusée pour quelque motif que ce soit, n'est pas en droit de contester une telle décision.

CASHBACK VIP

- L'Organisateur de jeux d'argent, dans le cadre de l'ensemble des mesures marketing « MELBET PREMIUM SIZE », organise l'action « CASHBACK VIP » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à accroître la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de prise de paris interactifs et de paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de l'Action du 01.05.2025 00:00 (UTC + 3) au 30.11.2027 23:59 (UTC + 3). La durée de l'action peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires définis par les présentes règles de déroulement de l'Action, peuvent être utilisées, dans le cadre du déroulement de l'Action, toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de l'Action.
- 3.1. Action – l'action « CASHBACK VIP ». L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – la LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de l'Action.
- 2) ayant effectué des paris interactifs au moyen du site/application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent dans l'ordre établi par la législation en vigueur et par les Règles des jeux d'argent, ayant effectué un pronostic, ainsi que d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Action, à la suite desquelles la valeur de l'OSП de cette personne, calculée conformément aux présentes conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, a atteint au total, pour le Mois de calcul, au moins 10 000 (dix mille) unités conventionnelles.
- 3.4. Les prix cashback – sommes bonus de coupons de jeu de différents types, calculées et comptabilisées par l'Organisateur de jeux d'argent et, dans les cas et selon la procédure établis par les conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent, converties et/ou créditées sur le compte correspondant du Participant à l'action dans le montant, les délais et sous les conditions établis par les conditions de déroulement de l'Action.
- Les prix cashback sont calculés en unités de coupons de jeu, déterminées conformément aux Règles des jeux d'argent.
- Les prix cashback ne sont pas un moyen de paiement, ni quelque type de devise, ni de monnaie électronique, ne représentent pas un droit de réclamation sans acceptation du paiement de fonds auprès de l'Organisateur de jeux d'argent et ne peuvent être considérés comme tels, et ne peuvent pas non plus être légués, offerts, transmis à d'autres personnes pour quelque motif que ce soit, mais peuvent être utilisés uniquement

conformément aux présentes conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent. Le Participant à l'action n'est pas en droit d'exiger une quelconque compensation ou un recalcul de toutes sommes de prix cashback en cas de désaccord avec les conditions de calcul et de crédit des prix cashback. Le Participant à l'action n'a pas le droit d'exiger la fourniture d'autres modes d'utilisation des prix cashback.

- 3.5. Mois de calcul – mois calendaire au terme duquel le Participant à l'action peut se voir accorder un prix cashback sous la forme et dans le montant déterminés par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, compte tenu des présentes conditions de déroulement de l'Action et des Règles des jeux d'argent. Le Mois de calcul commence le 00:00:00 (UTC +3) 01 jour du mois calendaire correspondant et se termine le 23:59:59 (UTC +3) dernier jour (soit 28, soit 29, soit 30, soit 31) de ce mois calendaire. Le premier Mois de calcul commence le premier jour de la durée de l'Action.
- Par ailleurs, la valeur du MSP dans tous les cas de calculs, à l'exception des cas décrits séparément dans les présentes conditions de déroulement de l'Action, doit être positive à l'issue du calcul et être d'au moins 10 000 (dix mille) unités conventionnelles. Ne sont pas pris en compte pour le calcul du MSP les pronostics réalisés par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon ».
- 3.7. Statut VIP du Joueur – niveau d'activité attribué au Joueur par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion en fonction du type et du montant des pronostics calculés du Joueur pour la période de référence, à savoir :
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP XS au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la Période comptable, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 5 000 000 (cinq millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les Règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 15 000 000 (quinze millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP L au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période comptable, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 50 000 000 (cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 150 000 000 (cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- L'Organisateur de jeux d'argent peut, à sa discrétion, attribuer le statut VIP XL au Joueur ayant effectué sur le site/l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent, au cours de la période comptable, un pronostic de type « Express » pour un montant total à partir de 150 000 000 (cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB) ou un pronostic de tout type prévu par les règles des jeux d'argent pour un montant total à partir de 450 000 000 (quatre cent cinquante millions) d'unités de coupons de jeu (RUB).
- Le résultat de la période de référence est la somme des pronostics calculés, conclus par le Joueur et conformes aux exigences du point 3.7 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- 4.1. Le nombre de prix incitatifs (prix cashback) est déterminé pendant la période de déroulement de l'action et s'élève à pas plus de 1 (un) prix incitatif au terme du Mois de calcul par Participant à l'action ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de déroulement de l'Action et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de l'Action et par les Règles des jeux d'argent.
- 4.2. Types de prix Cashback :
- 1) « Cashback-freebet » – somme bonus de coupons de jeu créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action, dans le montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent individuellement pour

chaque Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action.

- Le montant du Cashback-freebet est déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent dans une fourchette de 5% (cinq pour cent) à 15 % (quinze pour cent) en fonction de la valeur de l'OSП du Participant à l'action pour le Mois de calcul et du statut VIP du Joueur, mais ne peut en aucun cas dépasser 15% (quinze pour cent) de la valeur de l'OSП du Participant à l'action pour le Mois de calcul.
- Pour le respect des règles de déblocage du Freebet cashback, seuls sont pris en compte les pronostics correspondant simultanément aux critères suivants :
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse que les pronostics effectués par le Participant à l'action à l'aide du Cashback-freebet satisfont aux conditions de l'action, le montant joué ne peut pas être transféré sur son compte principal.
- En cas de présence, chez le Participant à l'action, d'autres sommes bonus actives accordées par l'Organisateur de jeux d'argent et dont le délai d'utilisation n'a pas expiré, le Cashback-freebet reçu par ce Participant à l'action au terme de la présente Action sera indisponible pour utilisation ou mise en jeu jusqu'à l'exécution des conditions de mise en jeu ou l'annulation des sommes bonus accordées antérieurement. Le délai de mise en jeu ou d'utilisation du Cashback-freebet reçu au titre de la présente action n'est ni suspendu ni interrompu pendant la durée de mise en jeu ou d'utilisation des sommes bonus reçues antérieurement.
- 2) « VIP-Cashback » – somme de prix en coupons de jeu créditée sur le compte principal du Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action, d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent individuellement pour chaque Participant à l'action reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme satisfaisant aux exigences des conditions de déroulement de l'Action.
- Le montant du ВИП-Кешбэк est déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent dans une fourchette de 5 % (cinq pour cent) à 20 % (vingt pour cent) en fonction de la valeur de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul et du statut ВИП du Joueur, mais ne peut en aucun cas dépasser 20 % (vingt pour cent) de la valeur de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul.
- La somme de Вип-Кешбэк créditée sur le compte principal du Participant à l'action ne peut être reconnue par l'Organisateur de jeux d'argent comme un gain au sens prévu par la législation et les Règles des jeux d'argent, ni être versée à titre de gain avant que le Participant à l'action n'ait conclu sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pronostic d'une valeur équivalente au montant du ВИП-Кешбэк crédité. Le coefficient de chacun des pronostics doit être supérieur à «1.1».
- Ne sont pas pris en compte les pronostics conclus par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline «Нарды». En cas de non-respect de la présente condition par le Participant à l'action, l'Organisateur de jeux d'argent a le droit de refuser au Participant à l'action le retrait des fonds.
- Le Participant à l'action est en droit d'utiliser les sommes de ВИП-Кешбэк créditées sur le compte principal uniquement selon les modalités établies par les Règles des jeux d'argent. L'Organisateur de jeux d'argent est en droit d'établir à sa discrétion des conditions supplémentaires relatives à l'utilisation des sommes de ВИП-Кешбэк créditées sur le compte principal.
- 5.3. Devient participant de l'action le Joueur reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme satisfaisant aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent, qui, au cours de la période du Mois de calcul, a effectué des paris interactifs au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, a donné un pronostic, a accompli d'autres actions licites et conformes aux exigences

de la présente Action, à la suite desquelles l'OSD (somme totale des pertes) d'un tel Joueur, calculée conformément aux présentes conditions de déroulement de l'Action, s'est élevée pour le Mois de calcul à au moins 10 000 (dix mille) unités conventionnelles et qui possède l'un des 5 (cinq) statuts VIP spéciaux de Joueurs attribués au Joueur à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.

- Pour déterminer le statut ВИП du Joueur, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de prendre en compte le point 3.7 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- 5.4. À la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent, les Participants à l'action reconnus comme satisfaisant aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent peuvent être récompensés par des Кешбэк-призы. L'Organisateur de jeux d'argent détermine lui-même le type de Кешбэк-приз dont peut être récompensé le Participant à l'action en cas de reconnaissance de sa conformité aux exigences.
- Lors de la détermination du type de Кешбэк-приз, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit (mais non tenu) de se fonder sur ce qui suit :
- 1) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус XS» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 10 000 (dix mille) à 1 000 000 (un million) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type Кешбэк-фрибет d'un montant de 5 % (cinq pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 2) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус XS» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé à plus de 1 000 000 (un million) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type ВИП-Кешбэк d'un montant de 5 % (cinq pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 3) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус S» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 10 000 (dix mille) à 1 000 000 (un million) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type Кешбэк-фрибет d'un montant de 7 % (sept pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 4) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус S» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé à plus de 1 000 000 (un million) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type ВИП-Кешбэк d'un montant de 7 % (sept pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 5) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус M» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 10 000 (dix mille) à 500 000 (cinq cent mille) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type Кешбэк-фрибет d'un montant de 10 % (dix pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 6) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус M» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action

pour le Mois de calcul s'est élevé à plus de 500 000 (cinq cent mille) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type ВИП-Кешбэк d'un montant de 10 % (dix pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.

- 7) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус L» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé de 10 000 (dix mille) à 500 000 (cinq cent mille) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type Кешбэк-фрибет d'un montant de 15 % (quinze pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 8) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус L» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé à plus de 500 000 (cinq cent mille) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type ВИП-Кешбэк d'un montant de 15 % (quinze pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 9) Si, au moment de la prise par l'Organisateur de jeux d'argent de la décision d'attribution, le Participant à l'action possède un «ВИП-статус XL» en cours de validité et que le montant de l'ОСП du Participant à l'action pour le Mois de calcul s'est élevé à partir de 10 000 (dix mille) unités conventionnelles, alors ce Participant à l'action, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, peut être récompensé par un Кешбэк-приз de type ВИП-Кешбэк d'un montant de 20 % (vingt pour cent) de la valeur de l'ОСП pour le Mois de calcul.
- 5.5. Au terme de chaque Mois de calcul, l'Organisateur de jeux d'argent, pendant la durée de déroulement de l'Action, vérifie la conformité du Joueur aux exigences requises pour participer à l'Action, vérifie l'accomplissement par le Participant à l'action des actions établies par les conditions de déroulement de l'Action, détermine à sa discrétion la conformité ou la non-conformité du Participant à l'action aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et les Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision de reconnaître le Participant à l'action comme conforme ou non conforme aux conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, prend à sa discrétion la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer au Participant à l'action, reconnu conforme aux conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, un Кешбэк-приз, détermine à sa discrétion le type et les autres caractéristiques du Кешбэк-приз dont peut être récompensé le Participant à l'action à l'égard duquel la décision d'attribution d'un Кешбэк-приз a été prise, détermine le montant du Кешбэк-приз, procède à l'attribution/remise au Participant à l'action du Кешбэк-приз par le crédit sur le compte correspondant du Participant à l'action des unités de coupons de jeu correspondantes. L'Organisateur de jeux d'argent accomplit lesdites actions pendant la période du 1 au 15 du mois calendaire suivant le Mois de calcul correspondant.
- 5.6. Le Participant à l'action à qui, par décision de l'Organisateur de jeux d'argent, l'attribution/remise du Кешбэк-приз a été refusée pour quelque motif que ce soit, n'est pas en droit de contester cette décision.

TOURNOI HEBDOMADAIRE

- L'Organisateur de jeux d'argent organise la promotion « TOURNOI HEBDOMADAIRE » (ci-après – la Promotion) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer leur fidélité et à attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de la Promotion sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de versement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de la Promotion, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de la Promotion : du 03.08.2026 12:00 (UTC + 3) au 29.11.2027 11:59 (UTC + 3). La durée de la promotion peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires prévus par les présentes règles de déroulement de la Promotion, peuvent être utilisées, dans le cadre de la Promotion, toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période antérieure à la durée de la Promotion.
- 3.1. Action – action « TOURNOI HEBDOMADAIRE ». L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). LF « Sur les loteries »
- n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les conditions de déroulement de l'Action.
- 1) ayant accompli, avant la fin de la Promotion, les procédures de registration sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent et d'identification, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent.
- 3) ayant accompli, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, d'autres actions licites et conformes aux exigences de la présente Action.
- 3.5. Le tableau du tournoi – tableau d'information publié sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent, reflétant la position du Participant à la Promotion, attribuée à ce dernier par l'Organisateur de jeux d'argent conformément au nombre de points obtenus au cours de la période de jeu correspondante ; plus le nombre de points est élevé, plus la position du Participant à la Promotion dans le tableau du tournoi est élevée. Le nombre de points augmente dans l'ordre et aux conditions prévus par les présentes règles de déroulement de la Promotion.
- Dans le cadre de la promotion, un tableau hebdomadaire du tournoi est publié sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 3.6. Période de jeu – intervalle de temps du lundi 12:00 (UTC + 3) au lundi suivant 11:59 (UTC + 3) de chaque semaine calendaire, dans le cadre de la durée de déroulement de l'Action, pendant lequel le Joueur doit accomplir les actions prévues par les conditions de l'Action.
- Dans le cadre de la durée de déroulement de l'action, sont distinguées 69 (soixante-neuf) Périodes de jeu.
- La première période de jeu commence le 03.08.2026 12:00 (UTC + 3) et dure jusqu'au 10.08.2026 11:59 (UTC + 3) inclus, la période de jeu finale commence le 22.11.2027 12:00 (UTC + 3) et dure jusqu'au 29.11.2027 11:59 (UTC + 3) inclus.
- 4.1. Le fonds de prix total de l'Action s'élève à au moins 172 500 000 (soixante-douze millions cinq cent mille) unités de coupons de jeu (RUB). Le fonds de prix total comprend :
- Fonds de prix hebdomadaire : au moins 2 500 000 (Deux millions cinq cent mille) unités de coupons de jeu (RUB).

- L'Organisateur de jeux d'argent détermine à sa discrétion le nombre de positions primées et l'ordre de répartition du fonds de prix.
- Freebet pour la victoire au tirage hebdomadaire.
- Le nombre de prix de consolation/cadeaux est déterminé pendant la période de déroulement de la Promotion et ne dépasse pas 1 (un) prix de consolation par reconnaissance par l'Organisateur de jeux d'argent d'un Participant à la Promotion ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de la Promotion, satisfaisant à toutes les autres exigences imposées par l'Organisateur de jeux d'argent, en tant que gagnant.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit de reconnaître un Participant à la Promotion comme gagnant du tirage hebdomadaire, sur la base des résultats de la période de jeu, au plus 69 (soixante-neuf) fois sur toute la durée de la Promotion, si, de l'avis de l'Organisateur de jeux d'argent, ce Participant à la Promotion a rempli les conditions de participation à la Promotion un nombre suffisant de fois.
- Le montant du fonds de prix hebdomadaire indiqué au point 4.1 des présentes règles de déroulement de la Promotion est réparti par l'Organisateur de jeux d'argent en fonction de la position dans le tableau hebdomadaire du tournoi, dans l'ordre suivant :
- Position dans le classement du tournoi
- Cagnotte hebdomadaire minimale (unités de coupons de jeu (RUB)) :
- 1
- 49 999
- 2
- 24 999
- 3
- 19 999
- 4, 5
- 14 999
- 6 - 25
- 9 999
- 26 - 200
- 4 999
- 201 - 400
- 2 499
- 401 - 1200
- 999
- Le montant du prix/cadeau est déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent selon la formule : E/KU, où :
- E – Taille du fonds de prix hebdomadaire, correspondant à la position du Participant à l'action-gagnant dans le classement hebdomadaire.
- KU – nombre total de Participants à l'action-gagnants occupant une même position dans le classement hebdomadaire.
- La valeur obtenue est arrondie par la méthode mathématique au centième et créditée sur le compte bonus

spécial du Participant à la Promotion gagnant, au plus tard 14 jours ouvrables à compter du jour où l'Organisateur de jeux d'argent reconnaît le Participant à la Promotion comme gagnant.

- Si 2 (deux) Participants à la Promotion ou plus, sur la base des résultats de la période de calcul du tirage hebdomadaire, ont occupé une même position dans le tableau hebdomadaire du tournoi et ont été reconnus par l'Organisateur de jeux d'argent comme gagnants, le montant du prix/cadeau est divisé entre tous les Participants à la Promotion gagnants occupant une même position dans le tableau hebdomadaire du tournoi en parts égales, la valeur obtenue étant arrondie par la méthode mathématique au centième.
- Si, sur la base des résultats de la période de calcul du tirage hebdomadaire, l'Organisateur de jeux d'argent n'a reconnu qu'un seul 1 (un) Participant à la Promotion comme gagnant à l'une des positions du tableau hebdomadaire du tournoi, le montant du prix/cadeau pour un Participant à la Promotion gagnant ne peut pas dépasser les montants suivants :
- Position dans le classement du tournoi
- La taille du prix/cadeau pour un Participant à l'action-gagnant ne peut pas dépasser (unités de coupons de jeu (RUB))
- 20 000
- 10 000
- 2 500
- 1 000
- Le Freebet peut être utilisé pour conclure un pronostic portant sur les issues d'événements correspondant simultanément aux exigences suivantes :
- Pour le déblocage du Freebet, ne sont pas pris en compte les pronostics réalisés par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon ». En cas de réalisation par le Participant à l'action-gagnant d'un pronostic ne satisfaisant pas aux conditions de Déblocage, celui-ci n'est pas pris en compte lors de la détermination du fait du respect des conditions de Déblocage.
- Dans le cas où le Participant à la Promotion gagnant a accompli toutes les actions de mise en jeu du Freebet conformément aux règles de mise en jeu, alors, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à la Promotion gagnant peut se voir créditer sur son compte principal une somme égale à la différence entre le montant du gain et le montant du Freebet (ci-après – la Somme mise en jeu).
- 6.3.1. Devient Participant à l'action pour la participation au tirage du prix incitatif/cadeau hebdomadaire (Freebet) le joueur qui, au cours de la période de jeu en cours, a réalisé un pronostic portant sur des événements correspondant simultanément aux exigences suivantes :
- - tous les résultats sur lesquels un pronostic a été donné doivent être des résultats d'événements se déroulant exclusivement au cours de la période de jeu en cours ;
- - le coefficient du pronostic (le produit des coefficients de tous les résultats d'événements sur lesquels le pronostic a été donné) doit être au moins 1,3 ;
- - le montant du pronostic – au moins 500 (cinq cents) unités de coupons de jeu (RUB) ;
- - le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard à la fin de la période de jeu en cours ;
- - le pronostic doit être conclu au moyen des fonds du compte principal du Joueur sans utilisation de bonus, de pronostics bonus, de freebets, de pronostics avec utilisation de codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant de conclure un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle du compte principal du Joueur ;

- - les pronostics conclus par les Joueurs sur les compétitions sportives du sport « Backgammon » ne sont pas pris en compte.
- 6.4. Peuvent être reconnus gagnants dans le cadre de la Promotion les Participants à la Promotion ayant accompli les actions indiquées au point 6.3.1 des présentes règles de déroulement de la Promotion, reconnus par l'Organisateur de jeux d'argent comme conformes aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.
- La désignation du Participant à la Promotion comme gagnant est effectuée par l'Organisateur de jeux d'argent au plus tard 24 (vingt-quatre) heures à compter de la fin de chaque période de jeu, par l'établissement d'un tableau hebdomadaire du tournoi à partir des Participants à la Promotion ayant accompli les actions prévues au point 6.3.1 des présentes règles de déroulement de la Promotion, avec attribution des positions correspondantes, et par la vérification de la conformité des Participants à la Promotion aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent.
- Ordre de détermination des positions dans le classement du tournoi :
- En cas de réalisation par le Participant à l'action de pronostics conformes au point 6.3.1 des présentes règles de déroulement de l'Action, le Participant à l'action reçoit des points déterminant sa position dans le classement hebdomadaire.
- Les points dans les classements sont exprimés en nombres dont la valeur est soumise à un arrondi par méthode mathématique au centième.
- Le pronostic correspondant au point 6.3.1 des présentes règles de l'Action d'un montant de 500 (cinq cents) unités de coupons de jeu (RUB) équivaut à 1 point au classement hebdomadaire du tournoi.
- Plus le Participant à l'action conclut de pronostics correspondant au point 6.3.1 des présentes règles de l'Action, plus sa position au classement hebdomadaire du tournoi est élevée.
- En cas de violation des présentes règles de l'Action par le Participant à l'action déclaré gagnant, ainsi qu'en cas de constatation de la non-conformité du Participant à l'action aux exigences des conditions de l'Action ou des Règles des jeux d'argent, le Freebet ou le montant rejoué peuvent être annulés totalement ou partiellement sans aucune compensation.
- L'Organisateur de jeux d'argent n'est pas tenu de reconnaître comme gagnant un Joueur ayant rempli les conditions de participation à la Promotion et est en droit de refuser à tout Joueur la participation à la Promotion à sa discrétion et sans en expliquer les raisons, ainsi que de refuser à l'un quelconque des Participants à la Promotion gagnants la remise du prix.
- 6.4.1. La période de calcul du tirage hebdomadaire – intervalle de temps dont la durée correspond à la date et à l'heure de début et de fin de chaque période de jeu établie au point 3.6 des présentes règles de la Promotion, à l'issue de laquelle le Participant à la Promotion peut se voir accorder un prix (Freebet) d'un montant déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion, compte tenu des présentes conditions de déroulement de la Promotion et des Règles des jeux d'argent.
- Les points déterminant la position au classement hebdomadaire du tournoi sont calculés selon la formule : CE/500 où,
- SE – somme de tous les pronostics d'un montant d'au moins 500 (cinq cents) unités de coupons de jeu (RUB), effectués pendant la période de calcul du tirage hebdomadaire par le Participant à la Promotion, au moyen du site/application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Le nombre de points obtenu doit être arrondi par la méthode mathématique au centième et reflété dans le classement hebdomadaire du tournoi.

- Les pronostics d'un montant allant jusqu'à 500 (cinq cents) unités de coupons de jeu (RUB) ne sont pas pris en compte pour déterminer la position au classement hebdomadaire du tournoi.
- Les points du précédent Période de calcul pour le tirage hebdomadaire ne sont pas cumulés avec la période de calcul suivante pour le tirage hebdomadaire.
- 6.5. L'octroi des prix aux Participants à la Promotion simultanément reconnus conformes aux exigences établies par les présentes Règles de déroulement de la Promotion et les Règles des jeux d'argent, et reconnus gagnants du tirage hebdomadaire, est effectué par l'Organisateur de jeux d'argent sur le compte bonus spécial du Participant à la Promotion gagnant du tirage hebdomadaire au plus tard 14 jours ouvrables à compter du jour de la détermination des Participants à la Promotion gagnants du tirage hebdomadaire.
- 6.8. L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit, en cas de soupçons de violation des Règles des jeux d'argent ou des règles de la présente Promotion, de confirmer l'âge du Participant à la Promotion et/ou du Participant à la Promotion gagnant ainsi que l'exactitude des données indiquées lors de l'inscription sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent, en demandant les documents nécessaires à l'Organisateur de jeux d'argent pour effectuer la confirmation, conformément aux Règles des jeux d'argent.
- 6.9. L'Organisateur de jeux d'argent est en droit de ne pas prendre en compte dans les tableaux du tournoi les points des Participants à la Promotion et/ou de les recalculer en cas d'erreur technique.
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit, à tout moment avant la fin de la durée de la promotion indiquée au point 2 des présentes règles de déroulement de la Promotion, de modifier le nombre et la durée des périodes de jeu.

MONSTRUOSITÉ DU NOUVEL AN

- L'Organisateur de jeux d'argent organise la promotion « DÉSORDRE DU NOUVEL AN » (ci-après – la Promotion) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer leur fidélité et à attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de la Promotion sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de versement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de la Promotion, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de la Promotion : du 25.12.2022 10:00 (UTC + 3) au 15.01.2023 23:59 (UTC + 3). La durée de la promotion peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 3.1. Action – l'action « NOVOGODNEE BEZOBRAZIE », dont la procédure de déroulement est exposée dans les présentes règles et conditions (ci-après – l'Action). L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de l'Action.
- 3.2. Joueur – personne physique qui satisfait cumulativement aux exigences suivantes :
- 1) ayant accompli, avant la fin de la Promotion, l'inscription et l'identification sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent ou au moyen de l'Application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent ;
- 2) ayant effectué pendant la période de déroulement de l'Action au moins un pari interactif au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles d'acceptation des paris interactifs et de paiement des gains (ci-après – Règles des jeux d'argent), pour un montant d'au moins 500 roubles.
- 3.3. Participant à l'action - Joueur ayant réalisé, pendant la période de l'action et conformément à ses conditions

de déroulement, les actions prévues par les présentes règles, et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, comme conforme aux exigences établies par les présentes Règles et les Règles des jeux d'argent.

- 4.1. Le nombre de prix d'encouragement (cadeaux) est déterminé pendant la période de déroulement de l'action et s'élève à pas plus de 1 (un) prix d'encouragement par Participant à l'action ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de l'Action, satisfaisant à toutes les autres exigences et reconnu gagnant. Le nombre maximal de prix d'encouragement (cadeaux) est limité à 226 prix :
- 1) « Bonus-freebet à vie-10000 » - 3 unités ;
- 2) « Bonus-freebet à vie-2023 » - 223 unités.
- 4.2. Types de prix incitatifs :
- 1) « Bonus-freebet à vie-10000 » - Somme bonus de coupons de jeu créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu gagnant, d'un montant égal à 10 000 (dix mille) unités de coupons de jeu (RUB) (ci-après – Freebet-10000).
- Le fribet-10000 n'est pas un moyen de paiement, ni un quelconque type de devise, de monnaie électronique et ne peut être considéré comme tel.
- Le crédit du Freebet-10000 au Participant à l'action reconnu vainqueur est effectué par l'Organisateur de jeux d'argent mensuellement, durant la période du 1 au 20 jour du mois calendaire, sous réserve que le Participant à l'action reconnu vainqueur remplisse les conditions suivantes :
- - le montant des paris interactifs effectués par le Participant reconnu vainqueur au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, pour le mois calendaire précédant le mois de crédit du Freebet-10000, s'est élevé à au moins 20 000 (vingt mille) roubles ;
- - la valeur positive de la différence entre la valeur du montant des paris interactifs effectués par le Participant à l'action reconnu vainqueur au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, pour le mois calendaire précédant le mois de crédit du Freebet-10000, et la valeur du montant versé par l'Organisateur de jeux d'argent au Participant à l'action reconnu vainqueur, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, pour le mois calendaire précédant le mois de crédit du Freebet-10000, s'est élevée à au moins 20 000 (vingt mille) roubles.
- En cas de non-conformité du Participant à l'action reconnu gagnant aux conditions décrites au présent point, le Freebet-10000 n'est pas crédité.
- Dans le cas où le Participant à l'action reconnu vainqueur ne remplit pas les conditions de crédit du Freebet-10000 pendant plus de 3 mois calendaires (que ce soit consécutivement ou séparément), l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de cesser le crédit du Freebet-10000 à ce Participant sans aucune compensation ni indemnisation.
- Dans le cas où une vérification du respect par le Participant à l'action reconnu vainqueur des Règles des jeux d'argent a été engagée à son égard ou s'il existe à l'égard du Participant à l'action reconnu vainqueur des soupçons de commission d'actions frauduleuses ou hostiles, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de cesser le crédit du Freebet-10000 à ce Participant sans aucune compensation ni indemnisation.
- Le Participant à l'action reconnu vainqueur n'est pas en droit de contester la décision de l'Organisateur de jeux d'argent relative au crédit ou au non-crédit du Freebet-10000.
- Le Freebet-10000 crédité sur le compte bonus du Joueur à l'issue de l'Action ne peut être utilisé par le Participant à l'action déclaré gagnant que conformément aux présentes Règles.

- En cas d'octroi du Freebet-10000, le Participant à l'action vainqueur est en droit de l'utiliser exclusivement pour effectuer un pronostic auprès de l'Organisateur de jeux d'argent aux fins de jouer le bonus.
- Pour jouer le Freebet-10000, le Participant à l'action vainqueur est tenu d'émettre un pronostic en utilisant ledit Freebet-10000 intégralement sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent dans un délai de 7 jours calendaires à compter du crédit. À l'expiration dudit délai, le Freebet-10000 correspondant est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Freebet-10000 au-delà dudit délai, le pronostic effectué avec son utilisation est sujet à annulation sans octroi d'aucune compensation.
- Le Freebet-10000 ne peut être utilisé que pour effectuer un pronostic « express » en ligne ou en live concernant les issues d'événements sportifs, satisfaisant simultanément aux conditions suivantes :
- - montant du pronostic – la totalité du montant du Freebet-10000 dans son intégralité ;
- - le résultat sur lequel le pronostic a été donné doit être connu dans un délai de 24 heures à compter du moment où le pronostic a été effectué ;
- - la cote ne doit pas être recalculée jusqu'à la valeur « 1 » ;
- - le pronostic n'est pas annulé, invalidé ou reconnu non valide ;
- Pour le rejeu du Freebet-10000, ne sont pas pris en compte les pronostics conclus par les Joueurs sur des compétitions sportives du sport « Backgammon ». En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic au coefficient 1 (un), d'assurance du pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas comptabilisé, le Freebet-10000 est annulé sans aucune compensation.
- Dans le cas où le pronostic s'est avéré gagnant, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à l'action vainqueur peut voir créditer sur son compte principal une somme égale au montant du Freebet-10000 (ci-après – Somme jouée).
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse comme gagnant le pronostic conclu avec utilisation par le Participant à l'action vainqueur du Freebet-10000, la Somme jouée ne peut être transférée sur son compte principal.
- La Somme jouée créditée sur le compte de jeu du Participant à l'action vainqueur ne peut être reconnue par l'Organisateur de jeux d'argent comme un gain au sens prévu par la législation et les Règles des jeux d'argent, ni versée à titre de gain avant que le Participant à l'action vainqueur n'effectue sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent un pari interactif au sens prévu par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, d'un montant d'au moins 500 roubles.
- 2) « Bonus-freebet à vie-2023 » - Somme bonus de coupons de jeu créditée sur le compte bonus spécial du Participant à l'action reconnu gagnant, d'un montant égal à 2023 (deux mille vingt-trois) unités de coupons de jeu (ci-après – Freebet-2023).
- Le fribet-2023 n'est pas un moyen de paiement, ni un quelconque type de devise, de monnaie électronique et ne peut être considéré comme tel.
- Le crédit du Freebet-2023 au Participant à l'action reconnu vainqueur est effectué par l'Organisateur de jeux d'argent mensuellement, durant la période du 1 au 20 jour du mois calendaire, sous réserve que le Participant à l'action reconnu vainqueur remplisse les conditions suivantes :
- - le montant des paris interactifs effectués par le Participant reconnu vainqueur au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, pour le mois calendaire précédant le mois de crédit du Freebet-2023, s'est élevé à au moins 5 000 (cinq mille) roubles ;

- - la valeur positive de la différence entre la valeur du montant des paris interactifs effectués par le Participant à l'action reconnu vainqueur au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, pour le mois calendaire précédant le mois de crédit du Freebet-2023, et la valeur du montant versé par l'Organisateur de jeux d'argent au Participant à l'action reconnu vainqueur, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent, pour le mois calendaire précédant le mois de crédit du Freebet-2023, s'est élevée à au moins 5 000 (cinq mille) roubles.
- En cas de non-conformité du Participant à l'action reconnu gagnant aux conditions décrites au présent point, le Freebet-2023 n'est pas crédité.
- Dans le cas où le Participant à l'action reconnu vainqueur ne remplit pas les conditions de crédit du Freebet-2023 pendant plus de 3 mois calendaires (que ce soit consécutivement ou séparément), l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de cesser le crédit du Freebet-2023 à ce Participant sans aucune compensation ni indemnisation.
- Dans le cas où une vérification du respect par le Participant à l'action reconnu vainqueur des Règles du BK a été engagée à son égard ou s'il existe à l'égard du Participant à l'action reconnu vainqueur des soupçons de commission d'actions frauduleuses ou hostiles, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit de cesser le crédit du Freebet-2023 à ce Participant sans aucune compensation ni indemnisation.
- Le Participant à l'action reconnu vainqueur n'est pas en droit de contester la décision de l'Organisateur de jeux d'argent relative au crédit ou au non-crédit du Freebet-2023.
- Le Freebet-2023 crédité sur le compte bonus du Joueur à l'issue de l'Action ne peut être utilisé par le Participant à l'action déclaré gagnant que conformément aux présentes Règles.
- En cas d'octroi du Freebet-2023, le Participant à l'action vainqueur est en droit de l'utiliser exclusivement pour effectuer un pronostic auprès de l'Organisateur de jeux d'argent aux fins de jouer le bonus.
- Pour jouer le Freebet-2023, le Participant à l'action vainqueur est tenu d'émettre un pronostic en utilisant ledit Freebet-2023 intégralement sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent dans un délai de 7 jours calendaires à compter du crédit. À l'expiration dudit délai, le Freebet-2023 correspondant est annulé sans aucune compensation. En cas d'utilisation du Freebet-2023 au-delà dudit délai, le pronostic effectué avec son utilisation est sujet à annulation sans octroi d'aucune compensation.
- Le Freebet-2023 ne peut être utilisé que pour effectuer un pronostic « express » en ligne ou en live concernant les issues d'événements sportifs, satisfaisant simultanément aux conditions suivantes :
- - montant du pronostic – la totalité du montant du Freebet-2023 dans son intégralité ;
- - l'issue sur laquelle un pronostic a été donné doit être connue dans les 24 heures suivant la conclusion du pronostic ;
- Pour le rejeu du Freebet-2023, ne sont pas pris en compte les pronostics effectués par les Joueurs sur des compétitions sportives du sport « Backgammon ». En cas de perte du pronostic, de calcul du pronostic au coefficient 1 (un), d'assurance du pronostic, de reconnaissance du pronostic comme invalide pour quelque motif que ce soit prévu par les Règles des jeux d'argent, le pronostic n'est pas comptabilisé, le Freebet-2023 est annulé sans aucune compensation.
- Dans le cas où le pronostic s'est avéré gagnant, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, le Participant à l'action vainqueur peut voir créditer sur son compte principal une somme égale au montant du Freebet-2023 (ci-après – Somme jouée).
- Jusqu'à ce que l'Organisateur de jeux d'argent reconnaisse comme gagnant le pronostic conclu avec utilisation

par le Participant à l'action vainqueur du Freebet-2023, la Somme jouée ne peut être transférée sur son compte principal.

- 4.3. Les caractéristiques techniques, l'apparence, la durée de conservation et les capacités d'exploitation des prix sont déterminées par l'Organisateur de jeux d'argent ou établies par le fabricant. Les Participants à l'action reconnus vainqueurs à l'issue de la présente Action ne sont pas en droit de présenter des réclamations à l'Organisateur de jeux d'argent quant à la non-conformité des prix aux attentes des Joueurs.
- 4.4. Dans le cas où le Participant à l'action vainqueur dispose d'autres sommes bonus actives accordées par l'Organisateur de jeux d'argent et dont le délai d'utilisation n'a pas expiré, le prix obtenu par ce Participant à l'action vainqueur à l'issue de la présente Action sera indisponible à l'utilisation ou au jeu jusqu'à l'exécution des conditions de jeu ou l'annulation des sommes bonus précédemment accordées. Le délai de jeu ou d'utilisation du prix obtenu dans le cadre de la présente action n'est ni suspendu ni interrompu pendant la durée de jeu ou d'utilisation des sommes bonus précédemment obtenues.
- 5.3. Devient Participant à l'Action le Joueur qui, pendant la période de déroulement de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que qui a accompli pendant la période de déroulement de l'Action fixée au point 2 des présentes règles de l'Action les actions suivantes :
- - a effectué sur le site et/ou l'application mobile de l'Organisateur de jeux d'argent au moins trois pronostics de type « simple » ou « combiné », satisfaisant simultanément aux conditions suivantes :
- 1) la cote de chaque événement (de chaque issue) faisant l'objet du pronostic doit être au moins 1.6 ;
- 2) la cote de chaque événement (de chaque issue) faisant l'objet du pronostic ne doit pas être recalculée jusqu'à la valeur « 1 » ;
- 3) le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard le 16.01.2023 02:00
- (UTC + 3);
- 4) montant du pronostic – au moins 500 roubles ;
- 5) le pronostic n'est pas annulé, invalidé ou reconnu non valide ;
- 6) le pronostic n'est pas assuré par le Joueur ;
- 7) le pronostic est conclu sur les fonds propres du Joueur sans utilisation de bonus, de paris bonus, de freebets, de paris avec utilisation de codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant de donner un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle des fonds propres du Joueur.
- 5.4. Les gagnants du tirage seront choisis parmi les Participants à l'action ayant accompli les actions prévues au point 5.3 des présentes Règles, de manière aléatoire au moyen d'un randomiseur. Chaque pronostic effectué par le Joueur en exécution des dispositions du point 5.3 et correspondant aux conditions de l'Action augmente la probabilité du Participant d'être choisi au moyen du randomiseur.
- 5.5. La détermination des gagnants sera effectuée dans la période jusqu'au 20.02.2023 23:59 (UTC + 3).
- 5.6. La remise des prix aux gagnants sera effectuée pendant la période allant jusqu'au 20.02.2023 23:59 (UTC + 3).
- 5.7. En cas de reconnaissance par l'Organisateur de jeux d'argent du Participant à l'action comme vainqueur à l'issue de l'Action, l'Organisateur de jeux d'argent détermine le type de prix qui peut être accordé au Participant à l'action vainqueur, sur décision de l'Organisateur de jeux d'argent, à sa discrétion, sur la base des résultats du tirage au sort des prix au moyen d'un randomiseur.

GRAND TIRAGE DE GOODIES DU PBK LOKOMOTIV-KOUBAN !

- L'Organisateur de jeux d'argent mène l'action « GRAND TIRAGE AU SORT DE GOODIES DU PBK LOKOMOTIV-KOUBAN ! » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à renforcer la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de la réception des paris interactifs et du versement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de l'Action : du 25.06.2026 12:00 (UTC + 3) au 10.07.2026 12:00 (UTC + 3). La durée de l'Action peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires définis par les présentes règles de déroulement de l'Action, dans le cadre de l'Action, peuvent être utilisées toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de l'Action.
- 3.1. Action – l'action « GRAND TIRAGE AU SORT DES GOODIES DU PBK LOKOMOTIV-KOUBAN ! ». L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les conditions de déroulement de l'Action.
- 2) ayant effectué, depuis le moment de son inscription et jusqu'au moment du début de l'Action, au moins un pari interactif au moyen du site ou des applications mobiles de l'Organisateur de jeux d'argent, dans l'ordre établi par la législation en vigueur et les Règles des jeux d'argent.
- 3.4. Canal Telegram officiel de l'Organisateur de jeux d'argent -
- 4.1. Le nombre de prix d'encouragement s'élève à 55 (cinquante-cinq) prix d'encouragement pendant la période de déroulement de l'action.
- Un seul Participant à l'action, ayant accompli toutes les actions prévues par les conditions de déroulement de l'Action et reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, reconnu gagnant à l'issue de la sélection effectuée au moyen d'un générateur de nombres aléatoires (randomiseur), peut recevoir au maximum 1 (un) prix d'encouragement pour toute la période de déroulement de l'action.
- 4.2. Types et caractéristiques des prix incitatifs/cadeaux.
- Prix matériels :
- « Pack cadeau Solennel » – 30 (trente) unités.
- 1 (une) unité du « Pack cadeau Solennel » constitue un ensemble de produits dérivés portant la symbolique du PBC « Lokomotiv-Kuban », comprenant :
- anorak – 1 (une) unité ;
- t-shirt – 1 (une) unité ;
- casquette de baseball – 1 (une) unité.
- « Pack cadeau Énergique » – 10 (dix) unités.
- 1 (une) unité du « Pack cadeau Énergique » constitue un ensemble de merchandising aux couleurs du PBK « Lokomotiv-Kouban », comprenant :

- « Pack cadeau Vif » – 15 (quinze) unités.
- 1 (une) unité du « Pack cadeau Vigoureux » constitue un ensemble de merchandising aux couleurs du PBK « Lokomotiv-Kouban », comprenant :
- Les caractéristiques techniques, la taille, l'apparence, la durée de conservation et les capacités d'exploitation du prix matériel sont déterminées par l'Organisateur de jeux d'argent ou établies par le fabricant. Le Joueur reconnu Gagnant à l'issue du déroulement de la présente Action n'est pas en droit de présenter des réclamations à l'Organisateur de jeux d'argent quant à la non-conformité du prix aux attentes du Joueur.
- 5.1. Le nombre de Participants à l'action n'est pas limité.
- 5.3. Pour être reconnu Participant à l'action, le Joueur est tenu d'accomplir les actions prévues au point 5.3.1 des présentes règles de déroulement de l'Action.
- En accomplissant les actions visant à participer à l'Action, les Joueurs deviennent Participants à l'action et confirment également qu'ils ont pris connaissance des présentes règles de déroulement de l'Action et des Règles des jeux d'argent, en acceptent les conditions, y consentent et s'engagent à les respecter intégralement.
- 5.3.1. Devient Participant à l'action pour participer au tirage au sort du prix d'encouragement/du cadeau le Joueur qui, pendant la période du 25.06.2026 12:00 (UTC + 3) au 10.07.2026 11:59 (UTC + 3) inclus, satisfait à ses exigences, ainsi que qui a accompli les actions suivantes :
- 1) S'est abonné à la chaîne Telegram officielle de l'Organisateur de jeux d'argent.
- 2) J'ai trouvé la publication du concours intitulée « GRAND TIRAGE AU SORT DE MERCHANDISING DU PBK LOKOMOTIV-KOUBAN ! » et j'ai cliqué sur le bouton interactif « PARTICIPER » sous cette publication.
- 5.4. Au plus tard le 10.07.2026 13:00 (UTC + 3), parmi les Participants à l'action ayant accompli les actions prévues au point 5.3.1 des présentes règles de déroulement de l'Action, reconnus par l'Organisateur de jeux d'argent comme conformes aux exigences établies par les conditions de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, est déterminée de manière aléatoire, au moyen d'un générateur de nombres aléatoires (randomiseur), la liste des gagnants de l'Action, composée de 55 (cinquante-cinq) places.
- Les prix sont répartis entre les gagnants dans l'ordre suivant :
- les participants ayant pris de la 1-ème à la 30-ème place incluse sont reconnus gagnants et peuvent recevoir le prix « Pack cadeau Solennel » ;
- les participants ayant pris de la 31-ème à la 40-ème place incluse sont reconnus gagnants et peuvent recevoir le prix « Pack cadeau Énergique » ;
- les participants ayant pris de la 41-ème à la 55-ème place incluse sont reconnus gagnants et peuvent recevoir le prix « Pack cadeau Vigoureux ».
- Le Participant à l'action ayant passé la sélection par tirage au moyen du randomiseur et reconnu Gagnant peut en être informé par l'Organisateur de jeux d'argent au plus tard le 11.07.2026 23:59 (UTC + 3). Le mode de notification est déterminé par l'Organisateur de jeux d'argent à sa discrétion.
- 5.5. La remise du prix au Participant à l'action simultanément reconnu conforme aux exigences établies par les présentes Règles de déroulement de l'Action et aux Règles des jeux d'argent, et reconnu gagnant, est effectuée par l'Organisateur de jeux d'argent par l'envoi du prix au gagnant jusqu'au 31.10.2026 23:59 (UTC + 3).
- L'Organisateur de jeux d'argent est en droit d'effectuer la livraison du prix au Gagnant tant par ses propres moyens qu'en faisant appel à des tiers.

- Après la détermination du Participant à l'action gagnant, l'Organisateur de jeux d'argent contacte le Participant à l'action gagnant afin de préciser le mode et le délai de réception du prix d'encouragement, selon les coordonnées indiquées par le Participant à l'action dans l'espace personnel (Compte) du participant au jeu d'argent.
- En cas d'impossibilité d'envoyer le prix au Participant à l'action gagnant désigné en raison de son comportement déloyal lors du déroulement de l'Action, ainsi que dans le cas où l'Organisateur de jeux d'argent ne peut pas joindre le Participant à l'action gagnant aux coordonnées indiquées par le Participant à l'action dans l'espace personnel (Compte) du participant au jeu d'argent pendant 24 (vingt-quatre) heures, l'Organisateur de jeux d'argent a le droit de refuser la remise du prix d'encouragement et de reconnaître gagnant un autre Participant à l'action répondant aux conditions de son déroulement.
- En cas de soustraction du Participant à l'action gagnant à la réception du prix par refus, ignorance ou de toute autre manière exprimant l'absence d'intérêt du Participant à l'action gagnant pour la réception du prix d'encouragement (cadeau), l'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit de ne pas procéder à une nouvelle tentative de remise du cadeau au Participant à l'action gagnant, et le droit de réclamation du cadeau par le Participant à l'action gagnant s'éteint.
- 5.6. Conformément aux exigences de la législation de la Fédération de Russie, l'Organisateur de jeux d'argent assume les obligations d'agent fiscal pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour le gagnant désigné dans les présentes règles. L'Organisateur de jeux d'argent s'acquittera de ses obligations de versement du montant d'impôt nécessaire sur la valeur du prix reçu par le gagnant en nature, au détriment de la partie monétaire du prix incitatif. L'Organisateur de jeux d'argent informe le gagnant que le taux d'imposition applicable à la valeur de tout gain et prix obtenus à la suite de la participation à la promotion organisée, pour la partie excédant le montant indiqué au p. 28 de l'art. 217 du Code des impôts de la Fédération de Russie (4000 roubles), est fixé à 35% de la valeur du prix incitatif. Le paiement de cet impôt s'effectue compte tenu des exigences du p. 2 de l'art. 224, des p. 1, 4 et 5, de l'art. 226 du Code des impôts de la Fédération de Russie.
- À sa discrétion, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit d'accorder au gagnant de la Promotion un prix monétaire supplémentaire au détriment des fonds de l'Organisateur de jeux d'argent. Le montant de ce prix monétaire ne peut excéder le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu sur le montant total du prix, lequel se compose du prix sous forme matérielle, acquis dans le cadre de la présente promotion et remis par l'Organisateur de jeux d'argent au gagnant de la Promotion conformément aux présentes règles, et de la forme monétaire.
- 5.8. Les présentes règles de déroulement de l'Action ont priorité sur les supports publicitaires diffusés dans le cadre de cette Action.
- 5.9. L'Organisateur de jeux d'argent se réserve le droit, en cas de soupçons de violation des Règles des jeux d'argent ou des règles de la présente Promotion, de confirmer l'âge du Participant à la promotion et/ou du Participant à la promotion-gagnant ainsi que l'exactitude des informations indiquées lors de l'inscription sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent, en demandant les documents nécessaires à l'Organisateur de jeux d'argent pour effectuer la confirmation conformément aux Règles des jeux d'argent.
- 5.10. En participant à l'Action, les Participants à l'action acceptent que les informations et données qu'ils ont volontairement fournies aux fins de leur participation à l'Action (y compris les données personnelles générales et autres) puissent être traitées par l'Organisateur de jeux d'argent, la société à responsabilité limitée « Sofit » (INN 3906297236, 236009, région de Kaliningrad, ville de Kaliningrad, rue Malaya Lesnaya, bâtiment 7) ainsi que par d'autres personnes habilitées par l'Organisateur de jeux d'argent, y compris au moyen de procédés automatisés de traitement des données, aux fins de la livraison des prix, des demandes, du maintien de la

communication, de l'envoi de SMS et de courriels pour informer des actualités, des événements, des actions, de leurs résultats et de l'envoi d'autres messages de service, messages et supports à caractère informatif et publicitaire, conformément à la loi fédérale n° 152-FZ « Sur la protection des données personnelles ».

ASSURANCE CONTRE L'ENNUI SUR L'EUROLIGUE

- L'Organisateur de jeux d'argent organise l'action « ASSURANCE CONTRE L'ENNUI SUR LES EUROLEAGUES » (ci-après – l'Action) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à accroître la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur l'activité de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de l'Action sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de paiement des gains (ci-après – les Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de l'Action, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de l'Action du 02.09.2026 15:00 (UTC + 3) au 06.06.2027 12:00 (UTC + 3). La durée de l'action peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs, contrôles nécessaires définis par les présentes règles de déroulement de l'Action, dans le cadre du déroulement de l'Action, peuvent être utilisées toutes informations (données) sur les événements, les actions des participants aux jeux d'argent, les statuts des participants aux jeux d'argent, les résultats des jeux d'argent, les résultats des actions des participants aux jeux d'argent, les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de l'Action.
- 3.1. Action – l'action « ASSURANCE CONTRE L'ENNUI À L'EUROLEAGUE », dont la procédure de déroulement est exposée dans les présentes règles et conditions (ci-après – l'Action). L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de déroulement de l'Action.
- Pour l'utilisation du Freebet, les pronostics placés par les Joueurs sur des compétitions sportives de la discipline « Backgammon » ne sont pas pris en compte.
- 4) l'issue de la compétition sportive sur laquelle porte le pronostic doit être l'une des issues exclusivement de l'un des matchs de football disputés dans le cadre de l'un des tournois suivants :
- - Ligue fédérale de football (Bundesliga) - championnat d'Allemagne de football 2026/2027
- - Ligue Europa de l'UEFA 2026/2027 ;
- - Ligue des champions de l'UEFA 2026/2027 ;
- - Championnat d'Italie de football (Serie A) 2026/2027 ;
- - Championnat d'Espagne de football (Liga) 2026/2027 ;
- - Championnat de France de football (Ligue 1) 2026/2027 ;
- - Championnat d'Angleterre de football 2026/2027 (Premier League anglaise 2026/2027).
- 8) le calcul du pronostic doit être effectué au plus tard le 06.06.2027 12:00 (UTC + 3).
- 11) le pronostic doit être conclu au moyen des fonds du compte principal du Joueur sans utilisation de bonus, de pronostics bonus, de freebets, de pronostics avec utilisation de codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant d'effectuer un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle du compte principal du Joueur.
- PROCÉDURE SPÉCIALISÉE DE CALCUL DES PRONOSTICS « EXPRESS CALCUL RPL »

- Afin d'augmenter la fidélité des Participants aux jeux d'argent (Clients) et d'attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent, celui-ci a élaboré une procédure spécialisée de calcul des pronostics (ci-après – PSCP). Les conditions de calcul des pronostics sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de versement des gains (ci-après – Règles des jeux d'argent), compte tenu des règles particulières énoncées dans la présente procédure spécialisée de calcul des pronostics, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée d'application de la procédure spécialisée de calcul des pronostics.
- Durée d'application de la procédure spécialisée de calcul des pronostics du 06.08.2026 15:00 (UTC + 3) au 30.05.2027 12:00 (UTC + 3). La durée d'application de la procédure spécialisée de calcul des pronostics peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Procédure spécialisée de calcul des pronostics
- 3.1. La procédure spécialisée de calcul des pronostics s'applique aux pronostics répondant simultanément aux exigences suivantes :
- a) type de pronostic « Simple » ou « Combiné » ;
- b) type de pronostic « LIGNE » ;
- c) l'issue d'une compétition sportive sur laquelle un pari de type « Simple » a été conclu doit être l'une des issues exclusivement de l'un des matchs de football disputés dans le cadre de la compétition Alfa-Bank Championnat de Russie de football parmi les équipes des clubs de Premier League de la saison 2026-2027.
- Pour un pari de type « Express », au moins l'une des issues de compétitions sportives sur laquelle un tel pari a été conclu doit être l'une des issues exclusivement de l'un des matchs de football disputés dans le cadre de la compétition Alfa-Bank Championnat de Russie de football parmi les équipes des clubs de Premier League de la saison 2026-2027 ;
- d) l'issue du match de football indiquée au sous-paragraphe c) du présent point du SPRP, faisant l'objet du pari, doit être uniquement soit Victoire 1 (V1) dans le match, soit Victoire 2 (V2) dans le match ;
- e) le pari a été conclu par le Client durant la période du 06.08.2026 15:00 (UTC + 3) au 30.05.2027 12:00 (UTC + 3) ;
- e) le pronostic ne doit pas être annulé, invalidé ou reconnu invalide ;
- g) le pronostic ne doit pas être assuré par le Client ;
- з) le pronostic doit être conclu au moyen des fonds se trouvant sur le solde du compte principal du Client sans utilisation de bonus, de pronostics bonus, de freebets, de pronostics avec utilisation de codes promotionnels et d'autres actions ou offres bonus individuelles permettant de conclure un pronostic sans utilisation ou avec utilisation partielle des fonds du solde du compte principal.
- 3.2. La prédiction de type « Ordinaire » effectuée par le Client, prévue au point 3.1, est réglée comme réussie si, au cours du match sportif, le participant du championnat dont la Victoire dans le match constitue l'issue prédite par le Client et faisant l'objet de la prédiction, mène dans le match avec une avance de deux buts consécutifs.
- Lorsque le Client effectue un pronostic de type « Combiné », le résultat du jeu d'argent dépend des issues de plusieurs événements, l'issue de l'événement d'un tel pronostic correspondant aux sous-points « c » du point 3.1 devant être calculée comme réussie si le participant du championnat dont la Victoire dans le match constitue l'issue prédite par le Client et faisant l'objet du pronostic, mène dans le match avec un avantage de deux buts consécutifs.

- En cas de survenance des événements susmentionnés, l'Organisateur de jeux d'argent est en droit, à sa discrétion, de considérer le pronostic comme réussi, indépendamment de l'évolution ultérieure du match sportif prévu au sous-paragraphe « c » du point 3.1, sur l'issue duquel ce pronostic avait été effectué.

TIRAGE D'UN NOUVEL IPHONE ET D'AUTRES PRIX

- L'Organisateur de jeux d'argent organise la promotion « TIRAGE AU SORT D'UN NOUVEL IPHONE ET D'AUTRES PRIX » (ci-après – la Promotion) parmi ses Joueurs, visant à accroître l'activité des Joueurs, à augmenter la fidélité des Joueurs et à attirer l'attention sur les activités de l'Organisateur de jeux d'argent. Les conditions de déroulement de la Promotion sont déterminées par les exigences énoncées dans les règles des jeux d'argent, de réception des paris interactifs et de versement des gains (ci-après – Règles des jeux d'argent) et dans les présentes règles de déroulement de la Promotion, et peuvent être modifiées à tout moment à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent.
- Durée de la Promotion du 24.09.2026 17:00 (UTC + 3) au 10.02.2027 23:59 (UTC + 3). La durée de la promotion peut être modifiée à la discrétion de l'Organisateur de jeux d'argent. Aux fins de vérification et de réalisation des calculs et contrôles nécessaires définis par les présentes règles de déroulement de la Promotion, peuvent être utilisées, dans le cadre de la Promotion, toutes données (informations) relatives aux événements, aux actions des participants aux jeux d'argent, aux statuts des participants aux jeux d'argent, aux résultats des jeux d'argent, aux résultats des actions des participants aux jeux d'argent, ainsi que les informations statistiques dont dispose l'Organisateur de jeux d'argent, pour la période précédant la durée de la Promotion.
- 3.1. Action – action «TIRAGE AU SORT D'UN NOUVEL IPHONE ET D'AUTRES PRIX», dont les modalités de déroulement sont exposées dans les présentes règles et conditions (ci-après – l'Action). L'Action n'est pas une loterie au sens prévu par la Loi fédérale du 11.11.2003 n° 138-FZ « Sur les loteries » (ci-après – la LF « Sur les loteries »). La LF « Sur les loteries » n'étend pas son effet à la réglementation des règles de déroulement de l'Action et à la remise des prix, si ceux-ci sont prévus par les règles de déroulement de l'Action.
- 3.2. Joueur – personne physique qui répond simultanément aux exigences suivantes :
- 3.4. Canal Telegram officiel de l'Organisateur de jeux d'argent -
- 4.1. Le nombre de prix d'encouragement est de 5 (cinq) prix d'encouragement pendant la période de déroulement de l'action :
- - iPhone DUO – 1 pièces ;
- - écouteurs sans fil AirPods 5 – 1 pièces ;
- - certificat Ozon d'une valeur nominale de 1 500 (mille cinq cents) roubles – 3 pièces.
- Un seul Participant à la promotion, qui a accompli toutes les actions prévues par les conditions de déroulement de la Promotion, après sélection au moyen d'un générateur de nombres aléatoires (randomiseur) et vérification par l'Organisateur de jeux d'argent de sa conformité aux exigences établies par les présentes conditions de déroulement de la Promotion et par les Règles des jeux d'argent, peut être reconnu gagnant et recevoir au plus 1 (un) prix incitatif pour toute la période de déroulement de la Promotion.
- Les caractéristiques techniques, l'apparence, la durée de validité et les capacités d'exploitation du prix sont déterminées par l'Organisateur de jeux d'argent ou établies par le fabricant. Le Joueur reconnu Gagnant à l'issue de la présente Promotion n'est pas en droit de présenter des réclamations à l'Organisateur de jeux d'argent quant à la non-conformité du prix aux attentes du Joueur.
- 5.3.1. Devient participant de l'action pour participer au tirage au sort des prix d'encouragement le Joueur qui satisfait simultanément aux exigences établies par les présentes règles de déroulement de l'Action et aux

conditions suivantes :

- 1) S'est abonné à la chaîne Telegram officielle de l'Organisateur de jeux d'argent jusqu'au 10.12.2026 23:59 (UTC + 3) inclus ;
- 2) A trouvé la publication du concours intitulée « TIRAGE AU SORT D'UN NOUVEL IPHONE ET D'AUTRES PRIX » et a cliqué sur le bouton interactif « JE VEUX MON CADEAU » sous cette publication jusqu'au 10.12.2026 23:59 (UTC + 3) inclus ;
- 3) A été inscrit dans la liste des Joueurs sélectionnés au moyen d'un générateur aléatoire durant la période du 11.12.2026 00:00 (UTC + 3) au 10.02.2027 23:59 (UTC + 3) inclus.
- 5.4. La répartition des prix entre les Participants de l'Action s'effectue de manière aléatoire au moyen d'un générateur aléatoire. À l'issue de la sélection, le générateur aléatoire détermine 5 (cinq) Participants de l'action et attribue à chacun d'eux la position correspondante dans la sélection de 1 (la première) à 5 (la cinquième). Le type de prix est déterminé en fonction de la position attribuée au Participant de l'action selon les résultats de la sélection :
- Au Participant de l'action ayant occupé la 1 (première) position, en cas de reconnaissance comme gagnant, peut être attribué iPhone DUO ;
- Au Participant de l'action ayant occupé la 2 (deuxième) position, en cas de reconnaissance comme gagnant, peuvent être attribués des écouteurs sans fil AirPods 5 ;
- Aux Participants de l'action ayant occupé les 3, 4, 5 (troisième, quatrième, cinquième) positions, en cas de reconnaissance comme gagnants, peut être attribué un certificat Ozon d'une valeur nominale de 1 500 (mille cinq cents) roubles.
- Au plus tard le 11.12.2026 23:59 (UTC +3), l'Organisateur de jeux d'argent publie dans la chaîne Telegram officielle de l'Organisateur de jeux d'argent les informations sur les résultats de la sélection effectuée au moyen du randomiseur et la liste des Participants à la promotion sélectionnés, qui sont en droit d'adresser à l'Organisateur de jeux d'argent un message via la chaîne Telegram officielle de l'Organisateur de jeux d'argent aux fins de vérification de leur conformité aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et/ou les Règles des jeux d'argent.
- Le Participant à la promotion peut être reconnu Gagnant s'il adresse à l'Organisateur de jeux d'argent, au plus tard dans les 3 (trois) jours calendaires à compter de la publication desdites informations, un message via la chaîne Telegram officielle de l'Organisateur de jeux d'argent aux fins de vérification de sa conformité aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et/ou les Règles des jeux d'argent, et si, à l'issue de la vérification, il est reconnu par l'Organisateur de jeux d'argent comme conforme auxdites exigences.
- Si, après la sélection au moyen du randomiseur, il est établi que le Participant à la promotion sélectionné ne satisfait pas aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et/ou les Règles des jeux d'argent, et/ou que le Participant à la promotion sélectionné n'adresse pas de message à l'Organisateur de jeux d'argent dans les 3 (trois) jours calendaires à compter de la publication de la liste, ce Participant à la promotion n'est pas reconnu Gagnant et perd le droit de recevoir un prix dans le cadre de la présente Promotion.
- Parmi les Participants de l'action non sélectionnés auparavant, une nouvelle sélection est effectuée au moyen du générateur aléatoire afin de déterminer un autre Participant de l'action-gagnant et le prix devant lui être attribué.
- La nouvelle sélection est effectuée jusqu'à la détermination de 5 (cinq) Participants de l'action-gagnants

satisfaisant aux exigences des présentes Règles de déroulement de l'Action et des Règles des jeux d'argent, ou jusqu'à l'expiration du délai de déroulement de l'action.

- Les résultats de la nouvelle sélection peuvent être publiés par l'Organisateur de jeux d'argent dans la chaîne Telegram officielle de l'Organisateur de jeux d'argent au plus tard dans les 1 (un) jour ouvrable à compter de la date de la nouvelle sélection correspondante.
- 5.5. La remise du prix au Participant à la promotion simultanément reconnu conforme aux exigences établies par les présentes Règles de déroulement de la Promotion et aux Règles des jeux d'argent, et reconnu gagnant, est effectuée par l'Organisateur de jeux d'argent par l'envoi du prix au gagnant jusqu'au 11.04.2027 23:59 (UTC + 3).
- Le Participant à la promotion gagnant est tenu, au plus tard dans les 1 (un) jour calendaire à compter de la date de réception de la notification de sa reconnaissance en tant que Gagnant, d'adresser à l'Organisateur de jeux d'argent, via la chaîne Telegram officielle de l'Organisateur de jeux d'argent, les informations nécessaires pour préciser le mode et le délai de réception du prix incitatif.
- En cas d'impossibilité d'envoyer le prix au Participant à la promotion gagnant désigné en raison de son comportement de mauvaise foi lors du déroulement de la Promotion, ainsi que dans le cas où le Participant à la promotion gagnant n'a pas adressé de message à l'Organisateur de jeux d'argent dans le délai établi par le présent point des Règles de déroulement de la Promotion et/ou s'il a été établi, après l'envoi du message, que le Participant à la promotion gagnant ne satisfait pas aux exigences établies par les conditions de déroulement de la Promotion et/ou les Règles des jeux d'argent, l'Organisateur de jeux d'argent a le droit de refuser la remise du prix incitatif et de reconnaître gagnant un autre Participant à la promotion satisfaisant aux conditions de son déroulement.

Melbet (RF) : points de conditions supplémentaires et concis

Conditions approuvées de l'opérateur ; la numérotation est conservée pour le sens des conditions.

- RÈGLES DE L'ACTION « CADEAUX DE MELBET ! » — 6.3. Devient Participant à l'Action le Joueur qui, pendant la période de l'Action, satisfait à ses exigences, ainsi que, pendant la période du 17.08.2026 15:00 (UTC + 3) au 30.08.2026 18:00 (UTC + 3), s'est abonné au canal officiel de l'Organisateur de jeux d'argent sur « Max » (https://max.ru/melbet_ru) et a indiqué son numéro de compte personnel (id) sur le site de l'Organisateur de jeux d'argent dans le formulaire de collecte de données sous la publication intitulée « CADEAUX DE MELBET ! ».
- RÈGLES DE L'ACTION « GRAND TIRAGE DE GOODIES DU PBK LOKOMOTIV-KOUBAN ! » — 3.4. Canal Telegram officiel de l'Organisateur de jeux d'argent - https://t.me/melbet_official_russia
- RÈGLES DE L'ACTION « TIRAGE D'UN NOUVEL IPHONE ET D'AUTRES PRIX » — 3.4. Canal Telegram officiel de l'Organisateur de jeux d'argent - https://t.me/melbet_official_russia.
- Conditions générales — 1.2. A perdu sa force. - Loi fédérale du 25.12.2018 N 479-FZ.
- Conditions générales — 4.4. A perdu sa force. - Loi fédérale du 24.06.2025 N 157-FZ.
- Conditions générales — 3.11. A perdu sa force. - Loi fédérale du 31.07.2020 N 270-FZ.
- Conditions générales — 1.7. Domaine officiel (site) de l'organisateur de jeux d'argent - melbet.ru.
- Conditions générales — 3.1. L'Organisateur de jeux d'argent est tenu :
- Conditions générales — 3.1.5. D'assurer l'annonce des résultats des prédictions.
- Conditions générales — 3.1.7. D'enregistrer les résultats des prédictions.

- Conditions générales — 3.2. L'Organisateur de jeux d'argent a le droit :
- Conditions générales — 3.2.1. D'apporter des modifications aux Règles.
- Conditions générales — 3.2.5. De corriger les erreurs survenues lors de la saisie des informations sur la prédiction.
- Conditions générales — 3.2.15. De proposer au participant au jeu d'argent une assurance sur la prédiction.
- Conditions générales — 4.1. Le participant au jeu d'argent est tenu :
- Conditions générales — 4.1.1. Connaître et respecter les Règles.
- Conditions générales — 4.2. Le participant à un jeu d'argent a le droit :
- Conditions générales — 4.3. Il est interdit au participant à un jeu d'argent :
- Conditions générales — 4.3.1. D'utiliser les données de tiers lors de l'inscription sur le site.
- Conditions générales — 4.3.2. De transmettre l'identifiant et le mot de passe du compte à des tiers.
- Conditions générales — 4.3.3. De recourir à l'aide de tiers pendant le jeu d'argent.
- Conditions générales — 4.3.4. De permettre à des tiers d'utiliser l'espace personnel.
- Conditions générales — 5.2. Le pari interactif constitue une condition de participation au jeu d'argent.
- Conditions générales — 5.3. Le délai de prise des paris est déterminé par l'organisateur de jeux d'argent.
- Conditions générales — 6.18. Les pronostics ne sont acceptés que jusqu'à la détermination de l'issue de l'événement.
- Conditions générales — 7.2. Types de pronostics :
- Conditions générales — 7.2.1. Type de pronostic - « Simple » / « Ordinaire ».
- Conditions générales — 7.2.2. Type de pronostic - « Express ».
- Conditions générales — 7.2.3. Type de pronostic - « Système ».
- Conditions générales — 7.3. Catégories de pronostics :
- Conditions générales — 7.3.1. Catégorie de pronostic – « LIGNE ».
- Conditions générales — 7.3.2. Catégorie de pronostic – « LIVE ».
- Conditions générales — 8.1. Pronostic sur l'issue de l'événement sans tenir compte du handicap :
- Conditions générales — 8.1.1. Victoire du premier participant (équipe) – désignée par « P1 ».
- Conditions générales — 8.1.2. Match nul - désigné par « X » ou « Match nul ».
- Conditions générales — 8.1.3. Victoire du deuxième participant (équipe) – désignée par « P2 ».
- Conditions générales — 8.1.4. Le premier participant (équipe) ne perdra pas – désigné par « 1X ».
- Conditions générales — 8.1.5. Le deuxième participant (équipe) ne perdra pas – désigné par « X2 ».
- Conditions générales — 8.2. Pronostic sur l'issue de l'événement en tenant compte du handicap.
- Conditions générales — 8.4. Pronostic sur le temps.
- Conditions générales — 8.6. L'organisateur de jeux d'argent peut proposer d'autres types de pronostics.
- Conditions générales — 9.1. Football.
- Conditions générales — 9.1.2. Pronostics proposés sur les issues d'un match de football :

• Conditions générales — 9.1.2.1. La première équipe gagne le match (la mi-temps) – « P1 ».
• Conditions générales — 9.1.2.2. Le match (la mi-temps) se termine par un match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.1.2.3. La deuxième équipe gagne le match (la mi-temps) – « P2 ».
• Conditions générales — 9.1.2.4. La première équipe ne perd pas le match (la mi-temps) – « 1X ».
• Conditions générales — 9.1.2.5. L'une des équipes gagne le match (la mi-temps) – « 12 ».
• Conditions générales — 9.1.2.6. La deuxième équipe ne perd pas le match (la mi-temps) – « X2 ».
• Conditions générales — 9.1.2.13. Pronostic sur le score final du match.
• Conditions générales — 9.1.2.14. Pronostic sur le résultat de la première mi-temps et de l'ensemble du match.
• Conditions générales — 9.1.2.16. Pronostic sur le fait que les deux équipes marquent (ne marquent pas) un but.
• Conditions générales — 9.1.2.21. Pronostic sur l'équipe qui marquera le dernier but du match.
• Conditions générales — 9.1.2.23. Pronostic sur l'équipe qui engagera le jeu depuis le rond central.
• Conditions générales — 9.1.2.56. Pronostic sur ce qui sera le premier (le dernier) dans le match :
• Conditions générales — 9.1.2.57. Pronostic sur ce qui sera enregistré dans le match :
• Conditions générales — 9.1.2.58. Pronostic sur la manière dont ce but sera marqué.
• Conditions générales — 9.1.2.61. Pronostic sur les buts marqués et le résultat du match.
• Conditions générales — 9.1.2.71. Pronostic sur le reste du match.
• Conditions générales — 9.1.2.72. Pronostic sur le résultat dans l'intervalle de temps indiqué.
• Conditions générales — 9.1.2.73. Pronostic sur le total dans l'intervalle de temps indiqué.
• Conditions générales — 9.1.2.74. Pronostic sur le meilleur buteur du championnat.
• Conditions générales — 9.2. Hockey sur glace.
• Conditions générales — 9.2.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de hockey sur glace :
• Conditions générales — 9.2.2.1. La première équipe remporte le match (la période) – « P1 ».
• Conditions générales — 9.2.2.2. Le match (la période) se termine par un match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.2.2.3. La deuxième équipe remporte le match (la période) – « P2 ».
• Conditions générales — 9.2.2.4. Dans le match (la période), la première équipe ne perdra pas – « 1X ».
• Conditions générales — 9.2.2.5. Dans le match (la période), l'une des équipes gagnera – « 12 ».
• Conditions générales — 9.2.2.6. Dans le match (la période), la deuxième équipe ne perdra pas – « X2 ».
• Conditions générales — 9.2.2.17. Prédiction sur l'équipe qui sera victorieuse du match.
• Conditions générales — 9.2.2.18. Pronostic sur le score final du match.
• Conditions générales — 9.2.2.20. Pronostic sur le fait que les deux équipes marquent (ne marquent pas) un but.
• Conditions générales — 9.2.2.22. Pronostic sur les points marqués par un joueur.
• Conditions générales — 9.2.2.23. Pronostic sur les buts marqués et le résultat du match.
• Conditions générales — 9.2.2.26. Pronostic sur le nombre de pénalités de 2 minutes dans le match.
• Conditions générales — 9.2.2.27. Pronostic sur le nombre de tirs cadrés pendant le match.
• Conditions générales — 9.3. Basket-ball.

• Conditions générales — 9.3.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de basket-ball :
• Conditions générales — 9.3.2.3. La première équipe gagne le match (la mi-temps, le quart-temps) – « P1 ».
• Conditions générales — 9.3.2.4. Match nul (mi-temps, quart-temps) – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.3.2.5. La deuxième équipe gagne le match (la mi-temps, le quart-temps) – « P2 ».
• Conditions générales — 9.3.2.19. Prédiction sur l'équipe qui remportera la première sélection.
• Conditions générales — 9.4. Tennis.
• Conditions générales — 9.4.1. Prédictions proposées sur les issues des matchs de tennis :
• Conditions générales — 9.4.1.7. Prédiction sur le résultat du premier set et de l'ensemble du match.
• Conditions générales — 9.4.1.8. Prédiction sur le score final du match (du set).
• Conditions générales — 9.4.1.9. Prédiction sur le fait qu'il y aura (n'aura pas) un tie-break.
• Conditions générales — 9.4.1.10. Prédiction sur le joueur qui remportera le point suivant.
• Conditions générales — 9.5. Volleyball. Beach-volley.
• Conditions générales — 9.5.1. Dans un match de volleyball, il se dispute de 3 à 5 sets.
• Conditions générales — 9.5.3. Dans les matchs de beach-volley, il se dispute de 2 à 3 sets.
• Conditions générales — 9.5.4.1. Dans le match (le set), la première équipe gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.5.4.2. Dans le match (le set), la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.5.4.12. Pronostic sur le résultat du premier set et du match entier.
• Conditions générales — 9.5.4.13. Pronostic sur le résultat final du match (du set).
• Conditions générales — 9.6. Sport automobile.
• Conditions générales — 9.6.1. Pronostics proposés sur les issues des courses automobiles :
• Conditions générales — 9.6.1.1. Pronostic sur le participant qui remportera la course.
• Conditions générales — 9.6.1.5. Pronostic sur le participant qui réalisera le meilleur tour en course.
• Conditions générales — 9.6.2. Le tour de chauffe compte dans le classement de la course.
• Conditions générales — 9.6.4. Si un pilote est classé, cela signifie qu'il a terminé la course.
• Conditions générales — 9.7. Baseball.
• Conditions générales — 9.7.1. Un match de baseball se joue en 9 manches (périodes).
• Conditions générales — 9.7.5. Pronostics proposés sur les issues des matchs de baseball :
• Conditions générales — 9.7.5.1. Dans le match, la première équipe gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.7.5.2. Dans le match, la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.7.5.8. Pronostic sur les issues des manches « P1 », « X », « P2 », les handicaps et les totaux.
• Conditions générales — 9.7.6. Au baseball, le handicap et le total sont calculés en points.
• Conditions générales — 9.8. Snooker.
• Conditions générales — 9.8.3. Pronostics proposés sur les issues des matchs de snooker :
• Conditions générales — 9.8.3.1. Dans le match (la frame), le premier joueur gagnera – « P1 ».

• Conditions générales — 9.8.3.2. Dans le match (la frame), le deuxième joueur gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.8.3.9. Pronostic sur le joueur qui empochera la première bille.
• Conditions générales — 9.8.3.14. Pronostic sur le fait qu'il y aura (n'aura pas) un « Century break ».
• Conditions générales — 9.8.3.15. Pronostic sur le fait qu'une faute sera (ne sera pas) commise.
• Conditions générales — 9.9. Badminton.
• Conditions générales — 9.9.2. Dans les matchs de badminton, le handicap et le total sont calculés en points.
• Conditions générales — 9.9.5. Pronostics proposés sur les issues des matchs de badminton :
• Conditions générales — 9.9.5.1. Le premier joueur (paire) gagnera le match (set) – « P1 ».
• Conditions générales — 9.9.5.2. Le deuxième joueur (paire) gagnera le match (set) – « P2 ».
• Conditions générales — 9.9.5.7. Pronostic sur le résultat du premier set et de tout le match.
• Conditions générales — 9.9.5.8. Pronostic sur le score final du match.
• Conditions générales — 9.10. Bandy.
• Conditions générales — 9.10.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de bandy :
• Conditions générales — 9.10.2.1. La première équipe gagnera le match (période) – « P1 ».
• Conditions générales — 9.10.2.2. Le match (période) se terminera par un match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.10.2.3. La deuxième équipe gagnera le match (période) – « P2 ».
• Conditions générales — 9.10.2.4. La première équipe ne perdra pas le match (période) – « 1X ».
• Conditions générales — 9.10.2.5. L'une des équipes gagnera le match (période) – « 12 ».
• Conditions générales — 9.10.2.6. La deuxième équipe ne perdra pas le match (période) – « X2 ».
• Conditions générales — 9.11. Hockey sur gazon.
• Conditions générales — 9.11.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de hockey sur gazon :
• Conditions générales — 9.11.2.1. La première équipe gagnera le match (période, quart-temps) – « P1 ».
• Conditions générales — 9.11.2.2. Le match (période, quart-temps) se terminera par un match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.11.2.3. La deuxième équipe gagnera le match (période, quart-temps) – « P2 ».
• Conditions générales — 9.11.2.5. L'une des équipes gagnera le match (période, quart-temps) – « 12 ».
• Conditions générales — 9.12. Tennis de table.
• Conditions générales — 9.12.4.1. Le premier joueur (paire) gagnera le match (set) – « P1 ».
• Conditions générales — 9.12.4.2. Le deuxième joueur (paire) gagnera le match (set) – « P2 ».
• Conditions générales — 9.12.4.7. Pronostic sur le score final du match.
• Conditions générales — 9.13. Football de table
• Conditions générales — 9.13.4.1. Dans le match (le game), le premier joueur (la paire) gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.13.4.2. Dans le match (le game), le deuxième joueur (la paire) gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.13.4.8. Pronostic sur le score final du match (du game).
• Conditions générales — 9.14. Rugby.

• Conditions générales — 9.14.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de rugby :
• Conditions générales — 9.14.2.1. Dans le match (la mi-temps), la première équipe gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.14.2.2. Dans le match (la mi-temps), il y aura match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.14.2.3. Dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.15. Football américain.
• Conditions générales — 9.15.2.1. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la première équipe gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.15.2.2. Dans le match (la mi-temps, le quart-temps), la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.15.3. Au football américain, le handicap et le total sont calculés en points.
• Conditions générales — 9.16. Football australien.
• Conditions générales — 9.16.2.1. Dans le match (mi-temps, quart-temps), la première équipe gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.16.2.2. Dans le match (mi-temps, quart-temps), la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.16.3. Au football australien, le handicap et le total sont calculés en points.
• Conditions générales — 9.17. Curling.
• Conditions générales — 9.17.1. Un match de curling se compose de 10 ends (périodes).
• Conditions générales — 9.17.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de curling :
• Conditions générales — 9.17.2.1. Dans le match (l'end), la première équipe — « П1 » — gagnera.
• Conditions générales — 9.17.2.2. Dans le match (l'end), la deuxième équipe — « П2 » — gagnera.
• Conditions générales — 9.17.2.3. Dans le match (l'end), il y aura match nul — « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.18. Fléchettes.
• Conditions générales — 9.18.4. Pronostics proposés sur les issues des matchs de fléchettes :
• Conditions générales — 9.18.4.1. Dans la compétition, le premier joueur gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.18.4.2. Dans la compétition, il y aura match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.18.4.3. Dans la compétition, le deuxième joueur gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.19. Floorball.
• Conditions générales — 9.19.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de floorball :
• Conditions générales — 9.19.2.1. Dans le match (la période), la première équipe gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.19.2.2. Dans le match (la période), il y aura match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.19.2.3. Dans le match (la période), la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.19.2.4. Dans le match (la période), la première équipe ne perdra pas – «1X».
• Conditions générales — 9.19.2.5. Dans le match (la période), l'une des équipes gagnera – «12».
• Conditions générales — 9.19.2.6. Dans le match (la période), la deuxième équipe ne perdra pas – «X2».
• Conditions générales — 9.20. Handball.
• Conditions générales — 9.20.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de handball :

• Conditions générales — 9.20.2.1. Dans le match (la mi-temps), la première équipe gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.20.2.2. Dans le match (la mi-temps), il y aura match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.20.2.3. Dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.20.2.4. Dans le match (la mi-temps), la première équipe ne perdra pas – «1X».
• Conditions générales — 9.20.2.5. Dans le match (la mi-temps), l'une des équipes gagnera – «12».
• Conditions générales — 9.20.2.6. Dans le match (la mi-temps), la deuxième équipe ne perdra pas – «X2».
• Conditions générales — 9.20.2.12. Pronostic sur le résultat de la première mi-temps et de l'ensemble du match.
• Conditions générales — 9.21. Arts martiaux mixtes.
• Conditions générales — 9.21.2. Méthodes de victoire dans les combats :
• Conditions générales — 9.21.6.1. Dans le combat (la reprise), le premier combattant gagnera – «П1».
• Conditions générales — 9.21.6.2. Le combat se soldera par un match nul – «Match nul» (X).
• Conditions générales — 9.21.6.3. Dans le combat (la reprise), le deuxième combattant gagnera – «П2».
• Conditions générales — 9.21.6.5. Pronostic sur la méthode de victoire du combattant.
• Conditions générales — 9.22. Boxe.
• Conditions générales — 9.22.1. Le combat de boxe se déroule en un format allant jusqu'à 12 rounds.
• Conditions générales — 9.22.2. Méthodes de victoire dans les combats de boxe :
• Conditions générales — 9.22.5. Pronostics proposés sur les issues des combats de boxe :
• Conditions générales — 9.22.5.1. Lors du combat (du round), le premier boxeur gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.22.5.2. Lors du combat (du round), il y aura match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.22.5.3. Lors du combat (du round), le second boxeur gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.22.5.5. Pronostic sur la méthode de victoire du boxeur.
• Conditions générales — 9.23. Klasck
• Conditions générales — 9.23.1. Il n'y a aucune limitation de temps pour la tenue des matchs de klasck.
• Conditions générales — 9.23.2. Le joueur dans un match peut gagner des points des manières suivantes :
• Conditions générales — 9.23.3. Pronostics proposés sur les issues des matchs de clasque :
• Conditions générales — 9.23.3.1. Dans le match (set), le premier joueur gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.23.3.2. Dans le match (set), le deuxième joueur gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.23.3.7. Pronostic sur le résultat final du match (set).
• Conditions générales — 9.23.4. Au clasque, le handicap et le total sont calculés en points.
• Conditions générales — 9.24. Air hockey.
• Conditions générales — 9.24.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs d'air hockey :
• Conditions générales — 9.24.2.1. Dans le match (set), le premier joueur gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.24.2.2. Dans le match (set), le deuxième joueur gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.24.2.8. Pronostic sur le score final du match (set).
• Conditions générales — 9.25. Beach soccer.

• Conditions générales — 9.25.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de beach soccer :
• Conditions générales — 9.25.2.1. Dans le match (période), la première équipe gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.25.2.2. Dans le match (période), il y aura match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.25.2.3. Dans le match (période), la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.25.2.4. Dans le match (période), la première équipe ne perdra pas – « 1X ».
• Conditions générales — 9.25.2.5. Dans le match (période), l'une des équipes gagnera – « 12 ».
• Conditions générales — 9.25.2.6. Dans le match (période), la deuxième équipe ne perdra pas – « X2 ».
• Conditions générales — 9.26. Water-polo.
• Conditions générales — 9.26.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de water-polo :
• Conditions générales — 9.26.2.1. Dans le match (période), la première équipe gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.26.2.2. Dans le match (période), il y aura match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.26.2.3. Dans le match (période), la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.26.2.4. Dans le match (période), la première équipe ne perdra pas – « 1X ».
• Conditions générales — 9.26.2.5. Dans le match (période), l'une des équipes gagnera – « 12 ».
• Conditions générales — 9.26.2.6. Dans le match (période), la deuxième équipe ne perdra pas – « X2 ».
• Conditions générales — 9.27. Squash.
• Conditions générales — 9.27.1. Les matchs de squash se déroulent au format en 3 et en 5 jeux.
• Conditions générales — 9.27.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de squash :
• Conditions générales — 9.27.2.1. Dans le match (jeu), le premier joueur gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.27.2.2. Dans le match (jeu), le deuxième joueur gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.27.2.9. Pronostic sur le score final du match (jeu).
• Conditions générales — 9.28. Futsal.
• Conditions générales — 9.28.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de futsal :
• Conditions générales — 9.28.2.1. Dans le match (mi-temps), la première équipe gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.28.2.2. Dans le match (mi-temps), il y aura match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.28.2.3. Dans le match (mi-temps), la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.28.2.4. Dans le match (mi-temps), la première équipe ne perdra pas – « 1X ».
• Conditions générales — 9.28.2.5. Dans le match (mi-temps), l'une des équipes gagnera – « 12 ».
• Conditions générales — 9.28.2.6. Dans le match (mi-temps), la deuxième équipe ne perdra pas – « X2 ».
• Conditions générales — 9.29. Boules
• Conditions générales — 9.29.1. Lors des matchs principaux de boules, 2 set est disputé.
• Conditions générales — 9.29.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs de boules :
• Conditions générales — 9.29.2.1. Dans le match (set), le premier joueur (équipe) gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.29.2.2. Dans le match (set), le deuxième joueur (équipe) gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.29.2.3. Dans le match (set), il y aura match nul – « Match nul » (X).

• Conditions générales — 9.29.2.12. Pronostic sur le score final du match.
• Conditions générales — 9.30. Cricket.
• Conditions générales — 9.30.5. Pronostics proposés sur les issues des matchs de cricket :
• Conditions générales — 9.30.5.1. Dans le match, la première équipe gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.30.5.2. Dans le match, la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.30.5.3. Dans le match, la première équipe gagnera avec handicap – « Handicap 1 ».
• Conditions générales — 9.30.5.4. Dans le match, la deuxième équipe gagnera avec handicap – « Handicap 2 ».
• Conditions générales — 9.30.5.11. Pronostic sur la méthode de destruction du guichet (1st wicket method).
• Conditions générales — 9.30.5.22. Pronostic sur celui qui sera désigné meilleur joueur du match.
• Conditions générales — 9.30.5.24. Pronostic sur le meilleur batteur de l'équipe.
• Conditions générales — 9.30.5.25. Pronostic sur le meilleur lanceur.
• Conditions générales — 9.31. E-sport.
• Conditions générales — 9.31.7. Pronostics proposés sur les issues des matchs d'e-sport :
• Conditions générales — 9.31.7.5. Pronostic sur le score en cartes dans le jeu.
• Conditions générales — 9.32. Lutte.
• Conditions générales — 9.32.1. Les pronostics sont acceptés sur les types de lutte suivants :
• Conditions générales — 9.32.3. Le combat est considéré comme remporté par victoire anticipée si :
• Conditions générales — 9.32.4. Le combat est considéré comme commencé après le signal de l'arbitre.
• Conditions générales — 9.32.8. Pronostics proposés sur les issues des combats de lutte :
• Conditions générales — 9.32.8.1. Dans le combat (période), le premier lutteur gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.32.8.2. Dans la période, il y aura match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.32.8.3. Dans le combat (période), le deuxième lutteur gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.32.8.5. Pronostic sur la méthode de victoire du lutteur enregistrée dans le combat.
• Conditions générales — 9.33. E-Basketball.
• Conditions générales — 9.33.4. Pronostics proposés sur les issues des matchs d'E-Basketball :
• Conditions générales — 9.33.4.1. Dans le match (quart-temps), la première équipe gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.33.4.2. Dans le match (quart-temps), il y aura match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.33.4.3. Dans le match (quart-temps), la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.33.4.4. Dans le match (quart-temps), la première équipe ne perdra pas – « 1X ».
• Conditions générales — 9.33.4.5. Dans le match (quart-temps), l'une des équipes gagnera – « 12 ».
• Conditions générales — 9.33.4.6. Dans le match (quart-temps), la deuxième équipe ne perdra pas – « X2 ».
• Conditions générales — 9.33.4.12. Pronostic sur le fait qu'une prolongation sera (ne sera pas) jouée.
• Conditions générales — 9.34. E-Football.
• Conditions générales — 9.34.3. Pronostics proposés sur les issues des matchs d'E-Football :
• Conditions générales — 9.34.3.1. Dans le match (mi-temps), la première équipe gagnera – « P1 ».

• Conditions générales — 9.34.3.2. Dans le match (mi-temps), il y aura match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.34.3.3. Dans le match (mi-temps), la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.34.3.4. Dans le match (mi-temps), la première équipe ne perdra pas – « 1X ».
• Conditions générales — 9.34.3.5. Dans le match (mi-temps), l'une des équipes gagnera – « 12 ».
• Conditions générales — 9.34.3.6. Dans le match (mi-temps), la deuxième équipe ne perdra pas – « X2 ».
• Conditions générales — 9.34.3.14. Pronostic sur le score final du match.
• Conditions générales — 9.35. E-Hockey.
• Conditions générales — 9.35.3. Pronostics proposés sur les issues des matchs d'E-Hockey :
• Conditions générales — 9.35.3.1. Dans le match (période), la première équipe gagnera – « P1 ».
• Conditions générales — 9.35.3.2. Dans le match (période), il y aura match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.35.3.3. Dans le match (période), la deuxième équipe gagnera – « P2 ».
• Conditions générales — 9.35.3.4. Dans le match (période), la première équipe ne perdra pas – « 1X ».
• Conditions générales — 9.35.3.5. Dans le match (période), l'une des équipes gagnera – « 12 ».
• Conditions générales — 9.35.3.6. Dans le match (période), la deuxième équipe ne perdra pas – « X2 ».
• Conditions générales — 9.35.3.12. Pronostic sur le score final du match.
• Conditions générales — 9.36. E-Tennis.
• Conditions générales — 9.36.2. Dans les matchs d'E-Tennis, le total et le handicap sont calculés en jeux.
• Conditions générales — 9.36.3. Pronostics proposés sur les issues des matchs d'E-Tennis :
• Conditions générales — 9.36.3.7. Pronostic sur le résultat du premier set et de tout le match.
• Conditions générales — 9.36.3.8. Pronostic sur le score final du match (set).
• Conditions générales — 9.36.3.9. Pronostic sur le fait qu'un tie-break aura (n'aura pas) lieu.
• Conditions générales — 9.36.3.10. Pronostic sur qui remportera le prochain point.
• Conditions générales — 9.37. E-Baseball.
• Conditions générales — 9.37.3. Pronostics proposés sur les issues des matchs d'E-Baseball :
• Conditions générales — 9.37.3.1. La première équipe remportera le match – « P1 ».
• Conditions générales — 9.37.3.2. La deuxième équipe remportera le match – « P2 ».
• Conditions générales — 9.37.3.3. La première équipe remportera le match en tenant compte du handicap – « Handicap 1 ».
• Conditions générales — 9.37.3.4. La deuxième équipe remportera le match en tenant compte du handicap – « Handicap 2 ».
• Conditions générales — 9.38. E-Floorball.
• Conditions générales — 9.38.3. Pronostics proposés sur les issues des matchs d'E-Floorball :
• Conditions générales — 9.38.3.1. La première équipe remportera le match (la période) – « P1 ».
• Conditions générales — 9.38.3.2. Le match (la période) se soldera par un match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.38.3.3. La deuxième équipe remportera le match (la période) – « P2 ».

• Conditions générales — 9.38.3.4. La première équipe ne perdra pas le match (la période) – « 1X ».
• Conditions générales — 9.38.3.5. L'une des équipes remportera le match (la période) – « 12 ».
• Conditions générales — 9.38.3.6. La deuxième équipe ne perdra pas le match (la période) – « X2 ».
• Conditions générales — 9.39. E-Handball.
• Conditions générales — 9.39.3. Pronostics proposés sur les issues des matchs d'E-Handball :
• Conditions générales — 9.39.3.1. La première équipe remportera le match (la mi-temps) – « P1 ».
• Conditions générales — 9.39.3.2. Le match (la mi-temps) se soldera par un match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.39.3.3. La deuxième équipe remportera le match (la mi-temps) – « P2 ».
• Conditions générales — 9.39.3.4. La première équipe ne perdra pas le match (la mi-temps) – « 1X ».
• Conditions générales — 9.39.3.5. L'une des équipes remportera le match (la mi-temps) – « 12 ».
• Conditions générales — 9.39.3.6. La deuxième équipe ne perdra pas le match (la mi-temps) – « X2 ».
• Conditions générales — 9.40. E-Rugby.
• Conditions générales — 9.40.3. Pronostics proposés sur les issues des matchs d'E-Rugby :
• Conditions générales — 9.40.3.1. La première équipe remportera le match (la mi-temps) – « P1 ».
• Conditions générales — 9.40.3.2. Le match (la mi-temps) se soldera par un match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.40.3.3. La deuxième équipe remportera le match (la mi-temps) – « P2 ».
• Conditions générales — 9.41. E-Volley-ball.
• Conditions générales — 9.41.1. Les matchs d'E-Volley-ball se jouent en 3 à 5 sets.
• Conditions générales — 9.41.2. Pronostics proposés sur les issues des matchs d'E-Volley-ball :
• Conditions générales — 9.41.2.1. La première équipe remportera le match (le set) – « P1 ».
• Conditions générales — 9.41.2.2. La deuxième équipe remportera le match (le set) – « P2 ».
• Conditions générales — 9.41.2.11. Pronostic sur le résultat final du match (du set).
• Conditions générales — 9.42. E-UFC.
• Conditions générales — 9.42.1. Les combats d'E-UFC se déroulent en 3 à 5 rounds.
• Conditions générales — 9.42.2. Méthodes de victoire lors des combats :
• Conditions générales — 9.42.5. Pronostics proposés sur les issues des matchs d'E-UFC :
• Conditions générales — 9.42.5.1. Le premier combattant remportera le combat (le round) – « P1 ».
• Conditions générales — 9.42.5.2. Le deuxième combattant remportera le combat (le round) – « P2 ».
• Conditions générales — 9.42.5.4. Pronostic sur la méthode de victoire du combattant.
• Conditions générales — 9.43. E-Football américain.
• Conditions générales — 9.43.3.1. La première équipe remportera le match (la mi-temps, le quart-temps) – « P1 ».
• Conditions générales — 9.43.3.2. Le match (la mi-temps, le quart-temps) se soldera par un match nul – « Match nul » (X).
• Conditions générales — 9.43.3.3. La deuxième équipe remportera le match (la mi-temps, le quart-temps) – « P2 ».

- Conditions générales — 9.44. E-Football australien.
- Conditions générales — 9.44.3.1. La première équipe remportera le match (la mi-temps, le quart-temps) – « P1 ».
- Conditions générales — 9.44.3.2. Le match (la mi-temps, le quart-temps) se soldera par un match nul – « Match nul » (X).
- Conditions générales — 9.44.3.3. La deuxième équipe remportera le match (la mi-temps, le quart-temps) – « P2 ».
- Conditions générales — 9.45. Billard.
- Conditions générales — 9.45.3. Pronostics proposés sur les issues des matchs de Billard :
- Conditions générales — 9.45.3.1. Le premier joueur remportera le match (la frame) – « P1 ».
- Conditions générales — 9.45.3.2. Le deuxième joueur remportera le match (la frame) – « P2 ».
- Conditions générales — 9.46. Padel.
- Conditions générales — 9.46.1. Pronostics proposés sur les issues des matchs de Padel :
- Conditions générales — 9.46.1.7. Pronostic sur le score final du match (du set).
- Conditions générales — 9.46.1.8. Pronostic sur le fait qu'un tie-break aura lieu (n'aura pas lieu).
- Conditions générales — 9.46.1.9. Pronostic sur qui remportera le prochain point.
- Conditions générales — 9.47. Courses de chevaux sur les hippodromes.
- Conditions générales — 9.47.3. Les pronostics sur les noms des chevaux ne sont pas calculés.
- Conditions générales — 9.47.5. Les pronostics sont calculés avec la cote « 1 » dans le cas où :
- Conditions générales — 11.4. La participation aux actions est volontaire.
- Conditions générales — 4.1. Le traitement des données personnelles est effectué aux fins suivantes :
- Conditions générales — 4.1.4. Exécution des exigences et des demandes des autorités compétentes.
- Conditions générales — 4.1.5. Tenue de la comptabilité.
- Conditions générales — 4.1.6. Mise en œuvre du régime de contrôle d'accès.
- Conditions générales — 6.5. Le traitement des données personnelles est effectué par :
- Conditions générales — 6.12. La Société cesse le traitement des données personnelles dans le cas :
- Conditions générales — 7.1. Le sujet des données personnelles a le droit :
- Conditions générales — 7.1.1. De donner son consentement au traitement de ses données personnelles.
- Conditions générales — 7.1.2. De retirer son consentement au traitement de ses données personnelles.
- Conditions générales — 7.2. Le sujet des données personnelles est tenu :
- Conditions générales — 7.2.2. D'informer la Société de toutes les modifications de ses données personnelles.
- Conditions générales — 8.1. L'Opérateur a le droit :
- Conditions générales — 8.2. L'Opérateur est tenu :
- Conditions générales — 8.2.2. De répondre aux communications et aux demandes des sujets des données personnelles.
- Conditions générales — 9.2. La demande doit contenir :

• Conditions générales — 9.10. La Société détruit les données personnelles en cas :

• Conditions générales — 11.4. Les fichiers Cookies sont utilisés aux fins suivantes :

• Conditions générales — 1.2. Le présent Règlement est élaboré conformément à :

• Conditions générales — 1.3. Les objectifs du présent Règlement sont :

• Conditions générales — 2.2. La participation aux jeux d'argent peut entraîner :

• Conditions générales — 3.4. Il est recommandé aux participants aux jeux d'argent :

Melbet (RF) : Boutiques mobiles

PlayMarket ; AppGallery ; RuStore ; GetApps.

Melbet (RF) : Signes et marques médias

RB2024 ; RB2025 ; Legalbet ; Betonmobile ; Stavka ; vprognoze ; Metaratings ; vseprosport.

Melbet (RF) : Opérations et fiches publicitaires

Calcul à +2 buts ; Assurance contre le score 0:0 ; 2,5 M de freebets ! ; Freebets chaque mois ! ; Freebet jusqu'à 100000 RUB ! ; Jusqu'à 20 % sur le solde ! ; Pour l'anniversaire ! ; Freebet de bienvenue.

Melbet (RF) : section esport observable

Dans l'état enregistré, la section affichait 93 jeux : Counter-Strike 2 — 37, Dota 2 — 15, League of Legends — 8, VALORANT — 1, Mobile Legends — 7, Arena of Valor — 1, Call of Duty — 8, Crossfire — 4, Rainbow 6 — 6, Starcraft 2 — 2, Warcraft 3 — 4. Les filtres affichaient Live — 10, à venir — 83 ; les favoris, l'historique des pronostics, les résultats et les paramètres étaient présents. Ce sont des valeurs dynamiques de la session observée, et non une ligne actuelle pour une date future.

Dans les tableaux P1/P2 — cotes affichées de victoire de la première/seconde équipe ; B/M — cotes sur plus/moins du total indiqué. Le compteur plus indique un nombre supplémentaire dans la carte ; le nombre total de paris possibles est pris en compte séparément.

Melbet (RF) : section esport observable

Tournoi / date et heure	Équipes	П1 / П2	Total : B / M	Handicap première : cote	Handicap seconde : cote	Compteur
IEM, live	BB Team — MOUZ	6.5 / 1.08	42.5: 1.96 / 1.8	+10.5: 1.96	−10.5: 1.8	+97
IEM, 03.11.2026 11:00	FaZe Clan — Team Falcons	2.95 / 1.34	51.5: 1.85 / 1.85	+1.5: 1.63	−1.5: 2.14	+124
IEM, 03.11.2026 12:00	TheMongolz — HEROIC	1.85 / 1.85	54.5: 1.85 / 1.85	+1.5: 1.28	−1.5: 3.35	+256
IEM, 03.11.2026 13:30	FURIA Esports — Natus Vincere	1.76 / 1.94	53.5: 1.85 / 1.85	−1.5: 3.15	+1.5: 1.31	+176
IEM, 03.11.2026 13:30	Legacy — B8	1.52 / 2.35	52.5: 1.85 / 1.85	−1.5: 2.59	+1.5: 1.44	+222
Eternity League, live	Grasp Legion — Tesori Five	1.82 / 1.92	52.5: 1.85 / 1.88	−1.5: 3.33	+1.5: 1.3	+88

Melbet (RF) : section esport observable

Tournoi / date et heure	Équipes	П1 / П2	Total : B / M	Handicap première : cote	Handicap seconde : cote	Compteur
BLAST Rivals, 11.11.2026 06:00	Legacy — FURIA	2.55 / 1.45	50.5: 1.84 / 1.86	+1.5: 1.55	−1.5: 2.3	+128
BLAST Rivals, 11.11.2026 08:30	Team Vitality — Team Falcons	1.46 / 2.52	50.5: 1.84 / 1.86	−1.5: 2.3	+1.5: 1.55	+128
BLAST Rivals, 11.11.2026 11:00	Team Spirit — FUT Esports	1.45 / 2.55	50.5: 1.84 / 1.86	−1.5: 2.3	+1.5: 1.55	+128
BLAST Rivals, 11.11.2026 13:30	MOUZ — G2 Esports	1.34 / 2.95	48.5: 1.84 / 1.86	−1.5: 2.05	+1.5: 1.68	+124

La carte BB Team — MOUZ affichait la deuxième map, les nombres de score 0–0 et 0–1. Pour Grasp Legion — Tesori Five sont indiquées la première map et deux valeurs 0–0. Les nombres de score relèvent de champs distincts des cartes correspondantes et sont pris en compte séparément.

Dans IEM : Duel of the players sont affichés Magnojez (BB Team) — Spinx (MOUZ) : « Game », 9–18, 0–0 et +14 ; zorte (BB Team) — torzsi (MOUZ) : « Game », 7–17, 0–0 et +14. Les valeurs sont conservées dans le contexte observé sans substitution par les issues Tower Rush.

Toutes les cartes PGL Major suivantes avaient la date 24.11.2026, l'heure 13:00, le compteur +2 ; dans les colonnes des totaux/handicaps figuraient des tirets.

Melbet (RF) : section esport observable

Équipes	П1	П2
100 Thieves — Chinggis Warriors	1.07	6.8
9z Team — Lynn Vision	1.47	2.5
Eternal Fire — FlyQuest	1.9	1.8
FaZe Clan — Wildcard	1.4	2.7
HEROIC — Imperial Esports	1.47	2.5
Ninjas in Pyjamas — M80	1.6	2.2
Team Liquid — BC.Game	1.47	2.5
Team VISION — DENDELE	1.42	2.65

En outre, la liste des compétitions comprenait CCT : South America ; ESEA Advanced : Europe ; ESL Challenger League : Europe ; Elisa Open Suomi ; European Pro League ; Fiesta Series ; POWER Ligaen ; Destiny League ; Mad Dogs League ; Asgard Championship ; EPL Masters ; EPL World Series : Southeast Asia ; Esports Pro Circuit ; FB Media ELeague ; European Circuit ; Riftora Series ; Epic Clash Series.

Fil sportif : les tableaux consignent les cotes et indicateurs validés issus de HTML/JSON. Les séquences de score sont conservées séparément dans le contexte de leurs cartes.

Melbet russe — précisions graphiques des pages enregistrées

Le pied de page annonce deux récompenses : « Deux fois le bookmaker le plus fiable ! » selon le prix RB 2022 et 2024 ; « Meilleur service client et meilleure ligne » selon le prix RB 2025. Les informations sur les récompenses sont validées dans la base experte.

Dans l'état du tournoi sportif « Finale », les dates 02.11–09.11 sont indiquées ; le panneau latéral précise le début 02.11 à 13:00, la fin 09.11 à 12:59. Les dates et heures sont rattachées à l'épisode du tournoi faisant l'objet du rapport. La dotation est libellée « Top 1200 » ; la bannière annonce une dotation hebdomadaire de 2 500 000 RUB. Les points sont attribués pour le montant du pronostic ; le type — simple ou combiné, la cote totale minimale 1.3, le montant minimal du pronostic 500 RUB, le montant du pronostic pour obtenir des points 500 RUB. Il s'agit de l'état du tournoi sportif, et non des conditions de Tower Rush.